Université Paris Nanterre
200 av. de la République
92001 Nanterre Cedex
www.parisnanterre.fr

École doctorale 141 : Droit et science politique
Centre de Théorie et Analyse du Droit (CTAD)

Membre de l'université Paris Lumières

Tuyaara Tumusova Mach

L'identité juridique des peuples autochtones dans le droit russe : le cas de la République Sakha (Iakoutie)

Thèse présentée et soutenue publiquement le 12/10/2023
en vue de l'obtention du doctorat de Droit public de l'Université Paris Nanterre
sous la direction de M. Éric Millard Albacete (Université Paris Nanterre)

Jury :

Rapporteur :	M. Philippe Billet	Professeur de droit public, Université Jean-Moulin – Lyon 3
Membre du jury :	Mme Anna Colin Lebedev	Maîtresse de conférences de sciences politiques, Université Paris Nanterre
Rapporteur :	M. Jean-Pierre Massias	Professeur de droit public, Université de Pau et des Pays d'Adour
Directeur de thèse :	M. Éric Millard Albacete	Professeur de droit public, Université Paris Nanterre

Sommaire

Sommaire…….…….3
Remerciements…….……4
Liste des abréviations……..5
Introduction……6
Partie I – Spécificités de la réalisation des droits des peuples autochtones peu nombreux : exemple de la République Sakha (Iakoutie)…….….24
Titre I - L'analyse du discours juridique sur les peuples autochtones…….…….26
Chapitre I - Aspect ethnique de l'identité des peuples autochtones…….……27
Chapitre II - L'analyse discursive de l'évolution historique du concept « peuples autochtones » à travers l'exemple de la République Sakha (Iakoutie).….69
Titre II - Essentialisme et problème de l'identité autochtone…….….136
Chapitre I - Les approches de l'identité dans les sciences sociales…….137
Chapitre II - La compatibilité des règles juridiques concernant les droits des peuples autochtones en Russie avec les règles issues du droit international.....177
Partie II - Régulation juridique des questions liées à l'identité des peuples autochtones dans le droit russe……..……211
Titre I - Enjeux de l'identification des communautés autochtones…….……212
Chapitre I - Identification autochtone : Analyse de la jurisprudence…….…..…213
Chapitre II - Identité individuelle. L'auto-identification des individus en tant que représentants des peuples autochtones…….……251
Titre II - Enjeux de l'interprétation des droits des peuples autochtones……....291
Chapitre I - La lecture des droits des peuples autochtones par les tribunaux en Russie.....292
Chapitre II - La protection constitutionnelle des droits des peuples autochtones en Russie…….324
Conclusion générale…….356
Sources & Bibliographie……..…359
I. Sources ……359
II. Bibliographie …….…….373
Annexes…….……398
Annexe 1 - Cartes administratives de la Fédération de Russie et de la République Sakha (Iakoutie)……398
Annexe 2 – Quelques traductions…….……400
Table des matières……..……406

Remerciements

Je tiens à remercier chaleureusement toutes les personnes qui ont contribué à ce travail et sans qui la présente thèse n'aurait jamais pu être achevée.

Tout d'abord, je voudrais remercier mon directeur de thèse, M. le professeur Éric MILLARD, qui a accepté en 2016 de co-diriger mes recherches et d'encadrer le projet de la cotutelle qui, malheureusement, n'a pas pu être réalisé jusqu'au bout. Grâce à son soutien, sa disponibilité et surtout à ses conseils précieux durant toutes ces années, j'ai pu mener à bien ce travail.

Je remercie également mes amies Liubomira ROMANOVA, Amanjit KAUR SHARANJIT, Anna ZHUZHLEVA-GAPUROVA et Yingshueh CHEN pour leur amitié et leurs encouragements indéfectibles.

Mes remerciements vont aussi à ma famille, en particulier, à ma mère Liudmila, à ma grand-mère Anna et à ma sœur Aina, pour m'avoir accompagnée et motivée tout au long de cette aventure. Je remercie enfin mon mari Gilbert pour son aide, sa patience et le temps consacré à la relecture.

Liste des abréviations

C.E.C.I.	Comité exécutif central de la Iakoutie
C.E.D.H.	Cour européenne des droits de l'homme
C.I.K.	Comité exécutif central
F.R.	Fédération de Russie
F.Z.	Loi fédérale
P.C.U.S.	Parti communiste de l'Union soviétique
N.E.P.	Nouvelle économie politique
O.I.T.	Organisation internationale du Travail
O.N.U.	Organisation des Nations Unies
OK VKP (b)	Comité régional du Parti communiste panrusse des bolcheviks
P.S.Z.	Recueil complet des lois
R.A.I.P.O.N.	Association russe des peuples autochtones du Nord
R.S.F.S.R.	République socialiste fédérative soviétique de Russie
R.S.I.	République Sakha (Iakoutie)
R.S.S.A.I.	République socialiste soviétique autonome de Iakoutie
Sibrevkom	Comité révolutionnaire de Sibérie
S.N.K. R.S.F.S.R.	Conseil des commissaires du Peuple de la République socialiste fédérative soviétique de Russie
TsK VKP (b)	Comité central du Parti communiste panrusse des bolcheviks
U.R.S.S.	Union des républiques soviétiques socialistes
V.C.I.K.	Comité exécutif central panrusse
НА РС (Я)	Archives nationales de la République Sakha (Iakoutie)
СЗ РФ	Recueil de législation de la Fédération de Russie
ФНА РС(Я)	Filiale des archives nationales de la République Sakha (Iakoutie)

INTRODUCTION

La question de l'identification des peuples autochtones est l'un des sujets les plus controversés qui, jusqu'à nos jours, n'a engendré aucun véritable consensus. Cependant, sa résolution s'avère cruciale pour ces peuples puisque le statut juridique des autochtones leur confère certains droits spécifiques, notamment ceux liés aux territoires et aux ressources naturelles. Les approches et les critères d'appartenance des individus et des communautés à la catégorie des peuples autochtones varient d'un pays à l'autre. Cette diversité, résultant de conditions historiques, politiques, sociales, économiques inhérentes à chaque État, conduit à l'impossibilité d'une définition universelle de la notion « peuples autochtones » à portée juridique.

La rhétorique des droits des peuples autochtones fondée sur le discours des droits de l'homme, que l'on trouve essentiellement dans le droit international, remonte aux années 80 du XX^{ème} siècle et prend de plus en plus d'ampleur jusqu'à nos jours. Aujourd'hui, cette rhétorique est largement tributaire des aménagements et des interprétations nationaux, notamment en Russie où le droit reconnaît le statut juridique des peuples autochtones peu nombreux.

La mise en œuvre de règles du droit international concernant les peuples autochtones dans le droit russe a été effectuée sous une forme tronquée. En 1993 la Constitution de la Fédération de Russie a consacré pour la première fois les droits des « peuples autochtones peu nombreux » (*коренные малочисленные народы*) conformément aux principes et normes du droit international ainsi qu'aux traités internationaux. Le gouvernement de cette époque a eu recours au concept des peuples autochtones peu nombreux qui est en effet un amalgame entre le concept du droit international « peuples autochtones » ou « indigenous peoples » avec celui des « petits peuples du Nord » qui vient du droit soviétique. Le terme « *коренной* » qui traduit les catégories « autochtones » et « indigènes » fut une nouveauté pour le droit russe.

Depuis trente ans, un cadre législatif assez vaste a été développé dans le domaine de la protection des peuples autochtones peu nombreux. Cependant, la rhétorique ainsi que la pratique juridique établies présentent un certain nombre de particularités et ne coïncident pas pleinement avec les tendances actuelles du droit international. Cela explique dans une certaine mesure pourquoi le document fondamental du droit international dans ce domaine à savoir la Convention de l'OIT n°196 relative aux peuples indigènes et tribaux, n'a jamais été ratifié par la Fédération de Russie.

Force est de constater l'inefficacité des mécanismes de réalisation des droits des peuples autochtones peu nombreux. Elle est observée non seulement par de nombreux spécialistes russes en ce domaine mais également par les représentants de ces peuples. Ainsi, le juriste russe Vladimir Kryazhkov, spécialiste en droit des peuples autochtones, caractérise la réalité juridique dans le domaine des droits des peuples autochtones de la Russie comme étant instable, contradictoire et souvent imitative, tout en soulignant son état initial à bien des égards et son insuffisance par rapport à la conformité aux exigences du droit international[1].

Selon un autre juriste, Piotr Gogolev, « l'incohérence de l'activité législative conduit souvent à des mesures étatiques déclaratives et vides de sens destinées à assurer les besoins vitaux des citoyens »[2]. Il constate aussi que la proclamation du caractère exclusif des mesures de protection et de stimulation des peuples autochtones peu nombreux a été réduite à l'organisation des activités culturelles au détriment de la mise en place de l'infrastructure de leur autonomie et de leurs activités économiques[3].

En outre, l'approche de l'identification des peuples autochtones peu nombreux adoptée par les lois fédérales est basée sur un critère quantitatif. Ainsi, selon la définition figurant dans la Loi fédérale n°82-FZ *sur les garanties des droits des peuples autochtones peu nombreux de la Fédération de Russie*, le nombre des communautés autochtones ayant le statut juridique des peuples autochtones peu nombreux ne doit pas dépasser le seuil de 50 000 personnes, ce qui semble indûment faible. De plus, une telle approche peut se révéler discriminatoire par rapport aux communautés qui revendiquent leur indigénéité mais dont le nombre dépasse le seuil prévu par la loi. Ainsi, la reconnaissance du statut juridique des peuples autochtones en Russie s'effectue non pas sur la base de leur autodétermination mais par le biais d'un processus bureaucratique lourd et couteux qui consiste à s'inscrire sur la liste des communautés autochtones peu nombreuses du registre fédéral unifié. Il en est de même lorsqu'un individu prouve son appartenance à une communauté autochtone.

---

[1] *Кряжков В.А. Российское законодательство о северных народах и правоприменительная практика: Состояние и перспективы // Государство и право. М. : « РАН », 2012. №5. С. 35* [V.A. Kryazhkov, La législation russe sur les peuples du Nord et la jurisprudence : État et perspectives. Revue « *Gosoudarstvo i pravo* », Moscou, éd. de l'Académie des sciences de la Russie, 2012, n°5, p. 35].

[2] *Гоголев П.В. Национально-культурная автономия как форма этнокультурного самоопределения коренных малочисленных народов Севера // Вестник СВФУ. Якутск, 2015. №1. С. 114* [P.V. Gogolev, Autonomie nationale et culturelle comme une forme de l'auto-détermination ethno-culturelle des peuples autochtones peu nombreux du Nord. Revue « *Vestnik SVFU* », Iakoutsk, éd. de l'Université Fédérale du Nord-Est, 2015, n°1, p. 114. URL : http://cyberleninka.ru/article/n/natsionalno-kulturnaya-avtonomiya-kak-forma-etnokulturnogo-samoopredeleniya-korennyh-malochislennyh-narodov-severa].

[3] *Ibid.*

Ainsi, les approches existantes de la réglementation juridique des relations liées à la protection des droits des peuples autochtones en Russie semblent avoir besoin d'être repensées. Cela concerne notamment la législation fédérale, basée sur un modèle paternaliste des relations entre l'État et les peuples autochtones qui est axée principalement sur la protection d'un mode de vie et des activités dits traditionnels de ces peuples. En outre, l'interprétation par les juges et les organes d'application du droit des dispositions juridiques liées aux garanties des droits des peuples autochtones peu nombreux soulève également un certain nombre de questions, à savoir : quel est le but du législateur ? Les garanties des droits contribuent-elles au développement de ces peuples ou inversement à leur archaïsation et à leur conservation dans le passé ? Les peuples autochtones ont-ils le droit de choisir leur voie de développement ?

La prévalence générale du paradigme essentialiste dans les discours des sciences sociales en Russie représente un autre défi majeur. Les discours de la pratique et de la doctrine juridiques sont aussi largement influencés par les représentations de l'essentialisme. Par ailleurs, les recherches concernant les communautés autochtones qui s'inscrivent dans la conception constructiviste de l'identité demeurent marginales. En outre, compte tenu de sa complexité, la question de l'identité autochtone requiert la combinaison d'approches théoriques provenant de différentes disciplines.

Dans la science juridique russe, le statut juridique des peuples autochtones peu nombreux de la Russie a fait principalement l'objet d'études dans le cadre de la discipline du droit constitutionnel et municipal. Force est de constater que cette discipline reste assez orthodoxe et a du mal à s'ouvrir à des méthodes issues d'autres disciplines. L'interdisciplinarité nous semble cependant nécessaire afin de mieux appréhender et expliquer la problématique de l'identité juridique des peuples autochtones. Cela est d'autant plus pertinent compte tenu du fait que la problématique étudiée aborde le sujet de l'ethnicité. À cet égard, l'enrichissement de l'analyse juridique par des approches à la fois sociologiques et anthropologiques est essentiel.

Il faut également noter que les recherches appropriées concernant directement les problèmes de l'identité juridique des peuples autochtones de la Fédération de Russie fondées sur l'analyse de la jurisprudence n'ont pas encore été réalisées. Toutefois, il existe des résultats des recherches consacrées aux divers aspects de la question du statut juridique des peuples autochtones peu nombreux de la Russie et de leurs droits qui serviront d'un point de départ à notre investigation.

Il s'agit en particulier des travaux de V.A. Kryazhkov qui concernent le statut juridique des peuples autochtones et la législation de la Fédération de Russie dans le domaine des droits des peuples autochtones[4]. En outre, les problèmes de paternalisme et de partenariat dans les relations entre l'État et les peuples autochtones peu nombreux du Nord, de la Sibérie et de l'Extrême-Orient ont été étudiés par P.V. Gogolev[5]. La thèse de doctorat de S.N. Kharioutchi est consacrée aux problèmes juridiques de la préservation et du développement des peuples autochtones peu nombreux du Nord de la Russie[6]. Les travaux scientifiques consacrés aux problèmes des peuples autochtones à la lumière du statut politique de la République de Sakha (Iakoutie) en tant que sujet de la Fédération de Russie (notamment les travaux de D.G. Braguina[7], A.N. Kim[8], D.N. Mironov[9]) constituent un groupe distinct.

L'approche que nous proposons dans notre recherche se distingue par son caractère interdisciplinaire qui permettra d'envisager la question des droits des peuples autochtones de manière plus large[10]. Pour cela, l'introduction de la catégorie « identité juridique des peuples autochtones » sera nécessaire ainsi que l'analyse des éléments issus du discours socio-anthropologique. L'analyse du concept « ethnicité » qui sous-tend l'identité des communautés

---

[4] *В.А. Кряжков, Коренные малочисленные народы Севера в российском праве. – М.: Изд-во «Норма», 2010. – 560 с.* [V.A. Kryazhkov, Peuples autochtones peu nombreux du Nord dans le droit russe, Moscou, éd. « Norma », 2010. – 560 p.]

[5] *П.В. Гоголев, Конституционно-правовые основы государственной политики в отношении коренных малочисленных народов Севера, Сибири и Дальнего Востока России : монография / П.В. Гоголев. – М.: Изд-во Московского ун-та, 2014. – 336 с.* [P.V. Gogolev, Les fondements constitutionnels et juridiques de la politique étatique à l'égard des peuples autochtones peu nombreux du Nord, de la Sibérie et de l'Extrême-Orient de la Russie : monographie, Moscou, éd. de l'Université de Moscou, 2014. – 336 p.].

[6] *С.Н. Харючи, Правовые проблемы сохранения и развития коренных малочисленных народов Севера России : конституционно-правовое исследование. Дисс. доктора юридических наук. Тюмень, 2010* [S.N. Khraioutchi, Les problèmes juridiques de la préservation et du développement des peuples autochtones peu nombreux du Nord de la Russie : recherche constitutionnelle et juridique. La thèse du docteur ès sciences juridiques, Tiuomen, 2010].

[7] *Д.Г. Брагина, Идентичность якутов на рубеже XX-XXI веков : монография. – Якутск : Изд-во ИЦ НБ РС(Я), 2023, - 86 с.* [D.G. Braguina, L'identité des Iakoutes au tournant des XX^{ème} et XXI^{ème} siècles. Monographie. Iakoutsk, éd. de la Bibliothèque nationale de la République Sakha (Iakoutie), 2023. – 86 p.].

[8] *А.Н. Ким-Кимэн, Республика Саха (Якутия) как субъект Российской Федерации : опыт конституционно-правового и сравнительно-институционального исследования. Автореф. дисс. на соиск. учен. степ. д-ра юрид. наук - М. : Рос. акад. гос. службы при Президенте РФ, 2001. – 50 с.* [A.N. Kim, La République Sakha (Iakoutie) en tant que sujet de la Fédération de Russie : recherche constitutionnelle et juridique, comparative et institutionnelle. Résumé de thèse pour le degré du docteur ès sciences juridiques, Moscou, éd. de l'Académie russe de la fonction publique auprès du Président de la Fédération de Russie, 2001. – 50 p.].

[9] *Д.Н. Миронов, Конституционно-правовой статус Республики Саха (Якутия) как субъекта РФ. – Новосибирск : Изд-во «Наука», 1996. – 232 с.* [D.N. Mironov, Le statut constitutionnel et juridique de la République Sakha (Iakoutie) en tant que sujet de la Fédération de la Russie. Novossibirsk, éd. « Naouka », 1996. - 232 p.].

[10] La présente étude s'inscrivait initialement dans le cadre d'un projet de cotutelle internationale de thèse entre l'Université d'État d'économie de Saint-Pétersbourg et l'Université Paris Nanterre. Cependant, suite à la dissolution du comité scientifique à l'Université de Saint-Pétersbourg en mars 2019 due à une restructuration administrative, la soutenance de la thèse en cotutelle en Russie n'a pu se poursuivre. La thèse s'est donc poursuivie et développée jusqu'à son achèvement sous la tutelle exclusive de l'Université Paris Nanterre.

autochtones en Russie permettra de déconstruire le concept juridique « des peuples autochtones peu nombreux ». Le rôle crucial de l'ethnicité dans la compréhension de la construction des identités des communautés dites ethniques sera démontré. Nous exposerons les différentes approches de l'ethnicité afin de mettre en lumière les débats et les controverses qu'elle suscite.

Du point de vue pratique, cela requiert l'analyse critique du discours juridico-politique concernant les peuples autochtones dans une rétrospective historique sur l'exemple d'une région concrète, ainsi que l'étude du discours sur l'ethnicité dans les sciences sociales et l'analyse critique de la jurisprudence russe afin d'identifier les approches adoptées dans le traitement des questions liées à l'identité des peuples autochtones.

L'objectif de la présente étude sera donc de démontrer que la pratique juridique en Fédération de Russie relative aux peuples autochtones nécessite de repenser les approches existantes de l'identification des communautés autochtones et de leurs membres ainsi que de l'interprétation de leurs droits.

On partira de l'hypothèse selon laquelle la jurisprudence russe dans le domaine des peuples autochtones repose sur une approche qui découle du paradigme essentialiste de l'identité, qui nécessite d'être remise en cause, notamment par l'approche du constructivisme social.

Aussi nous partirons de l'idée que le droit est constitué d'un ensemble de pratiques sociales et de représentations qui existent sous la forme de discours. L'identité juridique des peuples autochtones fera donc l'objet de notre recherche. Par ailleurs, l'identité sera comprise comme un ensemble de discours d'ordre non seulement juridique mais également politique et public dont l'analyse impliquera l'application d'une certaine méthode qu'il convient à présent d'aborder plus en détail.

Afin de réaliser l'objectif et de vérifier la validité de l'hypothèse de la recherche, nous procéderons tout d'abord par l'analyse du concept « peuples autochtones peu nombreux » à travers son évolution historique au moyen de la démarche de déconstruction en prenant pour exemple la République Sakha (Iakoutie). La méthode d'étude de cas concret nous permettra de montrer que ce concept est davantage une construction d'ordre politico-juridique et identitaire qu'une réalité objective. L'intérêt de se pencher sur l'analyse de la situation particulière de la République Sakha est justifié premièrement par le fait que plusieurs communautés autochtones y résident. Deuxièmement, la République Sakha est la seule région de la Fédération de Russie dont le cadre légal distingue les concepts « peuple autochtone » et « peuples autochtones peu

nombreux ». Le concept « peuple autochtone de la République Sakha (Iakoutie) » qui figure dans la Constitution de la République adoptée un an plus tôt que la Constitution de la Fédération de Russie de 1993, n'a jamais fait l'objet de précision législative ou jurisprudentielle. Ce n'est qu'en 2016 que la Cour constitutionnelle de la République Sakha (Iakoutie) s'est prononcée sur l'interprétation de ce concept ayant défini les Iakoutes comme le peuple autochtone de la Iakoutie disposant de droits collectifs.

Il sera démontré également que l'identité des communautés ethniques habitant la République Sakha représentent des constructions discursives dont la formation a été fortement influencée par les processus de colonisation et d'émancipation politique de la région du début des années 90 du XX^{ème} siècle. Afin de démontrer l'évolution historique du concept « peuples autochtones peu nombreux » et son caractère construit, nous analyserons les textes officiels concernant le statut des peuples de la Iakoutie à compter du XVI^{ème} siècle jusqu'à la fin du XX^{ème} siècle, y compris les sources d'archives[11].

Il convient ensuite d'analyser le discours scientifique russe afin de déconstruire le concept de « l'ethnicité » et d'identifier les conceptions théoriques qui sont à la base de l'identité autochtone. Enfin, nous procéderons à l'analyse critique de la jurisprudence russe dans le domaine des droits des peuples autochtones pour identifier les approches dominantes de l'identification des autochtones et de l'interprétation de leurs droits. Pour ce faire, nous adapterons une démarche qui consistera en une description des faits sociaux ou des actes de langage produits par les différents « opérateurs juridiques » relevant du champ juridique, en se concentrant principalement sur les discours des juges, des organes de l'administration publique et des organes constitutionnels[12].

Cette démarche s'inscrit dans le cadre de la théorie réaliste du droit selon laquelle l'interprétation juridique est considérée non comme une activité cognitive mais comme une activité décisionnelle qui consiste en une attribution de significations aux règles juridiques[13]. Le résultat d'une telle activité est un énoncé interprétatif dépourvu de valeurs de vérité. Le droit représente alors le résultat non seulement de la production de formulations normatives mais aussi

[11] Le travail dans les archives historiques russes d'État de Saint-Pétersbourg (RGIA) a été mené entre 2015 et 2018.
[12] L'expression « opérateurs juridiques » appartient à Riccardo Guastini. Toutefois, la question de savoir qui sont ces opérateurs est un sujet discutable dans la théorie du droit. Voir : É. Millard. Qui sont les « opérateurs juridiques » de Riccardo Guastini ? *Analisi e Diritto*, 2014, pp.103-113. ⟨halshs-01115506⟩.
[13] Au sein du réalisme on peut distinguer d'une manière générale deux courants : le réalisme européen ou scandinave et le réalisme américain. Voir : Éric Millard, « Réalisme scandinave, réalisme américain », *Revus* [Online], 24 | 2014, URL : http://revus.revues.org/2915.

des actes linguistiques d'interprétation, de re-élaboration, et de manipulation créative de telles formulations, accomplis par les opérateurs juridiques »[14]. Comme le note Riccardo Guastini, il est important de tenir compte de plusieurs facteurs qui conditionnent les décisions interprétatives des opérateurs juridiques, à savoir : leurs intérêts pratiques (politiques, économiques, professionnels etc.), leurs idées de justice, l'acceptabilité des différentes décisions dans la culture juridique existante et les constructions conceptuelles élaborées par les juristes académiques, ou par la dogmatique juridique[15].

De ce point de vue, il est important d'établir la distinction entre, d'une part, le droit et la science du droit, et entre la science du droit et la doctrine, de l'autre. La doctrine juridique ne constitue pas la connaissance juridique mais une partie du droit. Or, « la description du droit en vigueur exige de prendre en considération la doctrine comme partie intégrante du droit lui-même »[16]. La science du droit étant une activité descriptive dépourvue de tout jugement de valeur, a pour objet d'étude les discours du droit et de la doctrine. Une telle démarche, qui inspire largement notre recherche, requiert de la science du droit une neutralité axiologique.

L'analyse sera basée sur l'ensemble des textes législatifs, de la jurisprudence, de la doctrine juridique ainsi que du discours public émanant des représentants des peuples autochtones. L'échantillonnage de décisions de justice a été effectué sur la base électronique de données juridiques « Consultant Plus » ainsi que sur les sites officiels de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie[17] et de la Cour constitutionnelle de la République Sakha (Iakoutie)[18]. Par ailleurs, étant donné la quantité modeste des affaires relatives aux droits des autochtones de la République Sakha, nous avons été contraints d'élargir l'échantillon et d'examiner les décisions rendues par les tribunaux de droit commun des autres régions de la Russie habitées par les peuples autochtones peu nombreux.

Pour effectuer cette analyse descriptive nous allons recourir notamment aux théories de l'interprétation et de l'argumentation juridiques développées au sein de l'École réaliste française de Nanterre[19]. Le champ de recherche de cette école porte principalement sur l'interprétation

[14] R. Guastini, "Le réalisme juridique redéfini", *Revus* [Online], 19/2013, URL : http://journals.openedition.org/revus/2511.
[15] *Ibid.*
[16] *Ibid.*
[17] https://ksrf.ru/.
[18] https://ks.sakha.gov.ru/.
[19] Parmi les représentants de cette école on peut citer Michel Troper, Éric Millard, Pierre Brunet, Véronique Champeil-Desplats.

juridique. L'une de ses prémisses majeures est la distinction entre le texte ou l'énoncé et la norme juridique qui est le résultat de l'interprétation[20]. Dans cette optique, le juge est considéré comme auteur de la norme qu'il crée, puisque :

> « libre de choisir juridicité et valeur juridique, l'interprète est pleinement auteur de la décision, et finalement de la norme qu'il crée. Cette liberté interprétative est aussi la source d'un pouvoir immense pour l'interprète, lorsqu'elle permet notamment à celui-ci d'étendre sa compétence »[21].

Selon Pierre Brunet, l'activité d'interprétation consiste donc en une attribution d'une signification à un texte et « cette attribution est toujours une décision et non une découverte »[22]. La théorie réaliste de l'interprétation s'intéresse au raisonnement juridique et plus particulièrement aux arguments auxquels recourent les opérateurs juridiques lors de l'interprétation afin de justifier leurs choix interprétatifs. Cependant, le raisonnement n'est en effet « qu'une partie émergée de l'iceberg » et « qu'une rationalisation d'une décision dépendante de bien d'autres facteurs », notamment politiques, idéologiques, psychologiques auxquels les juristes n'ont pas toujours accès[23].

Une telle approche permet d'identifier les stratégies utilisées par les différents acteurs en accordant une attention particulière aux arguments mobilisés par les juges qui servent à justifier la conception essentialiste de l'identité. Par ailleurs, le pouvoir créateur des juges est plus manifeste lors de l'interprétation constitutionnelle. À cet égard, il est intéressant d'examiner les décisions de la justice constitutionnelle concernant les peuples autochtones et de les soumettre à l'analyse critique. Nous nous pencherons notamment sur la jurisprudence de la Cour constitutionnelle de la République Sakha (Iakoutie)[24] et de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie, des années 90 jusqu'à nos jours.

À la suite de cette analyse, nous pourrons démontrer premièrement que la définition du concept juridique des « peuples autochtones peu nombreux » qui existe dans le droit russe est discriminatoire et restrictive. Par ailleurs, elle nécessite de repenser les approches conceptuelles

[20] M. Troper, « Une théorie réaliste de l'interprétation » [2000], in M. Troper, La théorie du droit, le droit, l'État, Paris, PUF, coll. « Léviathan », 2001, pp. 69-84.
[21] J.-C. Le Coustumer, Michel Troper. Pour une théorie juridique de l'État in *Dictionnaire des grands œuvres juridiques*. Sous la rédaction d'Olivier Cayla, Jean-Louis Halpérin. Éd. Dalloz, Paris, 2010.
[22] P. Brunet, Analyse réaliste du jugement juridique, *Cahiers philosophiques*, vol. 147, n°4, 2016, pp. 9-25. DOI : 10.3917/caph.147.0009. URL : https://www-cairn-info.faraway.parisnanterre.fr/revue-cahiers-philosophiques1-2016-4-page-9.htm
[23] *Ibid.*
[24] La Cour est supprimée depuis 2021.

sous-jacentes. Deuxièmement, la nécessité d'introduire des approches alternatives de l'identification des communautés autochtones et de leurs membres sera établie. Troisièmement, l'analyse de l'interprétation par les juges des concepts liés aux droits des peuples autochtones tels que « mode de vie traditionnel », « activités traditionnelles » et « droits aux territoires et aux ressources naturelles » révélera les contradictions qui découlent de la conception essentialiste de l'identité. L'analyse de ces contradictions permettra de justifier la nécessité de suivre davantage les intérêts et les aspirations des communautés autochtones elles-mêmes dans la réglementation de questions liées à leurs droits.

La valeur scientifique et théorique de ce travail réside dans le fait que les défauts de la législation fédérale dans le domaine des droits des peuples autochtones peu nombreux et de leur mise en œuvre juridique identifiés au cours de notre recherche permettront de démontrer l'incohérence des approches généralement acceptées dans l'interprétation de l'identité autochtone et des droits qui en découlent ainsi que la nécessité de la recherche des approches alternatives fondées sur les conceptions constructivistes de l'identité. Cette étude peut apporter une contribution à la création d'un nouveau cadre conceptuel de l'appréhension du développement des peuples autochtones sous le prisme d'une vision constructiviste de leur identité.

Toutefois, la méthode choisie n'est pas exempte de certaines limites et insuffisances. Le premier inconvénient est que la démarche descriptive ne propose pas de solutions concrètes pour régler les problèmes liés à la réglementation des droits des peuples autochtones car elle consiste en une description de la réalité telle qu'elle est. Le deuxième inconvénient consiste dans le fait que les résultats issus de l'analyse portant sur le cas spécifique des peuples autochtones de la République Sakha (Iakoutie) ne peuvent prétendre à un caractère universel. L'étude sociologique des identités des groupes autochtones de chaque région de la Fédération de Russie à la lumière de la conception constructiviste et l'analyse comparative des résultats issus de cette étude restent ouvertes à de futures recherches.

Pour répondre aux questions soulevées, la thèse sera divisée en deux parties principales, huit chapitres composés de deux titres qui contiennent 2 à 3 paragraphes. La première partie sera consacrée à la mise en contexte de la problématique étudiée ainsi qu'à la spécification des fondements théoriques et méthodologiques de la recherche. Dans le premier chapitre nous présenterons les résultats de l'analyse critique du discours juridique russe concernant les peuples autochtones peu nombreux afin de constater les enjeux existants et d'essayer de comprendre ses

racines. Nous allons commencer par l'examen des constructions identitaires des peuples autochtones en République Sakha (Iakoutie). Pour ce faire, il importe de situer et préciser le contexte de l'émergence de la République Sakha ainsi que de caractériser sa situation socio-économique et politico-juridique.

L'analyse du rôle de l'aspect ethnique sera ensuite effectuée afin de montrer comment le concept de « l'ethnicité » est instrumentalisé et mobilisé dans la construction du discours sur l'identité des différentes communautés ethniques et de la République en général. Cette analyse nous permettra également de révéler les intérêts politiques et économiques qui se cachent derrière la rhétorique de l'ethnicité, notamment la lutte des autorités régionales pour le pouvoir et pour le contrôle des ressources naturelles.

Nous procéderons ensuite à l'examen des principales théories de l'ethnicité afin de montrer l'influence de la tradition nationale de l'ethnologie sur l'ensemble des sciences sociales en Russie. Nous essayerons de montrer que la conception soviétique sur l'*etnnos* dont la validité scientifique est contestée demeure pertinente dans les discours publics et scientifiques contemporains. Pour ce faire, il importe d'abord de préciser la signification de la notion de « l'ethnos » et d'analyser les fondements conceptuels et idéologiques de la théorie soviétique de l'ethnos afin de démontrer les contradictions conceptuelles qu'elle implique. Nous allons ensuite analyser les discours politiques et juridiques afin de révéler les références à la théorie de l'ethnos.

Dans le deuxième chapitre de la première partie, les résultats de l'analyse discursive de l'évolution du concept des « peuples autochtones peu nombreux » sur l'exemple de la République Sakha (Iakoutie) seront présentés. Nous avons retracé la construction et l'évolution de ce concept au fil de l'histoire en commençant par l'époque de la colonisation russe de la Sibérie au XVI^{ème} siècle jusqu'à la fin de la période soviétique dans les années 90 du XX^{ème} siècle. Les processus de la colonisation russe des territoires de la Sibérie ont été examiné du point de vue de la politique identitaire qui a nous permis de révéler le caractère construit du statut de la population aborigène. Pour ce faire, nous nous sommes appuyés sur les différentes sources d'archives, issues notamment des documents officiels. Afin de mieux présenter ces processus, nous avons choisi la périodisation suivante : nous avons d'abord examiné la période de l'Empire russe du XVI^{ème} jusqu'au début du XX^{ème} siècle puis la période soviétique, en commençant du début du XX^{ème} siècle jusqu'à la chute de l'URSS.

La période de l'Empire russe a été divisée en trois parties. Nous avons commencé par l'analyse des sources datant de la fin du XVI[ème] jusqu'au début du XVIII[ème] siècle, l'époque où la première catégorisation des populations aborigènes de la Sibérie a été effectuée. Nous analyserons le concept « *inozemtsy* » qui se traduit du russe comme « un étranger » qui est à l'origine du concept contemporain des « peuples autochtones peu nombreux »[25]. Nous nous focaliserons également sur le phénomène du « *yasak* », impôt en nature (surtout en fourrures) imposé par l'administration russe aux peuples autochtones de la Sibérie afin de démontrer le rôle de la politique fiscale russe dans la formation de la future structure administrative et territoriale de la République Sakha.

Nous avons choisi et analysé ensuite la période entre les années 1822 et 1856 qui correspond aux réformes administratives de Spéranski. Les documents essentiels qui remontent à cette période ont été examinés, notamment : la Charte de 1822 sur la gestion des allogènes (*Oustav ob oupravlenii inorodtsev*), le premier document qui a établi les fondements juridiques du statut des peuples autochtones de la Sibérie, et le Code des lois locales des *inorodtsy* du district de Iakoutsk de 1823 (*Stepnoïe Oulozhenïye*), contenant l'ensemble du droit coutumier de la population autochtone portant sur les différents aspects de leur mode de vie. Ces deux documents ont joué un rôle crucial dans la construction ultérieure de l'identité des peuples autochtones et du statut de l'unité administrative de la Iakoutie. L'analyse du concept « *inorodtsy* » (fr. allogènes) a été réalisée afin d'expliciter son rôle dans le discours colonial et montrer qu'il réunissait à la fois l'ensemble des groupes ethniques et religieux et aussi des ordres sociaux différents (*soslovia*).

Enfin, la période relative à l'exil iakoute et à la naissance de la catégorie « nation iakoute » au cours de l'activité des révolutionnaires exilés en Iakoutie a été étudiée. Nous avons analysé les documents officiels datant de la deuxième moitié du XIX siècle jusqu'à 1917 afin de retracer l'histoire de la construction de la catégorie « nation iakoute » dans le discours révolutionnaire. C'est au moment de la révolution bolchévique que le concept « *inorodtsy* » prend une connotation négative et que le nouveau concept des « petits peuplades du Nord » apparaît, en posant la différenciation entre les Iakoutes comme « ethnie titulaire » et les autres communautés autochtones moins nombreuses habitant sur le territoire de la Iakoutie, catégories

[25] *Словарь русского языка : в 4-х т. / РАН, Ин-т лингвистических исследований. Под ред. А.П. Евгеньевой. – 4-е изд. – М. : Рус. Яз., Полиграфресурсы, 1999* [Dictionnaire de langue russe : en 4 volumes. / Académie des sciences de la Russie, Institut des recherches linguistiques. Sous la rédaction de E.P. Evguenieva. - 4[ème] éd. Moscou, éd. « *Rousski Iazyk*. *Poligraphresoursy* », 1999].

qui ont été fondées sur la rhétorique de l'arriération culturelle et la conception de la hiérarchie des nationalités.

L'analyse du discours sur les peuples autochtones à l'époque soviétique sera également répartie en trois paragraphes. Nous commencerons d'abord par la période entre 1918 et 1930 et analyserons le discours des autorités soviétiques afin de montrer comment il a contribué à l'émancipation politique des Iakoutes et à la construction des identités des communautés ethniques de la République. Nous nous focaliserons ensuite sur le régime stalinien marqué par trois moments historiques qui ont eu des répercussions majeures sur les populations autochtones de la Iakoutie, notamment : la dékoulakisation, la collectivisation et les déplacements forcés, politiques réalisées entre 1930 et 1953. Nous allons mettre en lumière dans ce paragraphe l'impact significatif des politiques soviétiques sur le mode de vie des populations autochtones ainsi que sur leur répartition géographique. Cette analyse nous permettra également de révéler que la classification des groupes ethniques est en quelque sorte façonnée par l'État.

Enfin, nous allons retracer l'histoire du peuple Iakoute et des petits peuples du Nord dans la période comprise entre la soviétisation totale et l'effondrement de l'URSS de 1953 jusqu'au début des années 90 du XX^{ème} siècle. Cette période est marquée par les mesures politiques du développement économique des peuples du Nord accompagnées par les politiques d'agrandissement des villages et de création des sovkhozes, souvent réalisées selon le principe de rentabilité économique plutôt que dans le respect des modes de vie des peuples autochtones. Il importe également d'analyser la rhétorique étatique à l'égard des petits peuples du Nord qui commencent à cette époque à bénéficier du système de prestations de l'État.

Le troisième chapitre de la thèse sera consacré à l'étude des approches principales de l'identité dans les sciences sociales. Il convient d'abord d'envisager la notion de « l'identité » du point de vue du paradigme essentialiste et de définir ses limites et ses risques. Ensuite, nous préciserons le contenu de l'approche constructiviste de l'identité afin de justifier la nécessité de l'adoption de la démarche constructiviste dans le discours scientifique. Cette étude nous servira dans l'analyse du discours jurisprudentiel pour identifier les conceptions de l'identité utilisées par les juges. Il existe une littérature abondante sur le sujet de l'identité dans les sciences sociales. Dans notre étude, nous nous sommes appuyés notamment sur les publications des auteurs américains Roger Brubaker, Craig Calhoun, Philip Gleason mais également des sociologues français, en particulier les travaux de Danièle Lochak et de Michel Wieviorka. Les publications qui concernent les questions liées à l'identité dans les études post-coloniales constituent un

groupe distinct[26]. Il importe enfin d'étayer la distinction entre les usages du concept de « l'identité » à des fins politiques et à des fins scientifiques et d'examiner la pertinence de son utilisation en tant qu'outil d'analyse scientifique.

L'un des prérequis indispensables pour comprendre et expliquer l'identité autochtone est l'étude des conceptions de l'ethnicité car l'aspect ethnique joue un rôle important dans l'identification des peuples autochtones. Comme dans le cas de l'identité, l'ethnicité fait l'objet de difficultés analytiques. Ainsi, il importe également d'examiner les différentes conceptions de l'ethnicité afin d'observer l'incidence de l'approche essentialiste de l'ethnicité dans le droit et ses effets juridiques. Il convient ensuite d'envisager le paradigme constructiviste dans l'identification des communautés ethniques afin de confirmer la nécessité de redéfinir l'ethnicité, de l'appréhender non comme une donnée objective mais plutôt comme « une perspective sur le monde »[27].

Considérée comme un ensemble de systèmes de catégorisations, de classifications et d'identifications juridiques, l'ethnicité peut servir en tant qu'outil permettant d'analyser les conditions et les formes juridiques de la réalisation de la catégorie des « peuples autochtones peu nombreux » dans le droit. En outre, dans ce chapitre nous essaierons de présenter une esquisse d'étude des phénomènes ethniques qui existent en République Sakha (Iakoutie) qui sera fondée sur l'adaptation des approches sociologiques de l'ethnicité afin de vérifier la pertinence du concept de l'« ethnicité ». Les travaux de Fredrik Barth, de Pierre Bourdieu et de Danielle Juteau nous ont servi de base pour réaliser cette étude.

Le quatrième chapitre est consacré à l'étude des règles juridiques concernant les droits des peuples autochtones dans le droit russe avec les règles issues du droit international. Tout d'abord, il convient d'identifier les engagements de la Fédération de Russie dans le domaine des droits des peuples autochtones ainsi que de révéler les obstacles qui empêchent la ratification des traités internationaux. Nous allons ensuite analyser la législation fédérale et régionale afin de comprendre les fondements du statut juridique des peuples autochtones en Russie. Pour ce faire, il convient d'esquisser le contexte historique et d'évaluer les conditions et les circonstances de l'émergence des dispositions constitutionnelles concernant les peuples autochtones peu nombreux dans la Constitution de 1993.

[26] Il s'agit notamment des publications de G.C. Spivak sur l'essentialisme stratégique.
[27] L'expression de R. Brubaker. Voir : R. Brubaker, Ethnicity without groups. *European Journal of Sociology / Archives Européennes de Sociologie*. Vol. 43, n° 2, Études critiques, Cambridge University Press, 2002.

La législation fédérale actuelle repose sur la conception paternaliste de la protection des peuples autochtones qui repose sur la rhétorique de l'extinction des communautés ethniques peu nombreuses. Nous analyserons donc les lois fédérales afin de déterminer les objectifs du législateur concernant les garanties des droits des peuples autochtones peu nombreux. L'étude des documents liés à l'élaboration de la loi fédérale sur des droits peuples autochtones, notamment du premier projet de la loi sur les fondements du statut juridique des peuples autochtones nous a semblé opportun. Nous avons également examiné les documents de l'époque concernant la polémique autour de la question du choix du paradigme de base dans la lecture des droits autochtones. Cette étude nous permettra de démontrer qu'il existe deux approches concurrentes : le paternalisme et l'*empowerment*[28].

Nous allons voir que le premier projet de la loi fédérale élaboré par les juristes et les ethnographes s'inspirait largement des principes du droit international et du principe d'*empowerment* et accordait aux peuples autochtones peu nombreux les droits à l'autonomie et au choix des priorités et de mode de vie. Il convient enfin d'analyser la législation régionale afin de mesurer la capacité des régions à réguler les questions liées à la protection des droits des peuples autochtones et d'adopter les lois dans ce domaine. Nous allons confirmer par cette analyse que le pouvoir réglementaire des régions est limité dans une large mesure par le monopole fédéral, ce qui entrave la réalisation des garanties des droits des peuples autochtones.

La deuxième partie de la thèse sera consacrée à l'analyse de la jurisprudence russe concernant l'identité des peuples autochtones afin d'identifier et de comprendre les enjeux liés à la réglementation juridique dans ce domaine. Dans un premier temps seront analysées les affaires liées à l'identification des peuples autochtones. Nous allons déterminer quelle approche de l'identification collective et individuelle prédomine dans la pratique jurisprudentielle russe. Les difficultés et les contradictions rencontrées par les juges ainsi que leur lien avec le paradigme essentialiste seront mis en lumière. Avant de procéder à l'analyse de la jurisprudence, l'examen des questions liées au rôle du juge dans le système judiciaire russe nous a semblé pertinent. Ainsi,

[28] Le terme « *empowerment* » qui provient de la littérature anglo-saxonne n'a pas de traduction directe en langue française et son contenu suscite des interrogations des chercheurs. Toutefois, dans le cadre de notre recherche nous nous en tiendrons ici à une définition du concept d'« empowerment » utilisée par la Banque mondiale : « le processus de renforcement de la capacité des individus ou des groupes à faire des choix volontaires et à transformer ces choix en action et résultats ». Voir : R. Aslop, N. Heinsohn, A. Somma (2004), « Measuring empowerment : an analytic framework" in Aslop E. (ed.), *Power, Rights and Poverty: Concepts and connections*, World Bank, Washington, pp. 120-126.

nous allons esquisser brièvement le statut des juges et leur indépendance ainsi que les conditions démocratiques en Russie actuelle.

Nous allons ensuite analyser les affaires dans le domaine de l'identification des groupes ethniques en tant que peuples autochtones peu nombreux. Cette analyse nous permettra de révéler les difficultés provoquées par la reconnaissance de l'identité autochtone des communautés ethniques. Le décalage existe souvent entre les catégories créées par le législateur et la réalité sera constaté ainsi que l'absence d'uniformité dans l'identification juridique des communautés ethniques. Les cas des communautés des Tchouktches, des Vieux colons russes, de la République Sakha (Iakoutie) ainsi que des Pomors et des Kamchadals en sont les preuves. L'identification des communautés issues de deux groupes d'origine ethnique différente et la réglementation de leur statut juridique s'avèrent particulièrement difficiles pour le juge.

Afin de mieux appréhender la problématique il convient de se référer à l'expérience des autres États dans ce domaine. C'est notamment le cas des Métis au Canada qui apparaît particulièrement intéressant pour plusieurs raisons : premièrement, en raison des points communs entre les communautés métisses en Russie et au Canada ; deuxièmement, parce qu'au Canada, faute d'absence de règlement législatif du statut des Métis, leurs droits ont été reconnus grâce à la jurisprudence. Il importe ainsi de retracer l'histoire de l'émergence de la catégorie des « Métis » dans le discours juridique canadien et d'analyser le fameux arrêt *Powley* rendu par la Cour suprême du Canada en 2003 qui a élargi la définition de l'identité métisse. Il s'agit plus particulièrement d'essayer de comprendre quelle conception de l'identité a été appliquée par le juge afin de démontrer une approche alternative de l'identification des communautés ethniques fondée sur le critère de l'auto-identification.

Le sixième chapitre de la thèse porte sur l'identification juridique des individus en tant que représentants des communautés autochtones. L'analyse de la jurisprudence dans ce domaine permettra de révéler les critères sur lesquels s'appuient les juges pour confirmer l'appartenance d'un individu à une communauté autochtone, notamment les critères de l'ethnicité et de l'ascendance autochtone et le critère territorial. Une étude des cas sera effectuée afin de montrer quels sont les enjeux des critères dits objectifs de l'identification et les difficultés auxquelles sont confrontées les personnes revendiquant le statut autochtone devant les tribunaux. L'examen des approches adoptées par les juges dans l'identification individuelle a permis de constater le caractère hétérogène de la jurisprudence dans ce domaine. Nous allons donc également nous pencher sur les cas de jurisprudence dans lesquels les approches alternatives orientées plutôt vers

l'auto-identification personnelle ont été appliquées. Nous avons retrouvé les exemples de telles approches dans la pratique des tribunaux de la République de l'Altaï et de l'oblast' de Léningrad.

Dans un second temps seront analysées les affaires qui portent sur l'interprétation des droits des peuples autochtones pour identifier les problèmes et les contradictions qu'elle suscite. Nous commencerons dans le septième chapitre par l'analyse des décisions qui portent sur l'interprétation judiciaire des concepts « mode de vie traditionnel » et « activités traditionnelles » des peuples autochtones, deux concepts étroitement liés. Cette analyse consistera à vérifier si la conception essentialiste de l'identité implique la lecture restrictive de ces concepts et conduit à une vision statique et figée de la culture autochtone. Nous essaierons également de saisir le raisonnement des juges dans ces affaires.

La définition et la réglementation juridiques des activités traditionnelles des peuples autochtones liées à l'extraction des ressources naturelles s'avèrent assez difficiles pour les juges. Nous avons discerné deux types de litiges liés aux activités traditionnelles : le premier type porte sur les affaires liées à la violation de règles de la chasse et de la pêche traditionnelles ; le deuxième type de litiges concerne le droit des peuples autochtones à exercer certaines activités de nature commerciale qui peuvent apporter aux représentants de ces peuples des gains commerciaux. Le concept de traditionnalité véhicule l'idée d'une certaine limitation, ce qui suppose que les peuples autochtones ne peuvent exercer que certains types d'activités appropriés. Ainsi, il convient d'observer quels sont les critères qui définissent ces activités.

Il est nécessaire d'aborder ensuite les controverses qui se produisent autour des questions liées aux territoires ancestraux et aux ressources naturelles associées. Les droits des peuples autochtones aux terres, aux territoires et aux ressources naturelles sont reconnus par le droit international compte tenu la relation spéciale que ces peuples entretiennent avec leurs territoires ancestraux. En Russie, la réglementation du régime foncier et des droits d'utilisation, de contrôle et de transfert de territoires s'avère fortement controversée, tout comme la gestion des activités des entreprises d'extraction minière sur les territoires habités par les communautés autochtones. La question du système de compensation se révèle également extrêmement épineuse. Dans ces conditions, les intérêts des peuples autochtones se confrontent souvent avec les intérêts de l'État et des entreprises industrielles.

Vu que le droit des peuples autochtones peu nombreux n'est inscrit ni dans la Constitution de la Fédération de Russie, ni dans une loi fédérale spécifique, il convient tout

d'abord de spécifier les dispositions juridiques relatives à la gestion des terres et des ressources naturelles par les peuples autochtones. Cela nous permettra d'observer en détail le régime juridique des territoires ancestraux. La pratique courante est la conclusion de contrats de bail foncier entre les communautés autochtones et l'État. À cet égard, il convient d'interroger la jurisprudence dans ce domaine.

L'étude d'un cas particulier de litige entre le peuple Sami de l'oblast' de Mourmansk et le gouvernement nous servira d'illustration pour révéler les enjeux que suscite la réalisation du droit collectif des communautés autochtones aux territoires. Enfin, nous allons nous pencher sur les contentieux concernant les conflits liés à l'extraction minière et forestière sur les territoires habités par les peuples autochtones afin de démontrer que les entreprises n'assument pas leurs responsabilités. L'un des défis principaux repose notamment sur la défaillance du système de participation et de représentation politique des communautés autochtones.

Le huitième chapitre sera centré sur la protection constitutionnelle des droits des peuples autochtones en Russie. L'objectif de ce chapitre sera d'analyser les décisions des organes de la justice constitutionnelle. Il s'agit de décisions de la Cour constitutionnelle de la République Sakha (Iakoutie) et de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie relatives à la protection des droits des peuples autochtones qui permettront de mesurer le potentiel performatif de l'interprétation constitutionnelle.

Dans un premier temps, il convient d'interroger l'activité de la Cour constitutionnelle de la République Sakha (Iakoutie) qui se révèle particulièrement foisonnante concernant les questions autochtones et de déterminer ses particularités par rapport aux autres régions de la Fédération de Russie. Il sera démontré notamment que l'argument de la protection des peuples autochtones est souvent mobilisé aux fins de justifier la politique régionale et de défendre les intérêts des autorités régionales dans le système des rapports fédératifs.

Dans un second temps nous étudierons l'activité de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie concernant les peuples autochtones peu nombreux. Nous allons retracer l'histoire des décisions de la Cour dans ce domaine en commençant par le début de son activité dans les années 90 jusqu'à nos jours en portant un regard sur l'évolution de son attitude à l'égard des questions autochtones. Il convient de se pencher plus particulièrement sur les fameux arrêts de la Cour constitutionnelle qui ont été rendus ces dernières années. Il s'agit notamment de l'arrêt *Tchoukine* qui a marqué un tournant significatif dans l'histoire de la jurisprudence russe dans le

domaine des droits des communautés autochtones et de l'arrêt *Danilov* dont l'issue était également favorable envers les autochtones. Cette analyse nous aidera à confirmer que l'interprétation constitutionnelle constitue un outil juridique disposant d'un potentiel performatif considérable qui peut permettre de sortir du cadre de raisonnement essentialiste ainsi que de saisir la dynamique et la complexité de l'identité des peuples autochtones.

Partie I – Spécificités de la réalisation des droits des peuples autochtones : exemple de la République Sakha (Iakoutie)

La partie I vise à éclairer les spécificités du discours juridico-politique sur les peuples autochtones à travers l'exemple de la région spécifique à savoir de la République Sakha (Iakoutie). Cela nous permettra de démontrer que la vision essentialiste selon laquelle l'identité ethnique est innée, figée et immuable, constitue le fondement de tout le système normatif des droits des peuples autochtones du droit russe. À cet égard, il s'avère intéressant d'interroger l'identité des peuples autochtones de Iakoutie en examinant l'évolution de leur statut juridique à travers des époques depuis leurs premiers contacts avec les colons russes. L'analyse détaillée permet d'observer que l'identité des peuples autochtones de Iakoutie étant un produit de constructions et de déconstructions successives, constitue un ensemble mouvant, hybride et changeant.

La Iakoutie est une entité administrative et territoriale de la Fédération de Russie qui se distingue par une vaste étendue de son territoire, par la concentration de ressources naturelles et par l'accès à la voie maritime du passage du Nord-Est de la région arctique. Dans ce contexte, la République Sakha représente un enjeu à la fois économique et stratégique pour la Russie. L'histoire de Iakoutie est indissociablement liée à la politique coloniale russe. Son territoire est habité par plusieurs communautés ethniques autochtones dont les Evenks, les Evènes, les Tchouktches, les Ioukaguirs et les Dolganes qui bénéficient du statut de peuples autochtones peu nombreux. En outre, il y a les Iakoutes, dont le nombre dépasse 50 000 personnes et qui ne relèvent pas du même statut juridique que les communautés peu nombreuses. Les Iakoutes sont cependant considérés comme une « ethnie titulaire » dont la République porte le nom et revendiquent tout de même leur indigénéité.

Avec la pérestroïka, en Iakoutie comme dans la plupart des républiques ex-soviétiques, commencèrent les processus dits de la « souverainisation » liés aux revendications nationalistes. C'est également une période liée à la recherche de nouveaux types des relations entre les sujets et le centre fédéral. La crise économique et politique contraint les Iakoutes et les minorités du Nord à redéfinir leur identité. En Iakoutie, les années 90 furent marquées par les mouvements de « renaissance » ayant l'objectif de ressusciter les cultures traditionnelles autochtones. La reconstruction identitaire fut orientée en grande partie vers l'ethnicité.

Le discours sur l'ethnicité jouait un rôle important dans la gestion de la question nationale en URSS. Aujourd'hui, les théories soviétiques de l'*ethnos* continuent de résonner dans le discours politique et conservent leur notoriété dans le domaine des sciences humaines et sociales en Russie. En outre, la législation russe et la doctrine juridique se sont largement inspirées des conceptions soviétiques de l'ethnicité notamment de la théorie de l'ethnos de Lev Goumilev. Cependant, du point de vue scientifique, les théories de l'ethnos semblent peu convaincantes et se caractérisent par une approche essentialiste de l'identité.

Il importe aussi dans cette partie d'observer l'opposition entre les approches essentialiste et constructiviste qui est propre aux sciences sociales et humaines occidentales. Dans les discussions académiques l'essentialisme est critiqué pour les risques qu'il impliquerait. Tandis que l'adoption d'une pose constructiviste constitue l'une des solutions pour éviter ces risques. Il est intéressant, à cet égard, d'envisager la problématique de distinction entre l'identité autochtone comme une catégorie pratique d'une part et une catégorie analytique de l'autre.

Titre I - L'analyse du discours juridique sur les peuples autochtones

L'une des particularités de l'identification des communautés autochtones en Russie est un critère ethnique. L'ethnicité constitue en quelque sorte la pierre angulaire du discours sur les peuples autochtones car les conceptions de l'ethnie ont une large influence sur la politique et l'administration russe. Les tendances à employer la notion de l'ethnicité sont plus évidentes dans les entités administratives dites « nationales-territoriales »[29], notamment dans les anciennes républiques autonomes y compris en République Sakha (Iakoutie). La période post-soviétique en République Sakha est marquée par les aspirations d'une certaine autonomie et d'émancipation qui s'inscrivent globalement dans les processus de décolonisation et de désoviétisation. La période étudiée est connue par les mouvements dits « renaissantistes » qui se traduisent par une volonté de définir l'identité autochtone. Par ailleurs l'une des caractéristiques principales de l'affirmation identitaire des Sakhas est son orientation ethniciste qui se nourrit des conceptions particulières de l'ethnie. Nous allons examiner dans ce titre l'agencement de ces processus ainsi que leur contenu idéologique.

[29] La notion « entité administrative nationale-territoriale » est définie comme l'un des types d'entités administratives dans lesquelles le facteur ethnique est pris en compte. *Словарь социолингвистических терминов / под ред. В.Ю. Михальченко. – М.: Российская академия наук. Институт языкознания, 2006* [Dictionnaire de termes sociolinguistiques. Sous la rédaction de V.Yu. Mikhaltchenko. Moscou : éd. de l'Académie russe des sciences. Institut de la linguistique, 2006]

Chapitre I – Aspect ethnique de l'identité des peuples autochtones

Dans l'histoire du développement politique de la République Sakha contemporaine des années 90 jusqu'à nos jours on peut distinguer deux périodes. La première qu'on peut appeler « renaissantiste » correspond à la gouvernance du premier président iakoute Mikhail Nikolaev de 1990 jusqu'à 2002. La deuxième période qui commence dès les années 2000 et se poursuit jusqu'à aujourd'hui, coïncide avec les tendances centralisatrices dues à la gouvernance de Vladimir Poutine. Nous allons étudier dans ce paragraphe la période renaissantiste afin de définir le caractère de la mobilisation autochtone et de démontrer le rôle de l'ethnicité dans ces mouvements.

La reconnaissance des identités collectives des entités politico-administratives et des communautés autochtones en Russie est souvent basée sur l'ethnicité. L'ethnicité est largement mobilisée dans les intérêts des différents acteurs politiques. Cependant, il est difficile de définir ce que représente un groupe ethnique en raison de l'ambiguïté du concept même « de l'ethnicité ». Chaque discipline propose ses propres conceptions de l'ethnicité. En Russie il existe toute une branche disciplinaire spécifique nommée « ethnologie » qui s'occupe de l'étude des *ethnos* et qui représente un héritage soviétique. Dans le premier chapitre nous allons dans un premier temps d'esquisser les particularités de la mobilisation ethnique en Iakoutie. Dans un second temps, nous analyserons les théories de l'ethnicité qui inspirent à la fois la doctrine juridique russe et les mouvements identitaires des peuples autochtones.

Section I – Constructions identitaires des peuples autochtones en République Sakha (Iakoutie) : mobilisation ethnique

Afin de mieux appréhender les processus des mouvements identitaires des peuples autochtones en Iakoutie de la période contemporaine, il convient tout d'abord d'esquisser la situation démographique, sociale et politique de la région (§1). Ensuite, il importe d'analyser le discours des leaders autochtones de la période « renaissantiste » concernant l'identité des peuples de la République Sakha (Iakoutie) et d'identifier ses particularités (§2). Enfin, nous essaierons de révéler les intérêts économiques et politiques qui sont cachés derrière l'étiquette de l'identité ethnique particulière des peuples de Iakoutie (§3).

§ 1. La République Sakha (Iakoutie) dans un contexte post-soviétique

Situation géographique. La République Sakha (Iakoutie) est la plus grande entité administrative de la Fédération de Russie située dans le nord-est du continent. La superficie totale de son territoire est de 3,1 millions de km^2. Plus de 40% du territoire de la Iakoutie est situé au-dessus du cercle polaire arctique. La République est limitrophe à l'ouest au kraï de Krasnoïarsk, au sud-ouest à l'oblast' d'Irkoutsk, au sud aux oblast' d'Amour et de Tchita, au sud-est au kraï de Khabarovsk, à l'est à l'oblast' de Magadan et au district autonome de Tchoukotka. Au nord ses limites naturelles sont la mer de Sibérie orientale et la mer de Laptev.

La Iakoutie est caractérisée par une variété de conditions et de ressources naturelles due à la situation géographique et géologique de son territoire. La majorité du territoire de la région constitue une zone de pergélisol continu. L'amplitude maximale des températures moyennes entre le mois le plus froid de l'année (janvier) et le plus chaud (juillet) atteint 70 à 75 ° C. Les conditions climatiques extrêmes justifient la raison pour laquelle la Iakoutie reste jusqu'à présent l'une des régions de Russie les plus isolées et les plus difficiles d'accès en termes de système de transport. Presque 90% du territoire de la région n'est pas desservi tout au long de l'année. Le territoire de la Iakoutie inclut quatre zones géographiques : les forêts de la taïga (près de 80% de la superficie), de la toundra, de la forêt-toundra et du désert arctique. Les réserves des ressources forestières de la république sont estimées à 10,3 milliards de mètres cubes (*voir Fig. 1 dans les annexes*).

Économie. Les industries primaires, notamment l'exploitation des ressources naturelles, constituent la base de l'économie de la République Sakha. La République occupe la première place en Russie en termes de réserves de ressources naturelles dont le potentiel est estimé à 78 400 milliards de roubles. La proportion des réserves de ressources naturelles de la Iakoutie par rapport au potentiel de toute la Russie est de 82% pour les diamants, 17% pour l'or, 61% pour l'uranium, 82% pour l'antimoine et autres. Le secteur des diamants occupe place prépondérante dans l'industrie minière de la république. Ainsi, la province diamantifère de Iakoutsk représente 90% des réserves et 95% de la production des diamants du pays.

Le secteur des combustibles et de l'énergie occupe une place toute aussi importante dans l'économie de la région. Les matières premières comme le gaz, le charbon, le pétrole, les condensats ont été répertoriées à ce jour dans plus de 20 % du territoire de la Iakoutie. Les zones d'occurrence de pétrole et de gaz couvrent presque toute la partie sud-ouest de la république où sont concentrés de grands gisements de gaz et de pétrole. Actuellement, le solde des réserves de

pétrole est de 330 millions de tonnes et celui du gaz naturel compte pour 2,4 billions de mètres cubes.

Situation démographique. Malgré son immense territoire, la densité de population de la Iakoutie est très faible (0,32 hab/km^2). Selon les données de *Rosstat* (service fédéral des statistiques de l'Etat russe) pour l'année 2021 la population de la République s'élève à 981 971 personnes. La capitale de la République Sakha, la ville de Iakoutsk compte 330 615 personnes.

Sur le plan ethnique, selon les résultats du dernier recensement panrusse de 2010, la population de la Iakoutie comprend plus de 120 « nationalités » ou ethnies différentes. Les plus nombreux sont les Iakoutes dont le nombre est de 466 500 personnes (48,7%). Le nombre de Russes était de 353 600 personnes. Il faut noter que les Russes représentaient la majorité de la population jusqu'au recensement de 2002 (selon le recensement de 1989 – 550 300 personnes, soit 50,3%). Le recensement de 2010 a révélé également l'augmentation du nombre des peuples autochtones peu nombreux du Nord. Notamment des Evenks dont le nombre a augmenté de 18 200 à 21 000 personnes, des Evènes – de 11 700 à 15 100 mille personnes, des Dolganes de 1 300 à 1 900 personnes, des Ioukaghuirs de 1 100 à 1 300 mille personnes, des Tchouktches de 602 à 670 personnes. Ainsi, leur pourcentage dans la population totale de la République a également augmenté, de 3,5 à 4,2%. Le tableau ci-dessous illustre l'évolution du chiffre des représentants de certaines ethnies les plus nombreuses de la République.

Tableau 1. Évolution de la composition ethnique de la République Sakha (Iakoutie) de 1989 à 2010

Ethnies	**1989 pers / (%)**	**2010 pers / (%)**
Iakoutes	365 236 (33,38 %)	466 492 (48,67%)
Russes	550 263 (50,30 %)	353 649 (36,90 %)
*Evenks**	14 428 (1,32 %)	21 008 (2,19 %)
*Evènes**	8 668 (0,79 %)	15 071 (1,57 %)
*Dolganes**	408 (0,04 %)	1906 (0,20 %)
*Ioukaghuires**	697 (0,06 %)	1 281 (0,13 %)
*Tchouktches**	473 (0,04 %)	670 (0,07 %)
Ukrainiens	77 114 (7,05 %)	20 341 (2,12 %)
Biélorusses	9 900 (0,90 %)	2527 (0,26 %)
Tatars	17 478 (1,60 %)	8 122 (0,85 %)
Bouriates	8 471 (0,77 %)	7 011 (0,73 %)
Allemands	4 099 (0,37 %)	1 540 (0,16 %)
Juifs	1 125 (0,10 %)	227 (0,02 %)
Personnes n'ayant pas spécifié leur appartenance ethnique	119 (0,01 %)	23 864 (2,49 %)

** Peuples autochtones peu nombreux du Nord*

On peut remarquer dernièrement que le nombre total des peuples autochtones peu nombreux du Nord a connu une considérable croissance. De 1970 à 2010 leur nombre total en Iakoutie a doublé, passant de 16,3 mille à 39,9 mille personnes[30]. Pourtant, les principaux facteurs d'une telle croissance ne sont pas liés uniquement à l'augmentation du taux de natalité et à la diminution du taux de mortalité mais aussi aux facteurs « non démographiques » comme l'éveil de la conscience autochtone et le changement d'identification ethnique. La politique protectionniste de l'État envers les peuples autochtones peu nombreux a également joué un rôle important dans l'accroissement du taux des autochtones en Iakoutie.

Division administrative et territoriale. La structure administrative et territoriale contemporaine de la région est établie par la loi républicaine du 6 juillet 1995 n°77-I *Sur la division administrative et territoriale de la Iakoutie*. La république comprend les unités administratives et territoriales suivantes : les villes d'importance républicaine, les *oulousses* ou districts qui peuvent être composés de subdivisions : de *naslegues*, de circonscriptions rurales, de villes auxiliaires ainsi que d'agglomérations de type urbain et de villages.

La notion « *oulousse* » dans la langue iakoute est équivalente à la notion russe « *raïon* » et signifie l'unité administrative et territoriale comprenant les subdivisions et ayant un centre administratif dans une ville ou dans un village. La notion « *nasleg* » est équivalente en russe à la notion « *sel'skii okroug* » ou district rural qui est une unité administrative et territoriale dans une zone rurale qui comprend une ou plusieurs localités dotées d'une infrastructure socio-économique et d'un centre administratif[31]. La ville auxiliaire est une agglomération urbaine d'au moins 25 000 habitants, ayant une importance industrielle et un système de transport développé, doté d'un centre socioculturel et administratif. L'agglomération de type urbain est une localité avec une population intégrant jusqu'à 10 mille personnes qui travaille principalement dans l'industrie, la construction, les transports et les communications, tandis que le village est caractérisé par sa population employée principalement dans l'agriculture. Les unités administratives-territoriales dans les lieux de résidence des peuples autochtones peu nombreux

[30] *А.Б. Неустроева, Л.А. Семенова, Особенности расселения коренных малочисленных народов Севера на территориях традиционного природопользования Республики Саха (Якутия) // Урбанистика. n°4, M., 2018, c. 22-35* [A.B. Neoustroyeva, L.A. Semionova, *Les particularités de la réinstallation des peuples autochtones peu nombreux du Nord sur les territoires de l'exploitation traditionnelle des ressources naturelles*. Revue « *Ourbanistika* », n°4, Moscou, 2018, pp. 22-35. Ressource électronique. *DOI : 10.7256/2310-8673.2018.4.24896 URL :* https://e-notabene.ru/urb/article_24896.html]

[31] Art. 7, art. 8 de la Loi de la RSI du 6 juillet 1995 n°77-I *Sur la division administrative et territoriale de la Iakoutie*.

peuvent avoir le statut d'entités administratives-territoriales dites « nationales » qu'on peut traduire comme étant des territoires ethniques.

Actuellement la République Sakha (Iakoutie) inclut 34 *oulousses* dont 4 districts ethniques (Anabarskii, Zhiganskii, Oleniokskii, Eveno-Bytantaïskii) ; 48 villes et agglomérations de type urbain ; 1 ville d'importance républicaine – Iakoutsk, ayant le statut de la capitale de la République ; 365 *naslegues* dont 31 *naslegues* ethniques. Sur le plan de la structure municipale, la République comprend au total 36 municipalités dont 34 districts municipaux et 2 circonscriptions urbaines (*voir Fig. 2 dans les annexes*).

Structure politique. Conformément à la Constitution de la République Sakha (Iakoutie) approuvée le 2 avril 1992 et qui est entrée en vigueur le 27 avril 1992, la République est définie comme « un État de droit démocratique ayant son propre territoire, sa population, sa constitution et sa législation ainsi que le système administratif. La République a ses propres symboles d'État et ses langues officielles »[32].

Les pouvoirs suprêmes sont exercés par l'Assemblée nationale (*Il Tumen*) et la Cour constitutionnelle de la République. L'Assemblée *Il Tumen* représente le parlement de la République et l'organe représentatif suprême du pouvoir. L'Assemblée avait initialement une structure bicamérale avant de devenir monocamérale depuis 2002. Elle est composée de 70 membres élus pour un mandat de 5 ans[33]. Le parlement exerce le pouvoir législatif dans le domaine de la juridiction républicaine et sur les sujets de compétence conjointe entre la Fédération de Russie et la République Sakha. Il est également habilité à prendre la décision sur les questions de politique économique, sociale et culturelle de la République.

La Cour constitutionnelle de la République est un organe permanent de contrôle constitutionnel, formée le 29 mai 1992. La loi de la République *Sur la Cour constitutionnelle de la RSI* a été adoptée par la résolution du Conseil suprême de la Iakoutie le 7 février 1992[34]. La Cour constitutionnelle est habilitée à contrôler la conformité des actes juridiques locaux à la Constitution de la République Sakha ; à résoudre des différends entre les compétences internes

[32] Art. 1 de la Constitution de la RSI.
[33] Chapitre IV de la Constitution de la RSI.
[34] Loi de la RSI du 7 février 1992 n° 835-XII *Sur la Cour constitutionnelle de la République Sakha (Iakoutie)* publiée dans la revue « *Iakoutskiyé vedomosti* » du 25 février 1992. Actuellement cette loi est rendue inopérante. La loi en vigueur actuelle est la Loi de la RSI du 15 juin 2002 Z n° 363-II *Sur la Cour constitutionnelle de la République Sakha (Iakoutie) et sur la procédure constitutionnelle* publiée dans la revue *« Il Tumen »* n° 29(278) du 19 juillet 2002.

des autorités républicaines ainsi qu'entre la Fédération de Russie et la République Sakha ; à vérifier la constitutionnalité des lois et des actes de jurisprudence ; à interpréter la Constitution républicaine et d'autres.

Le pouvoir exécutif est détenu par le Chef de la République ou *Il Darkhan*[35] qui est élu pour un mandat de cinq ans. Jusqu'à l'an 2010 les chefs des républiques se nommaient présidents avant l'adoption de la loi fédérale qui l'a interdit. Les élections de chefs des régions se caractérise comme une question difficile et épineuse. De 1993 jusqu'à 2004 dans toutes les régions de la Fédération de Russie ont été organisé les élections des chefs régionaux. Suite aux évènements dans le Caucase dans la ville de Beslan en septembre 2004, à l'initiative du Président V. Poutine, la Loi fédérale n °159-FZ du 11 décembre 2004 a été adoptée. Elle établit une nouvelle procédure d'habilitation des hauts fonctionnaires des sujets de la Fédération. Dès lors, les chefs des régions furent nommés par le Président lui-même. A partir de 2012, les élections directes des chefs régionaux ont été restituées. Le pouvoir exécutif est représenté par le Gouvernement de la République composé du Premier-ministre, de six vice-premier ministres, de dix-huit ministres et de cinq chefs des comités d'État.

Selon l'art. 46 de la Constitution, les langues officielles de la République Sakha, sont les langues iakoute et russe. Les langues des peuples autochtones peu nombreux du Nord sont officielles dans les lieux de leur résidence.

§ 2. Mobilisation de l'ethnicité en République Sakha (Iakoutie)

Les années de présidence de Mikhail Nikolaev sont devenues le symbole d'une autonomie politico-économique de la région. Au cours des premières années de sa gouvernance la Iakoutie adopte sa Constitution et la Déclaration de souveraineté. Elle acquiert tous les symboles étatiques officiels comme le blason, le drapeau et l'hymne. Le blason représente un cercle au centre duquel se trouve un cavalier avec une bannière qui appartient aux anciennes peintures rupestres de la rivière Lena. Au-dessus de cet image se trouvent sept figures en forme rhombique qui représentent les cristaux de diamants. Le drapeau est composé de quatre bandes horizontales de couleurs bleue, blanche, rouge et verte avec un cercle blanc au milieu. La nouvelle appellation officielle de la République Sakha (Iakoutie) a aussi une portée symbolique

[35] En iakoute le mot « *il* » signifie le peuple et « *darkhan* » - le gouverneur, le souverain.

pour les Iakoutes. L'autonyme « sakha » prend le dessus tandis que l'ethnonyme « Iakoutie » donné par les Russes est mis entre guillemets.

La période étudiée est marquée par la construction intense de l'identité régionale ainsi que de celle des peuples autochtones. Nikolaev est Iakoute par sa « nationalité » et jouit d'une énorme popularité dans la société iakoute. Dès le début de sa présidence, il adhère à l'idée du renouveau de la culture et des traditions du peuple iakoute ainsi que des peuples minoritaires du Nord. La période de la gouvernance de Nikolaev est marquée par de multiples manifestations culturelles. Il a notamment fait restaurer la fête traditionnelle iakoute – *'yhyakh'* qui est organisée chaque année dans toute la République en l'honneur du solstice de l'été. Nikolaev a également contribué à l'organisation de divers festivals et congrès consacrés aux cultures autochtones. Sous sa présidence, l'épopée héroïque iakoute l'*olonkho* a été inscrite sur la liste des chefs-d'œuvre du patrimoine culturel oral et immatériel de l'humanité de l'Unesco.

Une grande importance a été accordée par Nikolaev à la politique linguistique. Grâce à la Loi républicaine sur les langues adoptée en 1992, la langue sakha, langue du peuple autochtone, a acquis le statut de langue d'État au même titre que le russe[36]. Les langues de 5 minorités autochtones sont également reconnues comme langues officielles dans les lieux de leur résidence (art. 6). Dès lors, la langue sakha et les langues autochtones minoritaires pouvaient être utilisées dans la sphère publique notamment dans l'activité des organes d'État et de l'administration (art. 12). Le lexique administratif et politique connut certains changements, notamment dans la division administrative et territoriale où fut prise la décision de récupérer les termes employés avant la Révolution. Il s'agit par exemple des termes d'« *oulousse* » et de « *nasleg* » désignant les unités administratives.

Par ailleurs, une attention particulière fut portée à l'enseignement des langues autochtones dans les écoles de la République. C'est à la même époque que naquit la conception de l'école nationale de la République Sakha. Ce document avait pour principes la mise en œuvre du droit constitutionnel d'enseigner et d'éduquer les enfants dans leurs langues maternelles, le développement des capacités intellectuelles et des qualités morales compte tenu des caractéristiques ethno-psychologiques des processus cognitifs et des traditions pédagogiques

[36] *Ст. 4 Закона Республики Саха (Якутия) «О языках в Республике Саха (Якутия)» от 16 октября 1992 г. n° 1170-XII* [Art. 4 de la Loi de la République Sakha (Iakoutie) *Sur les langues de la RSI* du 16 octobre 1992 n° 1170-XII].

populaires. L'école nationale devait contribuer à l'appropriation par les nouvelles générations de la culture nationale, des coutumes et des valeurs autochtones[37].

Tous ses processus s'inscrivent globalement dans le cadre de la décolonisation et vont de pair avec la politique de l'indigénisation. Les élites politiques et l'intelligentsia s'inspirent largement de figures célèbres des révolutionnaires iakoutes qui promouvaient l'idée de la représentation des autochtones de la Iakoutie au parlement russe. Pour eux, le nouveau statut de la Iakoutie est tout d'abord une opportunité de développement social et économique de la population autochtone, défavorisée et en voie d'extinction. La thèse sur l'assimilation et l'extinction ethnique des communautés autochtones prend un nouvel élan dans le discours politique et public au cours de la période étudiée. Ce discours repose sur les approches sociobiologiques de la théorie de l'ethnos qui constituent son fondement théorique.

On peut citer l'un des professeur éminent de la Iakoutie, Uliana Vinokourova, qui considère que la restauration des symboles et des valeurs ethniques est efficace car elle « mobilise les réserves socio-psychologiques et les mécanismes d'auto-préservation des petits peuples du Nord qui sont en voie d'assimilation ethnoculturelle »[38]. Par ailleurs, selon le professeur, le peuple Sakha, en tant que nation titulaire est responsable de leur préservation et de leur développement car sa propre existence dépend de la survie des communautés ethniques congénères.

Il faut noter que la problématique du fond génétique du peuple Sakha et des peuples autochtones peu nombreux est au cœur du discours sur la renaissance des peuples de la Iakoutie. C'est dans cette optique qu'en 1994, au sein du Ministère de la Protection de la nature, fut créé un Département pour la protection du Fond génétique des peuples de la république Sakha. Cette institution avait pour objectif d'étudier l'évolution du fond génétique des populations autochtones en vue de sa préservation. Ce type d'analyse des problèmes des indigènes s'est répandu non seulement à l'intérieur de la Iakoutie mais dans l'ensemble du pays. Ainsi, les chercheurs de l'Institut de cytologie et de génétique de l'Académie des sciences de Russie à

[37] *Концепция обновления и развития национальных школ Якутской Саха СССР, утвержденной Постановлением Совета министров Якутской Саха СССР 23 мая 1991 г.* [La conception de rénovation et de développement des écoles nationales de la République Sakha approuvée le 23 mai 1991 par la résolution du Conseil des ministres de la République Iakoute de l'URSS].

[38] *Винокурова У.А. «Якутские ценности в начале XXI века» // Новые исследования Тувы, n°3, 2017, p. 5* [Vinokourova U.A., Les valeurs iakoutes dans le XXIème siècle. Revue « Nouvelles recherches de Touva », n°3, 2017, p. 5].

Novossibirsk ont organisé entre 1985 et 1990 plusieurs expéditions au cœur de différentes régions de la Iakoutie pour collecter des informations génétiques et démographiques.

Notamment les recherches menées dans les communautés Ioukaguirs ont permis de prévoir « la dissolution et la perte de leur fonds génétique dans 1 à 2 générations »[39]. Ce constat s'explique, selon O. Posoukh, du fait de l'existence des mariages exogames dus à la taille limitée des populations Ioukaguirs ainsi que des processus de métissage avec les autres ethnies. Les idées des intellectuels iakoutes sur la renaissance des peuples autochtones s'inscrivent dans la même pensée de la préservation du fond génétique. Ainsi, on peut citer les propos des scientifiques iakoutes publiés dans l'ouvrage consacré à la renaissance des Ioukaguirs :

> « il existe une réelle menace de disparition du fond génétique des Ioukaguirs dans un avenir prévisible, ce qui sera sans aucun doute une perte impardonnable et irréparable pour toute l'humanité. C'est pourquoi les gouvernements de la Iakoutie et de la Fédération de Russie, étant pleinement responsables du sort des petits peuples du Nord, sont obligés de prendre d'urgence des mesures globales pour ranimer les Ioukaguirs, qui sont confrontés à une catastrophe d'extinction. Comment préserver le fond génétique ioukaguir ? »[40].

En outre, les mesures proposées par les auteurs pour empêcher la disparition des Ioukaguirs semblent être délicates du point de vue éthique. Ainsi, les auteurs proposent la création de conditions de contacts permanents entre les Ioukaguirs dispersés dans des différentes zones géographiques afin d'atteindre « la pureté relative du fond génétique » et la « revitalisation physique » de l'ethnos en voie de disparition[41]. On peut remarquer que ces idées de la revitalisation ethno-génétique prennent source dans la conception goumilevienne qui comprend l'ethnos comme un organisme sociobiologique.

Marine le Berre-Semenov observe que les mouvements de renaissance et les conceptions ethno-généticiennes constituent « une idéologie institutionnelle née en réaction à l'idéologie soviétique ».[42] Elle affirme en outre que :

---

[39] *О.Д. Посух, Генетико-демографическое изучение популяций эвенов и юкагиров Якутии. – Новосибирск, 1991, С 7* [O.D. Posoukh, *Etude génétique et démographique des populations Evènes et Ioukaguirs de la Iakoutie*. Novossibirsk, 1991, p. 7].

[40] *Проблемы возрождения исчезающих юкагиров / под ред. З.Р. Васильевой, Н.И. Николаева. Изд-во «Северовед», Якутск. С. 31* [Les problèmes de renaissance des Ioukaguirs en voie d'extinction. Sous la rédaction de Z.R. Vasilyeva, N.I. Nikolaev. Ed. *Severoved*, Iakoutsk, p. 31].

[41] Ibid, p. 32.

[42] M. Le Berre-Semenov, Renaissantismes et renaissance des peuples du nord. Évolution de la question autochtone en République Sakha (Yakoutie) dans le contexte des mutations post-soviétiques. *Peeters Press*, Louvain-Paris-Dudley, 2008, p. 331.

> « pour les renaissantistes, tout homme est le représentant d'une ethnie dont il doit posséder la culture et toutes les marques d'ethnicité requises, cette appartenance n'étant pas liée à un choix, mais déterminée par le sang. L'idée que le déclin des ethnies, outre ses causes sociales, politiques et économiques, est aussi un problème à la fois de pureté du sang et de santé des gènes occupe une place importante dans ces mouvements de renaissance »[43].

On peut également admettre l'idée formulée par M. Le Berre-Semenov que ces processus reflètent « la mobilisation suscitée par la crainte d'une extinction collective, réactivée entre autres par l'implantation en Yakoutie d'un très grand nombre de migrants allochtones »[44]. Il est vrai que malgré leur cohabitation pacifique, les relations entre les Sakhas et les migrants russophones se distinguent par une tension latente. La Iakoutie est connue comme un foyer de séparatisme national. Plusieurs incidents interethniques survenus depuis l'époque des migrations soviétiques en sont une illustration.

C'est notamment en 1986 que les affrontements de taille entre les Russes et les Iakoutes se sont produits à Iakoutsk. Ces évènements sont appelés « les émeutes des étudiants ». Pendant plusieurs jours du 28 mars au 2 avril les combats se sont poursuivis entre les étudiants iakoutophones et les jeunes russophones. Tout a commencé par une agression des étudiants iakoutes par les jeunes russes ayant pour motif l'appartenance ethnique. Comme le note A. Nikolaev, avant cet incident les cas de passages à tabac des étudiants iakoutes par les Russes se produisaient constamment, ce n'était donc pas nouveau à Iakoutsk[45]. Mais cette fois-ci, l'agression a généré un surplus de tension et a déclenché des affrontements massifs. L'affaire a tout de suite gagné en notoriété dans toute l'Union soviétique. Après quelques jours d'affrontements, plus de 200 étudiants iakoutes se sont réunis pour manifester et exprimer leur colère. Ils se sont ressemblé à côté de l'Université et se sont dirigés vers le centre-ville. Arrivés vers le bâtiment du comité régional de PCUS, ils ont été arrêtés par les forces de l'ordre qui les ont persuadés de retourner vers l'université. Cependant, sur le chemin de retour la foule des manifestants a augmenté jusqu'à 600-700 personnes. Un lieutenant de milice russe a été battu lors de cette manifestation.

---

[43] M. Le Berre-Semenov, « Ethnicité et « renaissantisme » ethnique chez les peuples autochtones de la République sakha (Yakoutie) », *Strates* [En ligne], 12 | 2006, mis en ligne le 19 juillet 2007, consulté le 05 juillet 2021. URL : http://journals.openedition.org/strates/1882 ; DOI : https://doi.org/10.4000/strates.1882

[44] M. Le Berre-Semenov, Renaissantismes et renaissance des peuples du nord… P. 356.

[45] *А.А. Николаев, «Якутский национализм»: история и современность // Вестник СВФУ, n°1(105), 2017, с. 21* [A.A. Nikolaev, « Le nationalisme iakoute » : histoire et modernité, *Vestnik SVFU.* Édition de l'Université Fédérale du Nord-Est, n°1(105), Iakoutsk, 2017, p. 21].

Dans un dossier secret des agents du Comité central du PCUS et du KGB envoyés à Iakoutsk à cette occasion, il est noté que les cris « La Iakoutie pour les Iakoutes » et « à bas les Russes » ont été scandés par les manifestants[46]. À la suite d'un examen de cet incident une résolution du Comité central du PCUS a été adoptée. Selon ce document les événements ont été interprétés comme des actes de hooliganisme commis par les Iakoutes, accusés d'actions nationalistes. De ce fait, les autorités locales furent appelées à porter leur attention sur l'éducation de la jeunesse iakoute dans un esprit d'internationalisme. Il lui a été également recommandé de prendre en compte les processus sociaux, ethniques et démographiques, prendre des mesures ciblées pour contrôler la composition ethnique des communautés ouvrières et éducatives ainsi que de renforcer par tous les moyens l'amitié fraternelle des peuples[47].

L'incident le plus récent a eu lieu en mars 2019 quand une femme iakoute fut victime d'un viol commis par des migrants kirghizes. Aussitôt, des rassemblements non-autorisés de milliers de Iakoutes se sont formés, proclamant des slogans xénophobes anti-migrants. Cet incident a également déclenché une série d'attaques contre les migrants venus de l'Asie centrale par les Iakoutes. Elles étaient notamment initiées par le mouvement nationaliste iakoute « *Us tumsuu* » officiellement enregistré comme Centre d'éducation civile et patriotique de la jeunesse de la République[48]. Cette organisation ultra-conservatrice défend les valeurs traditionnelles et coopère étroitement avec les autorités locales. A la suite de ces évènements, la position des autorités iakoutes fut sans ambiguïté : le chef de la République signa un décret interdisant l'emploi des migrants sur le territoire de la Iakoutie à la suite de ces évènements[49]. L'interdiction

[46] *Аналитическая секретная справка для ЦК КПСС «О некоторых негативных проявлениях среди молодежи города Якутска в конце марта – начале апреля т.г. от 21 апреля 1986» // Независимая газета. 29.04.2001 г.* URL : https://www.ng.ru/ever/2001-04-29/15_union.html [Dossier analytique secret pour le Comité central du PCUS du 21 avril 1986 « Sur les manifestations négatives parmi la jeunesse de la ville de Iakoutsk à la fin du mois de mars – début du mois d'avril 1986 ». Journal indépendant. 29 avril 2001. [En ligne] URL : https://www.ng.ru/ever/2001-04-29/15_union.html].

[47] *Постановление ЦК КПСС от 5 мая 1986 г. // Независимая газета. 29.04.2001 г.* URL : https://www.ng.ru/ever/2001-04-29/15_union.html [Résolution du Comité central du PCUS du 5 mai 1986. Journal indépendant. 29 avril 2001. [En ligne].

[48] *Антимигрантские волнения в Якутске. Введены ограничения на прием иностранцев на работу // Информационно-аналитический центр «Сова». 19 марта 2019. Электронный ресурс. URL : https://www.sova-center.ru/racism-xenophobia/news/racism-nationalism/2019/03/d40783/* [Émeutes anti-migrants à Iakoutsk. Des restrictions à l'embauche d'étrangers ont été introduites // Centre d'information et d'analyse « Sova ». 19 mars 2019. Source électronique. URL : *https://www.sova-center.ru/racism-xenophobia/news/racism-nationalism/2019/03/d40783/*].

[49] *Глава Якутии запретил брать на работу мигрантов на территории региона // Новая газета. 28 марта 2019. Электронный ресурс. URL : https://novayagazeta.ru/* [Le chef de la Iakoutie a interdit d'embaucher les migrants sur le territoire de la région. Journal « *Novaya gazeta* ». 28 mars 2019. Source électronique. URL : https://novayagazeta.ru/].

concerne 33 types d'activités, y compris le commerce de gros et de détail, la construction, réparation automobile etc. [50]

On peut voir que le dissentiment des Iakoutes ne s'exprime pas uniquement envers les Russes mais envers tous les allochtones en général. Réfléchissant sur les origines d'une telle inimitié entre les Sakhas et les Russes qui se manifeste de temps à autre, M. Le Berre-Semenov considère que :

> « Ce dont témoignent ces bagarres groupées <…>, c'est une animosité réciproque entre deux systèmes qui ne communiquent guère, et ce pour diverses raisons : le caractère temporaire de la présence des migrants en Yakoutie, leur supériorité économique et psychologique qui encouragent une certaine arrogance envers les autochtones ; les problèmes de langue, enfin, qui rendent souvent plus difficile la communication entre les deux camps, au détriment des autochtones dont la langue maternelle n'est pas parlée ni même reconnue par les russophones »[51].

Avec la pérestroïka, les tendances séparatistes et nationalistes en Iakoutie comme dans plusieurs autres républiques soviétiques se sont accentuées. D'un point de vue démographique, on peut remarquer une réduction importante des Russes en Iakoutie de 50,30 % en 1989 à 36,90 % en 2010. Tandis que le nombre de Iakoutes a au contraire augmenté de 33,38 % en 1989 à 48,67 % en 2010[52]. Bien entendu, cette tendance ne résulte pas seulement d'une politique ethnocratique mais s'explique plutôt par un ensemble de raisons sociales, économiques et politiques liées à l'effondrement de l'URSS. Il est à noter que les flux migratoires des Russes se sont produits dans toutes les régions périphériques de l'Union soviétique. Cependant, les années 90 sont marquées par une politique de « iakoutisation » qui consistait souvent en la substitution des Russes par les Iakoutes dans les administrations publiques. Comme le note Ivanov, « le principe d'ethnicité l'emporte sur les considérations de professionnalisme dans la réorganisation

---

[50] *Указ главы Республики Саха (Якутия) от 27 марта 2019 г. n°442 Об установлении на 2019 г. запрета на привлечение хозяйствующими субъектами, осуществляющими деятельность на территории Республики Саха (Якутия), иностранных граждан, осуществляющих трудовую деятельность на основании патентов, по отдельным видам экономической деятельности. Опубликован на сайте администрации республики. URL : https://glava.sakha.gov.ru/news/front/view/id/3007754* [Décret du Chef de la République Sakha (Iakoutie) du 27 mars 2019 n°442 portant sur l'interdiction d'attirer par des agents économiques opérant sur le territoire de la République Sakha (Iakoutie), des ressortissants étrangers travaillant sur la base de brevets, pour des types particuliers d'activités économiques. Publié sur le site de l'administration de la République. URL : https://glava.sakha.gov.ru/news/front/view/id/3007754].

[51] M. Le Berre-Semenov, Renaissantismes et renaissance des peuples du nord…, p. 105.

[52] *Национальный состав населения по регионам России. Данные Всероссийской переписи населения 1989 и 2010 гг.* Электронный ресурс. URL : http://www.demoscope.ru/weekly/ssp/rus_nac_89.php?reg=74 [Composition ethnique de la population de la Russie par régions. Les données du recensement de la Russie de 1989 et de 2010. En ligne. URL : http://www.demoscope.ru/weekly/ssp/rus_nac_89.php?reg=74]

de la structure de gestion de cadres »[53]. Selon lui, cela ne se traduit pas par la sélection de cadres uniquement sur le principe d'appartenance ethnique mais plutôt par le système d'avantages et de priorités construit sur une base discriminatoire[54].

Le Président Nikolaev promeut la formation du personnel administratif et politique issus des cadres autochtones. En 1993 la Conception de la politique nationale de la République en matière de gestion des ressources humaines est adoptée. Son préambule est libellé comme suit :

> « La tâche stratégique de la politique du personnel de la République doit devenir la formation d'une composition de cadres nationaux de qualité nouvelle, d'une nouvelle génération de dirigeants, de spécialistes pour un travail réussi dans des conditions de souveraineté et de marché libre. L'objectif ultime de la Conception en matière de gestion du personnel est la renaissance des peuples de la Iakoutie »[55].

En effet, la mise en place de cette politique a déjà été réalisée au début des années 90. Les résultats des élections des députés au Soviet Suprême de la Iakoutie en est la preuve. Ainsi, parmi les 165 députés élus on comptait 76 Iakoutes, 58 Russes, 9 représentants des minorités du Nord, 13 Ukrainiens et 9 représentants des nationalités allochtones (Juifs, Allemands, Arméniens, Géorgiens, Tatars et d'autres)[56].

Selon les statistiques de 1994, les Iakoutes représentaient 67,6% de la composition du gouvernement, ce qui constitue évidemment la majorité. Et en tant que chefs des administrations cette représentation iakoute atteignait 80%[57]. Cette tendance semble être toujours d'actualité. Si l'on regarde la composition du parlement iakoute *Il Tumen* au cours de ses six sessions de 1993 jusqu'à nos jours, les Iakoutes y sont à chaque fois majoritaires (voir *Tableau 3*). Ces données sont cependant approximatives car depuis que les députés ne sont plus obligés d'indiquer leur

---

[53] *А.М. Иванов, Этнополитическая ситуация в Республике Саха (Якутия). Исследование по прикладной и неотложной этнологии. N°61. Изд-во Института этнологии и антропологии РАН, Москва, 1994, с. 10* [A.M. Ivanov, *Situation ethno-politique en République Sakha (Iakoutie)*. Recherche en ethnologie d'urgence et appliquée. N°61. Éd. de l'Institut de l'ethnologie et de l'anthropologie de l'Académie des sciences de la Russie, Moscou, 1994, p. 10].

[54] *Ibid.*, p. 10.

[55] *Распоряжение Президента Республики Саха (Якутия) от 2 апреля 1993 г. n°169-рп «Об утверждении Концепции государственной кадровой политики Республики Саха (Якутия)». Электронный ресурс.* URL : https://docs.cntd.ru/document/815001354 [Arrêté du Président de la République Sakha (Iakoutie) du 2 avril 1993 n° 169-rp *Sur l'approbation de la conception de la politique de l'État de la République Sakha (Iakoutie) dans la gestion des ressources humaines* »].

[56] *Д.М. Миронов, Конституционно-правовой статус Республики Саха (Якутия) как субъекта Российской Федерации. Изд-во «Наука», Новосибирск, 1996, с. 51* [D.M. Mironov, Le statut constitutionnel et juridique de la République Sakha (Iakoutie) en tant que sujet de la Fédération. Éd. « Naouka ». Novossibirsk, 1996, p. 51].

[57] *А.М. Иванов, там же, с. 10* [A.M. Ivanov, *op. cit.*, 1994, p. 10].

appartenance ethnique, il s'est avéré difficile de la définir en se basant principalement sur une photo d'identité, un lieu de naissance et sur la connaissance de la langue autochtone.

Tableau 2. Composition ethnique du Parlement iakoute (Il Tumen) de 1993 à 2023

Nationalité	**Sessions**					
	1993-1997	**1997-2002**	**2002-2008**	**2008-2013**	**2013-2018**	**2018-2023**
Iakoutes (autochtones)	47	59	42	47	50	50
Russes (allochtones)	17	17	30	30	29	25
Total :	64	76	72	77	79	75

Ainsi, on peut constater que l'ethnicité est l'un des aspects majeurs dans le mouvement de renaissance des peuples autochtones de la Iakoutie et l'outil principal de la consolidation collective. Ce mouvement repose sur les conceptions sociobiologiques de l'ethnie selon laquelle la communauté ethnique est conçue comme un organisme vivant doté d'un certain nombre de caractéristiques et d'un « fond génétique ». Cette approche, contestable d'un point de vue éthique et scientifique, est source de tension et de troubles constants entre les autochtones et les Russes (et/ou allochtones) et entre les russophones et les iakoutophones. En outre, la focalisation excessive sur l'aspect ethnique semble détourner les autorités iakoutes des problèmes réels des peuples autochtones dont la consolidation est motivée principalement par des facteurs socio-économiques notamment par la lutte pour la possession d'avantages matériels.

§ 3. Lutte pour le contrôle des ressources naturelles

La rhétorique ethnique soulève la question du contrôle et du partage des ressources naturelles génératrices de risques de conflits. Dans le paragraphe précédent il a été observé que la question de consolidation de la nation iakoute a pris de l'importance pour les autorités locales suite à la déclaration de la souveraineté de la République Sakha le 27 septembre 1990. Comme l'on a constaté, l'une des lignes directrices de la politique identitaire du Président Mikhail Nikolaev était la renaissance ethnique du peuple Sakha et des minorités du Nord. Pour Nikolaev cependant, ce renouveau ethnique n'est en aucune façon compatible avec le séparatisme. A l'instar des autres républiques comme le Tatarstan ou la Tchétchénie, la Iakoutie n'a jamais revendiqué la sécession. Bien au contraire, l'unité avec la Russie a été retenue comme principe fondamental du développement de la République. Voici ce que Nikolaev suggérait à cet égard :

> « (…) la question des relations avec la Fédération de Russie a toujours été pour nous une question de principe. (…) Une cohabitation si longue et amicale du peuple Sakha et du peuple russe est en soi un exemple unique dans

> l'histoire du monde qui, avec le même succès, peut et doit devenir notre héritage humanitaire et social, la fierté nationale des deux peuples. Le peuple Sakha, les peuples minoritaires du nord de la Iakoutie attachés à leurs voisins par des sentiments amicaux, montrent aujourd'hui un exemple de la plus haute honnêteté dans les relations avec les représentants de plus de soixante-dix nationalités qui vivent dans notre république multiethnique. C'est la source vivifiante qui nous donne à tous la force de créer et de survivre dans des conditions difficiles » [58].

Il insiste à plusieurs reprises dans son discours sur la nécessité pour la Iakoutie de rester en union avec la Russie :

> « nous restons attachés à l'unité avec la Fédération de Russie et sur ce principe nous construirons nos relations avec elle pour l'avenir, nous développerons l'indépendance économique de notre république et renforcerons son statut d'État. Il n'y a pas d'autre chemin ! »[59].

Notons que le discours de Nikolaev a une double facette. Il mentionne à la fois le peuple Sakha et la nation multiethnique de la République. Sa posture envers l'auto-détermination de la Iakoutie est également ambiguë. D'un côté, on voit les efforts manifestes liés à la construction étatique de la République et les recherches des voies d'émancipation politique, économique et culturelle. De l'autre, il y a la reconnaissance du caractère inéluctable de l'intégration à la Fédération qui s'explique par une forte dépendance économique à l'égard de la Russie ainsi que par la loyauté de Nikolaev envers Boris Eltsine. Il est connu que ce dernier encourageait le processus de « souverainisation » des républiques. Ainsi, la Iakoutie jouit à cette époque d'un statut officiel d'État consacré à la fois par la Déclaration de la souveraineté comme par le Traité fédéral du 31 mars 1992. Selon ce traité, les républiques étaient reconnues comme des États et une autonomie plus large leur était accordée, notamment dans le domaine du partage des compétences. Ainsi, selon l'article 3 du ledit document « les républiques (les États) au sein de la Fédération de Russie ont le plein pouvoir étatique sur leur territoire à l'exception des pouvoirs qui relèvent de la compétence des autorités fédérales » [60]. Les républiques sont également reconnues comme participants indépendants aux relations internationales.

---

[58] *М.Е. Николаев, По пути возрождения (Статьи, выступления, интервью). Октябрь – декабрь 1993 г. Якутск: Национальная библиотека Республики Саха (Якутия), 2013, с. 17-18* [M.E. Nikolaev, *Sur le chemin de la renaissance* (Articles, discours, interviews). Octobre – décembre 1993. Bibliothèque nationale de la République Sakha (Iakoutie), Iakoutsk, 2013, pp. 17-18]

[59] Ibid., p. 18.

[60] *Федеративный договор о разграничении предметов ведения и полномочий между федеральными органами государственной власти РФ и органами власти суверенных республик в составе РФ. Москва, 31 марта 1992 г.* [Traité fédéral sur la délimitation des compétences et des pouvoirs entre les organes fédéraux du pouvoir d'État de la Fédération de Russie et les organes de pouvoir des républiques souveraines au sein de la Fédération de Russie. Moscou, 31 mars 1992. Le texte n'était pas publié officiellement].

C'est ainsi que, guidé par ces idées, M. Nikolaev met en avant la politique étrangère de la Iakoutie. Il considère que la Iakoutie a toutes les chances d'intégrer la communauté internationale en tant qu'acteur indépendant :

> « la République Sakha en tant qu'État devrait prendre sa place dans la communauté internationale. Pendant des siècles, la Iakoutie se trouvait à la périphérie de la civilisation mondiale. Pendant des centaines d'années, la vie bouillonnante, intellectuelle, culturelle et économique du monde est passée à côté de nous. Et même à l'époque soviétique, la Iakoutie était artificiellement isolée du monde extérieur. Aujourd'hui, il est temps que le monde entier connaisse les peuples de Iakoutie qui méritent l'attention de la communauté internationale. Le peuple Sakha a créé une civilisation unique au monde, une agriculture et une expérience de l'élevage dans le Nord loin au-delà du 60ème parallèle. Les peuples de Iakoutie, tout en préservant leur originalité, doivent s'intégrer dans l'économie mondiale, rejoindre les grandes cultures du monde. C'est l'une des tâches principales de notre politique étrangère »[61].

Nikolaev suggère que les nouvelles réalités économiques deviennent une opportunité pour les régions de la Russie de développer leur coopération internationale. Selon lui, il est stratégique de nouer des liens avec les régions asiatiques, en particulier avec le Japon, la Corée et la Chine ainsi qu'avec les régions de l'Arctique. L'un de ses objectifs est notamment d'exporter le gaz et l'électricité de la Iakoutie dans les pays de la région Asie-Pacifique. Il voit dans ces projets la perspective de construire une nouvelle Iakoutie qui pourrait et devrait devenir un acteur faisant jeu égal avec les autres nations[62].

La période étudiée est donc l'occasion pour la République Sakha de réclamer plus de souveraineté économique. La question cruciale était le contrôle des ressources naturelles et les négociations des bénéfices liés à leur exploitation. Jusqu'à la chute de l'URSS, la Iakoutie était réputée pour n'être qu'un simple fournisseur de matières premières de la Russie. Désormais, elle revendique ses droits aux ressources naturelles sur son territoire. Il est intéressant d'observer que selon les études sociologiques menées dans les années 90, près de la moitié des Iakoutes souhaitaient le renforcement de l'indépendance de la République. 50 % de la population de la Iakoutie considérait que les ressources naturelles devaient être gérées par la République elle-même et seulement 30 % était pour la gestion conjointe des ressources naturelles par la Russie et la Iakoutie. En outre, le sondage a révélé une solidarité assez remarquable sur cette question entre

---

[61] M.E. Nikolaev, *op.cit.*, p. 64.

[62] *М.Е. Николаев, Северный форум – новая модель международного сотрудничества. От имени республики: выступления, статьи, интервью. Изд-во «Бичик», Якутск, 2004. С. 145* [M.E. Nikolaev, Forum du Nord – un nouveau modèle de coopération internationale, in *Au nom de la république : discours, articles, interviews.* Éd. *« Bitchik* », Iakoutsk, 2004, p. 145].

les Iakoutes et les Russes. 30 % des Russes résidant en Iakoutie considérait que la République devrait disposer des ressources naturelles[63].

C'est notamment grâce aux entreprises de Mikhail Nikolaev et ses bonnes relations avec Eltsine que la Iakoutie a réussi à gagner un certain contrôle sur les ressources. Dans l'un de ses interviews, Nikolaev a déclaré :

> « En proclamant sa souveraineté, la République de Sakha a pris sur ses épaules l'entière responsabilité du sort des peuples de Iakoutie. Aujourd'hui, nous reconstruisons l'économie pour la tourner vers l'homme. En stabilisant les industries minières, nous formons vigoureusement une industrie de transformation, qui comprend des diamants, du pétrole, du gaz, de l'étain, des pierres semi-précieuses et d'autres ressources minières de la taïga et de la toundra »[64].

Lors des pourparlers de juin 1990, Nikolaev a proposé à Eltsine son soutien politique financier. En réponse, Eltsine a signé un décret sur les pouvoirs de la République Sakha dans la gestion des ressources naturelles. La République s'est vu confier le contrôle de 20 % des diamants (cette proportion a augmenté jusqu'à 25 % en 1995) et de 11,5 % des métaux précieux extraits sur son territoire. Le 19 février 1992 un nouveau décret a été adopté portant sur la création de la société par actions « ALROSA » qui réglait les modalités d'extraction et de commercialisation des diamants sur le territoire de la Iakoutie.[65] Les parts du capital ont été réparties comme suit : 32% - à la Fédération, 32% - à la République Sakha, 8% - aux *oulousses* sur le territoire desquels l'extraction de diamants se réalisait, 23% - aux équipes de travail de l'entreprise et 5% - au fonds de garanties sociales pour les militaires. Puisque les 8 % appartenant aux administrations locales représentaient en fait le gouvernement républicain, Alrosa était *de facto* sous le contrôle de la République tandis que le gouvernement russe était mis à l'écart[66]. Selon Vladimir Gel'man et Cameron Ross, « la deuxième plus grande entreprise diamantaire au monde après De Beers,

---

[63] *Идентичность и консолидационный ресурс жителей республики Саха (Якутия) [Электронный ресурс]. – М.: Институт социологии РАН, 2012. – 97 с. Официальный сайт Института социологии РАН, URL : http://www.isras.ru/inab_2012_04.html* [Identité et les ressources de consolidation des habitants de la République Sakha (Iakoutie). Moscou. Étude menée par l'Institut de sociologie de l'Académie des sciences de la Russie, 2012, pp. 97. Ressource électronique. Site officiel de l'Institut de sociologie de l'Académie des sciences de la Russie. URL : *http://www.isras.ru/inab_2012_04.html*].

[64] *Республика Саха (Якутия): Суверенитет состоялся. Интервью М. Николаева. Человек и труд, 1995, n°1. / Николаев М.Е. Выступления, статьи, интервью. Декабрь 1996 г. Изд-во «Библиотека Президента РС(Я)», 1996. С. 15* [République Sakha (Iakoutie) : La souveraineté a eu lieu. Entretien de M. Nikolaev. Revue « L'Homme et le Travail » (*Tcheloviek i troud*), 1995, n°1 / M. Nikolaev, *Discours, articles, interviews*. Décembre 1996. Éd. « Bibliothèque du Président de la République Sakha (Iakoutie) », 1996, p. 15].

[65] ALROSA signifie les diamants de la Russie et de la République Sakha (*Almazy Rossii – Sakha*).

[66] *С.А. Горяинов, Битвы алмазных баронов. М.: Алисторус, 2013, с. 186* [S.A. Goryainov, Les batailles des barons de diamant. Moscou, éd. « *Alistorus* », 2013, p. 186].

Alrosa est rapidement devenue un acteur économique dominant contribuant jusqu'à la moitié du budget républicain »[67]. A cette époque, 80% des revenus du budget républicain provenaient d'Alrosa. Il faut noter qu'Alrosa eut un impact assez important sur le développement socio-économique de la République. Tout d'abord, la compagnie offrait près de 50 000 emplois et sur l'initiative de Nikolaev, une part considérable des revenus issus de l'exploitation des diamants a été alloué aux investissements dans la médecine, dans le développement des zones rurales et des infrastructures publiques.

Grâce à l'instrumentalisation politique, les diamants sont devenus le symbole ethnique de la République Sakha. En témoigne la réappropriation intensive des diamants en tant qu'élément du folklore traditionnel iakoute. En outre, comme noté précédemment, les cristaux de diamants ont été également intégrés dans le blason républicain. Comme le souligne à juste titre Tatiana Argounova-Low :

> « pour les Sakhas, le symbolisme du diamant en est venu à signifier une plus grande auto-administration, une liberté économique et au moins l'imagination d'une indépendance souhaitée. Preuve supplémentaire que les diamants conféraient un pouvoir économique à leur propriétaire, ils ont été appropriés non seulement littéralement mais aussi symboliquement. Tandis que l'obtention de vrais diamants était une entreprise difficile, l'acquisition d'un symbole était plus simple. La propriété a été annoncée et promue de plusieurs manières. Par exemple, des diamants ont récemment été exposés par des mannequins iakoutes et associés à des vêtements ethniques »[68].

Cependant, les diamants constituent une source importante de tension entre la République et la Fédération de Russie. La lutte pour le contrôle d'Alrosa entre les gouvernements russe et iakoute s'est soldée dans les années 2000 par la reprise en main de l'entreprise par Moscou. Dès lors, Alrosa comme la plupart des entreprises d'exploitation de matières premières en Russie, a été placée sous le contrôle centralisé du Kremlin. Aussitôt, le pouvoir de la Iakoutie sur les exportations de matières premières a été suspendu. Dès le mois de novembre 2001, Alrosa a fait l'objet d'une privatisation suite à la crise économique[69]. En 2005, le ministre des finances de la Fédération de Russie a annoncé que le gouvernement russe prenait des mesures pour

[67] V. Gel'man, C. Ross, *The Politics of Sub-national Authoritarianism in Russia*, Routledge, London & New-York, p. 198.
[68] T. Argounova-Low, *Diamonds: A Contested Symbol in the Republic of Sakha (Yakutia).* Properties of Culture – Culture as Property. Pathways to Reform in Post-Soviet Siberia, edited by Erich Kasten, Berlin, 2004, p. 261.
[69] *Е.Г. Егоров, Ю.Г. Данилов, Ещё раз о приватизации «АЛРОСА», 16.07.2012. Эл. ресурс*. [E.G. Egorov, Yu.G. Danilov, Encore une fois sur la privatisation d'ALROSA, 16 juillet 2012. Source électronique. URL : http://www.yktimes.ru/glavnoe/eshhe-raz-o-privatizatsii-alrosa/].

renforcer sa position au sein d'Alrosa. Cela impliquait l'augmentation du capital où la part de l'Agence pour la gestion des biens de l'État (*Rosimoutchestvo*) serait dominante grâce aux émissions d'actions supplémentaires. Cela provoqua une vague de protestations et d'indignations de la part des députés iakoutes. L'une des raisons principales des critiques des opposants à la fédéralisation était la crainte de perdre les revenus fiscaux dans le budget républicain. Un mouvement social nommé « Front populaire iakoute » s'opposa au projet de fédéralisation d'Alrosa. Ces activistes organisèrent plusieurs rassemblements et réussirent à rassembler près de 70 000 signatures[70]. Ainsi, dans leur recours au nom du président russe et du président iakoute, ils disaient notamment :

> « les habitants de Iakoutie savent que l'extraction de diamants a causé des dommages irréparables à la nature, à la santé et au fond génétique de la population iakoute. Certaines installations de l'entreprise sont dans un état critique, ce qui, en cas d'accident, peut entraîner une catastrophe environnementale dans les régions de Vilyouï et de la Basse Lena. Nous tolérions tout cela jusqu'à présent uniquement parce que la compagnie ALROSA était une source de financement pour la république, notre garant économique pour une vie décente »[71].

En outre, cet événement a été considéré par la population iakoute comme une perte de souveraineté par la République. L'arrivée au pouvoir de Vladimir Poutine a marqué un tournant décisif dans la gestion des ressources naturelles ainsi que dans des rapports entre le centre et les régions par la suite de la mise en place de la verticale du pouvoir[72]. En 2002, lors de l'élection présidentielle en Iakoutie, Vyatcheslav Chtirov est élu Président de la République. Chtirov est un ancien président d'Alrosa et le favori du Kremlin. La transition entre Chtirov et Nikolaev révèle un changement significatif dans le développement politique de la République Sakha. Suite à l'unification des statuts des régions initiée par Poutine, la Constitution de la République Sakha connut certaines modifications. Par la Décision de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie, les dispositions du Traité fédéral ainsi que celles établies par les républiques pour

---

[70] La misère sur un tas de diamants. 7 octobre 2006. Société. LeDevoir.com. Source électronique URL : https://www.ledevoir.com/societe/119975/la-misere-sur-un-tas-de-diamants

[71] *А. Вольнова, Якутия выступит народным фронтом против федерализации АЛРОСА. Коммерсантъ. Хабаровск. N°180. 24.09.2005. Эл. ресурс* [A. Vol'nova, La Iakoutie va agir comme un front populaire contre la fédéralisation d'ALROSA. Commersant. Khabarovsk. N°180. 24 septembre 2005. Source électronique. URL : https://www.kommersant.ru/doc/612318] ; *Иван Шамаев : Продажа акций АЛРОСА, принадлежащих муниципалитетам Якутии – нерациональный шаг. ЯСИА.ru. 15.02.2017. Эл. ресурс* [Ivan Shamaev: La vente des actions d'ALROSA détenues par les municipalités de Iakoutie est une mesure irrationnelle. YaSIA.ru. 15 février 2017. Source électroinique. URL : https://finance.rambler.ru/economics/36097889-ivan-shamaev-prodazha-aktsiy-alrosa-prinadlezhaschih-munitsipalitetam-yakutii-neratsionalnyy-shag/items/].

[72] S. Diraison, *Russie : tensions pour le contrôle des ressources naturelles en République de Sakha-Yakoutie*. Regard sur l'Est. 01 mai 2014. Source électronique. URL : https://regard-est.com/russie-tensions-pour-le-controle-des-ressources-naturelles-en-republique-de-sakha-yakoutie

légitimer leur souveraineté, ont été reconnues comme étant en contradiction avec la Constitution de la Fédération de Russie et rendues inopérantes[73].

Cet aperçu sur la situation liée à la gestion des ressources naturelles dans le cas de la République Sakha (Iakoutie) montre que la lutte pour le contrôle des ressources se déroule *grosso modo* entre les élites politiques fédérales et républicaines. La participation des peuples autochtones aux processus décisionnels liés à l'exploration des ressources naturelles ainsi que leur rôle dans la prise de décisions restent médiocres. En outre, en privilégiant le profit économique l'État néglige souvent les problèmes environnementaux. Il est commun d'entendre les discours sur la vulnérabilité des peuples autochtones et les risques de leur extinction. Ils sont souvent considérés comme « gardiens de la Terre » en vertu de leurs modes de vie et de leurs pensées écologiques. Cependant, l'exemple des Iakoutes qui se revendiquent comme autochtones démontre une véritable contradiction des politiques régionales. Elles préconisent en effet la protection des communautés autochtones contre l'extinction tout en vantant le développement économique par la voie de l'industrie minière. Cela est d'autant plus paradoxal que l'extraction minière en Russie constitue l'une des menaces les plus importantes pour les populations locales en provoquant la pollution et la contamination des terres et des eaux.

Section II – Conceptions de l'ethnicité dans la doctrine juridique russe

Dans la section II il convient tout d'abord de retracer l'histoire de la notion de « l'ethnos » qui puise ses racines dans les théories développées par les ethnographes soviétiques (§1). On se penchera ensuite sur une conception particulière de l'ethnos appartenant à l'historien soviétique Lev Goumilev. La conception goumilevienne qui perçoit l'ethnie en tant qu'organisme bio-social, ainsi que ses idées sur l'eurasianisme ont suscité un immense

[73] *Определение КС РФ от 6 декабря 2001 г. n°249-O « По ходатайству Президента Республики Башкортостан об официальном разъяснении определения КС РФ от 19 апреля 2001 г. по ходатайству полномочного представителя Президента РФ в Приволжском федеральном округе об официальном разъяснении определения КС РФ от 27 июня 2000 г. по запросу группы депутатов Государственной Думы о проверке соответствия Конституции РФ отдельных положений Конституций Республики Адыгея, Республики Башкортостан, Республики Ингушетия, Республики Коми, Республики Северная Осетия-Алания и Республики Татарстан» / СПС « КонсультантПлюс »* [Arrêt de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie du 6 décembre 2001 n° 249-O « Sur requête du Président de la République du Bachkortostan pour une clarification officielle de la détermination de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie en date du 19 avril, 2001 à la demande du représentant plénipotentiaire du Président de la Fédération de Russie dans le district fédéral de la Volga pour une explication officielle de la décision de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie du 27 juin 2000 sur requête d'un groupe de députés de la Douma d'État pour une vérification de la conformité à la Constitution de la Fédération de Russie des certaines dispositions des Constitutions de la République d'Adyguée, de la République du Bachkortostan, de la République d'Ingouchie, de la République des Komis, de la République d'Ossétie du Nord-Alanie et de la République du Tatarstan ». Base de données juridiques « *ConsultantPlus* »].

enthousiasme dans le discours politico-juridique de la période post-soviétique (§2). En dernier lieu, on abordera l'évolution de la théorie de l'ethnos jusqu'aux conceptions contemporaines de l'ethnicité. La chute de l'Union soviétique a contribué à la remise en question des fondements théoriques et méthodologiques de la théorie de l'ethnos dans l'ethnographie. Toutefois, faire le deuil de cette théorie semble être quelque peu hâtif (§3).

§ 1. Aux sources des théories soviétiques de l'ethnos

Danielle Juteau observe que le terme grec *ethnikos* trouve ses origines dans la Bible où il traduit le mot hébreu « *goyim »* qui signifie les non-Juifs tandis que le nom *ethnos* ne désigne souvent que les Autres. Selon le premier sens, les « ethniques » ce sont les autres[74].

La théorie de l'*ethnos* fut officiellement mise en place en URSS dans le cadre d'une science appelée *ethnographiya* (ethnographie). En 1933 fut fondé l'Institut de l'anthropologie et de l'ethnographie de l'Académie des sciences rassemblant les ethnographes dont l'objet d'étude principal était les peuples ou les ethnos, leur développement historique et leurs cultures matérielles. Il faut savoir que l'ethnographie fut considérée comme une branche auxiliaire de l'histoire. Il est évident que la plupart des scientifiques de cette époque étaient obligés de travailler dans les cadres strictes de l'idéologie dominante. Les prémisses principales de la théorie de l'*ethnos* tiraient leurs origines des conceptions de J. Staline et de V. Lenine sur la question nationale.

La fameuse définition stalinienne de la nation eut une forte influence sur le développement des réflexions théoriques des ethnographes. Comme nous l'avons observé plus haut, Staline a interprété la nation sous le prisme de l'ethnie, en s'inspirant largement des conceptions austro-marxistes, notamment des travaux d'Otto Bauer et de Karl Kautsky. La vision dogmatique élaborée par Staline servait de base théorique pour les sciences sociales pendant de nombreuses années. Comme le constate Yu. Semenov, « la pression idéologique incitait les scientifiques qui avaient affaire à l'ethnographie ou ethnologie soviétique, non seulement à faire l'apologie des définitions et constructions conceptuelles staliniennes, mais aussi à leur réactualisation et interprétation en termes scientifiques »[75].

---

[74] D. Juteau, L'ethnicité et ses frontières. 2ème éd. Les Presses de l'Université de Montréal. 2015. Version numérique. www.pum.umontreal.ca

[75] *Ю.И. Семенов, Теоретическая разработка В.И. Лениным национального вопроса // Народы Азии и Африки. 1966. N°4, с. 124* [Yu. I. Semenov, *La conception théorique de la question nationale par Vladimir Lénine*. Revue *« Peuples d'Asie et d'Afrique »*. 1966, n°4, p.124].

Loin d'être rigoureuse d'un point de vue scientifique, cette conception persiste encore jusqu'à nos jours dans le discours académique. Ainsi, la définition de Staline résonne dans la législation russe, notamment dans la définition des peuples autochtones peu nombreux donnée dans la Loi fédérale *Sur les garanties des droits des peuples autochtones peu nombreux de la Fédération de Russie*. Comparons ces deux définitions :

La définition de « nation » de J. Staline : « *communauté humaine stable, historiquement constituée sur la base de la langue, du territoire, de la vie économique et de la formation psychique, qui se traduit dans la communauté de culture* »[76].

La définition des « peuples autochtones peu nombreux » : « *peuples qui vivent dans les territoires de l'habitat traditionnel de leurs ancêtres, qui gardent leur mode de vie, la gestion économique et les métiers traditionnels, qui comptent en Russie moins de 50 000 personnes et qui s'identifient comme communautés ethniques indépendantes* »[77].

On peut voir que les définitions susmentionnées ont une démarche commune qui consiste en une vision essentialiste du peuple et de la nation les considérant comme des entités stables et substantielles disposant d'un ensemble de traits caractéristiques. Cela vaut pour le territoire, le mode de vie économique et les éléments constituants de la culture comme la langue et les métiers traditionnels. Il est intéressant de savoir ce que représente le critère de la « formation psychique » mentionné par Staline. Pour lui, les nations étaient dotées d'un « caractère national » ou d'une mentalité qui se manifeste dans leurs cultures. Ainsi, il écrit dans son article « *Marxisme et la question nationale* » que « la constitution mentale, autrement appelée le « caractère national » joue un rôle important »[78]. Ce caractère national est insaisissable pour l'observateur mais comme il est exprimé dans l'originalité de la culture de la nation, il est toutefois perceptible et ne peut être ignoré[79].

Ce critère de formation psychique sera rebaptisé dans le discours ethnographique en concept de « *ethnitcheskoïé samosoznanié* » qui peut signifier l'auto-conscience ou auto-identification ethnique. Dès lors, on trouve la présence de ce critère formulé par Staline dans la définition législative actuelle des peuples autochtones. Ainsi, la vision essentialiste des communautés ethniques fut transposée dans la doctrine juridique russe et a conduit

[76] J.V. Staline, Marxisme et la question nationale. *Les essais*. Vol. 2. Moscou, 1946. P. 296.
[77] Art.1 al.1 de la Loi fédérale n°82-FZ *Sur les garanties des peuples autochtones peu nombreux de la Fédération de Russie*.
[78] J.V. Staline, *op.cit*., p. 246.
[79] *Ibid.*

l'ethnographie soviétique dans un impasse méthodologique. Il convient de retracer son évolution historique après la mort de Staline en 1953 jusqu'à nos jours.

L'introduction officielle de la notion « d'ethnos » dans le discours scientifique est attribuée à Julian Bromlej, historien et ethnographe soviétique. Il est également considéré comme père fondateur de la théorie d'ethnos soviétique. Nommé directeur de l'Institut de l'ethnographie en 1966, Bromlej est resté fidèle à une grande partie des prémisses idéologiques. A cet égard, Peter Skalnik a noté que « l'ethnos de Bromlej est un produit typique de la période de stagnation du régime de Brejnev non seulement parce que sa direction coïncide largement avec cette période mais parce qu'il ne sort jamais de l'ombre de ses maîtres idéologiques »[80]. La mission principale de Bromlej était de réhabiliter le statut de l'ethnographie comme science indépendante et non seulement auxiliaire des sciences historiques. Ainsi, dans ses travaux, Bromlej visait à cerner l'objet propre de la science ethnographique qui serait « ethnos » en développant sa méthodologie et son cadre conceptuel. La définition de la notion « ethnos » Bromlejenne est devenue la notion centrale et fondamentale pendant plusieurs décennies. En effet, Bromlej a défini l'ethnos dans un sens étroit et dans un sens large. L'ethnos dans un sens étroit représentait un *ethnikos* et a été défini comme :

> « un ensemble intergénérationnel et stable de personnes, historiquement formé sur un territoire donné, possédant non seulement des caractéristiques communes mais aussi des caractéristiques culturelles et psychiques relativement stables (y compris la langue) ainsi que de la conscience de leur unité et de leur différence par rapport aux autres formations (*samosoznanié*) qui est fixé dans leur ethnonyme »[81].

Par ailleurs, dans un sens large l'ethnos constituait un organisme social comme les tribus dans une société primitive et les États dans une société de classes. Selon l'ethnographe « ces formations « synthétiques » qui représentent l'une des formes les plus importantes de l'existence d'une ethnie, peuvent être définies comme des organismes ethno-sociaux ou ESO »[82]. On peut remarquer que ces deux conceptions réifient les entités que recouvre le concept d'ethnos. D'après Bromlej, tous les *ethnikos* ne sont pas en mesure de devenir un organisme ethno-social ou autrement de former un Etat, par contre à l'origine de chaque ESO il y un *ethnikos*.

---

[80] Peter Skalnik, *Soviet etnografiia and the national(ities) question* in *Cahiers du Monde russe et soviétique*, XXXI (2-3), avril-septembre 1990, pp. 185.
[81] *Ю.В. Бромлей, Очерки теории этноса. М.: Изд-во «Наука», 1983. С. 58* [Yu. V. Bromlej, *Les essais sur la théorie de l'ethnos*. Moscou, éd. « *Naouka* », 1983, p. 58].
[82] Ibid., p. 62-63.

On peut remarquer que la définition de l'*ethnikos* ressemble manifestement à la définition de « nation » de Staline car on y retrouve les mêmes critères. Pour Bromlej, aucun de ces critères n'est contraignant car il existe bien des ethnos sans territoire et sans langue propre. Il reconnaît « qu'aucun des éléments d'ethnos (tels que la langue, les coutumes, la religion, etc.) ne représente une caractéristique de différenciation ethnique indispensable »[83]. Comme le note à juste titre Elena Filippova « qu'il est évident en effet qu'aucun critère qui sert ici à définir l'ethnos ne peut être considéré comme spécifique, propre uniquement aux communautés dites ethniques, ni comme universel pour toute communauté de ce genre. A partir du moment où les caractéristiques d'un objet ne sont ni discriminatoires ni universelles, elles ne sont pas substantielles. Ce constat est à l'origine des tentatives pour différencier communauté ethnique et communauté sociale, car « mélanger ces deux types d'organisme entraîne l'attribution des caractéristiques d'une communauté sociale à une communauté ethnique »[84].

L'une des caractéristiques essentielles de l'ethnos selon Bromlej est l'endogamie[85], mentionnée dans ses premiers travaux. Il écrit à ce sujet « qu'en raison de l'endogamie qui crée une barrière génétique, une ethnie remplit souvent, dans une certaine mesure, l'une des fonctions d'une unité biologique »[86]. Ainsi, pour Bromlej l'ethnos n'est pas seulement une entité sociale mais représente également un phénomène biologique, ce qui lui permet d'apporter un élément des sciences naturelles dans l'ethnographie. Comme le note P. Sériot « Ju. Bromlej opère ainsi plusieurs renversements d'importance : l'ethnographie, de science sociale, se rapproche fortement des sciences naturelles ; la « culture » se réifie, devient un objet comptable. On passe d'une conception universaliste de la culture comme progrès, conception propre à la philosophie des Lumières du XVIIIème siècle, à un relativisme culturel où chaque culture est une catégorie fermée, homogénéisante, et incommensurable aux autres. Les ethnos, entités bio-culturelles, sont homogènes à l'intérieur, non divisées, rétives à toute opposition de classe et clairement distinctes

[83] *Ю.В. Бромлей, К характеристике понятия «этнос» // Расы и народы: Ежегодник. N°1. М.: Изд-во «Наука», 1971, с. 26-27* [Yu.V. Bromlej, *Sur les caractéristiques de la notion d'«ethnos».* Annuaire « *Races et peuples* », n°1, Moscou, éd. « *Naouka* » 1971, pp. 26-27].

[84] E. Filippova, « De l'ethnographie à l'ethnologie : changer de nom ou changer de paradigme ? », *L'Homme* [En ligne], 194 | 2010, mis en ligne le 05 mai 2012, consulté le 18 février 2021. URL : http://journals.openedition.org/lhomme/22366 ; DOI : https://doi.org/10.4000/lhomme.22366

[85] Endogamie – fait, obligation pour les membres d'un groupe social (famille, clan, tribu, etc.) de choisir leur conjoint à l'intérieur de ce groupe. La Gde encyclop., Paris, Larousse, t. 16, p. 1150, *s.v. famille*.

[86] *Ю.В. Бромлей, Этнос и эндогамия // Советская этнография. 1969. N°6. С. 91* [Yu.V. Bromlej, Ethnos et endogamie. Revue « Ethnographie soviétique », n°6, 1969, p. 91].

les unes des autres »[87]. Toutefois, il convient de remarquer que dans ses publications ultérieures, Bromlej renonce à l'endogamie en tant que caractéristique principale de l'ethnos.

En outre, Bromlej introduit la notion de *samosoznanié* ou auto-conscience ethnique qui selon l'auteur est un élément déterminant de l'ethnos. Il définit l'auto-conscience ethnique comme « une perception d'une certaine identité par tous les membres de la communauté ethnique »[88]. En outre, l'ethnonyme est « une expression manifeste externe de l'auto-conscience ethnique à la fois au niveau personnel et au niveau de la communauté ethnique en général. La présence même d'un tel nom indique que les membres de l'ethnie sont conscients de leur unité et de leur différence par rapport aux membres d'autres communautés similaires »[89].

La définition de l'auto-conscience ethnique de Bromlej se heurte à une série de difficultés d'ordre théorique et pratique. D'abord, elle explique mal pourquoi l'auto-conscience est une caractéristique substantielle de l'ethnos et ce qui permet de considérer l'auto-conscience des individus comme ethnique ? Ensuite, se pose une difficulté pratique de démontrer empiriquement l'auto-conscience collective.

D'ailleurs, la théorie bromleïenne a fait l'objet de nombreuses critiques scientifiques. E. Filippova écrit à ce sujet que « la réduction à une « substance » ethnique ne résout pas le problème : à en croire Ulian Bromlej, l'ethnos n'est rien d'autre qu'une communauté culturelle. A quoi sert dans ce cas-là l'introduction d'un terme spécifique »[90]. Selon Peter Skalnik la théorie de Bromlej avait pour un seul objectif de démontrer que l'ethnographie pouvait prétendre être une discipline indépendante mais que sa conceptualisation de l'ethnos, erronée dès le départ, représente un « cercle vicieux » [91]. L'impuissance et l'échec de la théorie de Bromlej, selon Skalnik, se voient dans l'explosion des revendications « ethniques » dans toute l'espace post-soviétique[92]. Kolpakov remarque que le concept d'« ethnos » ne permet pas de distinguer les phénomènes qu'il décrit comme adjacents. Par conséquent, la notion de l'ethnos peut facilement s'appliquer à l'appareil du Parti communiste, ensemble de personnes stable, historiquement formé sur un territoire doté d'une langue et d'une culture. Il est vrai que le jargon bureaucratique

[87] P. Sériot, « La pensée ethniciste en URSS et en Russie post-soviétique », *Strates* [En ligne], 12 | 2006, mis en ligne le 25 juillet 2007, consulté le 22 février 2021. URL: http://journals.openedition.org/strates/2222; DOI: https://doi.org/10.4000/strates.2222
[88] *Ibid*., p. 176.
[89] *Ibid*., p. 180.
[90] E. Filippova, *op. cit.*
[91] P. Skalnik, *op. cit.*, p. 189.
[92] I*bid.*, p. 189.

des « apparatchik » peut être considéré comme une langue tandis que la culture communiste a développé un certain nombre de rituels et de règles spécifiques. En ce qui concerne l'auto-conscience de l'unité des apparatchiks, Kolpakov fait observer que ce sentiment de l'opposition « nous – eux » est exprimé plus fort que chez certains peuples. Il s'avère donc que l'ethnie par définition ne diffère pas des autres types de communautés sociales[93].

Il est à noter que Bromlej reconnaissait ne pas être le premier à définir la notion d'« ethnos ». Filippov note qu'« il n'a jamais prétendu créer sa propre « théorie de l'ethnos » et qu'il a toujours souligné que c'était le fruit des efforts collectifs de nombreux ethnographes soviétiques »[94]. En effet, celui qui fut à l'origine de la conception dite « biologique » de l'ethnos était Sergueï Shirokogorov. Malgré sa contribution importante, le nom de ce savant occupe une place marginale dans l'ethnographie russe. La carrière du scientifique au sein du Musée d'anthropologie et d'ethnographie de Petrograd fut interrompu par l'arrivée des bolcheviks au pouvoir et son émigration forcée en Chine en 1922. Sa monographie fondamentale intitulée *Ethnos. Étude des principes de base de l'évolution des phénomènes ethniques et ethnographiques* fut publié en russe à Shanghai en 1923. Le statut de l'émigré a joué son rôle, les œuvres de Shirokogorov n'étant jamais cités officiellement par les ethnographes soviétiques. Cela n'a pas empêché certains, y compris Bromlej, d'emprunter plusieurs termes et schémas conceptuels élaborés par Shirokogorov.

Ainsi, selon Shirokogorov « un groupe de personnes parlant la même langue, reconnaissant leur origine commune, possédant un ensemble de coutumes, de mode de vie préservés et consacrés par des traditions qui les distinguent des autres groupes, peut être appelé l'ethnos, la tribu, la *narodnost'* ». Cette unité ethnique est un objet de la science de l'ethnographie »[95]. Il explique plus loin qu'en Russie « il existe de nombreux objets d'étude pour un ethnographe, par exemple : les Lettons, les Polonais, les Bouriates, les Vogouls, les Grands Russes et mêmes les Cosaques de Kouban sont des groupes ethniques distincts comme en France

[93] *Е.М. Колпаков, Этнос и этничность // Этнографическое обозрение. N° 5, М. : Институт этнологии и антропологии РАН им. Н.Н. Миклухо-Маклая. 1995, с. 15* [E.M. Kolpakov, *Ethnos et ethnicité*. Revue « *Ethnographitcheskoïé obozrenié* », n°5, Moscou, éd. de l'Institut de l'ethnologie et de l'anthropologie de l'Académie russe des sciences de N.N. Mikhloukho-Maklaï, 1995, p.15].

[94] *В.Р. Филиппов, «Советская теория этноса». Историографический очерк. – М.: Институт Африки РАН, 2010, с. 153* [V.R. Filippov, « Théorie soviétique de l'ethnos ». Essai historiographique. Moscou, éd. de l'Institut d'Afrique de l'Académie russe des sciences, 2010, p. 153].

[95] *С.М. Широкогоров, Место этнографии среди наук и классификация этносов // Личность, культура, общество. 2000. Том II. Вып. 4, с. 126* [S.M. Shirokogorov, La place de l'ethnographie parmi les sciences et la classification des ethnos. Revue *« Personne, culture, société »*. 2000, Vol. II, éd. 4, p. 126].

les Bretons, les Provinciaux et les Normands, et en Angleterre – les Ecossais et les Irlandais »[96]. Dès lors, Shirokogorov conclut qu' « ayant l'ethnos comme objet d'étude, l'ethnographie étudie toutes les manifestations de l'activité mentale et psychique de la personne, y compris : 1) sa culture matérielle ou l'ensemble des connaissances dans le domaine de la construction, de l'habillement, de la nutrition, etc. ; 2) sa culture sociale, c'est-à-dire l'organisation de la société, de l'État et de ses organes, tels que la famille, le clan, etc. ; 3) sa culture spirituelle, c'est-à-dire la religion, la science, la philosophie et l'art esthétique »[97].

Comme on peut le voir, Shirokogorov était en effet le premier à avoir défini la notion de l'« ethnos », qui a été ensuite reprise par Bromlej et par les autres ethnographes soviétiques. Comme l'a remarqué Jean-François Gossiaux « la théorie soviétique de l'ethnos, s'inscrit plus que dans la tradition marxiste, elle s'inscrit dans une tradition est-européenne (notamment allemande) qui met une réalité substantielle sous la notion d'ethnie (exprimée en particulier par le vocable « peuple », *Volk*). Cette tradition n'est évidemment pas sans rapport avec une pensée romantique dont Herder constitue la figure emblématique et dont la *Volkskunde* peut être considérée comme la postérité scientifique. Ladite *Volkskunde* étudie les manifestations d'un objet (le peuple) dont l'existence ne souffre ni question ni demande de définition, d'un objet littéralement premier, transcendant – et qui n'a pas à être confronté aux réalités vulgaires de l'économie. A certains égards, Shirokogorov et les Soviétiques représentent l'aile marchante de la tradition est-européenne, en introduisant dans l'approche fondamentalement réifiante de l'ethnographie substantialiste un élément de dynamisme et un souci de clarification théorique n'excluant pas une interrogation sur son objet même »[98].

§ 2. Théorie de l'ethnos de Goumilev

Un autre adepte des constructions conceptuelles de Shirokogorov était Lev Goumilev, ethnologue et éminent historien russe. Le fils des célèbres poètes Anna Akhmatova et Nicolaï Goumilev est surtout connu pour ses théories originales de l'ethnos, notamment les théories de l'« ethnogenèse » et de la « passion ». A l'époque soviétique Goumilev fut considéré comme principal adversaire intellectuel de Bromlej, car sa théorie de l'ethnos, à la différence de la théorie bromleïenne soulignait plus l'aspect biologique que social. De même que Bromlej, Goumilev s'est beaucoup inspiré des travaux de Shirokogorov et au fond, leurs théories ont les mêmes

[96] *Ibid,* p. 126.
[97] *Ibid.*, p. 126-127.
[98] J.-F. Gossiaux, *Pouvoirs ethniques dans les Balkans.* Paris : Presses universitaires de France, p. 10.

fondements conceptuels. Pourtant, comme le note Filippov, malgré les analogies de ses conceptions avec la théorie de Shirokogorov, Goumilev ne manquait pas de critiquer la définition de l'ethnos de Shirokogorov[99]. Il démontre dans sa thèse de doctorat intitulée « Ethnogenèse et biosphère de la Terre » que « la tentative de créer une définition scientifique de l'ethnos a échoué »[100]. C'est encore plus étrange, remarque Filippov, que « l'évaluation fondamentalement négative de l'œuvre de S. Shirokogorov vient d'un scientifique qui a adopté et développé dans ses travaux la méthodologie de son prédécesseur discrédité dans la partie relative au facteur biologique de l'ethnicité »[101].

L'ethnos est défini par Goumilev comme « le phénomène de la biosphère ou l'intégrité systémique du type discret qui fonctionne sur l'énergie géo-bio-chimique de la matière vivante conformément au principe de la deuxième loi de la thermodynamique, ce qui est confirmé par la séquence diachronique des événements historique »[102]. Pour Goumilev l'ethnos est censé être une entité biologique déterminée par sa place dans le milieu naturel mais en même temps par son épanouissement qu'il appelle la « passionnarité » (*passionarnost'*). Sous cette notion il comprend « la capacité et l'aspiration de changer son environnement *[chez certains individus – T.T.],* ou en termes de physique, de surmonter l'état d'inertie de l'environnement. L'impulsion de la passionarité peut être si forte que les porteurs de cette caractéristique – les *passionarii* ne peuvent pas calculer les conséquences de leurs actes. Ce qui suggère que la passionarité n'est pas un attribut de la conscience mais de l'inconscient, une caractéristique importante qui s'exprime dans les spécificités de la constitution du système nerveux. Les degrés de passionarité sont différents mais pour qu'elle ait des manifestations visibles et historiques, il faut qu'il y ait beaucoup de *passionnarii*, c'est-à-dire ce n'est pas uniquement une caractéristique propre à l'individu mais aussi à une population »[103]. Il mentionne à cet égard, Napoléon, Alexandre Le Grand, Sulla, Jeanne d'Arc et d'autres personnages historiques comme exemples de *passionarii.*

Derrière ces formulations embrouillées on peut observer une volonté manifeste de Goumilev de relier la science des ethnos avec les sciences naturelles notamment avec la physique et la biologie. M. Laruelle remarque à juste titre que suivant la logique goumilevienne « un phénomène physique serait ainsi à l'origine des ethnos, qui naissent d'une explosion d'énergie

[99] V.R. Filippov, *op. cit.*, p. 195-196.
[100] *Л.Н. Гумилев. Этногенез и биосфера Земли. М.: Айрис-пресс, 2004, 557 с*. [L.N. Goumilev, Ethnogenèse et la biosphère de la Terre. Moscou, éd. Airis-press, 2004, 557 pp.].
[101] V.R. Filippov, *op. cit.*, p. 197.
[102] L.N. Goumilev, *op.cit.*, p. 164.
[103] *Ibid*, p. 148.

venue des êtres vivants à la surface de la Terre mais également de l'activité géologique et minérale, de la circulation d'énergie entre plantes et animaux, voire du cosmos (activité du Soleil), etc. Ce discours sur l'énergie, Goumilev l'emprunte à l'un de ses maîtres à penser, V.I. Vernadskij. « Le processus d'ethnogenèse lui-même est fini et lié avec une forme déterminée d'énergie, découverte par V.I. Vernadskij, l'énergie des matières des matières vivantes de la biosphère ». Goumilev ne cesse ainsi de faire de constantes métaphores physiques et chimiques censées éclairer le lecteur sur la nature des hommes et des nations »[104]. Laruelle note également que « l'épistémologie de Goumilev est donc on ne peut plus paradoxale : elle se veut, à travers l'ethnologie, une confirmation de la suprématie des sciences naturelles et de leur méthodologie sur des sciences humaines qui n'auraient de science que leur nom. Elle garde pourtant un discours téléologique et essentialiste sur l'histoire et se veut une philosophie avide d'interpréter les « lois », naturelles ou divines, qui régiraient l'homme. (…) Cette volonté d'expliquer l'histoire par des « lois » qui donneraient un sens au chaos apparent de l'humanité pousse également Goumilev à élaborer une terminologie pseudo-scientifique qui fait de la nation un objet de la biologie »[105].

Goumilev considérait l'introduction de l'approche systémique en ethnologie comme son accomplissement majeur. Cette approche permettait d'envisager l'ethnos comme « un système d'unités sociales et naturelles avec des caractéristiques intrinsèques similaires les unes aux autres, et un système d'individus différents en leurs goûts et capacités, de produits de leurs activités, traditions, de l'environnement géographique et ethnique ainsi que de certaines tendances qui dominent dans le développement du système »[106]. D'où sa définition de l'entité ethnique en tant que « système dynamique qui comprend non seulement les personnes mais les éléments du paysage, de la tradition culturelle et les relations avec les voisins »[107].

V. Shnirelman et S. Panarin notent que les définitions de l'ethnos données par Goumilev suscitent un certain nombre de doutes. Ces définitions « peuvent être regroupées en deux types qui s'excluent mutuellement. D'une part, l'ethnos est une population, un « phénomène de la biosphère ou un ensemble systémique de type discret », un « phénomène naturel », « un phénomène non social », une « réalité biophysique » et une « forme spécifique d'existence de

[104] M. Laruelle. Lev Nikolaevič Gumilev (1912-1992) : biologisme et eurasisme dans la pensée russe. *Revue des études slaves*, tome 72, fascicule 1-2, 2000. pp. 163-189. DOI : https://doi.org/10.3406/slave.2000.6650; www.persee.fr/doc/slave_0080-2557_2000_num_72_1_6650.
[105] *Ibid*.
[106] L.N. Goumilev, *op.cit*., p. 172.
[107] *Ibid*, p. 172-173.

l'espèce Homo sapiens ». Par conséquent, « l'ethnogenèse est une variante locale de l'interespèce de la formation », un « processus d'interaction entre l'humanité et la nature », un « processus naturel » et donc « indépendant des situations créées par l'émergence de la culture ». D'un autre côté, l'ethnos est « un groupement sur le principe de nous / eux, une « collectivité humaine qui s'oppose à toutes les autres collectivités », « non identique à un taxon biologique ou à une population, et ayant ses propres lois différentes des lois biologiques et sociales »[108].

En l'occurrence, l'ethnos, est-ce une entité biologique, physique ou sociale ? On peut constater que les réflexions de Goumilev quant à la définition de la notion de l'« ethnos » manquent de cohérence. Comme chez Shirokogorov, dans la théorie de Lev Goumilev s'entremêlent les approches biologiques et sociales. En outre, l'ethnos est perçu comme phénomène bio-social ayant des caractéristiques propres aux communautés sociales avec une causalité biologique. On peut également remarquer la tendance commune des deux théories d'ontologiser les ethnos. Toutefois, le recours aux termes parascientifiques abondants n'a pas permis à Goumilev de démontrer la différence de l'ethnos par rapport aux autres communautés sociales. Dès lors, la théorie goumilevienne de l'ethnos s'inscrit toujours dans le schéma primordialiste de ses prédécesseurs.

Il est à noter qu'après son décès en 1992, la figure de Lev Goumilev est devenue culte. Ses théories et notamment ses idées sur le destin « eurasien » de la Russie ont suscité beaucoup de popularité. Goumilev est connu comme le fondateur du néo-eurasisme. Selon M. Laruelle les termes « eurasisme » et « Eurasie » « présupposent la position duale, médiane de la Russie entre Europe et Asie, tentent de lui donner une politique continentaliste, autarcique et tournée vers une mise en valeur de ses terres asiatiques. Ils suggèrent également l'unité organique des cultures nées dans cette zone de rencontre et de symbiose entre mondes russe et turco-musulman, voire chinois »[109]. Ce même auteur définit « l'eurasisme » comme « une idéologie à géométrie variable, susceptible des approches les plus contradictoires, une constellation hétéroclite de milieux et surtout de personnalités qui, si elles ont en commun une conception impériale de la Russie, ne partagent pas toujours les mêmes présupposés »[110].

---

[108] V. Shnirelman, S. Panarin, Lev Gumilev: His pretentions as Founder of Ethnology and his Eurasian Theories. *Inner Asia*, vol. 3, no. 1, 2001, pp. 1–18. *JSTOR*, www.jstor.org/stable/23615444 (Date de consultation le 9 Mars 2021).
[109] M. Laruelle, Histoire d'une usurpation intellectuelle : L. N. Gumilev, « le dernier des eurasistes » ? Analyse des oppositions entre L. N. Gumilev et P. N. Savickij. *Revue des études slaves*, tome 73, fascicule 2-3, 2001. pp. 449-459. DOI : https://doi.org/10.3406/slave.2001.6726.
[110] *Ibid*.

Il faut noter que Goumilev accordait un rôle majeur aux peuples nomades turco-mongoles dans son interprétation de l'histoire de la Russie. Il y a plusieurs facteurs qui expliquent ses raisonnements à ce sujet. D'abord, les intérêts professionnels de Goumilev qui était le nomadiste et son affection personnelle pour les peuples des steppes[111]. A.S. Titov écrit à ce sujet que « Goumilev manifestait un intérêt profond envers le monde nomade, et en particulier son influence sur l'histoire de la Russie, intérêt qu'il partageait avec d'autres eurasiens. La quantité de matériels publiés par Goumilev sur ce sujet parle d'elle-même. L'un de ses interviews commence par la déclaration suivante : « Moi, le Russe, j'ai défendu toute ma vie les Tatars de la calomnie »[112]. Cette déclaration est suivie d'une défense passionnée du rôle des Tatars dans l'histoire russe »[113]. Titov considère que par rapport aux travaux des autres eurasistes Goumilev « a non seulement approuvé l'analyse eurasienne du rôle des Mongols dans l'histoire russe mais a proposé une réinterprétation beaucoup plus radicale de cet aspect de l'histoire russe, en renforçant ses arguments par une analyse historique basée sur sa théorie de l'ethnogenèse »[114].

Pour Goumilev, les Turcs et les Mongols en tant qu'ethnos ont permis aux Russes de former un nouveau système de comportement et d'occuper une place particulière dans l'histoire de toute l'Eurasie. Selon Goumilev, « la tradition nationale de tolérance a permis d'attirer un certain nombre d'ethnos qui se sont incorporés de façon organique au sein du superethnos russe qui s'est étendu des Carpates à la mer d'Okhotsk »[115]. En outre, Goumilev cherche à anéantir le mythe transplanté de l'Europe occidentale sur la nature sauvage et maléfique des Tatars et des Mongols et leur rôle négatif dans l'évolution historique de la Russie. Il n'est pas difficile de remarquer dans ses réflexions l'idée de l'influence négative de l'Occident sur la Russie, que l'on retrouve chez les eurasistes et les communistes.

Titov constate à juste titre, l'analogie entre les visions eurasistes et communistes. Selon lui, « le communisme russe a de nombreuses similitudes avec l'eurasisme. Les slogans communistes de « lutte contre l'impérialisme », « soutien aux mouvements de libération nationale asiatiques » représentaient le même sentiment d'hostilité eurasienne envers le « monde civilisé ». Les rêves communistes en Russie concernant la rébellion de l'Inde et de l'Afghanistan

[111] A.S. Titov, *Lev Gumilev, Ethnogenesis and Eurasianism*, PhD Diss., University College, London, 2005, p. 209.
[112] *Л.Н. Гумилев, «Я, русский человек, всю жизнь защищаю татар от клеветы». Черная легенда - М.: Айрис-Пресс, 2010, pp. 247-323* [L.N. Goumilev, « Moi, le Russe, j'ai défendu les Tatars de la calomnie toute ma vie » in Légende noire. Moscou, éd. *Airis-press*, 2010, pp. 247-323].
[113] A.S. Titov, *op.cit.*, p. 205-206.
[114] A.S. Titov, *op.cit.*, p. 206.
[115] *Л.Н. Гумилев, От Руси до России. – М.: Айрис-пресс, 2003, с. 291* [L.N. Goumilev, De la Rus' vers la Russie. Moscou, éd. *Airis-press*, 2003, p. 291].

contre les « colonisateurs britanniques » étaient compatibles avec les appels eurasiens à la lutte contre l'hégémonie intellectuelle et politique des « romano-germaniques ». On peut remarquer une certaine similitude entre leurs perceptions respectives du monde, reprises ensuite par les néo-eurasiens dans les années 2000 »[116].

Après l'effondrement de l'Union soviétique, le discours goumilevien a jouit d'une grande popularité dans le discours politique. Ce discours fut largement utilisé par les leaders-nationalistes dans des républiques autonomes de l'URSS. Comme le souligne Charles Clover :

> « les convictions politiques de Goumilev ont légitimé en termes théoriques le nationalisme qui allait éclater suite à l'effondrement du communisme à la fin des années 1980 et au début des années 1990, créant la base scientifique (ou pseudo-scientifique) de nombreux écrivains nationalistes. Son vocabulaire sur « la passionarité », « la complémentarité », « le super-ethnos » etc. a été absorbé dans le courant politique dominant, et ses théories se situent aujourd'hui à la croisée de la mission professorale et du pouvoir. Il a été défendu à la fois par les extrémistes russes et par les républiques séparatistes. Les nationalistes géorgiens, kirghizes et azéri ont tous revendiqué son héritage »[117].

L'ancien président du Kazakhstan Noursoultan Nazarbaïev s'est notamment approprié ce discours. Il est considéré comme l'auteur du « projet eurasien » dont l'idée principale est l'intégration des pays de l'espace post-soviétique pour un développement social et économique commun et dans un but de renforcement de la stabilité et de la sécurité. Dans son discours prononcé en 1994 à l'Université d'État de Moscou Nazarbaïev a estimé que « l'histoire nous donne une chance d'entrer dans le XXI^{ème} siècle d'une manière civilisée. L'un des moyens est de réaliser le potentiel d'intégration et la création de l'Union eurasienne qui reflète la logique objective du développement de l'espace post-soviétique et la volonté des peuples de s'intégrer »[118]. L'idée sur l'Eurasie a servi à l'ex-président kazakh pour la construction de

---

[116] A.S. Titov, *op. cit.*, p. 213.

[117] Charles Clover, "*Lev Gumilev: passion, Putin and power. The ideas of the Soviet historian are influencing a new generation of hardliners*". *Financial Times*, 11 mars 2016. https://www.ft.com/content/ede1e5c6-e0c5-11e5-8d9b-e88a2a889797

[118] *Выступление Н.А. Назарбаева в МГУ им М.В. Ломоносова 29 марта 1994 г. // Н.А. Назарбаев и внешняя политика Казахстана: сборник документов и материалов в трех томах. Под ред. Б.К. Султанова. Том III. Алматы: КИСИ, 2010, p. 211* [Discours de N.A. Nazarbaïev à l'Université d'État de Moscou de M.V. Lomonosov le 29 mars 1994 in Nazarbaïev et la politique étrangère du Kazakhstan: recueil de documents et de matériaux en trois volumes. Sous la rédaction de B.K. Soultanov. Vol. 3, Almaty, édition de l'Université de Kazakhstan des recherches stratégiques, 2010, p. 211].

l'identité du Kazakhstan. Ainsi, dans son message adressé au peuple du Kazakhstan en 1997, il a énoncé que :

> « le Kazakhstan est devenu un État unique qui réunit la partie centrale du continent eurasien. L'essence eurasienne du pays est, tout d'abord, une réelle opportunité pour un dialogue ethnoculturel entre l'Occident pragmatique, étant en quête d'une expansion technologique constante de la nature et l'Orient spirituel, qui a conservé des souvenirs d'harmonie avec la nature »[119].

Pour Nazarbaïev, le Kazakhstan, cœur de l'Eurasie, avait une mission spéciale. Ainsi, selon lui « en 2030, nos descendants vivront dans un pays qui ne sera plus à l'arrière-plan des événements mondiaux. Leur Kazakhstan, étant le centre de l'Eurasie, jouera le rôle d'un lien économique et culturel entre trois régions en croissance rapide - la Chine, la Russie et le monde musulman »[120]. Le fait que la figure goumilevienne était particulièrement respectée par l'ex-leader kazakh est confirmé également par la création de l'Université eurasienne de Lev Goumilev à Noursoultan, capitale du Kazakhstan[121].

L'idée sur l'union eurasienne de Nazarbaïev a été soutenue par le Président de la Fédération de Russie Vladimir Poutine qui est également un grand admirateur des idées de Goumilev. Dans son article « *Nouveau projet d'intégration pour l'Eurasie* »[122] publié en 2011, fut énoncée la nécessité de la création de l'Union eurasiatique des anciennes républiques soviétiques. Cette nouvelle union devant rassembler la Russie, la Biélorussie, le Kazakhstan, l'Arménie, le Kirghizistan et d'autres États post-soviétiques pour créer un marché économique unique qui serait rival de l'Union européenne, ne devait pas cependant en aucun cas « recréer l'Union soviétique sous une autre forme » selon Poutine[123]. Selon Eltchaninoff la rhétorique nationaliste et anti-occidentale de Poutine n'est pas neuve. Les emprunts des « signaux idéologiques » sont « destinés à donner de la profondeur à la politique identitaire initiée par le Kremlin »[124]. Il constate également que le « conservatisme contre la dégénérescence morale de

---

[119] *Послание Президента Республики Казахстан Н.А. Назарбаева «Казахстан – 2030. Процветание, безопасность и улучшение благосостояния всех казахстанцев» от 11.10.1997 г. Электронный ресурс.* [Message du Président de la République du Kazakhstan N.A. Nazarbaïev "Kazakhstan - 2030. Prospérité, sécurité et amélioration du bien-être de tous les Kazakhstanais" du 11 octobre 1997. Ressource électronique. URL : http://adilet.zan.kz/rus/docs/K970002030_/info].

[120] *Ibid.*

[121] Anciennement la ville d'Astana

[122] *В. Путин, Новый интеграционный проект для Евразии – будущее, которое рождается сегодня // Известия: интернет-сайт. 2011, 3 октября* [V. Poutine, Un nouveau projet d'intégration pour l'Eurasie - l'avenir qui naît aujourd'hui. Journal « *Izvestiya* », 2001, 3 octobre. Ressource électronique. URL : http://izvestia.ru/news/502761].

[123] *Ibid.*

[124] M. Eltchaninoff, Aux sources du poutinisme. La vie des idées. 10 novembre 2010. Ressource électronique https://laviedesidees.fr/Aux-sources-du-poutinisme.html (date de consultation le 9 mars 2021).

l'Occident, la défense « d'une voie russe » spécifique, l'affirmation d'une puissance eurasiatique, ces vecteurs de la nouvelle idéologie du Kremlin sont affirmés par les plus hautes instances de l'État »[125].

La référence de Poutine aux idées des eurasiens et, plus particulièrement, aux vocabulaire goumilevien est évidente. Ainsi, par exemple, dans son discours adressé à l'Assemblée fédérale en 2012, il fait appel à la théorie de la passionarité :

> « celui qui ira de l'avant et qui restera un 'outsider' en perdant inévitablement son indépendance, dépendra non seulement du potentiel économique mais surtout de la volonté de chaque nation, de son énergie interne, comme le disait Lev Goumilev, de sa passionarité, de la capacité d'avancer et de changer »[126].

Récemment, Vladimir Poutine a fait des aveux sur sa croyance en la théorie de la passionarité :

> « Je crois en la passionarité, en la théorie de la passionarité. Tant dans la nature que dans la société il y a un développement, un pic, une extinction. La Russie n'a pas atteint son apogée. Nous sommes en marche, en marche du développement. Le pays a traversé les épreuves les plus dures de son histoire dans les années 90 - au début des années 2000 mais il est en voie de développement. Je regarde ce qui se passe dans notre pays : il y a beaucoup de problèmes, mais, contrairement à d'autres nations anciennes ou vieillissantes, nous sommes toujours à la hausse. Nous sommes une nation assez jeune. Nous avons un code génétique sans fin. Il est basé sur un mélange de sang, si c'est le cas, de manière simple, de manière populaire »[127].

On peut donc constater que l'idéologie nationaliste de Poutine repose en grande partie sur les idées de Goumilev. Comme l'affirment, à juste titre, V. Shnirelman et S. Panarin « la réponse doit être recherchée dans les œuvres de Gumilev qui - à côté de leurs objectifs manifestes - donnent en réalité une base pseudo-théorique au nationalisme. Bien qu'il s'exprime contre les jugements du prieuré, Gumilev lui-même a divisé les ethnies en « bénignes » et « malveillantes ». Cela lui-même le rapproche des vues ethno-nationalistes les plus diverses, car cela permet d'interpréter les événements historiques du point de vue de sa propre ethnie, bien sûr, « bénigne » et « bonne ». Ce genre d'argumentation, multiplié par l'immense popularité de son œuvre a

---

[125] *Ibid.*

[126] *Послание Президента РФ Федеральному Собранию от 12.12.2012. СПС «Консультант Плюс»* [Message du Président de la Fédération de Russie à l'Assemblée fédérale du 12 décembre 2012. Base de données juridiques « Consultant Plus »].

[127] *К. Латухина, Путин сделал важные заявления на встрече с руководителями СМИ // Российская газета. 14.02.2021* [K. Latoukhina, Poutine a fait des déclarations importantes lors d'une réunion avec des dirigeants des médias. Journal « Rossiiskaya Gazeta », 14 février 2021. Ressources électronique. URL : https://rg.ru/2021/02/14/putin-sdelal-vazhnye-zaiavleniia-na-vstreche-s-glavnymi-redaktorami-glavnoe.html].

contribué à introduire le discours ethno-nationaliste dans l'écriture de l'histoire, créant une tension idéologique dans les relations entre les différents peuples et ravivant d'anciens préjugés et stéréotypes »[128]. Le grand succès de l'œuvre de Goumilev en Russie post-soviétique peut s'expliquer par une quête identitaire du pays après la chute du communisme et la recherche de l'idéologie susceptible de remplacer l'idéologie communiste. Dès lors, la question qui se pose est de savoir si les thèses goumileviennes peuvent servir de base idéologique pour une politique appropriée.

§ 3. Fin de la théorie de l'ethnos ?

La fin des années 1980 a marqué un tournant décisif dans l'histoire de l'ethnographie soviétique. L'ancien directeur de l'Institut de l'ethnographie, Yulian Bromlej, a été remplacé par Valéry Tichkov, historien et spécialiste de l'Amérique du Nord. C'est à son initiative que l'Institut de l'ethnographie a été renommé en Institut de l'ethnologie et de l'anthropologie en 1990. Les évènements de cette époque liés à la chute de l'Union soviétique et à la montée de conflits ethniques dans l'espace public ont contribué au renforcement de l'autorité des ethnologues. Valéry Tichkov, lui-même, a été nommé Ministre du Comité d'État pour la politique nationale par le Président Boris Eltsine en 1992[129]. La création de ce comité dans les années 80 avait pour objectif d'harmoniser les relations interethniques. Cette institution devait reconstituer d'une certaine manière le Commissariat du peuple pour les nationalités (*Narkomnats*), créé en 1917 et dirigé par Staline[130].

Valéry Tichkov est connu en tant qu'adepte de l'approche constructiviste. Dès le début de son activité en tant que chef de l'Institut de l'ethnologie, il a entrepris la remise en cause de la théorie de l'ethnos. Tichkov, qui a beaucoup critiqué la théorie de l'ethnos a insisté sur la nécessité de réexaminer les fondements obsolètes de l'ethnographie soviétique. Ainsi, dans son article publié en 1989, il a écrit :

> « L'interprétation de l'ethnicité sous forme de groupements sociaux objectivement existants disposant d'un certain nombre d'attributs matériels

[128] V. Shnirelman, S. Panarin, *op.cit.*
[129] Tishkov a démissionné en octobre de la même année, peu de temps avant l'affrontement ossète-ingouche dans la région de Prigorodny en Ossétie du Nord, déclarant son désaccord avec certaines des approches du Kremlin pour résoudre les problèmes ethniques.
[130] Le 15 novembre 1989 par le Décret du Présidium du Soviet suprême de la RSFSR fut créé le Comité d'État de la RSFSR sur les questions nationales. En juillet 1990 il a été transformé en Comité d'État de la RSFSR pour les nationalités. Ensuite, par le Décret du Président Boris Eltsine du 28 novembre 1991 n°242 *Sur la réorganisation des organes du gouvernement central de la RSFSR* le Comité a été renommé en Comité d'État de la RSFSR pour la politique nationale (*Goskomnats*).

> (…) conduit à une dépréciation de l'importance des substances spirituelles dans la caractérisation des communautés ethniques, ce qui contredit à toute idéologie du national à l'époque moderne » [131].

Tichkov considère que les ethnographes russes, au lieu de chercher à dévoiler les mythes autour de l'ethnos, créent eux-mêmes un mythe de la réalité objective des communautés ethniques, ce qui va à l'encontre des principes démocratiques dans un Etat multinational. En outre, la théorie dite marxiste-léniniste de la question nationale pour lui, ne fait que contribuer à la déstabilisation des relations interethniques car elle contient les formules utopiques qui ne correspondent pas à la réalité sociale actuelle, tandis que la théorie de l'ethnos ne reflète pas la nature complexe de la réalité ethnique. Par conséquent, Tichkov estime nécessaire de surmonter l'état de crise auquel l'ethnographie soviétique a été confrontée. La crise qui est liée, selon lui, aux problèmes de l'insuffisance de terminologie et de l'autodéfinition de la discipline. Il constate à ce sujet le besoin d'une nouvelle discipline aux horizons plus élargis :

> « Pour des raisons évidentes, un point d'interrogation plane désormais pour de nombreux chercheurs sur les deux termes de l'étiquette habituelle « ethnographie soviétique ». Qui sommes-nous et comment devrions-nous être appelés dans les circonstances actuelles ? Premièrement, en ce qui concerne le nom de la discipline, il me semble que la nécessité d'un changement ici est dictée par des facteurs à la fois internes et externes et pas simplement par une volonté de réformer dans le sens de l'Occident. Ni l'ethnologie ni l'anthropologie socioculturelle ne sont nouvelles dans notre pays[132].

Ainsi, Tichkov a préconisé à ses collègues de surmonter l'essentialisme qui régnait dans l'ethnographie. Dans son ouvrage intitulé « Requiem pour ethnos » il propose d'employer la notion de « l'ethnicité » au lieu de « l'ethnos ». Selon lui, ce passage devait garantir « la désobjectivation » et « la dépolitisation » de l'ethnicité[133]. Par ailleurs, sous le terme de l'ethnicité Tichkov comprend « une forme d'organisation sociale des diversités culturelles »[134]. Toutes ces transformations, comme il le reconnaît lui-même, ne se sont pas déroulées sans heurts et sans résistance de la part de ses collègues-conservateurs, plus particulièrement des

---

[131] *В.А. Тишков, О новых подходах в теории и практике межнациональных отношений // Советская этнография. N°5, M. : Изд-во « Наука », 1989, c. 8* [V.A. Tichkov, A propos des nouvelles approches de la théorie et de la pratique des relations interethniques. *Ethnographie soviétique*, n°5, Moscou, éd. : *Naouka*, 989, p. 8].

[132] V.A. Tichkov, et al. "The Crisis in Soviet Ethnography [and Comments]", *Current Anthropology*, vol. 33, no. 4, 1992, p. 373. *JSTOR*, www.jstor.org/stable/2743862. Consulté le 31 mars 2021.

[133] *В.А. Тишков, Реквием по этносу: Исследования по социально-культурной антропологии. М.: Наука, 2003. С. 33* [V.A. Tichkov, Requiem pour ethnos : Recherches en anthropologie sociale et culturelle. Moscou, éd. : *« Naouka »*, 2003, p. 33].

[134] *Ibid.*, p. 60.

scientifiques provinciaux[135]. Il témoigne que « depuis plus de deux décennies, le constructivisme social (avec le postmodernisme) a fait son chemin pour remplacer le matérialisme historique et a été perçu pendant longtemps par de nombreux collègues et ethno-activistes comme une sorte de maladie inconnue, comme une infection occidentale qui va à l'encontre des intérêts de la Russie »[136].

Toutefois, peut-on affirmer, plus de trente ans plus tard, que l'objectif d'en finir avec la théorie de l'ethnos a été atteint ? A juste titre Tichkov constate également que les approches primordialistes liées aux noms de Lev Goumilev et Yulian Bromlej, ne sont pas disparues et qu'elles continuent jusqu'à nos jours de se répandre dans d'autres domaines connexes en Russie, comme une sorte des « métastase »[137]. Cependant, malgré toutes les critiques à l'encontre de la théorie de l'ethnos, aucune théorie alternative n'a été créée. Filippova démontre que le passage de l'ethnographie à l'ethnologie n'était qu'un passage du pareil au même. Elle fait observer que :

> « il suffit de consulter les programmes des cursus universitaires et postuniversitaires en ethnologie (mais aussi en prétendue « anthropologie culturelle » ou/et « sociale ») ou des manuels recommandés, pour s'apercevoir à quel point les anciennes approches et les schémas dépassés restent vivaces. S'il y a une nouvelle tendance par rapport à l'époque soviétique, c'est plutôt la prolifération des conceptions biologistes inspirées par l'œuvre de Gumilev et de ses épigones, et perçues comme une marque de révolte contre le « matérialisme historique »[138].

Force est de reconnaître que la théorie de l'ethnos persiste encore dans le discours académique russe mais sous d'autres formulations. Par ailleurs, la théorie soviétique de l'ethnos reste vivace dans de nombreuses autres disciplines comme la sociologie, la philosophie, l'histoire et notamment la doctrine juridique. C'est dans le droit constitutionnel que l'on trouve le plus souvent le recours à la notion de « l'ethnos ». Parmi les juristes-constitutionnalistes qui se réfèrent à cette notion, figure par exemple, la spécialiste éminente du droit constitutionnel russe

---

[135] *В.В. Козловский, Интервью с профессором Валерием Тишковым // Журнал социологии и социальной антропологии. Том IV, n°4, СПб.: «Интерсоцис», 2001, с. 18-19* [V.V. Kozlovskii, Interview avec le professeur Valériy Tichkov. Revue de la sociologie et de l'anthropologie sociale. Vol. IV, n°4. Saint-Pétersbourg, éd. : « *Intersocis* », 2001, pp. 18-19].

[136] *В.А. Тишков, Да изменится молитва моя: 30 лет спустя // Сборник материалов XIII Конгресса антропологов и этнологов России (Казань, 2-6 juillet 2019). М, Казань: ИЭА РАН, КФУ, 2019, с. 500* [V.A. Tichkov, Que ma prière change: 30 ans plus tard. XIIIème congrès des anthropologues et des ethnologues de la Russie (Kazan, 2-6 juillet 2019). Moscou, Kazan : Institut de l'ethnologie et de l'anthropologie de l'Académie russe des sciences, Université fédérale de Kazan, 2019, p. 500].

[137] *В.А. Тишков, От этноса к этничности и после // Этнографическое обозрение. N°5, М. : РАН ИЭА им. Миклухо-Маклая, 2016. С. 5-6* [V.A. Tichkov, De l'ethnos vers l'ethnicité et après. Revue « *Ethnographitcheskoïé obozrenié* », n°5, Moscou, éd. de l'Institut de l'ethnologie et de l'anthropologie de l'Académie russe des sciences de N.N. Mikhloukho-Maklaï, 2016, pp. 5-6].

[138] E. Filippova, *op.cit.*, p. 55.

Taliya Khabriyeva, l'auteure de la conception de l'autonomie culturelle et nationale des minorités. Ses travaux fondamentaux consacrés aux questions de l'auto-détermination et à l'autonomie culturelle et nationale en tant qu'une forme de l'auto-organisation des minorités ethniques sont construits sur la conception soviétique de l'ethnos. Khabriyeva se réfère notamment aux travaux de Shirokogorov pour définir la notion de « l'ethnos ». En même temps elle précise que l'ethnos est « un phénomène social complexe et diversifié dont l'élaboration théorique plus particulièrement la définition du concept, sa typologie et sa classification, n'est pas encore achevé »[139].

En soulignant la polysémie des concepts du « peuple », de la « nation », de la « nationalité » et de la « communauté ethnique », Khabriyeva propose de distinguer leurs significations en fonctions de leurs usages. Ainsi, selon l'auteure, pour les ethnographes la notion du « peuple » signifie « une population qui a son propre mode de vie, ses traditions et ses coutumes qui a conservé des caractéristiques uniques de la constitution mentale, de la culture d'origine, etc. » alors que pour les constitutionnalistes elle désigne plutôt « une communauté qui est une source de pouvoir étatique ». Dans le domaine du droit international le « peuple » ou la « nation » représentent « un sujet de relations juridiques internationales ayant la capacité juridique appropriée ». Enfin, dans le cadre de la conception de l'autonomie nationale et culturelle les concepts de « peuple », de la « nation » et de la « communauté ethnique » expriment « un ensemble de citoyens qui sont conscients de leur origine ethnique commune et veulent donc préserver et accroître leur culture, leur langue particulière »[140]. Cette conception forme la base de la Loi fédérale *Sur l'autonomie nationale et culturelle*[141] dans laquelle la notion de la « communauté ethnique » est employée[142].

On rencontre fréquemment la notion de « l'ethnos » dans les travaux scientifiques consacrés aux droits constitutionnels des minorités et des peuples autochtones. Par exemple, dans sa thèse consacrée aux droits collectifs des communautés ethniques, Ekaterina Réguéda, affirme que la notion constitutionnelle des « peuples de la Russie » figurant dans l'art. 68 al. 3 de la Constitution a une connotation ethnique. Elle propose également de remplacer la notion

---

[139] *Т.Я. Хабриева, Современные проблемы самоопределения этносов: сравнительно-правовое исследование. – М.: Институт законодательства и сравнительного правоведения при Правительстве РФ, 2010, с. 255* [T. Ya. Khabriyeva, *Les problèmes actuels de l'autodétermination des ethnos : étude juridique comparative*, Moscou. Institut de législation et de droit comparé du Gouvernement de la Fédération de Russie, p. 255].
[140] *Ibid.*, p. 259.
[141] Loi fédérale n° 74-FZ *Sur l'autonomie nationale et culturelle* du 17 juin 1996 publiée dans *Recueil de la législation de la FR* du 17 juin 1996, n°25, art. 2965.
[142] Articles 1, 2, 4 et autres de la Loi fédérale.

« minorité nationale » par les notions « peuples de la Russie » et « communautés ethniques peu nombreuses »[143].

Par ailleurs, il s'avère que les notions « communauté ethnique » et « ethnos » sont équivalentes pour l'auteure. Il en est de même pour beaucoup d'autres auteurs russes. Par exemple, pour Tamara Zametina dont la thèse est consacrée au statut constitutionnel des peuples autochtones peu nombreux de la Russie[144], pour Vladimir Alfimtsev qui a soutenu sa thèse consacrée aux fondements constitutionnels et juridiques de l'activité des autorités étatiques de la Fédération de Russie dans le domaine de la lutte contre les contestations interethniques[145], ou pour Vagué Enguibaryan dont la dissertation porte sur le fédéralisme[146]. Dans la plupart de ses travaux les termes « ethnos », « communauté ethnique », « peuple autochtone », « nation » sont employés en tant que les concepts interchangeables. Toutefois, rares sont les auteurs qui cherchent à comprendre leur bien-fondé scientifique et à alerter le lecteur sur le flou conceptuel existant autour de ces notions.

En dépit du fait que les critères de l'ethnicité sont difficiles à déterminer, les notions « ethnos » et « communauté ethnique » sont largement utilisées dans la législation. L'analyse de la législation fédérale et régionale a permis de constater que la notion « ethnos » figure dans la Loi fédérale *Sur les garanties des droits des peuples autochtones peu nombreux de la Fédération de Russie* et dans la Loi fédérale *Sur les principes généraux de l'organisation des communautés des peuples autochtones peu nombreux du Nord, de Sibérie et de l'Extrême-Orient de la Fédération de Russie*. Par exemple, la Loi fédérale *Sur les garanties des droits …* définit la notion de « l'expertise ethnologique » comme « une étude scientifique de l'influence des changements de l'habitat d'origine des peuples peu nombreux et de la situation socioculturelle sur le

---

[143] *Е.В. Регеда, Коллективные права этнических общностей в конституционном праве Российской Федерации: автореферат диссертации на соискание ученой степени к.ю.н.: Пензенский университет. Пенза, 2009. С. 18-19* [E.V. Réguéda, Droits collectifs des communautés ethniques dans le droit constitutionnel de la Fédération de Russie : rapport de thèse en sciences juridiques, l'Université de Penza, Penza, 2009, pp. 18-19].

[144] *Т.В. Заметина, Конституционный статус коренных малочисленных народов России: диссертация на соискание ученой степени к.ю.н. - СГАП. Саратов, 1998. – 210 с.* [T.V. Zametina, Le statut constitutionnel des peuples autochtones peu nombreux de la Russie : thèse en sciences juridiques, Académie du droit d'Etat de Saratov, Saratov, 1998, - 210 p.].

[145] *В.Н. Алфимцев, Конституционно-правовые основы деятельности органов государственной власти Российской Федерации по противодействию межэтническим и межнациональным противоречиям в России: автореферат диссертации на соискание ученой степени к.ю.н.: Акад. упр. МВД РФ, М., 2010. – 222 с.* [V.N. Alfimtsev, Fondements constitutionnels et juridiques de l'activité des autorités étatiques de la Fédération de Russie dans la lutte contre les contestations interethniques et internationales en Russie : rapport de thèse en sciences juridiques. Académie de la gestion du Ministère des affaires intérieures de la FR, Moscou, 2010. – 222 p.].

[146] *В.Р. Енгибарян, Федерализм в современном мире: правовой статус и основные черты: диссертация на соискание ученой степени к.ю.н.: МГИМО, М., 2000. – 187 с.* [V.R. Enguibaryan, Fédéralisme dans le monde contemporain : statut juridique et les caractéristiques principales : thèse en sciences juridiques. Institut d'État des relations internationales de Moscou, Moscou, 2000, 187 p.].

développement d'un ethnos »[147]. Selon Loi fédérale *Sur les principes généraux de l'organisation* … « les décisions concernant l'organisation interne de la communauté des peuples autochtones peu nombreux et des relations entre ses membres, peuvent être prises en fonction des traditions et des coutumes des peuples peu nombreux, qui ne contredisent pas la législation fédérale et la législation des entités constituantes de la Fédération de Russie et qui ne portent pas atteinte aux intérêts d'autres ethnos et des citoyens »[148]. Par ailleurs, la notion d'« ethnos » figure dans 39 règlements, par exemple dans l'Arrêté du Gouvernement de la Fédération de Russie du 20 juin 2017 n°1298-r *Sur l'approbation du Concept de la politique démographique de l'Extrême-Orient pour la période allant jusqu'à 2025*, dans l'Arrêté du Gouvernement de la Fédération de Russie du 17 novembre 2008 n°1662-r *Sur le concept de développement socio-économique à long terme de la Fédération de Russie pour la période allant jusqu'en 2020,* dans le Décret du Président de la Fédération de Russie du 29 mai 2020 n°344 *Sur l'approbation de la stratégie de lutte contre l'extrémisme dans la Fédération de Russie jusqu'en 2025* et dans de nombreux autres actes normatifs.

Il est à noter que la notion « ethnos » est employée le plus souvent à l'égard des peuples autochtones peu nombreux en tant que synonyme de la notion « communauté ethnique ». Force est de constater qu'aucun de ces documents ne contient la définition d'« ethnos ». Toutefois, sa définition figure dans la Loi de la République Sakha (Iakoutie) *Sur la liste des peuples autochtones peu nombreux du Nord et des localités (territoires) de leur résidence compacte en République Sakha*. Ainsi, conformément à l'article 1 de ladite Loi, « l'ethnos » est défini en tant « qu'un ensemble stable de personnes historiquement formé sur un territoire donné, possédant des caractéristiques communes et des particularités stables de la culture (y compris la langue), de la constitution psychologique ainsi que de la conscience de leur unité et de leur différence des autres formations similaires (l'auto-conscience) »[149]. Il est évident que cette norme juridique, qui est une reproduction de la définition stalinienne de la nation, renforce l'« ontologisation » des communautés ethniques. C'est un exemple qui illustre bien ce que Tichkov a appelé « les métastases de la théorie de l'ethnos ». On peut voir que malgré les controverses que suscite la théorie de l'ethnos soviétique parmi les ethnologues et anthropologues, elle semble persister et

[147] Art. 1 al. 6 de la Loi fédérale du 30 avril 1999 n° 82-*ФЗ Sur les garanties des droits des peuples autochtones peu nombreux de la Fédération de Russie.* Recueil de la législation de la Fédération de Russie. 1999. n° 18, art. 2208

[148] Art. 4 al. 2 de la Loi fédérale du 20 juillet 2000 n°104-ФЗ *Sur les principes généraux d'organisation des communautés de peuples autochtones du Nord, de la Sibérie et de l'Extrême-Orient de la Fédération de Russie. Recueil de la législation de la Fédération de Russie. 2000. n°30, art. 3121.*

[149] Art. 1 § D de la Loi de la République Sakha (Iakoutie) du 11 avril 2000 n°№3 № 167-II *Sur la liste des peuples autochtones peu nombreux du Nord et des localités (territoires) de leur résidence compacte en République Sakha,* adoptée par la résolution de la Chambre des représentants de l'Assemblée d'État (*Il Tioumen*) de la République de Sakha (Iakoutie).

apparaît en toute impunité dans le discours juridico-politique. Ainsi, il est bien trop tôt pour renoncer aux postulats de l'ethnographie soviétique. En outre, utilisée fréquemment à des fins idéologiques, la notion de « l'ethnos » tend à être utilisée dans un but politique et administratif. Le système fédéral basé sur l'ethnicité ainsi que l'accès au pouvoir et aux ressources naturelles qui repose sur ce système contribuent à l'utilisation du concept de « l'ethnos ».

Conclusion du chapitre I

L'analyse du discours juridico-politique sur les peuples autochtones à partir du cas de la République Sakha (Iakoutie) a permis de constater le rôle crucial de l'aspect ethnique dans l'identification et l'auto-identification des communautés autochtones. Les théories de l'ethnos qui remontent à la tradition ethnographique russe occupent une place particulière dans les sciences sociales contemporaines. La théorie de l'ethnos qui repose sur une compréhension sociobiologique et donc essentialiste de l'identité ethnique a largement inspiré les mouvements identitaires de la Iakoutie. L'étude du cas nous a montré que derrière l'étiquette ethnique se cache en effet la lutte pour le pouvoir économique et politique des autorités régionales. La théorie de l'ethnos a également constitué la base de la législation fédérale sur les peuples autochtones peu nombreux.

Chapitre II - L'analyse discursive de l'évolution historique du concept « peuples autochtones » à travers l'exemple de la République Sakha (Iakoutie)

Les premiers témoignages historiques concernant les contacts des populations indigènes dispersées dans les vastes territoires de la Iakoutie actuelle avec les Russes remontent au XVII^{ème} siècle, à l'époque de la colonisation de la Sibérie. L'année 1632 notamment est communément admise comme date d'intégration du territoire de Iakoutie au sein de l'État russe, ainsi que le symbole du début des relations du peuple Iakoute avec les Russes. C'est la date de la construction de la forteresse (*остров*)[150] sur les rives du fleuve Léna par le cosaque Piotr Beketov et la fondation de la ville Iakoutsk qui deviendra ultérieurement la capitale d'une unité territoriale et administrative nommée *« Якутский уезд »* (devenue plus tard l'Oblast' de Iakoutsk). Il est intéressant d'observer au cours de l'histoire le développement politique de Iakoutie en tant qu'unité régionale et administrative, ainsi que l'évolution de la réglementation du statut juridique de la population autochtone de la région, dont la composition se distinguait par une grande hétérogénéité ethnique.

Nous avons consulté de nombreux textes historiques relatifs à la construction de la Iakoutie en tant qu'unité territoriale et administrative au sein de l'État russe. Nous nous sommes intéressés aux documents d'archives traitant du développement historique du statut juridique de la population autochtone, ainsi qu'aux travaux et réflexions d'historiens, de sociologues et d'anthropologues pertinents pour la recherche. Ils nous ont permis d'identifier deux grandes périodes majeures dans l'histoire de l'évolution du concept « peuples autochtones » dans le discours juridico-politique russe : la période de l'Empire russe (XVI^{ème} – début du XIX^{ème} siècle) quand les peuples autochtones de Iakoutie ont été classés dans la catégorie des « *inorodtys* » (*инородцы*) et l'époque soviétique qui a donné naissance à la catégorie des « petits peuples du Nord ». Chacune de ces périodes a eu un impact significatif sur le développement de l'identité juridique des peuples autochtones de la région étudiée.

Section 1 - La période de l'Empire russe du XVI^{ème} au début du XX^{ème} siècle

Le développement des peuples autochtones de Iakoutie s'inscrit dans l'histoire de l'Empire russe. La construction impériale représente une période considérable dans l'histoire de la Russie qui débuta au XVI^{ème} pour se poursuivre jusqu'à la fin du XIX^{ème} siècle. Cette longue période d'impérialisme russe couvrant près de trois siècles peut s'inscrire dans le cadre de la

[150] Les *ostrogs* représentaient le système de forts érigés par des colons russes le long des voies navigables, destinés à servir à la fois des centres administratifs et des bases militaires.

notion du « long XIX^{ème} siècle » introduit par l'historien Eric Hobsbawm pour caractériser l'âge de l'essor de l'impérialisme colonial marqué par les idées de progrès[151]. En s'inspirant de cette méthode, nous avons distingué trois phases historiques dans l'époque de l'impérialisme russe afin d'observer les changements de la politique envers les autochtones de la Iakoutie et l'évolution de leur statut juridique.

La première phase date du XVI^{ème} siècle jusqu'à la première moitié du XIX^{ème} siècle. Il est important de noter que la question des dates concernant le début de la construction de l'Empire russe est controversée en littérature à cause de la complexité de la notion d'empire elle-même. La majorité des historiens estime que la période impériale en Russie s'est étalée du XVIII^{ème} siècle jusqu'au XIX^{ème} siècle. Il est généralement admis que la date officielle de la naissance de l'Empire russe est associée à la figure de Pierre le Grand et ses grandes réalisations. Néanmoins, dans cette étude, on adoptera plutôt la position de certains auteurs qui notent que les prémices de l'idée impériale apparaissent déjà sous le règne d'Ivan III au XV^{ème} siècle. C'est ensuite au XVI^{ème} siècle, sous le règne d'Ivan le Terrible, que la construction de l'empire débute, accompagnée d'une expansion russe sur les vastes territoires de l'est de la Russie. C'est au même moment que vont naître les premières relations juridiques avec les ethnies autochtones qui habitaient les territoires de l'Orient. Dès le début, la construction de ces relations reposait sur la logique colonialiste et une attitude paternaliste envers les indigènes, attitude qui perdurera jusqu'aux nos jours. La politique de Moscou envers les indigènes resta relativement modérée jusqu'à la première moitié du XVIII^{ème} siècle en se limitant aux prélèvements fiscaux, essentiellement de la fourrure de zibeline. Dès le règne de Pierre le Grand, puis sous Catherine II qui favorisa l'expansionnisme, l'orientation impériale de l'État commença à se renforcer et l'attitude colonialiste envers les autochtones s'intensifia en prenant la forme de missions civilisatrices et religieuses. Inspirée par le modèle de l'absolutisme européen et des idéaux des Lumières, cette période historique fut marquée par une centralisation accrue et des tentatives de réglementation juridique des questions internes des populations autochtones (§1).

Malgré sa brièveté, la phase suivante de 1822 jusqu'en 1856, s'avéra dense en évènements significatifs dans l'évolution du statut des autochtones de la Iakoutie. Tout d'abord, par de vastes réformes administratives en Sibérie réalisées par M. M. Spéranski et par

[151] « Le long XIX^{ème} siècle couvre la période du 1776 au 1914, classée par l'auteur en trois volumes, L'Ère des Révolutions (1789-1848), l'Ère du Capital (1848-1875) et l'Ère des Empires (1875-1914). Voir : E.J. Hobsbawm, *The Age of Revolution.* London : Abacus, 1977 ; E.J. Hobsbawm, *The Age of Capital*. London : Weidenfeld and Nicolson, 1975 ; E.J. Hobsbawm, *The Age of Empire*, New York : Pantheon books, 1987.

l'élaboration de la Charte sur la gestion des allogènes ou *inorodtsy* qui leur conféra un statut juridique particulier. En outre, en 1823 le Code de la steppe de la région de Iakoutsk dit *Stepnoïé Oulozheniyé* (*Степное уложение*) fut établi sur la base des lois traditionnelles et coutumes des Iakoutes. Ce document, nonobstant les questions qu'il suscite à propos de l'authenticité des règles coutumières des populations autochtones de la région, joua un rôle important dans le développement de la conscience politique du peuple Iakoute ainsi que dans sa consolidation (§2).

La deuxième moitié du XIX^{ème} siècle jusqu'au début du XX^{éme} siècle constitue une nouvelle et dernière phase dans l'histoire de l'Empire russe. Cette époque se distingue par le développement industriel considérable de la Russie et par le lancement de la construction du Transsibérien. Le dernier tiers du XIX^{ème} siècle fut marqué par des réaménagements administratifs accompagnés par une politique de peuplement massif de la Sibérie génératrice de conflits fonciers, en Iakoutie notamment. C'est à ce moment que la montée des mouvements nationaux dans les provinces de l'Empire soumis à une russification forcée donnera naissance à l'idée de la « nation iakoute ». Ce nouveau discours nationaliste développé par des révolutionnaires russes exilés en Iakoutie sera ultérieurement repris par les bolcheviks parvenus au pouvoir (§3).

§ 1. Conquête russe de la Sibérie, du XVI^{ème} siècle jusqu'à la première moitié du XVIII^{ème} siècle

La politique de l'État russe envers les allogènes de Iakoutie ou soi-disants *« inozemtsy » (иноземцы)*[152] est marquée principalement par le début de l'expansion des territoires de la Sibérie par les Russes et par l'établissement du *« ïassak » (ясак),* une forme d'impôt prélevé en nature auprès de la population autochtone, essentiellement de la fourrure, l'une des premières sources de revenus de l'État. La découverte des richesses cumulées dans les territoires de la région, à savoir un nombre important de ressources naturelles (fourrures de zibelines, de castors, mines de sel, d'or etc.) expliquait l'avancée progressive des Russes vers l'est. Le grand savant russe Mikhaïl Lomonossov nota à cette époque-là que « la puissance russe va croître par la Sibérie et l'océan Arctique … »[153]. À cet égard, il faut reconnaître que « la conquête, puis l'ouverture de la Sibérie, événement de portée mondiale – peut être esquissée (…) en tant qu'une des étapes de la

[152] *« Inozemtsy »* dans le sens littéral signifie « un étranger ou quelqu'un d'une autre terre ». C'est une notion qui s'utilisait en Russie à l'égard de toutes les peuplades non slaves en général ainsi qu'à l'égard des peuples de Sibérie en particulier. Voir : *Большой юридический словарь. М. : Книжный мир, 2010, с. 848* [Le grand dictionnaire juridique. Moscou, éd. « *Knizhny mir* », 2010, p. 848].

[153] *М.В. Ломоносов, Сочинения. Т. VII. Ленинград, 1937, с. 375* [M.V. Lomonossov, *Les Essais.* Vol. VII. Leningrad, 1937, p. 375].

formation de l'empire multiethnique de Russie »[154]. Il convient de noter que cette expansion des Russes suivait le schéma classique de la colonisation avec « l'assaut brutal contre les ethnies autochtones, dont l'ordre traditionnel fut ébranlé par les armes, l'alcool et les épidémies, ainsi que le pillage irréfléchi de la nature (fourrures et bisons) (…) »[155].

L'expansion russe des vastes territoires sibériens s'accompagnait également par la création des identités spatiales des populations indigènes. Comme le constate Valérie Kivelson dans son étude des cartographies de l'État Moscovite, la politique impériale moscovite créa « des nations identifiables avec des épithètes ethniques et des frontières claires, dans une tentative de donner un sens aux populations nomades amorphes, mobiles et aux espaces effrayants, vides et indéfinis de la masse terrestre de Sibérie »[156]. En outre, selon l'auteur : « les cartes et les descriptions verbales des itinéraires, des repères reconnaissables, des ressources naturelles et des peuples étaient des outils importants dans la conquête et la domination de la Moscovie en Sibérie. Tout cela contribua à l'incorporation de la Sibérie, non seulement de manière pragmatique mais aussi dans un sens plus abstrait : tracer des itinéraires, transformer des espaces ouverts en itinéraires identifiables marqués de points de repère distinctifs et protégés par un réseau de palissades, de forts et d'abris d'hiver ainsi qu'en cartes et en descriptions ont aidé à transformer l'inconnu en familier »[157]. La création en 1638 du département administratif de la Voïvodie de Iakoutsk répondait tout d'abord à la nécessité de la rationalisation du système de collecte des impôts. Cette unité administrative fut divisée ultérieurement en 35 collectivités locales plus petites, des *Volost'*[158] dirigées par des leaders parmi les représentants autochtones, dits *knyaztcy* (*князцы* en russe) ou *toïones* (*тойоны* en iakoute)[159], qui étaient désignés par des fonctionnaires russes.

---

[154] A. Kappeler, *La Russie. Empire multiethnique*. Paris. Institut d'études slaves. 1994, p. 42.
[155] *Ibid*., p. 47.
[156] V.A. Kivelson *Cartographies of Tsardom : the Land and its Meaning in Seventeenth Century Russia*. Cornell University Press, 2006, p. 193.
[157] *Ibid*., p. 123.
[158] Le terme *volost'* s'appliquait à la Russie de la période prérévolutionnaire, pour désigner les unités administratives et territoriales les plus petites, constituées de plusieurs villages. L'ensemble des *volost'* formait un *ouïezd*, unité administrative et territoriale plus grande.
[159] « *Knyazetc* » le diminutif qui dérive du mot russe « *Knyaz'* » signifiant « *le chef de l'armée et le seigneur* ; *titre de la noblesse* ». Voir : *Толковый словарь В.И. Даля. 1863-1866, с. 67* [*Dictionnaire raisonné de V.I. Dahl*].
« *Toïone* », le mot iakoute qui signifie *: 1. Seigneur, maître, personne qui dispose du pouvoir, chef, Dieu, arbitre ; 2.* Après la révolution de 1917 a acquis une connotation négative : *riche qui a des ouvriers et qui exerce des fonctions de commandement ».* Voir : *Большой толковый словарь якутского языка. Т. 10. Под ред. П.А. Слепцова. Новосибирск : Наука, 2013, с. 419-420* [*Grand dictionnaire raisonné de la langue ïakoute*, sous la rédaction de P.A. Sleptsov. Novossibirsk, éd. « Naouka », 2013, pp. 419 – 420].

La notion « *inozemtsy* » fut l'un des termes principaux pour désigner les peuples de la Sibérie pendant les premières étapes de l'expansion russe. L'usage de cette notion qui figurait dans les textes des décrets et ordonnances du pouvoir étatique contenait un certain jugement sur l'appartenance religieuse des autochtones étrangère à la culture orthodoxe. Cette notion se référait aux autochtones qui payaient *ïassak* tout comme aux étrangers venant d'autres pays qui n'étaient pas soumis à l'obligation de paiement de l'impôt.

En général, les ethnies autochtones qui habitaient la Sibérie aux XVI[ème] et XVII[ème] siècles peuvent être réparties en deux groupes, septentrional et méridional, en fonction de leur type d'économie et de leur zone habitat. Le territoire de la Iakoutie est divisé en deux zones. La zone de la taïga habitée par des chasseurs, des pêcheurs ainsi que par des éleveurs de chevaux et de bétail, majoritairement sédentaires. La zone de la toundra, habitée par des communautés nomades dont l'activité principale était l'élevage de rennes. Le groupe des Iakoutes appartenait à un groupe méridional de communautés turcophones constituées avant tout de chasseurs, pêcheurs et éleveurs de chevaux. Les Iakoutes « dès le Moyen Age, s'étaient retirés de la steppe vers la Moyenne Lena. Dans le Grand Nord, ils étaient restés fidèles à leur tradition de pasteurs nomades, même après s'être partiellement assimilés aux groupes toungouses autochtones »[160].

La question sur l'organisation sociale et politique de ces groupes ethniques habitant le territoire de Iakoutie avant l'arrivée des Russes est controversée en littérature pour la raison d'un manque de sources historiques. La seule chose que l'on peut affirmer c'est l'existence de petites tribus aux liens claniques dispersées et l'absence d'organisation politique centralisée et stable. Certains spécialistes considèrent qu'avant l'arrivée des Russes l'ordre social des Iakoutes représentait un système de classes et reposait sur le droit coutumier[161]. Cette affirmation est fondée sur l'évocation dans les monuments du droit coutumier des *« toïones »* qui détenaient les pouvoirs administratif et judiciaire et formaient donc une classe sociale privilégiée. Dans le Décret du tsar du 9 février 1677 il est mentionné que les Iakoutes privilégiés appelés *knyaztsy* et *loutchiye lioudi* ou « princes et meilleurs hommes » étaient autorisés à participer à l'examen de

[160] A. Kappeler, *La Russie. Empire multiethnique*. Paris. Institut d'études slaves. 1994, p. 44.
[161] Voir : *М.Н. Игнатьева Обычное право якутов XVII-XIX веков. М. : Ин-т государства и права. 1989* [M.N., Ignatyeva, *Le droit coutumier des Iakoutes*, Institut de l'État et de droit. Moscou, 1989] ; *А.И. Гоголев, Историческая этнография якутов : народные знания и обычное право. Якутск : изд-во ЯГУ, 1983* [A.I., Gogolev, *Ethnographie historique des Iakoutes : connaissances populaires et droit coutumier*, Iakoutsk, éd. de l'Université d'État de Iakoutsk, 1983] ; *М.М. Федоров, История правового положения народов Восточной Сибири в составе России. Иркутск : изд-во Иркутского ун-та, 1991* [M.M. Fedorov, *Histoire du statut juridique des peuples de la Sibérie de l'Est au sein de la Russie*, Irkoutsk, éd. de l'Université de Irkoutsk, 1991].

« petits contentieux ». Ainsi, le document dispose « qu'en cas de « petits litiges » portant sur des sommes de 2, 3 ou 5 *roubles*, ces affaires devaient être examinées par les princes et les meilleurs hommes afin d'éviter les dégâts et les rancœurs susceptibles d'être causés aux indigènes par des collecteurs de *ïassak* non-autochtones »[162].

Cette ordonnance est née à la suite du recours de trois représentants des *« toïones »* iakoutes dont la pétition adressée au Tzar mentionnait des abus de pouvoir de la part de fonctionnaires russes. Afin de mettre fin à cette oppression, ils proposèrent au Tsar de leur transférer le droit d'exercer la fonction judiciaire lors des procès concernant les contributeurs de *ïassak* iakoutes (les *« ïassatchnyïe »)* ainsi que le pouvoir de collecter le *ïassak*[163]. À la suite de ces requêtes « … Moscou confirma les chefs de clans et de tribus dans leurs privilèges et possessions et leur confia le soin de rendre la justice au premier niveau, de gérer l'administration locale et, en premier lieu, d'assurer la levée du *ïassak* qui, ici, était le plus souvent perçu en fourrures »[164]. Certains auteurs considèrent que cet évènement représente un point de départ de l'incorporation du *« toïonat »* en tant qu'institution dans l'appareil administratif tsariste[165]. La politique de Moscou à cette époque s'appuyait sur les leaders des tribus afin d'instaurer un système stable de perception fiscale ainsi que de faciliter l'incorporation des indigènes au sein de l'État.

On peut admettre qu'au cours de la période considérée, l'intervention de l'État dans la vie interne des indigènes restait modérée dans la mesure où les interrelations entre les autorités russes et les autochtones se limitaient par des pratiques fiscales ou de versement du tribut. La majorité des auteurs soutiennent l'idée que la manifestation de l'autorité russe fut plutôt virtuelle en ce début de colonisation de la Sibérie. Ainsi, Henry Bogdan souligne que :

> «… la Russie était devenue une puissance impériale et conquérante à la tête d'un empire de 17,5 millions de km^2 dans lequel, à côté d'une écrasante majorité de Grands-Russiens, chrétiens orthodoxes, établis presque exclusivement dans la partie occidentale du pays, vivent des peuples allogènes, peu nombreux – 300 000 allogènes peut-être dans l'ensemble de la Sibérie au XVII^e siècle -, attachés à leurs croyances ancestrales fondées

[162] *Памятники права Саха (Якутии). Сборник документов и материалов в 2-ух ч. Якутск : изд-во «Бичик», 1994, с. 6* [*Les monuments du droit de Sakha (Iakoutie). Recueil des documents et des matériels en 2 volumes.* Iakoutsk. Maison d'édition nationale « *Bitchik* », 1994, p. 6].
[163] *Ibid, p.* 7.
[164] A. Kappeler, *La Russie. Empire multiethnique*. Paris. Institut d'études slaves. 1994, p. 42; G.V. Lantzeff, *Siberia in the 17 Century: A Study of the Colonial Administration*, Berkeley, 1943.
[165] *П.В. Гоголев, Местное самоуправление народов Якутии : история, традиции, современность. Якутск : изд-во СВФУ, 2013, с. 39* [Gogolev P.V., *Gouvernance locale des peuples de Iakoutie: histoire, traditions, modernité.* Iakoutsk, Maison d'édition de l'Université Nord-Est de Iakoutsk, 2013, p. 39].

> sur l'animisme et le chamanisme, et dont l'allégeance au tsar est plus formelle que réelle, dans la mesure où, pourvu que le tribut annuel soit payé, le pouvoir russe respecte les traditions des peuples soumis et leur laisse la plus large autonomie. Et si quelques colons russes et cosaques s'installent dans les territoires soumis, les espaces sont à ce point vastes que les relations conflictuelles entre colons et indigènes demeurent l'exception »[166].

Certains auteurs considèrent qu'« en général, l'administration russe ne se mêla pas des questions internes propres aux ethnies sibériennes qui conservèrent leurs règles de vie, leur système économique et leurs croyances chamanistes »[167]. On trouve chez le même auteur que :

> « … l'organisation administrative et juridique indigène, leurs rapports de propriété et leurs systèmes de valeurs demeuraient inchangés. C'est ainsi que la Russie emprunta à la Horde d'Or le système de la redevance en iassak et garantit la liberté personnelle des paysans, des pasteurs et des chasseurs qui y étaient soumis ; ceux-ci ne furent pas soumis, comme les paysans russes, au servage. Cette politique prudente du gouvernement fut cependant souvent contrecarrée par ses représentants sur place »[168].

Toutefois, on ne saurait nier le fait que l'instauration de la politique fiscale par l'administration tsariste eut un certain impact sur la division territoriale et ethnique des communautés autochtones. Selon P.V. Gogolev « ... à partir du XVII[ème] siècle jusqu'au début du XVIII[ème] siècle, les clans et les tribus iakoutes fondés essentiellement sur les liens du sang ont été transformés en divisions administratives et territoriales appelés les « *naslegui* » (*наслеги*) et les « *oulousse* » (*улусы*)[169]. Selon lui, ces processus étaient dû avant tout aux processus socio-économiques internes dont le catalyseur était la politique administrative des fonctionnaires tsaristes »[170]. Suite à la politique administrative, la région de *Iakoutskii Ouïezd*[171] fut divisée en *« oulousse »* et en *« naslegui »* dirigés par des chefs et des princes locaux. Une telle division avait une structure strictement hiérarchique de subordination. Selon certains auteurs, les *oulousse* et les *naslegui* présentaient les entités administratives traditionnelles des Iakoutes du fait qu'elles s'étaient formées de manière essentielle et nécessaire sur une base géographique donnée[172]. Pourtant, il faut noter que les témoignages existants ne concernent qu'une part de la population

[166] H. Bogdan, *Histoire des peuples de l'ex-URSS, du IX siècle à nos jours*, Perrin, Paris, 1993, p. 95.
[167] A. Kappeler, *op. cit.*, p. 46.
[168] *Ibid.*, p. 60.
[169] Le *« nasleg »* présente la plus petite unité administrative en République Sakha (Iakoutie) formée sur la base d'un ou plusieurs clans tandis que l'« *oulousse* » est une division administrative plus grande, constituée de plusieurs *naslegue.*
[170] P.V. Gogolev, *op.cit.*, p. 17.
[171] Les « *ouïezdy* » à la tête desquels se trouvaient des nobles locaux constituaient des subdivisions de provinces qui, à leur tour, étaient dirigées par des Voïvodes.
[172] Voir : P.V. Gogolev, *op. cit.*, p. 140.

autochtone, celle regroupée en *oulousse* qui se situaient près de Iakoutsk et qui établissaient par conséquent des liens plus développés avec le centre administratif et économique. Cependant, il n'existe aucune preuve concernant les autres ethnies habitant les territoires éloignés. Il est donc impossible d'affirmer que toute la population de la région était soumise au paiement de l'impôt. En outre, la périphérie de la région était peuplée de tribus nomades dont le mode de vie impliquait des déplacements permanents, ce qui rendait la gestion administrative plus difficile. Par ailleurs, la politique unificatrice et centralisatrice de l'administration tsariste ne faisait pas de distinction entre les différents groupes ethniques dispersés sur un vaste espace et ayant leurs propres spécificités culturelles, linguistiques et coutumières. Dès lors, nous pouvons affirmer que l'exploration par les Russes des territoires de la Iakoutie au début de la colonisation qui s'accompagnait par des processus de dénomination des espaces conquis et de rattachement des multiples groupes ethniques aux territoires donnés, contribua à la construction de l'identité spatiale des autochtones.

À cet égard, la question de déterminer quelles étaient les formes traditionnelles d'organisation sociale des groupes ethniques habitant le territoire de Iakoutie avant l'arrivée des Russes ne peut être pertinente. C'est avec l'avènement des Russes et l'établissement de l'ordre administratif que les nouvelles conditions de l'organisation sociale ont été instaurées. Ce changement a contribué à la stratification interne de certaines communautés, principalement celles qui se situaient près du centre administratif et à l'émergence de leaders locaux à l'intérieur de ces groupes. Pourtant il est difficile d'affirmer que ces changements ont affecté tous les groupes ethniques habitant le territoire du district de Iakoutsk en raison de la dispersion des unités ethniques dont la majorité menait un mode de vie nomade et se trouvait éloignée du centre économique. C'est pour cette raison que « dans la perception des Russes, commence à se préciser au XVIII^{ème} siècle une hiérarchisation décroissante qui va des sédentaires aux nomades de la steppe et, de là, aux chasseurs. Les couches supérieures et populaires des sociétés sédentaires intégrées furent soumises à une bien plus forte pression assimilatrice que celle des nomades laissés à l'écart »[173].

Nous pouvons ainsi constater que c'est à partir du XVI^{ème} siècle avec l'arrivée d'Ivan le Terrible au pouvoir et le lancement de la politique expansionniste que les idées de l'impérialisme naissent dans le discours politico-juridique. L'élargissement considérable de la Russie impériale à l'issue des conquêtes s'accompagnait par la politique colonialiste envers les ethnies non-Russes

[173] A. Kappeler, *op. cit.*, p. 61.

habitant les territoires envahis. Adoptant une approche paternaliste, cette politique resta relativement modérée jusqu'à la première moitié du XVIII[ème] siècle. En Sibérie le mode d'intégration des autochtones au sein de l'État tsariste se limitait par l'obligation des ethnies indigènes de verser le *ïassak*. Cependant, à partir de la première moitié du XVIII[ème] siècle, cette tactique souple et tempérée de l'État russe va se modifier sous l'emprise des réformes de Pierre le Grand. Dès les années 20 du XVIII[ème] siècle la « politique de non-intervention » tend progressivement à se transformer en une politique inspirée par les principes de l'absolutisme éclairé et les idéaux des Lumières. Le passage vers le modèle absolutiste européen contribua au renforcement du rôle de l'État dans la réglementation juridique de la vie interne de la population indigène. Sous le règne de Pierre le Grand, l'Empire russe fut officiellement proclamé et l'histoire de l'ère impériale prit un nouveau tournant. Les effets des réformes visant la modernisation politique et administrative du pays eurent des répercussions dans les régions les plus éloignées, y compris en Iakoutie, qui à cette époque-là fit partie du gouvernement (*Губерния*) de Sibérie.

Les relations entre l'État russe et les peuples autochtones de la Sibérie au cours de la période concernée entrent dans une nouvelle phase de régulation juridique. Il est généralement admis que le premier document témoignant du modèle d'intégration administrative des autochtones de la Sibérie dans le système étatique russe date du 27 juin 1728. Il s'agit de l'Instruction du comte S.L. Vladislavitch-Ragouzinsky, ambassadeur extraordinaire missionné pour résoudre les problèmes avec la Chine, donnée aux officiers des patrouilles frontalières Firsov et Mikhalev[174]. La nécessité de la rédaction d'une telle réglementation s'imposa au Gouvernement en raison de plusieurs plaintes adressées par des Bouriates transbaïkaliens vivant dans les zones frontalières qui dénonçaient le harcèlement et les abus causés par les collecteurs de *ïassak* russes. Conformément à ce document, les chefs locaux autochtones reçurent le pouvoir judiciaire et la responsabilité de la collecte de *ïassak* sur leurs domaines. Selon certains auteurs, une véritable consécration normative de ces pouvoirs ne fut réalisée que plus tard, dans les années 1739-1741, grâce à l'initiative du vice-gouverneur d'Irkoutsk L. Lang[175]. Suite à sa proposition

[174] *Историческая записка о Китайской границе, составленная советником Троицко-Савского пограничного правления Сычевским в 1846 году / Сообщ. В.Н. Баснин. Изд-во истории и древностей рос. при Моск. ун-те. М. : в Универ. тип., 1875. Сайт РГБ.* [Note historique sur la frontière chinoise, compilée par Sychevsky, conseiller du gouvernement frontalier de Troitsko-Savsk en 1846. Le message de B.N. Basnine. *Moscou,1875. Site de la Bibliothèque nationale de Russie URL: https://www.prlib.ru/item/416437*].

[175] *Конев А.Ю., О роли и значение Инструкции пограничным дозоршикам 27 июня 1728 г. в правовом регулировании управления и суда «ясачных иноземцев» Сибири. Известия Алтайского государственного ун-та. N°4-2(76), 2012, с. 116-121* [Konev A. Yu., *Sur le rôle et la signification de l'Instruction aux patrouilleurs frontaliers du 27 juin 1728 dans le règlement juridique de la gestion administrative et judiciaire des « allogènes payants le ïassak » en Sibérie.* Revue « *Izvestiya Altaïskogo gosoudarstvennogo ouniversiteta* ». Université d'État d'Altaï. n° 4-2 (76), 2012, pp. 116-121].

de permettre aux autochtones de toute la Sibérie d'apporter le ïassak par eux-mêmes, le Sénat adopta la résolution du 1 février 1740 favorable à cette initiative[176]. Ces prescriptions se diffusèrent ensuite dans tout le territoire sibérien, notamment en Iakoutie par l'instruction de 1752 concernant la collecte de ïassak du lieutenant V. Krivochapkine[177].

Les démarches entreprises par Pierre le Grand furent ultérieurement poursuivies par ses successeurs, en particulier par Catherine II dont le règne fut marqué par un expansionnisme militant. À la suite de plusieurs gains territoriaux dans toutes les directions, l'Empire russe devint l'une des plus grandes puissances européennes sur le plan international. L'immensité géographique de l'Empire qui se distinguait par sa diversité culturelle et religieuse entraîna la nécessité de renforcement de l'autorité russe sur l'ensemble des territoires. La réforme initiée par Catherine II consista en une uniformisation administrative visant à accroître le pouvoir autocratique central en s'appuyant sur les nobles issus du milieu autochtone, à qui étaient délégués certains pouvoirs et privilèges. En effet,

> « (…) la réforme [*de Catherine II*] accorda, au sein de l'administration locale, une place accrue à la petite noblesse et en renforçant l'évolution amorcée par les successeurs immédiats de Pierre le Grand, contribua à accentuer la supériorité de la noblesse par rapport aux autres classes sociales. Cette évolution se trouva parachevée en 1785 lorsqu'une charte fut avantageusement attribuée à la noblesse russe et étendue aux noblesses « nationales », dont la noblesse ukrainienne. La Charte de 1785 confirma les exemptions d'impôt et de service accordés précédemment et créa de nouveaux privilèges : propriétaires de plein droit de leurs domaines, les nobles pouvaient désormais les vendre où les céder librement ; dans les provinces, ils pouvaient être représentés par un maréchal de la noblesse élu et adresser directement leurs doléances au souverain »[178].

Force est de constater qu'une telle mesure stratégique de soutien de ladite noblesse, formée dans presque toutes les provinces, favorisa le renforcement de sa position. En outre, la reconnaissance officielle du statut de *toïones* iakoutes en tant que fonctionnaires de l'État contribua également au développement de leur conscience politique. Comme en atteste la participation de Sofron Syranov, *toïone* iakoute de *l'oulousse Khangalassky*, à la Commission

[176] *Полное собрание законов* (*ci-après* – PSZ) [*Recueil complet des lois*]. Partie I. Vol. XI. N° 8017.
[177] *Е.Д. Стрелов, Акты архивов Якутской области (с 1650 по 1800). Якутск : изд-во Якутской областной ученой архивной комиссии. Т. 1. 1916, с. 187-189* [E.D. Strelov, Les actes des archives de l'oblast' de Iakoutsk (du 1650 jusqu'à 1800). Iakoutsk. Éd. de la Commission régionale des archives scientifiques de Iakoutsk. Vol. 1. 1916, p. 187-189].
[178] M.-P. Rey, *De la Russie à l'Union Soviétique : la construction de l'Empire*, Hachette Livre, Paris, 1994, p. 94.

organisée par Catherine II de 1767 à 1773 dans le but de rédiger un nouveau recueil de lois[179]. Il convient de noter que les Iakoutes considérés comme nomades furent exclus de la participation à cette Commission. Selon la politique de sédentarisation de l'époque, les représentants de la population nomade furent désignés en tant que sujets de deuxième catégorie sans droits appropriés. Cependant, suite à l'*Oukaz* (décret) de l'impératrice du 14 décembre 1766 sur la création de la Commission à Moscou, les élections dans cinq *oulousses* centraux du district de Iakoutsk, à savoir les *oulousses Batouroussky, Borogonsky, Khangalassky, Méguinsky et Namsky,* furent organisées. Toutes ces unités territoriales se trouvaient autour de Iakoutsk désigné comme centre administratif et économique. Les autres *oulousses* plus éloignés du centre, à savoir *Viliouysky, Oliokminsky, Zachiversky et Verkhoiansky* ne participèrent pas aux élections. Il en fut de même pour les territoires qui n'étaient pas encore soumis à l'intégration administrative. Toutefois, à la suite des élections qui furent entreprises, le député Sofron Syranov remportant d'abord les élections dans sa région *Khangalassky oulousse,* fut ensuite élu à Iakoutsk afin de représenter les intérêts de tous les Iakoutes à Moscou. À son arrivée, on refusa son droit d'accès à la Commission en tant que député, en raison de son statut de nomade. Néanmoins, Sofron Syranov réussit à obtenir une audience auprès de Catherine II et à participer en fin de compte à la Commission où il put exprimer les besoins de la société Iakoute.

La réforme du système de ïassak entreprise par Catherine II marqua également le changement de la perception des autochtones de Sibérie qui, depuis lors, furent désignés dans les documents officiels en tant que « loyaux sujets » de sa Majesté. Ainsi la notion *« inozemtsy »* cessa quasiment d'être employée. À partir des réformes administratives des années 60 du XVIII[ème] siècle, le titre officiel pour désigner la population indigène de Sibérie devint la catégorie « *ïassatchnyïe* » (*ясачные*) [180] ou « *ïassatchnyïe narody* » (*ясачные народы*)[181].

Il faut noter que le critère religieux joua un rôle primordial dans ce système étatique de classification sociale. L'une des caractéristiques principales de la politique de Catherine II fut la christianisation des autochtones non-orthodoxes. L'orthodoxie représenta un des facteurs

[179] *Манифест об учреждении в Москве Комиссии для сочинения Нового Уложения и о выборе в оную депутатов* [*Manifeste sur l'instauration à Moscou de la Commission pour la création du projet de Règlement et sur l'élection des députés*, PSZ (1). T. VII. №12801, №1110, p. 1092].

[180] Ceux qui payent le « *ïassak* ».

[181] *Конев А.Ю. Колониальный дискурс имперских классификаций : историки о термине «иноземцы» в отношении народов Сибири // Исторические, философские, политические и юридические науки, культурология и искусствоведение. Вопросы теории и практики. N°6(44). Тамбов, 2014, с. 81-86* [Konev A. Yu., Discours colonial des classifications impériales : les historiens sur le terme « inozemtcy » à l'égard des peuples de la Sibérie. « Sciences historiques, philosophiques, politiques et juridiques, études culturelles et de l'histoire de l'art. Questions de théorie et de pratique ». Tambov, № 6 (44). 2014, pp. 81-86].

importants de l'unification dans l'Empire russe. Selon Valérie Kivelson, la diffusion de l'orthodoxie occupa une place centrale dans la rhétorique de l'apologétique impériale et semblait être une conséquence naturelle de la présence coloniale des Russes dans la taïga, la toundra et la steppe[182]. Pour A. Kappeler « … la composante ethnique était le critère religieux : depuis le Moyen Âge, la volonté de se démarquer des infidèles musulmans, catholiques romains et animistes avait constitué l'un des éléments structurels de l'identité russe. L'État moscovite était devenu, après la chute de Constantinople, l'unique asile de l'orthodoxie et même la Russie occidentalisée du XVIII[ème] siècle ne pouvait pas renoncer à l'orthodoxie, facteur d'intégration »[183].

Le début de l'activité missionnaire de l'Église orthodoxe russe en Iakoutie correspond à la construction du monastère Spassky à Iakoutsk de 1663 à 1664, devenu un bastion de l'orthodoxie dans le nord-est de la Russie. Dans la majeure partie des cas, ce sont les chefs locaux exerçant la fonction publique qui étaient censés être baptisés. Dès lors, l'État s'appuya sur les fonctionnaires locaux baptisés pour favoriser l'exploration rapide de la région tandis que l'adoption de la foi orthodoxe par le reste de la population iakoute releva du volontariat. Le système de mesures gouvernementales notamment, l'octroi de certains avantages fiscaux en échange de l'adoption de l'orthodoxie, contribuèrent à la conversion de nombreux païens de Sibérie en orthodoxes. Ainsi, par exemple, par un décret du Sénat de 1720, le report de trois ans de tous les frais et taxes fut accordé aux différents peuples non baptisés contre une acceptation de la « foi grecque orthodoxe »[184]. En outre, la décision volontaire des autochtones d'être baptisés fut également encouragée par des présents, comme par exemple, des croix en cuivre, des vêtements ou de l'argent. Les familles au complet qui se convertirent à l'orthodoxie reçurent des icônes.

Par le biais de toutes ces mesures entreprises par le Gouvernement, la majorité de la population iakoute fut convertie à l'orthodoxie vers la fin du XVIII[ème] siècle. Comme en atteste la VII[ème] révision de 1815, seulement 485 Iakoutes parmi 76918 soumis au *ïassak*, soit 0,6%, conservèrent leur dévouement au paganisme[185]. Toutefois, cette christianisation ne se fit pas sans réticence et sans résistance violente. En 1639 par exemple, les Iakoutes de la région d'Aldan

[182] V.A. Kivelson, *op. cit*., p. 164.
[183] A. Kappeler, *op. cit*., p. 142.
[184] *Полное собрание законов Российской империи* (ci-après – PSZRI) [*Collection complète des lois de l'Empire russe*. Saint-Pétersbourg. Vol. VI. № 3637].
[185] *НА РС(Я). Ф. 225-I. – Оп. 1. – Д. 1369. – Л. 14* [*Archives nationales de la République Sakha (Iakoutie)*].

envahirent le camp d'hiver des marchands russes, assassinèrent leurs femmes iakoutes baptisées ainsi que leurs enfants et détruisirent leurs icônes[186].

Il convient d'admettre également que la conversion des Iakoutes à l'orthodoxie étant plutôt superficielle, les coutumes et les croyances animistes ne disparurent pas mais acquirent une certaine forme de syncrétisme. Les chamanes continuèrent à faire concurrence aux membres du clergé local, leur influence étant considérable au sein de la population locale. Le clergé, avec le soutien de l'administration locale, prit différentes mesures de lutte contre les chamanes afin de réduire leur autorité. Ainsi en témoigne l'affaire examinée par le Service de Voïvodie de Iakoutsk sur la détérioration par le chamanisme des Iakoutes de plusieurs *oulousses*, y compris *Batoulinsky, Batouroussky, Borogonsky, Idégueïsky, Khangalassky, Mal'dgegarsky, Méguinsky, Nakharsky, Neriukteïsky, Ouspensky*[187].

§ 2. Les réformes administratives de M.M. Spéranski et le statut juridique des « inorodtsy » (1822 – 1856)

La tendance générale de la politique de Catherine II et son orientation libérale furent ultérieurement poursuivies par son petit fils Alexandre I dont la gouvernance fut marquée par la création de nouvelles dispositions administratives et des catégories juridiques concernant le statut des autochtones de la Sibérie en général, y compris de la Iakoutie. La période examinée fut marquée en particulier par la réforme administrative de la Sibérie ainsi que par l'adoption en 1822 de la Charte sur la gestion des allogènes dits *inorodtsy (Устав об управлении инородцев)*, élaborée par M.M. Spéranski, gouverneur général de Sibérie. Ce document fut le premier à établir les fondements juridiques du statut des autochtones de Sibérie et à systématiser le droit coutumier des indigènes tout en préservant l'ordre traditionnel existant[188]. La Charte représente un ensemble de règles juridiques régissant plusieurs aspects du statut des autochtones, notamment

[186] *И.И. Юрганова, Миссионерская деятельность Русской православной церкви в Якутии (XVII – начало XX в.) // Вестник РУДН. Серия « История России », n°3, 2014, с. 117-128* [I.I. Yurganova, *Activité missionnaire de l'Église orthodoxe russe en Iakoutie (du XVII*ème *siècle jusqu'au début du XX*ème *siècle)*. Revue « *Vestnik de l'Université russe de l'amitié des peuples (RUDN*) ». Série « *Histoire de la Russie* », n°3, 2014, pp. 117-128].

[187] *РГАДА. – Ф. 1177. – Оп. 3. – Ч. 4. – Д. 2243 ; - Д. 2481* [*RGADA.* Archives d'État russes des actes anciens F. 1177, Op. 3, Partie. 4, D. 2243, D. 2481].

[188] Dans la littérature scientifique la question sur les dates précises de l'émergence de la définition juridique de la notion *« inorodtsy »* reste controversée, ainsi, il existe deux avis opposés à ce sujet. Selon certains auteurs, comme par exemple, M.M. Fedorov, J.W. Slocum, D. J. Klier et d'autres, les tentatives de l'introduction dans le discours juridique du terme *inorodtsy* remontent désormais à l'an 1798 quand le projet de règlement du statut des *inorodtsy* de la Sibérie (*Proekt ustava o sibirskikh inorodtsev*) fut élaboré. Ce point de vue est débattu par A.Yu. Konev, V.G. Martchenko selon lesquels ce document n'a été élaboré que dans les années vingt du XIX[ème] siècle au plus tard et donc, le terme *inorodtsy* n'a été introduit dans le discours officiel que par l'adoption de la Charte de 1822.

l'organisation de la gouvernance autochtone, des relations administratives et financières, conjugales et familiales, le régime foncier, le droit des obligations et les droits de succession.

Selon la Charte, les allogènes furent divisés en trois catégories : les errants (*бродячие и ловцы*), les nomades (*кочевые)* et les sédentaires (*оседлые)*. Hormis ces trois catégories, certaines ethnies, comme les Tchouktches et les *Dvoïedantsy* de Zioungorsk, les *inorodtsy* des îles Kouriles, Aléoutiennes et des zones côtières de l'Amérique du Nord, furent distinguées comme sous-catégories particulières. Pourtant, le document ne contient pas de consignes précises quant à la distinction de ces catégories, la décision étant réservée aux autorités locales. Il faut également noter que les critères de distinction d'identification des groupes ethniques indiqués par les auteurs de la Charte semblent être vagues et contradictoires. Ces critères incluaient : l'activité économique principale, l'éducation civique, le mode de vie, les coutumes particulières, la capacité de vendre des produits ou même le lieu de résidence, comme ce fut le cas pour les autochtones qui vivaient parmi des Russes ou travaillaient pour eux en tant que salariés et qui furent identifiés en tant que sédentaires[189].

Conformément à la Charte, les sédentaires furent comparés aux Russes dans leurs droits et leurs obligations en fonction des groupes sociaux (*сословие*) auxquels ils appartenaient (§13), alors que les allogènes nomades constituèrent un groupe spécial égal aux paysans russes mais différent dans leur mode de gouvernance (§24). Les droits accordés aux nomades eurent comme conséquence une répartition des errants dans une catégorie distincte, aux droits plus restreints, notamment les droits fonciers (§61, 62)[190]. La division de la population autochtone en plusieurs groupes avec des droits et des obligations différentes servait une méthode de sédentarisation progressive sans conversion forcée, encouragée par des incitations fiscales et des avantages sociaux. Mais comme le note Slezkine, les auteurs de la Charte n'avaient pas prévu la possibilité ultérieure des sédentaires d'égaler pleinement les Russes dans leur statut. Ce faisant, la catégorie des « sédentaires » fut fermée en soi et présenta une sorte de plafond[191]. En outre, les efforts faits pour sédentariser les Iakoutes n'aboutirent pas. Ainsi, selon le recensement de 1823, la population de la région de Iakoutsk était répartie en 11 sédentaires, 69 711 nomades et 9 319 allogènes errants. A cela plusieurs raisons, tout d'abord, la particularité de l'activité économique principale des Iakoutes, l'élevage du bétail qui exigeait la possession de terrains beaucoup plus

[189] Yu. Slezkine, *Arctic Mirrors. Russia and the Small Peoples of the North*. Cornell University Press. Ithaca and London. 1994. P. 84.
[190] *PSZRI*. Saint-Pétersbourg, 1830. T. 38, p. 394-417.
[191] Yu. Slezkine, *op. cit.*, p. 85.

grands que ceux accordés aux sédentaires[192]. L'une des ambitions du gouvernement était le développement de l'agriculture parmi les autochtones, ce qui s'avéra impossible en raison des rudes conditions climatiques. Une autre raison était la difficulté de la réalisation de l'aménagement des territoires et de la planification des sols, nécessaires pour la distribution des terrains aux sédentaires de la région, faute simplement de spécialistes-experts en géométrie.

La catégorie des errants fut représentée principalement par les *Ioukaguirs*, les *Lamoutes* et les *Koryakes* habitant la région de Iakoutsk. Les Iakoutes furent classés dans la catégorie des nomades principalement en raison de leur déplacement entre foyers d'hiver et foyers d'été, qui étaient d'ailleurs stables, raison pour laquelle certains auteurs y voient leur identification erronée en tant que nomades[193]. Cet incident n'est guère surprenant étant donné l'ignorance des particularités inhérentes à la population hétérogène par l'administration tsariste ainsi que par les pères-fondateurs de la Charte qui n'avaient jamais voyagé dans la région de Iakoutsk.

Il faut noter que l'adoption de la Charte de 1822 et l'introduction dans le discours juridique de la notion *« inorodtsy »* devinrent un point charnière et marquèrent la redéfinition de la diversité ethnique, linguistique et religieuse de l'Empire russe[194]. Le terme *« inorodtsy »* en langue russe signifie « quelqu'un qui est originaire d'une tribu ou d'un peuple autre ou étranger »[195], ce qui d'après Sokolovski « révèle l'ethnocentrisme de la division de la population du pays en ceux qui sont les « nôtres » ou Russes et ceux qui sont « étrangers » »[196]. Comme le note John W. Slocum :

> « dans le contexte du début de l'expansion russe en Sibérie, le [mot] *inorodets* est apparu pour la première fois comme un terme strictement colloquial ou informel, équivalent dans son sens à son jumeau sémantique, l'*allogène* français. Les deux mots peuvent être traduits en anglais comme « native » ou « alien », mais il faut noter un large fossé dans la signification entre les deux traductions. Un *inorodets* est littéralement une personne « d'une autre origine » (*ino* = autre ; *rod* = naissance, origine). Se référer aux

[192] Les sédentaires avaient le droit à la propriété de la terre de 30 *désyatine* soit environ 32 hectares.
[193] Notamment O.D. Maksimova, M.M. Fedorov.
[194] *А.Ю. Конев, « Инородцы » - сословный проект империи : сибирская версия // Сословные и социокультурные трансформации населения Азиатской России (XVII-начало XX века). Новосибирск : изд-во «Параллель», 2014, с. 6-19* [A.Yu. Konev, « Inorodtsy » - Projet de classe de l'Empire : version sibérienne. *Les transformations socioculturelles et de classe de la population de la Russie Asiatique (XVII*[ème] *siècle – début du XX*[ème] *siècle) : Les actes de la conférence scientifique.* Novosibirsk, éd. « Parallel' », 2014, pp. 6-19].
[195] *В.И. Даль, Толковый словарь живого великорусского языка. М., 1994, с. 46* [*Dictionnaire raisonné de la langue vivante grande-russienne.* Moscou. 1994, p. 46].
[196] *С.И. Соколовский, Образы «других» : историчсекая топология мышления о коренных народах в России // Этнометодология : проблемы, подходы, концепты. Сборник статей. Вып. 5. 1998, с. 64* [S.V. Sokolovski, Les images des « autres » : topologie historique de la manière de penser sur les peuples autochtones en Russie. *Ethnométhodologie : problèmes, approches, conceptions. Recueil des articles.* n°5. 1998, p. 64].

> habitants de la Sibérie en tant qu'*inorodtsy*, comme le faisaient communément les Russes, revenait à souligner la différence civilisationnelle radicale de ces peuples par rapport aux Russes eux-mêmes » [197].

L'auteur souligne également que ce terme est inextricablement lié à l'histoire de la politique coloniale russe, en particulier aux tentatives d'extension du contrôle administratif indirect sur les régions colonisées. Cette politique, selon Slocum, impliquait différents objectifs, notamment la pacification des zones frontalières, l'imposition des revenus de leurs habitants, le rapprochement des populations autochtones et de la civilisation russe dominante par des politiques de cooptation sélective et d'assimilation progressive, et, ce faisant, l'ouverture des terres occupées par divers peuples nomades et semi-nomades pour les implantations agricoles russes[198].

La catégorie *inorodtsy* représente indéniablement une construction politique de la classification impériale qui persistera jusqu'à l'instauration du pouvoir des Soviets au début du XX^{ème} siècle, avant son remplacement par une autre notion. Selon Bobrovnikov, *inorodtsy* est un concept :

> « (…) le plus important du discours colonialiste qui s'est développé à la périphérie orientale à l'époque de la Russie tsariste puis soviétique pendant plus de deux siècles, en commençant par les réformes de Pierre le Grand et en terminant par les transformations nationales soviétiques. La signification du discours changeait avec la transformation de l'empire – en passant par la création d'une législation sur les allogènes dans les années 1820 jusqu'à l'époque des Grandes réformes et des mouvements nationaux au tournant du XIX^{ème} et XX^{ème} siècles ainsi que de la réhabilitation des minorités nationales au début de la Russie soviétique. (...) Ainsi, il est impossible de limiter l'histoire du discours sur les *inorodtsy* uniquement par la pratique législative qui s'exerça de 1822 jusqu'en 1917 car ses origines remontent à l'idéologie coloniale de l'époque des Lumières du XVII^{ème} siècle »[199].

La catégorie juridique *« inorodtsy »* ou allogène impliquant plusieurs groupes ethniques et classes sociales, servait tout d'abord à désigner le statut juridique de la population autochtone non russe habitant les territoires de la Sibérie. Plus tard, elle intégra les ethnies des autres

---

[197] J.W. Slocum, *« Who, and When, Were the Inorodtsy ? The Evolution of the Category of « Aliens » in Imperial Russia »* in The Russian Review, 1998, Vol. 57, no. 2, pp. 176-177. Cet ouvrage représente l'un des travaux rares et fondamentaux consacrés à l'étude discursive de la notion *« inorodtsy »*. Parmi le milieu scientifique russe sur ce sujet on peut noter les travaux d'Alexei Konev.

[198] *Ibid*., p. 176.

[199] *В.О. Бобровников, Что вышло из проектов создания в России инородцев (ответ Джону Слокуму из мусульманских окраин империи) // «Понятия о России» : к исторической семантике имперского периода. М., 2012. Т. II, с. 291* [V.O. Bobrovnikov, Qu'est-il advenu des projets de la construction des inorodtsy (réplique de la périphérie musulmane de l'Empire à John Slokum)]. *« Les notions de la Russie » : sur la sémantique historique de la période impériale*. Moscou, 2012, Vol. II, p. 291].

territoires colonisés notamment les peuples du Caucase, de l'Asie centrale et même les Juifs[200]. Le cas de l'inclusion des Juifs dans la catégorie des allogènes pose la question sur son critère fondamental : s'agissait-il de la différence ethnique ou religieuse ou d'un mode de vie particulier ? Selon l'hypothèse de Slocum, dans la pensée juridique russe du XIX[ème] siècle, les *inorodtsy* n'étaient pas simplement les « aliens » non intégrés dans la société russe mais représentaient en quelque sorte une menace pour la sécurité de l'État russe et son peuple qu'il fallait neutraliser par la voie de leur assimilation[201]. Konev définit les *inorodtsy* en tant que catégorie qui « combine de manière surprenante les caractéristiques de l'ethnicité, de la croyance et de la classe (*sosloviyé*) »[202]. Il convient d'admettre ce raisonnement car cette catégorie recouvrant des connotations multiples variant au fil du temps se caractérise par son ambiguïté et sa tendance à généraliser un ensemble hétérogène. Comme l'a noté Slezkine, cette tendance à décrire les autochtones de la Sibérie par des catégories de synthèse constitue bien le mode particulier de la perception et de la construction de « l'étrangeté » des Russes et en même temps de leur perception d'eux-mêmes[203].

La classification des peuples allogènes conçue par la Charte de 1822 représenta un système hiérarchique des droits et des obligations attribuées selon l'appartenance des allogènes à une catégorie donnée. Par exemple, la catégorie supérieure des sédentaires au sein de laquelle furent distingués des orthodoxes et des non-orthodoxes appelés *inovertsy (иноверцы)*[204] avaient les mêmes droits et obligations que les Russes. Ainsi, selon la Charte :

> § 12. « Les allogènes sédentaires professant la foi chrétienne ne diffèrent des Russes par aucun nom spécial ; ceux qui professent la foi païenne ou mahométane se désignent les *inoversty* sédentaires pour se distinguer des autres » ;
>
> § 13. « Tous les allogènes sédentaires en général sont assimilés aux Russes dans leurs droits et obligations selon les classes (*soslovija*) auxquelles ils appartiennent. Ils sont régis par les lois et les institutions générales »[205].

[200] Les Juifs de la Russie furent classés en tant qu'*inorodtsy* en 1835 par le Corps des lois de l'Empire russe dit *Свод законов Российской Империи* dans sa première édition.
[201] Slocum, *op. cit.*, p. 184.
[202] *Конев А.Ю. «Инородцы» Российской империи : к истории возникновения понятия // Теория и практика социальной эволюции. n°13. Краснодар, 2014, с. 117* [Konev A.Yu., « Inorodtsy » de l'Empire russe : sur l'histoire de l'émergence de la notion ». *Revue « Théorie et pratique de l'évolution sociale »*, n°13. Krasnodar, 2014, p. 117].
[203] Yu. Slezkine, *op. cit.*, 2008, p. 7-8.
[204] *Inovertsy*, ceux qui professent une foi différente ou une foi non dominante de l'État (Dahl V., *op. cit.*).
[205] *PSZRI,* Saint-Pétersbourg, 1830. Vol. 38. P. 394-417.

Ensuite, les allogènes nomades constituèrent une classe ou *soslovije* particulière, ayant les mêmes droits que les paysans russes (*крестьяне*). Les seuls critères qui distinguèrent les nomades des paysans russes furent la gestion en conformité de leurs propres lois et coutumes et l'exemption de l'obligation de fournir des recrues[206]. En outre, la Charte garantit aux descendances des allogènes nomades le droit à la propriété foncière et à la division des terrains selon le droit coutumier. Par ailleurs, les § 31, 32 de la Charte interdirent aux Russes de s'installer sur les terres appartenant aux allogènes[207].

Finalement, le niveau inférieur fut représenté par les errants rassemblant les peuples du Nord qui pratiquaient la pêche, la chasse et la cueillette. Ces peuples eurent les mêmes droits et obligations que les nomades sauf le droit à la propriété foncière ainsi que la charge des redevances locales pour le maintien des bureaux de la steppe ou *stepnyïé oupravleniya* (§ 61, 62 de la Charte de 1822)[208]. Il importe de noter que ce document ainsi que toute la réforme administrative entreprise par Spéranski en général, avaient pour but de sédentariser les allogènes. Selon A. Kappeler,

> « Le but de la réforme était de hisser au niveau supérieur des Russes sédentaires les ethnies de Russie considérées comme sous-développées du point de vue de la civilisation. Spéranski estimait que ceci ne pouvait se faire que lentement et sur la base d'un choix volontaire. Il considérait qu'il convenait d'abord d'octroyer à ces allogènes un statut particulier tenant compte de leur genre de vie et de leur type d'économie et qui les mette à l'abri des abus de l'administration russe »[209].

La Charte contint également la réglementation du système des organes de pouvoir traditionnels ainsi que des organes judiciaires. Conformément aux dispositions de ce document tous les allogènes devaient être « régis par leurs propres lois et coutumes de la steppe »[210]. L'organisation de collecte et de systématisation des données sur les coutumes de la société iakoute fut confiée à l'administration régionale de Iakoutsk. En outre, il faut remarquer que pour la collecte de ces données ne participèrent que des représentants de la petite noblesse ou les *toïones* qui dirigeaient des entités administratives de la région. En plus de ces compétences, leurs responsabilités incluaient également le maintien de l'ordre public à l'intérieur de leurs

[206] Ainsi selon § 17 de la Charte « Tous les *inovertsy* vivant dans des villages, exerçant l'agriculture doivent être inclus dans le nombre de paysans d'État ». Le § 18 de la Charte disposa que « ces *inovertsys* sont assimilés aux paysans dans tous les impôts et conscriptions sauf pour le service militaire dont ils sont exemptés ».
[207] *Ibid.*
[208] Ces institutions étaient conçues afin d'assurer la gestion administrative, judiciaire, fiscale et policière.
[209] A. Kappeler, *Ibid, p.* 148.
[210] PSZRI. Saint-Pétersbourg, 1830. Vol. 38, p. 394-417.

communautés et le transfert des ordres supérieurs. Slezkine note que, « tous les contacts entre les autorités russes et les autochtones furent limités à un minimum absolu, et chaque visiteur devait se débrouiller avec aussi peu de charrettes ou de traîneaux que possible ; l'inspection des autochtones ne devaient pas avoir lieu plus d'une fois par an »[211]. Pourtant d'après Fedorov, le système administratif et judiciaire autochtone créé par la Charte de 1822 faisait partie du système administratif étatique car les chefs autochtones exerçaient des fonctions administratives, judiciaires ainsi que policières comme par exemple la détention des fugitifs, la surveillance des exilés et le maintien de l'ordre public[212].

L'agrément du droit coutumier des sociétés indigènes par l'administration tsariste est considéré dans la littérature comme l'une des particularités de la colonisation des allogènes de la Sibérie de cette période. Ainsi, c'est en 1823 que le Code des lois locales des *inorodtsy* du district de Iakoutsk dit *Степное уложение* fut établi (le Code des Iakoutes de 1823 – ci-après). Le document comporte plus d'une trentaine de paragraphes concernant des rites et des coutumes des Iakoutes portant sur les différents aspects de leur mode de vie. Ainsi, le premier paragraphe est consacré aux sacrifices où la procédure détaillée des offrandes au Dieu est décrite. « Les offrandes au Dieu sous leurs différents noms s'effectuent par tous les Iakoutes y compris les baptisés, comme suit :

> 1. « Au début du printemps et de la première traite des juments, le *koumyss* produit du lait de ces dernières, se verse dans les trois grands récipients, sous forme de verres faits en bois, qui se tiennent au-dessus de la tête. Ensuite [*le lait*] se verse sur le feu avec la prononciation de la bénédiction appelée *algysse,* en rendant cette offrande au dieu appelé *Urung Aïyy […]. Urung Ar :* c'est-à-dire fils de dieu ce qui signifie la Sainte Trinité. *Kün Kübeï Khotoune* : c'est-à-dire la déesse-mère. *Ieïekhsite* : c'est-à-dire un ange »[213] […].
> 2. « Lors du départ à la chasse et à la première proie, ainsi qu'au début de la pêche, un visage humain est gravé sur l'arbre qui représente le dieu *baïanaï,* sous-entendu St. Nicolas, qui porte de la chance à la pêche […] »[214].

Les commentaires des fonctionnaires russes qui accompagnent la description de ces coutumes suscitent un intérêt particulier. D'abord, parce que ce n'est pas une simple description

---

[211] Yu. Slezkine, *op. cit*., p. 86.
[212] *Федоров М.М. Правовое положение народов Восточной Сибири (XVII – начало XIX века). Якутск : Якутское книжное изд-во. 1978, с. 35* [Fedorov M.M., *Le statut juridique des peuples de la Sibérie de l'Est (XVII^{ème} siècle – début du XIX^{ème} siècle*). Iakoutsk. Maison d'édition de Iakoutsk, 1978, p. 35].
[213] § I, al. 1 du Code des lois locales des *inorodtsy* du district de Iakoutsk. *Степное уложение. 1823. РГИА. Ф. 1264. Инв. I. D. 380, 53 с.* [Archives historiques d'État de Russie. Fond 1264. Inventaire I. D. 380, 53 pp.].
[214] *Ibid*., § I, al. 2 du Code 1823.

neutre des règles existantes mais leur interprétation suivant la logique de la religion chrétienne. Ensuite, se pose la question de l'authenticité des coutumes, étant donné que la plupart de la population iakoute fut convertie à l'orthodoxie vers la moitié du XVIII^{ème} siècle. L'adoption de la religion orthodoxe eut un caractère endémique car elle servait aux allogènes comme instrument de mobilité sociale et accordait un certain nombre de bénéfices sociaux, ce qui rendait très probable la réappropriation de la foi orthodoxe par les Iakoutes sous formes de pratiques réinterprétées. Par ailleurs, en témoigne le commentaire situé dans le premier alinéa du Code de 1823 comme suit : « une telle pratique est due à la réception par les Iakoutes de la foi chrétienne »[215].

A l'origine de ces pratiques rituelles se trouvent des croyances animistes ou chamanistes. Preuve en est de l'évocation du chamanisme, qui selon le Code ne représente pas une croyance ou une religion des Iakoutes mais une activité privée pratiquée dans des cas particuliers, à savoir : la maladie, la perte du bétail, les prophéties et l'exorcisme (§ XII). En outre, la pratique du chamanisme fut réprimée et sanctionnée par certains chefs des clans. Ainsi, les chamanes baptisés qui étaient pris sur le fait furent privés de leurs vêtements et de leur équipement servant à effectuer les rituels. Il importait de les détruire tandis que les cheveux du chamane, symboles de son titre, devaient être coupés. Le commanditaire du rituel, reçut à son tour la réprimande lors de la réunion de la communauté. La punition des chamanes non baptisés fut plus sévère car hormis la perte de leurs attributs rituels, ils devaient rembourser au malade toutes ses dépenses, y compris le bétail sacrifié. Les chamanes qui récidivaient furent dénoncés comme imposteurs et devinrent l'objet de railleries (§ XII).

Parmi les coutumes spécifiques aux Iakoutes, le Code évoque également la polygamie et le paiement de *calim (калым)* ou le prix de la fiancée. Étant interdite par l'église orthodoxe, la polygamie parmi les Iakoutes consentait certaines exceptions, notamment à l'égard des hommes ayant plusieurs femmes avant leur conversion à l'orthodoxie. Ceux-ci devaient choisir une de leurs femmes et l'épouser religieusement, tout en ayant la possibilité de garder les autres. Cependant, l'interdiction de la polygamie s'imposa pour tous les Iakoutes baptisés qui n'avaient pas de femmes (§ XIII). Le *calim* représentait une ancienne tradition du don effectué à l'occasion du mariage, généralement sous forme de bétail voire d'argent. Cette tradition était répandue parmi plusieurs peuples asiatiques comme les Altaïens, les Bouriates, les Kalmoukes et les Iakoutes.

[215] *Ibid*., § I, al. 1.

Le paiement du *calim* par le fiancé se faisait à la famille de la fiancée, tandis que cette dernière présentait la dot (*pridanoïé*) constituée généralement de bétail, de vêtements ou d'argent, contribution proportionnelle à la moitié du prix du *calim*. La dot de la fiancée ne pouvait être inférieure au *calim*, mais pouvait être au contraire supérieure à celui-ci, ce qui arrivait plutôt rarement. De plus, le jour du mariage, le fiancé devait faire des dons à la famille de la fiancée, dont le montant devait être recouvré plus tard par l'épouse. En cas de rupture du mariage, l'épouse ou sa famille devait restituer le *calim* à l'époux. Ce dernier par contre, n'était pas obligé de restituer la dote. Le Code décrit de façon détaillée les différents cas de litiges au sujet du *calim* dans la société iakoute. Par exemple, l'époux quittant son épouse sans motif n'avait pas le droit à la restitution du *calim* et l'épouse récupérait sa dote. La même règle fut appliquée dans le cas de divorce pour raisons de maltraitance et de violence exercé par l'époux sur sa femme.

Par la suite, le paragraphe II du Code de 1823 est consacré à la composition et au mode de gouvernance des Iakoutes. Le Code représenta la structure administrative et territoriale ainsi que la forme de la gestion clanique en ordre hiérarchique composé de trois niveaux. Ainsi, l'unité la plus petite du système administratif devint *le clan* ou *rod* comprenant plusieurs familles descendant d'un ancêtre qui donna son nom au clan. Les clans contenaient un minimum de 30 individus mâles pour un maximum de 100. À leur tête se trouvait le chef appelé *starchyna.* Ensuite, le *nasleg* ou *rodovaïa ouprava* composé de plusieurs clans représenta l'unité intermédiaire contenant de 100 à 1000 individus mâles, dirigée par des nobles locaux dit *knyaztcy ou starosty.* Par exemple, le *nasleg Maltanski* fut composé de trois clans : *Maltanski, Maganinski* et *Bityatski*.

Selon le commentaire donné dans le Code « quant aux ïakoutes, il convient de désigner dans la correspondance officielle les *rodovyïé oupravy* par [*le mot*] *naslegue* et leurs dirigeants par [*le mot*] *knyaztsy* »[216]. Vraisemblablement, les ïakoutes n'étant pas habitués à l'usage des nouveaux mots russes *rodovaïa ouprava* et *starosta* figurant dans la Charte sur les *inorodtsy*, ceux-ci leur apparurent humiliants. Enfin, l'unité administrative la plus importante - l'*oulousse* ou *inorodnaïa ouprava* composée de plusieurs *naslegues*, fut dirigé par la tête ou *golova*. Selon les données figurant dans le document, le district administratif de Iakoutsk pendant cette période fut réparti en sept *oulousses* dont la composition et la taille de la population sont présentées dans le tableau ci-dessous (voir Tableau 3)[217].

[216] *Ibid.,* § II, al. 2.
[217] *Ibid.,* § II, al. 3.

Tableau 3. Répartition de la population par oulousses[218]

Oulousse	**Nombre de *naslegues***	**Population**
Khangalassky	24	10 930 âmes
Batourossky	24	9781 âmes
Méguinsky	14	6126 âmes
Namsky	12	5511 âmes
Borogonsky	12	3217 âmes
Dioupsinsky	7	2324 âmes
Bayagantaysky	7	2414 âmes

Ce système de gestion territoriale et administrative de la région de Iakoutsk fixé dans le Code des lois locales des Iakoutes et préconisé par la Charte sur les *inorodtsy* de 1822 peut être présenté en forme pyramidale (Voir Fig. 1).

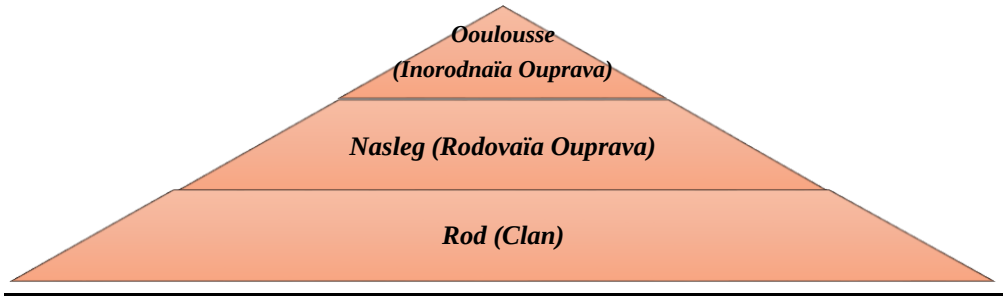

Figure 1. Le système de gestion territoriale administrative de la société iakoute des XVII-XVIII siècles.

Il est à noter qu'à ce système hiérarchique des divisions administratives correspondit la subordination des statuts des chefs locaux dont le devoir principal fut la collecte des impôts et qui continuèrent à bénéficier de certains privilèges de la part de l'État. Le Code contient le règlement détaillé de la procédure de nomination de leurs fonctions. Les chefs des clans et des *naslegues* reçurent en général leur pouvoir par succession pour une période indéfinie. En cas d'interruption de la ligne de descendance, ou de dénuement complet, ou de l'incapacité du chef de gouverner, il convenait d'élire le nouveau chef parmi les membres des communautés nobles et dignes de confiance[219]. La tête de l'*oulousse* dut être choisie « par les chefs des clans et des *naslegues* sans la participation de l'autorité étatique et sans obligation de scrutin tous les deux ans »[220]. Pourtant, le commentaire ultérieur indique que le changement fréquent des têtes provoqua chez les Iakoutes une contrainte inutile, c'est pourquoi il devint nécessaire et utile d'établir les élections tous les trois ans. Au côté de la tête de l'*oulousse*, il importait d'élire également les conseillers parmi les chefs des clans et des *naslegues*, ce qui selon le Code fut

[218] D'après les données figurant dans le Code du 1823, seul le nombre des hommes fut pris en compte.
[219] *Ibid.*, § III, al. 1.
[220] *Ibid.*, § III, al. 2.

particulièrement astreignant en raison des particularités géographiques de la région ainsi que de la dispersion de la population. Comme il est expliqué dans le Code :

> « (...) en raison de la dispersion bien connue des Iakoutes, ces élus issus du milieu des *knyaztcys, starchinys* ou désignés parmi les simples membres des clans, habitant loin du lieu de résidence de la tête[221], laissant leur bétail à la maison, sont obligés de rester auprès de la tête afin de procéder au jugement des affaires générales à leur propre détriment, c'est pourquoi il est souhaitable que les *oulousses* iakoutes continuent d'être gérés par une tête, et que les Iakoutes soient exemptés de la détermination des élus » [222].

La modalité de la procédure judiciaire qu'évoque le paragraphe V du Code respectait le même ordre hiérarchique. En cas de litige, les chefs pouvaient porter plainte contre les membres des unités administratives qu'ils dirigeaient, en respectant l'ordre suivant : 1) les têtes des *oulousses* s'adressaient aux chefs des *naslegues* et des clans ; 2) les chefs des *naslegues* s'adressaient d'abord aux chefs de clans et dans le cas de la non-résolution de litiges ils pouvaient avoir recours aux têtes des *oulousses* et ensuite aux administrations publiques ; 3) les membres des communautés s'adressaient d'abord aux chefs des clans, ensuite aux chefs des *naslegues* et aux têtes si le recours n'avait pas abouti, et finalement en dernier ressort aux administrations publiques. Les procès sur des affaires complexes portant, par exemple, sur le vol de rennes ou sur des disputes de territoires se soldèrent par la décision unanime de six chefs de *naslegues* voisins qui ne pouvait pas être contestée (§ V, al. 8).

Les Iakoutes ayant commis un vol pour la quatrième fois ainsi que ceux impliqués dans l'escroquerie et la tromperie, ou ne s'acquittant pas de leurs impôts et taxes de l'État et ceux finalement qui se distinguaient par la désobéissance à leurs chefs, furent reconnus comme « personnes générant le trouble et intolérantes » et durent être exilés à Okhotsk ou au Kamtchatka (§ VIII). Une autre catégorie de délinquants appelés « vicieux » ou « *порочные* » représentaient toutes les personnes condamnées pour vol et toute autre sorte de crimes, ainsi que celles tombées en disgrâce pour diffamation, fausse déposition et prostitution. Elles furent privées de leurs droits de participation dans les rassemblements publiques, d'accès aux quelques emplois dans l'administration ainsi que du droit de vote dans les affaires publiques (§ IX).

Il importe de noter que dans la littérature contemporaine russe apparaît une tendance à l'idéalisation du rôle de la Charte sur les *inorodtsy* de 1822, considérée par certains auteurs comme un document juridique unique dans l'histoire mondiale car proposant une méthode

[221] N.B. : Chef de l'*oulousse* ou *golova*.
[222] *Ibid.,* § II, al. 3.

civilisée de réglementation des relations autochtones[223]. De notre point de vue, tout en reconnaissant l'importance et la signification de l'acte juridique, il ne faudrait pourtant oublier son impact négatif sur le développement social de la population. Nous pensons en particulier à l'amplification de l'arbitraire et aux abus de la part de l'administration tsariste et des chefs locaux entre lesquels s'instaura une coopération assez étroite.

De plus, la Charte de 1822 orientée vers la conservation des relations sociales, des types d'activités économiques et des particularités de la gestion des terres des autochtones, ne pouvait pas tenir compte de nombreux changements sociaux, économiques, démographiques et environnementaux qui affectaient la société. D'après S. Boâkova, ces bouleversements comprenaient notamment les charges fiscales trop lourdes pour la majorité de la population. Hormis le paiement du *ïassak*, la population devait s'acquitter de plusieurs taxes à caractère général ou public notamment les taxes pour financer les grandes voies publiques, la police, l'entretien des exilés et les contingents militaires ; ainsi que des prélèvements à caractère local comme par exemple : les taxes pour l'entretien des lieux publics, la construction des routes, des ponts ; le financement des fonctionnaires locaux et du clergé. Tout ceci contribua au début du XIX^{ème} siècle aux crises économique et écologique au sein de la société iakoute traduites par une famine massive et une réduction importante des ressources naturelles, comme les poissons et la fourrure[224].

Ainsi, on peut conclure que le droit coutumier des Iakoutes tel qu'il est présenté dans le document observé représente plutôt un produit de la construction impériale de l'État russe, un instrument de sa politique colonisatrice. Comme le notent Kivelson et Suny, « des systèmes juridiques distincts et des hiérarchies d'avantages et de désavantages instaurés vis à vis des différentes classes sociales et ethnies se sont poursuivis jusqu'à la fin de l'empire. Alors que la Russie consolidait son emprise sur ses exploitations lointaines et se développait en Asie centrale au XIX^{ème} siècle, les pratiques de différenciation des groupes et des régions continuaient de peser sur les efforts de centralisation du contrôle et sur la construction de structures administratives plus uniformes »[225]. Il convient de noter que la codification des coutumes ainsi que le rattachement des habitants de Iakoutie aux territoires définis jouèrent un rôle important dans la consolidation de la population hétérogène de la région ainsi que dans la construction de leur

[223] *В.А. Кряжков, Коренные малочисленные народы Севера в российском праве. – М.: Изд-во «Норма», 2010, с. 441* [V.A. Kryazhkov, Peuples autochtones peu nombreux du Nord dans le droit russe. – Moscou, éd. « Norma », 2010, p. 441].
[224] *С.И. Боякова, Освоение Арктики и народы Северо-Востока Азии (XIX - 1917). Новосибирск : изд-во «Наука». 2001, с. 27* [S.I., Boyakova, *Exploration de l'Arctique et les peuples du Nord-Est de l'Asie (du XIX^{ème} siècle au 1917*, Novossibirsk, éd. « *Naouka* ». 2001, p. 27].
[225] V.A. Kivelson, R.G. Suny, *op.cit., p*. 396.

identité. On peut supposer qu'à l'issue de la réforme administrative, la structure territoriale de la région, plutôt mobile par le passé, a été rendue plus fixe et plus stable.

En outre, compte tenu du fait que les colonisateurs russes ne faisaient pas de distinction claire entre les différents groupes ethniques habitant ce territoire immense et inexploré que représentait la Iakoutie, la réforme administrative du début du XIX^{ème} siècle contribua à une généralisation sous un ethnonyme les « Iakoutes » de plusieurs ethnies différentes dont la majorité était constituée de pasteurs semi-nomades habitant les territoires centraux de la Iakoutie. Il importe d'admettre le jugement donné par M. Khodarkovsky que les dénominations ethniques supra-tribales de plusieurs ethnies de la Sibérie orientale étant imposées de l'extérieur, ont été utilisées au XIX^{ème} siècle à des fins d'identification collective, notamment dans le cas des Kalmouks, des Nogaïs, des Iakoutes et plusieurs autres[226]. Dès lors, on peut affirmer que le concept de « peuple iakoute » implanté dans le discours officiel au cours de la période considérée et qui fut pérennisé jusqu'à nos jours, est un produit de la construction politico-juridique plutôt que l'appellation d'une ethnie particulière.

§ 3. L'exil iakoute et la naissance de la catégorie « nation iakoute » suite à l'activité des révolutionnaires exilés (deuxième moitié du XIX^{ème} siècle jusqu'en 1917)

Le règne du tsar Alexandre II en 1855 initia une nouvelle phase dans l'histoire de l'impérialisme russe. Les réformes entreprises par l'empereur, en particulier l'abolition du servage en 1861 et la modernisation de l'administration, engendrèrent des changements importants dans la politique de l'État russe envers les ethnies non-russes. Cette période est également caractérisée par la croissance économique et industrielle du pays, par l'avancée de ses frontières vers l'Est, la construction du Transsibérien et la politique du peuplement de la Sibérie, transformations qui eurent des répercussions sur toute la société de l'empire. D'après H. Bogdan « entre 1860 et 1897, la population de la Sibérie est ainsi passée de 3 500 000 à 7 000 000 d'habitants, dont seulement 870 000 étaient des autochtones allogènes. […] Le mouvement de peuplement s'est accéléré avec la construction du Transsibérien (1892-1902), mais de façon irrégulière »[227].

[226] M. Khodarkovsky, *« Ignoble Savages and Unfaithful Subjects: Constructing Non-Christian Identities in Early Modern Russia »*, in Russia's Orient : Imperial Borderlands and Peoples, 1700 – 1917, ed. Daniel R. Brower and Edward J. Lazzerini, Indiana University Press, 1997, p. 14.
[227] H. Bogdan, *op. cit.*, p. 167.

En Iakoutie en particulier, la situation démographique connut un accroissement considérable. Ainsi, entre 1858 et 1897 la population de toute la région de Iakoutsk a évolué de 222 533 habitants à 256 448 (voir Tableau 4).

Tableau 4. L'évolution de la population de la région de Iakoutsk de 1858 à 1905

Année	1858	1868	1888	1897	1905
Population	222 533	229 462	256 488	256 448	269 880

Sur le plan ethnique, les Iakoutes constituaient la majorité de la population mais la proportion des Russes augmenta considérablement. Si au début du XVIII[ème] siècle le nombre de Russes était estimé à 4 200 personnes contre 39 900 autochtones, en 1860 selon les données statistiques on comptait désormais 12 492 Russes soit 5,6 % de la population totale de la région[228]. Cette implantation est due en premier lieu aux fonctionnaires de l'État venus le plus souvent avec leurs familles, ainsi qu'aux paysans russes en quête de terrains libres pour exercer l'agriculture, action encouragée par la politique du gouvernement. En second lieu, l'accroissement de la population en Iakoutie fut soutenu par plusieurs vagues d'exilés, déportés pour des raisons diverses. Les exilés politiques et leur famille ont contribué non seulement à la croissance démographique mais ont exercé une grande influence sur le développement de la conscience et l'identité politique de la population autochtone de Iakoutie.

La colonisation russe de la deuxième moitié du XIX[ème] siècle se caractérise par la politique de réinstallation massive des groupes de population paysanne en Sibérie stimulée par des mesures gouvernementales ainsi que par les conditions socio-politiques du pays. En effet, les multiples guerres et révoltes qui agitaient le pays à cette époque eurent une incidence considérable sur le mouvement de la population de la Russie occidentale vers l'est. En outre, la construction du chemin de fer transsibérien contribua non seulement à élargir la portée géographique de la réinstallation mais permit également d'accélérer le voyage. En 1889, les paysans obtinrent l'autorisation d'émigration et d'installation de leur plein gré sur les terres domaniales en Sibérie et le droit à des lots de terrains donnés en jouissance permanente. La Loi du 13 juin 1889 ainsi que la série d'actes législatifs qui l'ont suivie, garantirent tout un système de prestations et d'avantages fiscaux pour les personnes déplacées, y compris les tarifs réduits de

[228] *Борисов А.А. О некоторых особенностях этнодемографической ситуации в Якутии в середине XIX века : динамика численности населения // Развитие территории, n°3, 2015, c. 26-32* [Borisov A.A., Sur les particularités de la situation ethno-démographique en Iakoutie du milieu du XIX[ème] siècle : le dynamisme de l'évolution de la population. *Razvitie territorii*, n°3, 2015, pp. 26-32.

transport, les avances pour frais de premier établissement, la mise à disposition d'instruments agricoles et de bétail, l'exonération de tous les impôts et de loyer pour les trois premières années et l'exemption du service militaire pour trois ans des hommes en âge de recrutement[229]. En 1896, au sein du Ministère des affaires intérieures fut créée la direction spéciale chargée de l'organisation des mouvements des migrants, de distribution de prêts, d'approvisionnement du fonds foncier pour les colons[230]. Tout cela aboutit à l'accroissement du nombre des émigrants dont le chiffre augmenta considérablement en trois ans (voir Tableau 3).

Tableau 5. L'évolution des mouvements migratoires en Sibérie de 1896 à 1899[231]

Année	1896	1897	1898	1899
Nombre de personnes des deux sexes	203 000	87 000	206 000	225 000

Plusieurs raisons expliquent le succès de la politique de réinstallation. Tout d'abord, des raisons d'accroissement économique et démographique que le pays connut dans la deuxième moitié du XIX[ème] siècle, qui entraîna l'insuffisance de terres dans la partie occidentale de la Russie. Comme l'explique H. Émile, « dans beaucoup de régions, les paysans étaient complètement libérés des derniers liens du servage, d'autre part, le mal chronique des villages russes, la diminution des terres partagées, à intervalles fixes, entre des familles de plus en plus nombreuses, avait surexcité le désir d'émigrer, qui vit au fond de tout *moujik*. Alléchés par les bruits qui couraient sur les richesses fabuleuses du pays à coloniser, et par les faveurs que promettait le gouvernement, les futurs colons se présentèrent par milliers »[232]. Dans l'ouvrage sur l'histoire de la colonisation de Sibérie présentée par la Russie à l'occasion de l'exposition universelle de 1900 à Paris, on trouve une réflexion sur les causes de l'émigration paysanne à différentes époques. Ainsi :

> « Durant les XVII et XVIII siècles, l'émigration des paysans au-delà de l'Oural fut motivée principalement par le désir d'échapper à certaines obligations pénibles de la vie sociale et politique de cette époque, tels que le servage et le recrutement militaire, et de se soustraire en outre aux poursuites exercées contre les sectes religieuses. Au XIX siècle, la cause déterminante de l'émigration devient purement économique. Elle a pour origine ce fait que dans la Russie d'Europe l'étendue des terres est devenue

[229] Avis du Conseil d'État approuvé par sa majesté le 13 juin 1889 sur l'émigration volontaire des populations rurales et bourgeoises (*métchané*) sur les terres domaniales et sur la procédure de transfert des personnes des classes susmentionnées réinstallées précédemment.
[230] Avis du Conseil d'État approuvé par sa Majesté le 2 décembre 1896 sur la création au sein du Ministère des affaires intérieures de la direction chargée de réinstallations.
[231] Comité du chemin de fer transsibérien. Aperçu de l'histoire de la colonisation en Sibérie. Publié par la Chancellerie du Comité des Ministères. Paris, P. Dupont, 1900, p. 35.
[232] H. Émile, « La colonisation russe en Sibérie » in « Revue des deux mondes », 15 octobre 1898, p. 4.

> insuffisante par suite de l'augmentation de la population, augmentation qui depuis la grande réforme de 1861 atteignit jusqu'à 50% du chiffre de la population »[233].

Pourtant, si dans le peuplement de la Sibérie occidentale les émigrants dits « libres » soit des paysans et des petits bourgeois, jouèrent un rôle clef, en Sibérie orientale et notamment en Iakoutie, la majorité de la population émigrée se constitua de déportés, et ce, pour plusieurs raisons. Premièrement, le manque de terres fertiles et des conditions climatiques défavorables pour le développement de l'agriculture. Deuxièmement, le territoire de la Iakoutie servait depuis plusieurs siècles déjà, comme lieu de déportation des criminels.

C'est à partir du XVII[ème] siècle que la Iakoutie devint un lieu d'exil de l'État russe. Dès lors, plusieurs générations d'exilés se sont succédées, en commençant par des vieux-croyants séparés de l'Église orthodoxe au moment du schisme de 1666-1667, ensuite les Polonais, les décembristes, les bolcheviks et, enfin, un grand nombre de prisonniers politiques tout au long de l'époque soviétique. Selon les données du Comité de statistique en 1823, la région de Iakoutsk comptait 59 anciens bagnards et exilés. En 1835 ce chiffre augmenta jusqu'à 508 personnes dont 369 hommes et 129 femmes[234]. En 1880, le nombre d'exilés montait déjà à 4470 dans toute la région, ce chiffre ne cessant de croître au cours des années suivantes[235]. Ainsi, en 1889 le nombre total des exilés attint 7284 personnes, puis passa à 8248 personnes une décennie plus tard (voir Tableau 6)[236].

Tableau 6. Le nombre d'exilés dans la région de Iakoutsk au cours du XIX[ème] siècle

Année	1823	1835	1880	1889	1898
Nombre d'individus	59	508	4470	7284	8248

La Loi sur les exilés de 1890 (*Устав о ссыльных*) prévoyait trois types d'exil : pour les travaux forcés, pour l'établissement à perpétuité (*поселение*) et pour la résidence temporaire

[233] Comité du chemin de fer transsibérien, *op. cit.*, p. 57.
[234] *Статистическое обозрение Сибири, составленное по высочайшему Его Императорского Величества повелению при Сибирском Комитете действительным статским советником Гагемейстером. СПб.: тип II Отд. Собств. е. и. вел. Канцелярии, 1854. Сайт Президентской библиотеки им. Н.Б. Ельцина* [*Enquête statistique de la Sibérie compilée sur l'ordre de Sa Majesté Impériale auprès du Comité de Sibérie, par le conseiller d'État Gagemeister*, Saint-Pétersbourg, 1854. Site de la Bibliothèque du Président Boris Eltsine URL : https://www.prlib.ru/item/453962].
[235] *Статистические сведения якутской области за 1879 год, составленные якутским областным статистическим комитетом. Якутск. 1879. Составлен Якутским областным статистическим комитетом* [Les données statistiques de la région de Iakoutsk pour l'année 1879. Comité régional des statistiques de Iakoutsk. Site : URL : https://www.yakutskhistory.net/библиография/статистические-данные-якутии-за-1879-год/].
[236] *НА РС(Я). Ф. 12, инв. 1, д. 5287, т. 1* [*Archives nationales de la République Sakha (Iakoutie)*].

(*житие*)[237]. La loi déterminait également la répartition des exilés entre différents établissements économiques pour travailler dans les usines, les maisons d'artisanat et les hospices. Les exilés séniles et estropiés devaient être placés dans des institutions caritatives[238]. Pourtant, au vu des conditions de la région de Iakoutsk, cela était impossible en raison du manque de telles institutions. L'une des particularités des exils iakoutes fut donc l'installation des déportés parmi les autochtones. Ces derniers devaient fournir aux exilés et à leurs familles vêtements, nourriture, bétail et parfois même des terrains de leurs propres parcelles. Par ailleurs, cette pratique imposée par l'administration locale persista malgré l'absence de contraintes officielles appropriées. Des témoignages provenant de nombreuses sources attestent que l'entretien des exilés fut une charge indue à la population autochtone, non seulement d'un point de vue financier, mais aussi moral, étant donné l'incidence de l'élément criminel.

Ainsi, dans ses essais, D.A. Kotchnev, un homme politique et savant du XIX^{ème} siècle originaire de la Iakoutie, nota que « la dépravation, la violence et les vols de la part des exilés sont un fardeau terrible pour les Iakoutes. Les Iakoutes ont d'abord essayé de s'en débarrasser pacifiquement. L'une après l'autre, les plaintes se sont suivies demandant aux autorités de déplacer des exilés criminels »[239]. L'explorateur célèbre de la Sibérie, écrivain et publiciste du XIX^{ème} siècle, N.M. Iadrintsev, en formulant les principaux problèmes de la Sibérie de l'époque, remarque que : « de nombreux problèmes et besoins sociaux doivent être résolus en urgence. Il s'agit notamment de la suppression de l'exil criminel qui interfère avec la sécurité et la vie civile, l'aménagement de la vie des indigènes »[240]. Dans l'aperçu de l'histoire de la colonisation de la Sibérie on trouve également que : « l'afflux constant en Sibérie de l'élément criminel a eu pour conséquence une plus grande fréquence des évasions de forçats et de déportés, qui commettaient sans cesse de nouveaux crimes, ce qui portait une atteinte sérieuse à la sécurité du pays. Durant la période 1870-1880 les autorités locales sibériennes ont adressé à l'administration la demande d'abolir ou tout au moins de restreindre la déportation en Sibérie. Leurs démarches ont abouti et en mai 1899 l'Empereur donna l'ordre aux organes gouvernementaux de procéder à la résolution

[237] *Устав о ссыльных (по изданию 1909 года) с разъяснениями Правительствующего Сената с алфавитным указателем и с приложением из правил о предоставлении льгот ссыльным / сост. Л.И. Марколь. – Изд. 2-е. – Иркутск, 1911* [Loi sur les exilés (selon l'édition de 1909 avec des explications du Sénat avec un index alphabétique et avec une annexe des règles d'octroi des avantages aux exilés / L.I. Markol. 2ème éd., Irkoutsk. 1911].
[238] *Ibid.*
[239] *Д.А. Кочнев, Очерки юридического быта якутов. 2-е изд. М. : Ленанд, 2016, с. 175* [D.A. Kotchnev, *Les essais sur la vie juridique des Iakoutes*], 2ème édition, Moscou : *Lenand*, 2016, p. 175].
[240] *Н.М. Ядринцев, Сибирь как колония. К юбилею трехсотлетия. Современное положение Сибири. СПб : типография Стасулевича, 1881*, с. 223 [N.M. Iadrintsev, *Sibérie comme colonie. En l'honneur du tricentenaire. L'état actuel de la Sibérie.* Saint-Pétersbourg, typographie de Stasulevitch, 1881, p. 223].

immédiate de la question relative à l'abrogation ou à la limitation du système de déportation en Sibérie »[241]. Finalement, par la Loi du 12 juin 1900 l'exil en Sibérie ainsi qu'en Transcaucasie fut supprimé partiellement, l'abolition concernant essentiellement les délits de droit commun[242]. La déportation dans les régions de la Sibérie pour une durée indéterminée fut maintenue pour des délits politiques et religieux.

Les coupables de crimes contre la religion orthodoxe constituaient un groupe particulier d'exilés représentant un danger pour l'empire. L'article 197 du Code pénal, en reconnaissant les adeptes de différentes sectes religieuses comme particulièrement dangereux, les privait de tous droits et leur imposait l'exil en Iakoutie. En 1881 dans la région de Iakoutsk, on comptait 1395 hérétiques exilés : *skoptsys* –1211, *vieux-croyants* — 22, *moloques* — 19, *doukhobors* — 8, *judaïste* — 1[243]. En 1884, le chiffre total d'exilés et de membres de leurs familles attint 7948 individus dont 1540 hérétiques, soit 24%, et 4725 individus exilés pour des infractions pénales[244]. En 1904, par le Manifeste impérial annonçant aux vieux croyants le droit de quitter les lieux d'exil, la plupart d'entre eux partirent. Ainsi, en 1907 il ne restait que 247 individus[245].

À partir de la fin du XIX^{ème} siècle - début du XX^{ème} siècle, l'exil en Iakoutie prend un tournant politique. Au cours de cette période, dans la région de Iakoutsk, commencèrent à arriver les membres des premiers cercles sociaux-démocrates destinés à jouer un rôle crucial dans l'histoire de la région mais également dans celle de tout l'Empire russe. L'arbitraire de l'administration et les mauvaises conditions d'exil ont incité les exilés politiques en Iakoutie à créer sur place des sociétés secrètes et à mener leurs activités de communication et de propagande en ciblant principalement les jeunes générations, essentiellement d'âge scolaire. En 1902 le premier cercle révolutionnaire apparut à Iakoutsk au sein de l'École élémentaire sous la direction d'Igor Boudilovitch, déporté pour participation aux manifestations d'étudiants. La vie du cercle ne perdura pas longtemps car en 1903 ses membres furent arrêtés et jugés devant le Tribunal[246]. Les Ministères des affaires intérieures et de la justice, conscients du risque créé par l'influence des exilés sur la population locale ont cherché à empêcher cette propagation. Ainsi, par

[241] Comité du chemin de fer transsibérien, *op. cit.*, p. 64-65.
[242] Собрание узаконений и распоряжений правительства. [*Collection de lois et de décrets gouvernementaux*], 1900, N°67. Art. 1506.
[243] I.G. Makarov, *Ougolovnaïa, religuioznaïa i polititcheskaïa ssylka v Iakoutii : Vtoraïa polovina XIX veka* [*L'exil pénal, religieux et politique en Iakoutie : Deuxième moitié du XIX^{ème} siècle*]. Novossibirsk, *Naouka*, 2005. C. 36.
[244] *Ibid*., p. 36-37.
[245] *Ibid.*, p. 111-115.
[246] *И.Г. Макаров, Уголовная, религиозная и политическая ссылка в Якутии : вторая половина XIX века. Новосибирск : изд-во «Наука», 2005, с. 126* [I.G. Makarov, L'exil pénal, religieux et politique en Iakoutie : Deuxième moitié du XIX^{ème} siècle. Novossibirsk, éd. *Naouka*, 2005, p. 126].

l'ordonnance de l'Empereur du 12 juin 1882, les déportés par voie administrative devaient être placés dans des petites villes n'ayant pas d'écoles secondaires afin d'éviter leur évasion et la « contamination » de la population par des idées révolutionnaires[247]. Pourtant, l'ordonnance ne fut pas pleinement respectée en Iakoutie, car un grand nombre d'exilés demeurèrent soit dans les centres administratifs des districts, soit dans la capitale de la région, à Iakoutsk.

Les contestations des déportés politiques prirent au final une tournure violente et conduisirent aux conflits armés. Iakoutsk subit deux cas de manifestations organisées contre les conditions d'exil. La première appelée « *Monastyrevka* » du nom d'un iakoute Monastyrev dans la maison duquel les exilés se barricadèrent, le 22 mars 1889. Au cours de la fusillade, 6 exilés furent tués et 10 blessés. Les trois organisateurs de la manifestation L.M. Kogan-Bernstein, N.L. Zotov et A.L. Gaousman furent condamnés à mort par pendaison, les autres participants furent condamnés au bagne[248]. La deuxième manifestation appelée « *Romanovka* » ayant lieu dans la maison du commerçant Romanov, dura 18 jours du 18 février au 4 mars 1904. Parmi les 57 déportés, on dénombra 1 tué, 3 blessés et tous les participants furent condamnés à 12 ans de bagne[249].

La proclamation du Manifeste du 17 octobre 1905 sur l'amélioration de l'ordre public par lequel la liberté d'expression, de la presse et des syndicats fut accordée, favorisa la levée de rassemblements, de grèves et de manifestations de la population. En Iakoutie, la plupart d'entre elles furent organisées par des exilés politiques avec la participation de la population autochtone, principalement issue du milieu étudiant. De plus, divers syndicats commencèrent à se former, notamment, l'union des petits commerçants, des conducteurs, des Juifs etc. En 1905 fut créé le premier mouvement social autochtone appelé l'Union des Iakoutes. Le programme de l'union contenait les revendications suivantes : la reconnaissance des droits de propriété des autochtones sur les territoires de la région ; le droit de représentation des Iakoutes à la Douma d'État ; l'adoption de la disposition sur l'autonomie locale élaborée par tous les représentants de la population autochtone de la région ainsi que la suppression du contrôle de la police sur les

[247] *П.Л. Казарян, Якутская политическая ссылка : историко-юридическое исследование. Якутск : изд-во ЯГУ, 1999* [P.L. Kazaryan, Exil politique iakoute : étude historico-juridique, Iakoutsk, éd. de l'Université d'État de Iakoutsk, 1999, pp. 87-88].
[248] *М.А. Кротов, Два вооруженных протеста якутских политических ссыльных. Якутск : Якутское книжное изд-во. 1974, с. 11-29* [M.A. Krotov, *Dva voorouzhennykh protesta iakoutskikh polititcheskikh ssyl'nykh* [*Deux manifestations armées des exilés politiques iakoutes*. Iakoutsk. Maison d'édition de Iakoutsk, 1974, pp. 11-29].
[249] *Ibid*., pp. 51-66.

institutions autochtones[250]. L'union reçut un large soutien de la part des autres divisions administratives de la région et vers janvier 1906, huit *oulousses* avec 131 *naslegues* en firent partie. Cependant, l'existence de l'organisation ne dura guère, en 1907 elle fut reconnue par le Tribunal du district de Iakoutsk comme criminelle et illégale, leurs membres furent arrêtés et condamnés à une peine d'emprisonnement[251].

Le développement des idées sur l'identité politique et la nécessité de consolidation des Iakoutes a été fortement influencée par l'activité de propagande des révolutionnaires exilés qui visaient à renverser la monarchie et à instaurer le socialisme. Ainsi, dans de nombreux textes contenus dans leurs proclamations et brochures, on peut trouver la formulation de questions problématiques de la majorité de la population autochtone iakoute placées dans le contexte révolutionnaire. Ces textes contiennent notamment des promesses de transition de la région vers un niveau plus élevé de développement social, économique et industriel à condition qu'elle s'engage sur la voie du socialisme. La plupart de ces documents furent publiés en iakoute, ce qui dans une large mesure contribua à la réception des idées par les autochtones. Ainsi, on peut citer dans l'un des articles d'Emelian Iaroslavski, révolutionnaire russe exilé en Iakoutie, qui écrivit la veille de la révolution de février : « Grâce à la dictature du prolétariat, grâce au fort soutien de l'URSS, la Iakoutie se transformera d'un pays d'élevage et de chasse en pays avec une industrie développée et une puissante agriculture socialiste » [252]. On peut également citer un appel aux Iakoutes publié dans le journal de l'association iakoute du Parti ouvrier social-démocrate russe (*ci-après* POSDR) intitulé « *Maïak* » :

> « Au bon vieux temps, le Iakoute n'avait absolument pas besoin d'argent. [...] Il y avait beaucoup d'animaux dans la forêt, les Iakoutes ne connaissaient pas les « oppressions » terrestres. [...] Mais au fil du temps, tout a changé : les germes de la culture bourgeoise ont commencé à pénétrer dans la région, en même temps que débuta la prolétarisation [...] La bête de la taïga a diminué et la fourrure a perdu sa valeur économique. [...] Par conséquent, les Iakoutes devraient être directement intéressés dans la chute de l'autocratie » [253].

[250] NA RSI. F. 15, inv. 18, aff. 280, p. 8.
[251] NA RSI. F. 192, inv. 18, aff. 23, pp. 23-26.
[252] *Е.М. Ярославский, Февральская революция в Якутии / 100 лет Якутской ссылки. М., 1934, с. 280* [E.M. Iaroslavski, La révolution du février en Iakoutie in *Centenaire de l'exil iakoute*. Moscou, 1934, p. 280].
[253] *Журнал Якутской организации РСДРП «Маяк», n°2, октябрь 1906, с. 147-148* [*Journal de l'Association iakoute du Parti ouvrier social-démocrate russe « Maïak »*, n°2, octobre 1906, pp. 147-148].

Entre 1910 et 1914 à Iakoutsk, 75 sociaux-démocrates exilés furent présents, dont 11 mencheviks, 31 bolcheviks et 33 sociaux-démocrates sans affiliation factionnelle concrète[254]. Une telle répartition entre les membres de deux fractions et les conditions spécifiques de l'évolution des évènements révolutionnaires en Iakoutie contribuèrent au fait que les mencheviks et les bolcheviks agirent ensemble jusqu'en 1918. Une autre particularité de la révolution dans le contexte iakoute fut un certain retard dans le déroulement des évènements. Ainsi, les premières nouvelles sur la révolution de février ne parvinrent à Iakoutsk que quelques semaines plus tard, vers le début du mois de mars. Le 3 (16) mars 1917, l'assemblée populaire fut organisée afin d'informer la population sur les évènements. Le même jour, un comité révolutionnaire de coalition fut créé rassemblant les sociaux-démocrates dont G.I. Petrovsky, E.M. Iaroslavski, K.K. Kirsanova, G.O. Okhniansky et les révolutionnaires socialistes dont P.Yu. Pivovarov, I.M. Blankov, V.N. Soloviev, K.K. Mednitsky, V.A. Pankratiev et M.V. Sabunaev. Lors de cette réunion les membres du comité révolutionnaire prirent la décision de l'acquisition de la poste et du télégraphe.

A la réunion du 4 mars 1917 fut élu le Comité iakoute de la sécurité publique qui devint l'organe suprême de l'autorité. Ce comité regroupa des représentants de plusieurs partis dont les bolcheviks, soutenus principalement par les ouvriers, les paysans, les membres de l'« Union des ouvriers iakoutes » (*Союз чернорабочих якутов*), le syndicat des étudiants ainsi que des révolutionnaires sociaux soutenus par des représentants de l'intelligentsia iakoute réunis en syndicat dénommé « *Свобода* » (fr. liberté). L'objectif principal du syndicat fut le développement de l'auto-gouvernance de la région au sein de l'autonomie fédérale de Sibérie. Le 5 mars 1917, le vice-gouverneur de la région et le chef de police furent forcés de démissionner et de transférer leurs pouvoirs au Comité. Lors de la réunion du 6 mars 1917 fut élu le nouveau gouverneur de la région, le bolchevik G.I. Petrovski. Des assemblées populaires furent également organisées dans d'autres centres administratifs de Iakoutie, le 4 (5) mars 1917 à Oliokminsk, le 7 mars 1917 à Viliouïsk, le 19 mars 1917 à Verkhoïansk.

Il convient de noter qu'au cours de cette période la question de l'autodétermination du peuple iakoute prend une importance particulière. Cela est dû tout d'abord aux tendances générales de l'époque, notamment au développement de l'idée de nation ainsi qu'à la montée du

[254] *Е.Ш. Хазиахметов, Якутская организация РСДРП в 1910-1914 : численность, состав, партийные связи / Организаторская и идеологическая деятельность большевиков в Сибири в период борьбы царизма и капитализма. Омск : ОМГУ, 1987, с. 73-92* [E.Ch. Khaziakhmetov, L'organisation iakoute du POSDR en 1910-1914 : nombre, composition, liens du parti in *Activité organisationnelle et idéologique des bolcheviks en Sibérie durant la lutte contre le tsarisme et le capitalisme*. Omsk, 1987, pp. 73-92].

nationalisme russe entre la fin du XIX^{ème} siècle et le début du XX^{ème} siècle. Le discours bolchevique sur le droit des nations à l'autodétermination, y compris la sécession et la formation d'un État indépendant, joua également un rôle fondamental. Ainsi, on peut citer l'exemple de la proclamation du Comité iakoute du POSDR du 27 mars 1917 :

> « Notre parti reconnaît le droit de chaque nation à l'autodétermination. Cela signifie que le peuple iakoute peut désormais choisir son propre destin : les dernières décisions du parti concernant cette question reconnaissent pleinement ce droit à l'autodétermination » [255].

La question sur l'autodétermination fut largement débattue lors des congrès régionaux des représentants des paysans iakoutes et russes. Ainsi, dans un télégramme du Congrès régional du 22 avril 1917 adressé au président du gouvernement du prince L'vov, il fut souligné que : « Le Congrès régional des paysans et des iakoutes de la région de Iakoutsk [...] insiste sur l'autodétermination nationale de la nation iakoute » [256]. Pourtant, l'idée sur l'auto-détermination eut au moins deux interprétations différentes.

La première tendait plus à la lecture libérale de cette question qui supposa la transition à l'auto-administration locale de la région affiliée à une Sibérie autonome et fédérale. Parmi les partisans de cette position figuraient les membres du syndicat « *Свобода* », les représentants de l'intelligentsia autochtone : V.V. Nikifirov, homme de science, écrivain et journaliste, G.V. Ksenofontov, historien, ethnographe, homme politique, S.A. Novgorodov, homme politique, linguiste et A.I. Sofronov, dramaturge, poète et d'autres. Sur la base de ce syndicat fut ultérieurement créé le parti politique « Union iakoute ouvrière des fédéralistes » en juin 1917 dont le programme fixa les mêmes objectifs : le développement politique du peuple, l'établissement de la république fédérale démocratique en Russie ainsi que la décentralisation du pouvoir[257].

---

[255] *Борьба за установление и упрочение советской власти в Якутии. Сборник документов и материалов / Сост. : Д.А. Тебекин, В.В. Николаева. Ч. 1, кн. 1. Якутск : Якутское книжное изд-во, 1957, с. 29* [*La lutte pour l'instauration et le renforcement du pouvoir soviétique en Iakoutie. Recueil de documents et de matériels*. Sous la réd. de D.A. Tebekhine, V.V. Nikolaeva. Partie 1, livre 1, Iakoutsk, *Maison d'édition de Iakoutsk*, 1957, p. 29].

[256] *Вестник Якутского комитета общественной безопасности от 22 апреля 1917 г.* n°46. *Электронная библиотека НБ РС(Я). – Якутск* [*Journal officiel du Comité iakoute de la sécurité publique du 22 avril 1917*, n° 46. Site de la Bibliothèque nationale de République Sakha (Iakoutie) URL : https://e.nlrs.ru/).

[257] *Н.Н. Радченко, Якутский трудовой союз федералистов – политическая партия национальной интеллигенции // Якутский архив. 2007, с. 49-55* [N.N. Radtchenko, *Union iakoute ouvrier des fédéralistes – parti politique de l'intelligentsia ethnique*. Archives d'Iakoutsk. 2007, pp. 49-55].

Ces idées furent contestées par les bolcheviks car jugées nationalistes. Selon l'interprétation bolchevique de l'autodétermination, l'avenir radieux pour le peuple iakoute n'était possible que dans une union amicale avec les autres peuples de la Russie.

Il faut également souligner que parallèlement à la construction de l'idée de l'autodétermination du peuple iakoute dans le discours révolutionnaire apparurent les premières évocations des peuples distincts du peuple iakoute habitants dans la région, appelés « petits peuplades ». C'est ainsi que la Proclamation du POSDR précise ce qui suit :

> « À part les Iakoutes, la région de Iakoutsk est habitée par les Toungouses, Lamoutes, Orotchones (toutes les tribus toungouses), les Tchouktches, les Ioukaguires. Par rapport aux Iakoutes ces peuples sont minoritaires, et pour un peuple libre comme l'est le peuple iakoute, il serait indigne de ne pas créer les mêmes conditions de développement civil et politique pour ces petites ethnies, qu'il est capable de créer pour lui-même et de ne pas leur donner le pouvoir de jouir pleinement de leurs droits ! Il ne faut pas oublier que ces tribus sont encore plus dispersées, encore moins civilisées, que cette population est presque complètement analphabète »[258].

Ainsi, il en ressort que la catégorie « petits peuples du Nord » est une invention issue du discours révolutionnaire des bolcheviks, visant à faire la distinction entre les Iakoutes et les autres ethnies. En outre, le critère d'identification de ces ethnies devint, hormis les critères ethno-linguistiques, leur petit nombre. Il est évident que les petits peuples du Nord furent placés au niveau inférieur de la hiérarchie culturelle par rapport aux Iakoutes. Dès lors, le terme « *inorodtsy* », acquérant une connotation négative, va peu à peu cesser d'être employé envers les autochtones et sera remplacé par d'autres constructions purement théoriques créées par les acteurs politiques, les concepts de « nation iakoute » et « petits peuples du Nord ».

Section II - Période soviétique : le statut des « petits peuples du Nord » du 1918 jusqu'à la fin du XX^{ème} siècle

L'époque soviétique constitue une étape importante dans l'histoire des peuples autochtones de Iakoutie durant laquelle des changements considérables bouleversèrent la vie culturelle ainsi que la situation sociale et économique. Avec l'arrivée des bolcheviks au pouvoir, le nouveau processus de la construction de l'identité des populations autochtones débuta, enserrée dans le cadre de l'idéologie socialiste. La montée de mouvements nationalistes dans toutes les régions périphériques de la Russie que les bolcheviks ont exploité à leurs propres fins,

[258] *Борьба за установление и упрочение советской власти в Якутии*, *op.cit.*, p. 30.

présentait désormais un danger qu'il fallait neutraliser. La solution consista en une construction de l'identité commune des citoyens soviétiques fondée sur le discours de l'identité ethnique de différentes communautés.

L'ethnicité devint ainsi l'instrument principal de la politique nationale des communistes, conjuguée à l'attribution des symboles étatiques aux régions dotées du statut de républiques fédérées et de républiques autonomes. L'instauration du régime soviétique engendra également des transformations au niveau politique et administratif. En 1922 la région de Iakoutsk fut proclamée République soviétique socialiste autonome iakoute (ci-après – *R.S.S.A.I.*) au sein de la République socialiste fédérative soviétique de Russie (ci-après – *R.S.F.S.R.*). Les Iakoutes, du fait de leur majorité obtinrent le statut du peuple dit « titulaire » et leur nom définit celui de la république[259], tandis que les autres minorités autochtones de la région (les Evènes, les Evenks, les Ioukaghirs, les Tchouktches et les Dolganes) reçurent le statut de « petits peuples du Nord ».

Nous avons envisagé la périodisation en trois étapes à l'égard de la problématique étudiée. Ainsi, la première phase couvre des événements majeurs dans l'évolution du statut juridico-politique des peuples autochtones de Iakoutie, comme la Guerre civile, la N.E.P. et la korénisation, qui s'étend de 1918 jusqu'à 1930 (§1). La deuxième étape, de 1930 jusqu'à 1953, fut marquée par les politiques de collectivisation, de dékoulakisation et de sédentarisation, ainsi que par la deuxième guerre mondiale (§2). Enfin, la dernière phase correspond à la période du déclin de l'URSS jusqu'à sa disparition, à partir des années 80 jusqu'aux années 90 du XX^{ème} siècle. Cette étape fut également marquée par les mouvements de « renaissance » des cultures traditionnelles et de réclamations des droits autochtones (§3).

§ 1. La lutte pour l'autonomie (1918-1930)

L'évolution des événements liés à l'instauration du pouvoir soviétique en Iakoutie durant la période initiale revêt un caractère particulier. Ceci est dû au fait que la majorité des bolcheviks exilés quittèrent la région après la Révolution de février, entraînant la prise de pouvoir par des fédéralistes et des socialistes-révolutionnaires iakoutes pour une courte période. Le parti de l'Union iakoute ouvrière des fédéralistes, évoqué précédemment, regroupa près de 1198 membres en 1917 et remporta en décembre les élections à l'Assemblée constituante panrusse[260].

[259] Hormis les Iakoutes, les autres peuples comme les Bouriates, les Altaïens, les Mongols et d'autres, constituant la majorité au sein de régions habitées, furent considérés en tant que peuples « titulaires » et formèrent leurs républiques nationales.

[260] *Н.Н. Радченко, С.В. Степанова, В.В. Никифоров и якутский трудовой союз федералистов // Общество : философия, история, культура. N°11. Краснодар, 2017, с. 71* [N.N. Radtchenko, S.V. Stepanova, V.V. Nikiforov

En même temps, dans les trois grandes villes de la région, Iakoutsk, Oliokminsk et Viliouïsk, furent crées les organes locaux de gouvernance (*уездные земские управы*). En janvier 1918 au cours de l'Assemblée régionale du *zemstvo*, le gouvernement régional (*земская областная управа*) fut élu, avec à sa tête V.V. Nikiforov.

Il faut remarquer que les mêmes mouvements nationalistes adeptes du fédéralisme et de la décentralisation déclenchées par la Révolution de février animaient nombre de milieux allogènes dans toute la Russie. C'est presqu'au même moment que le gouvernement provisoire de la Sibérie fut formé par les forces régionalistes sibériennes réclamant le développement indépendant de la région. S'ensuivit la proclamation en juillet 1918 de la *Déclaration sur l'indépendance gouvernementale de la Sibérie*[261]. Le parti des fédéralistes iakoutes partagea les mêmes aspirations que les régionalistes sibériens sur l'organisation fédérative de la Russie, la décentralisation du pouvoir et l'accord de l'autonomie à la Sibérie au sein de laquelle se placerait la Iakoutie. Ainsi, l'autonomie locale de l'administration régionale représenta l'objectif principal des fédéralistes, aspiration exprimée dans le journal périodique du parti intitulé « La voix iakoute » (*Якутский голос*) :

> « La Russie renouvelée, qui a proclamé au monde entier l'égalité et la fraternité de tous les peuples, leur plein droit à l'autodétermination culturelle, ne peut et ne doit pas connaître la question sur les *inorodtsy* [question autochtone – *T.T.*] dans un sens où c'était le cas sous l'ancien système. Désormais, le Russe, le Polonais, le Juif, le Kalmouk, le Iakoute jouissent les mêmes droits politiques et civils : ils sont tous les citoyens de la Grande République Russe. […] Nous, les Iakoutes, résidents d'une périphérie éloignée à des milliers de kilomètres du centre de la Russie, depuis les tout premiers jours de « mars », avons rejoint les bénéfices et les acquis de la révolution tout comme les autres peuples. La Russie renouvelée, non seulement en mots, mais en pratique, a montré qu'elle n'est pas pour nous une belle-mère sévère, mais une mère aimante qui ne fait pas de distinction entre ses enfants quelle que soit la différence de position, de proportion et de développement de chacun d'entre eux. Nous avons obtenu le droit de représentation à l'Assemblée constituante destinée à résoudre les principaux problèmes de la structure politique de la Russie, d'autant plus que, bien entendu, la participation à l'organe législatif permanent de l'État sera également assurée. En outre, nous avons le droit à l'autonomie la plus large

et l'union du travail iakoute des fédéralistes. Revue *« Société : philosophie, histoire, culture »*. n°11, Krasnodar, 2017, p. 71.

[261] B. Chichlo, F. Dupont, *Deux visages du séparatisme sibérien* in Revue des études slaves, tome 66, 1994, p. 178. https://www.persee.fr/doc/slave_0080-2557_1994_num_66_1_6173 (Consulté le 19/03/2020).

> dans des affaires locales internes, qui est déjà mise en œuvre partout dans la région à travers la mise en place des institutions locales de *zemstvo* »[262].

Ces ambitions seront rapidement anéanties, l'activité des fédéralistes sera suspendue à l'issue d'un coup d'état exécuté par les bolcheviks en décembre 1919. Les activistes du parti fédéraliste seront arrêtés et, le 10 mars 1920, l'ensemble des institutions de *zemstvo* sera aboli par l'État-major révolutionnaire de l'Armée rouge, organe provisoire du pouvoir soviétique[263]. Le discours sur l'auto-détermination des peuples fut ultérieurement développé par les bolcheviks dans l'idée de lutte des peuples visant l'émancipation nationale. Il s'accordait au principe juridique de l'égalité des droits des peuples consacré par la Déclaration des droits des peuples de Russie de 1917 et la première Constitution de la R.S.F.S.R. de 1918. Les bolcheviks iakoutes prônèrent tout d'abord la proclamation de l'autonomie de la région en tant qu'unité administrative non-assujettie de la province d'Irkoutsk (*Иркутская губерния*), dont la Iakoutie continuait à faire partie depuis plusieurs siècles. Le commissaire du Comité révolutionnaire de la Sibérie (*Сибревком*), homme politique iakoute, M.K. Ammosov formula les arguments suivants en faveur de cette opportunité :

> « Tout d'abord, l'intégrité administrative et la partition de la région iakoute ; deuxièmement, l'intérêt politique du gouvernement soviétique pour accorder aux Iakoutes l'indépendance et la dispense de la subordination administrative de la province d'Irkoutsk, qui permettront de s'assurer le soutien de la majorité des Iakoutes soit 86% de la population de la région ; troisièmement, la présence des fondements particuliers de la vie économique de la population iakoute, qui se distingue des autres régions de la Sibérie ainsi que la nécessité de l'indépendance et de l'initiative des autorités locales pour le développement rationnel de l'élevage bovin et des autres types de l'activité agricole dans la région; et enfin, les difficultés causées par la dépendance financière et bureaucratique et de l'éloignement de la région d'Irkoutsk ainsi que par l'absence de voies de communication » [264].

---

[262] *Якутский голос* [*La voix iakoute*], L'organe du Comité central de l'Union de travail iakoute des fédéralistes. N°1, le 7 novembre 1917. Le site des Archives nationales de la RSI : http://archivesakha.ru/?page_id=5882 (Consulté le 3/08/2017).

[263] E.M. Iakovlev, *Iz istorii zemskogo samoupravleniia v Iakoutii (1917-1920)* [*De l'histoire de l'auto-administration locale de zemstvo en Iakoutie (1917-1920)*] in *Archives de Iakoutsk*, n°1, 2000, pp. 21-23.

[264] Rapport du commissaire du *Sibrevkom* M.K. Ammosov au Comité révolutionnaire de la Sibérie sur la nécessité de la séparation de la région de Iakoutsk en tant qu'unité indépendante de l'unité provinciale. Voir : *Образование ЯАССР (1917-1923 гг.) : Сборник документов и материалов под ред. М.М. Федорова*. [*La formation de la République soviétique socialiste autonome iakoute (1917-1923) : Recueil des documents et de matériels, sous la rédaction de M.M. Fedorov*. Maison d'édition : *Якутское книжное издательство*. Iakoutsk, 1982, pp. 29-32].

A partir du mois de mai jusqu'au mois d'août 1920 la région de Iakoutsk fut réorganisée en territoire administratif de la province d'Irkoutsk doté d'un statut spécial[265]. En septembre 1920, elle reçut le statut de province autonome. Cependant, la question sur l'autonomie et la création de la république iakoute fédérée continuait de susciter des controverses au sein des militants indigènes. Les causes en étaient la politique soviétique encourageant les processus d'individualisation des minorités nationales dotées de particularités ethniques et culturelles sur des territoires donnés, fondée sur la thèse centrale des bolcheviks sur le droit des nations à l'autodétermination jusqu'à la séparation et la création d'États indépendants. La Constitution de la R.S.F.S.R. du 10 juillet 1918 prévit notamment la possibilité de création de régions autonomes par les soviets, régions qui se distinguaient par des conditions particulières ainsi que par leurs propres compositions nationales (ou ethniques), avec, à leur tête, des comités régionaux des Soviets et des organes exécutifs[266].

Il convient de mentionner que le concept de « nation » disposa d'un contenu fort particulier dans le discours des bolcheviks comme en témoigne la fameuse définition formulée par Staline dans son article « Le marxisme et la question nationale » en 1913 :

> « La nation est une communauté stable, historiquement constituée, née sur la base d'une communauté de langue, de territoire, de vie économique et de formation psychique, qui se traduit dans la communauté de culture »[267].

Entre 1920 et 1922 il exista deux formes d'autonomies territoriales : régions autonomes (*автономная область*) et républiques autonomes (*автономная республика*). Les dernières contrairement aux régions autonomes furent considérées comme une forme supérieure de l'autonomie puisqu'elles furent dotées de leur système d'organes étatique et d'administration semblables par leurs titres et fonctions aux organes du système panrusse (comme par exemple, des conseils des commissaires du peuple ou des commissariats), ainsi que de leur système judiciaire et de leur propre constitution. Les populations constituant la majorité dans leurs régions se considéraient comme des nations « titulaires » car leurs ethnonymes se donnaient aux républiques. C'est le cas notamment des Iakoutes ainsi que des Bachkirs, des Tatars et des Kirghizes. Les populations moins nombreuses, à leur tour, furent pourvues de régions autonomes, comme les Kalmouks et les Tchouvaches. Il est donc compréhensible que les Iakoutes eussent

---

[265] *Le compte rendu de la réunion de la commission de la rédaction du projet de la construction des relations entre la province d'Irkoutsk et l'ancienne région de Iakoutsk du 10 mai 1920*. *La formation de la République soviétique socialiste*, *op. cit.*, p. 35.

[266] Art. 11 de la Constitution de la R.S.F.S.R. adoptée par le V^{ème} Congrès panrusse des Soviets du 10 juillet 1918. URL : https://constitution.garant.ru/history/ussr-rsfsr/1918/

[267] J. Staline, Le marxisme et la question nationale et coloniale, Éditions sociales, Paris, 1949, p. 94.

pour ambition d'être considérés comme une nation titulaire à l'intérieur de leur république autonome.

Le réveil de la conscience nationale parmi les autochtones conduisit à une série de révoltes contre le pouvoir soviétique. Officiellement achevées en 1922, elles perdurèrent jusqu'en 1925 en Iakoutie, théâtre des derniers épisodes de la Guerre civile russe. Comme le note James Forsyth, la Guerre civile eut un impact direct sur les communautés autochtones, les unes « victimes passives », les autres recrutées par les Blancs et les Bolcheviks et donc activement engagées dans la lutte pour l'indépendance ou l'autonomie nationale[268]. La première rébellion, connue comme la Révolte iakoute, dura de 1921 jusqu'en 1923 et rassembla les soldats de l'armée des Blancs et des volontaires iakoutes contre l'Armée rouge. En septembre 1921, une unité de combat appelée « Armée populaire iakoute » fut formée sous le commandement de l'officier russe Mikhail Korobeïnikov.

C'est au début de 1922 que l'Armée populaire put assiéger et s'emparer de la ville de Iakoutsk où les révoltés créèrent le Gouvernement provisoire régional. Mais l'avancée de l'Armée rouge vers la côte de l'Océan Pacifique les forcèrent à se retirer et à occuper les villes d'Okhotsk et d'Ayan. Au mois d'août 1922, l'Armée des volontaires de Sibérie sous le commandement du général Anatoly Pepeliayev[269] arriva en renfort de Vladivostok et permit des avancées considérables sur le terrain. Notamment, les villes d'Ayan, d'Okhotsk et de Nelkan restèrent sous le contrôle des Blancs jusqu'en octobre 1922, date officielle de la fin de la guerre civile dans l'historiographie russe. Les affrontements entre les deux camps continuèrent en fait jusqu'au juin 1923, quand l'Armée de Pepeliayev fut définitivement défaite[270]. Au cours des affrontements, les pertes de l'Armée rouge furent de 192 personnes tuées et 259 blessées. Quant à l'Armée du général Pepeliayev les pertes furent estimées à 188 personnes tuées et 161 blessées, 78 partisans de son camp étant condamnés à la prison et à l'exil[271].

---

[268] J. Forsyth « *The Indigenous Peoples of Siberia in the Twentieth Century* » in *The Development of Siberia. Peoples and Resources*, ed. by A. Wood and R.A. French. The Macmillan Press. London, 1989, p. 78.

[269] Chef militaire russe pendant la Première Guerre mondiale et la guerre civile russe sur le front de l'Est, partisan de l'indépendance de la Sibérie.

[270] L'ensemble de ces événements fut désigné par les Bolcheviks par le terme péjoratif « *pepeliayevtchina* » dérivé du nom de commandant Pepeliayev.

[271] Du 15 janvier au 3 février 1924, le Tribunal militaire de la 5ème armée de la Bannière rouge de Tchita, examina l'affaire sous le numéro 880 contre A.N. Pepeliayev et ses associés. Voir : *Пестерев В.И., Гражданская война на северо-востоке России и антикоммунистические выступления в Якутии (1918-1930 гг.). Нац. Архив РС(Я). Изд-во ЯНЦ СО РАН. Якутск, 2008, с. 360* [Pesterev V.I., *La guerre civile dans le nord-est de la Russie et les manifestations anticommunistes en Iakoutie (1918-1930).* Iakoutsk, Le service des archives nationales de la République Sakha Iakoutie. Éd. du *Centre scientifique de Iakoutsk du département de la Sibérie de l'Académie des sciences de Russie*. 2008, p. 360.

La deuxième révolte nommée révolte Toungouze[272] s'est produite à partir du mois de mai 1924 jusqu'au mois d'août 1925. Pendant la nuit du 11 au 12 mai 1924, la ville de Nelkan fut occupée par une troupe de 32 partisans toungouzes sous le commandement de Pavel Karamzin et de Mikhail Artemyev. Ce dernier avait déjà participé à la 1ère révolte iakoute sous le commandement de Pepeliayev. Le 12 mai, lors de l'assemblée générale qui réunit les habitants de Nelkan et les partisans de l'Armée des Toungouzes, la question sur les motifs de la révolte des Toungouzes contre le pouvoir soviétique furent abordées et aboutit à la décision sur la nécessité de la sécession des Toungouzes, motivée par la méfiance de la population vis-à-vis du pouvoir soviétique, nourrie par l'arbitraire des autorités. Cette volonté d'indépendance était également suscitée par la séparation du district d'Okhotsk (*Охотский уезд*) qui faisait partie de la région de Iakoutsk, avant d'être transférée sous l'autorité de la province de Kamchatka suivant la restructuration administrative de 1923. Nous présentons la traduction du texte du compte-rendu de cette assemblée contenu dans des Archives de la République Sakha (Iakoutie) dans les annexes (voir Annexe 2.a., p. 398) [273].

Le 7 juin 1924 la ville d'Ayan fut prise par les forces des rebelles toungouzes. Le 14 juillet s'y déroula le Congrès pantoungouze du littoral d'Okhotsk, avec toutes les régions qui l'entourent, qui déboucha sur la déclaration d'indépendance de la nation toungouze et sur l'intégrité de tout le territoire incluant richesses maritimes, forestières et minières. Ainsi fut hissé le drapeau tricolore de la République Toungouze avec Nelkan comme capitale provisoire. En outre, à l'issue du Congrès, les leaders de l'opposition rédigèrent la résolution contenant une déclaration adressée à l'Union soviétique ainsi qu'à la Ligue des Nations (voir annexe 2.b., p. 400)[274].

Le gouvernement ne tarda pas à prendre des mesures pour arrêter le soulèvement, notamment par le biais de négociations pacifiques. En témoigne l'instruction donnée au K. Baïkalov, le Président de la commission chargée de la liquidation de la révolte des Toungouzes, signée par Staline :

> « Un soulèvement de la population des Toungouzes a éclaté sur le territoire du district d'Okhotsk de la province de Kamchatka du district d'Extrême-Orient et de la partie orientale adjacente de la République iakoute, dirigé par

[272] Les Evenks, peuples nomades habitant les territoires de la Sibérie orientale, furent appelés Toungouzes jusqu'aux années 30 du XXème siècle.
[273] *ФНА РС(Я)* [*Filiale des archives nationales de la République Sakha (Iakoutie)*]. F. 181, inv. 2, aff. 36, p. 3.
[274] *ФНА РС(Я)* [*Filiale des archives nationales de la République Sakha (Iakoutie)*]. F. 3, Inv. 3, aff. 271, p. 8,8 verso 9.

> les restants de l'ancien détachement de Pepeliayev et les princes locaux toungouzes et iakoutes qui sont restés dans la taïga dense. Le soulèvement a commencé en été 1924 et s'est intensifié surtout en mars-avril 1925. À ce jour, le nombre de forces armées des rebelles a atteint environ 500 personnes sous le commandement du Toungouze Karamzine, du Iakoute Artemyev et d'autres officiers russes. Toutes les unités disposent d'un armement considérable » [275].

Le comité central exprime sa préoccupation face à la propagation de ce mouvement à d'autres régions et considère qu'il est nécessaire de mener les négociations de paix. Par ailleurs, il est souligné dans ce document qu'en dehors les négociations, il importe « d'étudier de manière approfondie les causes du soulèvement ainsi que les besoins de la population autochtone »[276]. Suite aux pourparlers menés avec le pouvoir soviétique, le Gouvernement provisoire des Toungouzes ainsi que le siège principal de l'Armée des partisans toungouzes décidèrent d'abdiquer le 9 juillet 1925. Tous les participants bénéficièrent d'amnisties mais devinrent ultérieurement victimes des répressions staliniennes dans les années 30[277].

Le troisième cas de résistance autochtone au pouvoir soviétique en Iakoutie fut le mouvement des confédéralistes qui eut lieu de septembre 1927 jusqu'en février 1928. Il regroupa des représentants de l'intelligentsia iakoute n'ayant pas d'affiliation à un parti[278]. Parmi leurs revendications on note l'intégration de la Iakoutie au sein de l'Union soviétique, non de la R.S.F.S.R., avec le droit de sécession et le droit de disposer des terres, des sous-sols, des eaux et des forêts sur tout le territoire de la région. En outre, le programme des confédéralistes contint entre autres des revendications de nature nationaliste, à savoir : le droit de la protection du peuple iakoute contre l'immigration, la garantie de représentation proportionnelle des Iakoutes, soit de la majorité de sièges réservés auprès du Comité central exécutif de Iakoutsk et du Conseil des nationalités de l'U.R.S.S.[279] Cependant, cet affrontement ne dura guère et les 289 participants furent livrés au pouvoir. On fusilla la plupart d'entre eux, les autres furent déportés et emprisonnés en camps de concentration. Ce n'est qu'en 1994, par le Décret du Président de la Fédération de Russie B. Eltsine, que les confédéralistes iakoutes furent réhabilités[280].

---

[275] *ФНА РС(Я)* [*Filiale des archives nationales de la République Sakha (Iakoutie)*]. F. 3, inv. 3, aff. 271. Pp. 51-52.
[276] *Ibid*, p. *52.*
[277] V.I. Pesterev, *op.cit.*, p. 403.
[278] Parmi ses participants on trouve notamment P.V. Nikiforov, P.F. Arjakov, V.D. Sergeev et d'autres.
[279] V.I. Pesterev, *op.cit.*, pp. 405-410.
[280] Décret du Président de la Fédération de Russie du 26 avril 1994 n°834 « Sur le rétablissement de la justice pour les représentants du peuple iakoute réprimés dans les années 20-30 ». Voir : http://www.kremlin.ru/acts/bank/5961

Les trois tentatives de soulèvement des peuples autochtones de la Iakoutie face au pouvoir soviétique échouèrent tant le rapport de force était disproportionné. Quelles sont les causes de ces mouvements indigènes ? Étaient-elles fondées sur l'inquiétude des autochtones née des changements radicaux de leur mode de vie traditionnel suite à la politique soviétique ? Sur le mécontentement que suscita l'octroi à la Iakoutie du statut de province par les Soviets, dans le milieu de leaders autochtones qui aspiraient, eux, à l'autonomie complète ? Nous estimons, par ailleurs, que les évènements qui se sont produits en Iakoutie pendant la Guerre civile, seraient plutôt les incidences des contradictions de la politique soviétique, en particulier la stimulation forcée de l'ethnicisation des nationalités. Le discours des bolcheviks tout comme des mencheviks visait à mobiliser et avantager les populations indigènes culturellement arriérées, ce que les leaders autochtones n'avaient d'ailleurs pas manqué d'utiliser en leur faveur.

La rhétorique des mencheviks, par exemple, adressée à la population iakoute « opprimée » et proposant l'alternative au modèle de développement communiste, s'est avérée séduisante pour tous les autochtones hostiles au projet bolchevik. Ainsi, on peut citer à titre d'exemple, un extrait tiré du discours de Pepeliayev soumis aux soldats de l'Armée rouge :

> « Nous, les soldats de l'Armée des volontaires de Sibérie, faisons appel à vous. Nous ne sommes pas des voleurs, ni des bandits, comme vous le disent vos commissaires, nous agissons pour le pouvoir de tout le peuple. Nous ne voulons pas de guerre, laissons les commissaires rassembler les représentants du peuple, convoquer l'Assemblée constituante, laissons le peuple choisir le pouvoir lui-même - nous nous soumettrons à ce pouvoir et le servirons fidèlement. […] Frères Sibériens, venez à nous, unissons-nous et allons libérer notre Sibérie, allons vers la population opprimée pour la sauver de la faim et de l'esclavage »[281].

Les bolcheviks, pour leur part, au vu du danger que représentaient les tendances sécessionnistes ont choisi un discours discréditant toute activité des Blancs, déclarés bandits et ennemis du peuple. Toutefois, ils ont adopté une stratégie de concessions, comme l'octroi du statut de république autonome à la Iakoutie. Ainsi, par le Décret du Présidium du Comité exécutif central panrusse[282] (*ВЦИК, ci-après VCIK)* du 27 avril 1922, la Iakoutie fut proclamée République soviétique socialiste autonome iakoute au sein de la R.S.F.S.R. avec son centre administratif situé dans la ville de Iakoutsk[283]. Conformément au document, le système

[281] Le discours du général Pepeliayev aux soldats de l'Armée rouge de Iakoutsk du 22 décembre 1922. Voir : V.I. Pesterev, *op.cit.*, p. 267.
[282] *Всероссийский центральный исполнительный комитет* .
[283] *Décret du Présidium du Comité exécutif central panrusse « Sur la République soviétique socialiste autonome iakoute ». Ibid.*, p. 99.

administratif de la république devait être organisé selon le modèle de l'État soviétique, sur la base des conseils locaux, des comités du Conseil des commissaires du peuple et du Comité exécutif central de la *R.S.S.A.I.* Dans ce but, un ensemble de commissariats du peuple devait être mise en place, y compris : les commissariats des affaires intérieures, du commerce et de l'industrie, des finances, de l'agriculture, de la santé, de l'éducation etc. Les questions relatives aux affaires étrangères, le commerce extérieur ainsi que la lutte contre la contre-révolution restèrent sous la responsabilité directe des autorités centrales de la R.S.F.S.R. En décembre 1924 fut adoptée la Constitution de la République autonome iakoute.

Il est intéressant, à cet égard, de se reporter au discours fait par VCIK à la population de la République iakoute à l'occasion de l'autonomie proclamée :

> « Frères Iakoutes ! Sur le territoire de votre jeune République autonome naissante, un groupe d'anciens officiers tsaristes menant leur action en faveur des envahisseurs étrangers, s'est révolté, a capturé et pillé le bien du peuple et a versé le sang de dizaines de meilleurs fils du peuple ouvrier. […] Ces officiers tsaristes dans un but de gain personnel, ont non seulement versé le sang des ouvriers et des paysans insurgés, mais ils ont versé avec la plus grande cruauté le sang des peuples opprimés et arriérés qui ont pu élever leur voix contre l'oppression cruelle des tsars. […] Partout dans le monde, seul le pouvoir soviétique réalise ouvertement et honnêtement l'idée de l'organisation autonome des nationalités qui s'unissent librement en une seule Fédération panrusse » [284].

Le VCIK s'adresse au peuple iakoute leur demandant de se réunir contre le tsarisme et les officiers blancs afin de construire une nouvelle République socialiste des Iakoutes avec « la vie économique améliorée et le niveau culturel plus élevé des masses arriérées »[285]. Il faut noter que pour les bolcheviks la question nationale dans le sens de développement des cultures indigènes ne fut abordée que dans le contexte de la libération sociale et de la lutte des classes. Le concept de « nation titulaire » apparut dans le cadre de la campagne de korénisation ou l'indigénisation, visant à développer les cultures indigènes afin de renforcer le régime soviétique à l'intérieur des entités administratives territoriales données.

La korénisation, dont l'objectif était de rendre le fonctionnement du pouvoir soviétique plus accessible dans le milieu indigène, consista dans la préparation « de cadres autochtones au

[284] Le discours fait à Moscou le 27 avril 1922 signé par le Président du VCIK M. Kalinin, secrétaire du VCIK A. Enoukidze. Voir : *Образование ЯАССР (1917-1923 гг.) : Сборник документов и материалов под ред. М.М. Федорова*, с. 102-103 [*La formation de la République soviétique socialiste autonome iakoute (1917-1923) : Recueil des documents et de matériels, sous la rédaction de M.M. Fedorov*. Maison d'édition : *Якутское книжное издательство*. Iakoutsk, 1982, pp.102-103].
[285] *Ibid*., p.104.

sein des écoles et des organes du pouvoir qui connaissaient bien la langue, les coutumes, les droits et les conditions des nationalités non-russes »[286]. Un autre instrument de la politique de la promotion des cultures ethniques était la formation des élites politiques et intellectuelles autochtones dévouées à l'idéologie soviétique. Pourtant, l'ethnicisation des entités régionales ne s'avérait que symbolique car selon la formule stalinienne, les cultures des nations pouvaient être nationales seulement dans leurs formes mais socialistes dans leurs contenus[287]. La construction de ces nouvelles cultures s'effectuait au moyen de la folklorisation et de la promotion des éléments identitaires externes ou symboliques des peuples, tels que danses, chants, vêtements, littérature etc.

Il importe de souligner également que le changement du statut de la Iakoutie, devenue république autonome, n'a pas entraîné de modifications considérables quant à sa division administrative sur le fond, étant de caractère plutôt formel. Ainsi, les districts dont la grande majorité de la population était constituée de Iakoutes conservèrent le nom de *oulousse*, alors que les districts habités majoritairement par les Russes furent renommés *volost*. Les unités administratives plus petites constituées majoritairement de Iakoutes furent désignées *naslegues* et celles à prédominance russe furent nommées villages ou *siélo*. Sur chaque division administrative, les organes du pouvoir furent mis en place : dans les *oulousses* et *volost* – les congrès des Soviets et les comités exécutifs, dans les *naslegues* et villages – les assemblées rurales, chargées notamment de l'élection du Conseil de *naslegues* et de villages[288]. En effet, le statut étatique des républiques autonomes n'avait qu'un caractère formel puisqu'en réalité tout le pouvoir de décisions revenait au parti dirigeant dont le but était la construction d'une communauté politique homogène.

Selon les données de recensement de la population effectué en 1917, la province de Iakoutsk fut divisée en 5 régions (*okroug*) (*Verkhoyanski, Vilyouïski, Kolymski, Oliokminski et Iakoutski*) composés de 21 *oulousses* iakoutes, 16 sociétés rurales russes et 7 sociétés rurales

[286] И.В. Сталин, *Сочинения. Т. 5. М.: Государственное издательство политической литературы, с. 240-241* [J. Staline, *Essais*, Vol. 5, Moscou, 1951, pp. 240-241.
[287] La fameuse expression de Staline selon laquelle la culture doit être « nationale dans sa forme mais socialiste dans son contenu » fut prononcée dans son rapport lors du XII[ème] congrès du Parti communiste de Russie (bolchevik) en avril 1923. Voir : J.V. Staline, *op.cit.*, vol. 12, p. 369.
[288] *Décret circulaire du Commissariat du peuple aux affaires intérieures de RSSAI à tous les comités exécutifs des districts et comités exécutifs sur la modification des unités administratives existantes de RSSAI du juillet 1922*. *Ibid.*, p. 162.

iakoutes[289]. Les *oulousses* à leur tour comprenaient 282 *naslegues* ainsi que des sociétés rurales composées de 85 villages russes et de 149 villages iakoutes[290]. En outre, le territoire de Iakoutie comptait plus de 60 clans nomades, soi-disant les « petites peuplades du Nord » (*малые народности Севера*) devenus l'objet d'une politique de discrimination positive dès l'instauration du pouvoir soviétique.

Il faut noter que le concept de « peuplades de Nord » fut initialement introduit dans la législation soviétique par deux décrets du CIK et du SNK. Premièrement, le décret *Sur l'approbation du règlement relatif au Comité d'assistance aux peuples des périphéries du nord auprès du Présidium du VCIK* du 2 février 1925[291]. Deuxièmement, le décret *Sur l'approbation du règlement provisoire relatif à l'administration des peuples et des tribus autochtones des périphéries du nord de la R.S.F.S.R.* du 25 octobre 1926[292]. Par ailleurs, le mot « *народность* » désigne en russe une communauté ethnique traditionnelle à la différence du mot « *народ* » (peuple) qui fait davantage référence à une communauté politique qu'à une communauté ethnique. Selon Vakhtine, le concept de « peuplades du Nord » introduit dans la législation soviétique, représente plus une métaphore qu'un terme scientifique exact car incluant de nombreuses ethnies possédant dans le passé des activités économiques différentes, des cultures matérielles et spirituelles diverses ainsi que des mythologies et des langues dédiées[293].

Dans la hiérarchie des nationalités fondée sur la rhétorique de l'arriération culturelle, les tribus indigènes se situaient tout en bas de la pyramide, en raison de leur sous-développement. Un peu au-dessus d'eux se placèrent les « nations » dont les territoires furent dotés d'un statut politique particulier, *i.e*. des républiques et des *oblast'* autonomes. On distinguait parmi ces nations celles qui étaient considérées comme plus développées que les autres, notamment les Russes, les Ukrainiens, les Finlandais etc., et celles moins développées, comme les Iakoutes, les Bachkirs, les Tatars etc. Ce sous-développement des peuples devait être rattrapée selon la doctrine soviétique, par le moyen de la transition du stade primitif au socialisme sans le recours

[289] *Соколов М.П. Якутия по переписи 1917 года. 1-е изд. Иркутск : издание Якутского статистического управления, 1925, с. 137* [Sokolov M.P., *Iakoutie selon le recensement du 1917*], première éd., Irkoutsk : Bureau de statistiques de Irkoutsk, 1925, p.137.
[290] *Ibid*., p. 137-139.
[291] *Декрет ВЦИК, СНК РСФСР от 02.02.1925 года «Об утверждении Положения о Комитете содействия народностям северных окраин при Президиуме ВЦИК».*
[292] *Декрет ВЦИК, СНК РСФСР от 25.10.1926 года «Об утверждении временного положения об управлении туземных народностей и племен северных окраин РСФСР».*
[293] *Н.Б. Вахтин, Коренное население Крайнего Севера Российской Федерации. СПб-Париж : изд-во Европейского Дома, 1993, с. 6* [*N.B. Vakhtine, Population autochtone de l'Extrême-Orient de la Fédération de Russie.* Saint-Pétersbourg, Paris, éd. Maison Européenne, 1993, p. 6].

au capitalisme. Ainsi, le discours du comité exécutif central de la République iakoute adressé au peuple illustre bien cette logique utopique :

> « […] au cours des années de la guerre civile, de la dévastation, de la destruction des anciennes fondations, qui ont entravé le développement économique et culturel de la Iakoutie, nous sommes arrivés aux années de labeur créatif. […] Dans un pays analphabète, pauvre, non civilisé, le socialisme ne peut pas se construire. Nous nous souvenons fermement de ces paroles d'Ilyitch [*Lénine*] et consacrons tous nos efforts à enrichir notre pays, à accélérer la croissance de son développement économique et à sortir les masses laborieuses d'un état d'obscurité presque totale. Nous avons transféré 70-80% des forces, des ressources et toute notre attention à l'oulousse, au village où vit la masse de la population rurale. Là, nous renforçons nos bastions : les conseils de village, la coopération, les écoles et de centres de lecture [*izba-tchital'nya*] »[294].

Par ailleurs, les Iakoutes en tant que peuple titulaire de la République autonome se considéraient plus développés que les autres petits peuples du Nord. On peut observer ce raisonnement dans grand nombre de textes notamment dans des ouvrages historiques :

> « Hormis les Iakoutes, d'autres groupes ethniques habitèrent le territoire de la Iakoutie – les Evenks, les Evens, les Louoravetlanes, les Ioukaguirs, les Koryaks, étant au stade primitif de tribus. Mais parmi tous les peuples et les peuplades de la Iakoutie, le plus nombreux, le plus économiquement et culturellement développé fut le peuple Iakoute »[295].

La gestion des questions relatives aux peuples du Nord fut initialement assurée par le Commissariat du peuple aux nationalités auprès duquel fut créé le service polaire en 1922. Ses missions principales consistaient en l'organisation de la gestion des tribus primitives, en étude approfondie de leur mode de vie ainsi qu'au règlement d'un certain nombre de problèmes économiques. En 1924 une nouvelle institution auprès du Présidium du comité central exécutif panrusse fut créée, appelée le Comité d'assistance aux petites peuplades des périphéries du Nord, connu sous le nom du Comité du Nord (*Комитет Севера*). Son objectif fut « la promotion du développement progressif des petites peuplades du Nord sur les plans économique, administratif, juridique, culturel et sanitaire »[296].

---

[294] «*Автономная Якутия*» [Journal « *La Iakoutie autonome* »] publié par l'organe du Comité exécutif central iakoute et du Comité régional du Parti communiste russe des bolcheviks du 27 juin 1925, n° 145 (824).

[295] *П.И. Корякин, Великая октябрьская социалистическая революция освободила якутский народ. Якутск : изд-во « Якутгосиздат », 1942, с. 2* [*P.I. Koryakin*, La grande révolution socialiste d'octobre a libéré le peuple Iakoute. *In* Recueil des articles *«20 ans de la République autonome socialiste soviétique iakoute »*. Édition, Iakoutsk, éd. « *Iakoutgosizdat* », 1942, p. 2.

[296] Disposition sur le Comité d'assistance aux petites peuplades des périphéries du Nord auprès du Présidium du VCIK, approuvée par le Décret du 2 février 1925.

Le Comité eut pour fonctions, notamment, d'élaborer et de mettre en œuvre des programmes nécessaires pour le redressement économique du Nord ; d'améliorer les voies de communications et de transport ; d'organiser la collecte de données sur la vie et les besoins de ces populations ainsi que l'étude de leur histoire, leur culture et leur mode de vie ; la rédaction des projets de changement de la législation en vigueur en fonction des conditions géographiques et des particularités de mode de vie de la population ainsi que l'élaboration de leur organisation administrative et judiciaire ; la réalisation des campagnes d'éducation et de santé ; l'administration de l'offre de crédit public[297]. En vue d'atteindre les objectifs énumérés, le Comité mit en place un ensemble de comités locaux dans toutes les régions appartenant aux territoires du Nord ainsi que des centres culturels comprenant les écoles-pensionnats, des bibliothèques, des centres médicaux et agricoles.

Par ailleurs, les évènements liés à la révolte des Toungouzes en Iakoutie pouvaient éventuellement inciter les autorités à prendre le contrôle de la situation des peuples du Nord. Mais les ambitions de l'État liées à l'exploitation industrielle du secteur nord en constituent également une des causes cruciales. À cet égard, la soviétisation des populations nomades présenta un objectif primordial dans l'activité du Comité du Nord. Ainsi, dans un article publié dans le mensuel politique « Le Nord soviétique » du 1929, qui explique l'essence de ce Comité, il est écrit :

> « […] En tout cas, leurs [*des petits peuples du Nord*] propriétés physiques et mentales, formées dans les conditions du nord, toute leur vie parfaitement adaptée à la vie polaire, sont précieuses et nécessaires à tout travail dans le nord, à tout usage des richesses du nord. Ces peuplades elles-mêmes constituent une richesse du nord qui a une valeur absolument pratique et réelle pour l'État »[298].

La constitution soviétique ne contint pas de dispositions spéciales relatives aux petits peuples du Nord. Leur statut juridique fut précisé par un certain nombre de règlements d'application, notamment par le « Règlement provisoire sur la gestion de peuplades et de tribus indigènes des périphéries du Nord de la R.S.F.S.R. » du 1926. Ce document avait pour objectif « la protection des droits et des intérêts des indigènes ouvriers », « leur implication dans les affaires de la gestion soviétique » et « l'élévation des conditions de leur vie économiques et culturelles », qui devaient être réalisés au moyen de la « création d'organes administratifs

[297] Art. 2 de la Disposition le Comité d'assistance aux petites peuplades des périphéries du Nord.
[298] *Советский Север: Сборник статей / Под ред. П.Г. Смировича, М. : КСНСО при ВЦИК* [Nord soviétique : Recueil des articles, sous la rédaction de P.G. Smirovitch, Moscou, éd. du *Comité d'assistance aux petites peuplades des périphéries du Nord au sein du VCIK*, 1929, p. 57.

indigènes chez les peuplades et les tribus des périphéries du Nord de la R.S.F.S.R., […] puisque ces nationalités et tribus ne sont pas dotées du statut de république ou de région spéciale »[299]. Ainsi, conformément au Règlement fut prévue la création des assemblées et des soviets claniques (*Тузсовет*), des congrès et des comités exécutifs indigènes (*Тузрик*), ainsi que des tribunaux indigènes agissant à base du droit coutumier. Par ailleurs, l'État introduisit une politique de discrimination positive visant à fournir des avantages socio-économiques spéciaux aux petits peuples du Nord, comprenant les mesures telles que l'exonération du service militaire, du paiement des taxes, l'interdiction de l'importation d'alcool etc. Comme le note Terry Martin, « l'Union soviétique fut le premier pays dans l'histoire du monde à mettre en place des programmes d'action positive pour les minorités nationales, et aucun pays n'a encore approché la vaste échelle de l'action positive soviétique »[300]. Évidemment, cette politique conjuguée au pouvoir centralisé put difficilement être compatible avec le principe de l'autonomie gouvernementale.

Ainsi, la guerre civile a causé des dommages importants à l'économie de la république. Au cours de la période 1917-1923, l'agriculture subit de grandes pertes, à savoir, la réduction d'un quart du nombre de bovins, 40% de chevaux et la moitié de la population de rennes. Les surfaces cultivées ont été diminuées de 41% par rapport à la période d'avant la révolution, les commerces de fourrure et de la pêche se sont également dégradés[301]. De plus, les évènements politiques ultérieurs, notamment la collectivisation forcée et l'intensification du développement industriel, ont abouti aux conséquences néfastes pour les cultures autochtones.

§ 2. Les défis du régime stalinien : dékoulakisation, collectivisation, déplacements forcés (1930-1953)

La révolte des confédéralistes achevée, le Comité central, par sa directive sur la situation au sein de l'organisation iakoute du Parti communiste du 9 août 1928, ordonna au Comité régional de parachever la réforme foncière en faveur des pauvres et des minorités nationales[302]

[299] Art. 1 du *Règlement provisoire sur la gestion des peuplades et de tribus indigènes des périphéries du Nord de la R.S.F.S.R.*, approuvé le 25 octobre 1926 par le Décret de VCIK et SNK R.S.F.S.R.

[300] T. Martin, *The Affirmative Action Empire*, The Wilder House Series in Politics, History and Culture, Cornell University Press.

[301] *Аргунов И.А., Социальная сфера образа жизни в ЯАССР : история формирования и современные проблемы, Якутск : Якутское книжное изд-во*, 1988, с. 72 [*Argounov I.A., La sphère sociale du mode de vie en R.S.S.A.I. : histoire de la formation et les problèmes contemporains,* Maison d'édition de Iakoutsk, 1988, p. 72].

[302] *Постановление ЦК ВКП (б) «О положении в Якутской организации ВКП (б)» от 9 августа 1928 г.* [*Directive du TsK VKP (b) du 9 août 1928 ''Sur la situation au sein de l'organisation iakoute du VKP (b)''*]. *В.И. Пестерев, История движения конфедералистов Якутии (1927-1928).* Якут. гос. инжен.-техн. ин-т, Якутск,

dans les deux décennies à venir. La directive obligeait aussi à faire le ménage au sein des cadres soviétiques en remplaçant les ennemis des classes, à savoir les nationalistes et les *koulaks*, ce qui entraîna le départ immédiat de la plupart des dirigeants iakoutes. Ce document marqua également un point de départ vers la collectivisation en Iakoutie, accompagnée par la liquidation des *koulaks* et la répartition équitable des terres. En mars 1929, le VI[ème] plénum élargi du Comité du Nord au sein du Présidium du VCIK adopta la résolution concernant la mise en œuvre de la collectivisation au sein des petites peuplades au moyen de la reconstruction de leur économie et de leur mode de vie[303]. Cette même année en Iakoutie débuta la réforme foncière basée sur le principe d'égalité dans la redistribution des terres, créant les conditions nécessaires pour la réalisation de la collectivisation de masse. En un an, entre 1929 et 1930, le nombre de fermes collectives passa de 198 à 3322, regroupant environ 10% de la paysannerie de la région[304].

C'est ainsi qu'à partir des années 30, la vie sociale et économique des peuples autochtones de la Iakoutie connut de profonds bouleversements. En un temps très court, entre 1930 et 1940, la population autochtone subit la transition à marche forcée vers un nouveau modèle économique, édifié par des mesures telles que la collectivisation, la dékoulakisation (*раскулачивание*) et la sédentarisation des nomades. À l'issue de ce programme d'industrialisation accélérée, la Iakoutie fut transformée en région leader en matière d'industries primaires, particulièrement l'exploitation minière. Face à cette politique, les activités traditionnelles de la population rurale passèrent, de manière évidente, à l'arrière-plan, transformées en sources d'approvisionnement pour les usines et leurs ouvriers.

Il faut noter que le développement de la collectivisation en Iakoutie avait certaines particularités, notamment sa durée. Comme le note Boris Chichlo « […] à la différence des régions où la collectivisation se résumait avant tout à un problème de réorganisation de l'agriculture, et s'est terminée vers la fin des années 1930, en Sibérie, où, elle avait pour but principal de concentrer au maximum les populations aborigènes, sa durée s'est étendue jusqu'au début des années 1950 »[305]. Ainsi, Sannikova propose de distinguer trois étapes dans l'histoire de la collectivisation en Iakoutie. La première étape initiale dura de 1930 à 1932 ; la deuxième

2001, c. 136 [*V.I. Pesterev, L'histoire du mouvement des confédéralistes de la Iakoutie (1927-1928)*. Éd. de l'Institut technique d'ingénierie d'État de Iakoutsk, Iakoutsk, 2001, p. 136].

[303] *«О практическом проведении в связи с реконструкцией хозяйства и жизни малых народностей начала коллективизации», принятое на VI расширенном пленуме Комитета Севера при Президиуме ВЦИК.*

[304] *Я.М. Санникова, Коллективизация сельского хозяйства в Якутии (1929-1940). Якутск : изд-во «Бичик», 2007, с. 45* [*Ya.M. Sannikova, Collectivisation de l'agriculture en Iakoutie (1929-1940),* éd. « *Bitchik* », Iakoutsk, 2007, p. 45].

[305] B. Chichlo, 'La collectivisation en Sibérie : un problème de nationalités' in *L'expérience soviétique et le problème national dans le monde (1920-1938)*, Paris, 1981, p. 280.

étape de déploiement de la collectivisation de 1933 à 1938, enfin, l'étape d'intensification forcée qui dura de 1939 à 1940[306].

La collectivisation consista généralement en un regroupement de la paysannerie au sein de fermes collectives ou kolkhozes. Cela exigea, dans les conditions particulières de la Iakoutie, un rassemblement maximal de groupes géographiquement dispersés ainsi que l'implantation sur le territoire de migrants venus des autres régions de l'URSS. Le développement de l'industrie minière, principalement des gisements d'or en Iakoutie du Sud, contribua largement à la croissance des flux migratoires dans la république. À cette fin, le programme de la construction de nouveaux villages et de réinstallation forcée (*поселкование*) des autochtones fut lancé dès la deuxième moitié des années 30. Au cours des années du premier plan quinquennal (1928-1932), l'État alloua environ 600 000 roubles pour la construction de nouveaux villages collectifs en Iakoutie[307]. La construction de villages répondait à l'objectif étatique de sédentarisation des nomades et de l'élimination de leur mode de vie archaïque non compatible avec le socialisme.

La transition progressive de la population nomade vers les coopérations agricoles devait être effectuée par l'initiation des indigènes aux nouvelles formes d'activités non-traditionnelles, à savoir, l'élevage du porc, de volaille, de lapins, la production laitière et l'agriculture. Parallèlement, les villages furent dotés de services sanitaires, de magasins, de saunas et de centrales électriques, ce qui eut un impact considérable sur l'amélioration des conditions de vie des autochtones. Mais d'un autre côté, le déracinement imposé contribua à la rupture culturelle. Les mesures entreprises eurent également une incidence imminente sur l'état démographique de la région. En treize ans, la population totale augmenta environ 1,5 fois, passant de 285 471 personnes en 1926 à 413 198 personnes en 1939[308]. Cette croissance importante qui s'explique en grande partie par l'augmentation de la proportion des migrants, dont le taux s'est établi à 11,8% en 1926 et à 40,1% en 1939, eut un impact significatif sur la proportion de la population autochtone, qui baissa de 88,2% à 59,9% dans la même période[309].

Cette baisse est due également à la campagne de répressions staliniennes contre les « éléments bourgeois » soit les koulaks ainsi que des représentants de l'intelligentsia, de la

[306] Ya.M. Sannikova,*op.cit.*, p. 36.
[307] *Ibid.*, p. 117.
[308] *В.Б. Игнатьева, Национальный состав населения Якутии (Этностатистическое исследование)*. Якутск : изд-во *ЯНЦ СО РАН, 1994, с. 33* [V.B. Ignatyeva, La composition ethnique de la population de la Iakoutie (Analyse ethno-statistique). Iakoutsk, éd. du Centre scientifique de Iakoutsk de la Branche sibérienne de l'Académie russe des sciences, 1994, p. 33].
[309] *Ibid*, p. 39.

noblesse et du clergé. La dékoulakisation visait aussi toutes les personnes soupçonnées d'être des ennemis du peuple, des opposants et des espions. Le terme « koulak » désigna en général des paysans riches propriétaires de terrains, de bétail et d'employés. En effet, le nombre de familles riches en Iakoutie étant très faible, la catégorie des koulaks inclut tous les individus ayant développé des économies indépendantes de subsistance au cours des années de la NEP. En Iakoutie, ce sont plus particulièrement les chefs de clans ou les *toïones* qui sont devenus les victimes de stigmatisations et de répressions officialisées par le décret du Comité révolutionnaire de Iakoutsk *Sur l'isolation des toïones et des koulaks* du 29 septembre 1921[310]. Soulignons que l'accusation d'un individu impliquait, en outre, la persécution de tous les membres de sa famille. Beaucoup de Iakoutes devaient recourir à l'abattage de leur bétail afin d'éviter les persécutions, ce qui eut un impact sur la réduction significative du nombre de bovins : 43,4% de têtes en moins, entre 1928 et 1940[311].

Autre cible des répressions, les chamans, dont l'influence au sein de la société s'était accrue après les années de la guerre civile. Cela entraîna une forte détérioration du niveau de vie et de l'état de santé de la population ainsi que la propagation de nombreuses maladies[312]. La lutte contre le chamanisme fut lancée en 1924 par le décret du gouvernement de la République Iakoute sur les mesures contre le chamanisme. Au même titre que les cultes religieux, le chamanisme fut défini en tant que « phénomène particulièrement nuisible, inhibant le renouveau culturel et national ainsi que le développement politique des nationalités habitant la République iakoute »[313]. Deux formes de mesures furent établies. La première consistait en mesures culturelles et éducatives auprès de la population afin de discréditer le chamanisme. La seconde était la poursuite pénale pour pratique chamanique.

La prédiction de l'effondrement du pouvoir soviétique, de déclenchement de la guerre civile ou de la résistance au pouvoir, ainsi que la prédiction de catastrophes publiques dans un

---

[310] *Борьба за установление и упрочение советской власти в Якутии / под ред. Т.П. Коржихиной, В.Н. Чемезова, И.Н. Семенова и др. Якутск : Якутское книжное издательство*, 1961, с. 146-148 [*La lutte pour l'établissement et la consolidation du pouvoir soviétique en Iakoutie,* sous la rédaction de T.P. Korzhikhina, V.N. Tchemezov, I.N. Semenov et d'autres. Livre 1, partie 2. Maison d'édition de Iakoutsk, 1961, pp. 146-148].

[311] Ya.M. Sannikova, *op.cit*., p. 40.

[312] *Н.Д. Васильева, Якутское шаманство 1920-1930 гг. Изд-во Академии наук РС (Я) ИГИ, Якутск, 2000, с. 39* [*N.D. Vasil'yeva, Chamanisme iakoute, 1920-1930. Édition de l'Institut des recherches en sciences humaines de l'Académie des sciences de la République Sakha (Iakoutie)*, Iakoutsk, 2000, p. 39].

[313] Décret du Présidium du Comité Exécutif Central de la R.S.S.A.I. du 3 novembre 1924 "Sur les mesures de lutte contre le chamanisme". Voir : *Сборник постановлений и распоряжений рабочего и крестьянского правительства Якутской республики* [Recueil des décrets et d'arrêtés du gouvernement ouvrier et paysan de la République Iakoute]. *Издание НКЮ ЯАССР* [Édition de Commissariat du Peuple de la Justice de la R.S.S.A.I.], n° 3, novembre 1924, p. 50.

avenir proche ou lointain pouvant provoquer une panique publique[314] devinrent des motifs suffisants pour engager des poursuites pénales à l'encontre des chamans qui les pratiquaient. Pendant les années de la collectivisation, la pression sur les chamans s'amplifia, des restrictions supplémentaires ainsi que des atteintes aux droits civils furent établies, y compris la privation de terres, l'expulsion des communautés et la confiscation des biens. Ainsi, à l'issue des années de politique soviétique antireligieuse, le chamanisme fut pratiquement anéanti. Selon Vasilyeva « la lutte contre le chamanisme a entraîné la destruction d'un système holistique de connaissances religieuses, morales, éthiques et médicinales. L'exclusion du chamanisme s'accompagnait par la perte de ses éléments positifs, tels que le côté culturel et cérémoniel ainsi que des idées écologiques et humanistes qui se sont formées au cours des siècles »[315].

Cependant, en dépit des opérations de la Grande Terreur, le taux de collectivisation dans des régions du Nord s'est avéré beaucoup plus faible que dans l'ensemble du pays. Ainsi, seulement 12% des nomades furent inscrits au sein des fermes collectives en 1931, ce qui entraîna la décision de renforcer les processus de collectivisation. Selon les données statistiques, en 1934 les fermes collectives en Extrême-Nord possédaient environ 12 % de rennes, puis 50 % en 1936, et 89,2 % en 1943[316]. Dans toute la Iakoutie, le nombre de kolkhozes attint 1 160 vers 1940, regroupant 96,6% de toutes les exploitations locales et recouvrant 99,9% de toutes les surfaces cultivées[317]. Cette politique déboucha en fin de compte sur le déracinement de milliers de personnes, sur un changement radical de la façon de vivre de leurs communautés. Par ailleurs, les peuples autochtones de la Iakoutie ont subi également les épreuves due à la pratique stalinienne des déportations, exercées avec une violence sans précédent. Au cours de la période 1939 – 1942, la Iakoutie centrale fut frappée par une grave sécheresse, entraînant mauvaises récoltes et famine. La situation s'aggrava avec le développement de la deuxième guerre mondiale.

[314] L'instruction du Commissaire du peuple de la Justice de la R.S.S.A.I. aux autorités judiciaires et chargées des enquêtes de la Iakoutie sur la procédure de la poursuite judiciaire des chamans pour les actes criminels en vertu du code pénal de la R.S.F.S.R, approuvée par le Présidium du CECI, sous le numéro n° 55 le 17 novembre 1924. Voir : ibid., p. 55.

[315] N.D. Vasil'eva, *op.cit*., p. 114.

[316] *И.С. Гурвич, Принципы ленинской национальной политики и применение их на Крайнем Севере / Осуществление Ленинской национальной политики у народов Крайнего Севера. М. : изд-во «Наука», 1971*, с. 30-34 [*I.S. Gourvitch*, Les principes de la politique nationale léniniste et leur application en Extrême-Nord in *La réalisation de la politique nationale léniniste parmi les peuples de l'Extrême-Nord*, éd. « *Naouka* », Moscou, 1971, pp. 30-34.

[317] Ya.M. Sannikova,*op.cit*., p. 130].

En raison de la crise alimentaire au front comme dans l'ensemble du pays, les autorités centrales décidèrent d'augmenter les prises de poisson en Sibérie et en Extrême-Orient[318]. C'est dans le cadre du programme de la « colonisation » soviétique sur des territoires peu peuplés, qui impliquait le déplacement de groupes spéciaux ou ethniques (*спецпереселенцы*)[319] pour des travaux forcés au moindre coût, qu'un groupe de 6000 personnes devait être déporté en Iakoutie par le NKVD (*commissariat du peuple à l'intérieur*) sous la direction de L. Beria, afin de tripler les volumes de pêche. Mais à la date indiquée, le 1 juillet 1942, seulement 4150 personnes, principalement des Finlandais de la région de Léningrad, arrivèrent sur place. La décision de combler le manque de main d'œuvre par les autochtones du district *Tchourapcthinsky* fut prise par le bureau du parti communiste de Iakoutsk[320]. Suite à son décret, entre septembre et octobre 1942, 41 fermes collectives ou environ 4988 personnes, essentiellement des femmes, des vieillards et des enfants furent déportés dans des districts septentrionales de la Iakoutie. Chaque déporté était censé n'emporter que 16 kg de ses affaires personnelles sur le bateau.

En raison de la mauvaise organisation de cette opération, la majorité des exilés succomba au froid, à la famine et aux maladies. Le rapport du chef de département de l'agriculture Ignatenko daté du 4 mai 1943 et adressé au commissaire de l'agriculture de la République iakoute N.G. Agachine, atteste de la situation extrêmement difficile des déportés. Ainsi, il est signalé que la plupart des artels de pêche du district *Kobiaïsky* qui furent organisés sur la base de fermes collectives du district *Tchouraptchinsky*, souffrent de conditions de vie précaires et d'un taux de mortalité particulièrement élevé. Dans l'artel « Lénine » composé de 180 personnes déplacées, 61 personnes sont décédées à la mi-avril de cette année, soit 38 %. Dans l'artel « *Krasnoye semya* » composé de 150 déplacés, 14 personnes sont décédées, 12 personnes sont malades en phase terminale, 1 personne est rentrée à *Tchourapctha* par sa propre

[318] *Постановление СНК СССР и ЦК ВКП(б) от 6 января 1942 г. N 19 «О развитии рыбных промыслов в бассейнах рек Сибири и на Дальнем Востоке»* [*Décret du Conseil des commissaires du peuple de l'URSS et le Comité central du Parti communiste des Bolcheviks du 6 janvier 1942 n°19 « Sur le développement de la pêche dans les bassins fluviaux de la Sibérie et de l'Extrême-Orient »*, http://base.garant.ru/71436242/].

[319] Sur les déplacements forcés soviétique *cf. В. Земсков, « Заключенные, спецпоселенцы, ссыльнопоселенцы, ссыльные и высланные (статистико-географический аспект) » // История СССР, n°5. М. : изд-во «Наука», 1991, с. 151-165* [V. Zemskov, Prisonniers, déplacés spéciaux, déplacés-déportés et expulsés (aspect statistique et géographique). Revue « L'histoire de l'URSS », n°5, éd. « *Naouka* », Moscou, 1991, pp. 151-165].

[320] *Постановление Якутского обкома ВКП(б) от 11 августа 1942 г. « О мероприятиях по колхозам Чурапчинского района »* [Décret du Comité régional de Iakoutsk du Parti communiste panrusse des bolcheviks du 11 août 1942 « *Sur les mesures concernant les fermes collectives du district Tchouraptchinski* », http://archivesakha.ru/?page_id=10062].

volonté, ce qui équivaut à 18 % de taux de pertes. Dans les artels « *Tchatchyga* » et « *Osnova* » on compte également trois personnes retournées à *Tchouraptch*a volontairement[321].

Parmi les principales causes de cette situation dramatique évoquées dans le rapport on trouve : le manque d'outils nécessaires pour la pêche, à savoir, de filets, ce qui a entraîné des prises de pêche faibles ainsi que l'insécurité alimentaire des membres de la coopérative ; le manque de formation des pisciculteurs déplacés des autres régions et n'ayant donc pas les compétences nécessaires pour la pêche ; l'approvisionnement insuffisant en tentes et poêles à bois transportables, étant donné que les distances entre les yourtes et les bassins de pêche atteignent dans la plupart des cas entre 5 et 10 km, et dans certains cas entre 30 et 40 km ; la promiscuité extrême et les conditions insalubres des logements. Ainsi, en moyenne, la yourte abritait des dizaines de personnes de sorte que, quand elles étaient couchées, il était impossible de passer par la yourte[322].

Cette situation s'est détériorée à un niveau tel qu'elle nécessita une intervention des autorités centrales. Le 13 avril 1943, le Comité central du Parti communiste adopta une résolution *Sur les erreurs dans la gestion de l'agriculture par le comité régional du VKP (b) de Iakoutsk* qui accusa l'administration républicaine de mauvaise gestion. Il ne fait aucun doute qu'en réalité les comités locaux ne disposaient d'aucune liberté de choix et ne pouvaient prendre d'initiatives dans l'exécution des plans économiques, ni de les adapter aux conditions particulières de chaque région. Dans la plupart de cas, les plans visant à accroître la productivité étaient trop ambitieux et irréalisables. De plus, les conditions préalables à la chute de production furent préétablies par les politiques précédentes de dékoulakisation et de collectivisation, qui détruisirent les exploitations privées au profit des kolkhozes. Pour les autorités en Iakoutie, les raisons de cet échec consistaient dans la méconnaissance des facteurs spécifiques de la région et en une application mécanique des normes communes de la production agricole pour tout le pays. En témoigne notamment le discours du vice-président du Conseil des commissaires du Peuple de la République Iakoute I.E. Vinokourov devant le VIII[ème] Plénum du comité régional de la R.S.S.A.I. Nous nous appuierons ci-dessous sur les citations de ce discours classé parmi les documents

[321] *Докладная записка начальника управления земледелия Игнатенко наркому земледелия ЯАССР Н.Г. Агашину о тяжелом положении рыбартелей Кобяйского района, организованных из колхозов Чурапчинского района* [*Rapport du chef du département de l'agriculture Ignatenko au commissaire de l'agriculture de la R.S.S.A.I. sur la situation difficile dans des artels de pêche du district Kobiaïsky, formés à la base des kolkhozes du district Tchouraptchinsky*] in *Трудный путь к Победе (1940-1950 гг.). Сборник документов из фондов Национального архива Республики Саха (Якутия) / под ред. Н.С. Степановой. Якутск : изд-во «Бичик», 2012* [Chemin difficile vers la victoire. Recueil des documents issus des fonds des Archives nationales de la République Sakha (Iakoutie). Éd. « *Bitchik* », Iakoutsk, 2012, p. 247.
[322] *Ibid*., pp. 248-249.

contenant des renseignements « très secrets » qui restaient jusqu'à très récemment inaccessibles aux chercheurs (voir Annexe 2.c., p. 402)[323].

Par conséquent, le gouvernement prit la décision d'autoriser le retour de déplacés au mois de mars 1944. Selon les données de la période de l'après-guerre, seulement 1108 personnes sur un nombre total de 4988 de déplacés rentrèrent dans leur région natale, et seulement 15 sur 41 des fermes collectives. Sur le plan démographique, la population du district *Tchouraptchinski* chuta de 16 964 à 7 939 habitants[324] en 1943. La réalisation « coûte que coûte » des objectifs fixés par le Parti s'effectuait ainsi, au prix d'un coût humain immense. Comme l'a noté Chichlo « […] certes, au prix d'efforts surhumains et de sacrifices considérables, elle [*la collectivisation*] a abouti à une certaine élévation du niveau économique moyen des populations sibériennes. Mais il en va tout autrement du niveau culturel, car la culture ne se mesure pas seulement en pourcentages d'hectares cultivés, en nombre d'écoles construites ou de lits d'hôpitaux créés. En fait, ce qui ressort surtout, au terme de la collectivisation, c'est un phénomène de nivellement culturel rapide, parallèle au nivellement économique »[325].

La politique stalinienne pendant la période considérée a entravé l'ensemble du pays en général, mais avec des incidences particulières en Iakoutie. Premièrement, les problèmes de sécurité alimentaire et de survie de la population ont pris davantage d'ampleur en raison de la propagation de la tuberculose et de l'accroissement du taux de mortalité parmi la population rurale. Les données sur le taux d'incidence de la tuberculose dans le district *Oust'-Aldanski* pour l'année 1947, établies selon les bilans de médecins de Moscou en 1947 et présentées ci-dessous, illustrent clairement l'ampleur de l'épidémie (Voir : Tableau 5). Entre 1941 et 1945, le nombre total de la population de la Iakoutie diminua de 13%[326]. Deuxièmement, à la suite de l'ensemble des pratiques politiques du régime stalinien, les fondements de la culturelle traditionnelle des peuples autochtones de la Iakoutie, *i.e.* l'organisation économique, la structure sociale, les

---

[323] *Выступление заместителя председателя СНК ЯАССР И.Е. Винокурова на заседании VIII Пленума Якутского ОК ВКП (б) по обсуждению решения ЦК ВКП (б) от 13.04.1943 г. « Об ошибках в руководстве сельским хозяйством Якутского ОК ВКП (б) » и об общем состоянии сельского хозяйства республики» от 24 мая 1943 года* [*Discours de I.E. Vinokourov pendant la réunion du VIII*ème *Plénum du Comité régional de Iakoutsk du VKP (b) sur la discussion de la décision du Comité central du VKP (b) du 13 avril 1943 "Sur les erreurs dans la gestion de l'agriculture du Comité régional de Iakoutsk du VKP (b)" et sur l'état général de l'agriculture de la République du 24 mai 1943*], *ibid*., pp. 311-314.

[324] Archives nationales de la République Sakha (Iakoutie). http://archivesakha.ru/?page_id=5975.

[325] B. Chichlo, *op. cit*., p. 306.

[326] *С.И. Сивцева, Демографические потери Якутии в годы Великой отечественной войны: историография, источники, подсчеты // Общество: философия, история, культура,* n° *9 (65), Краснодар : изд-во* «*ХОРС*», 2019, с. 48 [S.I. Sivtceva, Pertes démographiques de la Iakoutie pendant la deuxième guerre mondiale : historiographie, sources, estimations. Révue *« Société : philosophie, histoire, culture »*, n° 9 (65), maison d'édition « *KHORS* », Krasnodar, 2019, p. 48].

pratiques religieuses, subirent des changements irréversibles. La culture iakoute devint ainsi « socialiste dans son contenu et nationale par sa forme ».

Tableau 7. Taux d'incidence de la tuberculose dans le district Oust'-Aldanski pour l'année 1947[327]

Catégorie de la population	***Nombre***
Adultes :	
Total	573
Diagnostiqués comme atteints de tuberculose	138
Taux de prévalence	24,0 %
Enfants :	
Total	349
Diagnostiqués comme atteints de tuberculose	154
Taux de prévalence	44,0 %

§ 3. Entre la soviétisation totale et la chute de l'URSS. Mouvement de « renaissance » des peuples autochtones (1953 jusqu'aux années 90)

Vers les années 50 la majorité de la population autochtone de la Iakoutie fut intégrée au système des kolkhozes et répartie selon un critère ethnique. Dans les années 30 la division administrative et territoriale de la république fut révisée en fonction du caractère industriel des régions. Ainsi, les districts municipaux (les *oulousse*) furent regroupés en 3 grandes unités administratives. Le premier groupe, « les régions nationales du Nord » (*северные национальные районы*) fut constitué de 15 *oulousse* habités en majorité par les nomades dont l'activité principale était la pêche et la chasse. Le deuxième groupe, désigné comme les régions du Sud (*южные районы*), regroupa 14 *oulousse* situés en Iakoutie centrale et méridionale, une zone agricole habitée majoritairement par les Iakoutes. Le troisième groupe réunissant 4 *oulousse* représenta les régions minières, habitées par des migrants, principalement des Russes, constituant 70 % de la population en 1926, employés dans des secteurs miniers, particulièrement dans des mines d'or[328].

[327] *С.И. Сивцева, « Якутское село в 1945-1947 гг. : неурожай, засуха, голод (из переписки местных органов власти с ЦК ВКП (б) и СНК СССР и др.) » // Общество: философия, история, культура, n° 9 (53), Краснодар : изд-во* «ХОРС», 2018, с. 55-63 [S.I. Sivtceva, Village iakoute en 1945-1947 : échec des récoltes, sécheresse, famine (d'après la correspondance des autorités locales avec le Comité central du VKP (b) et le SNK de l'URSS et d'autres. Révue *« Société : philosophie, histoire, culture »*, n° 9 (53), maison d'édition « KHORS », Krasnodar, 2018, pp. 55-63].

[328] *Таблица распределения населения ЯАССР по народности по данным переписи 1926 г. в административных границах 1933 г.* [*Tableau de la répartition de la population de la R.S.S.A.I. par nationalité selon le recensement de 1926 à l'intérieur des frontières administratives de 1933*] in *Якутская АССР :*

À partir de l'année 1957 les kolkhozes fusionnent pour être convertis en sovkhozes[329]. C'est par le Décret du Comité central du Parti communiste de l'Union soviétique (ci-après - TsK PCUS) et du Conseil des ministres de l'URSS *Sur les mesures de développement ultérieur de l'économie et de la culture des peuples du Nord* du 16 mars 1957 que le programme de fusion des kolkhozes des régions septentrionales fut lancé, ainsi que la construction de nouveaux villages, de réseaux d'écoles et d'institutions culturelles et de santé. Cette campagne suivait deux axes principaux : la politique de regroupement des villages (*укрупнение*) dans des régions sédentarisées et la lutte contre le nomadisme au sein des communautés nomades. À ce titre, les résidents des petits villages non-rentables du point de vue économique furent forcés de se déplacer dans des agglomérations plus grandes, situées plus près des centres administratifs. Il est évident que le choix de nouveaux emplacements ne s'effectua pas en accord avec le mode de vie habituel des autochtones mais plutôt avec des raisons de commodité et de la rentabilité du point de vue « européen », par exemple : en fonction de présence de ports pour le stationnement des navires, de grands fleuves, ou la possibilité de construction d'autoroutes etc.[330]

Ainsi, par le Décret de la R.S.F.S.R. du 22 novembre 1960 en Iakoutie furent créés 21 sovkhozes sur la base de 69 kolkhozes. La création de sovkhozes se faisait au moyen de fusion de plusieurs fermes collectives au sein des districts administratifs. Par exemple, 4 fermes collectives du district *Oimyakonski* (kolkhozes « de Lénine », « *Tiumsü* », « *Bolchevik* », « de Staline ») furent transformés en un seul sovkhoze « *Oimyakonski* ». 4 kolkhozes du district *Momski* (« *Pobeda* », « *Pravda* », « *Saydyy* », « *Communisme* ») furent regroupés en un sovkhoze « *Momski* »[331]. Par conséquent, le schéma de réinstallation de la population en Iakoutie subit encore une fois de fortes transformations. Les sovkhozes devinrent les nouveaux centres de concentration démographique et des activités économiques. Pour les autochtones le travail dans le sovkhoze offrait certaines garanties de protection sociale, à savoir le salaire, la retraite, ainsi que la mobilité sociale et économique. Progressivement furent constituées de nouvelles

статистический справочник [Annuaire statistique de la République iakoute], édition : Якутское государственное издательство, Iakoutsk, 1934, p. 105.

[329] *Sovkoz* (*sovetskoïé khozyaïstvo*) des « fermes soviétiques » appartenant à l'État.

[330] N. Vakhtine, *op. cit.*, p. 51.

[331] *В.В. Филиппова, Коренные малочисленные народы севера Якутии в меняющемся пространстве жизнедеятельности: вторая половина XX века*. Новосибирск : изд-во «*Наука*», 2007, с. 176 [V.V. Philippov, Les peuples autochtones du nord de la Iakoutie dans un espace de vie en mutation: la seconde moitié du XX[ème] siècle. Éd. « *Naouka* », Novossibirsk, 2007, p. 176].

communautés locales liées non seulement par des relations familiales et claniques mais réunies également par leurs identités collectives régionales[332].

L'analyse de la terminologie définissant les peuples autochtones au cours de la période considérée permet d'identifier la tendance à la généralisation de toutes les communautés autochtones de la zone géographique septentrionale appelée Extrême-Nord sous les notions « peuples du Nord » ou « ouvriers du Nord ». À titre d'exemple, on peut citer un extrait d'une allocation du vice-ministre de l'agriculture de la Iakoutie A. Zakharov sur les processus de la création des sovkhozes :

> « Ces jours-ci dans le Nord, surviennent des événements d'une importance cruciale dans la vie de notre république. [...] Lors des réunions, les agriculteurs collectifs ont fièrement parlé de leurs fermes collectives, qui leur ont apporté tous les bienfaits du socialisme et ont créé les conditions du développement économique et culturel des peuples du Nord. Leurs discours ont exprimé une profonde gratitude à nos chers Parti communiste et gouvernement soviétique pour leur inlassable préoccupation pour les travailleurs du Nord - éleveurs de rennes, chasseurs et pêcheurs. […] Depuis 1957 plus de 30 fermes collectives ont été transformées en sovkhozes dans notre république. Leur expérience montre que c'est le moyen le plus sûr d'augmenter la productivité et la commercialisation de notre agriculture. Les sovkhozes créent des conditions plus fiables pour une vie encore plus prospère et plus culturelle des travailleurs des villages »[333].

Par ailleurs, la notion de l'Extrême-Nord englobait, hormis la Iakoutie, un ensemble de communautés des plusieurs unités administratives du pays comme le district autonome de Tchoukotka inclus au sein de l'oblast' de Magadan ou les districts autonomes des Koryaks et des Aléoutes intégrés au sein de l'oblast' de Kamchatka. Les habitants de ces régions bénéficièrent de prestations et d'indemnités spéciales prévues par l'État, appelées en russe « *северные льготы* » soit les prestations du Nord[334]. Même si la rhétorique des peuples du Nord opprimés et sous-développés persista encore dans le discours politique, les droits aux prestations fut accordés non pas sur une base d'appartenance ethnique mais en fonction du lieu de résidence et de travail. En effet, cette politique permettait à l'État d'attirer au Nord un nombre considérable

---

[332] *Л.И. Винокурова, Трансформация колхозов в совхозы в Якутии в 1960-х гг.: социальные и экономические последствия // Научный диалог. N°11 (59). Екатеринбург, 2016, с. 193-202* [L.I. Vinokourova, La transformation des kolkhozes en sovkhozes en Iakoutie dans les années 1960: conséquences sociales et économiques. Revue « *Dialogue scientifique* », n°11(59), Ekaterinbourg, 2016, pp. 193-202].

[333] *Социалистическая Якутия* [Journal « *La Iakoutie Socialiste* », n°255 du 26 octobre 1960].

[334] *Указ Президиума ВС СССР от 10.02.1960 «Об упорядочении льгот для лиц, работающих в районах Крайнего Севера и в местностях, приравненных к районам Крайнего Севера», утвержденный Законом СССР от 07.05.1960* [Décret du Présidium du Conseil supérieur de l'URSS du 02 février 1960 "*Sur la rationalisation des prestations pour les personnes travaillant dans l'Extrême-Nord et dans les régions assimilées à l'Extrême-Nord*", approuvé par la Loi de l'URSS du 05 juillet 1960]. Hebdomadaire « *Ведомости ВС СССР* », n° 18, 1960, p. 147.

de travailleurs des autres régions de l'Union Soviétique. Selon Vinokourova pour la période entre 1959 et 1989, la population de la république a augmenté de 124 %, alors que la proportion des Iakoutes a baissé de 46,3 à 33,4 % et celle des petits peuples du Nord de 2,8 à 2,1 %[335].

Un autre fait important de la période examinée fut la pratique soviétique en matière d'éducation et d'introduction du système de pensionnats. La politique de la korénisation lancée par Staline dans les années 1920-1930 qui s'accompagnait par la promotion des cultures et des langues autochtones, notamment dans les écoles, s'est progressivement transformée vers l'unification des programmes éducatifs et la russification forcée. Vers la fin des années 50, les écoles dites « nationales », *i.e.* adaptées aux particularités ethnoculturelles des communautés autochtones étaient en voie de disparition. Les langues autochtones cessèrent d'être enseignées, leur usage dans les républiques diminua, tandis que le port de vêtements traditionnels fut expressément interdit[336]. Au cours de cette période, le gouvernement lança un programme d'installation de pensionnats scolaires qui joua un rôle crucial dans la politique identitaire soviétique pour les indigènes du Nord. Il faut noter que les pensionnats existaient déjà dans les années 1920 mais jusqu'en 1940, l'inscription des enfants se faisait généralement à titre volontaire.

À partir de la deuxième moitié des années 1950 jusqu'aux années 1980, la scolarisation des autochtones devient obligatoire et se fit parfois de manière forcée, quelle que fut la volonté de parents. Conformément à la résolution du TsK PCUS et du Conseil des Ministres de l'URSS n°1289 *Sur l'organisation des pensionnats* du 15 septembre 1956, la construction de pensionnats dans toutes les républiques débuta. Au sein de toute la R.S.F.S.R. les pensionnats comptaient au total 56 000 d'élèves au cours de l'année scolaire 1956-1957 puis 144 700[337] l'année suivante. La création de ce nouveau cadre d'enseignement général secondaire fut donc mise en œuvre dans les plus brefs délais[338]. Elle reposait sur l'idée quelque peu utopique de Khrouchtchev de former « les futurs constructeurs du communisme développés et éduqués ». Le 26 mais 1959, le Comité

[335] *Л.И. Винокурова, Рабочие совхозов Якутской АССР (1961-1985) : диссертация на соискание ученой степени к. ист. н. – ЯГУ, Якутск, 1991, с. 18-19* [*L.I. Vinokourova, Les ouvriers des sovkhozes de la République Iakoute* : Thèse de doctorat, Université d'État de Iakoutsk, 1991, p. 18-19.

[336] *Лярская Е.В., Северные интернаты и трансформация традиционной культуры: на примере ненцев Ямала : диссертация на соискание ученой степени к. ист. н. – Европейский ун-т, СПб, 2003* [*Les pensionnats du Nord et la transformation de la culture traditionnelle: sur l'exemple de Nenets de Yamal*. Thèse de doctorat. Université européenne. Saint-Pétersbourg, 2003].

[337] *Г.М. Иванова, Мегапроект Хрущева - школы-интернаты: от утопии к реальности // Известия Самарского научного центра Российской академии наук. Том 20, n°3-2, Самара, 2018, с. 365-373* [G.M. Ivanova, « Méga-projet de Khrouchtchev – les pensionnats : de l'utopie vers la réalité ». *Révue « Bulletin du centre scientifique de Samara de l'Acédemie des sciences de Russie »*. Vol. 20, n° 3-2, Samara, 2018, pp. 365-373].

[338] *Ibid.,* p. 366.

central de PCUS et le Conseil des ministres de l'URSS adoptèrent la résolution *Sur les mesures de développement des pensionnats au cours de 1959-1965,* qui fixa des objectifs concernant le nombre d'écoliers. Ainsi, selon un plan de sept ans, il fut prévu de recruter 400 000 élèves pour l'année 1959 et 2,5 millions en 1965[339]. En Iakoutie en 1958, on comptait 4 écoles pensionnats comprenant 573 élèves, puis 9 pensionnats en 1960. Vers l'année 1965, il fut prévu de construire 27 pensionnats accueillant plus de 7 mille enfants[340].

Malgré quelques effets positifs de la scolarisation massive des nomades, telles que les conditions matérielles de l'apprentissage, le service sanitaire et médical, l'alimentation etc., l'expérience soviétique des pensionnats eut plutôt des conséquences négatives, entraînant « l'aliénation culturelle, la perte de langue, les perturbations des structures familiales et sociales ainsi que le dysfonctionnement communautaire accru »[341]. Dans la plupart des cas, les enfants des Evenks, des Evènes, des Dolganes et d'autres communautés nomades furent contraints de se séparer de leurs parents et d'intégrer dès leurs 2 ans les pensionnats qui se trouvaient loin de leurs villages natals[342]. Ils devaient y passer six mois par an, sans droit de pratiquer leurs langues maternelles, obligés de s'adapter à une nouvelle culture. Souvent, l'éducation dans ces pensionnats était de mauvaise qualité par rapport aux écoles des villes, limitant leurs chances d'accéder à l'enseignement supérieur et créant par conséquent, des difficultés à trouver un emploi[343]. Le retour après la fin de l'école dans les communautés suscitait également des problèmes d'adaptation à la culture nomade, devenue étrangère pour plusieurs générations d'autochtones dénuées des compétences et des savoirs nécessaires à la survie dans le milieu traditionnel[344].

Entre 1980 et 1991, les peuples autochtones connurent de nouveaux bouleversements profonds liés à la perestroïka, la reconstruction du système économique et politique changeant leur vie de manière radicale. Cette période fut également marquée par l'aggravation de la question ethnique, par des conflits fondés sur le partage de territoires. La Iakoutie, comme les autres Républiques de l'Union soviétique, habitées par les peuples autochtones, fut frappée par les mouvements de « renaissance » (*возрождение*) revendiquant la reconstruction des cultures

[339] *Социалистическая Якутия* [Journal « *La Iakoutie Socialiste* »], n°122 du 28 mai 1959.
[340] *Социалистическая Якутия* [Journal « *La Iakoutie Socialiste* »], n° 89 du 15 avril 1958, n°278 du 23 novembre 1960.
[341] A. Smith, *'Indigenous Peoples and Boarding Schools: A Comparative Study'.* Paper for the secretariat of the UN Permanent Forum on Indigenous Issues. New York: United Nations. https://www.un.org/esa/socdev/unpfii/documents/E_C_19_2009_crp1.pdf (consulté le 12.02.2020).
[342] A. Bloch, *Red Ties and Residential Schools*. Philadelphia, University of Pennsylvania Press, 2004.
[343] N. Vachtine, *op.cit*., p. *56.*
[344] *Ibid.*, pp. 56-58.

autochtones traditionnelles. La Déclaration sur la souveraineté d'État de la République Iakoute-Sakha fut adoptée dans le sillage de la parade des souverainetés[345]. En outre, la République adopte sa constitution en 1991 et élit son premier président Mikhail Nikolayev d'origine iakoute. L'adjonction du mot « sakha » dans la désignation de la république affirmait son appartenance au peuple Sakha ou Iakoute au sens ethnique. Une telle démarche nécessitait de définir et d'assurer le statut des autres groupes ethniques autochtones habitant le territoire de la région, *i.e.* tous ceux qui, jusqu'au là, faisaient partie de la catégorie « petits peuples du Nord ». Afin de souligner leur spécificité par rapport aux Iakoutes, fut créée une nouvelle terminologie juridique, comprenant les notions de « communauté tribale », « communauté clanique » des peuples autochtones minoritaires du Nord. Il convient de remarquer, comme le note M. Le Berre, que le phénomène de « renaissantisme » en Iakoutie fut « à la fois global et particularisé, puisqu'il touch[*ait*] toutes les communautés ethniques, allochtones comme autochtones, concernées, par ailleurs, par un projet commun de société multiculturelle fondée sur une citoyenneté « yakoutienne ». […] Les renaissantismes autochtones reflètent, eux, la mobilisation suscitée par la crainte d'une extinction collective, réactivée entre autres par l'implantation récente en Yakoutie d'un très grand nombre de migrants allochtones »[346].

La réforme du système agro-industriel aboutit à une restructuration des sovkhozes et des kolkhozes. L'effondrement de l'industrie soviétique dans le Nord entraîna un départ massif des travailleurs venus des autres régions et par conséquence la disparition du débouché principal pour les produits traditionnels destinés aux travailleurs et aux employés des entreprises industrielles. De plus, l'arrêt du soutien financier étatique contribua à une forte augmentation du chômage parmi les autochtones. L'adaptation aux nouvelles formes de relations socio-économiques se révéla particulièrement difficile pour les groupes vivant dans le Nord qui géraient les activités traditionnelles, tout en étant intégrés dans l'économie planifiée soviétique. L'ensemble des régions du pays fut soumis aux processus liés à l'apparition de collectifs territoriaux ou familiaux regroupant les anciens ouvriers des sovkhozes et dotés de nouveaux statuts juridiques.

Les nouvelles lois adoptées, à savoir, la *Loi sur les entreprises et les activités commerciales* du 25 décembre 1989, la *Loi sur l'exploitation paysanne (agricole)* du 27 décembre 1990, ont rendu possible la désétatisation de la propriété collective ainsi que la création

[345] Déclaration sur la souveraineté d'État de la République soviétique socialiste Iakoute-Sakha du 27 septembre 1990.
[346] M. Le Berre-Semenov, *Évolution de la question autochtone en République Sakha (Yakoutie) dans le contexte des mutations post-soviétiques.* Éditions : Peeters, Paris-Louvain, 2008, p. 357.

d'autres formes d'exploitation et de propriété. Dans ce contexte, survint le problème du partage des biens étatiques notamment concernant les peuples autochtones du Nord. En effet, la question des peuples minoritaires du Nord acquit une nouvelle signification et une nouvelle rhétorique en accord avec les règles du droit international. Dans le but de la protection de leurs droits, furent créés de nouveaux textes législatifs, y compris le Décret du Président de la Fédération de Russie *Sur les mesures urgentes de la protection des lieux de résidence des peuples autochtones minoritaires du Nord* du 22 avril 1992, qui définit les territoires de gestion traditionnelle de la nature (*территории традиционного природопользования*) comme propriété inaliénable de ces peuples, ce qui permit le transfert à titre gratuit aux communautés autochtones des terres destinées aux pâturages, à la chasse et à la pêche sur la base du bail ou de la propriété, héréditaires à vie[347]. En outre, les nouvelles lois et règles régissant le droit aux activités traditionnelles[348], aux langues autochtones[349] et à l'auto-administration apparurent également dans le discours juridique.

En Iakoutie, l'Association des peuples autochtones minoritaires du Nord fut créée en décembre 1989 pour réunir les représentants des « petits peuples du Nord » : les Evènes, les Evenks, les Ioukaguirs, les Dolgans et les Tchouktches. Le gouvernement de Iakoutie, à cet égard, dut adopter des règlements au niveau régional concernant les peuples minoritaires du Nord, à savoir la *Disposition temporaire sur les communautés tribales* adoptée par le Conseil suprême de la R.S.S.A.I. en juin 1991. En septembre de cette année fut également organisé le premier congrès des délégués des premières communautés tribales nomades de la Iakoutie afin de discuter des problèmes actuels de survie des petits peuples du Nord. Leurs représentants exprimèrent la volonté des peuples du Nord de restaurer les communautés tribales nomades, libres et autonomes, ainsi que le mode de vie traditionnel fondé sur les principes du volontariat et de l'entreprenariat, de l'économie dans l'espace économique national et étranger, et sur le principe de partenariat avec les entreprises privées et publiques[350].

L'analyse des documents des congrès des autochtones ainsi que des travaux des scientifiques autochtones sur cette question permet de constater le maintien de la rhétorique des

[347] *Ведомости Съезда народных депутатов и Верховного Совета РФ* [Bulletin du Congrès de députés du peuple et du Conseil suprême de la Fédération de Russie], 1992. N°7.
[348] Articles 4, 14, 89, 90 du Code foncier de la R.S.F.S.R. du 1991.
[349] Loi de la Fédération de Russie *Sur les langues des peuples de la R.S.F.S.R.* du 25 octobre 1991.
[350] *Материалы съездов малочисленных народов Севера Якутии (1989-1993). Якутск : изд-во* « *Сахаполиграфиздат* », 1993, с. 200 [Les documents des congrès des peuples minoritaires du Nord de la Iakoutie (1989-1993). Éd. « *Sakhapoligraphizdat* », Iakoutsk, 1993, p. 200].

peuples les plus fragiles et vulnérables du Nord[351]. En même temps, on observe l'introduction d'un nouveau discours sur la nécessité de la renaissance du mode de vie traditionnel et de la culture de ces peuples, discours alimenté par les arguments réactualisés sur une disparition probable et imminente des communautés autochtones[352]. On peut citer, à titre d'exemple, des extraits du discours de A. Krivochapkine, le Président de l'Association des peuples autochtones minoritaires du Nord et le représentant permanent du parlement de la Iakoutie au sein de l'Assemblée fédérale de la Fédération de Russie. Dans son article, intitulé « Peuples autochtones : est-ce qu'il y a une solution à l'impasse ? », il écrit :

> « Aujourd'hui, je suis très préoccupé par ce qui va arriver aux petits peuples du Nord au cours de 10 prochaines années. La question est la suivante : soit ils pourront se remettre vigoureusement et vont se développer en tant qu'ethnies indépendantes, en préservant leur identité unique, soit ils subiront une assimilation sévère et disparaîtront. La troisième variante malheureusement n'existe pas. Aujourd'hui, la deuxième voie constitue un réel danger. Est-ce qu'il y a une solution ? Je n'en vois qu'une seule, l'élevage des rennes. [...] Les rennes et les peuples du Nord représentent une unité indissociable »[353].

D'ailleurs, Krivochapkine est l'un des auteurs de la loi sur les communautés tribales des peuples du Nord et fervent défenseur de l'idée qu'une seule protection possible et fiable contre l'assimilation et l'extinction des cultures autochtones est la création desdites communautés[354]. Pourtant, il paraît difficile d'imaginer une assimilation plus puissante que celle subie par les autochtones pendant l'époque soviétique. Toutefois, en 1992 sur la base de la disposition temporaire fut adopté la Loi de la République Sakha (Iakoutie) *Sur la communauté nomade tribale, clanique des peuples autochtones minoritaires du Nord*[355]. Lors du congrès des communautés tribales il a été décidé que : « les communautés tribales reconstituées deviendront

---

[351] *Ibid*., pp. 175-190.

[352] Voir par exemple : *У.Г. Винокурова, О правах народностей Севера* [U.G. Vinokourova, Sur les droits des peuplades du Nord] in Recueil des travaux scientifiques « *Социальное и этническое развитие народов Севера-Востока РФ* » [Le développement social et ethnique des peuples du Nord-Est de la Fédération de Russie]. *ЯНЦ СО РАН*, Iakoutsk, 1992, pp. 26-27 ; С.*Н. Горохов, Родовые общины – последний шанс на выживание и сохранение народов Севера как самостоятельных этносов* [S.N. Gorokhov, Les communautés tribales – la dernière chance de la survie et de la préservation des peuples du Nord en tant que les ethnies indépendantes] in Revue « *Человек и Север : исторический опыт, современное стояние, перспективы развития* » [L'Homme et le Nord: expérience historique, modernité, perspectives de développement], partie II, Iakoutsk, 1992, pp. 35-39.

[353] *А.В. Кривошапкин, Коренные народы: есть ли выход из тупика?. Сборник статей. Якутск : изд-во* « *Голос Арктики », 1997, с. 25* [A.V. Krivochapkine, Peuples autochtones : est-ce qu'il y a une solution à l'impasse ? Recueil d'articles. Éd. « *La voix de l'Arctique* » Iakoutsk, 1997, p. 25].

[354] *Ibid*., p. 18.

[355] *Закон Республики Саха (Якутия) от 23 декабря 1992 n°1278-XII « О родовой, родоплеменной кочевой общине коренных малочисленных народов Севера»* [Loi de la République Sakha (Iakoutie) du 23 décembre 1992 *Sur la communauté nomade tribale, clanique des peuples autochtones minoritaires du Nord*]. Ce document fut abrogé par la Loi de la République Sakha du17 octobre 2003, 82-3 n°175-I.

une véritable base socio-économique et spirituelle pour la renaissance de la prospérité, de l'amélioration du mode de vie des petits peuples du Nord en tant que sujets égaux au sein de nouvel État souverain de la République Iakoute-Sakha disposant du droit de priorité sur leurs territoires »[356]. Si à la fin de l'an 1992 il n'a été déclaré que 28 communautés tribales, en 1998 ce nombre a augmenté pour s'établir à 208. Ces communautés étaient composées principalement par les « petits peuples du Nord » et comptaient un nombre relativement restreint de Iakoutes, de Russes et d'autres nationalités. Toutes ces communautés réunies possédaient en 1997 environ 47,2 millions d'hectares de terres destinées aux activités traditionnelles, telles que la chasse, l'élevage de rennes, la pêche etc., sous les formes de propriété ou de bail [357].

Pourtant, les notions « communauté clanique » (*родовая община*) et « communauté tribale » (*родоплеменная община*) apparaissent comme controversées et suscitent beaucoup de débats parmi les scientifiques. Ainsi, Sirina considère le terme de la « communauté clanique nomade » comme incorrect du point de vue scientifique. Selon l'anthropologue, il est très difficile de restaurer l'ancienne structure clanique des peuples du Nord, car souvent ses représentants ne se souviennent pas des noms de leurs clans et de la signification de la division clanique. De plus, le concept de « *род* » (clan) introduit par l'administration tsariste s'avère tout à fait artificiel. Plusieurs peuples ignoraient d'ailleurs la catégorie du « clan » en tant qu'élément du système social[358]. Quels sont alors les fondements véritables de ces communautés ? Reposent-elles sur le principe de l'ethnicité ou sur des éléments extérieurs ?

En effet, la majorité des communautés ne sont pas homogènes du point de vie ethnique. Par exemple, dans la communauté « *Ourodan* » du district *Srednekolymski* on enregistra au total 69 travailleurs, parmi lesquels 52 Evènes, 14 Iakoutes et 1 Russe[359]. Cette situation s'explique par le fait que les communautés tribales se créaient plutôt sur la base de relations territoriales tissées entre les groupes au sein des anciens sovkhozes. La politique étatique a contribué pour sa part à la domination des identités régionales et soviétiques parmi la plupart des autochtones. Par ailleurs, même le texte de la Loi républicaine sur les communautés tribales semble éviter la question ethnique. Le droit de jouissance de préférences et de prestations sociales accordées aux membres des communautés tribales est défini en fonction de l'activité des individus. En somme,

[356] Les documents des congrès des peuples minoritaires du Nord de la Iakoutie (1989-1993), *op.cit*., p. 200.
[357] *Сирина А.А., От совхоза к родовой общине : социально-экономические трансформации у народов Севера в конце XX века. М. : ИЭА РАН, 2010, с. 63-64* [Sirina A.A., De sovkhoze à la communauté tribale : les transformations socio-économiques chez les peuples du Nord à la fin du XX[ème] siècle, Moscou, éd. de l'Institut de l'ethnologie et de l'anthropologie de l'Académie des sciences russe, 2010, pp. 63-64].
[358] A.A. Sirina, *op.cit*., p. 73.
[359] *Ibid*., p. 75.

si dans une famille le mari est éleveur de rennes et sa femme est une infirmière travaillant au village, elle n'a pas le droit d'être membre de la communauté, sauf si elle signe un contrat de travail dans la communauté[360].

Il convient également de remarquer que la question autochtone en Iakoutie se révèle être, entre autres choses, un instrument de pression sur le gouvernement fédéral, source de finances supplémentaires versées dans le budget régional. Comme le note M. Le Berre « en Iakoutie où la défense des droits des peuples autochtones est prônée avec un temps d'avance sur Moscou, le renaissantisme apparaît cependant comme une nouvelle idéologie « politiquement correcte » de l'après-communisme : la diffusion de cette idéologie s'appuie sur un consensus entre l'État et les leaders des minorités autochtones, sincères, mais dépendants des crédits publics (d'où leurs errances entre le manque de bois et la dénonciation ouverte des manques de l'État à ses devoirs de protection envers les minorités). Loin d'apporter une renaissance aux populations autochtones, la première décennie post-soviétique a déjà eu, pour celles-ci, des effets presque aussi traumatisants et néfastes que la période de la révolution et de la guerre civile (1917-1922) »[361].

[360] *Ibid.*, p. 78.
[361] M. Le Berre-Semenov, *op. cit.*, p. 238.

Conclusion du chapitre II

L'évaluation de l'analyse du discours politico-juridique à travers l'histoire de la Iakoutie nous a permis de constater que le concept « peuples autochtones » est inextricablement lié à l'histoire coloniale de la Russie en Sibérie. Les racines de ce concept remontent à la période des premiers contacts des Russes avec les *inorodtsy* de la Sibérie. La Iakoutie à cette époque représentait un vaste territoire sans frontières administratives définies, habité par un nombre de groupes ethniques hétérogènes et dispersés. À partir du XVII^{ème} siècle, elle devient une entité administrative coloniale de l'État moscovite. La politique de la régionalisation administrative entre les XVIII^{ème} et XIX^{ème} siècles contribue à l'émancipation politique de certains leaders Iakoutes et au développement de leur identité régionale. Au début du XX^{ème} siècle sous l'influence des révolutionnaires exilés en Iakoutie naît le discours sur l'autodétermination du peuple Iakoute. Au cours de la même période historique, apparaît la catégorie de « minorités du Nord » qui vise à distinguer les Iakoutes des autres communautés ethniques autochtones habitant la Iakoutie.

La rhétorique des ethnies opprimées et sous-développées fut utilisée par les bolcheviks avec pour objectif de s'emparer du pouvoir. Le principe de l'ethnicité fut placé à la base de la division territoriale et administrative du pays, de plus, l'État soviétique introduit la notion des ethnies dites « titulaires », statut dont les Iakoutes étaient dotés. L'héritage des grandes ethnies revendiquant leurs souverainetés a contraint l'État à procéder à l'étatisation des ethnies titulaires et à l'ethnicisation symbolique des républiques. C'est ainsi que la Iakoutie reçut le statut de république autonome au sein de la Fédération russe. Par ailleurs, d'autres ethnies furent classées dans la catégorie « petits peuples du Nord », étant placées au niveau inférieur de la hiérarchie soviétique. Pendant toute la période soviétique, la population autochtone de la Iakoutie subit des processus d'assimilation, de répressions et de déplacements forcés qui ont eu un impact majeur sur la transformation de leur mode de vie et de leur culture. La période des années 1980-1990 fut marquée par le phénomène de « renaissantisme », incarné par les mouvements des communautés autochtones manifestant pour la reconstitution de leur culture et de leur mode de vie traditionnel et revendiquant leurs droits au regard du droit international.

Conclusion du titre I

Le concept juridique des « peuples autochtones peu nombreux » est une construction juridico-politique qui est indissociable des processus de la colonisation russe. Ce concept s'est largement inspiré des théories soviétiques de l'ethnos qui sont à l'origine de la législation fédérale sur les peuples autochtones peu nombreux ainsi que de leur classification officielle actuelle. La théorie de l'ethnos qui s'inspire de la conception sociobiologique appartient à l'approche essentialiste de l'identité. L'étude de la question de l'identité en droit ne serait pas complète sans le recours aux sciences sociales. Dans les chapitres suivants nous examinerons plus en détail les approches essentialiste et constructiviste de l'appréhension de l'identité autochtone qui existent dans les sciences sociales. Cet examen est nécessaire afin de montrer le fondement sur lequel reposent le corpus juridique concernant les peuples autochtones dans le droit russe. Nous procéderons également à l'étude des approches utilisées dans le droit international et dans le droit russe afin de mettre en évidence les enjeux que pose l'essentialisme au regard des droits des peuples autochtones.

Titre II – Essentialisme et problème de l'identité autochtone

L'identité est un concept en vogue dont l'usage est très répandu dans les sciences sociales et humaines notamment en sociologie et en anthropologie. Cependant, la polysémie et la multidisciplinarité rendent la notion de « l'identité » très complexe, ce qui implique dans la recherche de la considérer avec une certaine prudence méthodologique. Comme le note R. Brubaker, l'« identité » « supporte une charge théorique polyvalente, voire contradictoire. (…) Même les théoriciens les plus subtils, qui admettent pourtant sans difficulté la nature insaisissable et problématique du terme d'« identité », affirment qu'on ne saurait s'en passer »[362].

L'adoption d'une pose constructiviste au regard des communautés ethniques de Iakoutie permet de constater qu'elles disposent en effet des identités syncrétiques qui résultent de reconstructions et de « bricolages identitaires ». Cependant, la définition juridique des « peuples autochtones » est en soi une démarche réductrice car elle repose sur un certain nombre de critères de l'identification. La meilleure façon d'éviter toute discrimination et des définitions stéréotypées de l'identité autochtone serait d'accorder aux communautés autochtones les droits à l'auto-identification et à la décision de leurs propres critères d'appartenance au sein de la communauté. Une telle approche est aujourd'hui largement promue dans le droit international. À cet égard, il convient d'examiner les règles juridiques du droit russe au regard de leur compatibilité avec les règles issues du droit international.

[362] R. Brubaker, F. Cooper, Au-delà de l'« identité ». Le Seuil. Actes de la recherche en sciences sociales. 2001/4, n°139, p. 72.

Chapitre I - Les approches de l'identité dans les sciences sociales

Le sujet identitaire est particulièrement sensible aux changements politiques. Lors de la période post-soviétique en Russie le discours sur l'identité a connu une forte propagation[363]. On abordera dans ce chapitre les deux principales approches de l'identité dans le champ des sciences sociales afin d'appréhender la différence entre l'essentialisme et le constructivisme, ce qui nous permettra de démontrer la nécessité d'introduction de l'approche constructiviste dans le discours juridique russe en matière d'identité autochtone. En premier lieu, nous allons étudier les approches scientifiques traitant le concept de l'identité. Il importe de spécifier leurs caractéristiques et leurs limites ainsi que d'examiner la pertinence du recours à l'identité comme outil d'analyse. On examinera également le concept de l'ethnicité sous l'angle de l'approche constructiviste. En second lieu, nous allons examiner le statut juridique des peuples autochtones peu nombreux de la Fédération de Russie sous l'angle de sa compatibilité aux exigences du droit international.

Section I - Essentialisme vs constructivisme : deux approches principales pour appréhender l'identité

Avant d'examiner les approches scientifiques de l'identité, il importe de préciser la définition de cette notion même. Dans cette section on examinera d'abord la question des limites et des risques de l'approche essentialiste (§1). On se penchera ensuite sur l'approche constructiviste afin d'envisager son développement dans les sciences sociales et repérer ses particularités (§2). Enfin, on abordera la question de la distinction entre les usages du concept

[363] Dans le milieu académique russe le discours de l'identité est apparu assez récemment mais gagne rapidement en popularité. Le sujet d'identité est devenu particulièrement sollicité dans le cadre de l'analyse de l'identité ethnique et de la construction de l'identité panrusse dans des conditions de transition. Voir : *В.А. Тишков, Реквием по этносу : Исследования по социально-культурной антропологии. – М.: Наука, 2003. – С. 116* [V.A. Tichkov, Requiem pour Ethnos : Études en anthropologie socio-culturelle. Moscou, éd. « Naouka », 2003. 116 p.]; *Л.М. Дробижева, Государственная и этническая идентичность: выбор и подвижность // Гражданские, этнические и религиозные идентичности в современной России / отв. ред. В.С. Магун. – М. : ИС РАН, 2006. С. 10-29* [L.M. Drobizheva, Identité nationale et ethnique : choix et mobilité in *Identités civiles, ethniques et religieuses dans la Russie contemporaine* sous la rédaction de V.S. Magoun. Moscou, éd. de l'Institut de sociologie de l'Académie russe des sciences, 2006, pp. 10-29] *; Р.Г. Абдулатипов, Российская нация (этнонациональная и гражданская идентичность россиян в современных условиях). – М. : Научная книга, 2005. - 471 с.* [R.G. Abdoulatipov, Nation russe (identité ethno-nationale et civile des Russes dans des conditions modernes). Moscou, éd. « *Naoutchnaïa kniga* », 2005, 471 p.] *; Российская идентичность в условиях трансформации : опыт социологического анализа / отв. ред. В.С. Магун. – М. : ИС РАН, 2006. – 396 с.* [*L'identité russe dans des conditions de transformation : expérience de l'analyse sociologique* sous la rédaction de V.S. Magoun. Moscou, éd. de l'Institut de sociologie de l'Académie russe des sciences, 2006, 396 p.].

d'identité à des fins politiques et scientifiques et on examinera la possibilité d'appréhender l'identité comme outil d'analyse scientifique (§3).

§ 1. Approche essentialiste de l'identité : les limites et les risques

Malgré une littérature abondante sur l'identité, il s'avère pourtant difficile de la définir car elle peut prendre des sens différents en fonction de chaque discipline. Le terme « identité » est largement utilisé dans le discours académique mais aussi dans les discours public et journalistique. Dans les dernières décennies le nombre de publications sur le sujet augmente de manière constante. Si on se réfère au dictionnaire de la langue française, le terme « identité » (du bas latin *identitas*, de *idem* « le même ») revêt au moins quatre sens : la similitude, l'unité, l'identité personnelle, l'identité culturelle et le principe logique[364]. En outre, comme le constate C. Chastagner, L.S. Fournier, C. Bernie-Boissard et D. Crozat, le terme « identité » comporte une double orientation : « *ipse*, être identique à soi-même et donc différent des autres, et *idem*, être identique aux autres »[365]. Cela est dû à son double mouvement :

> « appliquée à l'origine dans la philosophie grecque et chinoise à l'individu (l'identité est de l'ordre du sujet immuable, socle sous-jacent à ce qui change, aux modifications de son environnement, du collectif, du culturel), la notion d'identité a été étendue à la fin du XX siècle au social, au groupe (en particulier minoritaire), la confluence de ces deux dimensions, au moment même où les évolutions sociologiques, politiques, scientifiques (ADN, identification par l'iris de l'œil ou la voix) et géopolitiques amenaient à redéfinir le statut de nombreuses communautés ou régions, pouvant expliquer sa prospérité actuelle »[366].

D'autre part, le champ d'application de la notion « identité » est extrêmement vaste. Raison pour laquelle on se retrouve face à plusieurs approches théoriques et méthodologiques dans le cadre d'une même discipline. C'est pourquoi, comme le note le sociologue américain Roger Brubaker, la notion d'« identité » est ambigüe et trop chargée de significations[367]. Selon Philip Gleason, le fait que l'identité soit devenue un cliché, a contribué à diluer son sens de par un « usage lâche et irresponsable »[368].

---

[364] *Le Petit Robert. Dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française.* J. Rey-Debove et A. Rey dir., Paris, 1993, p. 1272.
[365] « Pourquoi les identités ?» in *Identités imaginées* sous la direction de C. Chastagner, L.S. Fournier, C. Bernie-Boissard, D. Crozat. Presses Universitaires d'Aix-Marseille, 2021, p. 9.
[366] Ibid., p. 9.
[367] R. Brubaker, F. Cooper, *op.cit.*, p. 66.
[368] Ph. Gleason, Identifying Identity: A Semantic History in The Journal of American History. 1983-03, Vol. 69(4), p. 931.

Historiquement, la diffusion du discours identitaire remonte aux années 1960. C'est à cette époque que le terme fut introduit dans l'analyse sociale aux États-Unis, emprunté à la psychologie, notamment à la théorie de Eric Ericson. Le contexte politique du pays, marqué par des revendications identitaires de la minorité afro-américaine, favorisa sa prolifération. Pour Gleason, le facteur le plus important du succès du terme « identité » était lié au problème qui se présentait aux Américains de l'époque : relier conceptuellement ces deux éléments, la personnalité individuelle et l'ensemble de caractéristiques sociales et culturelles qui sont propres aux différents groupes[369]. Comme explique Brubaker :

> « Le caractère éminemment individualiste de l'*ethos* et de l'idiome américains conféra aux questions d'« identité » un relief et une résonance tout particuliers, notamment avec la thématisation, dans les années 1950, du problème de la « société de masse » et avec la révolte générationnelle des années 1960. Par la suite, à partir de la fin des années 1960, avec la naissance du mouvement des Black Panthers et, dans son sillage, d'autres mouvements ethniques auxquels il servait de modèle, il ne fut pas difficile de transposer à l'échelle du groupe – non sans complaisance – les problématiques de l'identité individuelle, déjà rattachées par Eric Erikson à la « culture communautaire »[370].

L'appréhension de l'identité par les sociologues était significativement différente de celle envisagée par les psychologues, ce qui a contribué à l'apparition de deux approches divergentes. Selon l'approche psychologique, l'identité est comprise comme quelque chose d'interne, de profond, d'immuable et de stable alors que pour les sociologues, l'identité est tout d'abord conçue dans le cadre des rapports entre l'individu et la société, et subit donc de constantes transformations et d'attributions externes. Au sein de la sociologie dans les années 60, l'approche constructiviste s'est opposée à l'approche essentialiste. Il importe donc de révéler les limites et les risques que pose l'essentialisme.

Dans le domaine de droit, la prise en compte des identités collectives selon Danièle Lochak, s'inscrit dans le schéma dominant de la protection des minorités et des peuples autochtones[371]. Aujourd'hui ce schéma est « concurrencé, sinon supplanté, par la problématique des droits culturels : l'idée qui l'inspire est que le droit à l'identité culturelle doit pouvoir être revendiqué par chaque individu, qu'il appartienne ou non à une minorité, sur une base universelle

---

[369] *Ibid.*, p. 926.
[370] R. Brubaker, F. Cooper, *op.cit.*, p. 67.
[371] D. Lochak, « Les identités saisies par le droit : quelles identités ? quelle protection ? », *Revue du droit des religions*, 10/2020. Version numérique : URL : http://journals.openedition.org/rdr/1204; DOI : https://doi.org/10.4000/rdr.1204.

en somme »[372]. L'émergence de la problématique des droits culturels et du multiculturalisme a engendré la prolifération de l'identité dans des textes juridiques :

> « La référence à l'identité semble potentiellement sans limites : la Convention des Nations Unies du 30 mars 2007 relative aux droits des personnes handicapées proclame ainsi qu'il faut respecter le droit des enfants handicapés à préserver leur identité, faciliter l'apprentissage de la langue des signes et la promotion de l'identité linguistique des personnes sourdes, et que les personnes handicapées ont droit « à la reconnaissance et au soutien de leur identité culturelle et linguistique spécifique, y compris les langues des signes et la culture des sourds»[373].

Le terme « essentialisme » fut introduit pour la première fois par Karl Popper en 1945 pour désigner la conception erronée de la science qui trouve ses origines dans l'Antiquité. Elle consistait en la recherche de l'essence ou de la vraie nature d'un objet. Dans son livre *La société ouverte et ses ennemies*, Popper fait la critique de l'essentialisme méthodologique[374]. Pour Popper, l'essentialisme est non seulement « l'une des clés de l'histoire de la connaissance mais un des obstacles les plus forts au développement d'un rationalisme critique »[375]. C'est pourquoi l'auteur propose de rejeter les questions du type « qu'est-ce que X ? » et défend l'idée du « nominalisme méthodologique ». Cette approche, au lieu de définir la nature des choses, tend à décrire les comportements des choses en fonction des circonstances différentes et d'expliquer les lois universelles de ce comportement[376].

Le discours colonial a posé les questions sur la nature de l'être humain : « est-ce que l'être humain est essentiellement le même ou différent ? » et « est-ce que la différence repose sur la différence raciale ? ». Le développement de la pensée anticoloniale a exacerbé la pertinence de la dichotomie entre les réflexions essentialistes et anti-essentialistes. Dans les études postcoloniales, l'essentialisme est défini comme une hypothèse selon laquelle les groupes, les catégories ou les classes d'objets ont une ou plusieurs caractéristiques de définition exclusives à tous les membres de cette catégorie[377]. L'essentialisme est largement critiqué pour ses risques de stigmatisation et de réduction de l'identité[378].

---

[372] *Ibid.*
[373] *Ibid.*
[374] K. Popper, La Société ouverte et ses ennemis, vol. 1, Paris, Seuil, 1979, p. 31.
[375] A. Boyer, Introduction à la lecture de Karl Popper, Paris, Presses de l'École Normale Supérieure, 1994, chap. 6 : « L'essentialisme », p. 73.
[376] *Ibid*., p. 34.
[377] B. Aschkroft, G. Griffiths, H. Tiffin, *Key Concepts in Post-Colonial Studies*. 1998. London : Routledge.
[378] Voir par exemple : A. Maalouf, *On Identity*. London : Harvill Presse, 2000.

La notion proche à l'essentialisme est le primordialisme qui repose sur le postulat selon lequel les caractéristiques de l'identité principalement ethnique ou nationale sont primordiales et invariables. Le primordialisme est souvent basé sur les concepts biologiques comme des liens de sang ou de gènes. Selon l'approche primordialiste l'ethnicité est quelque chose qui est donné, attribué à la naissance, qui dérive de la structure clanique ou parentale et donc quelque chose de plus ou moins fixe et permanent[379]. Malgré leur similitude, les concepts de primordialisme et d'essentialisme sont différents. Cette différence consiste dans le fait que le primordialisme porte sur les différences innées et immuables des groupes sociaux, tandis que l'essentialisme affirme l'unité spécifique de l'humanité en expliquant les différences identitaires par des facteurs culturels.

Anne Phillips recense quatre significations d'« essentialisme » dans son article *What's wrong with Essentialism ?*[380] Ainsi, la première est liée avec l'attribution de certaines caractéristiques à l'ensemble de personnes subsumées dans une catégorie particulière, par exemple : « toutes les femmes sont attentionnées et empathiques », « tous les Africains ont du rythme » ou « tous les Asiatiques sont orientés vers la communauté ».

La deuxième signification est une attribution de certaines caractéristiques non aux individus mais à une catégorie, de façon à naturaliser ou réifier ce qui peut être socialement construit. Ce type d'essentialisme a tendance à naturaliser les différences qui peuvent être des constructions sociales historiquement variables. Par exemple, vous êtes plus attentionnée qu'un homme parce que vous êtes une femme et non parce que vous vivez dans une société où les femmes sont censées être plus attentionnées.

La troisième signification d'essentialisme est celle qui se présente lorsque les mouvements politiques et sociaux font naître les catégories imaginées comme « la classe ouvrière », « les femmes », « le peuple » etc., qui sont supposées d'être homogènes et unifiées.

Enfin, le quatrième type d'essentialisme qui est le plus problématique et le plus normatif, selon Phillips, c'est le maintien de l'ordre de cette catégorie collective d'une telle manière que les caractéristiques supposées ne peuvent pas être remises en cause ou modifiées sans remettre en cause l'appartenance d'un individu à ce groupe. Par exemple, tu ne peux pas être considéré comme Musulman si tu tolères les non-croyants. Cette classification montre que

[379] Parmi les partisans de primordialisme on peut mentionner par exemple : Clifford Geertz, Harold R. Issaks, John Stack.
[380] A. Phillips, *What's wrong with Essentialism?* in Distinktion: Scandinavian Journal of Social Theory, 11(1), 2010, pp. 47-60. Version numérique: https://doi.org/info:doi/.

l'essentialisme peut comporter plusieurs degrés et qu'il est important d'en faire distinction avant « d'imposer un embargo » sur la notion même.

L'essentialisme devient problématique avec les politiques identitaires et leurs classifications : « peuples autochtones », « groupes ethniques » et « minorités nationales ». L'un des vices de ce type d'essentialisme est liée à la reconnaissance des dimensions collectives des pratiques sociales qui implique le risque d'enraciner les hiérarchies au sein du groupe et de figer la conception statique de l'identité, voire de la simplifier. Comme le note Avigail Eisenberg dans son article *Politique identitaire et risques de l'essentialisme*, ce sont les tribunaux et les législateurs qui sont confrontés le plus souvent aux risques de l'essentialisme lorsqu'ils décident comment s'adapter aux pratiques religieuses, mettre en œuvre des programmes d'action positive ou reconnaître des membres particuliers d'un groupe en tant qu'experts ou représentants de ce groupe lors de négociations ou de consultations [381].

Elle distingue quatre façons dont l'essentialisme est généré par le législateur et le juge lorsqu'ils traitent la question de la protection de l'identité culturelle ou religieuse. Ainsi, la première façon d'essentialiser est liée avec la reconnaissance légale d'une pratique ou d'une tradition considérées comme un élément qui rend le groupe distinctif. On peut rencontrer ce type d'essentialisme dans le cas de la protection juridique spéciale des groupes disposant des caractéristiques spécifiques qui les distinguent des autres citoyens. Par exemple, la protection des peuples autochtones est souvent basée sur un mode de vie et des pratiques particuliers. Les problèmes liés à ce type d'essentialisme émergent quand les groupes exagèrent l'importance et l'uniformité de la pratique afin de prouver sa validité et de jouir des droits accordés ; ou quand les groupes restent dépendants de cette pratique afin de conserver leur statut même si la pratique perd son opportunité.

Le deuxième type d'essentialisme a lieu lorsque les frontières entre les groupes culturels sont considérées comme nettement délimitées et les cultures sont envisagées comme homogènes, statiques et uniformes. Cette vision de la « culture » risque de marginaliser les « minorités internes » et les « groupes hybrides ».

Le troisième type d'essentialisme est lié à la détermination de l'authenticité culturelle qui est fondée sur des critères juridiques imposés par l'État. La difficulté réside alors dans le fait que les critères juridiques vont façonner la distinction sociale entre les membres authentiques et

[381] A. Eisenberg, Identity Politics and the Risks of Essentialism. In *Liberal Multiculturalism and the Fair Terms of Integration*. Palgrave Politics of Identity and Citizenship Series. Palgrave Macmillan, London, 2013, p. 1. Version numérique : https://doi.org/10.1057/9781137320407_10

inauthentiques, même si ces critères vont différer de règles acceptées à l'intérieur même de la communauté.

Enfin, le quatrième type d'essentialisme est liée à la vision primordiale de la culture. Selon Eisenberg, l'essentialisme primordial « se produit lorsque la culture est comprise comme une part naturelle de l'identité de quelqu'un ou un fait « attribué » à son sujet »[382]. Dans ce cas, les valeurs, les croyances et les caractéristiques psychologiques sont perçus comme des faits récurrents aux groupes particuliers.

Les quatre types d'essentialisme sont exposés aux risques de falsification et de simplification de la compréhension de la culture. En faisant la conclusion d'inévitabilité de l'interprétation culturelle ainsi que de la généralisation et de l'essentialisation des groupes dans le contexte du multiculturalisme, l'auteure propose trois approches alternatives de la prise de décision concernant la diversité culturelle. Ainsi, elle suggère de privilégier l'auto-identification plutôt que l'identité collective, l'égalité individuelle plutôt que la culture et l'auto-détermination collective plutôt que l'accommodation culturelle. Ces approches, selon Eisenberg, peuvent aider à éviter les risques liés à l'essentialisme et favorisent les compromis dans la prise de décision.

La critique des théories du multiculturalisme et de la reconnaissance des cultures minoritaires est souvent fondée sur les accusations de présupposition des identités authentiques et préformées. Par exemple, Brian Barry affirme que les arguments des multiculturalistes réifient les identités et attribuent à la culture une valeur résiduelle[383]. Il leur impute également le tort de se détourner de vrais problèmes liés aux inégalités socio-économiques en se souciant des questions de la reconnaissance et des droits culturels. Un autre problème que soulève les théories de la reconnaissance est qu'elles sont souvent construites sur les discours de préservation et de survivance des cultures. Cela est particulièrement le cas de la protection des peuples autochtones. Jocelyn Maclure constate à ce sujet que l'insistance sur la « survivance », la « protection » ou la « préservation » des cultures est « le maillon le plus faible des théories de la reconnaissance et des droits des minorités »[384]. De ce fait, il conclut que « l'éthique préservationniste » est orientée de façon sémantique et logique « vers la protection ou la survivance de cultures authentiques menacées d'extinction ou de folklorisation »[385].

---

[382] *Ibid.*, p. 3.
[383] B. Barry, *Culture and Equality: An Egalitarian Critique of Multiculturalism*. Harvard University Press, Cambridge, 2002, 399 p.
[384] J. Maclure, La reconnaissance engage-t-elle à l'essentialisme ? *Philosophiques*, 34(1), éd. Société de philosophie du Québec, 2007, p. 89. Version numérique : https://doi.org/10.7202/015864ar.
[385] *Ibid*., p. 89.

On peut en déduire que la politique de la reconnaissance implique nécessairement l'essentialisation des identités. Cependant, les théories qui justifient la politique essentialiste sont largement critiquées par la science contemporaine en raison de la stigmatisation et de la réduction que l'essentialisme peut causer. Aujourd'hui, la plupart de scientifiques rejettent l'essentialisme et préfèrent adopter une posture constructiviste. Pourtant, il paraît difficile de se débarrasser des pratiques essentialistes. Certains psychologues suggèrent même que la pensée essentialiste pourrait faire partie de la condition humaine de sorte que la façon dont les êtres humains traitent des informations complexes consiste à rechercher une propriété plus profonde, soit une essence[386]. Selon Craig Calhoun, le raisonnement essentialiste s'est renforcé avec la montée de l'individualisme et de la rhétorique de l'identité nationale à l'ère contemporaine[387]. Il note à juste titre que la notion des « droits de l'homme » est aussi fondée sur le raisonnement essentialiste et plus précisément, sur la croyance en « la communauté présumée essentielle des êtres humains ».

Dans les études postcoloniales on rencontre parfois le concept d'un « essentialisme stratégique ». Il fut introduit par une philosophe américaine d'origine indienne, Gayatri Chakravorty Spivak, pour justifier la fixation provisoire d'une essence artificielle des groupes subalternes[388]. Pour Spivak, l'utilisation de l'essentialisme stratégique peut s'avérer utile dans certains cas pour atteindre des objectifs politiques. Cependant, ce concept doit tenir en compte le fait que l'identité défendue par les collectifs n'a pas d'essence et représente le produit de la construction sociale.

Comme le note Elisabeth Eide, l'essentialisme stratégique peut effectivement être utilisé dans la pratique politique pour s'opposer et lutter contre l'oppression, que ce soit pour les droits judiciaires ou sociaux ainsi que pour s'opposer contre des théories et des discours qui enferment des groupes dans des catégories unificatrices[389]. Pourtant, elle souligne les points faibles de la théorie d'essentialisme stratégique. Tout d'abord, l'essentialisme stratégique implique l'engagement des groupes et de leurs membres dans une essentialisation et une standardisation de leur image publique ce qui entraîne la promotion des identités simplifiées et collectivisées pour atteindre certains objectifs[390]. Le problème survient lorsque « les pratiques de l'essentialisme stratégique ne représentent pas le résultat d'un choix délibéré et d'une évaluation

[386] A. Phillips, *op. cit.*, p. 3-4.
[387] C. Calhoun, *Social Theory and the Politics of Identity*. Blackwell Publishers, Oxford, 1994, p. 18.
[388] G.C. Spivak, "Can the Subaltern Speak?" in *Marxism and the Interpretation of Culture*, ed. By Larry Grossberg and Cary Nelson, 66-111. Houndmills: Macmillan.
[389] E. Eide, Strategic Essentialism in *The Wiley Blackwell Encyclopedia of Gender and Sexuality Studies*. Malden, MA: Wiley-Blackwell, 2016. Version numérique: DOI:10.1002/9781118663219.wbegss554
[390] E. Eide, Strategic Essentialism and Ethnification. Hand in Glove? In *Nordicom Review*, 31 (2010) 2, p. 76.

d'un équilibre délicat mais plutôt le résultat d'un conventionnalisme médiatique qui oblige les personnes et les groupes à s'essentialiser afin de mettre en évidence des problèmes qui n'ont rien à voir avec leur ontologie quotidienne […] »[391]. En outre, comme le suggère Eide, l'essentialisme stratégique est théoriquement non viable, il ne peut donc être considéré comme une théorie universelle.

Par ailleurs, le raisonnement essentialiste sur l'identité, comme l'observe Rik Pixten, n'est pas si différent du discours racial selon lequel « race X serait distincte de race Y en raison des codes génétiques de chacune »[392]. Puisqu'une telle approche est considérée comme scientifiquement insoutenable, voire fausse il en est de même pour l'essentialisme. Pour Pixten, le raisonnement essentialiste est faux car « l'identité s'avère fictive dès qu'on essaie de définir les caractéristiques dans leur contexte réel, géographique, psychologique, historique et autre »[393]. Dès lors, force est de constater que du point de vue scientifique, le raisonnement essentialiste de l'identité est faux car l'identité unique et statique est une fiction. L'identité n'étant pas unique, on doit donc considérer des identités multiples qui ne cessent d'évoluer et de se modifier. On peut également en déduire qu'il est crucial dans notre recherche de distinguer le langage de la politique essentialiste et le paradigme scientifique anti-essentialiste.

§ 2. Approche constructiviste de l'identité

Dans les années 1980 la notion d'identité prend une consonance constructiviste et interactionniste. Aujourd'hui, le constructivisme étant en vogue, de plus en plus de chercheurs dans des domaines scientifiques différents se réclament de prémisses dits « constructivistes ». Qu'est-ce donc que le constructivisme ? Il est généralement admis que la perspective appelée « constructivisme » trouve ses origines dans les sciences sociales, notamment dans des travaux de Peter L. Berger et Thomas Luckmann, Alfred Shütz et d'autres. Toutefois, le constructivisme se répand au-delà de la sociologie. Selon Jean-Louis Le Moigne, le constructivisme, en tant que discours sur les fondements de la connaissance a un rapport avec les mathématiciens, notamment, L. Kronecker et L.J. Brouwer dont la tâche était de définir les « fondements des mathématiques »[394]. Selon Bärbel Inhelder et Jacques Vonèche :

> « Le terme de constructivisme peut être entendu de différentes manières. Il peut faire référence à des théories logiques s'opposant au nominalisme, à

[391] *Ibid.*, p. 76.
[392] R. Pinxten, Identité et conflit : personnalité, socialité et culturalité in *Revista CIDOB d'Afers Internacionals*, no. 36, CIDOB, 1997, pp. 165. Version numérique : http://www.jstor.org/stable/40550313.
[393] *Ibid.*, p. 165.
[394] J.-L. Le Moigne, Le constructivisme. Tome I. Les Enracinements. L'Harmattan, Paris, 2003, p. 13.

> l'empirisme, au déductivisme et au réductionnisme en mathématique. Il peut encore se rapporter plus précisément aux théories intuitionnistes dont celle de Brouwer constitue un type extrême avec son refus du tiers exclu. Mais il peut aussi représenter l'école de pensée qui s'oppose le plus nettement au platonisme et à ses formes modernes représentées par Russel par exemple. (…) le constructivisme demeure sans doute la seule épistémologie valable de l'innovation créatrice, car lui seul explique comment le savoir peut créer lui-même les conditions et les instruments du savoir »[395].

Dans la littérature, on rencontre aussi avec le constructivisme les termes de « constructionnalisme » ou « constructionnisme ». C'est Ian Hacking qui détaille la différence entre ces trois termes. Il explique que le mot « constructionnalisme » se réfère aux projets philosophiques de Russell, Carnap, Goodman, Quine, avec leurs associés et leurs disciples » qui « veulent montrer comment, ou prouver que, des entités importantes et variées, des concepts, des mondes, ou quoi que ce soit d'autre, sont construits à partir de matériaux différents » [396]. Le mot « constructivisme » selon Hacking est utilisé dans le domaine des mathématiques. Tandis que par le « constructionnisme » ou le « constructionnisme social » l'auteur entend « différents projets sociologiques, historiques et philosophiques ayant pour but de montrer ou d'analyser des interactions sociales ou des chaînes de causalité réelles, historiquement situées, ayant conduit à, ou ayant été impliquées dans la mise en évidence ou l'établissement de quelque entité ou fait présent »[397].

Le constructivisme en sociologie est une orientation théorique qui « considère les faits sociaux, notamment les identités sociales comme les produits de pratiques socialement et historiquement situées »[398]. Pour Berger et Luckmann il s'agit notamment de la sociologie de la connaissance qui analyse les constructions sociales de la réalité[399]. En tant que doctrine, le constructivisme social est souvent opposé à l'essentialisme car les constructivistes contestent la vision essentialiste selon laquelle la réalité sociale est objective et que l'identité réside sur des qualités inhérentes et inaliénables. Dans le domaine de la psychologie, on peut rencontrer l'utilisation du terme « constructivisme », notamment dans la psychologie de Jean Piaget où l'accent est mis sur la façon dont la vie sociale affecte la formation des facultés et des catégories

[395] B. Inhelder et J. Vonèche, Préface à « Le constructivisme aujourd'hui », cahier n°6 de la Fondation Archives Jean Piaget, Genève, 1985.
[396] I. Hacking, Entre science et réalité. La construction sociale de quoi ? Traduit de l'anglais par Baudoin Jurdant. Ed. La Découverte, Paris 2008, p. 73
[397] *Ibid*, p. 74.
[398] Dictionary of social sciences, éd. by Craig Calhoun. Oxford University Press, 2002, p. 90
[399] Notamment leur œuvre *La construction sociale de la réalité* (1966) a eu un impact considérable sur la sociologie contemporaine. Voir : P.L. Berger, T. Luckmann, *The Social Construction of Reality. A Treatise in the Sociology of Knowledge*. Penguin Books. London, 1966, p. 15.

cognitives de base. Les constructions mentales qui en résultent, sont responsables du filtrage de l'information et donc de la formation de l'expérience à un niveau fondamental[400].

L'approche constructiviste est parfois considérée comme « post-moderniste » mais comme l'explique Ian Hacking, l'idée de construction repose en fait sur la vieille dichotomie entre l'apparence et la réalité qui remonte à Platon et Kant :

> « tous les construct-ismes se développent à partir de la dichotomie entre l'apparence et la réalité telle qu'elle fut mise en place par Platon et définitivement établie par Kant. Bien que les constructivistes sociaux se piquent d'être à l'avant-garde avec le post-modernisme, ils sont en fait très vieux jeu »[401].

Les tenants du paradigme constructiviste promeuvent l'idée selon laquelle la réalité n'est pas une donnée objective mais un construit social et que la sociologie se doit d'étudier les constructions de cette réalité. Les traits caractéristiques du constructivisme sont donc l'anti-essentialisme et l'antiréalisme. Dans le constructivisme l'accent est mis sur les interactions plutôt que sur les structures sociales ainsi que sur le langage qui est une forme d'action sociale qui précède la pensée. Contrairement au réalisme social pour lequel les faits sociaux représentent des caractéristiques objectivables et indépendantes des circonstances, le constructivisme sociologique les appréhende comme des dynamiques sociales, le produits des actions et des discours des acteurs sociaux, ce qui explique leur historicité et leur relativité qui dépend des circonstances.

La démarche constructiviste a largement modifié la manière d'analyser l'identité dans l'ensemble des sciences sociales. Le constructivisme social remet en cause l'idée selon laquelle elle représenterait une donnée naturelle. Les constructivistes contestent également les arguments essentialistes selon lesquels l'individu possède une identité singulière, intégrale, harmonieuse, sans problème, ainsi que les identités collectives disposant d'une « essence » ou d'un ensemble de caractéristiques fondamentales partagées par tous les membres du groupe social[402]. A cet égard, les travaux de Pierre Bourdieu sur la fabrique des identités régionales, de Luc Boltanski sur la fabrique des cadres, d'Eric Hobsbawm sur l'invention de la tradition et beaucoup d'autres ont en quelque sorte révolutionné le paradigme scientifique.

---

[400] *Ibid.*, p. 90.
[401] I. Hacking, *Entre science et réalité. La construction sociale de quoi ?* Traduit de l'anglais par Baudoin Jurdant. Ed. La Découverte, Paris 2008, p. 74.
[402] C. Calhoun, Social Theory and the Politics of Identity, *op. cit.*, 1994, p. 13.

Ainsi, l'identité est considérée comme tributaire de la relation dialectique entre l'individu et société. Elle est appréhendée dans la perspective constructiviste comme multiple, dynamique, formée et exposée aux modifications constantes par des processus sociaux. Dans sa dimension sociale, les identités apparaissent non pas comme les états essentiels des individus mais comme des processus dynamiques et non linéaires. L'individu devient alors porteur d'identités multiples puisqu'il participe à différents groupes sociaux, communautés, institutions sociales et pratiques. Selon Michel Wieviorka, « l'identité, dès lors, se définit non pas dans la façon dont elle se reproduit, mais dans celle dont elle se produit. L'identité collective relève alors de l'invention, elle est elle-même une création »[403].

Comme le note le sociologue canadien Jacques Caillouette, dans la perspective constructiviste il n'existe pas de la réalité objective en soi, elle est perçue à travers les processus cognitifs :

> « L'identité devient alors un construit cognitif, une connaissance à partir d'un champ social donné. Et cette connaissance, en contribuant à la construction du champ social où se mobilisent les acteurs, s'insère dans ce champ comme un élément lui étant constitutif. Le discours sur soi et sur son environnement, dans la mesure où il devient prégnant socialement, est constitutif de l'acteur. Ce dernier devient à la fois cause et effet de sa représentation du réel. Plus que le représentant d'intérêts particuliers, il est, dans cette perspective, le tenant d'un autre savoir »[404].

Les études postcoloniales sont souvent orientées sur les pratiques de catégorisation et de classification des États coloniales. Les études récentes en anthropologie ont montré que les pratiques étatiques de catégorisation et de classification affectent la compréhension de soi, l'organisation sociale et les revendications politiques des populations autochtones[405]. Il est connu que catégorisation juridique rend statique l'appréhension de l'identité individuelle et collective car elle réside sur la fixation d'un certain nombre de critères qui permettent aux autorités normatives de faire une distinction. Ainsi, de par sa nature, la catégorisation est un processus qui n'est pas donc neutre, et qui tend à la simplification et à la réduction des réalités. Comme l'explique Danièle Lochak :

> « Même si certaines catégories paraissent correspondre à un découpage objectif de la réalité observable (distinction majeur/mineur, homme/femme) ou se borner à formaliser des faits ou des situations qui ont déjà une existence

[403] M. Wieviorka, « Identités culturelles et démocratie », *Cahiers des Amériques latines*, 45 | 2004, [Version numérique], URL : http://journals.openedition.org/cal/7490 ; DOI : https://doi.org/10.4000/cal.7490.
[404] J. Caillouette, L'identité communautaire. Une perspective théorique. Service social, 46(1), éd. de l'École de service social de l'Université Laval, p. 108. Version numérique: https://doi.org/10.7202/706751ar
[405] R. Brubaker, M. Loveman, P. Stamatov, Ethnicity as cognition. *Theory and Society*, *33* (1), pp. 32. Version numérique: http://www.jstor.org/stable/4144890.

> empirique (le mariage, ou le vol), l'introduction d'un nouveau concept, d'une nouvelle notion, dans un texte ou une norme juridique, résulte toujours d'un choix : c'est en effet le législateur – parfois le juge -, qui sélectionne les éléments de la réalité qu'il estime opportun d'intégrer au discours juridique, qui décide d'attacher des conséquences juridiques à tel ou tel de ces éléments, autrement dit de transformer en catégorie juridique une catégorie biologique, sociale, politique, voire idéologique (les 'bonnes mœurs') » [406].

L'émergence d'une nouvelle catégorie juridique est toujours suivie des effets sociaux pratiques et symboliques (idéologiques)[407]. En prenant l'exemple de la lutte contre l'immigration, elle montre que la création de catégories juridiques vise toujours des objectifs pratiques et que se sont en effet des instruments « visant à faciliter et à rendre plus efficace la lutte contre l'immigration clandestine »[408]. Ainsi, le droit et les catégories juridiques, ayant des effets symboliques, influent sur des représentations collectives. Selon l'anthropologue Elisabeth Mertz, la catégorisation juridique implique un certain degré de réification et ignore la complexité sociale :

> « (…) l'inscription de catégories sociales dans la loi peut rendre plus statique un processus social relativement fluide dans lequel les catégories sont fixées et non fixées en continu - ou elle peut renforcer de manière différentielle certaines parties de la société. Là encore, cela peut valider une vision de l'identité sociale ou un mode de classification par opposition à de nombreuses autres configurations possibles »[409].

Elle constate également que « l'analyse des identités sociales en tant que créations sociales qui sont fortement contextuelles fournit un contrepoint nécessaire aux conceptions statiques et préfigurées des individus et des groupes dans de nombreux narratifs juridiques »[410]. Le cas des peuples autochtones et des minorités est également un exemple de la catégorisation juridique car elle leur attribue un statut juridique spécifique et une identité impérative. Puisque les peuples autochtones et les minorités font l'objet de cette catégorisation, l'enjeu consiste à savoir si cette identité imposée correspond à leurs réalités et à leurs attentes. Dans la plupart des cas on assiste à un certain décalage.

---

[406] D. Lochak, Invention et usage des catégories juridiques dans les processus de radicalisation. L'exemple de l'immigration in Annie Collovald et Brigitte Gaïti (dir.), *La démocratie aux extrêmes. Sur la radicalisation politique*, « Pratiques politiques », La Dispute, 2006, p. 133-152. Version numérique : https://hal.parisnanterre.fr//hal-01801766.
[407] *Ibid.*
[408] *Ibid*.
[409] E. Mertz, "Conclusion: A New Social Constructionism for Sociolegal Studies" *Law & Society Review*, vol. 28, no. 5, [Wiley, Law and Society Association], 1994, pp. 1248. Version numérique: https://doi.org/10.2307/3054029.
[410] *Ibid.*, p. 1256.

Selon le juge australien Robert French, les défis que posent les concepts statutaires liés aux peuples autochtones aux tribunaux résident dans leur interprétation et réduisent inévitablement la réalité complexe et multidimensionnelle « à des mots sur papier dans des lois ou d'autres textes juridiques »[411]. Il ajoute à cet effet, que « ces mots sur papier ont des conséquences et les tribunaux doivent leur donner effet le mieux possible, en tenant compte de la finalité du texte dans lequel s'ancre l'idée d'autochtonie »[412]. De plus, comme le note Sébastien Grammond, aucun groupe ethnique ne dispose d'une seule « identité réelle » que le juge pourrait « retrouver » avec justesse. De ce fait, l'évaluation de règles d'appartenance incitera inévitablement le juge à choisir parmi des conceptions concurrentes de l'identité pour des raisons non seulement factuelles mais aussi normatives[413].

Le juge en chef canadien, Richard Wagner, note pour sa part, que trancher les litiges portant sur les identités, sans tomber sur l'essentialisme, s'avère délicat[414]. Ce problème est complexe lorsqu'il s'agit du droit autochtone, notamment quand il faut prendre en compte les différents contextes. Pour être pratiques, les outils analytiques pour comprendre l'identité autochtone utilisés par les juges, doivent obligatoirement rester dans les limites institutionnelles du litige, tenir compte de règles de preuve et mettre l'accent sur les questions de droit et de principe[415]. Selon lui, une certaine généralité est une condition préalable pour fournir des certitudes et des orientations claires aux gouvernements, aux tribunaux et aux futurs requérants. Une solution possible selon lui est la coopération des chercheurs universitaires avec les tribunaux afin de développer les moyens pratiques qui pourraient aider à « naviguer dans la complexité » des questions liées aux identités[416].

Les textes juridiques supposent des identités fixes et stables des communautés minoritaires et autochtones tandis que l'étude sociologique peut révéler des incohérences. C'est là que l'approche constructiviste s'avère utile car en démontrant le caractère « construit » des catégories juridiques, elle propose une vision différente des identités qui sont en effet fluides, multiples et stratégiques. Selon Vittorio Villa, le modèle constructiviste peut servir à « interpréter le sens et la portée de la connaissance juridique, dans toutes les phases qu'elle traverse, celles à

[411] J.R. French, "Aboriginal Identity – The Legal Dimension". *Australian Indigenous Law Review*, vol. 15, no. 1, Indigenous Law Centre, Law School, University of New South Wales, 2011, p. 22, Version numérique: http://www.jstor.org/stable/26423209.
[412] *Ibid.*
[413] S. Grammond, *Identity Captured by Law* …, p. 51.
[414] Mr. Justice Richard Wagner, *How Do Judges Think About Identity?* in The Impact of 35 Years of Charter Adjudication, Ottawa Law Review n° 43, 2017, p. 50 [Version numérique] https://canlii.ca/t/729.
[415] Ibid., p. 51.
[416] Ibid. 51-53.

caractère plus « théorique », comme celles qui se croisent avec la pratique du droit »[417]. Le droit, selon le modèle constructiviste, représente « un ensemble d'activités linguistiques et extralinguistiques » ou l'ensemble « des discours et des activités multiformes (de connaissance, de justification, d'acceptation, d'application des normes) tourné vers les règles juridiques qui constituent l'élément central de la réflexion sur le droit »[418]. Dans ce cas, la connaissance juridique participe toujours à la reconstruction du droit.

La vision du constructivisme en droit, développée par le juriste et sociologue allemand Günther Teubner, mérite d'être mentionnée. Ses réflexions s'inspirent largement de la théorie de l'autopoïèse de Niklas Luhmann[419]. A la lumière de cette théorie, le droit est défini comme « un système social autopoïétique, c'est-à-dire comme un réseau d'opérations élémentaires qui reproduit récursivement des opérations élémentaires »[420]. Le droit n'est donc pas un système de règles comme dans les théories juridiques classiques mais plutôt un système d'actes juridiques ou de communications. Les communications représentent donc les éléments du système et sont définies comme la « synthèse de trois sélections du sens/expression, information et compréhension »[421]. Les communications juridiques interviennent comme « instruments cognitifs », ce qui permet au droit, comme discours social, de « connaître » le monde. Ainsi, selon Teubner :

> « Les communications juridiques ne peuvent appréhender le monde extérieur réel, qu'il s'agisse de la nature ou de la société : elles ne peuvent que communiquer à propos de la nature et de la société »[422].

Les acteurs de ce système (individuels ou collectifs) sont eux-mêmes des construits sociaux, des « produits internes de la communication juridique ». Comme l'explique Teubner les acteurs humains « mènent une double existence curieuse dans le monde de l'autopoïèse » :

> « Dans leur existence sociale, ils ne sont que les pâles construits de systèmes sociaux autopoiétiques, parmi lesquels le droit ; dans leur existence psychique, ils sont eux-mêmes des systèmes autopoiétiques vibrants. (…) il

[417] V. Villa, La science juridique entre descriptivisme et constructivisme. Texte traduit de l'italien par Carlo Alberto Brusa in *Théorie du droit et science.* Paul Amselek (dir.), Presses Universitaires de France, Paris, 1994, p. 290.
[418] *Ibid.,* p. 291.
[419] Voir: N. Luhmann, The Autopoiesis of Social Systems in : F. Geyer and J. J. van der Zouwen (eds.), Sociocybernetic Paradoxes, Sage, London, 1986. Le concept de l'« autopoièse » emprunté à la biologie désigne un système qui reproduit ses parties élémentaires à l'aide d'un réseau opératoire des mêmes éléments et, de ce fait, est délimité de l'environnement extérieur. L'autopoièse est une manière de reproduire un certain système identique à lui-même. Dans les systèmes social et juridique, la reproduction s'effectue sous forme de communication.
[420] G. Teubner, Pour une épistémologie constructiviste du droit. Traduit par N. Boucquey, in *Annales. Économie, sociétés, civilisations*. 47e année, n°6, 1992, p. 1153.
[421] *Ibid.*
[422] *Ibid*., p. 1154.

> n'est pas question d'extinction de l'individu, mais de multiplication des centres de cognition. Les nouveaux sujets épistémiques sont les discours sociaux, qui entrent en concurrence avec la conscience des individus. Il reste vrai que la théorie de l'autopoièse participe au mouvement de décentration du sujet, dans la mesure où elle insiste sur l'autonomie épistémique d'une multiplicité de discours sociaux, et destitue par conséquent le sujet humain de sa position privilégiée comme centre de cognition unique et ultime »[423].

Ainsi, à la lumière de cette réflexion, les peuples autochtones sont des sujets épistémiques, étant à la fois les produits du système juridique et acteurs collectifs qui participent à la construction de leur identité. Nous soutenons les perspectives cognitives selon lesquelles, les peuples autochtones en tant que groupes ethniques doivent être traités non comme des entités substantielles mais comme des représentations culturelles collectives. Selon cette perspective, les catégories comme « race », « ethnicité » et « nationalité » n'existent que dans et à travers nos perceptions, interprétations, représentations, classifications, catégorisations et identifications. Ce ne sont pas des choses réelles dans le monde mais plutôt des perspectives sur le monde, ce ne sont pas des réalités ontologiques mais épistémologiques[424].

Une telle approche permettra d'éviter la vision essentialiste de l'identité autochtone et de repenser les postures de l'extinction et de la préservation des cultures autochtones. L'approche constructiviste requiert une démarche déconstructiviste qui suppose le retracement des conditions de l'émergence et de persistance des catégories liées aux peuples autochtones. Cette approche se focalise donc sur les actions de « création » des groupes ethniques, telles que catégorisation, classification et identification. Suivant les prémisses du constructivisme radical, on accepte l'idée que le travail scientifique ne prétend pas de découvrir les significations qui seraient uniques et justes. Ces significations ne seront en effet que des constructions parmi d'autres.

Par ailleurs, le choix d'une posture constructiviste suppose de tenir compte des risques et des limites du constructivisme. Le risque serait de tomber dans le déterminisme et le relativisme, plus particulièrement dans le cas des conceptions constructivistes de l'ethnicité. Comme l'explique Calhoun, il y a le risque que l'histoire « constructionniste sociale » devienne un déterminisme social, associée à une notion trop figée et « essentialiste » de la société ou de la culture[425]. Selon lui, les approches constructionnistes lorsqu'elles nient ou minimisent l'action personnelle et politique en mettant l'accent sur des pressions sociales omniprésentes, deviennent

[423] *Ibid*., p. 1155.
[424] R. Brubaker, M. Loveman, P. Stamatov, *op. cit.*, p. 45.
[425] C. Calhoun, Social Theory and the Politics of Identity, *op. cit.*, p. 14.

tout aussi déterminantes que les approches qui défendent la causalité biologique. Il écrit à ce propos que :

> « La voie à suivre depuis la prédominance précoce des approches essentialistes de l'identité ne réside pas dans une simple inversion. Elle réside plutôt – historiquement au cours des cent dernières années de la pensée occidentale et prospectivement pour chacun de nous – dans une prolifération des outils théoriques et pratiques avec lesquels nous pouvons affronter les problèmes d'identité et de différence. A la raison essentialiste nous ajoutons le constructionnisme et à ce dualisme nous ajoutons les possibilités à la fois de déconstruire et de revendiquer des identités »[426].

L'opération de déconstruction qui sert à montrer « le caractère historiquement constitué et évolutif des catégories de pensée et de mesure » comporte un danger relativiste. Selon Nicolas Mariot et Philippe Olivera, le danger de la déconstruction radicale consiste en perte de fondement et de sens d'un nombre de notions permettant de décrire le monde social[427]. Certains auteurs affirment même que le constructivisme n'est qu'une forme plus sophistiquée de l'essentialisme.[428] Les critiques des conceptions constructivistes de l'ethnicité attirent également l'attention des chercheurs sur le danger que les conceptions dites constructivistes de l'identité puissent devenir un cliché. Ainsi, comme le note Brubaker :

> « Les conceptions faibles ou molles de l'identité sont couramment accompagnées de qualificatifs indiquant que l'identité est multiple, instable, fluente, contingente, fragmentée, construite, négociée, etc. Ces qualificatifs sont devenus si familiers – pour ne pas dire obligatoires – ces dernières années que leur lecture (et leur écriture) relève pratiquement de l'automatisme. Ils risquent fort de devenir de simples simulacres, des sémaphores signalant une position plutôt que des mots porteurs d'une signification »[429].

Par ailleurs, le caractère multiple et mouvant de l'identité prôné par les constructivistes discrédite l'utilisation du terme « identité » qui détient l'idée de similitude, de constance, ou autrement de l'ipséité et de mêmeté. Selon Brubaker, la volonté des théoriciens constructivistes de supprimer les connotations « dures » du terme de l'« identité » et d'insister sur son caractère multiple, malléable, fluide etc., a pour effet de le rendre « indéfiniment élastique » ce qui

[426] Ibid., p. 19.
[427] N. Mariot, Ph. Olivera, Constructivisme in Christian Delacroix, François Dosse, Nicolas Offenstadt, Patrick Garcia, *Historiographies, II. Concept et débats*, Paris, « Folio histoire » Gallimard, 2010, pp. 709-710.
[428] Voir : D. Fuss, *Essentially Speaking: Feminism, Nature & Difference*. Routledge, 1989.
[429] R. Brubaker, F. Cooper, *op.cit.*, p. 74.

diminuent ses capacités analytiques[430]. Certains auteurs avertissent même que des analyses constructivistes comportent des risques politiques :

> « le risque politique des analyses en termes de « construction des identités » est alors de considérer que, puisque tout est « socialement construit », rien n'est essentiel, inévitable, tout est déconstructible, révisable. Le concept de construction social serait alors l'outil « ironique » de dévoilement voire de négation de la réalité des objets sociaux indésirables »[431].

Outre les problèmes politiques, le concept de « construction des identités » comporte également des difficultés d'ordre analytique. Ainsi, selon les auteurs cités plus haut, cette difficulté consiste en un obstacle épistémologique lié à limitation du chercheur par une simple étude des discours et des représentations construites par des institutions, tandis que l'intériorisation et la réception de ces discours et des représentations par les identifiés eux-mêmes restent souvent négligées[432]. Dans le paragraphe suivant nous allons nous pencher sur la question d'emploi de l'identité comme catégorie analytique dans la recherche scientifique notamment dans la recherche juridique.

§ 3. L'identité comme objet d'étude

Comme cela a été mentionné plus haut, l'étude scientifique de l'identité prise pour objet d'étude révèle des problèmes d'ordre méthodologique. Ils sont notamment liés à la précision des catégories sociales auxquelles renvoie l'identité. Les sociologues remettent en question l'utilité scientifique du concept d'« identité » en raison de son caractère flou et vague[433]. Dans les travaux académiques, le terme « identité » peut renvoyer à la fois au système interne de signification des individus, aux caractéristiques d'appartenance aux groupes sociaux, au nationalisme, aux courants socio-historiques dans les systèmes de croyance[434]. Cette confusion est due également à la variabilité des traditions théoriques, métathéoriques et disciplinaires utilisant différents types de méthodologie et se situant sur différents niveaux d'analyse. Le problème de distinction entre les différents usages de l'identité exige une prudence méthodologique. Ainsi, la distinction doit

---

[430] *Ibid.*

[431] M. Avanza, G. Laferté, « Dépasser la « construction des identités » ? Identification, Image Sociale, Appartenance." *Genèses*, no. 61, Editions Belin, 2005, p. 137 [Version numérique] http://www.jstor.org/stable/26193090.

[432] *Ibid*., p. 138.

[433] Voir : R. Brubaker, F. Cooper. "Beyond Identity" in *Theory and Society*, vol. 29, no. 1, Springer, 2000, pp. 1–47, http://www.jstor.org/stable/3108478 ; K.J. Gergen, The Saturated Self: Dilemmas of identity in contemporary life. Basic Books. New York, 1991; A. Rattansi, A. Phoenix, "Rethinking Youth Identities: Modernist and Postmodernist Frameworks" in *Identity: An International Journal of Theory and Research*, 5(2), 2005, pp. 97-123.

[434] Handbook of Identity Theory and Research / Seth J. Schwartz, Koen Luyckx, Vivian L. Vignoles. New York: Springer, 2011, p. 2.

être faite entre l'usage pratique de l'identité autochtone dans la législation, dans la pratique judiciaire et administrative ainsi que dans les discours des autochtones d'un côté, et l'usage scientifique de l'autre. Ce dernier devrait nous permettre de procéder à une analyse des processus de construction des identités, autrement dit servir comme instrument d'analyse. Pourtant, ce point suscite quelques difficultés.

Ainsi, Ph. Gleason, souligne l'importance de l'utilisation plus scrupuleuse du terme « identité » et le besoin de précision et de cohérence dans son application [435]. La position de Rogers Brubaker est plus radicale. Selon lui « les sciences sociales et humaines ont capitulé devant le mot « identité » :

> « « Identité » est un mot clé dans le vernaculaire de la politique contemporaine et l'analyse sociale doit en tenir compte. Mais cela ne veut pas dire qu'il faille utiliser l'« identité » comme catégorie d'analyse ou faire de l'« identité » un concept renvoyant à quelque chose que les gens ont, recherchent, construisent et négocient. Ranger sous le concept d'« identité » tout type d'affinité et d'affiliation, toute forme d'appartenance, tout sentiment de communauté, de lien ou de cohésion, toute forme d'autocompréhension et d'auto-identification, c'est s'engluer dans une terminologie émoussée, plate et indifférenciée » [436].

Pour Brubaker, l'adoption d'une approche constructiviste n'est pas une option pour que le terme « identité » maintienne ses facultés analytiques. Il affirme à cet égard, que :

> « l'approche constructiviste de l'identité qui prévaut actuellement – la tentative d'« adoucir » le terme et de lever l'accusation d' « essentialisme » qui pèse sur lui en stipulant que les identités sont construites, fluides, et multiples – ne justifie plus que l'on parle d'« identités » et nous prive des outils nécessaires à l'examen de la dynamique « dure » et des revendications essentialistes des politiques identitaires contemporaines »[437].

Un autre problème consiste en une confusion de l'« identité » comme catégorie de pratique et catégorie analytique, plus particulièrement quand on a affaire à la dimension collective de l'identité. Selon Brubaker, souvent les catégories analytiques comme nation, race, ou identité sont souvent employées dans une manière « réifiante » et « objectivante » qui prévaut dans le domaine pratique[438]. C'est ainsi que Brubaker ainsi que d'autres scientifiques insistent sur l'inutilité du recours au terme de l'« identité » comme l'outil d'analyse. Ils défendent l'idée

[435] Ph. Gleason, Identifying Identity: A Semantic History in The Journal of American History. 1983-03, Vol. 69(4), p. 931.
[436] R. Brubaker, F. Cooper, Au-delà de l'« identité », *op. cit.*, p. 66.
[437] *Ibid.*
[438] *Ibid*., p. 70.

de la nécessité d'abandonner ce terme pour le réserver uniquement à une catégorie de pratique. Ils proposent en revanche d'autres termes scientifiques qui pourraient remplacer l'identité. Il importe dès lors d'examiner quels termes sont proposés par les sociologues et de réfléchir lesquels seraient pertinents pour notre recherche. Nous allons nous pencher principalement sur deux travaux : le premier est l'article déjà cité de Rogers Brubaker et de Frederick Cooper « *Beyond Identity* » (2000) traduit de l'anglais en français[439] et le deuxième, un article en français de Martina Avanza et Gilles Laferté (2005).

Brubaker et Cooper proposent d'introduire trois groupes de termes de substitution de l'identité puisque un terme unique « serait aussi surchargé que l'« identité » elle-même. Les auteurs soulignent que leur approche consiste à « démêler le nœud inextricable des significations qui se sont accumulés autour du terme d'« identité » et à répartir le travail conceptuel effectué par le terme entre un certain nombre de mots moins « chargés »[440]. Ainsi, les groupes de termes proposés sont les suivants : « identification et catégorisation », « autocompréhension (*self-understanding*) et localisation sociale (*social location*) », « communalité (*communality*), connexité (*connectedness*), groupalité *(groupness*) ». Le premier groupe ne pose pas de difficultés particulières puisqu'il s'agit de termes couramment employés dans le discours scientifique. Selon Brubaker et Cooper, ce sont des termes qui impliquent un processus et non un état, et qui supposent une activité liée à l'identification et catégorisation[441]. L'identification peut être exercée soit par des agents spécifiables (des personnes ou des institutions), soit « elle peut s'opérer de manière plus ou moins anonyme par l'intermédiaire de discours ou de récits publics »[442]. Il s'agit donc des processus externes contrairement aux deux autres groupes qui relèvent de processus internes.

L'autocompréhension est un terme autoréferentiel et subjectif, c'est la compréhension que l'on a de soi-même. Il « désigne ce que l'on pourrait appeler une « subjectivité située » : la conception que l'on a de qui l'on est, de sa localisation dans l'espace social et de la manière (en fonction des deux premières) dont on est préparé à l'action »[443]. L'autocompréhension est étroitement liée à la localisation sociale. Les termes du troisième groupe représentent selon les auteurs « une forme spécifique d'autocompréhension » :

[439] Cet article est traduit en français par Frédéric Junqua et s'intitule *« Au-delà de l'« identité» »* (2001).
[440] R. Brubaker, F. Cooper, *op. cit.*, p. 75.
[441] *Ibid.*, p. 77.
[442] *Ibid.*, 76-77.
[443] *Ibid.*

> « il s'agit du sentiment d'appartenir à un groupe spécifique et limité, impliquant à la fois que l'on éprouve une solidarité et un accord total avec les compagnons qui font partie du groupe et que l'on se sent différent, voire que l'on nourrit une antipathie à l'égard des personnes extérieures »[444].

La combinaison de la « communalité » qui signifie « le partage d'un attribut commun » et de la « connexité » qui représente les liens relationnels entre les gens, engendre la « groupalité » qui est le « sentiment d'appartenir à un groupe particulier, limité, solidaire ». Dès lors, Martina Avanza et Gilles Laferté remarquent que les termes issus de la littérature anglo-saxonne sont peu pertinents dans un langage scientifique francophone. Par ailleurs, ils constatent que le sens de certains termes est assez « peu intuitif » pour les francophones :

> « A l'exception des termes « identification » et « catégorisation », sur lesquels nous rejoignons en partie les analyses de Brubaker, les termes « communalité », « connexité », « groupalité » ou encore « localisation sociale », ne suggèrent aucune filiation scientifique à nombre de chercheurs francophones : ils sont comme suspendus dans un vide scientifique »[445].

Ainsi, au lieu de termes proposés par Brubaker, ils suggèrent trois concepts : « identification », « image sociale » et « appartenance ». Selon les auteurs, cela permettra de « démultiplier les institutions sociales en interactions dans cette fabrique des identifications, images et appartenances »[446]. Dès lors, la tâche scientifique serait de :

> « … comprendre les interdépendances complexes entre les multi-appartenances de chacun des individus, la multiplicité des institutions identificatrices, le travail de représentation par les images des différents groupes sociaux qui, dans leur collusion ou leur concurrence, produisent collectivement des découpages sociaux toujours renégociés et dont le résultat correspond rarement aux intentions initiales des acteurs engagés » [447].

L'image sociale, à la différence de l'identification, n'est pas le résultat d'une catégorisation bureaucratique ou de la pratique administrative mais plutôt d'une production discursive. La construction d'une image sociale consiste alors en une production de discours et de représentations. L'identification et l'image sociale sont des processus externes qui se réalisent à l'intermédiaire des acteurs, ce sont des actions qui « visent à homogénéiser les groupes et les territoires ». Tandis que l'appartenance relève plutôt de la socialisation individuelle, c'est en effet

[444] *Ibid.*, p. 78.
[445] M. Avanza, G. Laferté, *op. cit.*, p. 140.
[446] *Ibid.*, 148.
[447] *Ibid.*, p. 148.

l'intériorisation des identifications et des images sociales par des individus. L'analyse dans ce cas se situerait sur le « microniveau » soit à l'échelle d'un individu.

Ainsi, quels termes sont pertinents dans le cadre de notre recherche ? Il est nécessaire de préciser d'abord ce que l'on comprend sous l'identité juridique des peuples autochtones. Premièrement, l'identité est considérée comme une pratique juridique et administrative. Il est important donc de discerner les catégories juridiques qui relèvent du concept de l'« identité juridique ». Cela suppose l'analyse des conceptions de l'identité adoptées par les juges à l'égard des peuples autochtones dans la pratique judiciaire. Il s'agit donc de répondre aux questions suivantes : qu'est-ce que les juges comprennent sous l'« identité des peuples autochtones » ? Quels sont les grilles d'analyse adoptées par les tribunaux dans les affaires qui portent sur l'identité des peuples autochtones. En l'occurrence, les termes d'identification et de catégorisation seront retenus pour l'analyse. Il s'agit plus particulièrement d'identification et de catégorisation externes développées par l'État en tant qu'agent, fondées notamment sur l'appartenance ethnique. On partage la position de Brubaker et Cooper à cet égard :

> « L'État est […] un « identifieur » puissant, non parce qu'il serait capable de créer des « identités » au sens fort du terme – en général, il en est capable –, mais parce qu'il dispose des ressources matérielles et symboliques qui lui permettent d'imposer les catégories, les schémas classificatoires et les modes de comptage et de comptabilité sociale avec lesquels les fonctionnaires, juges, professeurs et médecins doivent travailler et auxquels les acteurs non étatiques doivent se référer »[448].

Dans le contexte des peuples autochtones de la République Iakoutie il est nécessaire d'étudier les processus historiques de la juridicisation de l'identité autochtone dans un contexte colonial. Il importe notamment d'analyser les données des archives contenant des pratiques identificatrices des administrations russes envers les peuples autochtones de la Iakoutie. L'analyse de l'évolution historique du concept des « peuples autochtones » ainsi que de leur statut juridique permettra de démontrer le caractère mouvant de l'identité juridique. Une attention particulière doit être accordée à la tradition nationale d'ethnologie qui a un rôle tout aussi important dans la production des conceptions de l'identité, de catégories identificatrices et de méthodes scientifiques d'identification des groupes autochtones.

Deuxièmement, nous allons nous focaliser également sur l'auto-identification ou l'appropriation par les groupes autochtones des catégories identificatrices. Cela suppose

[448] R. Brubaker, F. Cooper, *op. cit.*, p. 76.

d'étudier les éléments véhiculés par les individus lors des procès comme preuves de leur identité autochtone ou de l'existence d'une communauté autochtone. Il convient également de procéder à l'analyse discursive des processus de la production d'un récit identitaire par les peuples autochtones eux-mêmes, plus particulièrement sur les identifications, les catégories et les symboles identitaires produits par les leaders des mouvements nationaux des autochtones de la République Sakha.

Section II - L'ethnicité à la lumière du constructivisme

Les anthropologues et les sociologues expliquent les processus de formation de l'identité autochtone par l'intermédiaire du concept de l'« ethnicité ». Ainsi, l'étude des conceptions de l'ethnicité est un prérequis de toute analyse des systèmes d'identification des peuples autochtones. Il convient donc d'examiner ce concept, d'exposer les controverses qu'il suscite afin d'observer son incidence dans le droit et ses effets juridiques (§1). Ensuite, nous envisagerons le concept d'ethnicité dans une perspective constructiviste pour identifier les avantages de cette approche au sein de l'analyse juridique ainsi que ses limites. Les travaux de Fredrik Barth et de Pierre Bourdieu nous serviront de point de départ (§2). Nous présenterons ensuite une esquisse d'analyse sociologique du contexte ethnique en République Sakha (Iakoutie). Pour ce faire, nous étudierons la pertinence du concept d'ethnicité comme outil scientifique afin d'identifier les ressources analytiques nécessaires à l'étude des groupes ethniques, considérés non pas comme des objets ayant une essence mais comme des construits sociaux. Les approches sociologiques, notamment celle de Danielle Juteau et de Rogers Brubaker, nous serviront de sources d'inspiration (§3).

§ 1. L'ethnicité comme aspect central de l'identification juridique des peuples autochtones

L'ethnicité est un sujet vaste et d'une grande complexité, que l'on doit néanmoins aborder dans le cadre de notre recherche. Pourquoi est-ce nécessaire ? D'abord, parce que la classification russe des peuples autochtones repose sur le système de catégorisation ethnique. Ensuite, parce que le droit russe dans le domaine des droits autochtones se réfère à cette classification et s'inspire largement des travaux des ethnologues et des ethnographes russes dont le rôle dans la reproduction de l'ethnicité est significatif.

Le concept d'ethnicité a émergé pour la première fois dans les sciences sociales américaines. Comme le note Ph. Poutignat et J. Streiff-Fenart, ses premiers usages remontent aux années 40 pour désigner « l'appartenance à un groupe autre qu'anglo-américain […] et est utilisé

comme une variable indépendante parmi d'autres (notamment la race ou la religion), dont on étudie l'effet sur le comportement des individus »[449]. Du point de vue étymologique, le terme grec *ethnikos* employé dans la Bible traduit le mot hébreu *goyim* (non-Juifs) tandis que le terme *ethnos* désigne les peuples barbares ou les Autres[450].

Ce n'est qu'à partir des années 70 que les termes d'ethnicité et d'appartenance ethnique s'imposent dans les sciences sociales et connaissent un succès grandissant. Dès lors, le groupe ethnique devient une « catégorie fondamentale de différenciation sociale » pour la science du XX^{ème} siècle, aussi importante que celle de classe sociale au le XIX^{ème} siècle. Nathan Glazer et Daniel P. Moynihan, théoriciens américains de l'ethnicité des années 70, déclarent que :

> « … dans la multitude de formes contemporaines d'expression du groupe et de conflit du groupe, il y a à la fois quelque chose de nouveau et quelque chose de commun : il y a eu une augmentation prononcée et soudaine des tendances des gens dans de nombreux pays et dans de nombreuses circonstances à insister sur l'importance de leur caractère distinctif de groupe, de leur identité et sur les nouveaux droits qui découlent de ce caractère »[451].

Il est à noter que les études sur l'ethnicité se sont propagées dans la science soviétique à la même époque. Même si ce concept a connu un développement différent en Russie et aux États-Unis, il a joui du même succès. Nous examinerons les questions de développement de l'ethnographie soviétique et de l'évolution des conceptions de l'ethnicité dans les sciences sociales russes de façon plus détaillée dans un chapitre spécial. Par ailleurs, en France, le concept d'ethnicité n'a pas connu le même succès qu'en Russie et aux États-Unis. Comme l'expliquent Poutignat et Streiff-Fenart :

> « Le mot [*ethnicité – T.T.*] est en France porteur de phantasmes liés à l'image-repoussoir d'un « modèle américain » qui promeut l'existence des groupes ethniques et leur constitution en forces politiques au sein de la Nation. Il évoque irrésistiblement le spectre d'un « communautarisme ethnique » en tout opposé à la tradition nationale française qui fonde la démocratie sur le lien direct, non médiatisé par des groupes, entre le citoyen et l'État. On en conclut donc généralement sans plus d'examen que la notion « typiquement américaine » d'ethnicité n'est pas transposable à l'analyse de la situation française ».

[449] Ph. Poutignat, J. Streiff-Fenart, Théories de l'ethnicité. Presses Universitaires de France, Paris, 1995, p. 22.
[450] W. Sollors, Beyond Ethnicity: Consent and Descent in American Culture, New York, Oxford, Oxford University Press, 1986.
[451] N. Glazer, D.P. Moynihan, Introduction in *Ethnicity. Theory and Experience*, sous la direction de N. Glazer et D.P. Moynihan, Harvard University Press, Cambridge, Massachusetts and London, 1975, p. 3.

La sociologue canadienne, D. Juteau, note à ce propos que, souvent les sociologues évitent d'employer le concept d'ethnicité en raison de la réticence à participer à la construction d'une idéologie ou d'un discours qui favorise « les pratiques de subordination, d'absolutisme et de purification ethnique »[452]. Cela s'avère pourtant contre-productif en pratique car l'ethnicité est un concept indispensable pour la compréhension des processus identitaires :

> « […] on a beau rejeter ce concept, les communalisations ethniques, elles, n'en existent pas moins. Aussi vais-je chercher à montrer que le concept d'ethnicité non seulement nous aide à rendre compte de plusieurs pratiques, politiques, idéologies et significations à l'œuvre dans le monde contemporain, mais favorise la mise à nu des rapports inégalitaires qui l'engendrent »[453].

Malgré un usage large et une littérature abondante sur le sujet, le terme « ethnicité » souffre d'imprécision. Poutignat et Streiff-Fenart soulignent que, dans la plupart des cas, le concept d'ethnicité est une catégorie descriptive qui vise à analyser la diversité humaine et qui permet de traiter une multitude de problèmes d'une autre nature liés par exemple à l'intégration nationale, aux problèmes de l'immigration ou au racisme[454]. En outre, il existe une variété de conceptions d'ethnicité, et de ce fait, - dégager une théorie générale sur ce sujet s'avère difficile, voire impossible.

S. Grammond propose de distinguer trois groupes de conception de l'ethnicité : raciale, culturelle et relationnelle[455]. Selon le premier groupe, l'ethnicité se réfère soit à l'ascendance commune des membres, soit aux caractéristiques de nature biologique. Il faut remarquer qu'il existe certaines similarités entre les catégories « race » et « ethnicité ». Premièrement, les deux termes concernent la diversité humaine et les caractéristiques immuables attribuées aux groupes sociaux. Deuxièmement, les deux termes se distinguent par le caractère vague ainsi que par la variabilité de leur sens en fonction des circonstances. Troisièmement, les concepts de « race » et d'« ethnicité » sont socialement construits. Selon certains auteurs, la catégorie de l'ethnicité a été initialement employée pour éviter le racisme scientifique qui fut discrédité[456]. Poutignat et Streiff-Fenart constatent que « dans la sociologie américaine au sens large, le sens d'« ethnicité » ne se comprend qu'en relation avec la catégorie de race[457]. Par exemple, les immigrés

---

[452] D. Juteau, L'ethnicité et ses frontières, *op.cit.*
[453] *Ibid.*
[454] Ph. Poutignat, J. Streiff-Fenart, 1995, *op.cit.*, p. 93.
[455] S. Grammond, 2009, *op.cit.*
[456] S. Gunew, "Postcolonialism and Multiculturalism: Between Race and Ethnicity". *The Yearbook of English Studies*, vol. 27, Modern Humanities Research Association, 1997, pp. 22–39, https://doi.org/10.2307/3509130.
[457] Ph. Poutignat et J. Streiff-Fenart, L'approche constructiviste de l'ethnicité et ses ambiguïtés, *Terrains/Théories* [En ligne], n°3, 2015. URL : http://teth.revues.org/581.

asiatiques, arabes, juifs venus au Brésil entre 1972 et 1949, qui n'étaient ni Blancs, ni Noirs, ont formés une nouvelle catégorie : les ethniques. D'après M. Martiniello, avant le XIX^{ème} siècle le terme ethnicité n'avait pas de connotation raciale. Ce n'est qu'à partir ce moment que « le vocabulaire ethnique a été repris dans cette acception pour désigner les particularités des races humaines, tant en français qu'en anglais. Il s'est dès lors clairement inscrit dans la problématique raciale qui caractérisait cette époque » [458].

Les partisans des conceptions dites culturelles de l'ethnicité considèrent que l'ethnicité est un ensemble de marqueurs culturels tels que la langue, la religion, les coutumes et autres. A la différence de la race, la culture semble être un concept préférable car il est associé au choix. Autrement dit, si la race ne peut être qu'héritée, l'ethnicité peut être choisie par les individus, libres de décider de leur appartenance aux groupes ethniques ainsi que du système de significations propres à leur culture. Cependant, la notion de culture ne peut échapper au piège de l'essentialisme. Comme le souligne S. Grammond, le droit tente rarement de définir cette notion. Même lorsqu'il le fait, il tend à recourir à une vision essentialiste de la culture fondée sur l'idée que les peuples autochtones et les minorités sont composés d'individus qui partagent un certain nombre de caractéristiques culturelles et qui donc peuvent être facilement classés comme membres d'un groupe ethnique[459]. Il note également que les définitions classiques de la culture communément acceptées, ont tendance à identifier les groupes culturels par un ensemble de traits ou de caractéristiques essentiels et observables qui sont propres à chaque membres d'un groupe donné[460].

La définition la plus célèbre de la « culture » appartient à E.B. Tylor, un anthropologue britannique : la culture est « un ensemble complexe qui englobe les connaissances, les croyances, les arts, la morale, les lois, les coutumes, et tout autre capacité et habitude acquise par l'Homme en tant que membre d'une société »[461]. On peut citer également la définition de l'éminent philosophe russe, V.S. Stepine : « un système de programmes « suprabiologiques » d'activité humaine qui se développent historiquement et qui assurent la reproduction et les changements de la vie sociale dans toutes ses manifestations principales »[462]. Ces programmes qui forment une

[458] M. Martiniello, L'ethnicité dans les sciences sociales contemporaines. Collection « Que sais-je ? », PUF, Paris, 1995, p. 14.
[459] S. Grammond, 2009, *op.cit.*, p. 9.
[460] *Ibid.*
[461] E.B. Tylor, *The Origins of Culture*. New York: Harper & Brothers, 1958.
[462] *В.С. Степин, Культура // Вопросы философии. М.: Изд-во РАН, 1999. n°8. С. 61* [V.S. Stepine, Culture. Revue *Les questions de la philosophie*. Moscou. Éd. de l'Académie russe des sciences, n°8, 1999, p. 61].

expérience sociale sont représentés par un ensemble de connaissances, de normes, de compétences, de valeurs, de croyances, d'objectifs et autres.

Dans la pratique juridique, l'application de ce type de définitions à l'égard des cultures autochtones soulève des difficultés déjà mentionnées. Elles sont liées à la nécessité de déterminer les pratiques culturelles autochtones qui existaient autrefois, avant le contact avec les cultures du colonisateur. Selon Grammond, les procès qui concernent les droits des autochtones deviennent souvent des concours entre témoins experts, spécialistes de l'histoire ou de l'anthropologie, qui essaient d'identifier les pratiques autochtones dans un passé lointain[463].

Enfin, les conceptions relationnelles de l'ethnicité, contrairement aux conceptions précédentes, ne supposent pas l'existence de groupes objectivement identifiables sur la base des éléments essentiels de leur culture, mais admettent que les cultures et les identités ethniques sont des processus fluides en constante évolution[464]. Une telle approche est liée à une vision constructiviste de l'ethnicité qui accorde la priorité aux aspects relationnel et dynamique de l'ethnicité. Comme le notent Poutignat et Streiff-Fenart, l'aspect relationnel est fondamental dans les théories interactionnistes ainsi que dans les approches mobilisationnistes, puisque :

> « … l'ethnicité ne se manifeste pas dans les conditions d'isolement, c'est au contraire l'intensification des interactions propres au monde moderne et à l'univers urbain qui fait saillir les identités ethniques. Ce n'est donc pas la différence culturelle qui est source d'ethnicité, mais la communication culturelle qui permet de tracer des frontières entre les groupes à travers des symboles compréhensibles à la fois par les *insiders* et les *outsiders.* (…) L'aspect relationnel des identités ethniques implique également que l'identité ethnique ne peut exister qu'en tant que « représentation forcément *consciente* dans un champ sémantique où fonctionnent des systèmes d'opposition »[465].

L'aspect relationnel est inextricablement lié à l'aspect dynamique suivant lequel l'ethnicité cesse d'être définie comme une qualité inhérente à des individus ou à des groupes, mais plutôt comme « une forme d'organisation ou un principe de division du monde social dont l'importance peut varier selon les époques et les situations »[466]. L'approche relationnelle a plusieurs avantages sur le plan théorique et pratique. Comme le souligne Grammond, elle permet d'envisager l'hypothèse selon laquelle les groupes ethniques peuvent définir leur identité ethnique plutôt que de la voir imposer de l'extérieur. De plus, les conceptions relationnelles sont

[463] S. Grammond, 2009, *op.cit.*, p. 10-11.
[464] *Ibid.*, p. 14.
[465] Ph. Poutignat, J. Streiff-Fenart, 1995, *op.cit.*, p. 134-135.
[466] *Ibid.*, p. 136.

épargnées par toute sorte de jugement de valeur impliquant la supériorité d'une culture sur l'autre. Enfin, elles acceptent le chevauchement des identités suite aux processus de mariages mixtes ou d'immigration[467]. Cependant, l'approche relationnelle comporte certains risques liés d'abord à l'association de l'identité ethnique avec l'identité raciale. Ensuite, à l'imposition aux minorités au sein de sous-groupes de l'identité culturelle dominante. La conception relationnelle peut ainsi favoriser les préjugés et l'oppression[468].

Une autre classification de l'ethnicité est proposée par Marco Martiniello qui distingue de façon générale deux types de théories : les théories naturalistes et les théories sociales. Les premières voient dans l'ethnicité l'aspect essentiel de la nature humaine et insistent sur les facteurs biologiques et naturels[469]. Au sein des théories naturalistes on peut distinguer la théorie sociobiologique qui repose sur les notions de parenté et de sang, et les autres théories primordialistes qui considèrent les groupes ethniques comme des réalités objectives et stables. Comme le note Martiniello, « l'objet d'étude favorisé par le primordialisme est la survie et la persistance des groupes ethniques dont l'existence est menacée par la modernité »[470]. Dans ce sens, force est de constater que la plupart des droits autochtones reposent sur la conception primordialiste dans la mesure où les normes juridiques sont consacrées à la préservation des cultures et des modes de vie traditionnels des peuples autochtones. Si dans les sciences sociales les théories naturalistes ont perdu de leur pertinence, elles continuent d'avoir des incidences dans le domaine politique, engendrant des risques néfastes liées notamment à l'oppression ethnique.

Quant aux théories sociales de l'ethnicité, elles se focalisent principalement sur les facteurs sociaux pour expliquer les différents phénomènes ethniques. Il existe évidemment un nombre considérable d'approches au sein de ce type. Nous adoptons la classification de Martiniello qui propose de distinguer deux grands groupes de théories sociales de l'ethnicité, à savoir les théories substantialistes et les théories non-substantialistes. Les théories dites substantialistes tendent à rechercher un contenu culturel spécifique qui caractériserait les groupes ethniques[471]. Tandis que les conceptions non-substantialistes reposent sur la critique des prémisses primordialistes. Par ailleurs, la critique des conceptions substantialistes constitue une

[467] S. Grammond, 2009, *op.cit.*, p. 14.
[468] *Ibid.*
[469] M. Martiniello, 1995, *op. cit.*, p. 29.
[470] *Ibid.*, p. 35.
[471] M. Martiniello, Penser l'ethnicité. Identité, culture et relations sociales, Liège, Presses universitaires de Liège, coll. « Manuel », 2013.

problématique cruciale de l'ethnicité, comme le remarquent Poutignat et Streiff-Fenart à juste titre :

> « Toute la problématique de l'ethnicité a consisté à rompre avec ces définitions substantialiste des groupes ethniques, et à poser qu'une identité collective n'est jamais réductible à la possession d'un héritage culturel, fût-il réduit à un « noyau dur », mais se construit comme un système d'écarts et de différences par rapport à des « autres » significatifs dans un contexte historique et sociale déterminé »[472].

Aujourd'hui il existe un grand nombre d'approches de l'ethnicité qui ont en commun la volonté de prendre la distance vis-à-vis des approches substantialistes et de promouvoir l'idée que les groupes ethniques ne sont que des productions sociales. Toutes ces approches, malgré leurs divergences conceptuelles, s'accordent sur la négation des caractéristiques innées des groupes ethniques, qu'elles soient de nature génétique ou culturelle. Elles peuvent être considérées comme des théories constructivistes de l'ethnicité, au risque d'être trop généralisant. Nous allons donc examiner la question du constructivisme appliqué à l'ethnicité de façon plus détaillée dans le paragraphe suivant afin d'identifier ses avantages et ses limites. Cela nous permettra de préciser le cadre conceptuel de notre recherche et de mesurer ses capacités analytiques.

§ 2. L'ethnicité dans l'optique constructiviste

Le tournant constructiviste issu des confrontations théoriques sur la question de l'ethnicité remonte aux années 70. Même si certains auteurs considèrent que la plupart des prémisses de la démarche constructiviste sont loin d'être récentes, alléguant que l'une des premières théories constructivistes remonte à Weber et à son discours sur la « communauté ethnique » de 1922[473]. Cependant, il est généralement admis que le premier à remettre en cause les théories substantialistes fut l'anthropologue norvégien Fredrik Barth. Comme l'a fait remarquer Martiniello, l'œuvre de Barth est à l'origine d'une réorientation fondamentale de l'étude de l'ethnicité dans les sciences sociales :

> « dans l'anthropologie d'expression anglaise, l'œuvre de Fredrik Barth est généralement considérée comme le point de rupture majeur dans l'étude de l'ethnicité. Son introduction au livre collectif qu'il a dirigé et publié en 1969, *Ethnic Groups and Boundaries* va en effet révolutionner le champ d'étude de l'ethnicité d'abord en anthropologie, puis progressivement dans d'autres

[472] Ph. Poutignat, J. Streiff-Fenart, 1995, *op.cit.*, p. 192.
[473] D. Meintel. (1993). Introduction : Nouvelles approches constructivistes de l'ethnicité. *Culture*, *13*(2), 10–16. https://doi.org/10.7202/1083117ar.

> sciences sociales. En effet, la réflexion de Barth va notamment exercer une influence considérable sur les sociologues et dans une moindre mesure, sur les politologues américains de l'ethnicité »[474].

L'approche de Barth se distingue par l'accent mis sur les interactions sociales. Elle se focalise sur les aspects processuel et organisationnel des groupes ethniques ainsi que sur les processus d'attribution catégorielle et d'identification dans l'analyse de l'ethnicité[475]. Dans cette optique, le problème central devient « celui des conditions génératives d'émergence des distinctions ethniques et de l'articulation de ces distinctions avec la variabilité culturelle. Cette perspective permet de fonder une entreprise comparative, non pas des types de groupements ethniques, mais des types d'organisation sociale des différences culturelles »[476]. L'une des particularités de la démarche de Barth consiste en une étude des frontières ethniques et non du contenu culturel des groupes ethniques. D'après Barth :

> « En se concentrant sur ce qui agit au plan social, on peut voir que les groupes ethniques sont une forme d'organisation sociale. Le trait décisif devient alors […] la caractéristique de l'auto-attribution ou de l'attribution par d'autres à une catégorie ethnique. Une attribution catégorielle est une attribution ethnique quand elle classe une personne selon son identité fondamentale, la plus générale, qu'on présume déterminée par son origine et son environnement. Dans la mesure où les acteurs utilisent des identités ethniques pour se catégoriser eux-mêmes et catégoriser les autres dans des buts d'interaction, ils forment des groupes ethniques en ce sens organisationnel »[477].

La frontière ethnique qui définit le groupe devient alors le point crucial de la recherche. L'attention du chercheur doit dès lors porter sur les processus de construction et de maintien des frontières ethniques qui ne sont pas physiques mais plutôt symboliques. L'étude de l'ethnicité doit consister en une analyse des marqueurs symboliques employés par les acteurs et notamment par les leaders des groupes qui jouent un rôle important dans la mobilisation ethnique. L'un des apports majeurs de l'approche barthienne, selon Martiniello, c'est qu'elle « fait clairement apparaître que les identités ethniques sont liées à la situation sociale qui leur donne naissance »[478]. Ces identités ne sont pas des réalités primordiales mais des résultats de processus d'imputation et d'auto-imputation.

---

[474] M. Martiniello, 1995, *op. cit.*, p. 47.
[475] Ph. Poutignat, J. Streiff-Fenart, 1995, *op.cit.*, p. 123.
[476] *Ibid.*, p. 123-124.
[477] F. Barth, Les groupes ethniques et leurs frontières. Traduit par Jacqueline Bardolph, Philippe Poutignat et Jocelyne Streiff-Fenart. Théories de l'ethnicité / Ph. Poutignat, J. Streiff-Fenart. PUF, Paris, 2008, p. 211.
[478] M. Martiniello, 1995, *op. cit.*, p. 50.

Quels sont des avantages d'une telle approche s'agissant du droit en matière des peuples autochtones ? En premier lieu, elle permet d'éviter une vision primordialiste de l'identité ethnique. En second lieu, cette approche est centrée sur l'individu et laisse supposer qu'il choisit son identité et son groupe ethnique. Enfin, en troisième lieu, elle permet d'introduire et de légitimer la notion de l'auto-identification dans la mesure où on reporte notre attention des caractéristiques primordiales au sentiment individuel d'appartenance au groupe ethnique et à la reconnaissance de l'individu comme membre de ce groupe.

D'autre part, il convient de préciser les implications de l'approche barthienne dans l'étude du système des communautés ethniques des peuples autochtones peu nombreux établi dans le droit russe. Il est important, à cet égard, d'appréhender ces communautés ethniques comme des catégories discursives et non comme des groupes réels qui sont dotés d'intérêts et de volonté. Autrement dit, il s'agit d'étudier :

> « comment (sous l'effet de quels projets politiques, sociaux, culturels menés par quels individus et organisations) des catégories (des agglomérats de personnes présentant des caractéristiques communes et désignées comme X ou Y), sont investies (ou pas) de groupalité, en viennent (ou pas) à se représenter comme « les » X, « les » Y »[479].

Dans cette optique, l'étude des identités autochtones de la République Sakha doit concerner principalement l'activité sociale de classification et de catégorisation. Cela signifie qu'il est nécessaire de procéder à l'analyse historique de l'émergence de la première catégorisation des habitants de la Iakoutie actuelle par les colons russes. Il s'agit notamment des catégories « *inozemtsy* » et « *inorodtsy* » qui remontent à la période du XVI^{ème} à XIX^{ème} siècles et qui sont à l'origine de la catégorie « petits peuples du Nord » et « les peuples autochtones peu nombreux ». Il convient notamment d'étudier les conditions politiques et économiques de l'établissement et de changement de ces catégories au cours de l'histoire. Un intérêt particulier doit être accordé à l'étude de la période soviétique car l'Union soviétique est un exemple saisissant d'expériences sociales, d'imposition arbitraires de frontières et de brassage ethnique. Il faut également examiner la question des mouvements ethniques au sein des républiques soviétiques, à savoir les conditions d'apparition de la catégorie « nation Iakoute » en tenant compte des facteurs externes et internes.

[479] Ph. Poutignat et J. Streiff-Fenart, 2015, *op. cit.*, p. 9.

Le rôle crucial de l'État dans tous ces processus doit être également pris en considération. Par ailleurs, l'une des critiques adressées à l'approche de Barth tient au fait qu'elle contient des lacunes concernant notamment le rôle de l'État en tant qu'acteur dans les processus ethniques. Comme le note Martiniello, l'approche barthienne ne prend pas en compte les contraintes posées par l'État dans le choix de l'identité ethnique par les acteurs individuels[480]. Autre lacune, la prise en considération des acteurs collectifs et de leurs rapports de pouvoir, politiques et économiques. Cela signifie par exemple, dans le cas de la Iakoutie, qu'il est nécessaire d'aborder la question des relations de pouvoir entre les groupes ethniques, l'État et les entreprises industrielles, dont l'influence dans la dynamique des processus ethniques contemporains est non négligeable. La science apporte également une contribution importante dans la construction des identités ethniques. D'après le sociologue Pierre Bourdieu :

> « … l'objet de la science, à savoir la concurrence pour le monopole du découpage légitime, est aussi dans le sujet de la science, c'est-à-dire dans le champ scientifique et dans chacun de ceux qui s'y trouvent engagés »[481].

Pour reprendre l'expression de Bourdieu, les scientifiques qui disposent de l'autorité scientifique participe à l'imposition arbitraire[482]. Il constate également que la région est un enjeu de luttes entre les savants qui prétendent au monopole de la définition légitime, cela concerne plus particulièrement les géographes, les ethnologues, les sociologues, les historiens et les économistes[483]. Dans le contexte russe, l'impact des sciences comme l'ethnographie et l'ethnologie dans la production idéologique de l'ethnicité est significatif. Il importe donc d'étudier la tradition russe d'ethnologie afin de démontrer la répercussion de conceptions de l'ethnicité dans le domaine politique et juridique.

A cet effet, les travaux de Bourdieu, notamment sur les représentations ainsi que sur le pouvoir symbolique, peuvent compléter les lacunes que contient l'approche de Barth. Pour Bourdieu, l'État ainsi que l'ensemble des institutions qui le représentent, possèdent le pouvoir d'imposition de critères d'identité ou d'un pouvoir symbolique. Dans ce sens, le droit est un instrument qui, par le biais de règles juridiques, pose des limites au choix des identités ethniques par les individus. L'un des objectifs de la recherche est donc d'étudier le système étatique

[480] M. Martiniello, 1995, *op. cit.*, p. 50.
[481] P. Bourdieu, L'identité et la représentation. Éléments pour une réflexion critique sur l'idée de région. In : Actes de la recherche en sciences sociales. Vol. 35, nov. 1980, p. 64.
[482] *Ibid*, p. 66.
[483] *Ibid.*, p. 63.

d'identification ethnique des peuples autochtones ainsi que les limites posées par le droit dans leur auto-identification.

Il est intéressant de se référer également à la distinction entre les critères objectifs et subjectifs de l'identité régionale ou ethnique faite par Bourdieu. D'après lui, les critères « objectifs » tels que la langue, le territoire, la religion, l'ascendance etc. sont l'objet de « représentations mentales », c'est-à-dire « d'actes de perception et d'appréciation, de connaissance et de reconnaissance, où les agents investissent leurs intérêts et leurs présupposés »[484]. Ils sont en outre l'objet de « représentations objectales » qui se trouvent « dans des choses (emblèmes, drapeaux, insignes, etc.) ou des actes, stratégies intéressées de manipulation symbolique qui visent à déterminer la représentation (mentale) que les autres peuvent se faire de ces propriétés et de leurs porteurs »[485]. Par ailleurs, les critères « subjectifs », comme par exemple le sentiment d'appartenance ou l'auto-identification, sont « des représentations que les agents sociaux se font des divisions de la réalité et qui contribuent à la réalité des divisions »[486]. Bourdieu, remarque à juste titre, que la question de la pertinence scientifique des critères subjectifs est fortement épineuse pour autant qu'elle divise le monde savant.

La sociologie de Bourdieu permet de concevoir l'ethnicité comme un projet social, politique et économique en constante évolution. Les frontières dans ce contexte constituent un produit d'un acte juridique de délimitation, mais elles produisent également les différences culturelles. Un autre concept d'analyse introduit par Bourdieu, qui nous semble importante de retenir, est le « discours performatif ». Comme il le fait remarquer, le discours régionaliste est un discours performatif car il vise à :

> « […] imposer comme légitime une nouvelle définition des frontières et à faire connaître et reconnaître la région ainsi délimitée contre la définition dominante et méconnue comme telle, donc reconnue et légitime, qui l'ignore. L'acte de catégorisation lorsqu'il parvient à se faire reconnaître ou qu'il est exercé par une autorité reconnue, exerce par soi pouvoir : les catégories « ethniques » ou « régionales », comme les catégories de parenté, instituent une réalité en usant du pouvoir de révélation et de construction exercé par l'objectivation dans le discours »[487].

[484] *Ibid.*, p. 65.
[485] *Ibid.*
[486] *Ibid.*, p. 68.
[487] *Ibid.*, p. 66.

Il est alors opportun de mobiliser les concepts de « luttes symboliques » et de « pouvoir symbolique » proposés par Bourdieu, pour analyser les mouvements ethniques en République Sakha. Le pouvoir symbolique selon Bourdieu est « un pouvoir de construction de la réalité qui tend à établir un ordre gnoséologique »[488]. Ces mouvements peuvent être inscrits globalement dans le cadre du nationalisme qui est en effet un cas particulier des luttes symboliques dans lesquelles les agents sont engagés individuellement ou collectivement, avec pour enjeu « la conservation ou la transformation des rapports de forces symboliques et des profits corrélatifs, tant économiques que symboliques »[489]. D'après la théorie bourdieusienne, le monde social est « un lieu d'une lutte permanente pour définir la réalité » :

> « Saisir à la fois ce qui est institué, sans oublier qu'il s'agit seulement de la résultante, à un moment donnée du temps, de la lutte pour faire exister ou « inexister » ce qui existe, et les représentations, énoncés performatifs qui prétendent à faire advenir ce qu'il énoncent, restituer à la fois les structures, à commencer par la prétention à les transformer, c'est se donner le moyen de rendre raison plus complètement de la « réalité », donc de comprendre et de prévoir plus exactement les potentialités qu'elle enferme ou, plus précisément, les chances qu'elle offre objectivement aux différentes prétentions subjectives »[490].

Dans une telle perspective, la région de la Iakoutie peut être appréhendée comme un espace géographique qui est à la fois le produit d'une délimitation arbitraire et la source de productions des représentations de la réalité. Il importe d'observer également que le nationalisme iakoute est construit sur les revendications de l'identité qui reposent sur le paradigme essentialiste de l'ethnicité. En même temps, ce nationalisme est l'une des circonstances principales qui ont contribué à la stabilisation des catégories ethniques imposées et à la fixation des frontières. Dans ces conditions, l'ethnicité sert donc tout d'abord d'un instrument politique de la construction des identités. Cependant, si l'ethnicité est un concept politique, pouvons-nous nous en servir comme d'outil l'analyse ?

§ 3. Esquisse d'une analyse sociologique de l'ethnicité dans le contexte de la République Sakha (Iakoutie)

Dans les paragraphes précédents nous avons observé que l'identité était une catégorie de pratique, fruit d'une action politique plutôt que catégorie d'analyse. Nous avons également

[488] P. Bourdieu, Sur le pouvoir symbolique in *Annales. Économies, sociétés, civilisations*. 32ème année, n° 3, 1977, p. 407.
[489] P. Bourdieu, 1980, *op. cit.*, p. 69.
[490] *Ibid.*, p. 67.

conclu qu'il était nécessaire de faire la distinction entre ses usages politique et scientifique lorsqu'on traite la question des identités des peuples autochtones. Comme observé plus haut, le concept d'« ethnicité » fait l'objet des mêmes difficultés analytiques. Les points de vue des anthropologues et des sociologues divergent quant à l'utilité de ce concept dans l'analyse scientifique. Dans ce sens, nous soutenons l'idée de Danielle Juteau selon laquelle « le refus de nommer la chose ne la fait pas disparaître »[491]. Il s'agit, d'après elle, de repenser l'ethnicité plutôt que de la rejeter. En se fondant sur la définition weberienne du groupe ethnique, la sociologue propose une conception de l'ethnicité qui s'inscrit dans le paradigme constructiviste. Son approche s'appuie sur la construction des frontières mouvantes et fluctuantes ainsi que sur la découverte des rapports de domination. Ces rapports engendrent des groupes sociaux fondés sur la croyance à l'origine commune[492].

R. Brubaker insiste également sur la nécessité de redéfinir l'ethnicité. Selon lui, il est nécessaire de penser l'ethnicité en termes de catégories pratiques, d'idiomes culturels, de schémas cognitifs, de cadres discursifs, de routines organisationnelles, de formes institutionnelles, de projets politiques et d'événements contingents car elle n'existe qu'à travers nos perceptions, nos systèmes de catégorisation, d'identifications, de classification et d'interprétations[493]. Il suggère que l'ethnicité ce n'est pas une donnée objective qui existe dans le monde mais plutôt une perspective sur le monde. Il s'agit donc d'étudier l'ensemble de cadres, de schémas, de récits qui incluent les connaissances et les pratiques institutionnalisées à orientation ethnique[494]. M. Martiniello note à ce propos que :

> « l'enjeu face auquel se trouvent les sciences sociales lorsqu'elles étudient les phénomènes ethniques est de mettre en lumière les conditions qui favorisent une expression inoffensive de l'ethnicité, celles qui mènent à l'exacerbation des appartenances ethniques conduisant aux conflits ethniques ou encore celles qui ôtent toute signification sociale et politique à l'ethnicité »[495].

En l'occurrence, l'ethnicisation doit être considérée comme un processus politique, social, culturel et psychologique tandis que la catégorie analytique de base est le groupe ethnique non comme entité mais comme « variable conceptuelle fluctuante dans le contexte »[496].

---

[491] D. Juteau, L'ethnicité comme rapport social. In : *Mots*, n°49, 1996. Textes et sexes, sous la direction de Colette Capitan et Catherine Viollet, pp. 97.
[492] *Ibid.*, p. 99.
[493] R. Brubaker, Ethnicity without groups. In *European Journal of Sociology* / Archives Européennes de Sociologie. Vol. 43, n° 2, Études critiques, Cambridge University Press, 2002, p. 167-175.
[494] *Ibid.*, p. 175.
[495] M. Martiniello, *op. cit.*, p. 123.
[496] R. Brubaker, *op. cit.*, p. 167.

Pour faire usage du paradigme constructiviste de l'ethnicité et poser le problème des identités des peuples autochtones dans le domaine juridique, nous sommes confrontés aux difficultés analytiques mentionnées. De ce fait, il nous semble pertinent d'appliquer les approches sociologiques de l'ethnicité dans le champ juridique. L'ethnicité, dans ce cas, peut être considérée comme un ensemble de systèmes de catégorisations, de classifications et d'identifications juridiques qui s'appuient sur certains critères. Ainsi, l'ethnicité peut servir comme instrument nous permettant d'étudier les conditions et les formes juridiques sous lesquelles se réalise la catégorie juridique des « peuples autochtones » en Russie, plus particulièrement en République Sakha (Iakoutie).

Il nous faudra alors partir de l'hypothèse que les circonstances particulières du contexte social, culturel, géographique et colonial de la région ont un impact sur l'évolution des catégories officielles imposées par l'État. Il importe à cet égard d'observer comment ces catégories sont utilisées par les peuples autochtones eux-mêmes dans leurs propres intérêts. L'un des axes des recherches contemporaines sur la production de l'ethnicité consiste en l'étude des modalités d'utilisation par les acteurs ordinaires des catégories institutionnalisées et imposées par les autorités. Comme le note Brubaker, Loveman et Stamatov, ces acteurs sont « souvent capables de déployer ces catégories de manière stratégique, en les soumettant à leurs propres fins ; ou ils peuvent adhérer de manière nominale aux schémas de classification officiels, tout en redonnant aux catégories officielles des significations alternatives, non officielles »[497].

Il est également nécessaire d'examiner les rapports entre les catégories de l'ethnicité et de fédéralisme dans le contexte russe. Il est généralement admis que la Fédération de Russie est une fédération ethnique et territoriale, c'est-à-dire que l'un des fondements de la différence des statuts des sujets de la Fédération est l'identité ethnique d'une partie de la population qui réside sur un territoire donné. Par exemple, le statut juridique des Iakoutes repose sur l'identification ethnique fondée sur la croyance à l'origine commune. La différence entre le peuple iakoute et les peuples autochtones peu nombreux consiste dans le fait que les premiers disposent de pouvoirs symboliques et économiques plus grands. On peut affirmer que la lutte pour l'identité ethnique et régionale des Iakoutes va bien au-delà de la rhétorique des peuples autochtones et s'inscrit dans le cadre du nationalisme. Il s'agit donc de comprendre quelles motivations sont dissimulées sous les étiquettes « ethnicité » et « ethnique ». Nous verrons ultérieurement comment l'ethnicité et l'idée de renaissance du peuple iakoute ont été utilisées à des fins politiques et économiques.

[497] R. Brubaker, M. Loveman, P. Stamatov, *op. cit.*, p. 35.

Elles ont servi notamment comme instrument de négociation par les élites politiques pour acquérir davantage de pouvoirs et de ressources.

En outre, les Iakoutes ne sont pas désignés comme peuple autochtone peu nombreux puisqu'ils constituent la majorité dans la région. En revanche, ils appartiennent à la catégorie des « peuples titulaires » (en russe « *титульная нация* »). Il s'agit des peuples dont les noms sont donnés aux Républiques éponymes au sein de la Fédération de Russie. Selon Kryazhkov, les peuples titulaires « forment, en quelque sorte, les peuples constituants des sujets de la Fédération de Russie »[498]. Outre les Iakoutes, c'est le cas également des Tatars, des Bachkirs, des Tchétchènes, des Komis, des Mordves, des Caréliens et autres. Même si le terme « peuple titulaire » n'a pas reçu de consécration législative et ne s'emploie que dans la doctrine juridique, le statut particulier de ces peuples est reconnu par la Constitution de la Fédération de Russie. En outre, les statuts des peuples titulaires sont souvent constitutionnalisés par le biais des constitutions républicaines. Certains peuples, notamment les Iakoutes, se reconnaissent comme peuple autochtone (art. 42 de la Constitution de la RSI). Toutefois, faute d'absence de dispositions normatives relatives à une telle catégorie dans le droit russe, la portée des droits des peuples titulaires se situe dans le contexte des relations fédérales.

Concernant la nature du fédéralisme, on peut distinguer deux camps dans la doctrine juridique russe. D'un côté, les tenants du fédéralisme dit ethnique qui défendent la réalisation politique des identités ethniques de certaines républiques par le biais d'un statut constitutionnel spécial. Ce sont, pour la plupart, les défenseurs de l'asymétrique constitutionnelle[499]. Dans les années 90, l'asymétrie dans les relations entre Moscou et certains sujets de la Fédération était considérée comme inévitable, notamment du fait des particularités ethniques des républiques. Par ailleurs, depuis la signature du traité sur le partage des compétences entre la Fédération de Russie et la République Tatarstan[500], compromis qui a conféré un certain nombre de privilèges à

[498] V. Kryazhkov, "Les statuts constitutionnels des peuples finno-ougriens dans la Fédération de Russie", *Études finno-ougriennes* [Online], 48 | 2017. URL: http://journals.openedition.org/efo/7105; DOI: https://doi.org/10.4000/efo.7105. Consulté le 19.11.2021.

[499] Sur l'asymétrie constitutionnelle voir : A. Stepan, « Federalism and Democracy : Beyond the US Model », Journal of Democracy, Vol. 10, No. 4, 1999, pp. 19-34 ; Watts, Ronald L., *Comparing Federal Systems*, 2nd edition, Institute of Intergovernmental Relations, Queen's University Kingston, Canada, 1999 ; *И.А. Конюхова, Современный российский федерализм и мировой опыт : Итоги становления и перспективы развития. М.: Городец, Формула права, 2004, 592 с.* [I.A. Konjukhova, Le fédéralisme russe contemporain et l'expérience mondiale : Résultats de la formation et perspectives de développement. Moscou, éd. « *Gorodets, Formule du droit* » 2004, 592 pp.].

[500] « *Договор о разграничении предметов ведения и взаимном делегировании полномочий между органами государственной власти РФ и органами государственной власти Республики Татарстан » от 15 февраля 1994 г. / Вестник Высшего Арбитражного Суда РФ, n°6, 1994* [Traité sur la délimitation des domaines de compétence et la délégation mutuelle de pouvoirs entre les pouvoirs d'État de la Fédération de Russie et les pouvoirs

la République, l'asymétrie constitutionnelle fut considérée comme facteur principal de consolidation de l'État russe. La plupart de spécialistes en droit constitutionnel s'accorde sur l'opinion que la Russie représente une fédération asymétrique, compte tenu des conditions historiques de sa formation et de la diversité ethnique des régions.

Il est intéressant d'observer que l'argument principal des partisans de l'institutionnalisation des différences des régions consiste dans le fait que les particularités ethniques des sujets sont historiquement constituées. Comme le note Martiniello à cet égard, l'histoire sert comme justification importante des identités ethniques et nationales :

> « […] tant l'ethnicité que le nationalisme mettent en jeu l'histoire. Tant le groupe ethnique que la nation se caractérisent par la croyance subjective dans les ancêtres, la lignée, la descendance commune, ainsi qu'en la spécificité de l'histoire du groupe. Les interprétations de cette histoire sont donc cruciales pour les régimes politiques qui visent à maintenir, à renforcer, voire à justifier les identités ethniques et nationales. Dès lors, tout mouvement d'affirmation ethnique ou nationale attribuera une importance majeure à l'écriture ou à la réécriture de l'histoire de la nation ou du groupe ethnique »[501].

D'un autre côté, certains chercheurs s'opposent au fédéralisme ethnique. Les arguments de leur critique se fondent sur le danger potentiel généré par l'asymétrie fédérale. Ils dénoncent également la contradiction constitutionnelle entre les principes de l'égalité des sujets de la Fédération et l'octroi aux républiques ethniques d'un statut spécial et de certains privilèges. Pour eux, le fédéralisme asymétrique est le modèle le moins approprié pour la Russie. Ainsi, le juriste éminent V. Tchirkin, considère que le type idéal de fédération est une fédération symétrique, même si la symétrie stricte risque de négliger les intérêts de certaines communautés ethniques et collectivités territoriales car elle est dans l'incapacité de prendre en compte leurs caractéristiques économiques, sociales, démographiques et historiques[502].

Le problème de la compatibilité du régime démocratique et de la diversité ethno-culturelle représente en effet l'un des dilemmes majeurs de la théorie démocratique. Selon M. Martiniello, il existe trois raisons dans la théorie démocratique pour lesquelles l'hétérogénéité ethnique serait liée à l'instabilité politique de l'ordre démocratique :

> « Premièrement, l'hétérogénéité ethnique saperait le sens de la communauté politique qui est nécessaire pour une démocratique stable. Deuxièmement,

d'État de la République du Tatarstan du 15 février 1994, publie dans le Bulletin de la Cour suprême d'arbitrage de la Fédération de Russie, n°6, 1994].

[501] M. Martiniello, *op. cit.*, p. 89.

[502] *В.Е. Чиркин, Современное федеративное государство. Изд-во МНИМП. М., 1997, с. 22-23* [V.E. Tchirkin, État fédéral moderne, Moscou, éd. de l'Institut indépendant de droit international Moscou, 1997, pp. 22-23].

> l'hétérogénéité ethnique mettrait en danger le consensus de valeurs sur lequel est basé l'ordre démocratique. Troisièmement, lorsque l'hétérogénéité ethnique fait son apparition dans l'environnement social, le gouvernement s'avérerait incapable d'en contrer les effets néfastes pour l'ordre démocratique »[503].

Cependant, nous sommes d'accord avec l'auteur que ce n'est pas tant l'ethnicité qui provoque les conflits que la reproduction des inégalités économiques et politiques[504]. Comme il le remarque, l'ethnicité peut avoir deux faces : positive et négative. La face négative a de fortes chances de se manifester avec une distribution inéquitable des ressources ou une restriction de l'autonomie des différents groupes. Tandis que la face positive de l'ethnicité se révèle lorsqu'il y a plus de justice sociale à l'échelle mondiale, « une identité légitime, ouverte et qui est source de dignité tant pour ceux qui la choisissent que pour ceux qui en reconnaissent la légitimité »[505].

Ce constat s'applique tout particulièrement au cas de la Iakoutie. On peut ainsi observer que l'adaptation des approches sociologiques de l'ethnicité que nous avons exposées, offre un certain nombre d'avantages théoriques. En premier lieu, cela nous permet de nous écarter des explications essentialistes des phénomènes ethniques. En second lieu, nous sommes en mesure de préciser les différents aspects des identités ethniques présentes dans la région et les nuances de l'exploitation de l'ethnicité. En troisième lieu, il devient possible d'examiner les interactions entre l'ethnicité et d'autres formes d'identification sociale.

[503] M. Martiniello, *op. cit.*, p. 116.
[504] *Ibid.*, p. 120-121.
[505] *Ibid.*, p. 119.

Conclusion du chapitre I

L'analyse de la littérature nous a permis de déterminer qu'il existe dans les sciences sociales deux approches principales de l'identité : l'essentialisme et le constructivisme. L'approche essentialiste a tendance à dominer lorsqu'il s'agit de critères d'identification comme l'ascendance ou les traits culturels inhérents à un groupe donné. Cependant, cette approche comporte un certain nombre d'incohérences sur le plan théorique et des risques considérables sur le plan pratique. Par conséquent, l'essentialisme est rejeté par la majorité des scientifiques occidentaux. L'approche constructiviste qui est privilégiée par les spécialistes des sciences sociales affirme que l'identité n'est pas une réalité objective mais une construction sociale, un ensemble de représentations sociales. L'identification juridique des peuples autochtones réside sur un ensemble de critères spécifiques qui définissent et forment l'identité. L'analyse constructiviste des identités suppose l'étude des processus de leurs constructions.

Les classifications officielles des peuples autochtones se fondent souvent sur les conceptions de l'ethnicité. Il arrive également que les catégories juridiques concernant les peuples autochtones soient la transposition des catégories produites par les ethnologues. Cela nécessite de faire une distinction entre les différents usages des notions « identité » et « ethnicité ». Ainsi, la distinction entre les catégories pratiques et les catégories analytiques doit être effectuée. L'ensemble des termes sociologiques, comme l'identification, la catégorisation, les pratiques identificatrices, la production de symboles, l'auto-identification seront mobilisés dans le cadre de notre recherche.

Chapitre II - La compatibilité des règles juridiques concernant les droits des peuples autochtones en Russie avec les règles issues du droit international

La Constitution de la Fédération de Russie de 1993 créa les conditions nécessaires pour l'évolution de la législation nationale en matière des droits des autochtones en conformité avec les principes, les règles du droit international ainsi qu'avec les traités internationaux de la Fédération de Russie (art. 69). L'introduction de cette disposition s'expliquait par l'intérêt croissant envers la question autochtone à l'échelle mondiale, notamment au sein des Nations Unies vers la fin du XX^{ème} siècle – début du XXI^{ème} siècle. En témoigne notamment l'adoption en 1989 de la Convention n°169 de l'Organisation internationale du Travail (*ci-après OIT*) relative aux peuples indigènes et tribaux qui a redéfini les dispositions de la Convention n°107 de l'OIT du 26 juin 1957 relative aux populations aborigènes et tribales dans les pays indépendants, ainsi que la Convention sur la diversité biologique du 5 juin 1992 qui préconise la protection du mode de vie traditionnel des populations autochtones. En Russie, les changements politiques et économiques dues à la perestroïka ont favorisé, pour leur part, le progrès opportun de la « cause autochtone ». Dans les années 90, le mouvement des minorités autochtones du Nord prit la forme d'une association nationale.

Cependant, de nombreux spécialistes du droit russe ainsi que des représentants des autochtones notent un écart considérable entre les exigences du droit international et la situation actuelle des peuples autochtones en Russie. Ils affirment la nécessité de la ratification par la Russie des traités internationaux faisant référence à la prescription constitutionnelle selon laquelle la Fédération de Russie s'engage à garantir les droits des peuples autochtones conformément aux principes généralement reconnus et aux traités internationaux. Ainsi, il importe, dans un premier temps, de savoir quels sont les engagements de la Russie dans le domaine de la protection des droits des peuples autochtones ainsi que quels sont les obstacles qui empêchent la ratification des traités internationaux. Dans un second temps, il est nécessaire de se focaliser sur l'analyse de la terminologie juridique concernant les peuples autochtones et les minorités nationales. L'étude se penchera également sur la problématique de la compatibilité entre le droit fédéral et le droit régional.

Section I - Le droit international comme source des droits des peuples autochtones de la Russie

Le droit international sert de première référence pour le développement du droit interne dans le domaine de la protection des droits des peuples autochtones. Les institutions internationales proposent des mécanismes de défense de la cause autochtone, parmi lesquels la Convention de l'Organisation internationale du travail (ci-après - OIT) n°169 relative aux peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants[506] ainsi que la Déclaration des Nations Unies sur les peuples autochtones[507], deux documents portant spécifiquement sur la protection des droits desdits peuples.

La Russie n'a ratifié ni la Convention de l'OIT n°169, ni la Déclaration de l'ONU sur les droits des peuples autochtones, bien que la question de la ratification de la Convention n°169 fut à plusieurs reprises soulevée en URSS ainsi qu'en Fédération de Russie. Actuellement, la Russie est tenue de protéger les droits des autochtones par un certain nombre de traités internationaux relatifs aux minorités (§1). On examinera ensuite les contraintes qui empêchent la ratification par la Russie de traités internationaux spécialisés dans le domaine des droits autochtones. Elles sont liées principalement au problème d'incompatibilité de certaines dispositions du droit international avec celles issues du droit russe qui concernent notamment la définition du concept « peuples autochtones » et l'interprétation des droits des autochtones (§2).

§ 1. Les engagements internationaux de la Fédération de Russie dans le domaine de la protection des peuples autochtones

Selon l'art. 69 de la Constitution, la Russie garantit les droits des peuples autochtones peu nombreux conformément aux principes et normes généralement reconnus du droit international et aux traités internationaux de la Fédération de Russie. Conformément à son préambule, le peuple multiethnique de la Russie fait partie de la communauté internationale. En outre, selon l'article 15 al. 4 de la Constitution « les principes et normes universellement reconnus du droit international et les traités internationaux de la Fédération de Russie font partie intégrante de son système juridique. Si d'autres règles que celles prévues par la loi sont établies par un traité international de la Fédération de Russie, les règles du traité international prévalent »[508]. Toutes ces dispositions mentionnées indiquent que les pouvoirs publics, y compris les tribunaux, doivent

[506] Convention de l'OIT n°169 relative aux peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail à sa soixante-seizième session le 27 juin 1989, entrée en vigueur le 5 septembre 1991.
[507] Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones adoptée par l'Assemblée Générale le 13 septembre 2007 à sa 107ème session plénière.
[508] Art. 15, al. 4 de la Constitution de la FR de 1993.

tenir compte des principes et des règles du droit international dans leur activité qui concerne les peuples autochtones.

La Fédération de Russie est membre de plusieurs organisations internationales, notamment de l'Organisation des Nations Unies (ONU), de l'Organisation internationale du travail (OIT), du Conseil de l'Europe, de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), du Conseil des États de la mer Baltique (CEB) et de l'UNESCO[509]. En tant qu'État successeur de l'Union Soviétique, la Russie a hérité de certaines obligations dans le cadre des traités internationaux signés par l'URSS. Quels sont donc les traités internationaux signés ou ratifiés par la Russie concernant la protection des droits des peuples autochtones ? Comme mentionné plus haut, la Russie n'a pas ratifié les documents du droit international visant spécifiquement les droits des peuples autochtones. Ce n'est que par les instruments relatifs aux minorités nationales que la Russie est tenue de protéger les droits des autochtones[510].

Bien que les instruments relatifs aux minorités ne couvrent pas tous les aspects des droits autochtones, ils peuvent a priori être utilisés par les peuples autochtones. Dans l'ensemble, ils garantissent aux minorités les droits classiques comme le droit à la liberté de religion, à la vie culturelle, à l'emploi libre des langues minoritaires, le droit à la protection contre toute discrimination raciale, ethnique, religieuse, linguistique ou autres. L'article 5 de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales exige des États parties de « promouvoir les conditions propres qui permettent aux personnes appartenant à des minorités nationales de conserver et développer leur culture, ainsi que de préserver les éléments essentiels de leur identité

[509] En 2022, la participation de la Russie dans lesdites organisations a été suspendue en raison de l'invasion russe de l'Ukraine. Le 16 mars 2022 la Russie a été exclue du Conseil de l'Europe.

[510] Il s'agit notamment de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales et rapport explicatif, signée par la Fédération de Russie le 28/02/1996 et ratifiée le 18/06/1998 ; la Convention internationale sur l'élimination de toutes formes de discrimination raciale du 21 décembre 1965, signée par l'URSS le 7/03/1966 et ratifiée le 4/02/1969 ; la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, STE n°148, signée par la Fédération de Russie le 10/05/2001 ; la Charte sociale européenne (révisée) du 01/07/1999. STE n°163. Signée par la Fédération de Russie 14/09/2000, entrée en vigueur le 16/10/2009 ; le Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966, signé par l'URSS le 18/03/1968 et ratifié le 16/1973 ; le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels du 16 décembre 1966, signé par l'URSS 18/03/1968 et ratifié le 16/10/1973 ; le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966 Nations Unies, *Recueil des Traités*, ratifié par la Fédération de Russie le 1/10/1991 ; la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, signée par la Fédération de Russie le 26/01/1990 et ratifiée le 16/08/1990 ; la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide du 9 décembre 1948, signée par l'URSS le 16/12/1949 et ratifiée le 3/05/1954 ; la Convention sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid du 30 novembre 1973, signée par l'URSS 12/02/1974 et ratifiée 26/11/1975 ; la Convention sur l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes du 18 décembre 1979, signée par l'URSS le 17/07/1980 et ratifiée le 23/01/1981 ; la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 et ses protocoles STCE n°005, ratifiée le 30/03/1998, est entrée en vigueur le 5/05/1998.

que sont leur religion, leur langue, leurs traditions et leur patrimoine culturel ». Cette disposition fait écho à l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques[511]. Par ailleurs, la Convention-cadre exige des États de promouvoir la connaissance de la culture, de l'histoire, de la langue et de la religion des minorités nationales (article 12 al. 1,2,3). Parmi tous les droits qui sont reconnus par les instruments internationaux, on peut distinguer les dispositions spéciales destinées spécifiquement aux minorités nationales. Tel l'article 15 de la Convention-cadre selon lequel « les gouvernements s'engagent à créer les conditions nécessaires à la participation effective des personnes appartenant à des minorités nationales à la vie culturelle, sociale et économique, ainsi qu'aux affaires publiques, en particulier celles les concernant ».

Il faut souligner que la notion de « minorité nationale » et de ses critères est sujette à discussions dans le droit russe comme dans la doctrine du droit international[512] qui ne contiennent pas de définition juridiquement contraignante du concept de « minorité nationale ». Cependant, il est généralement admis de « considérer qu'une minorité constitue à tout le moins un groupe, numériquement inférieur au reste de la population, présentant des caractéristiques linguistiques, religieuses ou culturelles propres (critères objectifs) et la volonté de préserver sa spécificité (critère subjectif) »[513].

Dans la législation russe, la minorité nationale peut faire référence aux plusieurs concepts : communautés ethniques, groupes ethniques et peuples autochtones numériquement

[511] Art. 27 de Pacte international « Dans les États où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques, les personnes appartenant à ces minorités ne peuvent être privées du droit d'avoir, en commun avec les autres membres de leur groupe, leur propre vie culturelle, de professer et de pratiquer leur propre religion, ou d'employer leur propre langue ».

[512] Voir à ce sujet les ressources en russe : *Ф.В. Шелов-Коведяев, Путь в Эдем : очерк опыта защиты прав национальных меньшинств, М. : Изд-во « Полис», 1995, с. 76 ; Тэпс Д., Соотношение понятий национальных меньшинств и коренных малочисленных народов // История государства и права, 2006, n°1, с. 7-9 ; Хабриева Т.Я Современные проблемы самоопределения этносов: сравнительно-правовое исследование, М.: Институт зак-ва и сравнительного правоведения при Правительстве РФ, 2010, с. 288* [F.V. Chélov-Kovédiaïev, Le Chemin d'Eden : essai sur l'expérience de la protection des droits des minorités nationales, Moscou, éd. : « Polis», p. 76 ; D. Teps, Corrélation entre les concepts de minorités nationales et de peuples autochtones numériquement peu importants, Revue « Histoire de l'État et de droit », Moscou, éd. : « Juriste», 2006, n°1, pp. 7-9 ; T.Ya. Khabriyeva, Problèmes actuels de l'autodétermination des ethnies : étude juridique comparative, Moscou, éd. de l' Institut de droit et de droit comparé auprès du gouvernement de la Fédération de Russie, 2010, p. 288].
Voir les ressources en anglais et en français : G. Alfredsson, « Minorities, Indigenous and Tribal Peoples, and Peoples : Definitions of Terms as a matter of International Law » in N. Ghanea and A. Xanthaki (eds.), *Minorities, peoples and self-determination*, Leiden, The Netherlands: Martinus Nijhoff Publishers, pp. 163-172.; H. Hannum, « The Concept and Definition of Minorities » in M. Weller (ed.), *Universal Minority Rights – A Commentary on the Jurisprudence of International Courts and Treaty Bodies*, Oxford, Oxford University Press, 2007, pp. 49-73 ; A. Fenet, G. Koubi, I. Schulte-Tenckhoff, *Le droit et les minorités*, Analyses et textes, 2e edition, Bruxelles, Bruylant, 2000, p. 19; G. Pentassuglia, *Minorités en droit international*, Strasbourg, Conseil de l'Europe, Strasbourg, 2004, pp. 57-78.

[513] J. Ringelheim, « La Convention-cadre pour la protection des minorités nationales. Mythes et réalités » in *Les Minorités : un défi pour les États*, Bruxelles, Académie royale de Belgique, 2012, p. 259-285.

peu importants. Il faut également constater que la notion « minorité nationale » s'emploie davantage comme synonyme de « minorité ethnique ». C'est ainsi que dans la doctrine et dans la pratique étatique cette notion s'applique au moins à trois types de sujets. Le premier groupe rassemble les représentants des nations dont les États-parents se trouvent à l'extérieur de la Fédération de Russie, notamment les États-membres de la Communauté des États indépendants (CEI) et les pays baltes. Ce sont par exemple les Lithuaniens, les Biélorusses, les Polonais, les Bulgares ou les Allemands, les Finlandais et autres. Le deuxième type est représenté par les groupes ethniques qui n'appartiennent à aucune entité politique comme par exemple les Roms. Enfin, le troisième type de minorités nationales concerne les peuples autochtones numériquement peu importants[514] ainsi que les communautés autochtones dont le nombre est supérieur à 50 000 personnes (les Iakoutes, les Tatars, les Bouriates et autres). Ainsi, l'ensemble des normes internationales concernant les minorités nationales s'étend à tous ces groupes ethniques. Par ailleurs, le Comité consultatif de la Convention-cadre a, dans son avis, encouragé cette approche souple et inclusive de la Russie à l'égard du champ d'application de la Convention[515].

La Loi fédérale sur l'autonomie culturelle et nationale adoptée par la Douma d'État le 22 mai 1996 entend sous le vocable « minorités nationales » les communautés de citoyens de la Fédération de Russie qui ont conscience de leur appartenance à une communauté ethnique donnée et se trouvent en situation de minorité[516]. Conformément à la Loi, les autonomies culturelles et nationales (ci-après – ACN) peuvent être crées au niveau fédéral, au niveau des sujets de la Fédération et au niveau local (art. 5). La forme juridique des ACN est l'association dont le but est le développement des langues, des cultures et de l'identité culturelle des différentes communautés ethniques. Actuellement, selon le Ministère de la Justice sont enregistrées 26 autonomies nationales et culturelles fédérales, 403 régionales et 1603 locales[517].

Il est intéressant de savoir quel type de groupes ethniques est visé par cette loi. Le défi réside dans le terme « minorité » dont les critères ne sont pas définis dans la législation. Dans la pratique il s'est avéré que sous le terme « minorités nationales » on regroupe les communautés appartenant aux formations étatiques hors de la Fédération de Russie ou n'ayant pas de telles formations mais dont la partie de la communauté réside en dehors de la Russie. C'est ainsi, que

[514] Voir le Registre des peuples autochtones numériquement peu nombreux de la Fédération de Russie.
[515] Quatrième Avis sur la Fédération de Russie adopté le 20 février 2018. ACFC/OP/IV(2018)001. Voir : URL : http:// https://rm.coe.int/.
[516] Art. 1 de la Loi fédérale *Sur l'autonomie nationale et culturelle* du 17 juin 1996 n°74-FZ. Recueil de la législation de la FR du 17 juin 1996, n°25, art. 2965.
[517] En date d'octobre 2020. Voir le site du Ministère de la Justice de la FR : URL : http:// http://unro.minjust.ru/NKAs.aspx/

les plus grandes ACN sont celles des Allemands, des Ukrainiens, des Coréens, des Juifs etc. Néanmoins, la Loi sur l'autonomie culturelle et nationale manque de clarté. Si elle n'était destinée qu'aux minorités nationales, pourquoi existe-t-il malgré tout un certain nombre d'autonomies créées par les peuples autochtones numériquement peu importants ?[518]

La doctrine russe est controversée sur ce sujet. Selon le professeur Kryazhkov, les règles du droit international sur les minorités nationales doivent s'appliquer aux peuples autochtones peu nombreux qui sont en effet les minorités spéciales[519]. Une position différente est adoptée par le spécialiste éminent du droit constitutionnel russe T. Khabriyeva. Elle a défini les traits caractéristiques qui différencient les peuples autochtones des minorités nationales pouvant former les ACN. Ainsi, selon elle, les minorités nationales se distinguent par leur « extraterritorialité » c'est-à-dire qu'elles sont dispersées sur le territoire du pays ; mais aussi par l'absence de spécificités économiques et culturelles liées à une zone géographique donnée et par leur « potentiel culturel » plus développé, autrement dit ces communautés ethniques sont plus civilisées par rapport aux populations nomades primitives[520]. On peut supposer que cette distinction a été nécessaire afin de démarquer les peuples autochtones peu nombreux régis par une législation spéciale des autres communautés ethniques. Par ailleurs, la logique de ce raisonnement semble faire écho à une doctrine bolchevique des ACN extraterritoriales inventée dans le but de prévenir la levée des nationalismes de la part des minorités nationales[521]. La définition formulée renvoie également à la définition stalinienne de la « nation »[522].

En résumé, l'institut des autonomies culturelles et nationales qui joue un rôle important dans la protection des droits des minorités manque d'efficacité quant aux attentes des minorités nationales elles-mêmes. Il est à noter que la Loi sur les ACN qui a subi des modifications considérables dans les années 2000 a sensiblement restreint les droits des minorités. Les ACN qui se créent se confrontent à plusieurs difficultés y compris celles liées au financement. En effet, les procédures administratives d'obtention des subventions par les minorités sont souvent très lourdes, ce qui décourage nombre d'entre elles. En outre, ces subventions sont accordées aux

[518] Par exemple, il existe 8 autonomies culturelles et nationales des Evenks enregistrées au niveau local et 1 ACN au niveau régional.
[519] V.A. Kryazhkov, 2010, *op. cit.*, p. 111.
[520] T.Ya. Khabriyeva, *op. cit.*, pp. 251-252.
[521] La théorie des autonomies nationales et culturelles extraterritoriales a été formulée initialement par les partisans d'austromarxisme, notamment par Otto Bauer et Karl Renner.
[522] Voir à ce sujet : M. Rodinson, Le marxisme et la nation. In *L'Homme et la société*, n°7, 1968. Numéro spécial 150ème anniversaire de la mort de Karl Marx, pp. 131-149. DOI : https://doi.org/10.3406/homso.1968.1104 ; T. Martin, The Affirmative Action Empire. Nations and Nationalism in the Soviet Union, 1923-1939. Ithaca-Londres, Cornell University Press, 2001, p. 154.

organisations des minorités à condition que leurs projets répondent aux sujets préétablis par le gouvernement. Pour la plupart, ces sujets sont en rapport avec « le renforcement de l'unité interethnique et interreligieuse » et non avec le développement des cultures minoritaires en tant que telles[523]. De surcroît, le champ des activités culturelles organisées par les ACN se limite à leur folklore. A ce propos, le Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales s'est exprimé dans son avis sur la Fédération de Russie :

> « le Comité consultatif observe que la direction de certains des centres dans lesquels il s'est rendu suivent une approche plutôt paternaliste à l'égard de leurs membres et considère qu'une participation plus large et plus effective des personnes appartenant aux minorités nationales pourrait leur être bénéfique. Il note en outre que les activités proposées se polarisent sur les expressions traditionnelles du chant, de la musique, de la danse et de l'artisanat, ce qui risque de donner une image des minorités nationales se limitant à leur folklore. Le Comité consultatif considère dans ce contexte qu'outre les expressions culturelles traditionnelles, il importe que le soutien aux activités culturelles soit élargi aux manifestations contemporaines de la culture »[524].

En réalité, les ACN ne disposent d'aucun pouvoir décisionnel, ce qui a été également souligné par le Comité consultatif, qui a appelé les autorités russes à : « accorder aux autonomies culturelles nationales davantage de droits en matière de prise de décision indépendante, à renforcer leur indépendance en mettant en place un financement de base pluriannuel et à veiller à ce que la diversité existant au sein des minorités nationales puisse être reflétée dans l'organisation et la représentation des minorités nationales à tous les niveaux »[525].

§ 2. Les obstacles à la ratification des traités internationaux relatifs à la protection des droits des peuples autochtones par la Russie

Si la Russie n'a pas ratifié les traités internationaux qui concernent spécifiquement la protection des droits des peuples autochtones, à savoir la Convention de l'OIT n°169 et la Déclaration de l'ONU sur les droits de peuples autochtones, la question qui se pose est donc de savoir de quelles obligations internationales s'agit-il dans l'art. 69 de la Constitution et quelles

[523] Ce domaine propose des sujets suivants pour les projets : 1) renforcement de l'amitié entre les peuples de la Fédération de Russie ; 2) développement de la coopération interethnique, préservation et protection de l'identité et des langues des peuples de la Fédération de Russie ; 3) adaptation et intégration des migrants dans le champ juridique et culturel de la Russie ; 4) assistance aux victimes des conflits de la nature sociale, nationale, religieuse, aux réfugiés et aux personnes déplacées ; 5) l'élargissement des pratiques de la médiation et de la réconciliation entre les différents groupes des communautés locales dans leurs conflits. Voir le site officiel des Fonds des subventions du Président de la FR. URL : https://xn--80afcdbalict6afooklqi5o.xn--p1ai/Home/SMI.
[524] Quatrième Avis sur la Fédération de Russie adopté le 20 février 2018, pp. 23-24.
[525] *Ibid.*, pp. 26-27.

sont les garanties des droits de ces peuples. Il importe également de se pencher sur la question des obstacles qui empêchent la Russie à ratifier ces documents.

Aujourd'hui, le seul traité international qui porte sur les droits autochtones et qui a une force contraignante à l'égard des États via sa ratification est la Convention n°169 de l'OIT. Les États ayant ratifié ladite convention, s'engagent à soumettre à l'OIT des rapports périodiques (tous les cinq ans) sur son application[526]. Il faut souligner que le trait caractéristique de la Convention n°169, par rapport à sa version précédente, consiste en une approche participative à l'égard des peuples autochtones dans la prise de décisions. Les principes fondamentaux de la consultation et de la participation des peuples autochtones en sont la pierre angulaire[527]. En outre, la Convention est basée sur « le respect des cultures et des modes de vie de ces peuples et elle reconnaît leur droit à la terre et aux ressources naturelles ainsi que leur droit de définir leurs propres priorités en matière de développement »[528]. Le document précédent fut la Convention de l'OIT n°107 relative aux populations indigènes et tribales adoptée en 1957. Elle a fait l'objet d'une révision en raison de son idéologie fortement assimilationniste[529]. Lors de la Conférence organisée par l'OIT en 1986, l'approche intégrationniste et paternaliste sous-jacente à la Convention n°107 fut critiquée et s'avéra inadéquate aux besoins des peuples autochtones[530].

Il est à noter que la question de la ratification de la Convention de l'OIT n°169 se posait depuis longtemps et reste pertinente jusqu'à présent en Russie. Plusieurs tentatives de ratification de la Convention n°169 ont été entreprises par l'URSS ainsi que par la Fédération de Russie mais n'ont jamais abouti. L'URSS a participé à l'élaboration de ladite convention et a voté à l'unanimité pour son adoption. Cependant, elle ne l'a pas ratifié par la suite dans le délai de 18 mois ce qui signifie qu'elle n'est soumise à aucune autre obligation sauf l'obligation « de faire rapport au Directeur général du Bureau international du Travail, à des périodes appropriées, selon ce qui décidera le Conseil d'administration, sur l'état de sa législation et sur sa pratique concernant la question qui fait l'objet de la convention, en précisant dans quelle mesure l'on a

[526] Aujourd'hui la convention est ratifiée par 23 pays : Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, Danemark, Dominique, Equateur, Espagne, Fidji, Guatemala, Honduras, Luxembourg, Mexique, Népal, Nicaragua, Norvège, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, République centrafricaine, Venezuela (en date d'octobre 2020).
[527] Comprendre la Convention (n°169) relative aux peuples indigènes et tribaux. Manuel à l'usage des mandants tripartites de l'OIT / Bureau international du Travail, Département des normes internationales du travail. – Genève : BIT, 2013. P. 1.
[528] *Ibid.*, p. 1.
[529] *Convention concernant la protection et l'intégration des populations aborigènes et autres populations tribales et semi-tribales dans les pays indépendants*. Elle a été ratifiée par 27 pays mais n'a jamais été ratifiée par la Russie.
[530] Russel Lawrence Barsh, Revision of ILO Convention n°107. The American Journal of International Law. Vol. 81. 1987. N°3, p. 756.

donné suite ou l'on se propose de donner suite à tout disposition de la convention par voie législative, par voie administrative, par voie de contrats collectifs ou par toute autre voie, et en exposant quelles difficultés empêchent ou retardent la ratification de la convention »[531]. La question de la ratification de la Convention a été incluse dans l'ordre du jour de la quatrième session du Conseil suprême de la Fédération de Russie en 1992 mais son examen a été ensuite reporté[532].

Comme le constate Kryazhkov, la Fédération de Russie n'a pas l'obligation directe d'introduire les dispositions de la Convention de l'OIT dans son système juridique mais le fait que la Russie est membre de l'OIT ainsi que la position de l'URSS dont elle est devenue le successeur légal rendent nécessaire la prise en compte de la convention dans sa politique intérieure[533]. Selon de nombreux spécialistes russes dans le domaine des droits des peuples autochtones s'accordent sur l'idée que la ratification de la Convention de l'OIT n°169 par la Russie pourrait contribuer à réduire l'écart considérable entre les normes internationales et à améliorer la situation des peuples autochtones[534]. Les associations des peuples autochtones peu nombreux du Nord se sont également prononcés à plusieurs reprises pour la ratification de ladite convention[535].

Les juristes distinguent plusieurs raisons qui empêchent de ratifier la Convention n°169 de l'OIT par la Russie. La première difficulté consiste dans la définition de la notion des

---

[531] Al. 5(e), art. 19 de la Constitution de l'OIT. Voir : https://www.ilo.org.

[532] *Постановление Верховного Совета РФ от 13 февраля 1992 г. n°2347-I «О включении в повестку дня четвертой сессии Верховного Совета РФ дополнительных вопросов» // Ведомости РФ. 1992. N°11. Ст. 533* [Décret du Conseil suprême de la FR du 13 février 1992 n°2347-I sur l'inscription de questions supplémentaires à l'ordre du jour de la quatrième session du Conseil suprême de la FR. *Vedomosti de la Fédération de Russie*. 1992. N°11. Art. 533].

[533] V.A. Kryazhkov, 2010, *op. cit.*, p. 125.

[534] Voir : *Р.Ш. Гарипов, В.А. Кряжков, Конвенция МОТ 169 и российское законодательство о коренных малочисленных народах // Государство и право, 2019, n°9, с. 52-64 ; А.А. Ткаченко, А.В. Корюхина, К проблеме ратификации Российской Федерацией Конвенции МОТ n°169 «О коренных народах и народах, ведущих племенной образ жизни в независимых странах» // Этнографическое обозрение. 1995. N°3, с. 122-132* [R.Ch. Garipov, V.A. Kryazhkov, La Convention de l'OIT n°169 et la législation russe sur les peuples autochtones numériquement peu importants, in Revue « *Gosoudarstvo i pravo* », 2019, n°9, pp. 52-64 ; A.A. Tkatchenko, A.V. Koryukhina, Sur le problème de la ratification par la Fédération de Russie de la Convention de l'OIT n°169 Sur les peuples indigènes et tribaux dans des pays indépendants. In Revue « *Ethnographitcheskoyé obozreniyé* », 1995, n°3, pp. 122-132].

[535] *Доклад о положении коренных малочисленных народов Севера в РФ. М., 1997. С. 33 ; О ратификации Российской Федерацией Конвенции n°169 МОТ « О коренных народах и народах, ведущих племенной образ жизни в независимых странах » : Матер. круглого стола, Москва, 23-24 ноября 2006 г. ; Рекомендации VI съезда коренных малочисленных народов Севера, Сибири и дальнего Востока РФ от 24 апреля 2009 г. URL : http://www.raipon.org* [Rapport sur l'état des peuples autochtones peu nombreux du Nord de la Fédération de Russie. Moscou, 1997, p. 33 ; Les documents de la table ronde « Sur la ratification de la Convention n°169 de l'OIT par la Fédération de Russie », Moscou, 23-24 novembre 2006 ; Recommandations du VIème Congrès des minorités autochtones du Nord, de la Sibérie et de l'Extrême-Orient de la Fédération de Russie du 24 avril 2009. URL : http://www.raipon.org]

« peuples autochtones » ainsi que dans l'établissement des critères de leur identification. Les spécialistes estiment que l'art. 1 de la Convention n°169 qui contient la définition du concept des « peuples autochtones » est incompatible avec la Constitution et la législation russe. Ils considèrent qu'en cas de sa ratification, il sera nécessaire de prévoir certaines réserves afin d'étendre l'effet juridique de la Convention uniquement aux peuples autochtones définis par la législation nationale[536].

Dans le droit international, la définition *ad hoc* de José R. Martinez Cobo, le Rapporteur spécial des Nations Unies chargé d'une étude sur les discriminations à l'encontre des populations autochtones, sert de référence de base pour leur identification. Il propose de distinguer trois caractéristiques principales propres aux communautés, aux peuples et aux nations autochtones. La première est la continuité historique avec les sociétés précoloniales ou antérieures aux invasions sur leurs territoires. La deuxième c'est le sentiment de différence avec le reste de la société. Et, la troisième caractéristique est liée à la non-domination et la détermination à préserver, développer et transmettre aux générations futures l'identité et les territoires ancestraux, dans le respect de leurs propres cultures, institutions sociales et système de justice[537]. En s'appuyant sur la pratique de plusieurs États, il a discerné de multiples critères d'identification des peuples autochtones de nature objective et subjective[538]. Les critères objectifs sont l'ascendance, la langue et la culture, alors que les critères subjectifs sont l'auto-identification, la conscience collective et l'acceptation par la communauté[539].

Par ailleurs, la spécification du concept des « peuples autochtones » qui figure dans la Convention n°169 s'est largement inspirée de la définition de J.R.M. Cobo. Ainsi, selon l'al. 1 de l'art. 1 de la Convention, elle s'applique :

> « (a) aux peuples tribaux dans les pays indépendants qui se distinguent des autres secteurs de la communauté nationale par leurs conditions sociales, culturelles et économiques et qui sont régis totalement ou partiellement par des coutumes ou des traditions qui leur sont propres ou par une législation spéciale ;
>
> (b) aux peuples dans les pays indépendants qui sont considérés comme indigènes du fait qu'ils descendent des populations qui habitaient le pays,

[536] *Анализ федерального законодательства РФ о правах коренных малочисленных народов Севера, Сибири и Дальнего Востока РФ на предмет соответствия международным стандартам / под ред. А.Е. Постникова, Л.В. Андриченко, Л.Е. Бандорина. М., 2007. С. 124.*
[537] J.R.M. Cobo, *Study of the problem of discrimination against indigenous people,* Volume V, E/CN.4/Sub.2/1986/7/Add.4, 1987, § 379, p. 29.
[538] J.R.M. Cobo, *op.cit.*, Volume II, Chapter V, E/CN.4/Sub.2/1986/7/Add.1, 20 juin 1982, § 1, p.3.
[539] *Ibid.*, pp. 3-70.

> ou une région géographique à laquelle appartient le pays, à l'époque de la conquête ou de la colonisation ou de l'établissement des frontières actuelles de l'État, et qui, quel que soit leur statut juridique, conservent leurs institutions sociales, économiques, culturelles et politiques propres ou certaines d'entre elles »[540].

Bien évidemment, cette définition n'est pas exhaustive. Comme l'a fait remarquer le Rapporteur spécial F. Capotorti, l'idée d'élaboration d'une définition précise et universelle des « peuples autochtones » s'avère utopique. Compte tenu des réalités dans le monde, elle ne contribuerait pas à leur protection appropriée même si une telle définition avait été donnée[541]. La même conclusion a été faite par la Présidente-Rapporteur Erica-Irène A. Daes dans son document de travail sur la notion de « peuple autochtone » :

> « toute incohérence ou imprécision des efforts antérieurs visant à préciser la notion d' « autochtone» ne résulte pas d'une insuffisance de l'analyse scientifique ou juridique, mais des efforts faits par certains gouvernements pour en limiter l'universalité et par d'autres gouvernements pour dresser un mur conceptuel entre « autochtone » et « peuple » et/ou « autochtone » qui soit à la fois précise et cohérente sur le plan philosophique et qui cependant réponde à la volonté d'en limiter l'application régionale et les conséquences juridiques. Toutes les tentatives faites par le passé pour parvenir à une définition à la fois claire et restrictive n'ont fait en réalité qu'accentuer les ambiguïtés »[542].

Comme le fait remarquer Albane Geslin, toute définition des « peuples autochtones » est vouée à être réductrice, toute tentative de définir cette notion se heurte aux impasses, notamment liées au fait que « le droit se trouve, par principe même, contraint au tracé de frontières temporelles. Les références à la colonisation, à la conquête, à l'établissement des frontières de l'État ne sont autre chose qu'une volonté de trouver un point pivot autour duquel articuler un certain ordonnancement juridique »[543].

Ainsi, dans le cas de la Russie, il s'avère difficile d'identifier les communautés autochtones qui ont conservé jusqu'à aujourd'hui leurs institutions sociales, économiques, culturelles et politiques. Les identités culturelles des communautés ethniques revendiquant le

---

[540] Convention de l'OIT n°169.

[541] Étude des droits des personnes appartenant aux minorités ethniques, religieuses et linguistiques / par Francesco Capotorti, rapporteur spécial de la Sous-commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, publication des Nations Unies, Genève, 1991, par. 561-562.

[542] Document de travail sur la notion de « peuple autochtone » / par E.I. A. Daes, Président-Rapporteur de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, E/CN.4/Sub.2/AC.4/1996/2, publication des Nations Unies, Genève, 10 juin 1996, par. 73.

[543] A. Geslin, *La protection internationale des peuples autochtones : de la reconnaissance d'une identité transnationale autochtone à l'interculturalité normative*. Annuaire Français de Droit International, CNRS, 2011, p. 9. URL : https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-00652268.

statut des autochtones dans la Fédération de Russie sont souvent syncrétiques, composées d'éléments de culture traditionnelle et d'éléments extérieurs propres à la culture européenne. Comme le constate les spécialiste, dans la plupart des cas, ces identités résultent de reconstructions ou de « bricolages » identitaires qui se sont succédés intensivement après la chute de l'Union soviétique[544].

Comme l'affirme S. Grammond, compte tenu du caractère flou et imprécis de l'identité ethnique, la meilleure façon de concilier en une définition juridique fixe les multiples définitions qu'elle comporte, est de permettre aux groupes autochtones de définir leur propre identité et décider leurs critères d'appartenance[545]. Une telle approche permettrait, selon lui, de respecter leur autonomie, de garantir un degré de conformité plus élevé entre la définition juridique et la conception sociale de l'ethnicité ainsi que d'éviter les définitions stéréotypées de l'identité[546]. Il estime également que « les peuples autochtones ont un intérêt important à définir leurs propres critères d'appartenance. En décidant qui sont leurs membres, ils se trouvent en fait à définir leur identité culturelle et politique »[547].

A cet égard, l'approche fondée sur la reconnaissance des critères de l'auto-identification et de l'identification par les membres des communautés autochtones s'avère cruciale. Dans la Convention de l'OIT n°169, le sentiment d'appartenance indigène ou tribale est considéré comme « un critère fondamental pour déterminer les groupes auxquels s'appliquent les dispositions de la présente convention »[548]. Le sentiment d'appartenance est reconnu en tant que critère fondamental pour la détermination des groupes autochtones dans d'autres documents officiels du droit international. Il s'agit par exemple du projet de directives pour l'appui des peuples autochtones élaboré par les Nations Unies dans son programme pour le développement[549], du projet de la Déclaration interaméricaine (art. 1, § 2) établi par la Commission interaméricaine des droits de l'homme à l'intention de l'Assemblée générale de l'Organisation des États

[544] C. Ibos, *Un exemple de bricolage identitaire dans l'espace post-soviétique : la république autonome de Yakoutie-Sakha.* In : Cahiers d'études sur la Méditerranée orientale et le monde turco-iranien, n°27, 1999. *Sociétés musulmanes et démocratie*, pp. 285-300.
[545] S. Grammond, *Identity captured by law: membership in Canada's indigenous peoples and linguistic minorities*. McGill-Queen's University Press, Montreal & Kingston, London, Ithaca, 2009, p. 44.
[546] *Ibid*., p. 44.
[547] S. Grammond, *Aménager la coexistence. Les peuples autochtones et le droit canadien*, Bruylant, Éditions Yvon Blais, Bruxelles, 2003, p. 303.
[548] Art. 1, al. 2 de la Convention de l'OIT n°169.
[549] *Guidelines for Support to Indigenous Peoples,* Programme des Nations Unies pour le développement, projet V, janvier 1995.

américains[550], de la directive de la Banque mondiale (§ 3-4)[551], des normes de performance en matière de durabilité environnementale et sociale de la Société Financière Internationale[552], de politiques et cadres de sauvegarde environnementale et sociale du Fonds pour l'environnement mondial[553]. Le droit à l'auto-identification est posé par l'article 33 al. 1 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones[554].

Le critère de conscience de soi-même en tant que communauté ethnique distincte (*осознающие себя самостоятельными этническими общностями*) est également mentionné dans la définition du concept des « peuples autochtones peu nombreux » qui figure dans la Loi fédérale sur les garanties des droits des peuples autochtones[555]. Cependant, la question est de savoir si ce critère est respecté dans la pratique juridique. Nous examinerons cette question dans le chapitre ultérieur qui sera consacré à l'analyse de la jurisprudence russe dans le domaine de l'identification des peuples autochtones.

Les critères de l'antériorité et de la colonisation suscitent également des difficultés. Définir le terme même de « colonisation » ainsi que d'identifier les sociétés colonisées ou ayant colonisé s'avèrent difficile du point de vue historique en raison des mouvements migratoires constants qui sont inhérents à l'histoire de l'humanité. Par ailleurs, quant à la Russie, la référence à la colonisation comme trait caractéristique des peuples autochtones est l'une des causes qui sert à justifier l'impossibilité de ratification des traités internationaux. Le terme « colonisation » ne s'emploie pratiquement pas dans le discours historiographique à l'égard de l'histoire russe. Depuis l'époque soviétique, les historiens tentent à éviter le terme « colonisation » ayant une connotation négative en le remplaçant par toutes sortes d'euphémisme. Tel est le terme « *osvoïéniyé* » (*освоение*) qui a une connotation neutre, voire positive car elle est associée à

[550] Art. 1, §2 du projet de la Déclaration interaméricaine relative aux droits des peuples autochtones établi par la Commission interaméricaine des droits de l'homme à l'intention de l'Assemblée générale de l'Organisation des États américains. AG/RES. 1022 (XIX-0/89). URL : http://www.cidh.oas.org/projetdeclartion.htm

[551] Manuel opérationnel de la Banque mondiale 4.10 sur les peuples autochtones, juillet 2005. Voir le site officiel de la Banque mondiale : URL : https://policies.worldbank.org/en/policies/all/ppfdetail/1570 (date de consultation : 19.04.2018).

[552] Norme n°7 « Peuples autochtones » des Normes de performance en matière de durabilité environnementale et sociale de la Société Financière Internationale. Groupe de la Banque mondiale. 1 janvier 2012, par. 4-7. Voir le site officiel de la SFI : URL : https://www.ifc.org/wps/wcm/connect/6a845d0c-626f-40ee-bfa8-6072f263b474/PS_French_2012_Full-Document.pdf?MOD=AJPERES&CVID=k0GOSLk (date de consultation : 12.05.2018).

[553] GEF Policy on Agency Minimum Standards on Environmental and Social Safeguards. GEF/C.41/10/Rev.1. November 18, 2011, Washington, D.C., par. 35. Voir le site officiel du FEM : https://www.thegef.org/sites/default/files/council-meeting-documents/C.41.10.Rev_1.Policy_on_Environmental_and_Social_Safeguards.Final%20of%20Nov%2018.pdf (date de consultation : 19.04.2018).

[554] Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, A/RES/61/295, 13 septembre 2007.

[555] Al. 1 art. 1 de la Loi fédérale n°82 *Sur les garanties des droits des peuples autochtones peu nombreux de la FR.*

l'influence civilisatrice des Russes sur les populations de la Sibérie ainsi que le terme « *prisoïédinéniyé* » (*присоединение*) qui signifie un processus naturel d'élargissement du territoire russe sans effusion de sang[556].

Une autre « pierre d'achoppement » pour la ratification de la Convention n°169 par la Russie constitue la disposition qui concerne les droits de propriété et de possession sur les terres des peuples autochtones qu'ils occupent traditionnellement. Selon S. Grammond, « les droits relatifs au territoire constituent le principal point de friction entre colonisateurs et autochtones et constituent l'épine dorsale du droit des autochtones »[557]. Les terres pour les autochtones représentent non seulement une dimension spirituelle mais aussi matérielle car elles recèlent souvent des ressources naturelles. Ainsi, l'article 15 de la Convention n°169 stipule que « les droits des peuples intéressés sur les ressources naturelles dont sont dotées leurs terres doivent être spécialement sauvegardés. Ces droits comprennent celui, pour ces peuples, de participer à l'utilisation, à la gestion et à la conservation de ces ressources »[558]. Comme le constate Garipov, l'interprétation du concept de la « terre » qui découle de la Convention est très large et s'applique à l'ensemble de territoires occupés ou utilisés par les peuples autochtones. En outre, il affirme que l'art. 14 de la Convention qui mentionne le droit de propriété des autochtones sur les terres est contraire à la législation russe qui ne le garantit pas, tout comme la Constitution de la Russie[559].

Ainsi, on peut constater que le cadre juridique et réglementaire de la Russie en matière des droits des peuples autochtones ne repose pas sur le droit international mais principalement sur la législation fédérale. Nous examinerons plus en détail la législation fédérale et régionale dans la section suivante afin d'esquisser le statut juridique des peuples autochtones peu nombreux.

Section II - Fondements des statuts constitutionnels des peuples autochtones peu nombreux au regard de la législation fédérale

---

[556] *Г.В. Ибнеева, И.А. Попов, Понятие колонизация в трудах современных англо-американских исследователей истории России // Ученые записки Казанского университет. Том 156, кн. 3, 2014, Казань, с. 272-273* [G.V. Ibneeva, I.A. Popov, Le concept de colonisation dans les travaux des chercheurs anglo-américains contemporains concernant l'histoire de la Russie. In Revue de l'Université de Kazan, Vol. 156, ch. 3, 2014, Kazan, pp. 272-273].

[557] S. Grammond, *op.cit*., 2003, p. 145.

[558] Al. 1, 2 art. 15 de la Convention de l'OIT n°169.

[559] *Р.Ш. Гарипов, Коренные малочисленные народы в России : гарантии прав и свобод // Журнал российского права, n°6. М. : изд-во «Норма», 2012, с. 68* [R.Ch. Garipov, Les peuples autochtones peu nombreux en Russie : garanties des droits et des libertés, Revue «*Journal du droit russe*», n°6, Moscou, éd. « Norma », 2012, p. 68].

Dans le droit russe actuel c'est la législation fédérale, plus particulièrement la Loi fédérale n°82-FZ *Sur les garanties des droits des peuples autochtones peu nombreux de la Fédération de Russie*, document de base du droit russe en matière de droits autochtones, qui établit les bases de garanties de développement des peuples autochtones ainsi que de la protection de leurs droits. Pour comprendre les particularités de la réglementation du statut juridique des peuples autochtones en droit russe il est important de situer le contexte historique du développement du discours politique sur les problèmes autochtones et de l'émergence de l'article 69 de la Constitution russe de 1993 consacré aux peuples autochtones peu nombreux (§1). Ensuite, il importe d'examiner l'ensemble de la législation fédérale ayant des effets directs ou indirects sur les peuples autochtones. On se penchera plus particulièrement sur les conditions historiques de l'élaboration de la Loi fédérale n°82-FZ qui a prédéterminé l'approche paternaliste dans les politiques gouvernementales concernant les relations avec les autochtones (§2). En dernier lieu, on procédera à l'examen de la législation régionale liée à la protection des droits des peuples autochtones sur l'exemple de la République Sakha. Cette analyse permettra de comprendre le rôle et la marge de manœuvre des pouvoirs régionaux dans le règlement des questions dans ce domaine (§3).

§ 1. Conditions historiques de l'émergence des dispositions constitutionnelles concernant les peuples autochtones

Au début des années 90, la question autochtone suscite une large polémique dans la société. La rhétorique d'extinction des petits peuples du Nord et la nécessité de leur renaissance surgit à nouveau dans le discours public. A cet égard, Alexandre Soljenitsyne s'est prononcé dans son article comme suit :

> « Et enfin - les plus petites nationalités : les Nenets, Permyaks, Evenk, Mansi, Khakass, Tchouktche, Koryak ... trop nombreux pour les citer tous. Ils ont tous vécu dans la "prison des peuples" tsariste, et c'est nous, l'Union soviétique communiste, qui les avons conduits vers l'extinction. Combien de mal leur a-t-elle causée la malédiction de notre administration et de notre industrie prédatrice et écervelée, apportant la mort et le poison à leurs pays, éliminant un dernier fondement vital de ces peuples, en particulier de ceux dont le volume est si menaçant qu'il ne leur permet pas de se battre pour leur survie. Nous devons avoir du temps -

pour les renforcer, les faire renaître et les sauver. Ce n'est pas trop tard »[560].

C'est également au début des années 90 que le Gouvernement russe manifesta un vif intérêt pour la coopération internationale en matière de problèmes liés aux peuples autochtones. En 1990 fut créée l'Association des peuples autochtones du Nord de l'URSS lors du premier Congrès des peuples du Nord[561]. Ses premiers représentants autochtones, notamment, Vladimir Sangi et Evdokiya Gaer, participèrent à Genève à la session du Groupe de travail sur les populations autochtones de la Sous-commission des Nations Unies dédiée à la lutte contre les mesures discriminatoires et à la protection des minorités. Pour les législateurs, c'était l'occasion de se nourrir de l'expérience internationale en matière de protection des droits des peuples autochtones et des minorités nationales. Par la suite, en 1993, l'association fut transformée en organisation sociale appelée Association des peuples autochtones peu nombreux du Nord, de la Sibérie et de l'Extrême-Orient visant à protéger les droits de l'homme et à défendre les intérêts des peuples autochtones conformément aux normes juridiques nationales et internationales[562].

L'année 1993 fut proclamée par l'Assemblée générale des Nations Unies comme l'Année internationale des populations autochtones et la même année l'Assemblée proclama la décennie internationale des populations autochtones du monde[563]. A cette occasion, plusieurs documents ont été adoptés au niveau fédéral et régional en Russie[564]. A ce propos, plusieurs

---

[560] *А.И. Солженицын, «Как нам обустроить Россию» // Брошюра к газете Комсомольская правда от 18 сентября 1990. Специальный выпуск.* [A.I. Soljenitsyne, *Comment réaménager notre Russie*. Publié dans un encart du Journal « *Komsomol'skaïa pravda* » du 18 septembre 1990. Edition spéciale].

[561] *Постановление Президиума Верховного Совета РСФСР «О депутатской Ассамблее малочисленных народов Севера». Ведомости Съезда народных депутатов Российской Федерации и Верховного Совета Российской Федерации. Москва, 1991. N°28. Ст. 978* [Résolution du Présidium du Soviet suprême de la R.S.F.S.R. *Sur l'Assemblée de députés des peuples autochtones du Nord*. Bulletin du Congrès des députés du peuple de la Fédération de Russie et du Soviet suprême de la Fédération de Russie. 1991. Moscou, n°28, art. 978].
Il faut noter que l'histoire de l'Assemblée fut assez brève. Elle a pratiquement cessé ses activités vers 1995 compte tenu de la forte réduction du nombre de députés-représentants des peuples du Nord dans les organes représentatifs aux niveaux fédéral et régional. Entre 1994 et 1996 il y avait trois représentants autochtones à la Douma d'État, entre 1996 et 2000 ils n'étaient plus que deux, et entre 2000 et 2004 un seul député fut élu parmi les représentants des peuples du Nord. Actuellement, il n'y a pas de députés des représentants des peuples du Nord à la Douma d'État.

[562] Aujourd'hui, l'Association représente l'une des plus grandes organisations sociales ayant plusieurs branches régionales dans tout le pays, dotées de leur indépendance organisationnelle et financière. Pour plus d'information sur l'activité de l'organisation, voir le site officiel de l'Association des peuples autochtones peu nombreux du Nord, de la Sibérie et de l'Extrême-Orient de la Fédération de Russie : http://raipon.info/about/.

[563] Résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies 45 / 164 du 18 décembre 1990 ; résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies 48 / 163 du 18 février 1994.

[564] *Постановление Правительства РФ от 23 апреля 1994 n°387 «О подготовке и проведении Международного десятилетия коренных народов мира». Собрание законодательства РФ от 9 мая 1994 года, n°2 ст. 120.* [Notamment : Décret du Gouvernement de la Fédération de Russie du 23 avril 1994 n°387 *Sur la préparation et l'organisation de la Décennie internationale des peuples autochtones au monde* publiée dans le Recueil de la législation de la Fédération de Russie du 9 mai 1994, n°2, art. 120]; *Постановление Правительства РФ от 2 августа 1997 г. n°972 «О Национальном организационном комитете по подготовке и проведению Международного десятилетия коренных народов мира». Собрание законодательства Российской*

événements consacrés aux questions autochtones ont été organisés. Il s'agit notamment des consultations organisées en 1993 à Khabarovsk entre l'ONU, les autorités russes, les organisations internationales non-gouvernementales et les représentants des peuples autochtones de l'Arctique et de la Sibérie pour les questions relatives à leur situation et aux mécanismes de leur participation dans la prise de décisions. La même année à Moscou eut lieu la Conférence internationale sur les droits des peuples autochtones avec la participation du Représentant personnel et du Secrétaire général adjoint des Nations Unies pour les droits de l'homme[565].

La Constitution de la Fédération de Russie adoptée en 1993 a intégré les dispositions spéciales consacrées aux peuples autochtones peu nombreux. Il s'agit notamment de l'art. 69 et de par. « m » de l'al. 1 de l'art. 72 de la Constitution, selon lequel la Fédération de Russie garantit la protection de l'environnement et du mode de vie traditionnel des peuples autochtones peu nombreux. Les deux clauses constitutionnelles sont insérées dans la section consacrée à l'organisation fédérale. Ce choix peut être expliqué par le fait que le fédéralisme suscitait des espoirs liés à la réalisation de l'autonomie locale ainsi qu'à la protection contre la centralisation du pouvoir. Parmi les principes du système fédéral de la Russie figuraient l'égalité des droits des sujets de la fédération, l'autodétermination et l'autonomie, le libre choix de leurs statuts, de leurs voies de développement socio-économique, politique et culturel ainsi qu'une large autonomie locale des collectivités territoriales. Le principe du fédéralisme visait à réaliser l'autodétermination des communautés ethniques et territoriales en assurant l'égalité de leurs droits malgré leurs différents statuts constitutionnels.

Selon le spécialiste russe des droits autochtones V.A. Kryazhkov, la décision de relier la question autochtone au fédéralisme est due à deux facteurs. Le premier est lié au fait que la problématique autochtone relève des éléments importants de la politique nationale de la Russie dont l'un des principes majeurs est la garantie des droits des peuples autochtones peu nombreux, nécessitant une attention particulière de la part des organes de l'État et des municipalités[566]. Le deuxième facteur était la réalisation du principe d'égalité et d'autodétermination des peuples de

Федерации от 11 августа 1997 года, n°32 ст. 3785. [Décret du Gouvernement de la Fédération de Russie du 2 août 1997 n°972 *Sur le comité d'organisation national pour la préparation et la mise en pratique de la Décennie internationale des peuples autochtones au monde.* Recueil de la législation de la Fédération de Russie du 11 août 1997 n°32, art. 3785].

[566] *П. 5, 19 Стратегии государственной национальной политики на период до 2025 г., утвержденной Указом Президента РФ от 19 декабря 2012 г. N° 1666 // СЗ РФ. 2012. N°52, ст. 7477* [Al. 5, 19 du Concept de la politique nationale de l'État pour la période allant jusqu'à 2025 du 19 décembre 2012 approuvé par le Décret du Président de la Fédération de Russie n° 1666 // Le Recueil de la législation de la Fédération de Russie. 2012, n°52, art. 7477].

la Russie via la reconnaissance de diverses formes juridiques d'entités nationales et territoriales et l'octroi aux peuples autochtones des droits nécessaires pour leur libre développement au sein de la Fédération de Russie[567]. Cependant l'auteur admet qu'il serait plus logique d'introduire la disposition concernant les droits des peuples autochtones dans la section 2 de la Constitution consacrée aux droits et aux libertés fondamentaux de l'homme et du citoyen. Une telle approche selon Kryazhkov s'applique dans d'autres pays, notamment au Canada où les droits existants des peuples autochtones entrent, selon la Loi constitutionnelle de 1982, dans le groupe spécifique des droits de l'homme[568].

Force est de constater qu'en réalité les communautés autochtones ne sont pas considérées comme sujets de la Fédération et ne disposent donc pas des autorités compétentes. Selon un autre spécialiste russe des droits autochtones P.V. Gogolev, les rédacteurs de la Constitution auraient pu aborder la question du droit autochtone de manière plus systématique et prévoir des dispositions pertinentes dans plusieurs sections constitutionnelles, à savoir celles consacrées aux fondements du système constitutionnel, à la structure fédérale et à l'autonomie locale[569]. En outre, le chercheur souligne à juste titre que l'incorporation dans la constitution du concept des peuples autochtones peu nombreux, qui les a fait passer de simple objet à sujet, n'a pas résolu les vrais soucis de ces peuples.

Il conclut qu'une « analyse détaillée des recherches démontre que la science constitutionnelle n'a pas encore élaboré de recommandations solides pour la mise en œuvre optimale des garanties et du statut constitutionnel des peuples autochtones peu nombreux »[570]. La majorité des recherches actuelles des scientifiques russes aboutissent au même constat d'inertie et de récession en matière de réglementation juridique du droit autochtone et notent sa divergence avec les tendances actuelles du droit international[571]. Pour Kryazhkov, cette disparité

---

[567] *В.А. Кряжков, Конституция Российской Федерации о правах коренных малочисленных народов: намерения и реальность // Государство и право, 2018, №12, с. 72-73* [V.A. Kryazhkov, La Constitution de la Fédération de Russie sur les droits des peuples autochtones peu nombreux : les intentions et la réalité. Revue « L'État et le droit », 2018, n°12, pp. 72-73].

[568] L'al. 1 de l'art. 35 de la Loi constitutionnelle reconnaît et confirme les droits ancestraux ou issus de traités des peuples autochtones du Canada.

[569] *П.В. Гоголев, Конституционно-правовые основы государственной политики в отношении коренных малочисленных народов Севера, Сибири и Дальнего Востока России. М.: Изд-во Московского университета, 2014. С. 42*. [P.V. Gogolev, Les fondements constitutionnels et juridiques de la politique nationale à l'égard des peuples autochtones peu nombreux du Nord, de la Sibérie et de l'Extrême-Orient de la Russie. Moscou, édition de l'Université de Moscou, 2014, p. 42].

[570] *Ibid.*, p.68.

[571] *В.А. Кряжков, Российское законодательство о северных народах и правоприменительная практика : состояние и реальность // Сборник материалов Международной научно-практической конференции «Коренные малочисленные народы Севера в современном правовом пространстве : проблемы,*

n'est pas due tant à la qualité de la législation mais tout d'abord au manque de clarté quant au choix souhaité pour le développement des peuples autochtones[572]. La consécration par la voie constitutionnelle des garanties des droits des peuples autochtones s'est avérée être un progrès considérable dans le développement démocratique et constitutionnel de la Russie mais elle a également révélé de nombreuses ambiguïtés quant à sa réglementation juridique. Dans le paragraphe suivant, les enjeux de la réglementation des droits autochtones dans la législation fédérale seront examinés.

§ 2. Législation fédérale : protection vs empowering des peuples autochtones

Il est à noter qu'au début des années 90 un projet alternatif fut présenté par un groupe d'ethnographes et de juristes. Il s'agit du projet de la Loi *Sur les fondements du statut juridique des peuples autochtones du Nord* 1993 (*ci-après* projet de la Loi de 1993) qui fut élaboré à la demande de l'Assemblée de députés des représentants des peuples du Nord, de la Sibérie et de l'Extrême-Orient, organe représentatif des peuples du Nord créé en 1991[573]. Ainsi, le projet de la Loi 1993 avait pour but de garantir la renaissance et le développement social, économique et culturel des peuples autochtones en conformité avec leurs priorités et leur propre choix de mode de vie. Ce projet accordait notamment aux autochtones les droits à l'autonomie sur leurs territoires traditionnels et à la représentation au sein des autorités fédérales et régionales. Il leur permettait également d'obtenir l'accès à l'exploitation des ressources naturelles sur leurs

---

приоритеты, перспективы», посвященной 15-летию Ассамблеи представителей коренных малочисленных народов Севера / Сост. Е.Д. Айпин, М.Е. Айпина. – Ханты-Мансийск: Принт Класс, 2012. С. 23-29 ; П.В. Гоголев, Национально-культурная автономия как форма этнокультурного самоопределения коренных малочисленных народов Севера // Вестник СВФУ. Якутск, Изд-во СВФУ, 2015. n°*1, c. 114 ; А.Н. Ким-Кимэн, Вопросы реализации конституционных прав коренных малочисленных народов Севера (на примере Республики Саха (Якутия)) // Российское право : образование, практика, наука, Екатеринбург, Изд-во УрГЮУ, 2016,* n°*6 (96), c. 31* [V.A. Kryazhkov, *La législation russe concernant les peuples du Nord et la jurisprudence: l'état et la réalité* in Recueil des actes de la Conférence scientifique internationale « Peuples autochtones peu nombreux du Nord dans l'espace juridique contemporain : problèmes, priorités, perspectives » dédiée au 15ème anniversaire de l'Assemblée des représentants des peuples autochtones peu nombreux du Nord. Sous la rédaction de E.D. Aïpine et M.A. Aïpina, édition : Print Class, Khanty-Mansiysk, 2012, pp. 23-29 ; P.V. Gogolev, *L'autonomie nationale et culturelle comme une forme de l'autodétermination ethnoculturelle des peuples autochtones peu nombreux du Nord* in Journal officiel de SVFU, édition de de l'Université Fédérale Nord-Est de Iakoutsk, 2015, n°1, p. 114 ; A.N. Kim-Kimen, *Les questions de la mise en pratique des droits constitutionnels des peuples autochtones peu nombreux du Nord (le cas de la République Sakha (Iakoutie)* in Droit russe : formation, pratique, science, édition de l'Université d'État de l'Oural, Ekaterinbourg, 2016, n°6 (96), p. 31]

[572] *В.А. Кряжков, Коренные малочисленные народы Севера в российском праве. – М.: Изд-во «Норма», 2010. С. 522* [V.A. Kryazhkov, Peuples autochtones peu nombreux du Nord dans le droit russe. – Moscou, édition « Norma », 2010, p. 522].

[573] *I съезд народных депутатов, представляющих малочисленные народы Севера, Сибири и Дальнего Востока : материалы подкомиссии по проблемам малочисленных народов Севера Верховного Совета СССР. М., 1991, с. 6-7* [Le premier Congrès de députés du peuple représentant les petits peuples du Nord, de la Sibérie et de l'Extrême-Orient: documents de la sous-commission sur les problèmes des petits peuples du Nord du Soviet Suprême de l'URSS. Moscou, 1991, pp. 6-7].

territoires et le soutien de l'État dans leur développement socio-économique ainsi que dans la promotion de l'éducation autochtone. Dans une large mesure, le sens général de ce projet tenait compte de la Convention n°169 de l'Organisation internationale du travail relative aux peuples indigènes et tribaux[574].

Le paradigme des futures relations entre les autochtones d'une part, et l'État, de l'autre devint une question cruciale au moment des discussions du projet de la Loi, conditionnant la grille de lecture de l'ensemble des droits autochtones. Parmi les questions fondamentales figuraient l'identification des groupes autochtones et de leurs membres, la possession et l'usage des territoires occupés, l'autonomie gouvernementale permettant aux autochtones la prise de décisions affectant leurs droits et intérêts. Comme il a été déjà constaté, la politique précédente de la Russie envers les petits peuples du Nord dès la période impériale jusqu'à l'époque soviétique fut marquée par un fort paternalisme visant à assimiler les autochtones à la culture dominante. Le changement de perspective survenu avec l'arrivée des réformes démocratiques en Russie postsoviétique a ménagé une possibilité d'envisager une politique radicalement différente à l'égard des populations autochtones. Cette nouvelle optique mettait notamment en lumière la possibilité d'une reconnaissance plus large des droits des autochtones, y compris l'étendue de leurs droits politiques.

Il était proposé notamment de changer la rhétorique de la protection des autochtones en rhétorique d'*empowerment* et de reformuler la question principale en termes de renforcement de leurs pouvoirs et ressources ainsi que de leur reconnaissance en tant qu'acteurs autonomes. Selon la définition de la Banque mondiale l'*empowerment* signifie « le processus de renforcement de la capacité des individus ou des groupes à faire des choix volontaires et à transformer ces choix en action et résultats »[575]. Il est intéressant à cet égard de se reporter à l'opinion de l'expert américain J.E. Collier, exprimée lors des discussions autour du projet de loi :

> « <…> au lieu d'être protégés par les lois même si elles étaient créées avec les meilleures intentions, les autochtones doivent avoir de réelles opportunités de

[574] *Выступление Председателя Комитета Государственной Думы по делам национальностей Б.Б. Жамсуева на парламентских слушаниях «О ратификации Конвенции n°169 Международной организации труда «О коренных народах и народах, ведущих племенной образ жизни» // Материалы парламентских слушаний. 22 ноября 1994 г. М., 1995. С. 5* [Discours du président du Comité de la Douma d'État sur les affaires des nationalités B.B. Zhamsouyev lors des auditions parlementaires *Sur la ratification de la Convention n ° 169 de l'Organisation Internationale du Travail relative aux peuples indigènes et tribaux* // Les actes des auditions parlementaires. 22 novembre 1994. Moscou, 1995, p. 5].

[575] R. Aslop, N. Heinsohn, A. Somma (2004), « Measuring empowerment: an analytic framework" in Aslop E. (ed.), *Power, Rights and Poverty: Concepts and connections*, World Bank, Washington, pp. 120-126.

> participation en tant qu'acteurs dans les discussions des projets de loi qui les concernent et dans la reconnaissance de leur statut juridique » [576].

Toutefois, malgré les bonnes intentions et les aspirations des créateurs du projet de loi de 1993 enclins aux changements démocratiques, il s'avéra difficile de dépasser la rhétorique paternaliste à l'égard des peuples du Nord[577]. Il est à noter d'ailleurs qu'au début des années 90, il ne s'agissait pas tant de renoncer à l'attitude paternaliste que de la substituer par une attitude protectionniste et la volonté de l'État d'inciter les peuples autochtones à la conservation de leur mode de vie traditionnel. Le projet de loi de 1993 mettait l'accent sur la nécessité de protéger les cultures autochtones, plus particulièrement les activités traditionnelles, de l'influence du capitalisme et des cultures étrangères dominantes.

Une autre question épineuse concernait les mécanismes d'identification des groupes ethniques ayant le statut des autochtones minoritaires. Lors des discussions du projet de loi, les experts se sont penchés à maintes reprises sur la question de la nécessité du maintien de la tradition soviétique de la compilation et de la fixation législative par le biais d'une liste des peuples autochtones. Dans les années 1925-1926, la liste exhaustive des petits peuples du Nord élaborée tout d'abord comme base du système de prestations sociales incluait 20 groupes ethniques. Les critères principaux de leur identification étaient leurs activités traditionnelles nomades, leur petit nombre et leur isolement relatif vis-à-vis des centres économiques du pays. Selon les ethnographes-rédacteurs du projet de loi de 1993, on comptait au moins 21 communautés ethniques pouvant également être classées dans cette catégorie mais qui n'y étaient pas inclues pour des raisons différentes[578].

La logique du système soviétique excluait toute possibilité d'auto-détermination des communautés ethniques car l'objectif principal de sa politique était de contrôler leur organisation sporadique. Par conséquent, pour certains créateurs de la loi de 1993, la conservation du système de registre paraissait aller à l'encontre du principe d'auto-détermination des peuples. De plus, la fixation juridique des nominations des communautés ethniques s'avère quelque peu

---

[576] *Д. Шиндлер, Дж. Ф. Коллиер, Обсуждение проекта закона Российской Федерации « Основы правового статуса коренных народов Севера » // Этнографическое обозрение, n°1-3, 1995, с. 94* [D. Schindler, J.F. Collier, La discussion du projet de la loi de la Fédération de Russie *Sur les fondements du statut juridique des peuples autochtones du Nord de la Russie* in Revue ethnographique, n°1-3, 1995, p. 94].

[577] Sur le paternalisme en tant que tradition nationale de la Russie envers les peuples minoritaires du Nord voir, P.V. Gogolev, *Les fondements constitutionnels et juridiques de la politique nationale à l'égard des peuples autochtones peu nombreux*…, 2014.

[578] *З.П. Соколова, Н.И. Новикова, Н.В. Ссорин-Чайков, Этнографы пишут закон: контекст и проблемы // Этнографическое обозрение, n°1, 1995, с. 74-80* [Z.P. Sokolova, N.I. Novikova, N.V. Ssorin-Tchaïkov, *Les ethnographes créent la loi: contexte et problèmes* in Revue ethnographique, n°1, 1995, p. 74-80].

problématique car les registres ne reflètent pas tout à fait la réalité en raison de l'évolution constante de la terminologie ethnographique et des savoirs sur les peuples[579]. Souvent, les représentants appartenant à un seul nom de groupe ethnique représentent des groupes différents, séparés des uns des autres par de milliers de kilomètres, habitant dans des environnements différents et parlant dans des différentes langues[580].

Le projet de la loi de 1993 fut initialement approuvé le 18 juin 1993 et envoyé pour signature au Président de la Fédération de Russie. En automne 1993, le Soviet Suprême devait procéder au vote du projet de loi. Cependant, son adoption définitive n'eut pas lieu, en raison de la confrontation entre le Soviet Suprême et le président de la Fédération de Russie qui aboutit à la dissolution du Soviet Suprême en septembre-octobre 1993. En fin de compte, la poursuite des travaux sur la loi concernant les peuples autochtones fut confiée au nouvel organe législatif de la Fédération de Russie - la Douma d'État. Six ans plus tard en 1999, ces activités se sont achevées par l'adoption de la Loi fédérale n°82-FZ *Sur les garanties des droits des peuples autochtones peu nombreux de la Fédération de Russie*, qui est aujourd'hui le document de base sur les peuples autochtones dans le droit russe.

Le contenu de la loi adoptée s'est avéré considérablement différent de celui du projet de 1993. Contrairement au projet de loi de 1993 proposé par les ethnographes, l'approche du législateur dans l'identification des communautés autochtones s'est avérée plus exhaustive et beaucoup plus formelle. Ainsi, la loi a défini les « peuples autochtones peu nombreux » comme les peuples vivants sur les territoires occupés traditionnellement par leurs ancêtres, préservant leur mode de vie, leur économie et leur artisanat traditionnels, comptant moins de 50 000 personnes dans la Fédération de Russie et s'auto-identifiant en tant que communautés ethniques indépendantes[581]. Elle précise que la liste des peuples autochtones peu nombreux doit être fixée dans le Registre récapitulatif par décision du Gouvernement russe[582]. Cette liste inclut 46 noms

---

[579] *Н.Б. Вахтин, Коренное население Крайнего Севера Российской Федерации. СПб.-Париж: Издательство Европейского Дома, 1993, с. 8-11* [N.B. Vakhtine, La population autochtone de l'Extrême-Nord de la Fédération de Russie. Saint-Pétersbourg - Paris, éd. : la Maison d'édition de l'Europe, 1993, pp. 8-9].

[580] C'est le cas notamment des Ioukaguirs du nord et du sud, des Nivkhs de Sakhaline et d'Amour et d'autres groupes autochtones.

[581] *П. 1, ст. 1 Федерального закона «О гарантиях прав коренных малочисленных народов Российской Федерации» от 30 апреля 1999 г. n°82-ФЗ Собрание законодательства РФ. 1999. N°18, ст. 2208* [Al. 1, art. 1 de la Loi fédérale du 30 avril 1999 n° 82-*ФЗ Sur les garanties des droits des peuples autochtones peu nombreux de la Fédération de Russie.* Recueil de la législation de la Fédération de Russie. 1999. n° 18, art. 2208].

[582] *Постановление Правительства РФ от 24 марта 2000 г. n° 255 «О Едином перечне коренных малочисленных народов Российской Федерации». Собрание Законодательства РФ. 2000. n°14, ст. 1493* [Décret du Gouvernement de la Fédération de Russie du 24 mars 2000 n°255 *Sur le Registre récapitulatif des peuples autochtones peu nombreux de la Fédération de Russie.* Recueil de la législation de la Fédération de Russie. 2000. N°14, art. 1493].

des communautés ethniques et exclut toutes les communautés représentant la majorité dans leurs régions, *i.e.* dont le nombre est supérieure à 50 000 personnes.

Il fait mentionner que la Loi fédérale comporte certaines ambiguïtés. Il s'agit notamment de l'alinéa 1 de l'article 1 de ladite Loi qui se réfère plus particulièrement à la situation spécifique de la République du Daghestan. Étant donné le caractère unique de la composition ethnique de la population du Daghestan, le haut responsable de la république est habilité à déterminer les caractéristiques des peuples autochtones peu nombreux, y compris leur nombre. Il lui est donc accordé le privilège d'établir la liste de ces peuples avec son inclusion ultérieure dans le Registre fédéral[583]. Ce sujet suscitant de nombreuses controverses ne pourra pas être traité dans le cadre de notre recherche[584]. Toutefois, il est à noter qu'une liste des peuples autochtones peu nombreux de la République du Daghestan fut approuvée par le Gouvernement russe, étant considérée comme partie intégrante du Registre récapitulatif des peuples autochtones peu nombreux de la Fédération de Russie[585]. Dans cette liste figurent les peuples dont le nombre est supérieur à 50 000 personnes comme, par exemple, les Avars, les Lezghiens, les Russes et d'autres[586]. Il va sans

---

[583] A*l. 1, art. 1 de la Loi fédérale n°82*.

[584] Sur l'identification des peuples autochtones en République du Daghestan, voir notamment *В.А. Кряжков, Защита прав коренных малочисленных народов Севера в конституционных судах Российской Федерации : практика и перспективы // Журнал конституционного правосудия. Изд-во «Юрист», n°3, Москва, 2009. С. 3-8 ; А.Б. Досакаев, Интеграционные тенденции и национально-культурная идентичность коренных малочисленных народов Северного Кавказа // Материалы научно-практической конференции от 5 февраля 2016 г. «Развитие государственности и права в Республике Крым ; реалии и перспективы» / под общ. ред. С.А. Буткевича. Краснодар, 2016. С. 195 ; С.О. Иванов, Проблемы правовой защиты отдельных народов Российской Федерации // Право и политика. Изд-во «НБ - Медиа», n°6, Москва, 2004 ; М.М. Шахбанова, Проблема этнической идентификации малочисленных народов республики Дагестан (по результатам переписи 2002 г.) // История, археология и этнография Кавказа, n°27, Махачкала, 2011, pp. 102-108.* [V.A. Kryazhkov, *Protection des droits des peuples autochtones peu nombreux du Nord devant les cours constitutionnelles de la Fédération de Russie : la jurisprudence et les perspectives* in Revue de la justice constitutionnelle. n°3, éditions « Juriste », Moscou, 2009, pp. 3-8 ; A.B. Dosakayev, *Les tendances d'intégration et l'identité nationale et culturelle des peuples autochtones du Caucase du Nord* in Recueil des actes de la conférence scientifique du 5 février 2016 « Développement de l'état et du droit en République de Crimée : réalités et perspectives » sous la rédaction de S.A. Boutkevitch, Krasnodar, 2016, p. 195 ; S.O. Ivanov, *Problèmes de la protection juridique de certains peuples de la Fédération de Russie* in Droit et politique, n°6, éditions « NB- Média », Moscou, 2004, pp. 88-99 ; M.M. Chakhbanova, *Les problèmes de l'identification ethnique des peuples minoritaires de la République du Daghestan (selon les résultats du recensement de l'année 2002)* in Histoire, archéologie et ethnographie du Caucase, n°27, Makhatchkala, 2011, pp. 102-108].

[585] *Постановление Государственного Совета Республики Дагестан от 18 октября 2000 г. n°191 « О коренных малочисленных народах Республики Дагестан » ; Постановление Правительства РФ от 28 марта 2001 г. n°236 «О постановлении Государственного Совета Республики Дагестан от 18 октября 2000 г. n°191». Собрание законодательства РФ, 2000, n°14, ст. 1493; n°41, ст. 4081.* [Décret du Conseil d'État de la République du Daghestan du 18 octobre 2000 n°191 *Sur les peuples autochtones peu nombreux de la République du Daghestan* ; Décret du Gouvernement de la Fédération de Russie du 28 mars 2001 n°236 *Sur le décret du Conseil d'État de la République du Daghestan du 18 octobre 2000 n°191*. Recueil de la législation de la Fédération de Russie, 2000, n°14, art. 1493, n°41, art. 4081].

[586] Selon le recensement de la population de 2010 les Avars comptaient 850 011 personnes, les Lezghiens 385 240 personnes. Voir le site officiel de l'organisme territorial du service fédéral des statistiques de l'État de la république du Daghestan : https://dagstat.gks.ru/storage/mediabank/О%20некоторых%20итогах%20ВПН-2010.pdf

dire que cette liste contredit le critère quantitatif des peuples autochtones établi par la Loi fédérale et que la prérogative exclusive accordée au Daghestan suscite le mécontentement de la part des autres régions.

Afin d'éviter la confusion, le législateur a pris la décision de séparer les peuples autochtones habitant les territoires septentrionaux de la Russie et de les classer dans un groupe distinct énuméré dans un registre adopté en 2006[587]. Cette liste réunissait 40 noms de peuples autochtones figurant dans le Registre récapitulatif dit des peuples autochtones peu nombreux du Nord, de la Sibérie et de l'Extrême-Orient de la Russie. Comme le note Kryazhkov, en ce qui concerne les 6 peuples figurant dans le Registre récapitulatif non classés dans la catégorie des peuples du Nord[588], la réglementation juridique de la protection de leurs droits s'effectue seulement au niveau régional et se résume en général en un soutien financier pour leur développement social et culturel émanant des budgets régionaux[589].

Dès lors, on peut en déduire que la Loi fédérale distingue trois groupes de peuples autochtones peu nombreux ayant des statuts juridiques différents. Le premier groupe est représenté par 40 communautés autochtones peu nombreuses du Nord, de la Sibérie et de l'Extrême-Orient. Seul ce groupe est concerné par la législation fédérale. Le deuxième groupe est constitué par six communautés peu nombreuses habitant dans les régions centrales de la Russie, qui sont soumises au règlement régional. Enfin, le troisième groupe sont les peuples autochtones peu nombreux de la République du Daghestan[590].

Il est à noter qu'en plus de la liste des peuples autochtones peu nombreux déjà mentionnée, le législateur fédéral a établi le registre des lieux de résidence et des activités économiques traditionnelles des peuples autochtones peu nombreux du Nord[591]. Ce document

---

[587] *Перечень коренных малочисленных народов Севера, Сибири и Дальнего Востока РФ, утвержденный Распоряжением Правительства РФ от 17 апреля 2006 г. n°536-p « О перечне коренных малочисленных народов Севера, Сибири и Дальнего Востока РФ »* [Registre des peuples autochtones peu nombreux du Nord, de la Sibérie et de l'Extrême-Orient de la Fédération de Russie approuvé par l'Ordonnance du gouvernement de la Fédération de Russie du 17 avril 2006, n°536-p].

[588] Il s'agit notamment des Besermyans de la République d'Oudmourtie, les Vodys et Izhortsy de l'oblast' de Léningrad, les Nagabaïtsy de l'oblast' de Tcheliabinsk, les Sétou de l'oblast' de Pskov et les Chapsougues de kraï de Krasnodar. Ces communautés habitent les régions occidentales et centrales de la Russie.

[589] V.A. Kryazhkov, *op. cit.*, 2018, p. 74.

[590] Jusqu'à présent, le statut juridique spécial des peuples autochtones du Daghestan n'a pas été concrétisé et incorporé dans la législation régionale.

[591] *Перечень мест традиционного проживания и традиционной хозяйственной деятельности коренных малочисленных народов РФ, утвержденный распоряжением Правительства РФ от 8 мая 2009 г. n°631-p. Собрание законодательства РФ. 2009, n°20. Ст. 2493* [Registre des lieux de résidence traditionnelle et des activités économiques traditionnelles des peuples autochtones peu nombreux de la Fédération de Russie, approuvé

énumère les districts municipaux au sein des sujets de la Fédération sur les territoires desquels habitent les communautés autochtones minoritaires. Il s'agit de 28 sujets de la Fédération qui dispose d'un nombre de districts municipaux possédant les territoires traditionnels les plus grands[592]. Dans le registre sont fixés également les 13 types d'activités qui sont considérées comme activités traditionnelles[593].

Un autre document important qui détermine les grandes orientations de la politique à l'égard des peuples autochtones est la Conception de développement durable des peuples autochtones du Nord, de la Sibérie et de l'Extrême-Orient[594]. Il inclut un ensemble de mesures prévues jusqu'à l'an 2025 nécessaires à la protection de la culture et du mode de vie indigènes liés aux conditions climatiques difficiles, à la vulnérabilité du mode de vie traditionnel et au petit nombre de peuples du Nord[595]. Selon ce document, le développement durable des peuples autochtones implique l'amélioration de leur situation sociale et économique, la préservation de leur environnement ancestral ainsi que de leurs valeurs culturelles, sur la base d'un soutien ciblé de l'État sous forme de prestations sociales[596]. Le document décrit l'état déplorable des peuples autochtones du Nord marqué par le taux de chômage, la mortalité infantile et juvénile, les maladies infectieuses et l'alcoolisme. L'une des raisons principales de ces problèmes, selon le

par l'arrêté du gouvernement de la Fédération de Russie du 8 mai 2009 n° 631-p. Recueil de la législation de la Fédération de Russie. 2009, n°20, art. 2493.].

[592] Y compris 7 républiques (Altaï, Bouriatie, Komi, Carélie, Sakha (Iakoutie), Tyva, Khakassia), 6 kraï (Altaïski, Zabaïkal'ski, Krasnoïarski, Kamtchatski, Primorski, Khabarovski), 11 oblast' (de l'Amour, de Vologda, d'Irkoutsk, de Kemerovo, de Leningrad, de Mourmansk, de Magadan, de Sakhaline, de Sverdlovsk, de Tomsk, de Tiumen) et 4 districts autonomes (de Nénétsie, des Khantys-Mansis, de Tchoukotka, de Yamal-Nenets).

[593] Il s'agit notamment de l'élevage, y compris l'élevage canin et d'animaux sauvages, de la transformation des produits issus de l'élevage, de l'apiculture, de la pêche, de la chasse, de l'agriculture, de l'exploitation forestière pour ses propres besoins ; également de la cueillette, de l'exploitation et de la transformation minière, de l'artisanat et de la construction des habitations et de toute construction nécessaire à la mise en œuvre des activités économiques traditionnelles.

[594] *Концепция устойчивого развития коренных малочисленных народов Севера, Сибири и Дальнего Востока РФ, утвержденная распоряжением Правительства РФ от 4 февраля 2009 г. n°132-p. Собрание законодательства РФ. 2009, n°7. Ст. 876* [La conception de développement durable des peuples autochtones peu nombreux du Nord, de la Sibérie et de l'Extrême-Orient de la FR, approuvée par l'arrêté du Gouvernement de la Fédération de Russie du février 2009 n°132-p. Recueil de la législation de la Fédération de Russie. 2009, n°7, art. 876].

[595] Il faut noter que tous les citoyens de la Russie qui résident ou travaillent dans les régions de l'Extrême-Orient ainsi que dans les localités assimilées ont le droit aux compensations financières liées aux conditions climatiques extrêmes sous forme de remboursements de frais. Ce droit est consacré par la Loi de la Fédération de Russie du 19 février 1993 n°4520-1 *Sur les garanties et compensations de l'État pour les personnes travaillant et résidant dans les régions de l'Extrême-Nord ainsi que dans les localités assimilées,* publié dans le Bulletin du Conseil des députés du peuple et du Conseil suprême de la Fédération de Russie. 1993, n°16, art. 551. *[Закон РФ от 19 февраля 1993 г. n°4520-1 «О государственных гарантиях и компенсациях для лиц, работающих и проживающих в районах Крайнего Севера и приравненных к ним местностях». Ведомости СНД и ВС РФ. 1993, n°16. Ст. 551].*

[596] Partie introductive de la Conception de développement durable des peuples autochtones peu nombreux de la Fédération de Russie.

document, est l'inadaptabilité du mode de vie traditionnel aux conditions actuelles de l'économie du marché[597].

Par conséquent, la législation fédérale dans le domaine des droits autochtones vise davantage la protection du mode de vie traditionnel et est visiblement fort éloignée de l'idée d'*empowerment*. Comme le fait remarquer V.A. Kryazhkov, certaines règles juridiques dans le domaine des droits autochtones ne sont que « décoratives », dans le sens qu'elles n'ont pas d'effets juridiques. Cela concerne, par exemple, les dispositions concernant les représentants des peuples autochtones, la participation de ces représentants à l'expertise ethnologique et écologique, la nécessité de prendre en compte les coutumes et les traditions lors de la prise de décisions judiciaires et autres[598]. Il est regrettable, à cet égard, que l'un des aspects les plus importants du droit international, à savoir le renforcement des pouvoirs réels et de l'autonomie des autochtones reste négligé par le législateur fédéral. Qu'en est-il des autorités régionales ? On peut supposer que les autorités régionales sont plus sensibles au regard des problèmes autochtones du fait de leur proximité. Dans le paragraphe suivant on examinera le rôle de la législation régionale dans la gestion des questions autochtones sur l'exemple de la République Sakha. Cela nous servira à cerner le problème de la répartition des pouvoirs entre la Fédération et ses entités et son impact sur la situation des peuples autochtones.

§ 3. Législation des sujets de la Fédération de Russie : difficile partage des pouvoirs

La législation régionale concernant les droits des autochtones découle de la Constitution de la FR, plus particulièrement de ses articles relatifs à l'organisation du système fédéral[599], ainsi que de la Loi fédérale *Sur les principes généraux de l'organisation des organes législatifs (représentatifs) et exécutifs des entités constitutives de la Fédération de Russie*[600]. L'article 3 de cette loi dispose que les entités constitutives de la FR ont le droit d'exercer leur propre réglementation juridique sur les questions de compétence partagée, même en l'absence de lois

[597] Partie II. L'état actuel des peuples minoritaires du Nord.

[598] *В.А. Кряжков, Статус коренных малочисленных народов РФ. Международные правовые акты и российское законодательство: в 2-х томах. Т. 1, кн. 5, Москва-Салехард: Ассоциация коренных малочисленных народов Севера, Сибири и Дальнего Востока, 2013. С. 12-13* [V.A. Kryazhkov, Le statut des peuples autochtones peu nombreux de la Russie. Les actes juridiques internationaux et la législation russe : en 2 volumes. Vol. 1, 5e éd., Moscou-Salekhard, Association des peuples autochtones peu nombreux du Nord, de la Sibérie et de l'Extrême-Orient, 2013, pp. 12-13].

[599] Il s'agit notamment des articles 71, 72, 73 et 76 de la Constitution.

[600] *Ст. 26.3, п. 2 (54) Федеральный закон от 6 октября 1999 г. n°184-ФЗ «Об общих принципах организации законодательных (представительных) и исполнительных органов государственной власти субъектов РФ». Собрание законодательства РФ. 1999. N°42. Ст. 5005* [Art. 26.3, al. 2 (54) Loi fédérale du 6 octobre 1999 n°184-FZ *Sur les principes généraux de l'organisation des organes législatifs (représentatifs) et exécutifs des entités constitutives de la Fédération de Russie.* Recueil de la législation de la Fédération de Russie. 1999, n°42, art. 5005].

fédérales. Après l'adoption de la loi fédérale appropriée, les lois et les autres actes juridiques des sujets de la FR sont soumis à la mise en conformité avec cette loi fédérale dans un délai de trois mois[601].

En outre, la Loi fédérale du 30 avril 1999 n° 82-*FZ Sur les garanties des droits des peuples autochtones peu nombreux de la Fédération de Russie* consacre également les pouvoirs des entités constitutives de la FR dans le domaine de la protection de l'habitat et du mode de vie traditionnels des peuples autochtones[602]. Ainsi, les autorités provinciales ont le droit : d'adopter les programmes régionaux de développement socio-économique et culturel des peuples minoritaires ainsi que les programmes de protection des territoires de la gestion traditionnelle des ressources naturelles ; créer les conseils des représentants des peuples autochtones peu nombreux au sein des pouvoirs exécutifs des sujets de la FR ; conférer certains pouvoirs aux collectivités locales avec le transfert de ressources matérielles et financières nécessaires pour la protection des peuples autochtones et autres (art. 3, al. 2, 8, 10).

Comme le constate Vladimir Kryazhkov, la législation régionale est subordonnée à la législation fédérale, ce qui correspond aux principes de l'intégrité de l'État et de l'unité du système du pouvoir étatique ainsi qu'à la suprématie de la Constitution de la FR et des lois fédérales (art. 4 al. 2, 3, art. 9 al. 3, art. 15 de la Constitution de la FR)[603]. Un autre aspect qui caractérise la législation régionale souligné par l'auteur, c'est son hétérogénéité due à une diversité des conditions, des besoins et des opportunités de chaque sujet de la FR qui entraîne la spécificité des régions dans la réglementation des droits autochtones[604]. Ainsi, malgré les mêmes conditions juridiques et constitutionnelles, différents statuts juridiques des peuples autochtones peu nombreux existent dans chaque entité fédérale. Il faut noter que la réglementation juridique des relations autochtones dépend dans une large mesure des capacités économiques de la région, de sa sensibilité et sa volonté de créer les conditions nécessaires pour répondre aux besoins des peuples autochtones ainsi que de la capacité de ces derniers d'exprimer leurs intérêts et d'interagir avec les autorités régionales.

Au total, on compte 20 entités fédérales sur les territoires desquelles habitent les peuples autochtones peu nombreux, y compris 4 républiques (de Bouriatie, de Carélie, de Sakha

[601] Art. 3, al. 2 de la Loi fédérale *Sur les principes généraux de l'organisation des organes législatifs (représentatifs) et exécutifs des entités constitutives de la Fédération de Russie.*
[602] Art. 6 de la Loi fédérale du 30 avril 1999 n° 82-*FZ Sur les garanties des droits des peuples autochtones peu nombreux de la Fédération de Russie.*
[603] V.A. Kryazhkov, *op.cit.*, 2013, pp. 17-18.
[604] *Ibid*, p. 18.

(Iakoutie), de Touva), 7 oblast' (de l'Amour, d'Irkoutsk, de Kemerovo, de Mourmansk, de Magadane, de Sakhaline et de Tomsk), 5 kraï (de Zabaïkal'sk, de Kamtchatka, de Krasnoïarsk, de Primorié, de Khabarovsk) et 4 districts autonomes (de Nénétsie, de Khanty-Mansi-Yougra, de Tchoukotka et de Iamalo-Nénétsie). Les leaders parmi les régions ayant la législation la plus développée sur les droits autochtones sont les districts autonomes de Khanty-Mansi et de Iamalo-Nénétsie, la République Sakha (Iakoutie), le kraï de Krasnoïarsk et les oblast' de Sakhaline et de l'Amour.

Les dispositions juridiques concernant les droits des autochtones ont commencé à émerger dans certaines régions bien avant les lois fédérales. C'est notamment le cas de la République Sakha dont la Constitution a été adoptée le 4 avril 1992, un an avant l'adoption de la Constitution de la FR. Ce document a consacré plusieurs dispositions relatives aux droits des peuples autochtones, parmi lesquelles l'article 5 de la Constitution de la RSI qui garantit les droits collectifs des peuples autochtones peu nombreux du Nord sur les ressources naturelles. L'article 42 de la Constitution de la RSI dispose que « la République Sakha (Iakoutie) garantit la protection et la renaissance des peuples autochtones de la République Sakha ainsi que celles des vieux colons russes et autres anciens habitants »[605]. L'alinéa 2 du même article reconnaît les droits inaliénables des peuples autochtones et des peuples autochtones peu nombreux du Nord à la possession et l'utilisation des terres et des ressources naturelles y compris les terres ancestrales destinées à l'agriculture, la chasse et la pêche; à la réalisation de programmes sociaux et médicaux tenant compte des spécificités écologiques de l'environnement, de la gestion économique et de la spécificité ethnique de l'organisme humain; à la protection contre toute forme d'assimilation forcée et d'ethnocide, ainsi que de toute atteinte contre l'identité ethnique, les lieux historiques et sacrés, les monuments de la culture spirituelle et matérielle[606].

Outre les dispositions constitutionnelles, une série de lois républicaines dans le domaine des droits autochtones a été développée en Iakoutie dans les années 90 jusqu'au début des années 2000. Cette législation porte sur de nombreux aspects de la vie des peuples autochtones du Nord. Principalement, les activités traditionnelles et le mode de vie des communautés nomades et semi-nomades, l'usage des terres et l'exploitation des ressources naturelles, les relations des

[605] *Конституция (Основной закон) Республики Саха (Якутия), принятой Верховным Советом РС (Я) от 4 апреля 1992 г. Сборник законов РС (Я). 1992. Ст. 90* [La Constitution (Loi fondamentale de la RSI adoptée par le Conseil suprême de la RSI du 4 avril 1992. Recueil des lois de la RSI. 1992, art. 90)].
[606] Art. 42, al. 2(1), 2(2), 2(3) de la Constitution de la RSI.

autochtones avec des sociétés de l'industrie minière et les questions liées à la préservation des langues et des cultures autochtones[607].

On peut remarquer que le texte de la Constitution républicaine distingue deux types de peuples autochtones : les peuples autochtones tout court et les peuples autochtones du Nord à faibles effectifs dont le nombre ne dépasse pas 50 000 personnes. En outre, le texte constitutionnel évoque les communautés des vieux colons russes (*rousskiyé starozhily*) ainsi que d'autres communautés anciennes qui se sont établies de longue date sur les territoires de la Iakoutie (*starozhily*). Bien évidemment ces dispositions constitutionnelles suscitent des incertitudes quant aux statuts des communautés ethniques. Par ailleurs, la Cour constitutionnelle de la République Sakha a rendu récemment une décision concernant l'interprétation de l'article 42 de la Constitution de la RSI qui sera analysée plus loin dans le cadre de ce travail. Néanmoins, il faut noter que ce cas relève de la problématique de l'identification des autochtones, intimement liée au problème de partage des compétences entre la Fédération et ses sujets.

Cependant, hormis ces documents qui reproduisent dans une large mesure les dispositions de la législation fédérale, la République Sakha a donné naissance à plusieurs lois à caractère singulier et authentique. Il s'agit notamment d'une série de lois garantissant les droits des peuples nomades. Par exemple, la Loi de la RSI *Sur l'élevage domestique de rennes du Nord*[608] qui établit les fondements juridiques et socio-économiques de l'élevage de rennes sous toutes formes de propriété, et vise à créer les conditions nécessaires au développement de l'activité économique, à la préservation du mode de vie traditionnel et de la culture des peuples qui pratiquent cet élevage. Ce document a pour objet principal le soutien des éleveurs de rennes sous forme de garanties et de prestations sociales, d'assistance matérielle et technique, de réparation des dommages causés par la construction, le transport et le développement industriel des ressources minières. La Loi républicaine S*ur le logement nomade des travailleurs dans le secteur traditionnel du Nord*[609] vise à assurer le logement mobile des nomades du Nord répondant

[607] En tout il y a environ 30 lois républicaines concernant les droits des peuples autochtones peu nombreux. Parmi les actes juridiques les plus importants on peut citer, à titre d'exemple : la Loi de la RSI du 31 mars 2005 *Sur le statut juridique des peuples autochtones peu nombreux de la RSI* ; la Loi de la RSI du 25 juin 1997 *Sur l'élevage de rennes du Nord* ; la Loi de la RSI du 17 octobre 2003 *Sur les communautés nomades des peuples autochtones peu nombreux du Nord* ; la Loi de la RSI du 20 février 2004 *Sur le statut des langues des peuples autochtones peu nombreux du Nord de la RSI* et d'autres.

[608] *Закон РС(Я) от 25 июня 1997 г. «Северном домашнем оленеводстве». Якутские ведомости. 1997. N°25.* [Loi de la RSI du 25 juin 1997 *Sur l'élevage domestique de rennes du Nord, « Iakoutskiyé vedomosti »*. 1997, n°25].

[609] *Закон РС(Я) от 20 февраля 2004 г. «О кочевом жилье для работников традиционных отраслей Севера Республики Саха (Якутия)». Ил Тумэн. 2004. N°10* [Loi de la RSI du 20 février 2004 S*ur le logement nomade des travailleurs dans du secteur traditionnel du Nord.* « *Il Toumen* », 2004, n°10].

aux normes sanitaires et de sécurité, financé par le budget républicain. La Loi de la RSI *Sur les écoles nomades de la République Sakha Iakoutie*[610] porte sur l'organisation de l'éducation gratuite pour les enfants des autochtones nomades sans les séparer de leurs parents, en leur garantissant le libre accès aux savoirs de la civilisation et à ceux de leur propre culture autochtone.

Autre document important qui concerne l'auto-gouvernance des communautés autochtones est la Loi de la République Sakha *Sur le souktoul du peuple Ioukaguir*[611], qui représente une tentative de la part des législateurs régionaux de créer une forme d'autogestion ethno-territoriale des communautés autochtones des Ioukaguirs. *Souktoul* est une collectivité locale des Ioukaguirs sous une forme d'agglomération rurale ayant des responsabilités municipales. Initialement, le projet de loi sur le *souktoul* a été élaboré par le Conseil des anciens Ioukaguirs sous la présidence de Gavril Kourilov[612] au début des années 90 dans le sillage de la souverainisation de la République mais fut rejeté plusieurs fois par l'Assemblée d'État de la RSI (*Il Toumen*). Finalement adoptée en 1998, cette loi conférait certains pouvoirs à l'échelle locale aux *souktouls* ainsi que le droit de représentation au parlement de la République Sakha. Toutefois, suite aux réformes des années 2000 liées à la mise en conformité du droit régional avec le droit fédéral, la loi a subi une série de modifications considérables qui conduisit à la suppression de certains pouvoirs liés à l'autonomie des *souktouls* et de leur représentation au sein du parlement. La version actuelle de la loi reprend dans une large mesure les dispositions de la Loi fédérale n°131 *Sur l'autonomie locale*[613].

Aujourd'hui, il existe deux *souktouls* en Iakoutie qui font partie du *nasleg Nelemninski* de l'oulousse *Verkhnekolmysky (Haute Kolyma)* et du *nasleg Olerinski* de l'oulousse *Nizhnekolymsky (Basse Kolyma)*. Conformément à la loi, les *souktouls* sont dotés de leurs organes de pouvoir dont un organe représentatif dit *Souktoul Mochaïpul,* équivalent des conseils municipaux, ainsi que d'une administration locale avec à sa tête le chef des tribus dit *anidzha*. Certains pouvoirs notamment dans le domaine de la protection et de l'utilisation des objets de la

---

610 *Закон РС(Я) от 22 июля 2008 г. «О кочевых школах Республики Саха (Якутия)». Якутские ведомости*. 2008, n°45 [Loi de la RSI du 22 juillet 2008 *Sur les écoles nomades de la République Sakha (Iakoutie*). « *Iakoutskiyé vedomosti* », 2008, n°45].

611 *Закон РС(Я) от 8 декабря 2005 г. О Суктуле юкагирского народа. Якутские ведомости. 2005. N°1* [Loi de la RSI du 8 décembre 2005 *Sur le souktoul du peuple Ioukaguir*. « *Iakoutskiyé vedomosti* ». 2005, n°1].

612 Gavril Kourilov est un poète, intellectuel et un activiste politique du peuple Ioukaguir.

613 *ФЗ от 6 октября 2003 г. n°131-ФЗ «Об общих принципах организации местного самоуправления в РФ». Собрание законодательства РФ от 6 октября 2003 г. n°40, ст. 3822* [Loi fédérale du 6 octobre 2003 *Sur les principes de l'organisation de l'autonomie locale dans la Fédération de Russie.* Publiée dans le Recueil de la législation de la FR du 6 octobre 2003, n°40, art. 3822].

faune peuvent être transférés au *souktoul* ainsi que les ressources matérielles et nécessaires à l'exercice de ces pouvoirs.

Force est de constater que la réalisation de l'idée de l'auto-administration ethnique est confrontée aux difficultés. Le président du conseil des aînés du peuple ioukaguir, V. Chadrine, a souligné le défi majeur auquel son peuple fait face, qui est lié à l'application des standards fédéraux quant au financement des budgets des administrations locales. Le financement des communautés dont la population est inférieure à 1000 personnes, ne permet pas de fonder et d'entretenir ni les écoles, ni les institutions de la structure sociale[614]. Comme le remarque Marine Le Berre, l'application de la loi sur les *souktouls* est entravée par les facteurs économiques et humains[615]. Il s'avère donc que les communautés autochtones ne disposent d'aucun pouvoir décisionnel et leurs droits en matière de prise de décision indépendante sont restreints.

Ainsi, l'analyse de la législation régionale met en évidence la restriction des pouvoirs des sujets de la FR dans la gestion des droits autochtones. Les initiatives timides de l'élaboration des lois adaptées aux spécificités régionales et émanant des besoins et des intérêts locaux se heurtent au droit fédéral et à la politique centralisatrice et unitaire de la Russie.

[614] *Материалы V съезда коренных малочисленных народов Севера, Сибири и Дальнего Востока России // Мир коренных народов. Живая Арктика, n°18. М. : АКМНССиДВ РФ, 2006, с. 66* [Documents du Vème Congrès des peuples autochtones peu nombreux du Nord, de la Sibérie et de l'Extrême-Orient de la Russie // *Le monde des peuples autochtones. Arctique vivante*, n°18, Moscou, éd. de l'Association des peuples autochtones peu nombreux du Nord, de la Sibérie et de l'Extrême-Orient de la FR, 2006, p. 66].

[615] Marine Le Berre, *Évolution de la question autochtone en République Sakha (Yakoutie) dans le contexte des mutations post-soviétiques*. Éditions « Peeters ». Paris-Louvain, 2008. P. 258.

Conclusion du chapitre II

La réglementation juridique des questions liées à la garantie des droits des peuples autochtones en Russie est basée essentiellement sur la législation fédérale plutôt que sur le droit international. La loi fédérale n°82-FZ sur les garanties des droits des peuples autochtones peu nombreux de la Fédération de Russie en constitue le fondement. Les objectifs visés par la législation fédérale relative aux peuples autochtones s'écartent considérablement des tendances du droit international. Cela concerne en premier lieu de l'approche du législateur fédéral à la question de l'identification des communautés autochtones et de leur membres qui repose sur la conception essentialiste de l'identité ethnique. En second lieu, la Russie a opté pour le modèle paternaliste des relations avec les peuples autochtones qui vise la protection de leur mode de vie traditionnel, plutôt que de promouvoir leur émancipation. Les régions se révèlent plus sensibles aux revendications autochtones. Cependant, les initiatives législatives régionales n'ont pas souvent d'incidence en raison de la dynamique centralisatrice de la répartition des compétences entre les sujets et l'État fédéral.

Conclusion du titre II

L’identité autochtone n’est pas une réalité objective mais plutôt une construction qui repose sur un ensemble de représentations sociales. L'approche essentialiste de l'identité présente des lacunes importantes et est considérée comme scientifiquement insoutenable dans la science occidentale. Le paradigme constructiviste ainsi qu’un certain nombre de catégories analytiques sont nécessaires afin de procéder à une analyse de l’identité ethnique. Initialement, le droit russe dans le domaine des droits autochtones s’est largement inspiré du droit international mais son développement ultérieur a suivi la perspective essentialiste de l’identité. La réglementation des droits des peuples autochtones en Russie tend à privilégier davantage l’approche essentialiste de l’identité autochtone, ce qui suscite de nombreuses controverses dans la pratique juridique. Cela concerne en particulier les problèmes liés à l’identification et à l'interprétation des droits des peuples autochtones.

Conclusion de la partie I

L'objectif poursuivi dans cette partie était d'esquisser le contexte de la situation actuelle des peuples autochtones en Fédération de Russie. L'étude approfondie d'un cas spécifié de la République Sakha (Iakoutie) nous a servi pour mettre en évidence les spécificités du concept « peuples autochtones peu nombreux », son évolution historique ainsi que ses fondements théoriques. L'analyse critique des discours de l'ethnicité à l'égard des peuples autochtones a permis d'identifier les conceptions de l'identité qui ont formé la base du cadre juridique concernant les droits des peuples autochtones peu nombreux. L'étude de la situation en République Sakha (Iakoutie) fondée sur une approche sociologique a montré que le recours à l'argument de l'ethnicité qui s'est manifesté de façon tangible dans les mouvements identitaires ainsi que dans les revendications en faveur des droits des peuples autochtones est dû dans une large mesure aux inégalités économiques ainsi qu'à la restriction de l'autonomie régionale. Ainsi, l'ethnicité sert aux communautés ethniques de la République Sakha comme argument de défense de leurs intérêts légitimes. Cela signifie qu'à l'instar du législateur, les communautés ethniques contribuent également au maintien du discours de l'ethnicité et, par conséquent, à l'essentialisation de leurs cultures.

L'usage de la théorie de l'ethnos dans le discours juridique soulève un certain nombre de questions liées au raisonnement essentialiste, voire primordialiste de l'identité. De plus, les politiques de la protection des droits des peuples autochtones reposent souvent sur les théories de la reconnaissance qui impliquent les discours de préservation et de survivance des cultures, ce qui conduit inévitablement à l'essentialisation de leur identités. Le raisonnement essentialiste comporte les risques liés à la réduction, à la falsification et à la stigmatisation de l'identité autochtone. Dans le domaine juridique, ce sont les juges qui sont souvent confrontés à ces risques plus particulièrement lorsqu'il est question de l'identification et de la catégorisation externes fondées sur l'appartenance ethnique. Dans la partie suivante nous allons examiner les conceptions de l'identité adoptées par les juges dans les affaires portant sur l'identification des communautés autochtones ainsi que des membres de ces communautés dans la pratique judiciaire en Russie. Nous allons également étudier les grilles d'analyse utilisées par les tribunaux dans la lecture des droits des peuples autochtones afin d'identifier les enjeux liés à l'interprétation de ces droits.

Partie II – Régulation juridique des questions liées à l'identité des peuples autochtones dans le droit russe

L'objectif de la partie II est d'examiner la jurisprudence russe concernant les affaires liées à l'identité des peuples autochtones afin de vérifier quelle approche de l'identité est adoptée par les juges et quels sont les défis auxquels sont confrontés d'une part les juges et les représentants des peuples autochtones de l'autre. Pour cela, nous procéderons en deux étapes.

Dans un premier temps seront analysées les controverses liées à l'identification des communautés autochtones et de leurs membres. Comme cela a été mentionné précédemment, le juge en Russie dispose de plusieurs outils pour l'identification collective, notamment de registres officiels concernant les peuples autochtones, notamment de la Liste unifiée des peuples autochtones peu nombreux[616] et du registre qui énumère les territoires de résidence traditionnelle et les différents types d'activités traditionnelles des peuples autochtones[617]. En outre, il s'appuie sur la définition des peuples autochtones peu nombreux qui figure dans la Loi fédérale n°82-FZ. Il convient de vérifier si ces outils sont suffisants et quels sont les enjeux rencontrés par les communautés ethniques et par les individus qui revendiquent le statut des peuples autochtones peu nombreux.

Dans un second temps, seront examinées les affaires liées à l'interprétation des droits des peuples autochtones. Il s'agit notamment d'examiner la lecture donnée par les juges des concepts de mode de vie et d'activités traditionnels ainsi que de l'interprétation des droits des peuples autochtones aux territoires et aux ressources naturelles. Nous avons estimé opportun de se focaliser sur l'analyse de l'activité des organes de la justice constitutionnelle quant à l'interprétation des droits des peuples autochtones afin d'évaluer son rôle et son potentiel performatif.

---

[616] *Единый перечень коренных малочисленных народов, утвержденный постановлением Правительства РФ от 24 марта 2000 г. n° 255* [Liste unifiée des peuples autochtones peu nombreux approuvé par le Décret du gouvernement de la FR du 24 mars 2000 n° 255].

[617] *Распоряжение Правительства РФ от 8 мая 2009 г. n°631-p «Об утверждении перечня мест традиционного проживания и традиционной хозяйственной деятельности коренных малочисленных народов Российской Федерации и перечня видов традиционной хозяйственной деятельности коренных малочисленных народов Российской Федерации». СЗ РФ, n°20, 18.05.2009, ст. 2493* [Décret du gouvernement de la FR du 8 mai 2009 n°631-p portant approbation du registre des lieux de résidence traditionnelle et des activités économiques traditionnelles et du registre des types d'activités économiques traditionnelles des peuples autochtones peu nombreux de la FR. Recueil de la législation de la FR, n°20, 18 mai 2009, art. 2493].

Titre I – Enjeux de l'identification des communautés autochtones

La définition du statut d'autochtone et la détermination juridique d'appartenance des individus aux communautés s'avèrent extrêmement complexes et controversées dans tous les États où existent les peuples autochtones. La législation russe en vigueur prévoit une série de droits spécifiques qui accordent le traitement préférentiel aux peuples autochtones et qui visent à préserver leurs particularités et traditions. Si l'identification des groupes des peuples autochtones peu nombreux représente une procédure strictement réglementée, il n'existe aucune disposition concernant la procédure d'attribution du statut d'autochtone aux individus. Cette situation est amplifiée par le fait que les approches varient en fonction des régions. L'objectif du titre III est d'examiner les cas de jurisprudence afin de démontrer l'approche essentialiste des juges quant aux questions de l'identification des peuples autochtones.

Chapitre I - Identification autochtone : analyse de la jurisprudence

Dans ce chapitre nous examinerons les enjeux de l'identification des peuples autochtones dans la pratique judiciaire russe. Pour ce faire, nous étudierons les décisions tirées de différentes juridictions régionales de la Fédération de Russie concernant des peuples autochtones. Ainsi, la sélection des jugements étudiés ne se limitera pas uniquement aux décisions rendues à l'égard des peuples autochtones de la République Sakha (Iakoutie). Principalement parce que le nombre de jugements concernant les droits des peuples autochtones en Russie est relativement restreint. En outre, l'échantillonnage élargi des cas pratiques nous permettra d'effectuer la comparaison entre les approches adoptées en fonction des régions.

Cette analyse nous permettra également de révéler l'approche dominante dans l'identification juridique des peuples autochtones tant sur le plan collectif que sur le plan individuel. Nous déterminerons les enjeux et les contradictions existantes liés à la définition de l'identité autochtone. L'impact du paradigme essentialiste de l'identité dans le droit russe sera mis en évidence et la nécessité des approches alternatives sera ensuite étayée. Afin d'identifier ces approches, nous procéderons à une étude des cas tirés de la jurisprudence canadienne dans le domaine étudié.

Section I - Le système judiciaire russe et le rôle du juge dans l'interprétation du droit

Avant de procéder à une analyse de jurisprudence, il importe de présenter le système judiciaire de la Russie (§1). Ensuite, il est nécessaire de s'interroger sur le statut de jurisprudence dans le droit russe ainsi que sur le rôle du juge dans l'interprétation du droit (§2). Enfin, on examinera les conditions démocratiques en Russie et les principaux défis que pose la question de la démocratie. Cela nous permettra d'envisager les perspectives d'introduction des approches alternatives dans le traitement des questions autochtones (§3).

§ 1. Le système judiciaire russe

L'organisation judiciaire actuelle de la Russie est relativement jeune. Elle s'est instaurée suite aux réformes des années quatre-vingt. La dernière décennie du XX^{ème} siècle a marqué un tournant significatif pour l'ensemble de l'État, y compris pour le système judiciaire. Ainsi, la *Conception de la réforme judiciaire* adoptée par le Soviet Suprême de la RSFSR en 1991 prévoyait les systèmes juridique et judiciaire radicalement différents de ceux qui existaient dans le droit soviétique, basés sur les idées de la démocratisation des institutions, le respect des droits

de l'homme et l'instauration d'une économie de marché[618]. Axé sur la construction d'un système judiciaire indépendant, ce document prévoyait un nouveau rôle accordé aux tribunaux. Leur compétence fut considérablement élargie tandis qu'une plus grande indépendance était accordée aux juges dans la prise de décision. En outre, les auteurs du document préconisaient des garanties de financement appropriées pour les tribunaux ainsi que l'assurance de la sécurité sociale et économique des juges aux dépens de l'État.

Ainsi, la Conception contenait un bon nombre d'innovations, notamment l'instauration de la juridiction constitutionnelle, l'institution des juges de paix et la limitation des fonctions de la Prokuratura au profit des tribunaux. Elle a également servi de base à une série de lois adoptées et de mesures prises dans le cadre de la réforme judiciaire, notamment pour les nouveaux Codes tels que le Code civil[619], le Code de la famille[620], le Code pénal[621] et le Code fiscal[622]. En 1996 le Président Boris Eltsine a signé la Loi organique *Sur le système judiciaire* qui a établi un modèle continental du système judiciaire en Russie[623].

En termes de procédure, ce système comprend les tribunaux de première instance, les cours d'appel, les cours de cassation et les juridictions de surveillance (*nadzor*). Si les cours d'appel peuvent réexaminer les décisions des tribunaux de première instance tant sur le fond que du point de vue de la bonne application de la loi, les cours de cassation ne sont chargées que de vérifier leur conformité au droit. Contrairement aux cours de cassation, les juridictions de contrôle ont le droit d'examiner la légalité et la validité des décisions et des arrêtés des tribunaux de toute instance.

Du point de vue de la structure organisationnelle le système juridictionnel russe est complexe et se répartit en deux niveaux : fédéral et régional. Le système fédéral peut être présenté comme une pyramide au sommet de laquelle se trouve la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie qui vérifie la constitutionnalité des lois et autres actes juridiques. Viens ensuite la Cour suprême de la Fédération de Russie puis les tribunaux de compétence générale avec les tribunaux

---

618 *Концепция судебной реформы в РСФСР. 21 октября 1991 г. // СПС «КонсультантПлюс»* [La conception de la réforme judiciaire en RSFSR. 21 octobre 1991. Base de données juridiques « Consultant Plus »].
619 La première partie du Code civil a été adoptée en 1994, la deuxième en 1996, la troisième en 2001 et la quatrième en 2006.
620 Adopté en 1995.
621 Adopté en 1996.
622 La première partie adoptée en 1998, la deuxième en 2000.
623 *Федеральный конституционный закон от 31 декабря 1996 г. n°1-ФКЗ «О судебной системе Российской Федерации» // Собрание законодательства РФ от 6 января 1997 г. n°1 ст. 1* [La Loi fédérale constitutionnelle du 31 décembre 1996 n°1-FKZ *Sur le système judiciaire de la Fédération de Russie*, publiée dans le Recueil de la législation « SZ RF » du 6 janvier 1997, n°1, art. 1].

de commerce dits d'*arbitrazh* qui correspondent aux différentes circonscriptions administratives[624]. Il existe en outre des tribunaux militaires. Les tribunaux se répartissent en tribunaux d'arrondissement, tribunaux de territoire, de région, des villes de Moscou et de Saint-Pétersbourg, tribunaux supérieurs de régions autonomes et de districts autonomes. Au niveau régional, il existe des cours constitutionnelles (ou de charte) et des juges de paix. Il importe à présent de se focaliser sur chaque branche du système judiciaire russe afin de spécifier les particularités de leur fonctionnement.

La Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie. L'idée de la création d'un organe spécialisé en contrôle constitutionnel existait dans la doctrine juridique soviétique. Peu avant l'effondrement de l'URSS, Mikhaïl Gorbatchev avait proposé de créer le Comité de surveillance constitutionnelle de l'URSS. Le Comité devait vérifier la constitutionnalité non seulement des lois de l'URSS mais aussi des projets de loi, des actes du procureur général de l'URSS, ceux de l'arbitre en chef de l'État de l'URSS et d'autres actes normatifs. Ce projet a été mis en œuvre en décembre 1988 mais en décembre 1991 le Comité cessa d'exister de sa propre initiative.

En juillet 1991 parut la première loi sur la Cour constitutionnelle de la RSFSR qui établit la juridiction constitutionnelle dotée d'une compétence assez importante[625]. Lors des évènements politiques de 1993, la Cour constitutionnelle s'est trouvée impliquée dans le conflit entre le Congrès des députés du peuple et le Président Boris Eltsine. La majorité des juges sympathisant avec le Congrès des députés, la Cour a donné deux avis qui déclaraient inconstitutionnels les décrets présidentiels, ce qui entraîna ensuite la destitution du Parlement et la suspension de l'activité de la Cour constitutionnelle.

Elle ne reprit son fonctionnement qu'à partir du mois de mars 1995. La Constitution du 12 décembre 1993[626] et la nouvelle loi constitutionnelle *Sur la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie* du 21 juillet 1994[627] ont déterminé ses compétences ainsi que les

[624] Les tribunaux de commerce étaient subordonnés à la Cour supérieure d'*arbitrazh* qui examinait les affaires en matière économique jusqu'à l'an 2014 quand elle fusionna avec la Cour suprême de la FR. Voir : *Закон РФ о поправке к Конституции РФ от 5 февраля 2014 г. n°2-ФКЗ « О Верховном Суде Российской Федерации и прокуратуре Российской Федерации » // СЗ РФ от 10 февраля 2014 г. n°6 ст. 548* [La Loi de la Fédération de Russie *Sur l'amendement à la Constitution de la FR* du 5 février 2014, n°2-FKZ « *Sur la Cour suprême de la RF et la procurature de la* FR », publiée dans le Recueil de la législation « SZ RF » du 10 février 2014, n°6, art. 548].

[625] *Закон о Конституционном Суде РФ от 12 июля 1991 года утвержденный V Съездом народных депутатов РСФСР* [Loi de la RSFSR *Sur la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie* du 12 juillet 1991. Depuis 1993 cette loi n'est plus en vigueur].

[626] Article 125 de la Constitution porte sur la Cour constitutionnelle de la FR.

[627] *ФКЗ «О Конституционном суде РФ» от 21 июля 1994 г. n°1-ФКЗ // Собрание законодательства РФ от 25 июля 1994 г. n°13 ст. 1447* [La Loi fédérale constitutionnelle *Sur la Cour constitutionnelle de la Fédération de*

procédures de sa formation et de son activité. La Cour constitutionnelle était composée de dix-neuf juges mais suite à des modifications apportées dans la Constitution en juillet 2020, le nombre de juges fut réduit à onze. Les juges sont nommés par le Conseil de la Fédération sur proposition du Président de la Fédération. La Loi du 21 juillet 1994 fixe les conditions nécessaires pour devenir juge. Elle exige notamment d'avoir quarante ans minimum, une réputation irréprochable, une formation juridique supérieure et une haute qualification reconnue dans le domaine du droit ainsi que la résidence permanente dans la Fédération de Russie, une absence de citoyenneté étrangère ou de tout document attestant le droit de résidence permanente sur le territoire d'un État étranger[628].

Les décisions de la Cour qui portent sur la constitutionnalité des actes juridiques ou l'interprétation de la Constitution sont appelés arrêts (*postanovleniia)*, les autres types de décisions sont appelées ordonnances (*opredeleniia).* La Cour constitutionnelle juge également les conflits de compétence entre les pouvoirs fédéraux et régionaux. En outre, elle est habilitée à donner son avis sur le respect de la procédure relative à la mise en accusation du Président de la Fédération de Russie pour haute trahison ou pour toute autre infraction grave[629]. Le contrôle de constitutionnalité des actes juridiques qui proviennent des organes fédéraux, des organes des sujets de la Fédération, des accords au sein du système fédéral ou des traités internationaux peut être effectuée sur saisine des autorités publiques. Les citoyens peuvent également saisir la Cour constitutionnelle sur demande pour violation des droits et libertés constitutionnels des citoyens[630]. Sur demande des tribunaux, la Cour constitutionnelle peut vérifier la constitutionnalité des lois et autres actes juridiques appliqués dans une affaire particulière[631]. Par ailleurs, elle ne peut pas réviser les décisions des tribunaux mais si elle constate qu'une loi est contraire à la Constitution, les décisions qui ont donné lieu au contentieux constitutionnel peuvent être annulées.

Les cours constitutionnelles ou statutaires des sujets de la Fédération de Russie. Ces juridictions sont chargées de contrôler si les actes juridiques régionaux sont conformes à la constitution ou au statut des sujets de la Fédération de Russie. Chaque région disposant d'une telle juridiction disposait de lois spéciales qui spécifiaient ses compétences et son organisation.

Russie du 21 juillet 1994 n°1-FKZ, publiée dans le Recueil de la législation « ZS RF » du 25 juillet 1994, n°13, art. 1447].

[628] Art. 8 de la Loi sur la Cour constitutionnelle de la FR.

[629] Art. 125, al. 7 de la Constitution de la FR.

[630] Art. 125, al. 4 par. a de la Constitution de la FR.

[631] Art. 125, al. 4 par. b de la Constitution de la FR.

En 2018 il existait treize cours constitutionnelles (notamment en républiques d'Adygué, de Bachkortostan, de Daguestan, de Kabardino-Balkarie, d'Ingouchie, de Carélie, des Komis, de Mari El, de Sakha (Iakoutie), d'Ossétie du Nord, de Tatarstan, de Tyva et de Tchétchénie) et 3 cours statutaires (en république de Bouriatie, dans l'oblast' de Tcheliabinsk et de Saint-Pétersbourg). La question de la nécessité de ces juridictions dans le système judiciaire russe fait l'objet de nombreuses discussions[632]. Toutefois, il convient de noter qu'elles constituent un élément essentiel de la démocratie judiciaire et contribuaient à l'amélioration de la législation et de la pratique jurisprudentielle régionales. Au cours des dernières années, les compétences des cours constitutionnelles et statutaires ont progressivement été limitées. En décembre 2020, la loi constitutionnelle fédérale a été signée par le Président de la Russie qui ordonnait la liquidation de toutes les cours constitutionnelles et statutaires des sujets de la Fédération d'ici le 1 janvier 2023[633]. Ces processus reflètent, selon Kryazhkov, les tendances générales de centralisation, de diminution de l'indépendance des sujets de la Fédération ainsi que du rôle des constitutions et des statuts régionaux[634].

La Cour suprême de la Fédération de Russie est la plus haute autorité judiciaire dans les affaires civiles, les affaires de règlement des différends économiques, pénales, administratives et autres[635]. Son architecture interne est assez complexe car elle est composée de plusieurs instances. Ainsi, elle est constituée du Plenum et du Présidium et de cinq divisions (*colléguiya*) en matière administrative, civile, pénale, économique et militaire. Le Plenum est une assemblée générale de tous les juges. Il n'examine pas de cas concrets mais il publie des « éclaircissements

---

632 Voir par exemple : *М.А. Митюков, Проблемы становления и развития конституционной юстиции субъектов РФ // Проблемы права, n°1 (65), Челябинск : изд-во « Южно-Уральский юридический вестник », 2018, с. 7-19 ; Е.В. Портнова, Судебный федерализм: необходимость конституционного контроля в субъектах РФ // Вестник Воронежского государственного университета. Серия: Право, n°4 (31), 2017, с. 55-62* [M.A. Mityoukov, Les problèmes de la formation et de développement de la justice constitutionnelle des sujets de la Fédération de Russie in Revue « Problèmes du droit », Tchéliabinsk, n°1(65), éd. « *Youzhno-Oural'skii iouriditcheskii vetsnik* », 2018, pp. 7-19 ; E.V. Portnova, Fédéralisme judiciaire : la nécessité du contrôle constitutionnel dans les sujets de la Fédération de Russie in Revue de l'Université d'Etat de Voronezh, Série « Pravo », n°4 (31), 2017, pp. 55-62].

633 *ФКЗ от 8 декабря 2020 года n°7-ФКЗ «О внесении изменений в отдельные федеральные конституционные законы» // СЗ РФ от 14 декабря 2020, n°50 (часть I), ст. 8029* [La Loi fédérale constitutionnelle n°7-FKZ *Sur les amendements à certaines lois fédérales constitutionnelles*, publiée dans le Recueil de législation « SZ RF » du 14 décembre 2020, n°50 (partie I), art. 8029].

634 *В.А. Кряжков, Региональная конституционная юстиция в Российской Федерации: состояние и пути развития // Сравнительное конституционное обозрение. N°3(60), М. : изд-во « Центр конституционных исследований », 2007, с. 161* [V.A. Kryazhkov, La justice constitutionnelle régionale de la Fédération de Russie : l'état actuel et les voies de développement in *Revue du droit constitutionnel comparé « SKO »*, n°3(60), Moscou, éd. « Centre des recherches constitutionnelles », 2007, p. 161].

635 *ФКЗ от 5 февраля 2014 г. N 3-ФКЗ "О Верховном Суде Российской Федерации"* // СЗ РФ от 10 февраля 2014 г. n°6, ст. 550 [La Loi fédérale constitutionnelle du 5 février 2014 n° 3-FKZ *Sur la Cour Suprême de la Fédération de Russie*, publiée dans le Recueil de la législation « SZ RF » du 10 février 2014, n°6, art. 550].

sur des questions de la pratique judiciaire » qui sont censés aider les juges dans l'application des lois et représentent une source importante du droit jurisprudentiel[636]. Le Présidium est un organe consultatif suprême. Il est composé de 13 juges. Il a pour mission de vérifier les actes judiciaires dans l'ordre de surveillance ou en cas de réouverture de dossiers sur la base de circonstances nouvelles, de lancer un appel à la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie pour un contrôle de constitutionnalité des lois et de publier les revues de la jurisprudence. Ainsi, les résolutions de la Cour suprême ayant une valeur de précédent ont un impact significatif sur les décisions ultérieures.

Le système des tribunaux de droit commun comprend les juges de paix, les tribunaux populaires d'arrondissement dans les villes, les tribunaux de territoire, de région, des villes de Moscou et de Saint-Pétersbourg, des tribunaux de régions autonomes, de districts autonomes et des cours suprêmes des républiques. L'analyse de décisions rendues par ces juridictions, plus particulièrement des tribunaux de première instance, est cruciale puisque les questions de fait y sont tranchées telles que l'existence des communautés autochtones, l'appartenance des individus à une communauté ou l'exercice des droits traditionnels. Dans notre recherche, nous allons nous focaliser sur les jugements des tribunaux de droit commun, de la Cour suprême de la Fédération de Russie, des Cours constitutionnelles des républiques et de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie.

Cette brève esquisse permet de constater que les réformes ambitieuses du système judiciaire russe, entreprises depuis la perestroïka, ont subi au cours des dernières décennies des révisions importantes à tendance régressive. Malgré le progrès fondamental de la réforme judiciaire, le contexte politique et économique actuel demeure défavorable et pose un certain nombre de difficultés pour la construction de l'État de droit et la transition démocratique. Dans ces circonstances, c'est la puissance des tribunaux et l'indépendance des juges qui sont remises en cause. Il convient donc de se pencher dans le paragraphe suivant sur le problème du pouvoir judiciaire et du rôle du juge dans le droit russe.

§ 2. L'indépendance du juge en Russie

Les réformes juridiques et politiques en Russie post-soviétique qui ont entraîné l'afflux de nouvelles lois ont posé devant les juges le défi de l'agencement et de l'interprétation. Contrairement à leur situation précédente, les compétences des tribunaux et des juges ont été

[636] *Art. 5, al. 3* de la Loi fédérale constitutionnelle *Sur la Cour Suprême de la Fédération de Russie.*

considérablement élargies. L'indépendance des juges proclamée par la Constitution de 1993 a marqué le changement fondamental de leur statut[637]. Désormais, le juge russe devenait « un acteur dynamique de la vie sociale » et le « créateur du droit ». En vertu de ses nouvelles compétences, les jugements rendus par les tribunaux pouvaient être appréhendés comme une source du droit[638].

Il importe de noter que la majorité des juristes universitaires en Russie hésitent à reconnaître la jurisprudence comme une source du droit. La question de la jurisprudence et de son rôle suscite de nombreux débats dans la doctrine juridique. Comme le note Alexander Vereshchagin :

> « il est typique de certains auteurs russes de réduire le problème à un syllogisme simpliste : le droit jurisprudentiel est caractéristique des pays de *common law* ; La Russie n'est pas un pays de *common law* ; par conséquent, l'expérience de la *common law* ne présente aucun intérêt pour les juristes russes »[639].

Selon Vladimir Yarkov, l'enseignement du droit dans les universités russes n'accorde pas une attention suffisante à l'étude de la jurisprudence[640]. L'approche qui prévaut dans la formation juridique est plutôt dogmatique. Cependant, la reconnaissance des décisions de la Cour constitutionnelle et de la Cour suprême de la Fédération de Russie comme source de droit est moins contestée. Ainsi, le président de la Cour constitutionnelle, Valéry Zorkine, constate que même si la Constitution ne rend pas les décisions de la Cour suprême contraignantes, elles ont toutefois « un impact significatif sur les décisions judiciaires ultérieures, et dans une certaine mesure, acquièrent une valeur de précédent et contribuent à la création de modèles de résolution des cas particuliers par les tribunaux »[641]. Il considère également que les décisions de la Cour constitutionnelle, plus particulièrement celles qui sont liées à l'interprétation constitutionnelle, ont une valeur normative[642]. Cela est d'autant plus important eu égard au fait que la pratique

---

[637] Selon l'art. 120 de la Constitution « les juges sont indépendants et ne sont soumis qu'à la Constitution de la Fédération de Russie et à la loi fédérale ».

[638] A. Kovler, Le rôle du juge dans une démocratie qui se cherche : l'exemple russe, In Brondel, Séverine, et al., *Gouvernement des juges et démocratie.* Paris : Éditions de la Sorbonne, 2001. URL : http://books.openedition.org/psorbonne/80724

[639] A. Vereshchagin, Judicial Law-Making in Post-Soviet Russia. Routeledge-Cavendish, Taylor & Francis Group, New York, 2007, p. 7.

[640] V. Yarkov, Y. Hamant, A. Gazier, La notion et le statut de jurisprudence en Russie. In : Revue d'études comparatives Est-Ouest, vol. 38, 2007, n°2. Les mutations du droit et de la justice en Russie, p. 70.

[641] *В.Д. Зорькин, Прецедентный характер решений конституционного суда Российской Федерации // Журнал российского права, n°12, М.: изд-во «Норма», 2004, с. 6* [V.D. Zor'kine, La valeur de précédent de décisions de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie. In Revue du droit russe, n°12, Moscou, éd. « Norma », 2004, p. 6].

[642] *Ibid.*, pp. 8-9.

d'application du droit sur certaines questions en Russie varie considérablement en fonction des régions. A cet égard, les juridictions suprêmes ont cette fonction importante d'assurer l'unité d'application du droit.

Par ailleurs, une autre question est de savoir si les juges disposent de garanties suffisantes d'indépendance quant à la procédure de leur sélection, l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles ainsi que l'assurance de conditions matérielles et sociales suffisantes. A cet égard, le diagnostic de la situation au cours des deux dernières décennies est loin d'être optimiste. Ainsi, P. Solomon note que :

> « la plupart des observateurs russes et occidentaux s'accordent sur le fait que la Russie a rejoint les rangs des États autoritaires. En même temps, elle possède un système judiciaire qui a été conçu pour un ordre politique démocratique. C'est-à-dire qu'il s'agit d'un système judiciaire destiné à produire des tribunaux indépendants et un jugement impartial, et investi de la responsabilité de décisions importantes. Comme ce fut le cas dans la Russie tsariste, encore une fois, l'adéquation entre les tribunaux et le régime politique est imparfaite, et il y a toutes les raisons pour la tension »[643].

Selon Kondrashev, l'idée de l'indépendance des juges reste la moins aboutie depuis la réforme judiciaire en 1991[644]. Il constate que malgré l'augmentation du nombre de magistrats et le renforcement de leur sécurité matérielle et sociale, la qualité de la justice ne s'est en fait aucunement améliorée. Il note également l'augmentation du nombre d'affaires dites « commanditées » ainsi que du nombre de poursuites pénales à motivation politique[645]. Plusieurs facteurs contribuent à cette situation, y compris les facteurs externes liés aux empiètements sur l'indépendance judiciaire par d'autres branches du pouvoir, ainsi que les facteurs internes provenant de l'organisation du système judiciaire, notamment la corruption. De sérieux problèmes demeurent également sur le plan de la procédure de sélection et de nomination des juges. Selon le rapport de la Commission internationale des juristes (CIJ), il existe un écart considérable entre la loi et la pratique dans ce domaine et souvent, la sélection et la nomination des juges en Russie sont déterminées par des influences et des pratiques « extra-

[643] P.H. Solomon, Judicial Power in Authoritarian States: The Russian Experience, In *Rule by Law: The politics of Courts in Authoritarian Regimes*, T. Ginsburg, T. Moustafa. Cambridge University Press, New York, 2008, p. 276.
[644] *А.А. Кондрашев, Проблемы реализации принципа независимости судей в России: от теории к правоприменительной практике // Актуальные проблемы российского права, n°8, M. : изд-во «ФГБОУ ВО МГЮА им. О.Е. Кутафина», 2015, с. 185* [A.A. Kindrashev, Problèmes de la mise en œuvre du principe d'indépendance des juges en Russie : de la théorie à la pratique juridique. In Revue « Les problèmes actuels du droit russe », n°8, Moscou, éd. de l'Université juridique de Moscou de O.E. Koutaphine, 2015, p. 185].
[645] *Ibid.*, p. 187.

procédurales »[646]. La question de la prérogative du Président dans la nomination des juges non seulement du corps magistral supérieur mais aussi des tribunaux régionaux constitue un défi important[647].

Conformément à l'article 6 de la Loi sur le statut des juges, les juges de la Cour suprême de la FR sont nommés par le Conseil de la Fédération sur proposition du Président de la FR[648]. Les juges des tribunaux fédéraux, y compris les tribunaux spécialisés et les tribunaux d'arbitrage, sont nommés par le Président sur proposition du Président de la Cour suprême de la Fédération de Russie. Le président de la FR dans les deux mois à compter de la date de réception des documents nécessaires nomme les juges des tribunaux fédéraux et désigne les candidats aux postes de juge de la Cour suprême ou rejette les candidats présentés. Comme le notent certains spécialistes, les critères selon lesquels le Président peut refuser certains candidats ou en approuver restent flous et non transparents[649]. La loi, par ailleurs, permet au Président de refuser la candidature sans motif, ce qui lui permet en effet de bloquer les décisions des organes collégiaux du pouvoir judiciaire. Il va sans dire, constate l'auteur qu'une telle situation ne contribue guère à l'indépendance des juges et ne répond pas aux normes internationales[650].

En outre, il existe en Russie une forte dépendance hiérarchique des juges. Ainsi, un candidat à des postes judiciaires supérieurs devrait éviter les situations de conflit avec le président de son tribunal et ses collègues supérieurs car sa carrière pourrait en être affectée[651]. Comme le note Golovtchenko, les hommes politiques et les hommes d'affaires influents s'adressent souvent aux présidents des tribunaux pour obtenir de l'aide. Dans de tels cas, les présidents confient les affaires à leurs juges afin qu'ils prennent une décision nécessaire. Et, de leur côté, une certaine

---

[646] ICJ Mission Report « Appointing the judges: Procedures for Selection of Judges in the Russian Federation", 2014. [Ressource électronique]. URL : https://www.icj.org/.

[647] A. Kovler, *op. cit.*

[648] *Ст. 6.1 Закона РФ от 26 июня 1992 г. n° 3132-I « О статусе судей в Российской Федерации » // Российская газета от 29 июля 1992 г.* [Al. 1 art. 6 de la Loi de la FR du 26 juin 1992 *Sur le statut des juges en Fédération de Russie*. Publié dans le journal « *Rossiïskaïa gazeta* » du 29 juillet 1992].

[649] *В.К. Михайлов, Проблемы в процедуре наделения полномочиями судей, угрожающие их независимости. Закон. М.: Изд-во «Закон», n°4, апрель 2019 г., с. 88* [V.K. Mikhaïlov, Problèmes dans la procédure d'habilitation des juges qui menacent leur indépendance. In revue « Zakon », Moscou, éd. « *Zakon* », n°4, avril 2019, p. 88].

[650] *Ibid.*, p. 89.

[651] *В.И. Головченко, Некоторые аспекты институциональных мер защиты, связанных с независимостью судебной системы Российской Федерации в контексте поправок в Конституцию РФ 2020 // Базис. Саратов: изд-во Российского ун-та кооперации, 2020. n°1(70), с. 31* [V.I. Golovtchenko, Certains aspects des mesures de protection institutionnelle liées à l'indépendance du pouvoir judiciaire de la Fédération de Russie dans le contexte des amendements à la Constitution de la FR 2020. In Revue « *Basis* », Saratov, éd. de l'Université de la coopération de la Russie, 2020, n°1(70), p. 31].

partie des juges vont accepter ces demandes sous peine de perdre certains avantages discrétionnaires, de recevoir des avis défavorables ou de subir une sanction disciplinaire[652].

Il convient également de noter que cette tendance s'est accentuée avec les amendements constitutionnels récemment adoptés[653]. Ils modifient considérablement le statut des juges, ce qui risque fortement d'avoir des répercussions sur l'indépendance du pouvoir judiciaire. Dès lors, conformément à ces modifications, l'article 102 de la Constitution prévoit la possibilité de la destitution anticipée des juges de la Cour constitutionnelle, de la Cour suprême ainsi que des juges de cours de cassation d'appel par le Conseil de la Fédération sur proposition du Président de la Fédération de Russie, « en cas d'infraction portant atteinte à l'honneur et à la dignité du juge ainsi que dans d'autres cas témoignant de l'impossibilité du juge d'exercer ses pouvoirs »[654]. Ces nouveautés illustrent bien l'accroissement de la dépendance du pouvoir judiciaire vis-à-vis des pouvoirs exécutif et législatif. Selon l'avis d'experts, dans de telles conditions il sera difficile pour le pouvoir judiciaire de rester à l'écart des processus politiques et de garder l'impartialité dans l'administration de la justice[655]. L'auteur souligne aussi à juste titre que la procédure de destitution anticipée des juges ne devrait pas s'effectuer sans la participation des organes judiciaires indépendants et que les nouvelles dispositions constitutionnelles relatives au pouvoir judiciaire nécessitent des ajustements législatifs et des clarifications de la part de la Cour constitutionnelle afin de maintenir un équilibre des pouvoirs[656].

Ainsi, on peut constater que c'est l'indépendance du pouvoir judiciaire en Russie qui est aujourd'hui en jeu. Le contexte politique et économique actuel ne contribue aucunement à l'amélioration de la situation relative à l'indépendance des juges qui était déjà fragile précédemment. Toutefois, il serait erroné de faire une croix sur le juge indépendant en Russie. On peut souscrire à la position de Vereshchagin qui considère que la question de l'indépendance judiciaire ne doit pas être traitée dans une logique « oui ou non » mais doit être considérée plutôt

---

652 *Ibid*., p. 31

653 *Закон о поправке к Конституции РФ от 14 марта 2020 г. n°1-ФКЗ «О совершенствовании регулирования отдельных вопросов организации и функционирования публичной власти» // СЗ РФ от 16 марта 2020 г. n°11 ст. 1416* [Loi portant modification de la Constitution de la Fédération de Russie du 14 mars 2020 n ° 1-FKZ *Sur l'amélioration de la réglementation de certaines questions d'organisation et de fonctionnement des pouvoirs publics*. Publiée dans le Journal officiel « *Sobraniïé zakondatel'stva* RF » du 16 mars 2020, n°11, art. 1416].

654 Par. « l », al. 1 de l'art. 102 de la Loi sur l'amendement …

655 *Н.Г. Стеничкин, Обеспечение независимости и самостоятельности судебной власти в контексте конституционной реформы 2020 года // Lex russica, n°5, М. : изд-во «ФГБОУ ВО МГЮА им. О.Е. Кутафина», 2020, с. 49-50* [N.G. Stenitchkine, Les garanties d'indépendance et d'autonomie du pouvoir judiciaire dans le cadre de la réforme constitutionnelle de 2020. In revue « *Lex russica* », n°5, Moscou, éd. de l'Université juridique de Moscou de O.E. Koutaphine, 2020, pp. 49-50].

656 *Ibid*., p. 51.

comme une question de degré[657]. En évaluant l'indépendance des juges en Russie il y a presque quinze ans, il l'avait caractérisée comme « semi-indépendante » tout en précisant que cela ne signifiait pas une proportion exacte (50-50), puisqu'en effet :

> « la réalité est beaucoup complexe (…) : elle peut osciller entre une indépendance complète dans la grande majorité de litiges (…) et une dépendance manifeste ou, plutôt, un déséquilibre en faveur des autorités actuelles dans une partie beaucoup plus petite mais notable des cas »[658].

§ 3. Les conditions démocratiques en question

Conformément à la Constitution, la Fédération de Russie est un État de droit démocratique avec un gouvernement de forme républicaine. Cependant, la question de savoir si le concept de démocratie peut véritablement s'appliquer au régime existant en Russie est fortement contestée et fait l'objet de nombreuses études en Russie comme à l'étranger. La plupart de chercheurs s'accordent à dire que le régime actuel en Russie est loin des standards du modèle démocratique libéral. Pour les uns, il s'agit de démocratie mais qualifiée d'« illibérale »[659], d'« autoritaire » ou d'« administrée »[660] tandis que pour les autres, la Russie est un exemple d'« autocratie élective »[661] voire un système « anti-démocratique »[662].

Ceci est dû en partie au fait que la démocratie est en soi un concept flou, un « signifiant vide »[663]. Comme le note Wendy Brown malgré sa popularité sans précédent dans l'histoire, ce concept « n'a jamais été plus vague conceptuellement et plus creux substantiellement »[664]. Il explique ce phénomène ainsi :

> « … la démocratie est un principe inachevé – il ne précise pas quels pouvoirs doivent être partagés entre nous, ni comment le pouvoir du peuple doit être organisé, ni par quelles institutions il doit être établi et assuré. Depuis le début, la pensée occidentale de la démocratie a été une sorte de marchandage. Pour le dire autrement, certains théoriciens – depuis Aristote, Rousseau, Tocqueville et Marx jusqu'à Rawls et Wolin – soutiennent (de façon différente) que la démocratie nécessite des conditions précises, des enrichissements, des équilibres subtils, mais le terme lui-même n'en stipule aucun. C'est peut-être là une autre raison pour laquelle, dans l'enthousiasme actuel pour la

[657] A. Vereshchagin, *op. cit.*, p. 14.
[658] *Ibid.*, pp. 14-15.
[659] J.-R. Raviot, Comprendre le nouveau régime russe. In *Strates* [En ligne], 12/ 2006. URL : http://journals.openedition.org/strates/1662; DOI : https://doi.org/10.4000/strates.1662.
[660] *О. Крыштановская, Анатомия российской элиты. Изд-во «Захаров», М.: 2005. 384 с.* [O. Krychtanovskaya, *L'anatomie de l'élite russe*. Ed. « Zakharov », Moscou, 2005, 384 p.].
[661] Shevtsova L.F., Putin's Russia, Washington D.C., Carnegie Endowment for International Peace, 2003, 306 p.
[662] H. Bozarslan, *L'anti-démocratie au XXI siècle. Iran, Russie, Turquie*. CNRS éditions, Paris, 2021, 266 p.
[663] W. Brown, Nous sommes tous démocrates à présent in *Démocratie dans quel état ?*, Ed. « La fabrique », 2009, pp. 59-76.
[664] *Ibid.*, p. 59.

> démocratie, il est si facile de ne pas voir à quel point son objet a été vidé de tout contenu »[665].

Giorgio Agamben fait observer qu'aujourd'hui, il n'existe pas de consensus sur les significations de la démocratie mais qu'il est « généralement admis de lui attribuer une valeur positive »[666]. Ainsi, sans entrer dans le détail de l'analyse du concept de démocratie, nous tenterons de décrire les principaux éléments dans le régime actuel russe qui entravent le développement démocratique.

Il convient d'évoquer, tout d'abord, la prépondérance du pouvoir exécutif, et plus précisément du Président qui est fixée dans la Constitution. Une telle disposition favorise la concentration excessive et déséquilibrée du pouvoir au Président. À cet égard, Jean-Robert Raviot note que le régime russe :

> « est marqué du sceau du césarisme, car il revêt, dès son origine, plusieurs caractéristiques qui s'y rattachent : il s'agit d'un régime démocratique non représentatif où le président dispose d'un pouvoir fort dont la légitimité fondatrice réside dans la résolution d'une crise politique »[667].

Il est à noter que le nouveau système politique s'est construit dans un contexte particulier, marqué notamment par « la crise de pouvoir et le bouleversement complet des institutions et des repères idéologiques, dans une série de conflits entre divers pôles de pouvoir pour le monopole de la souveraineté dont le Président de la Fédération de Russie est sorti vainqueur »[668]. La situation s'est particulièrement amplifiée avec l'arrivée de Vladimir Poutine au pouvoir car il a progressivement concentré le pouvoir ainsi que toutes les ressources économiques, politiques et administratives entre ses mains. Depuis lors, le discours sur la poursuite de la démocratisation s'est transformé en un discours sur la recherche d'une « voie spéciale » de la Russie.

Concernant le cadre fédéral, les réformes entreprises par Poutine ont également marqué un changement radical par rapport à la politique précédente. Le cadre libéral sous Eltsine qui prenait en compte les spécificités des entités fédérales et plus particulièrement des républiques ethniques en leur accordant une certaine autonomie, fut remplacé par l'instauration de la «

---

[665] *Ibid.*, p. 61.
[666] G. Agamben, Note luminaire sur le concept de démocratie in *Démocratie dans quel état ?*, Ed. « La fabrique », 2009, p. 7.
[667] J.-R. Raviot, 2006, *op.cit.*
[668] J.-R. Raviot, La démocratie à la russe. Pouvoir et contre-pouvoir en Russie, éd. Ellipses, Paris, 2008, pp. 63-64.

verticale du pouvoir »[669], la ligne directrice de la politique de Poutine visant la centralisation et la suppression de l'autonomie des régions. Il est à noter qu'après l'effondrement de l'URSS, le choix du type de relations fédérales était crucial et suscitait de vives controverses. Pour la plupart, le seul et inévitable modèle de fédération pour la Russie était le « fédéralisme asymétrique » du fait des particularités ethniques des républiques[670]. L'asymétrie était considérée comme un facteur de consolidation de l'État russe, surtout depuis la signature du traité sur le partage des compétences entre la Fédération de Russie et la République de Tatarstan. Bien évidemment, l'idée de l'asymétrie fédérale a été largement appuyée par les leaders régionaux. Par exemple, on retrouve cette idée dans le message des présidents des trois républiques du Tatarstan, du Bachkortostan et de Sakha (Iakoutie) adressé lors du forum en 1995 consacré au fédéralisme :

> « La politique du centre par rapport aux sujets doit être flexible et tenir compte des réalités politiques. Des différences existent et continueront d'exister entre les sujets de la Fédération. Il s'agit d'une norme découlant de la diversité naturelle de la vie elle-même. L'unité et la stabilité de l'État ne découlent pas de l'unification et d'un ajustement mécanique de tous à une norme unique mais au contraire, par la prise en compte des caractéristiques et des besoins de chaque sujet »[671].

Quant à la question des statuts des entités fédérées, la Constitution de 1993 reste ambiguë. Bien qu'elle consacre le principe d'égalité entre les sujets de la Fédération (al. 1 art 5), les républiques disposent tout de même d'un statut constitutionnel différent. Ainsi, elles conservent le droit de s'appeler États (al. 1 art. 5) et de disposer de leurs propres constitution, législation et langue officielle (al. 1 art. 5 ; al. 2 art. 68). En outre, la Constitution précise le partage de compétences dans ses articles 71 et 72 qui énumèrent les listes des problèmes relevant de la compétence de la Fédération de Russie et de la compétence conjointe de la Fédération et des sujets de la Fédération. Compte tenu du contexte d'adoption de la Constitution, il n'est pas surprenant qu'elle consacrât plus de pouvoirs au centre fédéral qu'aux sujets de la Fédération, ce qui provoqua le mécontentement de ces derniers, notamment des républiques. La plupart d'entre elles avaient déjà adopté leur propres constitutions qui consacraient leur souveraineté et

---

669 B. Vitkine, La « verticale du pouvoir », ligne directrice du poutinisme. *Le Monde*, 29 novembre 2007, URL : https://www.lemonde.fr/europe/article/2007/11/29/la-verticale-du-pouvoir-ligne-directrice-du-poutinisme_983668_3214.html

670 Le juriste et le professeur russe éminent, V. Tchirkin, a défini la notion de « l'asymétrie de la fédération » en tant qu'un modèle d'une structure fédérale dans laquelle les sujets de la fédération ont un statut constitutionnel et une étendue de pouvoirs inégaux. Voir : *В.Е. Чиркин, Современное федеративное государство. Изд-во МНИМП. М., 1997, с. 22-23* [V.E. Tchirkin, *L'Etat fédéral contemporain*. Ed. de l'Institut indépendant du droit international de Moscou, Moscou, 2007, pp. 22-23].

671 *Россия и Татарстан: проблемы федерализма. Панорама-Форум, n°1, Казань, 1995, с. 1* [Russie et Tatarstan : problèmes du fédéralisme. Panorama-Forum, n°1, Kazan, 1995, p. 1].

également certains droits qui étaient jusque-là soumis à la juridiction exclusive du Kremlin, comme par exemple, le droit de prendre position sur la guerre et le service militaire ou de conclure des traités internationaux.

Afin de remédier à cette situation et mobiliser l'appui des régions avant les élections législatives et présidentielles, la pratique de négociations s'est fort répandue entre 1994 et 1998. Cela a abouti à la signature d'une série de traités bilatéraux signés entre Moscou et certaines régions, plus particulièrement les républiques qui possédaient des ressources naturelles importantes. Ces accords leur garantissaient un traitement différentié ainsi que certains avantages politiques et économiques.

Il est difficile d'évaluer cette pratique de traités bilatéraux. Selon certains, elle était plutôt un défaut majeur et un obstacle à l'instauration de l'État de droit. Ainsi, selon J.-R. Raviot :

> « La plupart des accords bilatéraux entre Moscou et les provinces ne sont que des accords de principe : leur ordonnancement dans la hiérarchie des normes n'est pas clairement fixé. Les cas de contradictions entre le droit des régions et des républiques et l'ordre juridique fédéral se multiplient. Au bout du compte, l'incertitude sur les règles applicables incite à n'en appliquer aucune. Ce flou juridique peut justifier l'ignorance, et par conséquent la violation, par les pouvoirs régionaux, des lois fédérales et de la Constitution. L'« informalité » et le pouvoir des réseaux l'emportent sur la transparence que garantit l'application du droit »[672].

Pour Xavier Le Torrivellec, le lien étroit entre nationalité ethnique et souveraineté territoriale au sein du système fédéral russe fut en effet « l'obstacle majeur à une complète libéralisation de la question nationale »[673]. Il ajoute à cet égard que :

> « Héritée de l'ethno-fédéralisme soviétique, la division territoriale opère toujours selon un critère national : à côté d'*oblast's* dénués de toute référence nationale, le Bachkortostan est censé représenter la patrie des Bachkirs. Le cadre de vie offert par les Bolcheviks – un territoire, des symboles nationaux et une langue – a eu un indéniable effet de réalité : formations ethniques de plus en plus centrifuges, les républiques se sont largement autonomisées sous Eltsine, usant de la rhétorique nationale pour légitimer leur nouvelle souveraineté territoriale »[674].

[672] J.-R. Raviot, Fédéralisme et gouvernement régional en Russie, in *Politique étrangère*. Vol. 61, n°4, éd. de l'Institut Français des Relations Internationales, 1996-1997, p. 811.
[673] X. Le Torrivellec, Le crépuscule des ethnies. Le recensement russe de 2002 en République de Bachkortostan. In : *Revue d'études comparatives Est-Ouest*, hors-série 2007. La Russie : géographie des territoires, p. 46.
[674] *Ibid*., p. 46.

Cependant, certains affirment que la signature de traités bilatéraux et l'inclusion des élites régionales dans les processus de prise de décisions fédérales fut le seul moyen d'éviter les mouvements séparatistes[675]. Avec l'arrivée de Poutine au pouvoir, tous les accords bilatéraux ont été annulés. L'asymétrie, considérée comme la source des processus de désintégration et d'éclatement des conflits ethno-politiques, a été remplacée par une centralisation progressive. Aujourd'hui, la doctrine officielle s'accorde tout de même à considérer que la Russie représente une fédération asymétrique compte tenu des conditions historiques de sa formation et de la diversité ethnique et géographique de ses régions mais en affirmant cependant que ce modèle est le moins approprié pour la Russie[676]. Ainsi, selon V. Tchirkin, le type idéal de fédération est une fédération symétrique, même si la symétrie stricte risque de négliger les intérêts de communautés ethniques et collectivités territoriales, car elle ne peut pas prendre en compte leurs caractéristiques économiques, sociales, démographiques et historiques[677].

Selon C. Ross, les principes de base du fédéralisme russe ont été considérablement modifiés avec les réformes de Poutine[678]. A commencer par la division du pays en 7 districts fédéraux afin de renforcer le contrôle du Kremlin et apprivoiser les leaders régionaux, la nomination directe par le Président des chefs de régions, la modification de la procédure d'élection des membres du Conseil de la Fédération ainsi que la grande campagne d'alignement des statuts, des constitutions régionaux et de la législation régionale sur la Constitution et la législation fédérales. Selon l'avis de nombreux experts, ce processus, au lieu de « conduire à la stabilité, a plutôt abouti à la désintégration de la Fédération et à la création d'un État quasi-unitaire »[679]. Il convient de souscrire à l'opinion de Ross selon lequel « l'autonomie accrue ne conduit pas nécessairement à une démocratie accrue » et qu'en Russie les élites régionales ont plutôt tendance à utiliser leur indépendance pour renforcer les régimes autoritaires au sein des régions plutôt que de promouvoir la démocratie[680]. Cependant, la baisse de l'autonomie régionale

[675] A. Heinemann-Grüder, Why did Russia not break apart? Legacies, actors, and institutions in Russia's federalism // *Federalism doomed? European federalism between integration and separation* / A. Heinemann-Grüder (éd.). – N.Y.; Oxford: Berghahn Books, 2002, p. 156.
[676] *И.А. Конюхова, Современный российский федерализм и мировой опыт: Итоги становления и перспективы развития. М.: изд-во «Городец. Формула права», 2004, с. 52* [I.A. Konyukhova, Le fédéralisme russe contemporain et l'expérience mondiale: résultats de la formation et perspectives de développement. Ed. « Gorodets, Formule du droit », Moscou, 2004, p. 52].
[677] *V.E. Tchirkin, op. cit.*, p. 23.
[678] *К. Росс, Кризис российского федерализма. Политическая наука, n°4, М.: изд-во ИНИОН, 2011,* [Эл. версия], p. 93. [C. Ross, La crise du fédéralisme russe. In : *Science politque. Moscou, éd. de l'Institut d'information scientifique sur les sciences sociales de l'Académie russe des sciences, 2011, p. 93* URL : https://cyberleninka.ru/article/n/krizis-rossiyskogo-federalizma]
[679] *Ibid*, p. 82.
[680] *Ibid*., p. 74.

aura certainement un impact négatif sur la protection des droits des peuples autochtones et des minorités ethniques. La politique actuelle suscite donc des interrogations profondes quant à leur place dans le système étatique et leur représentation politique. C'est d'autant plus inquiétant compte tenu de la faiblesse des organisations et des groupes de pression, caractéristique de la démocratie russe selon Raviot[681]. Il note à cet égard, que :

> « le trait le plus saillant de la démocratie russe n'est ni l'immaturité civique présumée de ses citoyens, ni l'autoritarisme supposé de ses dirigeants, ni même le paternalisme qui caractériserait les rapports entre ceux-ci et ceux-là, mais son caractère non-compétitif »[682].

Ainsi, de manière générale, depuis des années 2000 la Russie fait face aux fortes régressions démocratiques accompagnées par de multiples violations des droits humains, la corruption et la restriction des libertés fondamentales[683]. Selon le rapport d'Amnesty International de 2010, la Russie est considérée comme « un pays où les modes de gestion sont fondés sur le rapport de force et l'arbitraire »[684]. Comme l'avait bien observé la sociologue éminente russe Olga Krychtanovskaya :

> « Le nouveau réseau administratif créé par Poutine basé sur l'armée a repris le contrôle de presque tous les processus clés de la société. La démocratie commence à être diluée, elle devient de plus en plus une imitation. Un exemple d'une telle quasi-démocratie était la société soviétique, dans laquelle on comptait trois branches de gouvernement (indépendantes uniquement sur le papier) et des élections (bien que sans alternative) et des libertés démocratiques des citoyens inscrites dans la Constitution. N'est-ce pas le même danger qui guette la société russe moderne dans laquelle les militaires ont été mobilisés dans la politique ? »[685].

En début des années 2000, elle avait écrit « qu'étudier la Russie moderne revient à peu près à explorer la composition de la fumée emportée par les rafales du vent ou les ondulations sur l'eau avant la tempête », car tout change constamment dans ce pays[686]. Une vingtaine d'années plus tard, ces mots restent toujours pertinents. La Russie reste démocratique sur le papier mais en réalité elle semble s'éloigner de plus en plus de la démocratisation.

Section II - Les enjeux de l'identification collective des peuples autochtones

[681] J.-R. Raviot, 2006, *op.cit.*, p. 118.
[682] *Ibid.*
[683] Amnesty International, *Droits humains en Russie. Résister pour l'état de droit.* Autrement, 2010.
[684] *Ibid.*, p. 7.
[685] O. Krychtanovskaya, *op. cit*., p. 166.
[686] *Ibid.*, p. 2.

Comme nous avons noté dans les chapitres précédents, l'identité collective soulève un certain nombre de problèmes dans la pratique judiciaire. Il est nécessaire de procéder à une analyse de la jurisprudence afin d'identifier les difficultés posées par l'identification des groupes ethniques en tant que peuples autochtones. Dans ce chapitre nous allons examiner les cas pratiques tirés de la jurisprudence pour déterminer les approches mobilisées par les juges en vue de règlements des questions liées à l'identité collective des communautés autochtones. Cela nous permettra de constater qu'il existe des incohérences existantes entre les catégories crées par le législateur et les identités réelles. En premier lieu, nous allons déterminer les critères auxquels le juge a tendance à recourir lors de la résolution des questions liées à l'identification des peuples autochtones peu nombreux (§1). En second lieu, nous étudierons les cas complexes de l'identification autochtone, notamment ceux des Pomors et des Kamchadals en Fédération de Russie (§2). En troisième lieu, nous nous pencherons sur le problème de l'identification des communautés d'ascendance mixte. La réglementation juridique du statut des Métis au Canada sera étudiée afin d'évaluer les approches adoptées par les juges (§3).

§ 1. Quels critères pour l'identification collective ?

L'identification des groupes ethniques est organisée autour de la définition de la notion « peuples autochtones peu nombreux » qui contient des critères spécifiques. Lorsque le juge est confronté à une question d'identification des groupes ethniques en tant qu'autochtones, il se réfère tout d'abord à une définition juridique. La définition des « peuples autochtones peu nombreux » figure dans la Loi fédérale n°82-*FZ Sur les garanties des droits des peuples autochtones peu nombreux de la Fédération de Russie,* dans son article 1, alinéa 1 :

> « les peuples autochtones peu nombreux de la Fédération de Russie sont les peuples vivant sur les territoires du peuplement traditionnel de leurs ancêtres, préservant leurs mode de vie, activité économique et artisanat traditionnels, comptant moins de 50 000 personnes dans la Fédération de Russie, et ayant pleinement conscience de constituer une communauté ethnique indépendante »[687].

Ainsi, comme nous pouvons voir, elle contient trois critères essentiels inhérents aux peuples autochtones. Le premier est lié aux spécificités socioculturelles des peuples autochtones, y compris la résidence sur les territoires des ancêtres, la préservation du mode de vie, de l'économie et de l'artisanat traditionnels. Le deuxième critère est numérique, ce qui veut dire que

[687] Loi fédérale n°82-*FZ Sur les garanties des droits des peuples autochtones peu nombreux de la Fédération de Russie* publié dans le Recueil de la législation de la RF n°18 du 3 mai 1999, art. 2209.

le nombre total d'un groupe ethnique doit être inférieur à 50 000 personnes pour être considéré comme autochtone. Enfin, le troisième critère est celui de la « pleine conscience de soi » en tant que communauté ethnique indépendante, ou autrement, l'auto-identification. Cette définition est un exemple de l'approche classique de classification des peuples autochtones et des minorités dans la pratique étatique, qui consiste à combiner le choix individuel de l'identité avec des critères objectifs pertinents[688]. Elle sert de point de référence principal dans la pratique judiciaire concernant l'identification des peuples autochtones au sein de la Fédération de Russie. Elle est cependant sujette à un certain nombre de contradictions comme nous allons le voir plus tard.

Il importe ainsi de regarder si ces éléments juridiques sont suffisants pour résoudre les questions de l'identification des peuples autochtones. Nous allons voir que dans la pratique ils ne sont pas exempts de controverses. A titre d'exemple, nous nous appuierons sur le cas des Vieux colons russes (*rousskiïé starozhily*) habitant en Iakoutie. Selon le dictionnaire raisonné d'Ouchakov, le mot « *starozhil* » désigne la personne qui a vécu dans un endroit donné pendant de nombreuses années. Par conséquent, la désignation *rousskiïé starozhily* s'appliquent aux autochtones mais d'origine ethnique russe. Nous allons utiliser l'expression « Vieux colons russes », qui est en effet la traduction de l'anglais de « *Russian old-settlers* » pour éviter toute confusion.

Il s'agit d'un groupe ethnique formé de descendants des colons russes et d'autochtones résidant actuellement dans deux villages iakoutes Rousskoïé Oustié et Pokhodsk. Actuellement, selon les statistiques, la population de Rousskoïé Oustié est de 148 personnes dont les Vieux colons russes représentent 85 %. A Pokhodsk on compte 254 personnes dont 80 % sont des autochtones[689]. Les ethnographes et les anthropologues n'expriment aucun doute sur le fait qu'il s'agit d'une communauté distincte qui partage une identité collective. Ils considèrent notamment que les Vieux colons russes représentent un phénomène unique d'adaptation dans des conditions rudes et de préservation des éléments archaïques de la culture russe qui remontent au XVI[ème] siècle[690]. Les représentants de ce groupe ethnique ont sauvegardé leur langue et leur culture

[688] J. Ringelheim, L'appréhension juridique de l'identité culturelle. Entre auto-définition et objectivation. In M.-C. Foblets and N. Yassari, Approches juridiques de la diversité culturelle / Legal Approaches ti Cultural Diversity, The Hague Academy of International Law Publications : The Hague (Netherlands), 2013, p. 137-181.

[689] *С.И. Боякова, Правовой статус и этническая идентичность русских арктических старожилов Якутии // Арктика XXI век. Гуманитарные науки. Изд-во СВФУ, Якутск, 2016. N°4 (10)* [S.I. Boyakova, Le statut juridique et l'identité ethnique des Vieux colons russes des régions arctiques de la Iakoutie in *Arctika XXI siècle. Sciences humanitaires*. Ed. de l'Université Fédérale du Nord-Est, Iakoutsk, 2016. N°4 (10)].

[690] *С.Е. Никитина, Русские арктические старожилы Республики Саха (Якутия): проблемы сохранения уникальной культуры. Русские арктические старожилы Якутии: Сборник научных статей. – Якутск, ИГИиПМНС СО РАН, 2019, с. 17* [S.E. Nikitina, Les Vieux colons russes des régions arctiques de la République

particulières, tout en assimilant le mode de vie traditionnel des autochtones. Ainsi, la pêche et la chasse constituent les éléments principaux de leur subsistance.

Selon S. Nikitina, l'activité économique des Vieux colons se révèle complexe. Elle comprend l'élevage de chiens de transport, la pêche qui représente 95 % de leur besoin en nourriture et la chasse qui constituait auparavant la source principale de leur subsistance[691]. De nos jours, avec la perte de la demande pour le renard blanc et l'apparition des transports mécaniques, ces peuples ont été contraints de se réorienter vers la pêche commerciale[692]. Comme le constatent les recherches sociologiques, la pêche traditionnelle est sujette à des problèmes majeurs[693]. Ils sont liés notamment à l'absence des garanties de commercialisation du poisson et d'un système de rémunération du travail. Cette situation s'aggrave également avec l'incapacité des pêcheurs à concurrencer les coopératives de pêche industrielle venant de l'extérieur et qui occupent les territoires les plus avantageux. Les pêcheurs issus des groupes des Vieux colons russes sont alors obligés de vendre le poisson aux coopératives aux prix d'achat les plus bas. De plus, les conséquences écologiques de la pêche industrielle sont dévastatrices pour les populations autochtones et les écosystèmes qui subissent pollution et dégradation.

Notons que la pêche est l'un des aspects les plus importants de l'économie traditionnelle autochtone qui remplit deux fonctions principales. D'abord, répondre aux besoins fondamentaux de la population autochtone de se nourrir. Ensuite assurer leur participation à la vie économique de la région et du pays. Si la première fonction est évidente puisque dans une large mesure les autochtones tirent leur subsistance de la pêche et de la chasse, la deuxième appelle des éclaircissements. En effet, à l'époque soviétique, les peuples autochtones du Nord ont été unis dans des *kolkhozes,* fournisseurs principaux de poisson pour les régions. Avec la disparition du système des *kolkhozes,* les autochtones ont eu la possibilité de former communautés et associations pour exercer une activité économique. Ainsi, les communautés autochtones jouissent d'une priorité sur l'accès aux ressources aquatiques biologiques en utilisant les

Sakha (Iakoutie) : problèmes de préservation de la culture unique in Recueil d'articles scientifiques « *Les Vieux colons russes des régions arctiques de la Iakoutie* ». Iakoutsk, éd. de l'Institut d'études humanitaires et des problèmes des peuples minoritaires du Nord de l'Académie des sciences de la FR, 2019, p. 17].

[691] *Ibid*., p. 24.

[692] *Ibid*, p. 23-24.

[693] *В.И. Шадрин, С.Е. Никитина, Проблемы традиционного рыболовства русских арктических старожилов устья р. Колымы, Русские арктические старожилы Якутии: Сборник научных статей. – Якутск, ИГИиПМНС СО РАН, 2019, с. 33-43* [V.I. Chadrine, S.E. Nikitina, Problèmes de la pêche traditionnelle des Vieux colons russes habitant des régions acrtiques autour de l'embouchure de la rivière Kolyma in Recueil d'articles scientifiques « *Les Vieux colons russes des régions arctiques de la Iakoutie* ». Iakoutsk, éd. de l'Institut d'études humanitaires et des problèmes des peuples minoritaires du Nord de l'Académie des sciences de la FR, 2019, pp. 33-43].

méthodes de pêche traditionnelles sur les territoires de leur résidence et de leur activité économique[694]. Notamment, ils bénéficient du droit de pêche dans la limite de certains quotas définis par *Rosrybolovstvo* (l'Agence fédérale de la pêche). En outre, les individus appartenant aux peuples autochtones peu nombreux disposent du droit de pêcher pour leur consommation personnelle.

Tous les droits indiqués ci-dessus ne s'appliquent pas aux Vieux colons russes qui, dans ces conditions, se retrouvent impuissants, sans protection juridique face à toutes ces difficultés. La question de leur octroyer le statut des peuples autochtones peu nombreux a été soulevée à plusieurs reprises mais n'a jamais abouti à un résultat. Par ailleurs, les sondages sociologiques menés à Rousskoïé Oustié ont montré que le sentiment d'injustice parmi les représentants des Vieux colons russes était très fort. Cela est dû principalement au fait que les groupes ethniques ayant le statut de peuples autochtones peu nombreux reçoivent un soutien économique de l'État, alors que les Vieux colons russes même s'ils vivent dans les mêmes conditions, ne peuvent pas y prétendre[695]. Face à cette situation, le gouvernement de la République Sakha a pris certaines mesures pour réduire ces inégalités.

La Constitution iakoute contient notamment une disposition qui garantit la préservation et la renaissance des « peuples autochtones de la République Sakha (Iakoutie), des Vieux colons russes et autres »[696]. En outre, initialement, les Vieux colons russes étaient reconnus comme peuples autochtones peu nombreux du Nord par la Loi de la République Sakha *Sur le registre des peuples autochtones peu nombreux du Nord et des territoires de leur résidence (art. 2(1)*[697]. Il s'agit d'une liste locale qui spécifie les territoires de résidence de ces peuples à l'échelle de la

---

[694] Jusqu'à l'an 2020 les règles de la pêche traditionnelle des peuples autochtones de la Sibérie ont été définies par l'ordonnance du Comité national pour la pêche « *Sur la procédure de mise en œuvre de la pêche afin de garantir le mode de vie traditionnel et des activités économiques traditionnelles des peuples autochtones peu nombreux du Nord, de la Sibérie et de l'Extrême-Orient de la FR* » du 11 avril 2008, n°315. Elles ont été modifiées par la suite par les ordonnances du Ministère de l'agriculture « *Sur l'approbation des règles de pêche pour le bassin de pêche de la Sibérie orientale* » du 26 juin 2020 n°347 et « *Sur l'approbation des règles de pêche pour le bassin de pêche de la Sibérie occidentale* » du 30 octobre 2020 n°646.

[695] *О.В. Осипова, Е.Г. Маклашова, Идентичности Арктики (по материалам социологического исследования в Аллаиховском районе), Русские арктические старожилы Якутии: Сборник научных статей. – Якутск, ИГИиПМНС СО РАН, 2019, с. 56* [O.C. Ossipova, E.G. Maklashova, Les identités de l'Arctique (sur la base des résultats des recherches sociologiques dans le district d'Allaikhov) in Recueil d'articles scientifiques « *Les Vieux colons russes des régions arctiques de la Iakoutie* ». Iakoutsk, éd. de l'Institut d'études humanitaires et des problèmes des peuples minoritaires du Nord de l'Académie des sciences de la FR, 2019, p. 56].

[696] Al. 1, art. 42 de la Constitution de la RSI.

[697] *Закон РС(Я) «О перечне коренных малочисленных народов Севера и местностей (территорий) их компактного проживания в Республике Саха (Якутия)» от 11 апреля 2000 г.* n°*3 n°167-II. Якутские ведомости. N°11 от 06.05.2000* [La loi de la RSI *Sur la liste des peuples autochtones peu nombreux du Nord et des territoires de leur résidence* du 11 avril 2000 n°3 N°167-II, publié dans le journal « *Iakoutskiyé vedomosti* », n°11 du 6 mai 2000 »]. Cette loi est rendue inopérante par la Loi de la RSI du 10 juillet 2003 n°59-Z n°121-III.

région. L'adoption de cette loi correspond à l'époque où les républiques disposaient d'une certaine marge de manœuvre dans l'élaboration de lois dans plusieurs domaines, y compris les droits peuples autochtones. A partir des années 2000, tout un ensemble de lois régionales fut progressivement mis en conformité avec les lois fédérales suite à des actions ciblées de la *Procuratura*[698].

Ainsi, la Cour suprême de la RSI a été saisie par le Procureur de la RSI afin de reconnaître la disposition législative qui accordait aux Vieux colons russes le statut des peuples autochtones du Nord, comme contraire à la législation fédérale. Le demandeur se référait à l'article 1(1) de la Loi fédérale *Sur les garanties des droits des peuples autochtones peu nombreux de la FR (82-FZ)*, selon lequel la condition principale et nécessaire pour la reconnaissance des groupes ethniques en tant que peuples autochtones peu nombreux est leur indication sur la Liste unifiée fédérale. Le défendeur, représenté par le député du Parlement iakoute I.P. Fiodorov, demandant le rejet de la requête, s'appuyait sur l'art. 3 de la Loi fédérale, selon lequel le sujet de la Fédération de Russie était habilité à se doter de sa propre législation relative aux peuples autochtones peu nombreux[699]. Un expert indépendant, le spécialiste invité du *Centre des recherches pour les problèmes des peuples de l'Extrême-Orient*, A.G. Tchikatchev a également participé au procès. Selon lui, les Vieux colons russes habitant dans l'Arctique représentent une communauté ethnique distincte. Ils résident dans deux régions de Iakoutie - Nizhnyaïa Kolyma et Nizhnyaïa Indigirka et ne comptent pas plus de mille personnes au total, ce qui confirme leur petit nombre. Ils mènent un mode de vie similaire à celui des Iakoutes du nord et des Ioukaguirs, pratiquant principalement la chasse et la pêche[700].

Cependant, les arguments du défenseur et de l'expert ont été rejetés par le juge qui a considéré que le simple fait d'exercer une activité traditionnelle n'était pas suffisant pour identifier ces communautés en tant qu'autochtones. Il s'est penché en outre sur le fait que par leur appartenance ethnique et leur langue, les Vieux colons russes sont Russes et donc ne peuvent pas être considérés comme minorité ethnique[701]. Attendu que ces groupes ne figurent pas dans la Liste unifiée des peuples autochtones de la Fédération de Russie et que le sujet de la FR les a inclus de manière indépendante dans le registre local, ne tenant pas compte des exigences des normes de la Constitution de la FR, à savoir son paragraphe 5 de l'article 76 selon lequel les lois

[698] Organe de surveillance (*nadzor*) du respect de la Constitution et de l'application des lois.
[699] Loi fédérale *Sur les garanties des droits des peuples autochtones peu nombreux de la FR (82-FZ).*
[700] *Решение Верховного суда РС (Я) от 18.12.2002 n°3-119/02 // СПС «КонсультантПлюс»* [Arrêt de la Cour suprême de la RSI du 18 décembre 2002 n°3-119/02. Base de données juridiques «ConsultantPlus»].
[701] *Ibid.*

et autres actes juridiques des entités constitutives de la FR ne peuvent pas contredire les lois fédérales adoptées dans le domaine de compétences conjointes.

Cet exemple met clairement en évidence une approche indûment formaliste des autorités fédérales et régionales dans les questions liées à l'établissement de l'existence des communautés autochtones. Cette approche s'avère largement réductrice eu égard à la réalité complexe représentée par les identités autochtones. Les cas de décisions analogues sont assez répandus dans la pratique d'application du droit. Le cas des Tchouktches de la Iakoutie, qui a été mentionné précédemment, en est un autre exemple[702]. L'approche des juges axée prioritairement sur l'alignement de la législation régionale sur la législation fédérale ainsi que la lourdeur des procédures d'inclusion des groupes ethniques dans le registre fédéral, au lieu d'améliorer la situation des autochtones, semblent en réalité la détériorer. A cet égard, on peut présumer que la compétence d'identification des groupes autochtones devrait être attribuée aux régions afin d'assurer la souplesse du système d'identification. Les communautés ethniques, en outre, doivent disposer d'un droit qui leur permettra de s'adresser directement aux autorités sur les questions liées à leur reconnaissance en tant que peuples autochtones.

Nous pouvons également constater que l'exemple des Vieux colons russes confirme la vision essentialiste du juge. Cela est prouvé par le fait que les arguments sur le caractère distinctif des identités de personnes d'ascendance mixte ne sont pas pris en considération. On peut expliquer cela par le fait que les juges négligent la diversité culturelle et la possibilité d'apparition de nouvelles communautés qui se forment à partir des cultures existantes. En effet, les Vieux colons russes peuvent être pleinement considéré comme peuples autochtones car ils répondent à tous les critères établis dans la Loi fédérale[703]. Ils vivent ensemble sur un territoire donné et partage un mode de vie commun, exercent des activités traditionnelles, comptent moins de 50 000 personnes et ont la conscience d'appartenir à une communauté ethnique distincte.

Cependant, les motifs du juge sont fondés sur l'image statique des communautés ethniques qui prime davantage parmi les autorités. On observe dans son raisonnement une conception ethno-raciale innée selon laquelle l'individu naît avec une identité unique et stable. On peut également constater que les critères objectifs de l'identité collective sont privilégiés, à savoir la langue et l'origine ethnique de la communauté. Le fait que les représentants du groupe

[702] La décision de la Cour suprême de la RSI du 2 avril 2010, l'affaire n°3-9/10 et arrêt de la Cour suprême de la FR du 7 juin 2010 n°74-G10-2. Base de données juridiques « ConsultantPlus ».
[703] Loi fédérale n°82-*FZ Sur les garanties des droits des peuples autochtones peu nombreux de la Fédération de Russie.*

parlaient la langue russe était considéré comme un critère essentiel permettant de conclure qu'ils appartenaient aux Russes, à une ethnie majoritaire, qui, par défaut, ne peut être considérée comme une minorité ethnique. Par ailleurs, les critères tout aussi importants, comme l'habitat et la culture traditionnels, confirmés par un expert-sociologue, ont été ignorés faute d'être insuffisants. Il est aussi important de mentionner l'absence de procédures permettant d'étudier la situation réelle au sein de la communauté pour établir la solidarité interne, le sentiment d'appartenance des individus et la capacité collective d'exprimer les aspirations et les intérêts communs.

Le cas des Vieux colons russes en Iakoutie n'est pas isolé. Nous allons voir plus loin qu'il existe une divergence des approches dans l'identification des communautés métisses réclamant le statut des peuples autochtones.

§ 2. Le cas des Pomors et des Kamchadals

Le cas des Pomors est similaire à celui des Vieux colons russes. Les Pomors (en russe : *поморы*)[704], un groupe ethnographique russe du Nord européen de la Russie, descendants des Novgorodiens et des Finno-Ougriens. D'après les résultats du recensement de 2002, on comptait 6571 personnes qui se sont identifiées comme Pomors dont 6295 habitaient dans l'oblast' d'Arkhangelsk et 127 dans l'oblast' de Mourmansk[705]. En 2010 le nombre de Pomors s'élevait à 3113 personnes[706].

Selon certains chercheurs, les premières mentions sur ce peuple remontent au XII^{ème} siècle[707]. Habitant les côtes de la mer Blanche et de la mer de Barents, les Pomors vivaient surtout de la pêche, de la chasse maritime, de la construction navale et du commerce maritime. Comme le remarque J.P. Šabaev, les Pomors formèrent un groupe distinct vers le XVIII^{ème} siècle. Il note également que leur consolidation est étroitement liée avec la ville d'Arkhangelsk qui fut un centre

[704] Ce mot provient de termes « *pomorie* » qui signifie la région maritime et « *pomorcy* » - les habitants de la côte.
[705] *Росстат. Население по национальности и владению русским языком по субъектам РФ. Всероссийская перепись населения 2002 года. Том 4.* [Rosstat. Population par nationalité et maîtrise du russe dans les entités constitutives de la Fédération de Russie. Recensement panrusse de la population de la FR du 2002. Tome 4. URL : *http://www.perepis2002.ru/index.html?id=43*]
[706] *Информационные материалы об окончательных итогах Всероссийской переписи населения 2010 года. Об итогах Всероссийской переписи населения 2010 года.* [Documents d'information sur les résultats du recensement panrusse de la population de 2010 URL : *http://www.gks.ru/free_doc/new_site/perepis2010/perepis_itogi1612.htm*].
[707] *К. Гемп, Сказ о Беломорье. Словарь поморских речений, Изд-во «Наука», Москва, 2020, 637 с.* [K. Gemp, Conte de la mer Blanche. Dictionnaire des dictons pomors. Ed. « *Naouka* », Moscou, 2020, 637 p.].

commercial et un foyer économique principal du Nord européen de la Russie[708]. Il écrit à ce propos que :

> « C'est là que les habitants de la région apportaient le poisson, les produits de la chasse et d'autres marchandises et que se réalisaient non seulement les échanges commerciaux, mais aussi l'intégration culturelle des groupes locaux – c'est là que se formait la conscience commune. Ce n'est donc pas un hasard si les chasseurs et pêcheurs de ces contrées ont commencé à être appelés « Pomors » »[709].

Aujourd'hui, parmi les ethnographes et les anthropologues il n'y a pas d'unanimité quant à la reconnaissance des Pomors en tant que groupe ethnique distinct. Généralement il existe deux positions principales. Selon la première, les Pomors ne constituent qu'une subdivision ethnique des Russes qui résident sur les côtes de la mer Blanche (Tichkov, Anoufrieyev, Bernstam). D'après la deuxième, il s'agit d'un groupe ethnique distinct des Russes (Loukine, Tokarev). Par ailleurs, les Pomors eux-mêmes se considèrent comme un groupe ethnique distinct et comme l'un des peuples autochtones peu nombreux du Nord.

Dans les années 1990 est apparu le mouvement de la renaissance des Pomors dont les objectifs étaient liés non seulement à la renaissance culturelle mais aussi à la consolidation politique des régions du Nord européen de la Russie. En 2004 fut créée une association : « l'Autonomie ethnique et culturelle des Pomors de l'oblast d'Arkhangelsk » ainsi qu'une communauté régionale des Pomors. On trouve à la tête de ces deux organisations le leader du mouvement pomor Pavel Esipov, combattant de la reconnaissance des Pomors en tant que peuple autochtone. Il partage avec les autres participants du mouvement l'idée que les Pomors constituent un peuple à part entier, originaire des tribus finno-ougriennes qui habitaient les territoires septentrionaux de la Russie bien avant l'arrivée des colonisateurs russes.

Si l'on se réfère aux dispositions de la Déclaration du premier Congrès du peuple pomor adoptée en septembre 2007, on peut voir que la question d'inclusion des Pomors dans la Liste unifiée des peuples autochtones peu nombreux était l'un des objectifs principaux. Ainsi, conformément à la Déclaration, les Pomors se sont déclarés comme un peuple autochtone vivant traditionnellement depuis des siècles dans les régions septentrionales, peuple indépendant de la Fédération de Russie et égal en droits aux autres peuples autochtones du pays. Elle indiquait également que les Pomors avaient le droit de préserver et de développer leur propre mode de vie

[708] Y.P. Šabaev, Les Komis de l'Ižma et les Pomors, Études finno-ougriennes [En ligne], 43/2011. Traduit par Eva Toulouze, URL : http://journals.openedition.org/efo/165 ; DOI : https://doi.org/10.4000/efo.165.
[709] *Ibid.*

traditionnel ainsi que leur identité ethnique et culturelle ; de posséder et d'utiliser des territoires traditionnels et des ressources naturelles sur un pied d'égalité avec les autres peuples autochtones du Nord inclus dans la Liste unifiée des peuples autochtones peu nombreux de Russie[710].

Ainsi, l'administration de l'oblast' a entrepris des efforts répétés pour l'inclusion des Pomors dans la Liste unifiée des peuples autochtones. Cependant, ils n'ont jamais abouti car les demandes officielles ont été rejetées à chaque fois par le ministère du Développement régional de la Fédération de Russie sous le prétexte que les Pomors faisaient partie du peuple russe et ne pouvaient en conséquence former un groupe ethnique à part. En 2011, la communauté régionale des Pomors a été liquidée *per curiam* par le ministère de la Justice de la Fédération de Russie pour le motif qu'ils ne figuraient pas dans la Liste unifiée des peuples autochtones peu nombreux[711]. Selon Šabaev il s'agit d'une campagne anti-Pomor dirigée par Moscou[712]. Elle s'est surtout manifestée dans une série de publications dans les médias visant à nier l'identité distincte des Pomors[713].

Selon l'historien Dimitri Semouchine, les Pomors n'existent pas car ils sont une création artificielle, un phénomène de l'ingénierie ethnique. Par conséquent, considère l'auteur, il n'y a aucune identité Pomor autre que l'identité russe[714]. Dans ce cas, comment expliquer le fait que la plupart des groupes ethniques qui figurent dans la Liste unifiée représentent aussi le produit de la construction ethnique et de l'ethnographie soviétique ?

Il existe également une théorie de complot. Selon cette théorie, les Pomors serait un projet des Américains et des Norvégiens désireux d'occuper le Nord en semant des sentiments séparatistes parmi la population locale[715]. Ainsi, selon M. Reva, les accords qui ont été signés

---

[710] *Поморский вопрос: приложения, документы, проекты // Арктика и Север. 2012. N°7. Изд-во САФУ, Архангельск, с. 59* [La question pomore: annexes, documents, projets in Revue « *Arctica i Sever* », 2012, n°7, éd. de l'Université Fédérale du Nord-Arctique, Arkhangelsk, p. 59].

[711] Malencontreusement, les textes de jugement de cette affaire ne sont pas accessibles.

[712] Y.P. Šabaev, I. Zherebtsov, K.H. Jin, K.H. Taek, *Pomors, Pomor'e, and the Russian North. A Symbolic Space in Cultural and Politcal Contexte, in Interdisciplinary Journal of Siberian Studies "Sibirica*, Vol. 15, n°2, éd: MacEwan University, Canada, 2016, p. 89.

[713] Voir les articles publiés par l'Agence de presse « Regnum ». Par exemple : « Falsification sous couvert de « science » : sur quoi les « Pomors » fondent leurs revendications politiques et économiques ? » du 19 avril 2012 ; « L'historien sur les Pomors et « la lutte pour l'Arctique » : les Pomors ce n'est pas un groupe ethnique » du 24 septembre 2011 et d'autres. URL : https://regnum.ru

[714] *Д. Семушин, Архангелогородские «поморы» продолжают сеансы саморазоблачения своей «идентичности». 22.04.2012. ИА «Regnum». Эл. ресурс* [D. Semouchine, Les Pomors d'Arkhangelsk poursuivent la divulgation de leur identité in Agence de presse « Regnum » du 22 avril 2012 URL : https://regnum.ru/news/1523567.html].

[715] S. Voronetskiy, Correcteurs d'identité. Les séparatistes du Nord-Ouest. 2ème partie in Edition en ligne « FLB » du 5 avril 2019. URL : https://flb.ru/1/3567.html

par la Russie en 1993 dans le cadre de la coopération euro-arctique de Barents, ont permis aux pays occidentaux, membres de l'OTAN, d'exercer leur influence dans les territoires stratégiques russes[716]. L'auteur considère que l'intérêt des États-Unis et de la Norvège se porte sur les richesses que contiennent les territoires envisagés, notamment le gaz, le pétrole, le poisson et le bois[717]. Il conclut à la fin de son article que les Pomors, « comme toutes les autres sous-ethnies, font partie intégrante de la nation russe » et que la séparation de l'une d'entre elles conduit à « un sort douloureux et catastrophique pour toute la nation »[718].

Le fait qu'il s'agissait d'une campagne anti-Pomor se confirme également au vu des poursuites menées par le FSB (service fédéral de sécurité) à l'encontre du leader du mouvement et Président de l'Association des Pomors, Ivan Moseyev, accusé d'humilier de la nation russe. En 2012, il fut condamné pour sa réponse à un commentaire contenant des insultes contre les Pomors. Sous l'article intitulé « *Pomorye dans le monde eurasien* » publié sur le site Internet « Echo Severa » (*Эхо Севера*)[719] un visiteur a posté le commentaire suivant :

> « … Il y a un million de Russes et seulement deux mille Pomors dans la région d'Arkhangelsk. Comment pouvez-vous, les Pomors, les Ougro-Finnois, croire que vous êtes « le pivot spirituel et culturel » de la région d'Arkhangelsk ? L'auteur de l'article et ses amis souffrent de mégalomanie. Le mot « Pomor » deviendra bientôt une vulgarité. Nous ne laisserons pas les dirigeants pomor exclure cette région de la civilisation russe »[720].

Moseyev a répondu à ce commentaire comme suit :

> « Que vas-tu nous faire ? Vous êtes des millions de racailles (*быдло*), et nous, nous sommes deux mille êtres humains »[721].

Par la décision du tribunal du district d'Arkhangelsk il a été reconnu coupable au titre de l'article 282 du Code pénal pour incitation à la haine ou à l'inimitié, également pour atteinte à la dignité humaine et condamné à une amende de 100 000 roubles. En outre, il a été licencié de ses fonctions de directeur de l'Institut Pomor pour les indigènes et les minorités au sein de l'Université Fédérale du Nord-Arctique, institut qui fut ensuite liquidé. Bien entendu, Moseyev

---

[716] *М. Рева, Как и зачем поморов нерусскими делают. 2.12.2012. ИА «Regnum» Эл. ресурс* [M. Reva, Comment et pourquoi les Pomors sont rendus non Russes ? in Agence de presse « Regnum » du 2 décembre 2012. URL : https://regnum.ru/news/1599753.html]
[717] *Ibid.*
[718] *Ibid.*
[719] *А. Беднов, Поморье в евразийском мире // Сетевое издание «Эхо Севера» от 31.03.2012* [A. Bednov, Pomorye dans le monde euraisen in Edition en ligne « Echo Severa » du 31 mars 2012 URL : https://www.echosevera.ru/politics/2012/03/31/606.html].
[720] Moseyev c. Russie. N° 78618/13, 1 mars 2022. URL: https://hudoc.echr.coe.int/fre?i=001-216176
[721] *Ibid.*

n'a jamais reconnu sa culpabilité ; estimant que la persécution était liée à ses activités politiques et qu'il s'agissait en effet de représailles exercées par le FSB, il s'est adressé à la Cour européenne des droits de l'homme.

La CEDH dans son arrêt du 1 mars 2022 a considéré que les juridictions russes ne discernaient aucun élément qui « permettrait de conclure que le propos du requérant était susceptible de provoquer des violences à l'égard du peuple russe et de créer ainsi un danger clair et imminent pouvant justifier la sanction extrême de poursuites pénales et de condamnation »[722]. Selon la Cour, le commentaire du requérant était plutôt une réaction émotionnelle dans un débat en ligne sur un sujet où il se sentait personnellement impliqué, et n'attaquait personne de manière concrète[723]. En outre, la Cour a également noté que Moseyev n'étant pas une personne publique, il n'avait donc pas le statut de personnalité influente et que son commentaire avait uniquement été publié sur un site internet local. Ainsi, la CEDH a statué que la Russie avait violé l'art. 10 de la Convention européenne des droits de l'homme qui protège la liberté d'expression et devait verser au requérant 7 500 euros pour dommage moral et 1 300 euros pour dommage matériel.

Bien évidemment, il est peu probable que le succès judiciaire de Moseyev puisse changer la situation des Pomors et résoudre leurs problèmes. Cependant, l'octroi du statut des peuples autochtones aux Pomors pourrait leur permettre d'exercer les droits à la pêche et la chasse traditionnelles. Selon le Président de l'Association des Pomors Ivan Moseyev, « les Pomors habitant dans des villages sont dépossédés du droit à la pêche bien que cette activité soit la base de leur survie depuis des siècles. Cela les contraint à violer les lois et à devenir des braconniers, ou à quitter les terres de leurs ancêtres »[724]. Cette situation semble d'autant plus injuste que les communautés ethniques voisines des Sames, des Nenets et des Khantys, habitant dans les mêmes villages et les mêmes conditions que les Pomors, jouissent du statut des peuples autochtones. De plus, comme le note Šabaev :

> « … les Nenets et les Sames, en tant que peuples autochtones, bénéficient de quotas pour la pêche en mer, alors qu'historiquement cette activité concerne exclusivement les Pomors, puisque les Sames et les Nenets ne pêchaient que dans les rivières et dans les lacs »[725].

[722] *Ibid.*
[723] *Ibid.*
[724] *Открытое письмо Президенту РФ В.В. Путину // Регионы России. 13.09.2012* [Lettre ouverte au Président de la FR V.V. Poutine publiée in Revue « Régions de la Russie » du 13 septembre 2012 https://www.gosrf.ru/news/6163/].
[725] J.P. Šabaev, *op. cit.*, p. 21.

Il note également à juste titre que le statut particulier est avant tout indispensable pour les habitants des zones rurales dont l'existence dépend des activités traditionnelles. De surcroît, l'attribution de ce statut aux Pomors pourrait selon lui :

> « … apporter un stimulant complémentaire aux villages en dépression et à tous les *rajony* côtiers pour leur développement. Dans la mesure où les « initiatives humanitaires » d'Arkhangelsk destinées à stimuler l'activité locale et l'esprit d'entreprise de la population rurale ont été mises en échec, la réforme municipale lancée par le centre fédéral n'a pas été suffisamment développée et le système des fermes n'a pas pu dans les faits se développer. Les habitants des campagnes aujourd'hui n'ont pratiquement pas les ressources suffisantes non seulement pour développer leur exploitation, mais souvent même pour survivre »[726].

Le refus de l'État russe d'accorder le statut spécial aux Pomors est sujet à controverse si l'on considère la pratique étatique concernant l'octroi du statut des peuples autochtones aux autres groupes ethniques métisses. C'est le cas notamment des Kamchadals, groupe ethnique résultant du mélange des colons russes et de la population indigène du Kamchatka et du Magadan. Le nombre total des Kamchadals selon le recensement de 2010 était de 1 900 personnes dont 1 600 habitent au kraï de Kamchatka et 300 personnes dans l'oblast' de Magadan[727].

Cependant, selon la version officielle, les Kamchadals sont considérés comme un groupe ethnographique des Russes puisqu'ils ont conservé les traits de la culture russe ainsi que la langue[728]. A l'origine, ce furent les premiers colons russes venus au Kamchatka au XVIII[ème] qui ont donné cette appellation à la population indigène rencontrée. Ensuite, comme le note Vakhtine :

> « Tout comme dans les autres régions du nord-est, les colons russes qui se sont installés dans ces lieux ont commencé à se mêler aux Kamchadals et dans la première moitié du XIX[ème] siècle ils ont finalement fusionné avec eux. La population métisse russo-kamchadal qui en a résulté a complètement adopté le type d'économie des Kamchadals indigènes, bien qu'elle ait conservé la langue russe »[729].

---

[726] *Ibid*., p. 23.

[727] *Информационные материалы об окончательных итогах Всероссийской переписи населения 2010 года. Об итогах Всероссийской переписи населения 2010 года.* [Documents d'information sur les résultats du recensement panrusse de la population de 2010 URL : http://www.gks.ru/free_doc/new_site/perepis2010/perepis_itogi1612.htm].

[728] *Ительмены // Большая Советская Энциклопедия, 1953 г. том 19, М.: изд-во «Большая советская энциклопедия», стр. 552* [Les Itel'mens / La grande encyclopédie soviétique, Moscou, éd. « *Bol'chaia Sovetskaia Encyclopédiya* », 1953, vol. 19, p. 552.].

[729] *Н.Б. Вахтин, Е.В. Головко, «Разве мы виноваты, что так пишемся?» Смешанные этнические общности северо-востока Сибири в официальных классификациях // Studia Ethnologica: Труды факультета этнологии. СПб.: Изд-во Европейского университета, 2004. с. 82-83* [N.B. Vakhtine, E.V. Golovko, Sommes-nous

V. Bogoraz, ethnographe et révolutionnaire russe qui fut exilé en Sibérie vers la fin du XIX[ème] siècle, nota en 1900 que les Kamchadals pour la plupart avaient assimilés la culture russe car il rencontra une seule personne parlant la langue autochtone[730]. Olga Murachko constate qu'il n'y a aucun doute que lors des premières décennies de contacts entre les Russes et les autochtones du Kamchatka, le nombre de ces derniers a sensiblement diminué par rapport à la période antérieure à l'arrivée des colons russes[731]. En 1927, apparaît un nouvel ethnonyme « Itel'men » pour désigner les Kamchadals qui avaient conservé la langue autochtone. Vakhtine constate qu'avant la révolution, les Russes s'opposaient à Itel'mens car cela était avantageux du point de vue économique, les autochtones devant payer le *yassak.* Selon lui :

> « Même si les Russes se sont mélangés aux Kamchadals au point de ne pouvoir être distingués, cela ne les a pas empêchés de maintenir soigneusement leur identité distincte pour des raisons économiques »[732].

Selon Murachko, les deux groupes ethniques (les Itel'mens et les Kamchadals) sont issus des mariages mixtes entre les pêcheurs sédentaires du Kamchatka et les colons russes[733]. Elle observe également que malgré leur ascendance commune, les deux groupes sont géographiquement et idéologiquement séparés.

Il est intéressant d'observer que pendant l'époque soviétique les Kamchadals ont disparu des registres officiels suite à une décision prise par le Comité du Nord de ne pas reconnaître les Kamchadals sédentaires en tant que petits peuples indigènes du Nord. En effet, ceux-ci disposaient de certaines prestations sociales, notamment l'exemption du service militaire, le droit à la chasse et à la pêche libre, le droit d'admission préférentielle aux universités, le logement et le transport gratuits ainsi que les repas et les vêtements[734]. Les Itel'mens, eux, étaient reconnus comme petits peuples et jouissaient de ces avantages. Vakhtine souligne que cela a beaucoup

---

coupables qu'on s'écrit comme ça? Communautés ethnique mixtes du nord-est de la Sibérie dans les classifications officielles in *Studia Ethnologica : Actes de la Faculté d'Ethnologie*, Saint-Pétersbourg, éd. de l'Université européenne, 2004, pp. 82-83].

[730] *В.Г. Богораз, Дневник [1900-1901]. Архив РАН (Санкт-Петербург), ф. 250, оп. 1, ед. хр. 115, л. 45* [V.G. Bogoraz, Journal (1900-1901). Archives de l'Académie russe des sciences. Saint-Pétersbourg, fonds 250, inventaire 1, unité de stockage 115, p. 45].

[731] O. Murachko et al., "A Demographic History of the Kamchadal/Itelmen of Kamchatka Peninsula: Modeling the Precontact Numbers and Postcontact Depopulation" in *Arctic Anthropology*, vol. 31, no. 2, 1994, pp. 16–30, http://www.jstor.org/stable/40316361.

[732] N.B. Vakhtine, E.V. Golovko, *op. cit.*, p. 83.

[733] O. Murachko, "Itelmens and Kamchadals: Marriage Patterns and Ethnic History" in *Arctic Anthropology*, vol. 34, no. 1, 1997, p. 192, http://www.jstor.org/stable/40316432.

[734] Vakhtine fait référence à un décret adopté par le Bureau du district de Kamchatka du Parti communiste des bolcheviks « Sur la mise en œuvre des mesures du Comité du Nord sur le zonage national-territorial du Kamchatka » autour de l'année 1932. Voir : N.B. Vakhtine, E.V. Golovko, *op. cit.*, p. 84.

contribué à maintenir et même à accroître les différences dans les auto-identifications actuelles des deux groupes qui semblent quasi-identiques[735].

Comme le note Murachko, malgré le fait que les Kamchadals ont été classés en tant que Russes, ils ont réussi à conserver une identité ethnique distincte. Ils se considèrent comme les descendants des premiers colons et de la population autochtone du Kamchatka. Depuis 1986, les Kamchadals sont réapparus à nouveau avec la pérestroïka qui leur a permis de revendiquer les droits ancestraux et le statut de peuple autochtone. Ils revendiquent des droits prioritaires sur les ressources biologiques face à des arrivants récents sur le continent[736]. Non sans difficulté, les Kamchadals ont été reconnu comme peuple autochtone peu nombreux du Nord et ont été inclus dans la Liste unifiée en 2001.

Ne figurant pas initialement dans cette liste, ils étaient néanmoins reconnus en tant qu'autochtones par les lois régionales, notamment par la Loi *Sur les communautés territoriales et économiques (общины) des peuples autochtones peu nombreux du Nord*[737]. Grâce à cette loi, les Kamchadals avaient le droit de former des communautés afin d'effectuer les activités traditionnelles. Cependant, la *Procuratura* a demandé son annulation devant le tribunal à cause de sa contradiction avec la législation fédérale. Cette affaire est allée jusque devant la Cour Suprême de la Fédération de Russie[738].

L'étude des cas examinés permet de constater que la réglementation du statut des groupes ethniques métissés en Russie s'avère contradictoire et complexe. Comme l'a bien remarqué Vakhtine, cette question était depuis toujours « une pierre d'achoppement » pour l'État :

> « L'ambiguïté et l'intermédiarité de ces groupes furent agaçants pour les autorités et les poussaient à chercher tout sorte de solutions. (…) mais comme cela arrive d'habitude, lorsque la machine bureaucratique de l'État est

[735] *Ibid*., p. 85.
[736] O. Murachko, 1997, p. 182.
[737] *Ст. 5 Закона Камчатской области «О территориально-хозяйственных общностях (общинах) коренных малочисленных народов Севера в Камчатской области» от 11 ноября 1997 г.* n°*117. « Официальные Ведомости », n°1, 05.02.1998 г. Закон утратил силу в 2005 г.* [Art. 5 de la Loi de l'oblast' de Kamchatka *Sur les communautés territoriales et économiques (общины) des peuples autochtones peu nombreux du Nord du 11 novembre 1997, n°117*, publiée dans le journal « *Ofitcialnyïé vedomosti* », n°1 du 5 février 1998. La loi n'est plus en vigueur depuis 2005].
[738] Comme dans le cas des Pomors, les documents officiels ainsi que les textes de décisions judiciaires concernant l'attribution du statut des peuples autochtones aux Kamchadals ne sont pas accessibles.

> confrontée à la nécessité de preuve de créativité, le résultat s'avère insatisfaisant »[739].

Afin de mieux appréhender le problème il est nécessaire de se référer à l'expérience des autres États quant au traitement de questions d'identification des groupes ethniques d'ascendance mixte. A cet égard, le cas des Métis canadiens mérite d'être étudié pour plusieurs raisons. Tout d'abord, parce que la question de la réglementation du statut de ces communautés y demeure tout aussi complexe et controversée. En outre, au Canada, faute d'absence de législation fédérale et régionale, c'est la jurisprudence qui s'est tout particulièrement développée en matière de reconnaissance des droits des communautés métisses. L'étude de cette jurisprudence nous permettra d'identifier les approches adoptées par les juges canadiens. Nous allons voir qu'en dépit des similitudes apparentes entre les populations métisses du Canada et de la Russie, les approches adoptées pour la reconnaissance de leurs identités et de leur statut se distinguent considérablement.

§ 3. Une alternative possible : l'exemple des communautés métisses au Canada

Contrairement à la Russie, la question de l'identité métisse semble avoir un large écho au Canada. Il existe toute une branche de la recherche scientifique consacrée aux études métisses. L'adoption de la Loi constitutionnelle de 1982 fut un tournant décisif pour ces communautés. Les précisions apportées dans l'article 35 qui garantit les droits ancestraux ou issus de traités des peuples autochtones du Canada ont permis de reconnaître l'identité autochtone des Métis[740]. Cependant, selon les juristes canadiens, la mise en pratique de leurs droits s'est heurtée à de sérieuses difficultés. Cela est dû, comme le note Sébastien Grammond, à l'absence de critères juridiques sur l'identification de la population métisse tant sur le plan collectif qu'individuel[741]. Cette incertitude quant à l'identité des Métis servait de justification au gouvernement pour reporter la reconnaissance des droits constitutionnels des Métis[742]. Il constate également que « dans la pratique canadienne, ce sont les tribunaux qui ont assumé la tâche d'identifier les groupes comme communautés ou peuples métis »[743]. Cependant, les processus judiciaires sont le plus souvent des obstacles aux revendications des groupes autochtones sans statut qui sont « en

[739] N.B. Vakhtine, E.V. Golovko, *op. cit.*, p. 65.
[740] Selon l'art. 35(1) de la *Loi constitutionnelle de 1982* les droits existants – ancestraux ou issus de traités – des peuples autochtones du Canada sont reconnus et confirmés. L'alinéa 2 de ce même article précise que l'expression « peuples autochtones » inclut les Indiens, les Inuit et les Métis du Canada.
[741] S. Grammond, 2009, *op. cit.*, p. 119.
[742] *Ibid.*, p. 119.
[743] *Ibid*., p. 120.

quelque sorte, invisibles, et leurs revendications sont souvent reçues avec un certain degré d'incrédulité »[744].

Selon certains spécialistes, depuis le fameux arrêt Powley (2003), les études métisses sont devenues fortement politisées et judiciarisées car le jugement de la Cour suprême du Canada, en élargissant la définition de l'identité métisse, a déclenché le mouvement des communautés d'ascendance mixte[745]. Les Canadiens qui s'identifient comme Métis deviennent de plus en plus nombreux ces dernières décennies. Selon les données statistiques, de 1996 à 2006, leur nombre a doublé atteignant environ 390 000 personnes[746]. Entre 2011 et 2016 ce nombre a augmenté de 30%[747].

Dans un tel contexte les avis scientifiques « sur l'identité métisse ont le potentiel d'avoir des conséquences concrètes sur la reconnaissance juridique de droits constitutionnels »[748]. Comme le note Xavier Bériault et Janique Dubois, jusqu'à l'arrêt Powley, les recherches universitaires sur les Métis se concentraient essentiellement « sur leur histoire, leur culture et leurs grandes figures historiques », tandis qu'après cette décision les chercheurs ont commencé à solliciter l'expertise « pour témoigner sur les phénomènes identitaires qui permettraient aux tribunaux d'identifier des collectivités métisses titulaires de droits constitutionnels autochtones »[749].

Avant de passer à l'étude de la jurisprudence, il importe de préciser d'abord de ce que recouvre la notion de « métis » dans le contexte canadien. Toutefois, la question de savoir ce que l'on entend par « métis » n'est pas exempte de difficultés tant sur le plan individuel que sur le plan collectif. Selon le dictionnaire Larousse, le mot « métis » (du latin classique *mixtus*, mélangé) a deux significations. La première désigne quelqu'un qui est « issu de l'union de deux

[744] S. Grammond, I. Lantagne, N. Gagné, Aux marges de la classification officielle : les groupes autochtones sans statut devant les tribunaux canadiens » in *Droit et société*, 2012/2 (n°81), p. 341. URL : https://www.cairn.info/revue-droit-et-societe1-2012-2-page-321.htm.
[745] S. Grammond, I. Lantagne, N. Gagné, Aux marges de la classification officielle : les groupes autochtones sans statut devant les tribunaux canadiens in *Droits et société*, n°2(81), 2012, p. 331-334.
[746] Rapport du Comité sénatorial permanent des peuples autochtones « Le Peuple qui s'appartient ». Reconnaissance de l'identité métisse au Canada ». 41ème législature, 1ère session, juin 2013, p. 2. URL : www.sen.parl.gc.ca.
[747] D. Gagnon, Le statut de Métis au Canada in *Histoire, identité et enjeux sociaux*. Presses de l'Université Laval, 2019, p. 5.
[748] X. Bériault, J. Dubois, Le choc des paradigmes en études métisses depuis l'arrêt Powley in *Revue canadienne de science politique*, éd. « Cambridge University Press », 2020, n°53, p. 705.
[749] *Ibid.*, p. 696.

personnes de couleur de peau différente » et la deuxième, - celui qui « se dit d'un hybride obtenu à partir de deux variétés différentes de la même espèce »[750].

L'émergence de l'identité métisse au Canada remonte, selon Denis Gagnon, au XVII[ème] siècle :

> « Les Métis contemporains sont les descendants des communautés et nations issus des unions entre femmes amérindiennes et inuites et hommes d'origine euro-canadienne dans le contexte de la traite des fourrures avant l'époque de la mainmise des institutions coloniales sur le territoire. C'est cette occupation originelle du territoire en tant que « peuple premier » qui en fait un peuple autochtone »[751].

En analysant l'ensemble des publications sur l'identité métisse au Canada depuis 2003, X. Bériault et J. Dubois ont identifié deux regroupements intellectuels au sein des études métisses qui s'inscrivent dans deux paradigmes opposés de l'identité des Métis. D'une part, il y a le paradigme dit de l'hybridité suivant lequel les Métis sont considérés comme personnes issues d'une ascendance mixte. Les chercheurs de ce paradigme se focalisent sur l'étude de stratégies et de pratiques discursives utilisées par les individus revendiquant le titre de Métis lors de la construction identitaire[752]. D'autre part, les partisans du paradigme de l'ethnogenèse conçoivent les Métis comme un peuple ou une nation autochtone distincte et mobilisent le concept de l'« ethnogenèse » afin d'expliquer les processus de la formation « d'une conscience collective, politique, culturelle et ethnique distincte parmi les Métis »[753]. Ils proposent notamment de faire une distinction entre les « métis » qui seraient « les individus d'origines mixtes » et les « Métis » comme une nation autochtone distincte dans l'Ouest du Canada[754].

Denis Gagnon souligne l'importance de distinction d'un côté des « Métis » représentés par le *Métis National Council* (MNC) qui réunit les différentes communautés métisses de la rivière Rouge (Métis, *Half-Blood, Mixed-Blood, Country born*…)[755]. Ainsi que des « autres Métis » et des « communautés d'ascendance mixte », de l'autre :

> « L'expression autres Métis désigne les membres des communautés non reconnues qui s'identifient comme métisses et qui luttent pour leur

[750] Larousse (s.d.). Métis. Dans Dictionnaire en ligne. Consulté le 4 mai 2022 sur https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/métis/50998.

[751] D. Gagnon, *op. cit.*, p. 5.
[752] X. Bériault, J. Dubois, *op. cit.*, p. 702.
[753] *Ibid.*, pp. 702-703.
[754] *Ibid.*, p. 704.
[755] D. Gagnon, *op. cit.*, p. 9.

> reconnaissance. L'expression communauté d'ascendance mixte qualifie les communautés s'identifiant ou non comme métisses, et qui revendiquent ce statut pour bénéficier de droits autochtones »[756].

L'apparition de cette nouvelle catégorie est due à la reconnaissance explicite de l'existence des « autres Métis » par la Commission Royale sur les Peuples Autochtones en 1992. Dans son rapport du 21 novembre 1996 La Commission Royale a proposé une définition de « l'identité métisse » suivante :

> « toute personne a) qui se présente elle-même comme Métisse et b) qui est acceptée comme telle par la nation métisse à laquelle elle désire être rattachée, en fonction des critères et des modalités déterminés par la nation, soit reconnue comme membre de cette nation pour les négociations de nation à nation et en tant que Métisse à cette fin »[757].

Dix ans plus tard, la Cour suprême du Canada (CSC) a reconnu dans son fameux arrêt les droits de pêche et de chasse de subsistance à la communauté métisse de Sault Ste. Marie en région de l'Ontario[758]. L'arrêt Powley a joué un rôle significatif dans la jurisprudence canadienne en matière d'identification des communautés métisses autochtones. Le Comité sénatorial permanent des peuples autochtones a indiqué dans son rapport que les critères établis dans cet arrêt, même s'ils ne définissent pas de manière exhaustive le terme Métis, ont créé « l'important cadre juridique servant à comprendre qui sont les Métis en vertu de l'article 35 »[759]. Il convient ainsi d'étudier ladite décision de manière plus approfondie.

Rappelons brièvement les faits de cette affaire. Steve Powley et son fils Roddy, les membres d'une communauté métisse située près de Sault-Sainte-Marie, ont été accusés d'avoir abattu un orignal sans permis de chasse en violation de la loi provinciale[760]. La Loi exige de fixer l'étiquette à l'animal tué indiquant la date, l'heure, le lieu de la chasse et le numéro de permis. En l'absence de ce dernier, les accusés ont indiqué leur numéro de membre de l'association métisse et ont précisé qu'il s'agissait de chasse de subsistance. Les accusés ont plaidé non coupables. Le tribunal de première instance, la Cour supérieure de justice ainsi que la Cour d'appel de l'Ontario ont tous donné raison aux Powley et ont conclu que « les membres de la communauté métisse de Sault Ste. Marie et des environs de cette ville possèdent un droit ancestral leur permettant de chasser pour se nourrir et que la réglementation ontarienne sur la chasse porte

[756] *Ibid.*, p. 9.
[757] P. Huot, La question métisse au Québec in *Histoire Québec*, 21(2), pp. 10-13. URL : https://id.erudit.org/iderudit/79972ac.
[758] R. c. Powley, 2003, 2 R.C.S. 207.
[759] Rapport du Comité sénatorial permanent des peuples autochtones « Le Peuple qui s'appartient », pp. 32-33.
[760] *La loi sur la chasse et la pêche*. L.R.O. 1990, ch. G. 1.

atteinte à ce droit de manière injustifiée »[761]. Cependant la Couronne n'étant pas d'accord, a interjeté appel de ces décisions. En 2003, la Cour suprême s'est prononcée sur la jouissance par la communauté métisse de Sault Ste. Marie d'un droit ancestral de chasser pour se nourrir. En recourant à l'approche téléologique la CSC a donné une interprétation générale de l'article 35 et a confirmé les droits des Métis. Pour ce faire, elle a dû d'abord confirmer l'existence d'une communauté métisse identifiable caractérisée par un certain degré de continuité et de stabilité.

La preuve de l'existence historique de la communauté est essentielle pour les Métis, dans la mesure où, même s'ils sont reconnus dans la Constitution, les groupes concernés doivent prouver en réalité l'existence d'une identité collective, de coutumes et de traditions partagées. Comme l'a indiqué la Cour suprême, le critère principal pour identifier les cultures autochtones bénéficiant d'une protection spéciale a été dégagé dans l'arrêt Van der Peet (1996)[762]. Il s'agit d'un critère d'antériorité au contact avec les Européens, soit d'une occupation antérieure du territoire qui servirait comme principale justification pour la protection des droits des peuples autochtones. C'est précisément ce critère qui fait obstacle à la reconnaissance des droits des communautés métisses en Russie puisque leurs cultures sont postérieures au contact avec les Russes.

A cet égard, l'arrêt Powley représente un précédent juridique intéressant puisque les juges ont prévu des modifications pour ce critère, prenant en compte les particularités de l'histoire des Métis canadiens :

> « Nous modifions toutefois certains éléments du critère fondé sur l'antériorité au contact avec les Européens pour tenir compte de l'éthnogenèse postérieure au contact et de l'histoire distinctive des Métis, et des différences qui en résultent du point de vue de leurs revendications et de celles des Indiens »[763].

Dans l'arrêt Van de Peet, le juge en chef Lamer a déjà évoqué ce problème en indiquant que le critère d'antériorité n'était pas tout à fait pertinent pour le cas des Métis :

> « L'histoire des Métis et les raisons qui sous-tendent leur inclusion pour qu'ils bénéficient de la protection accordée par l'art. 35 diffèrent considérablement de celles qui concernent les autres peuples autochtones du Canada. La manière dont les droits ancestraux des autres peuples autochtones sont définis n'est pas

[761] R. c. Powley, 2003, 2 R.C.S. 207.
[762] R. c. Van der Peet, 2 R.C.S. 507, 1996.
[763] R. c. Powley, 2003, 2 R.C.S., 217.

> nécessairement déterminante en ce qui concerne la manière dont sont définis ceux des Métis »[764].

Dans cette optique, les juges ont considéré que l'objet de l'art. 35(1) concernant les Métis n'était pas le même que dans le cas des Indiens et des Inuits. Ils ont rejeté le point de vue selon lequel les origines des traditions et des pratiques des Métis sont antérieures au contact avec les Européens puisque qu'une telle perspective « aurait pour effet de nier aux Métis leur pleine qualité de peuples distincts, titulaires de droits et dont les pratiques qui font partie intégrante de leur culture bénéficient de la protection constitutionnelle prévue par l'article 35(1) » [765]. Ils ont ainsi considéré que la principale caractéristique sur laquelle repose le statut constitutionnel des Métis est le fait qu'ils ont vu le jour après le contact des Indiens avec les Européens. Cette adaptation du critère d'antériorité aux conditions spécifiques de l'évolution des communautés métisses nous semble fort progressive car elle permet d'étayer la protection constitutionnelle de la culture distincte des Métis. Le jugement de l'arrêt Powley est un exemple d'une lecture flexible de l'identité autochtone qui permet d'inclure plusieurs communautés métisses dans l'article 35 en élargissant son champ d'application :

> « […] en raison tout particulièrement de l'immensité du territoire qui est aujourd'hui le Canada, il ne faut pas s'étonner que différents groupes de Métis possèdent leurs propres caractéristiques et traditions distinctives. Cette diversité au sein des groupes métis permet peut-être de parler de « peuples » métis, possibilité que suggère le passage suivant du texte anglais du par 35(2) : « *Indian, Inuit and Métis peoples of Canada* »[766].

La définition des collectivités métisses donnée par la CSC comporte trois critères : l'identité collective, la résidence sur le même territoire et le partage d'un mode de vie commun[767]. Cependant, la Cour a statué que :

> « le mot « Métis » à l'art. 35 ne vise pas toutes les personnes d'ascendance mixte indienne et européenne, mais plutôt les peuples distincts qui, en plus de leur ascendance mixte, possèdent leurs propres coutumes et une identité collective reconnaissable et distincte de celles de leurs ancêtres indiens et inuits, d'une part, et de leurs ancêtres européens, d'autre part »[768].

On peut voir que les juges ont tenté d'éviter l'interprétation raciale du terme « métis » en atténuant le sens de la notion de mélange du sang et en mettant plutôt l'accent sur le critère de

[764] R. c. Van der Peet, 2 R.C.S., 507, 1996.
[765] R. c. Powley, 2003, 2 R.C.S., 227.
[766] *Ibid*., par. 11.
[767] *Ibid.,* par. 12.
[768] *Ibid.,* par. 10.

l'auto-identification. De plus, les juges ont précisé qu'ils ne visaient pas à établir une définition exhaustive de l'identité métisse, se contentant d'indiquer les éléments importants d'une future définition. De ce fait, l'urgence d'établir les critères d'appartenance appropriés aux communautés métisses a été affirmée[769]. Dès lors, la question qui se pose est de savoir si l'établissement de ces critères est du ressort du gouvernement. On peut par ailleurs s'interroger si l'abstention des juges quant à donner une définition exhaustive des Métis est liée en quelque sorte à la nécessité d'éviter d'ouvrir la boîte de Pandore, ou parce que cette définition est simplement impossible.

A cet égard, certains chercheurs considèrent que malgré l'espoir que l'arrêt Powley a apporté aux communautés métisses et malgré la dynamique positive dans la perception des identités autochtones et métisses, le jugement n'a pas réussi à résoudre tous les enjeux de l'identification des métis. Ainsi, selon Etienne Rivard, le jugement Powley a une double nature puisque :

> « il est, d'une part, le chapitre final d'une certaine « errance » juridique envers les droits autochtones métis ; et d'autre part, il signe la préface socio-légale du livre identitaire et territorial de la métissitude, au Québec comme au Canada »[770].

Comme le note le Chris Andersen, chercheur canadien qui lui-même est Métis :

> « le véritable pouvoir et l'héritage de l'arrêt Powley ne résident peut-être ni dans son héritage juridique ni dans son impact sur les politiques concernant spécifiquement les droits de récolte des communautés métisses mais plutôt dans le potentiel plus large de production de connaissances enclenché par les diverses réactions politiques »[771].

Dans tous les cas, l'arrêt Powley offre la possibilité d'une interprétation alternative de l'identité autochtone qui peut potentiellement changer le discours « racialisant » sur les peuples autochtones en le rendant plus flexible et inclusif. Une telle approche pourrait inspirer la doctrine juridique ainsi que les juges en Russie dans leur pratique de l'identification des communautés autochtones d'ascendance mixte.

---

[769] *Ibid.*, par. 30.
[770] E. Rivard, Au-delà de Powley : l'horizon territorial et identitaire des Métis in *Recherches amérindiennes au Québec*, 37(2-3), p. 104. URL : https://doi.org/10.7202/1081643ar.
[771] Ch. Andersen, Metis: Race, Recognition, and the Struggle for Indigenous Peoplehood. University of British Columbia Press, Vancouver, 2014, p. 84.

Conclusion du chapitre I

A partir des conceptions et d'éléments concernant l'identité autochtone qui ont été présentés dans la première partie, nous avons analysé la jurisprudence russe relative à l'identification collective des peuples autochtones peu nombreux. Avant de procéder à cette analyse, nous avons jugé opportun d'esquisser brièvement les particularités du système judiciaire en Russie et d'examiner les conditions démocratiques contemporaines ainsi que la question de l'indépendance du juge. Il a été constaté que le contexte politique et économique en Russie depuis des années 2000 est marqué par les processus liés à la régression démocratique à savoir : la réduction de l'autonomie des sujets de la Fédération, la corruption, le non-respect des droits de l'Homme et des libertés fondamentales. Face à ces conditions, la question de l'indépendance du système judiciaire et du juge en particulier doit être remise en cause.

L'approche dominante de l'identification des communautés autochtones en Russie se caractérise comme formaliste et réductrice au regard de la réalité des identités ethniques qui s'avère extrêmement complexe. L'étude des cas des Tchouktches et des Vieux colons russes (*rousskié starozhily*) de la République Sakha (Iakoutie) en sont des preuves. Les tribunaux tendent à adopter l'approche essentialiste fondée sur la conception ethno-raciale de l'identité. Les critères privilégiés par le juge sont de nature objective, notamment, l'origine ethnique et la langue de la communauté. Par ailleurs, les critères subjectifs tels que l'auto-identification, la solidarité et les aspirations collectives de la communauté semblent être rarement pris en considération.

L'identification des groupes ethniques d'ascendance mixte apparaît le plus souvent comme source de conflit. L'analyse des décisions concernant les Pomors de l'oblast' d'Arkhangelsk et les Kamchadals de l'oblast' de Kamchatka illustrent bien qu'elles sont basées sur la conception statique de l'identité selon laquelle il existe des communautés ethniques stables et uniques. L'étude de la jurisprudence canadienne, en particulier, concernant la réglementation du statut juridique des Métis a permis d'identifier une approche alternative de la justice pour la reconnaissance des droits des communautés métisses. Il nous appartient à présent de vérifier si la jurisprudence dans le domaine de l'identification individuelle révèle les mêmes difficultés.

Chapitre II - Identité individuelle. L'auto-identification des individus en tant que représentants des peuples autochtones.

Dans le présent chapitre nous aborderons le problème de l'identification individuelle des peuples autochtones de la Russie afin de cerner les défis auxquels sont confrontés à la fois les individus qui souhaitent prouver leur appartenance autochtone et les juges qui doivent l'arbitrer. Pour ce faire, on procédera à l'analyse de la jurisprudence de différentes régions de la Fédération de Russie afin d'identifier les approches existantes dans ce domaine. Au cours de cette analyse, il sera constaté que l'approche prédominante dans la jurisprudence russe est fondée sur les critères de l'ethnicité et de l'attache territoriale qui s'inscrivent dans le cadre des conceptions raciale et ethno-territoriale de l'identité. La nécessité des approches concurrentes qui permettent de définir l'identité autochtone en évitant de tomber dans l'essentialisme sera ensuite formulée. L'approche fondée sur le critère de l'auto-identification sera également étudiée afin de déterminer son potentiel dans la résolution juridique des cas d'appartenance des individus aux groupes autochtones ainsi que les conditions nécessaires de son application et ses limites.

Section I - Les enjeux de l'identification individuelle des peuples autochtones peu nombreux : analyse de la jurisprudence

Comme cela a été déjà mentionné la législation en Russie ne prévoit aucune disposition concernant la procédure d'attribution du statut d'autochtone, de sorte qu'il existe les approches différentes en fonction de chaque région. Par exemple, dans le District autonome de Khanty-Mansiysk - Iougra, des départements compétents ont été créés pour délivrer des certificats d'appartenance des individus aux communautés autochtones. En République Sakha (Iakoutie), des tentatives ont été entreprises pour insérer un encart dans les passeports intérieurs du citoyen russe avec les informations précisant la « nationalité » de l'individu et son appartenance aux peuples autochtones. Cette expérience ne s'est pas réalisée notamment parce que la Constitution de la Fédération de Russie ne prévoit pas la fixation obligatoire de la nationalité d'un citoyen et garantit l'égalité des droits et libertés de l'homme et du citoyen indépendamment de la race et de la nationalité[772].

Par conséquent, les peuples autochtones sont souvent obligés de recourir aux tribunaux afin de prouver leur identité. La seule affirmation d'un individu n'est pas suffisante, il doit remplir certains critères. En règle générale, les données spécifiées dans l'acte de naissance et dans les anciens passeports soviétiques contenant la colonne « nationalité » sont utilisées comme

[772] Art. 19 de la Constitution de la FR.

preuves d'appartenance à un peuple autochtone. Ainsi, l'analyse de la jurisprudence a permis d'identifier trois critères fondamentaux sur lesquels le juge s'appuie pour déterminer l'identité autochtone. Les premiers critères concernent la « nationalité » de l'individu et son ascendance autochtone (§1). Un autre critère essentiel dans l'identification des individus autochtones est l'attache territoriale (§2). Cependant, il subsiste de situations difficiles quand l'individu ne dispose pas de preuves de sa nationalité ou de son attache territoriale pour une raison quelconque. L'analyse de ces pratiques nous permettra de constater que les critères examinés s'inscrivent dans le cadre d'une conception essentialiste de l'identité sont limitées (§3).

§ 1. Les critères de l'ethnicité et de l'ascendance autochtone

Comme il a été indiqué plus haut, l'une des preuves essentielles d'appartenance de l'individu à un groupe autochtone est la « nationalité » (en russe : *национальная принадлежность*). Il importe de préciser que la notion de nationalité a un double sens en Russie. Le lien de rattachement d'un individu à un État donné se traduit plutôt par le mot de citoyenneté « *grazhdanstvo* » tandis que le mot « nationalité » (« *natsional'nost'* ») continue à s'employer dans le sens de l'appartenance ethnique[773]. Si à l'époque soviétique la nationalité des individus fut mentionnée dans les passeports, dans la Russie actuelle aucune fixation de la nationalité obligatoire n'est prévue. Aujourd'hui, la détermination par un individu de son appartenance ethnique est libre et n'entraîne donc aucune conséquence juridique. En outre, selon le Code pénal, la violation de l'égalité des droits et des libertés sur la base de la race et de la nationalité constitue une infraction pénale[774]. La nationalité demeure toutefois un critère principal dans l'identification des individus malgré le fait que la définition des peuples autochtones formulée dans la Loi fédérale n°82-FZ ne le mentionne pas[775].

Comme nous l'avons déjà mentionné, selon la Constitution russe chacun est libre de déterminer sa nationalité (art. 26 al. 1 de la Constitution de la FR). Conformément à l'interprétation de la Cour constitutionnelle de cette norme, chacun a le droit de déterminer sa nationalité et l'indiquer dans tout document pouvant contenir de telles informations[776]. La question qui se pose est donc de savoir pourquoi les peuples autochtones ne sont pas libres de

[773] Voir sur ce sujet : P. Seriot, Ethnos et demos : la construction discursive de l'identité collective. In *Langage & Société*, n°79, 1997. Analyse discursive et engagement : autour de l'Europe de l'Est, pp. 39-51.
[774] Art. 136 du Code pénal de la Fédération de Russie.
[775] Art. 1 de la Loi fédérale n° 82-FZ *Sur les garanties des droits des peuples autochtones peu nombreux de la Fédération de Russie.*
[776] *Определение Конституционного Суда РФ от 01.12.2009 n°1485-O-O // Вестник Конституционного Суда Российской Федерации. N°2. 2010* [Décision de la Cour constitutionnelle de la FR du 1 décembre 2009 n°1485-O-O // Bulletin de la Cour constitutionnelle de la FR, n° 2, 2010].

choisir leur appartenance ethnique et sont obligés de prouver leur ascendance. Sébastien Grammond explique cette situation par le fait que l'identité autochtone « entraîne une dépense de fonds publics, l'attribution d'une ressource limitée ou l'application d'une règle de droit distincte. (…) lorsque des ressources importantes sont en jeu, l'État n'hésite pas à réglementer l'identité »[777]. En Russie, les personnes appartenant aux peuples autochtones peu nombreux bénéficient d'un traitement préférentiel, notamment dans le domaine d'exploitation des ressources naturelles : un accès prioritaire à la faune, aux zones de pêche et aux terrains de chasse[778] ; ils sont également dotés d'un droit à la création de « territoires de gestion traditionnelle de la nature » et à des avantages fiscaux.

Le caractère non-obligatoire d'indication de la nationalité dans les documents officiels prouvant l'identité et l'absence de procédure réglementée d'identification des individus en tant qu'autochtones conduisent à diverses controverses. D'une part, cela représente un obstacle majeur pour la mise en œuvre des droits spécifiques accordés aux peuples autochtones puisque la procédure de preuve de l'identité devant un tribunal est coûteuse et n'est pas accessible à tout le monde. En outre, la plupart des communautés autochtones habitent dans des endroits éloignés et difficiles d'accès, et sont souvent confrontées aux problèmes de manque de transport ce qui implique une communication limitée. D'autre part, cette situation augmente les risques d'abus de la part de personnes n'appartenant pas aux peuples autochtones mais souhaitant profiter des avantages sociaux en se référant à la liberté de choisir leur nationalité.

De nombreux spécialistes en droit des peuples autochtones en Russie ont souligné la nécessité de la procédure officielle de l'identification des individus aux peuples autochtones et ont proposé différentes solutions. Ainsi, Vladimir Kryazhkov insiste sur l'adoption d'une loi spéciale sur l'identification des peuples autochtones dont les dispositions principales seraient la liberté de déterminer son appartenance aux peuples autochtones, la possibilité de prouver son appartenance auprès de collectivités locales et d'associations ainsi que d'obtenir des preuves documentaires de l'appartenance ethnique[779]. Ludmila Andritchenko propose l'adoption d'amendements à la Loi fédérale n°82-FZ pour établir la procédure unifiée de l'identification des

[777] S. Grammond, 2010, *op. cit.*, pp. 298-299.
[778] Il s'agit de « territoires bénéficiant d'une protection particulière formés pour la gestion traditionnelle de la nature et le mode de vie traditionnel des peuples autochtones » (Art. 1 de la Loi fédérale n°49-FZ du 7 mai 2001 *Sur les territoires de la gestion traditionnelle de la nature des peuples autochtones peu nombreux du Nord, de la Sibérie et d'Extrême-Orient de la Fédération de Russie*).
[779] *В.А. Кряжков, Коренные малочисленные народы в российском праве. М.: Норма, 2010, с. 205-206* [V.A. Kryazhkov, Peuples autochtones peu nombreux dans le droit russe. Moscou : éd. « *Norma* », 2010, pp. 205-206].

individus en tant que peuples autochtones[780]. L'ancien président de l'Association des peuples autochtones peu nombreux du Nord, de la Sibérie et d'Extrême-Orient de la Russie, Sergueï Kharioutchi avait énoncé une proposition au Gouvernement en vue d'établir des règles administratives sur la mise en place des certificats confirmant la nationalité des personnes appartenant aux peuples autochtones[781].

Comme le démontre la pratique juridique, pour prouver son identité autochtone l'individu doit fournir l'acte de naissance contenant l'information sur sa nationalité et celle de ses deux parents. Cependant, il est paradoxal que selon la Loi fédérale du 15 novembre 1997 n°143-FZ *Sur les actes d'état civil*, un acte de naissance ne constitue pas un document attestant la nationalité des citoyens de la Fédération de Russie[782]. Pour confirmer leur identité autochtone les individus peuvent également fournir devant les tribunaux, s'ils en disposent, leurs anciens passeports soviétiques où la nationalité était mentionnée ou les attestations sur le statut du membre de la communauté autochtone délivrée soit par les communautés elles-mêmes soit par les administrations locales.

Dans la plupart de cas, la présence d'un acte de naissance attestant l'appartenance ethnique des parents relevant des peuples autochtones assure la décision favorable au demandeur. Cela est illustré par les cas suivants. A titre d'exemple, on peut citer l'affaire examinée par le tribunal du district d'Oïmyakonsky de la République de Sakha (Iakoutie), dans laquelle la demande du citoyen S. Posselsky concernant la détermination de son appartenance ethnique aux communautés autochtones d'Evènes, a été examinée. Le tribunal a tenu compte des éléments de preuve tels que le certificat de naissance du requérant attestant que sa mère est une Evène, et a considéré que « le facteur dominant dans la détermination de la nationalité d'un individu, y compris de leur appartenance aux peuples autochtones est la nationalité de ses ancêtres (des parents), c'est-à-dire leur appartenance à une communauté ethnique particulière »[783]. Ainsi, le

[780] *Л.В. Андриченко, Регулирование и защита прав национальных меньшинств и коренных малочисленных народов в Российской Федерации. М.: Городец, 2005. 384 с.* [L.V. Andritchenko, La réglementation et la protection des droits des minorités ethniques et des peuples autochtones peu nombreux de la Fédération de Russie. Moscou : éd. « *Gorodets* », 2005, 434 p.].

[781] *С.Н. Харючи, Проблемы совершенствования российского законодательства в области прав коренных малочисленных народов // Конституционное и муниципальное право. N°2, 2009, с. 13-16* [S.N. Khariuotchi, Problèmes de perfectionnement de la législation russe dans le domaine des droits des peuples autochtones peu nombreux // Revue « Droit constitutionnel et municipal », n° 2, 2009, pp. 13-16].

[782] *Федеральный закон от 15 ноября 1997 г. n° 143-FZ «Об актах гражданского состояния» // Собрание законодательства РФ от 24 ноября 1997 г., n° 47, ст. 5340* [La Loi fédérale du 15 novembre 1997 n° 143-FZ *Sur les actes d'état civil // Publiée dans Recueil de la législation de la FR du 24 novembre 1997, n° 47, art. 5340*].

[783] *Решение Оймяконского районного суда Республики Саха (Якутия) от 16 марта 2020 г., n° 2-54/2020 / СПС « КонсультантПлюс »* [Décision du tribunal du district d'Oïmyakonsky de la République de Sakha (Iakoutie) du 16 mars 2020, n° 2- 54/2020 / Base de données juridiques « Consultant Plus »].

tribunal a établi qu'étant donné que la mère du requérant était de nationalité Evène, on pouvait confirmer l'appartenance de Posselsky aux Evènes.

On peut également citer la décision n° 2-948 / 2021 du 22 juillet 2021 du tribunal de district de Mirninsky de la République Sakha (Iakoutie) relative à la confirmation du fait de l'appartenance du citoyen A. Danilov à la communauté autochtone des Evenks. Le requérant a souligné que dans son acte de naissance les deux parents étaient enregistrés comme Iakoutes, tandis que dans les actes de naissance de ses frères, leur mère était enregistrée comme Evenk. A l'appui de sa demande, le requérant a fourni le passeport de sa mère indiquant son appartenance ethnique aux Evenks, ainsi que son certificat de naissance confirmant que les deux grands-parents du requérant étaient également des Evenks. Le tribunal a confirmé l'appartenance du requérant aux Evenks et s'est prononcé en sa faveur.

Il faut noter que ce ne sont pas uniquement les liens de parenté du premier degré qui peuvent servir de preuve d'ascendance autochtone mais également ceux des générations antérieures. Par exemple, dans une affaire rendue par le tribunal de la ville de Iakoutsk, la citoyenne E.V. Sounkhalyrova a demandé d'établir son appartenance aux Evenks en indiquant que sa grand-mère était Evenk[784]. La requérante a également déclaré qu'elle suivait les traditions et le mode de vie des Evenks comme sa grand-mère et que la confirmation par le tribunal de sa nationalité Evenk lui permettra de bénéficier des avantages sociaux garantis aux peuples autochtones peu nombreux. Nonobstant le fait que dans son acte de naissance la nationalité des deux parents de la requérante était indiquée comme iakoute, le tribunal a pris en considération le fait que ses grands-parents menaient une vie nomade et que sa mère était née dans un lieu relevant des territoires traditionnels des Evenks. Ainsi, le tribunal a conclu que ces circonstances étaient suffisantes pour confirmer l'appartenance ethnique du demandeur aux Evenks.

Cependant, il existe dans la jurisprudence d'autres exemples qui révèlent la complexité d'identification des autochtones comme l'arrêt rendu par la Chambre criminelle du Tribunal régional de Kamchatka relatif à la pêche illégale. En l'espèce, le citoyen A.A. Chvetsov a été condamné par la décision du juge de paix du kraï de Kamchatka du 27 mai 2011, en vertu de l'article 256 du Code pénal de la Fédération de Russie à 180 heures de travail obligatoire[785]. Le

[784] *Решение Якутского городского суда Республики Саха (Якутия) от 7 февраля 2019 г., n° 2-4160 / СПС « КонсультантПлюс »*[Décision du tribunal de la ville de Iakoutsk de la République Sakha (Iakoutie) du 7 février 2019 n° 2-4160 / Base de données juridiques « Consultant Plus »].

[785] Conformément le par. « *c* », al. 1. de l'art. 256 du Code pénal de la FR, « l'extraction illégale des ressources biologiques aquatiques (à l'exception des ressources aquatiques du plateau continental de la Fédération de Russie et de la zone économique exclusive de la Fédération de Russie), si cet acte est commis dans les frayères ou sur les routes migratoires vers celles-ci, est passible d'une amende de trois cent mille à cinq cent mille roubles soit du

recours a été rejeté par la décision du tribunal de district de Yélizovsky du Kamchatka du 25 juillet 2011. En octobre 2011, Chvetsov s'est pourvu en cassation qui a confirmé les décisions du juge de paix et du tribunal de district[786]. Le demandeur a invoqué qu'il était de nationalité Kamchadal et appartenait donc à la catégorie des peuples autochtones peu nombreux du Nord ce qui a été confirmé par les documents pertinents soumis devant le tribunal de première instance et l'instance d'appel. Il a présenté notamment la décision du tribunal de district du 18 juillet 2011 selon laquelle sa mère était authentifiée comme Kamchadal, un extrait d'archive attestant que son arrière-grand-père était également Kamchadal ainsi que l'attestation délivrée par l'administration municipale d'Elizovsky confirmant que le demandeur est de nationalité Kamchadal. En outre, le demandeur a présenté les documents attestant qu'il était membre fondateur d'une communauté autochtone. Conformément à la Loi fédérale n°104-FZ « seules les personnes appartenant aux peuples autochtones peu nombreux et ayant atteint l'âge de 18 ans, peuvent être fondateurs de la communauté autochtone »[787]. A cet effet, Chvetsov prétend qu'en étant représentant des peuples autochtones peu nombreux du Nord, il avait le droit à la pêche sans autorisation garanti par l'article 25 de la Loi fédérale n°166-FZ du 20 décembre 2004 *Sur la pêche et la conservation des ressources biologiques aquatiques* et l'Ordonnance du Comité national pour la pêche n°315 du 11 avril 2008.

Le tribunal de première instance et la cour d'appel ont constaté que l'attestation de l'administration municipale datait de 10 juin 2008 et n'avait aucune valeur juridique au moment du crime, puisque conformément à la résolution du chef de l'administration n° 258 du 11 mars 2010, le Règlement local *Sur le registre des personnes appartenant aux peuples autochtones du Nord vivant sur le territoire de la municipalité Elizovsky* était annulé. En outre, il a été relevé que l'acte de naissance du demandeur indiquait que ses deux parents étaient de nationalité russe. Ainsi, la Cour a constaté que les documents présentés ainsi que l'extrait d'archives attestant la nationalité de l'arrière-grand-père du demandeur n'étaient pas suffisants pour confirmer sa nationalité. La décision du tribunal attestant la nationalité de sa mère a été rejetée pour le motif qu'elle a été rendue postérieurement au délit et qu'au moment de la commission du crime,

montant du salaire ou de tout autre revenu du condamné pendant une période de deux à trois ans, soit de travaux obligatoires pour une durée maximale de quatre cent quatre-vingts heures, soit de travaux en milieu correctionnel pour une durée maximale de deux ans, soit de privation de liberté pour la même période ».

[786] *Кассационное определение Судебной коллегии по уголовным делам Камчатского краевого суда от 18 октября 2011 г., n° 22/1094 / СПС «Консультант Плюс»* [Arrêt de cassation de la chambre criminelle du tribunal régional de Kamchatka du 18 octobre 2011, n° 22/1094 / Base de données juridiques « ConsultantPlus »].

[787] *П. 2 ст. 8 Федерального закона от 20 июля 2000 г., n°104-ФЗ «Об общих принципах организации общин коренных малочисленных народов Севера, Сибири и Дальнего Востока Российской Федерации»* [Al. 2 art. 8 de la Loi fédérale du 20 juillet 2000, n° 104-FZ *Sur les principes généraux d'organisation des communautés de peuples autochtones peu nombreux du Nord, de la Sibérie et de l'Extrême-Orient de la FR*].

l'accusé ne disposait d'aucun document confirmant sa nationalité. En outre, le tribunal de première instance et la Cour d'appel ont estimé que tout citoyen même s'il n'appartient aux peuples autochtones a la possibilité de fonder une communauté autochtone.

La Cour de cassation a considéré que les arguments du demandeur selon lesquels cette conclusion contredisait à l'art. 8 de la Loi fédérale n° 104-FZ, méritaient l'attention mais ne pouvaient cependant confirmer l'appartenance de Chvetsov aux peuples autochtones du Nord. Ainsi, la Cour a justifié que le seul moyen de confirmer l'identité autochtone dont disposait le demandeur était par voie de justice et a donc confirmé les conclusions de tribunal de première instance et de l'instance d'appel. Cet exemple montre bien l'impuissance des peuples autochtones face à la machine bureaucratique et la défaillance des lois. Il révèle également la difficulté des autorités judiciaires à résoudre le problème de confirmation de l'identité autochtone des citoyens à défaut de réglementations spéciales dans ce domaine.

Les personnes d'origine ethnique mixte avec un seul des parents appartenant aux peuples autochtones sont confrontés aux mêmes difficultés. Dans de tels cas, l'individu est libre de choisir entre les deux nationalités mais devant le tribunal il s'avère souvent difficile de changer son identité et d'obtenir le statut d'autochtone. Ainsi, par exemple, dans un arrêt rendu par le Tribunal régional de Primorsk n° 33-9292 du 20 octobre 2014, le conseil judiciaire a confirmé le rejet de la demande d'établissement de l'appartenance de la citoyenne I. aux peuples autochtones des Nanaï par le tribunal de première instance. En l'espèce, la citoyenne I. a saisi le tribunal du district Pozharsky contre l'Administration des caisses de retraite qui lui a refusée une pension sociale accordée aux personnes appartenant aux peuples autochtones peu nombreux du Nord[788]. Dans son acte de naissance il était indiqué que son père était Ukrainien et que sa mère était Nanaï.

Cependant, le tribunal de première instance a constaté que d'après le certificat d'archives du 22 mai 2014, la nationalité du demandeur dans les documents de comptabilité administrative était indiquée différemment selon les années : soit « Ukrainienne » soit « Russe » et que sa nationalité n'est pas précisée dans les registres pour la période de 1991 à 1996. En outre, sur son passeport de l'URSS, il était écrit que sa nationalité était « Ukrainienne ». La citoyenne I. a trois sœurs, dont la nationalité dans des livrets de ménage était également Ukrainienne jusqu'aux années 1983-1985 enregistrées ensuite comme Nanaï. Elle l'a expliqué par le fait qu'en 1983 une communauté autochtone locale a été créée et sa mère, ses sœurs et elle-même ont été

[788] Conformément aux § 4, al. 1, art. 11 de la Loi fédérale du 15 décembre 2001 n° 166-FZ *Sur le pension d'État dans la Fédération de Russie*, « le droit à une pension sociale est accordé aux citoyens appartenant aux peuples autochtones peu nombreux du Nord, résidant en permanence sur le territoire de la Fédération de Russie et ayant atteint l'âge de 55 ans pour les hommes et 50 ans pour les femmes).

enregistrées comme membres. Le tribunal de première instance a refusé de satisfaire la demande de la citoyenne I. et a conclu que le fait de l'appartenance du demandeur aux peuples autochtones du Nord n'étant pas confirmé, il n'y avait pas de conditions suffisantes pour l'attribution de ce type de pension. La requérante a fait grief à l'arrêt de lui avoir refusé l'attribution de la pension. Cependant, la cour d'appel a confirmé les conclusions du tribunal de première instance en considérant que la requérante n'avait pas présenté des preuves suffisantes confirmant sa nationalité Nanaï ainsi que le fait qu'elle ne pratiquait aucune activité traditionnelle. La cour a considéré que « le certificat du membre de l'Association des peuples autochtones du kraï de Primorsk présenté par la requérante ne peut pas confirmer son identité autochtone et son engagement dans les activités économiques traditionnelles des Nanaïs »[789].

Un autre exemple de l'affaire examinée par la même juridiction illustre le caractère divergent de la jurisprudence. Ainsi, la citoyenne K. a saisi le tribunal régional de Primorsk contre la décision du tribunal du district Pozharsky. La requérante avait saisi le tribunal de première instance pour établir le fait de son appartenance aux peuples autochtones du Nord des Oudihés. Elle a également intenté une poursuite contre l'Administration des caisses de retraite pour qu'elle lui attribue une pension sociale en tant que représentante des peuples autochtones. La requérante a présenté les documents attestant que son père était de nationalité Oudihé et que sa mère était Russe. En outre, elle a précisé que « dès sa naissance elle s'est reconnue comme Oudihée et a grandi dans une famille dans laquelle les traditions et les coutumes de ce peuple étaient respectées, qu'elle était née et avait grandi dans le village Krasnyï Yar relevant des territoires traditionnels des peuples autochtones ». Il a également été indiqué que la requérante avait épousé un Oudihé, qu'elle était membre de la communauté territoriale et voisine des peuples autochtones « Tigr », qu'elle menait un mode de vie traditionnel, à savoir qu'elle pratiquait la cueillette, la pêche, la confection de vêtements traditionnels. Comme preuve de son identité autochtone, la requérante a présenté son certificat de naissance et ceux de ses sœurs, le certificat d'archives, les attestations de la communauté autochtone « Tigr » et de l'Association des peuples autochtones du kraï de Primorsk. Cependant, dans son passeport de l'URSS la nationalité de la requérante était précisée comme Russe. Le représentant de l'Administration des caisses de retraite a spécifié que les attestations délivrées par la communauté autochtone et l'Association des peuples

[789] *Определение Приморского краевого суда от 20 октября 2014 г. по делу n ° 33-9292 / СПС «Консультант Плюс»* [Arrêt du Tribunal régional de Primorsk du 20 octobre 2014 n° 33-9292 / Base de données juridiques « Consultant Plus »].

autochtones du kraï de Primorsk ne pouvaient pas être considérées comme preuves de la nationalité, et a précisé que :

> « La nationalité est choisie par un individu une fois et ne peut pas être modifiée. La plaignante a choisi sa nationalité russe lors de la réception d'un passeport de l'URSS du modèle de 1974. Par conséquent, vue que l'appartenance de la citoyenne K. aux peuples autochtones peu nombreux du Nord n'est pas dûment confirmée, il n'y donc pas lieu de lui attribuer une pension sociale en tant que personne appartenant à ces peuples »[790].

Ainsi, le tribunal de première instance a rejeté la demande pour insuffisance de preuves confirmant l'appartenance de la requérante aux Oudihés, et, par conséquent, le recours contre le jugement a été porté devant le Tribunal régional. Le conseil des juges du Tribunal régional de Primorsk, après avoir étudié l'ensemble du dossier et après avoir examiné les arguments de la requérante, a considéré que la décision de première instance devait être annulée[791]. Les juges ont considéré que les éléments présentés par la requérante étaient suffisants pour prouver son appartenance aux Oudéhis, et a précisé, en outre, que le fait que son passeport soviétique mentionnait sa nationalité russe « ne peut pas être un motif de refus puisque cet élément devrait être évalué avec l'ensemble des autres éléments présentés »[792].

Ainsi, cette analyse nous permet de constater que le critère de l'appartenance ethnique basée sur des liens de sang et l'ascendance est prépondérant dans la jurisprudence dans le domaine de l'identification individuelle des autochtones. Cette situation se heurte à la réalité qui s'avère plus complexe. Il nous paraît nécessaire d'établir au niveau fédéral une liste définie de documents suffisants pour confirmer l'appartenance ethnique d'un individu. Nous estimons également qu'un rôle plus important dans l'identification individuelle devrait être accordé aux communautés des peuples autochtones. Elles devraient être habilitées à identifier des individus en tant que représentants et membres de ces communautés. Par ailleurs, les attestations délivrées par les communautés autochtones devraient avoir plus d'importance que les pièces d'identité devant le tribunal, puisque l'appartenance d'un individu à un groupe autochtone ne peut pas être déterminée uniquement sur la base de liens de sang. Il importe aussi de prendre en considération l'auto-identification de l'individu, son mode de vie et son activité. En ce sens, les communautés

---

[790] *Решение Пожарского районного суда Приморского края от 22.08.2011 г. n° 492 / СПС «Консультант Плюс»* [Décision tribunal du district Pozharsky du kraï de Primorsk du 22 août 2011 n° 492 / Base de données juridiques « ConsultantPlus »].
[791] *Определение Приморского краевого суда от 23 декабря 2013 г. по делу n° 33-10874 / СПС «Консультант Плюс»* [Arrêt du Tribunal régional de Primorsk du 23 décembre 2013 n° 33-10874 / Base de données juridiques « ConsultantPlus »].
[792] *Ibid.*

autochtones sont plus avisées et doivent donc assumer le rôle de l'intermédiaire entre les citoyens et l'État.

§ 2. Enjeux du critère territorial : personnes non autochtones résidant dans des lieux traditionnels

Un autre critère principal de l'identification des peuples autochtones en Russie au sens indiqué par la loi est le critère territorial soit la résidence permanente dans des lieux de résidence et d'activité économique traditionnelles des peuples autochtones peu nombreux. La législation prévoit le champ d'application territorial pour les garanties des droits spécifiques des peuples autochtones. Dans la pratique ce critère soulève un certain nombre de problèmes, en particulier pour deux catégories de personnes : les personnes résidant sur les territoires traditionnels et pratiquant les activités traditionnelles qui n'ont pas d'ascendance ethnique autochtone, et les personnes appartenant aux communautés ethniques mais ne résidant plus en permanence sur les territoires traditionnels.

Dans la pratique judiciaire il existe des cas où l'individu n'a pas d'ascendance autochtone, mais habite par contre dans le même milieu et mène le même mode de vie que les peuples autochtones. Cela concerne notamment les Métis, les personnes mariées avec les représentants des peuples autochtones ainsi que les individus issus de certains groupes ethniques qui se distinguent par l'antériorité de leur résidence sur les territoires des autochtones, par exemple les groupes de vieux colons russes. La question est alors de savoir si dans le cas de la non-appartenance ethnique l'individu peut jouir des droits spécifiques accordés aux peuples autochtones ?

La Loi fédérale n° 82-FZ *Sur les garanties des droits des peuples autochtones de la Fédération de Russie* dans son article 3 alinéa 3 consacré au champ d'application de la présente loi, précise que ses dispositions « peuvent s'appliquer aux personnes qui n'appartiennent pas aux peuples autochtones peu nombreux mais qui vivent en permanence dans des lieux de résidence traditionnelle et d'activités traditionnelles de ces peuples, de la manière établie par les lois des sujets de la Fédération de Russie »[793]. Cela signifie qu'en principe la législation fédérale prévoit la possibilité d'accorder les droits et les avantages sociaux, notamment dans le domaine d'exploitation de terres et de ressources naturelles dont jouissent les peuples autochtones, à une

[793] La Loi fédérale de la FR n° 82-FZ *Sur les garanties des droits des peuples autochtones de la Fédération de Russie.*

catégorie de personnes qui résident sur les mêmes territoires, mènent le même mode de vie et exercent les mêmes types d'activité traditionnelle que ces peuples.

En vertu de l'art. 3 de la Loi fédérale *Sur les territoires de gestion traditionnelle de la nature des peuples autochtones du Nord, de la Sibérie et de l'Extrême-Orient de la Fédération de Russie*, cette loi « réglemente les relations dans le domaine de la création, de la protection et de l'exploitation des territoires aux fins de la gestion traditionnelle de la nature, de la préservation du mode de vie traditionnel, y compris par des personnes qui n'appartiennent pas à des peuples autochtones peu nombreux mais habitant en permanence dans les lieux de leur résidence et de leurs activités économiques traditionnelles, qui sont engagées dans les mêmes activités et qui mènent le même mode de vie »[794]. Cette disposition a été interprétée par la Cour suprême de la Fédération de Russie au cours du jugement de l'affaire sur l'annulation de la décision du Tribunal régional de Khabarovsk et l'abrogation de l'ordonnance du gouverneur du kraï de Khabarovsk du 17 juin 2008 sur les limites de chasse autorisée concernant les ongulés sauvages et les ours par les peuples autochtones peu nombreux du Nord.

En l'espèce, le procureur du kraï de Khabarovsk s'est adressé au tribunal avec la demande d'invalider cette ordonnance car elle excluait du cercle de personnes ayant droit à l'exemption du paiement des redevances pour la chasse circonscrite aux besoins personnels, les personnes n'appartenant pas aux peuples autochtones peu nombreux mais résidant de manière permanente dans des lieux traditionnels de ces peuples et pour lesquels la chasse et la pêche constituaient le fondement de leur existence. La demande a été rejetée par le Tribunal régional par la décision du 15 septembre 2008. Le pourvoi en cassation a envisagé l'annulation de la décision du Tribunal en raison d'une application incorrecte du droit matériel et d'une évaluation incorrecte des arguments de la requête. La Cour suprême de la Fédération de Russie a confirmé ce jugement et a considéré que la portée des droits des peuples autochtones et des personnes qui n'appartiennent pas à ces peuples mais résidant en permanence dans les lieux de résidence traditionnelle des autochtones, doit être basée sur les principes d'égalité. La Cour a constaté que la conclusion du tribunal de première instance selon laquelle le décret ne contredit pas à l'article 333.2 du Code fiscal de Fédération de Russie est erronée[795]. La Cour a également estimé que les

[794] Art. 3 de la Loi fédérale du 7 mai 2001 n° 49-FZ *Sur les territoires de gestion traditionnelle de la nature des peuples autochtones du Nord, de la Sibérie et de l'Extrême-Orient de la Fédération de Russie.*

[795] Conformément à l'art. 35 de la Loi fédérale *Sur la faune*, les utilisateurs des objets fauniques qui effectuent l'enlèvement de ces objets de leur habitat paient une redevance d'un montant et selon une procédure établis par la législation de la Fédération de Russie sur les taxes et frais. L'art. 333.2 du Code fiscal de FR spécifie l'exonération des impôts des objets de la faune et des ressources biologiques aquatiques dont l'utilisation est effectuée pour répondre aux besoins personnels des représentants des peuples autochtones du Nord, de la Sibérie et de l'Extrême-Orient de la Fédération de Russie (selon la liste approuvée par le Gouvernement de la FR) et les personnes qui

mécanismes pour assurer les droits des personnes susmentionnées doivent être établis par les lois des entités constitutives de la Fédération de Russie[796].

Par conséquent, les sujets de la Fédération peuvent étendre l'application de ladite loi aux individus qui n'appartiennent pas aux peuples autochtones, mais cela n'implique pas une obligation directe. Cela veut dire que chaque sujet de la Fédération est libre d'adopter les normes spéciales afin d'inclure les personnes qui n'ont pas les origines ethniques requises mais qui résident en permanence dans les lieux d'habitation traditionnelle des peuples autochtones peu nombreux. En conséquence, les approches de la réglementation du statut juridique de ces personnes varient selon les régions. Ainsi, en République Sakha (Iakoutie) il existe une loi spéciale sur les dispositions de la Loi fédérale n° 82-FZ étendues aux vieux colons russes résidant en permanence dans des régions arctiques, lieux de résidence traditionnels et d'activités économiques traditionnelles des peuples autochtones peu nombreux[797]. Une loi similaire a été adoptée à l'oblast' de Magadan. Elle concerne les individus de nationalité iakoute qui sont nées et résident en permanence sur les territoires traditionnels des peuples autochtones peu nombreux de l'oblast' de Magadan, et qui exercent une activité traditionnelle[798]. Dans certains sujets de la

n'appartiennent pas aux peuples autochtones mais résidant en permanence dans les lieux de résidence traditionnelle et de l'activité économique traditionnelle des peuples autochtones pour lesquelles la chasse et la pêche sont la base de l'existence. Un tel droit ne s'applique qu'au nombre (volume) d'objets de la faune et de ressources biologiques aquatiques pris pour répondre à des besoins personnels. Les limites d'exploitation de la faune et les quotas d'extraction de ressources biologiques aquatiques sont établis par les autorités exécutives des entités constitutives de la Fédération de Russie en accord avec les autorités exécutives fédérales compétentes.

[796] *Определение ВС РФ от 3 декабря 2008 г. n° 58-Г08-24 «Об отмене решения Хабаровского краевого суда от 15 сентября 2008 г. и признании недействующим постановления губернатора Хабаровского края от 17 июня 2008 г. n° 85 «О лимитах на отстрел в охотничьем сезоне 2008/2009 гг. диких копытных животных и медведей по бесплатным лицензиям для обеспечения личного потребления граждан из числа коренных малочисленных народов Севера Хабаровского края» // СПС «КонсультантПлюс»* [Décision de la Cour suprême de la FR du 3 décembre 2008 n° 58-G08-24 *Sur l'annulation de la décision du Tribunal régional de Khabarovsk du 15 septembre 2008* et l'invalidation de la décision du gouverneur du kraï de Khabarovsk du 17 juin 2008 n° 85 *Sur les limites de chasse des ongulés et des ours sauvages sous licence libre pour la consommation personnelle des citoyens parmi les peuples autochtones du Nord du kraï de Khabarovsk en saison de 2008/2009.* Base de données juridiques « ConsultantPlus »].

[797] *Закон Республики Саха от 15 апреля 2004 133-3 n° 269-III «О распространении положений ФЗ от 30 апреля 1999 г. n°82-ФЗ «О гарантиях прав коренных малочисленных народов РФ на русских арктических старожилов Якутии походчан и русскоустьинцев, постоянно проживающих в местах традиционного проживания и традиционной хозяйственной деятельности коренных малочисленных народов»* [La Loi de la République Sakha du 15 avril 2004 133-3 n° 269-III portant l'application des dispositions de la Loi fédérale du 30 avril 1999 n° 82-FZ *Sur les garanties des droits des peuples autochtones peu nombreux de la FR* aux vieux colons russes habitants de Pokhodsk et de Rousskoïé Oustié et résidant en permanence dans des lieux de résidence et d'activités traditionnels des peuples autochtones peu nombreux].

[798] *Закон Магаданской области от 25 декабря 2007 г. n° 963-ОЗ 3 «О гарантиях лицам, не относящимся к коренным малочисленным народам, но постоянно проживающим в местах традиционного проживания и традиционной хозяйственной деятельности коренных малочисленных народов на территории Магаданской области»* [La Loi de l'oblast' de Magadan du 25 décembre 2007 n° 963-OZ 3 *Sur les garanties des personnes n'appartenant pas aux peuples autochtones mais résidant en permanence dans des lieux de résidence et d'activités traditionnelles des peuples autochtones peu nombreux sur le territoire de l'oblast' de Magadan*].

Fédération, les lois ne précisent pas l'ethnicité des personnes concernées. Ainsi, quelle que soit la nationalité, les individus sont assimilés aux peuples autochtones s'ils répondent au critère de résidence permanente sur les territoires traditionnels. C'est le cas notamment de la République d'Altaï[799] et de l'oblast' de Mourmansk[800]. Cependant dans certaines régions des lois analogues n'ont pas été adaptées, ce qui entrave la réalisation des droits spéciaux par les personnes non-indigènes résidant sur les territoires traditionnels et exerçant les activités traditionnelles.

La décision du Tribunal de la ville d'Anadyr du district autonome de la Tchoukotka du 25 juin 2020 en est un exemple. Le citoyen V.I. Zinovyev a saisi le tribunal pour obliger l'Agence fédérale des affaires de nationalités de la Fédération de Russie à le reconnaître comme personne n'appartenant pas aux peuples autochtones peu nombreux mais résidant en permanence dans les lieux de leur habitation et de leurs activités traditionnelles et dont la chasse constitue la base de l'existence. A l'appui de sa demande, le requérant a indiqué qu'il vivait au village Bilibinskoïé de la Tchoukotka depuis 1980 et qu'il y était enregistré de manière permanente depuis 1983. Le demandeur percevait une pension de retraite depuis 2004. Jusqu'en avril 2015 il occupait le poste de serrurier de service à la société « Poliarnaïa Zvezda ». Depuis son licenciement, il résidait en permanence sur les lieux de résidence et d'activités traditionnelles des peuples autochtones du Nord. Le demandeur possédait un permis de chasse depuis 2012 et pratiquait cette activité qui était la base de son existence et assurait sa subsistance. Il a également déclaré qu'il n'avait pas l'intention de partir de son lieu de résidence, qu'il ne percevait pas de paiements et de prestations de l'État, à l'exception d'une pension de retraite.

Le tribunal a conclu que le demandeur ne fournissait pas de preuves suffisantes justifiant la tenue d'un mode de vie traditionnel. Il a également constaté que les éléments présentés ne pouvaient pas confirmer que la chasse constituait l'activité principale du demandeur et qu'elle était donc la source de subsistance de sa famille. La présence d'un permis de chasse ne peut constituer une telle preuve. En outre, le tribunal a statué que la pension de vieillesse perçue par le requérant était considérée comme un revenu d'activité professionnelle, ce qui confirme que la chasse n'est pas la base de son existence. De surcroît, le requérant s'était adressé à plusieurs

[799] *Закон Республики Алтай от 9 июня 2017 г. n° 16-РЗ «О регулировании некоторых вопросов в сфере защиты прав коренных малочисленных народов РФ, проживающих в Республике Алтай»* [La Loi de la République de l'Altaï du 9 juin 2017 n° 16-RZ *Sur la réglementation de certaines questions dans le domaine de la protection des droits des peuples autochtones de la Fédération de Russie résidant dans la République de l'Altaï*].
[800] *Закон Мурманской области от 30 июня 2008 г. n° 984-01-ЗМО «О государственной поддержке коренных малочисленных народов Севера в Мурманской области, осуществляющих виды традиционной хозяйственной деятельности»* [La Loi de la région de Mourmansk du 30 juin 2008 n° 984-01-ZMO relative au soutien des peuples autochtones peu nombreux du Nord de la région de Mourmansk exerçant des activités économiques traditionnelles].

reprises au chef du district municipal, au Président du Conseil des députés de son district et au Président de la Douma de la Tchoukotka, avec pour demande la création de mécanismes pour aider les personnes non-indigènes résidant en permanence sur les territoires traditionnels et souhaitant pratiquer les activités traditionnelles. Toutes ces instances ont signifié au demandeur qu'il était impossible de satisfaire sa demande, justifiant leur refus par l'absence de règlement législatif régional. A cet égard, le Tribunal a statué qu'à ce jour la loi établissant l'ordre d'identification des personnes non-indigènes mais résidant sur les territoires traditionnels n'était pas adoptée. Selon la Loi fédérale n° 82-FZ, cette possibilité est à la discrétion du législateur régional qui peut établir la procédure d'extension des dispositions législatives aux personnes désignées mais n'est pas tenu de le faire. Le tribunal a conclu que l'Agence fédérale pour les affaires des nationalités n'était pas habilitée à résoudre les problèmes de l'identification des personnes non-indigènes mais résidant en permanence sur les territoires traditionnels et, qu'ainsi la demande du requérant ne pouvait être satisfaite.

Cet exemple illustre bien que l'absence de législation régionale dans le domaine des droits des personnes n'ayant pas des origines autochtones mais résidant en permanence sur les territoires traditionnels et pratiquant les activités traditionnelles, crée un obstacle majeur pour la réalisation de leurs droits. Il nous semble pertinent d'apporter des modifications dans la législation au niveau fédéral afin de fixer les critères et la procédure d'identification de cette catégorie de personnes.

Le manque de cohérence quant à leur identification existe non seulement au niveau de la législation régionale mais aussi fédérale. Par exemple, comme cela a été déjà mentionné plus haut, la Loi fédérale *Sur la faune* accorde le droit prioritaire à la chasse aux personnes qui n'appartiennent pas à ces peuples mais qui résident sur les territoires de résidence traditionnelle et d'activité économique des peuples autochtones[801]. Cependant, la Loi fédérale *Sur la pêche et la conservation des ressources biologiques aquatiques*, accorde le droit prioritaire à la pêche uniquement aux peuples autochtones peu nombreux avec pour finalité la préservation du mode de vie et des activités traditionnels[802]. Les individus d'une autre nationalité mais résidant avec les peuples autochtones n'y sont pas mentionnés, ce qui suscite de nombreuses controverses dans la jurisprudence.

[801] Art. 49 de la Loi fédérale du 24 avril 1995 n° 52-FZ *Sur la faune*.
[802] *Ст. 25 ФЗ от 20 декабря 2004 г. n° 166-ФЗ «О рыболовстве и сохранении водных биологических ресурсов»* [Art. 25 de la Loi fédérale du 20 décembre 2004 n° 166-FZ *Sur la pêche et la conservation des ressources biologiques aquatiques*].

A titre d'exemple on peut citer la décision du tribunal du district autonome de Khanty-Mansiysk (Iougra) dans l'affaire relative au droit de pêche accordé aux individus qui n'appartiennent pas aux peuples autochtones mais qui résident en permanence sur les lieux relevant des territoires de ces peuples. Le demandeur S.A. Nagibine, le chef de famille et les membres de sa famille, avaient présenté une requête tendant à obtenir l'annulation de l'arrêté de l'administration pour la gestion de la pêche et de la chasse du district autonome de Khanty-Mansiysk (Iougra) du 25 novembre 2009 n°1-np concernant les procédures de dépôt et d'examen de demandes d'attribution de quotas pour la pêche à des fins de préservation du mode de vie et des activités traditionnels des peuples autochtones peu nombreux du Nord. D'après ce document le droit prioritaire à la chasse traditionnelle est accordé uniquement aux représentants des peuples autochtones peu nombreux du Nord. Il ne prévoit pas donc la possibilité de la chasse traditionnelle pour les personnes ne faisant pas partie des groupes autochtones peu nombreux du Nord mais résidant sur les lieux d'habitation traditionnelle.

Le requérant a allégué qu'il était Russe de par son origine ethnique, représentant du groupe des vieux colons russes et qu'il résidait en permanence sur les lieux d'habitation et d'activités traditionnelles des peuples autochtones peu nombreux. Se référant aux dispositions de la Loi fédérale *Sur la faune* et de la Loi fédérale *Sur les garanties des droits des peuples autochtones peu nombreux de la FR,* qui accordent le droit prioritaire à l'exploitation des ressources biologiques, les plaignants ont relevé que l'arrêté de l'administration portaient atteinte à leurs droits. Le tribunal du district, en reconnaissant que l'acte normatif contesté n'était pas contraire à la loi fédérale ou à un autre acte juridique ayant une force juridique supérieure, a décidé de rejeter la demande. Cette décision a été confirmée ultérieurement par la Cour suprême de la Fédération de Russie[803].

Concernant le droit à la pêche traditionnelle, la Cour suprême de la Fédération de Russie a également statué que « ce droit est lié à l'appartenance ethnique à la fois des individus et des

[803] *Определение ВС РФ от 20 июня 2012 г. по делу n° 69-АПГ12-1 Об оставлении без изменения решения суда Ханты-Мансийского автономного округа – Югры от 29 февраля 2012 г., которым отказано в удовлетворении заявления о признании недействующим в части приказа Управления по использованию рыбных и охотничьих ресурсов Ханты-Мансийского автономного округа-Югры от 25 ноября 2009 г. n°1-НП «Об утверждении формы и порядка заполнения, а также срока и порядка рассмотрения заявок на выделение квот добычи (вылова) водных биологических ресурсов для осуществления рыболовства…» // СПС «КонсультантПлюс»* [Décision de la Cour suprême de la FR du 20 juin 2012 dans l'affaire n° 69-APG12-1 sur la confirmation de la décision du tribunal du district autonome de Khanty-Mansiysk-Iougra en date du 29 février 2012 rejetant la demande d'annulation de l'arrêté de l'administration pour la gestion de la pêche et de la chasse du district autonome de Khanty-Mansiysk (Iougra) du 25 novembre 2009 n°1-np *Sur l'approbation du formulaire et de la procédure d'examen des demandes d'attribution de quotas pour la pêche.* Base de données juridiques « Consultant Plus »].

communautés aux peuples autochtones peu nombreux pour lesquels le mode de vie traditionnel et la réalisation des activités traditionnelles sont le fondement de l'existence et de l'identité »[804]. On peut constater que les différends liés aux infractions des règles de la pêche traditionnelle figurent parmi les plus fréquents.

En raison de la jurisprudence incohérente des tribunaux dans ce domaine, le plénum de la Cour suprême avait apporté des précisions sur les questions concernant les infractions administratives liées à la violation des règles de la pêche. Il a précisé notamment que « le droit d'exercer la pêche traditionnelle est également accordé aux personnes d'origine non-indigène à condition qu'elles résident en permanence dans des lieux de résidence et d'activité traditionnels des peuples autochtones peu nombreux, qu'elles mènent le même mode de vie traditionnel que ces peuples et qu'elles exercent la gestion traditionnelle de la nature de manière prescrite par les lois des entités constitutives de la Fédération de Russie »[805]. La Cour a également spécifié « qu'une simple déclaration par un individu de son appartenance aux peuples autochtones peu nombreux ne suffit pas pour octroyer le droit de pratiquer la pêche traditionnelle »[806]. Cette décision revêt une grande importance puisqu'elle sert de référence pour le juge dans la résolution de différends dans ce domaine. Cependant, les questions liées aux preuves suffisantes de résidence permanente et de gestion d'un mode de vie traditionnel des individus restent toujours à préciser.

La disparité des droits entre les peuples autochtones et les individus qui n'appartiennent pas à ces peuples mais résidant sur les mêmes territoires existe aussi dans le domaine du régime de retraite. La Loi fédérale *Sur le régime public de retraite de la Fédération de Russie*, qui prévoit

---

[804] *Решение ВС РФ n° АКПИ21-807 от 30 ноября 2021 по делу о признании недействующими абзацев пятого и девятого подпункта 4 пункта 26 Административного регламента Федерального агентства по рыболовству по предоставлению государственной услуги по подготовке и принятию решения о предоставлении водных биологических ресурсов в пользование, утвержденного приказом Федерального агентства по рыболовству от 10 ноября 2020 г. n° 596 // СПС «КонсультантПлюс»* [Décision de la Cour suprême de la FR n° AKPI21-807 du 30 novembre 2021 dans l'affaire sur l'invalidation des alinéas 4.5 et 4.9 du par. 26 du règlement administratif de l'Agence fédérale de la pêche sur la fourniture de services pour l'élaboration et l'adoption d'une décision de mise à disposition de ressources biologiques aquatiques à usage, approuvée par l'arrêté de l'Agence fédérale de la pêche du 10 novembre 2020 n° 596. Base de données juridiques « Consultant Plus »].

[805] *П. 9 Постановления Пленума Верховного Суда Российской Федерации от 23.11.2010 г. №27 «О практике рассмотрения дел об административных правонарушениях, связанных с нарушением правил и требований, регламентирующих рыболовство» (в ред. Постановлений Пленума Верховного Суда РФ от 18.10.2012 г. № 22, от 31.10.2017 г. № 41) // СПС «КонсультантПлюс»* [Par. 9 de la résolution du plénum de la Cour suprême de la Fédération de Russie du 23 novembre 2010 n ° 27 «Sur la pratique de l'examen des affaires d'infractions administratives liées à la violation de règles et exigences régissant la pêche» (mise à jour par les résolutions du Plénum de la Cour suprême de la Fédération de Russie du 18 octobre 2012 n ° 22 et du 31 octobre 2017 n ° 41). Base de données juridiques « ConsultantPlus »].

[806] *Ibid.*

la pension de retraite aux représentants des peuples autochtones peu nombreux du Nord âgés de 55 et 50 ans (respectivement, hommes et femmes), résidant en permanence dans les zones d'habitation des peuples autochtones peu nombreux du Nord au jour de la nomination de la pension, se borne à mentionner uniquement les individus ayant le statut des peuples autochtones peu nombreux[807]. Devant les services de l'état civil et les tribunaux, les demandes des personnes ayant des origines ethniques différentes, même s'ils possèdent des preuves de résidence sur les lieux traditionnels et de pratique d'une activité traditionnelle, sont dans la plupart des cas vouées à l'échec.

Ainsi, on peut citer l'exemple de la décision du Tribunal du district autonome de la Tchoukotka relative à la détermination de l'appartenance du citoyen T. au groupe ethnique des Tchouktches[808]. En l'espèce, le citoyen T. a fait une demande de confirmation de son appartenance au peuple Tchouktche afin de pouvoir exercer la pêche et la chasse traditionnelles accordées aux peuples autochtones peu nombreux. Devant les services de l'état civil et le tribunal de première instance, il a justifié son identité par le fait qu'il résidait depuis 1968 de manière permanente dans les lieux de résidence traditionnelle des Tchouktches, à savoir dans le village d'Enmelen qui relève de la liste des territoires traditionnels des autochtones. Le requérant a également invoqué qu'il menait le mode de vie traditionnel typique des Tchouktches, notamment qu'il se nourrissait notamment de plats traditionnels et exerçait des activités traditionnelles comme la sculpture sur os, la chasse et la pêche. Cependant, les services de l'état civil ont refusé de confirmer son identité autochtone par manque de preuves suffisantes et le tribunal de première instance a rejeté sa demande. Ils ont motivé leur décision par le fait que les deux parents du requérant étaient d'origine ethnique russe.

Le requérant a ensuite interjeté appel du jugement. Toutefois, après avoir étudié les éléments de l'affaire, le Tribunal régional a décidé de laisser la décision du jugement du tribunal de première instance inchangée et a déclaré l'appel du demandeur sans suite. Le tribunal a statué que « le facteur dominant dans l'identification des citoyens qui prétendent appartenir aux peuples autochtones peu nombreux est l'appartenance de ses ancêtres (parents) à une communauté ethnique donnée »[809]. Il a constaté en outre que « l'auto-identification de l'individu en tant que

[807] Пп. 4, п. 1, ст. 11 *ФЗ от 15 декабря 2001 г. n° 166-ФЗ «О государственном пенсионном обеспечении в РФ»* [AL. 1.4 art. 11 de la Loi fédérale du 16 décembre 2001 n°166-FZ *Sur le régime public de retraite de la Fédération de Russie*].
[808] *Апелляционное определение суда Чукотского автономного округа от 28 января 2016 г. по делу №33-8/16 // СПС «КонсультантПлюс»* [Arrêt d'appel du tribunal du district autonome de Tchoukotka du 28 janvier 2016 dans l'affaire n° 33-8/16. Base de données juridiques « ConsultantPlus »].
[809] *Ibid.*

représentant de la communauté ethnique ne peut pas constituer un motif de son appartenance » et que « la conduite d'un mode de vie traditionnel ne peut pas changer automatiquement l'appartenance ethnique du requérant »[810].

§ 3. Les personnes autochtones résidant en dehors des lieux traditionnels

Le paragraphe précédent nous a permis de constater que les personnes n'ayant pas l'ethnicité exigée mais résidant sur les lieux reconnus comme territoires de résidence et d'activité traditionnelles des autochtones rencontrent des difficultés pour prouver leur identité et jouir des droits spécifiques garantis aux peuples autochtones peu nombreux. Il convient maintenant d'examiner l'incidence du critère territorial par rapport aux personnes qui appartiennent ethniquement aux communautés autochtones mais ne résident pas en permanence sur les territoires traditionnels.

Comme en témoignent les ethnographes, la population autochtone aujourd'hui en Russie n'est pas homogène mais fortement stratifiée. Ainsi, il est nécessaire de distinguer population urbaine et rurale parmi les groupes inclus dans la liste des peuples autochtone peu nombreux de la Fédération de Russie[811]. En outre, au sein de la population autochtone rurale, il nous faut encore différencier les personnes travaillant dans le secteur urbain et celles pratiquant les activités traditionnelles. Les données des recensements montrent que le nombre total de communautés officiellement reconnues en tant que peuples autochtones peu nombreux en Russie dépasse 250 000 personnes, dont seulement 14 % engagé dans le secteur traditionnel[812]. Pour la grande majorité, l'artisanat traditionnel représente une activité partielle ou temporaire. En outre, comme le note Sokolovskiy, une proportion importante de personnes ayant le statut d'autochtone réside dans des villes ou dans des zones semi-rurales, proportion supérieure à 50 % parmi quatre peuples, les Chors, les Uilta, les Kumandines et les Mansis[813].

Cette situation découle d'un ensemble de facteurs comme la colonisation, l'urbanisation, l'influence de l'économie de marché et autres. Cela a conduit, comme le note Sokolovskiy à juste titre, « à l'émergence au sein de la catégorie des peuples autochtones de

---

[810] *Ibid.*
[811] *С.В. Соколовский, Коренные народы: между интеграцией и сохранением культур / Этнические категории и статистика. Дебаты в России и во Франции / ред. Е.И. Филиппова. М.: ФНГУ «Росинформагротех», 2008, с. 49-70* [S.V. Sokolovskiy, Peuples autochtones: entre l'intégration et la préservation des cultures, in *Les catégories ethniques et les statistiques. Les débats en Russie et en France*. Sous la réd. de E.I. Filippova. Moscou, éd. FNGU «Rosinformagrotech», 2008, pp. 49-74]
[812] *Ibid*, p. 65.
[813] *Ibid*, p. 62.

groupes ayant des intérêts et des modes de vie différents », ce qui met en doute « l'expression généraliste « des intérêts de la population autochtone » utilisée dans le discours politique et juridique, puisque le décalage des intérêts entre les citadins et les ruraux, les personnes pratiquant les activités traditionnelles et l'intelligentsia « nationale », les sédentaires et les nomades, les habitants des villages et de la taïga ou de la toundra, les jeunes et les personnes âgées, est évident »[814].

Dès lors, la loi est-elle applicable aux personnes issues des peuples autochtones qui ne résident pas dans des lieux traditionnels et qui ne suivent pas un mode de vie traditionnel ? La résidence en dehors des lieux traditionnels des peuples autochtones d'un individu équivaut-elle à une rupture avec la culture traditionnelle et à une perte du statut d'autochtone ? Le lieu de résidence peut-il être le critère légitime dans l'identification et la reconnaissance des droits des peuples autochtones ? Dans quelle mesure une telle approche est conforme à la Constitution et aux principes du droit international dans le domaine des droits des peuples autochtones ?

On distingue en général deux positions sur ce sujet. Selon la première, le critère territorial comme condition de preuve de l'identité autochtone et de jouissance des droits spécifiques entraîne la violation d'un certain nombre de droits garanties par la Constitution, y compris le droit de déplacement libre et du choix d'un lieu de séjour et de résidence (al. 1 art. 27 de la Constitution de la FR) ainsi que le droit de participer à la vie culturelle (al. 2 art. 44 de la Constitution de la FR). Ainsi, « le refus d'exercer certains droits ne peut être une condition de la mise en œuvre des autres »[815]. La condition de résidence permanente pour la réalisation de certains droits traditionnels est en effet une obligation de retour à la vie tribale. Toutefois, le mode de vie traditionnel doit être considéré plutôt comme un état évolutif et non figé. C'est-à-dire que les personnes appartenant aux peuples autochtones mais résidant en dehors des lieux traditionnels doivent jouir des droits spécifiques des peuples autochtones.

D'autres considèrent que les droits spécifiques consacrés aux peuples autochtones devraient concerner uniquement les personnes qui suivent un mode de vie impliquant les formes

---

[814] *Ibid*, p. 66.

[815] *Заключение Автономной некоммерческой организации «Институт права и публичной политики» о конституционности непредоставления права на традиционную охоту представителям коренных малочисленных народов, проживающим вне территорий традиционного проживания и традиционной хозяйственной деятельности от 24 апреля 2021 г., с. 17*. [Conclusion de l'organisation autonome à but non lucratif « Institut de droit et de politique publique » sur la constitutionnalité de ne pas accorder le droit à la chasse traditionnelle aux représentants des peuples autochtones vivant en dehors des territoires de résidence traditionnelle et d'activité économique traditionnelle en date du 24 avril 2021. Voir : https://academia.ilpp.ru/].

traditionnelles de l'économie comme la chasse, la cueillette, la pêche et l'élevage de rennes et dont la prospérité économique dépend de ces activités. La population des petites villes et villages ayant des besoins culturels et linguistiques spécifiques ainsi que la partie de la population qui souhaite revenir au mode de vie traditionnel doit être soumise à une réglementation particulière. Ainsi, pour Sokolovskiy, « les instruments juridiques dans le domaine de la protection des peuples autochtones doivent être limités à certaines conditions, notamment : le système de préférence dans le but du soutien d'un mode de vie traditionnel (quotas pour la chasse et la pêche, attribution de territoires etc.) doit être strictement ciblé et respectueux de l'environnement ; ce système doit s'appliquer à toutes les personnes quelle que soit leur appartenance ethnique, impliquées dans ce type d'économie »[816]. Une telle approche, selon l'ethnographe, correspondrait aux principes de l'équité et de la justice même si cela nécessitera d'élaborer des formes et des procédures d'autorisation de ces activités afin d'éviter d'éventuels abus de droit[817].

Il convient maintenant d'examiner la position de la justice à l'égard les questions formulées plus haut. C'est notamment la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie qui s'est prononcée récemment en la matière. Le citoyen A.F. Danilov a saisi la Cour constitutionnelle à propos d'une demande de contrôle de constitutionnalité des normes de la Loi fédérale *Sur les garanties des droits des peuples autochtones peu nombreux …*[818] et de la Loi fédérale *Sur la chasse …*[819] dans la mesure où le droit à la gestion traditionnelle de la nature, y compris le droit à la chasse traditionnelle ne s'applique pas aux personnes qui résident en dehors des lieux d'habitat traditionnel et d'activités économiques traditionnelles des peuples autochtones.

Ainsi, selon l'alinéa 1 de l'article 3 de la Loi fédérale *Sur les garanties des droits peuples autochtones peu nombreux …* « ladite loi s'applique aux personnes appartenant aux peuples autochtones de la Fédération de Russie, résidant en permanence dans des lieux de résidence et d'activités économiques traditionnelles de ces peuples, menant un mode de vie traditionnel, exerçant les activités économiques et l'artisanat traditionnels, ainsi qu'aux personnes appartenant à ces peuples, résidant en permanence dans des lieux de résidence et d'activités économiques traditionnelles de ces peuples pour lesquelles ces activités traditionnelles sont auxiliaires par rapport à l'activité principale dans d'autres secteurs de l'économie, de la sphère socioculturelle,

[816] S.V. Sokolovskiy, *op. cit.*, p. 67-68.
[817] *Ibid*., p. 68.
[818] Al. 1 art. 3 de la Loi fédérale du 30 avril 1999 n° 82-FZ *Sur les garanties des droits des peuples autochtones peu nombreux de la Fédération de Russie.*
[819] Al. 1, art. 19 de la Loi fédérale du 24 juillet 2009 n° 209-FZ *Sur la chasse et la conservation des ressources cynégétiques et sur les modifications de certains actes législatifs de la Fédération de Russie.*

du pouvoir public ou des administrations locales ». Conformément à l'alinéa 1 de l'article 19 de la Loi fédérale *Sur la chasse …*, « la chasse destinée à assurer le maintien d'un mode de vie traditionnel et la mise en œuvre des activités économiques traditionnelles est pratiquée par des personnes appartenant aux peuples autochtones du Nord, de la Sibérie et de l'Extrême-Orient de la Fédération de Russie, et par leurs communautés ainsi que par les personnes qui n'appartiennent pas à ces peuples mais résident en permanence dans les lieux de leur résidence et de d'activités économiques traditionnelles pour lesquelles la chasse est à la base de l'existence ».

Le requérant Danilov, en tant que représentant du peuple autochtone des Samis s'est adressé au Ministère des ressources naturelles et de l'environnement de l'oblast' de Mourmansk avec la demande d'apposer dans son permis de chasse une mention lui permettant d'effectuer la chasse traditionnelle. Sa demande fut refusée au motif que les preuves de son appartenance aux peuples autochtones et du fait que la chasse était à la base de son existence étaient insuffisantes. Le requérant a ensuite fait appel auprès du tribunal de première instance afin d'obliger l'organisme public à lui apposer la mention appropriée sur son permis de chasse. Par la décision du tribunal du district de Pervomaïsky de la ville de Mourmansk en date du 6 août 2019 à laquelle les juridictions supérieures ont souscrit, le requérant s'est vu refuser la satisfaction de sa demande au motif qu'il vivait dans un appartement dans la ville d'Olenegorsk qui n'appartenait pas aux territoires de résidence traditionnelle des peuples autochtones.

En outre, le requérant était employé et percevait des revenus réguliers qui constituaient une source de subsistance pour sa famille. Compte tenu de ces circonstances, les tribunaux ont souligné qu'aux termes de la législation, le mode de vie de Danilov ne pouvait pas être considéré comme traditionnel et que son activité n'était pas liée aux activités économiques traditionnelles des peuples autochtones. Par ailleurs, les tribunaux ont fait observer qu'au sens de la Loi sur la chasse, « le simple fait que le requérant soit un Sami ne peut pas servir de base pour lui accorder le droit de la chasse traditionnelle, en l'absence de preuve que ce type d'activité traditionnelle est à la base de son existence et de son identité »[820].

Danilov a déposé une requête auprès la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie pour qu'elle évalue la constitutionnalité des dispositions mentionnées. Selon le requérant les

[820] *Решение Первомайского районного суда г. Мурманска от 6 августа 2019 г. по делу n° 2-2633/2019* [Décision du tribunal du district Pervomaïsky de la ville de Mourmansk en date du 6 août 2019 dans l'affaire n° *2-2633/2019. Voir le site du tribunal : http://perv.mrm.sudrf.ru].*

dispositions contestées contredisaient les articles 19 (al. 1 et 2)[821], 55 (al. 2 et 3)[822] et 69 (al. 1)[823] de la Constitution puisqu'elles ne prévoyaient pas le droit de la chasse traditionnelle aux représentants des peuples autochtones qui résident en dehors des lieux traditionnels et qui mènent le mode de vie traditionnel durant le temps libre que leur laisse leur activité principale. D'après son avocat qui représentait les intérêts du requérant devant la Cour constitutionnelle, le motif principal de la plainte consistait dans le fait qu'aujourd'hui pour des raisons sociopolitiques et historiques, une partie des personnes appartenant aux peuples autochtones ne résident pas sur leurs territoires d'origine et tirent leurs revenus d'activités professionnelles. Cependant, cela ne signifie pas la perte inconditionnelle des liens de ces personnes avec leur peuple, leur mode de vie traditionnel et leurs territoires ancestraux. Ces personnes devraient pouvoir retrouver progressivement une vie traditionnelle plus épanouissante sur leurs territoires ancestraux.

Par ailleurs, l'avocat a invoqué qu'une approche rigide « bipolaire » qui divise les représentants des peuples autochtones en habitants de la toundra et citadins, ne correspond pas au principe constitutionnel de l'inadmissibilité de la dérogation aux droits et au principe de la réglementation juridique proportionnée. Le législateur devrait donc garantir une réglementation juridique équitable et flexible, prévoyant un mécanisme de mise en œuvre des garanties des peuples autochtones par une approche proportionnelle qui n'implique pas un choix incontesté entre le mode de vie traditionnel et commun mais qui tienne compte de la possibilité d'une certaine combinaison de ces modes de vie. Dans le cas contraire, selon la position du requérant, « le principe de restriction proportionnelle des droits et le principe d'égalité juridique seraient violés puisque les personnes ayant les mêmes statuts et intérêts constitutionnels seraient divisées sur la base d'une approche législative discriminatoire (bipolaire et indifférenciée) qui ne tient pas compte des conditions « interpolaires » ainsi que de l'unité et de l'intégrité du peuple »[824].

---

[821] Selon l'al. 1 de l'art. 19 de la Constitution de la FR « tous sont égaux devant la loi et le tribunal » ; selon l'al. 2 de l'art. 19 « L'État garantit l'égalité des droits et des libertés de l'homme et du citoyen indépendamment du sexe, de la race, de la nationalité, de la langue, de l'origine, de la situation patrimoniale et professionnelle, du lieu de résidence, de l'attitude à l'égard de la religion, des convictions, de l'appartenance à des associations, ainsi que d'autres considérations. Toute forme de limitation des droits du citoyen selon des critères d'appartenance sociale, raciale, nationale, de langue ou de religion est interdite ».

[822] En vertu de l'al. 2 de l'art. 55 l'adoption de lois supprimant ou restreignant les droits et libertés de l'homme et du citoyen est interdite dans la Fédération de Russie ; « les droits et libertés de l'homme et du citoyen ne peuvent être limités par la loi fédérale que dans la mesure nécessaire pour protéger les fondements de l'ordre constitutionnel, de la moralité, de la santé, des droits et des intérêts légaux d'autrui, la garantie de la défense et de la sécurité de l'État » en vertu de l'al. 3 du même article.

[823] Conformément à l'al. 1 de l'art. 69 « la Fédération de Russie garantit les droits des peuples autochtones peu nombreux, conformément aux principes et normes universellement reconnus du droit international et aux traités internationaux de la Fédération de Russie ».

[824] *З. Павлова, КС защитил право на охоту представителей коренных малочисленных народов, проживающих в городе // Адвокатская Газета, 7 июля 2021 г.* [Z. Pavlova, La Cour constitutionnelle a défendu

La Cour constitutionnelle de la FR dans son arrêt rendu le 5 juillet 2021, a relevé « qu'il est particulièrement important de prendre en compte le lien d'un individu appartenant à un peuple autochtone peu nombreux avec les territoires traditionnels de ses ancêtres en raison de changements majeurs du mode de vie habituel de ce peuple qui ont conduit à une étape historique, lié au contexte socio-politique, de transition massive de ses représentants vers le mode de vie urbain. Un tel individu est contraint de s'éloigner du mode de vie traditionnel et n'a pas de possibilité de suivre ce mode de vie au quotidien mais il ressent un besoin interne d'auto-identification appropriée en suivant les coutumes de ses ancêtres et en les transmettant aux générations futures de sa famille »[825].

La Cour constitutionnelle a également constaté que la résidence en dehors des lieux traditionnels ne signifie pas la perte du statut d'autochtone et des liens ethniques et culturels qui unissent l'individu à son peuple et à ses territoires. Ainsi, elle a statué que l'article 3 al. 1 de la Loi fédérale Sur les garanties des droits des peuples autochtones… « ne peut en aucun cas être interprétée comme excluant le représentant d'un peuple autochtone peu nombreux des garanties prévues par la présente loi fédérale, y compris dans le domaine de la gestion traditionnelle de la nature uniquement au motif de la résidence en dehors des lieux traditionnels des peuples autochtones »[826].

Concernant le droit à la chasse traditionnelle par les personnes concernées, la Cour constitutionnelle a décidé que « le droit à la chasse traditionnelle garanti par l'art. 19 de la Loi fédérale, ne peut être compris uniquement comme un moyen de subsistance mais également (…) comme l'une des garanties de préservation de l'identité et du mode de vie traditionnel »[827]. Par conséquent, les normes de Loi fédérale concernant le droit à la chasse traditionnelle doivent s'appliquer aux personnes appartenant aux peuples autochtones peu nombreux, ne résidant pas dans des lieux traditionnels de ces peuples mais qui « maintiennent un lien objectivement

---

le droit de la chasse par les représentants des peuples autochtones peu nombreux résidant dans la ville. In *Journal de l'avocat*, 7 juillet 2021. Version électronique : https://www.advgazeta.ru/novosti/ks-zashchitil-pravo-na-okhotu-predstaviteley-korennykh-malochislennykh-narodov-prozhivayushchikh-v-gorode/].

[825] *П. 3 постановления КС РФ от 5 июля 2021 г. n° 32-П по делу о проверке конституционности ч. 1 ст. 3 ФЗ «О гарантиях прав коренных малочисленных народов РФ» и ч. 1 ст. 19 ФЗ «Об охоте и о сохранении охотничьих ресурсов и о внесении изменений в отдельные акты РФ» в связи с жалобой гражданина А.Ф. Данилова* [Clause n° 3 de l'arrêt de la Cour constitutionnelle de la FR du 5 juillet 2021 n° 32-P dans l'affaire sur le contrôle de constitutionnalité de l'al. 1 de l'art. 3 de la Loi fédérale *Sur les garanties des droits des peuples autochtones peu nombreux de la FR* et de l'al. 1 de l'art. 19 de la Loi fédérale *Sur la chasse et la conservation des ressources cynégétiques et sur les modifications de certains actes législatifs de la FR* sur la plainte du citoyen A.F. Danilov]. Ci-après : « affaire Danilov ».

[826] *Ibid.*

[827] Clause n° 5 de l'arrêt.

confirmé avec ces lieux ainsi qu'avec un mode de vie et une activité économique traditionnels, exerçant une activité traditionnelle dans des lieux indiqués en complément de leur activité principale sur un lieu de résidence principale »[828].

Le rôle de cet arrêt est incontestablement d'une grande importance pour la jurisprudence et législation en matière des droits des peuples autochtones en Russie. L'affaire Danilov est en quelque sorte révolutionnaire car il s'agit en effet d'une nouvelle lecture des droits autochtones dans la pratique juridique en Russie quand l'accent, dans l'identification des personnes bénéficiaires des droits spécifiques, est mis non sur leur ethnicité mais sur leur mode de vie. Le législateur doit désormais apporter les modifications nécessaires compte tenu de l'interprétation de la Cour constitutionnelle. Toutefois, une question reste incertaine : à savoir quel est le mécanisme efficace pour prouver le lien d'un individu avec des lieux, un mode de vie et des activités traditionnels s'il ne réside pas de manière permanente dans les lieux définis par la loi comme traditionnels ?

Section II - Les approches alternatives de l'identification des individus en tant que peuples autochtones

L'analyse de la jurisprudence russe dans le domaine de l'identification des individus en tant que représentants des peuples autochtones a permis de révéler que les critères dominants sont l'ethnicité et la résidence permanente sur des lieux traditionnels. Néanmoins, il existe des cas d'exception où les juges peuvent opter pour des approches différentes. Ainsi, une approche fondée sur le principe d'égalité de tous devant la loi quel que soit le territoire de résidence a été identifié dans la jurisprudence de la République de l'Altaï dans le cas des peuples autochtones des Toubalars et des Télenguites (§1). L'approche qui privilégie le droit de chacun de déterminer son appartenance ethnique a été mise en pratique par les tribunaux de l'oblast' de Leningrad dans le domaine de l'identification des Vepses (§2). L'approche fondée sur les critères de l'auto-identification de la personne et de la reconnaissance communautaire sera ensuite abordée. On examinera notamment comment ces critères sont utilisés dans la gestion des questions autochtones par les autres pays (§3).

§ 1. Le cas de la République de l'Altaï

[828] *Ibid.*

Le cas des peuples autochtones de la République de l'Altaï mérite un intérêt particulier, plus précisément la position des tribunaux de première instance et de la Cour suprême de la région concernant le critère de la résidence. Ainsi, la Cour suprême de la république a rendu une série de décisions durant la période allant de 2014 à 2015 dans des affaires liées à la confirmation du statut et à l'attribution de la pension sociale aux individus - représentants des groupes autochtones peu nombreux. Il s'agit notamment des représentants des Télenguites et des Toubalars qui ont fait demande à la justice contre l'administration locale des caisses de retraite afin de reconnaître illégale la décision de refus d'une pension.

Avant de passer à l'analyse de la décision de justice, il importe de décrire brièvement le contexte ethno-politique de la région. La République de l'Altaï, anciennement la république soviétique de Gornyï Altaï, est l'un des sujets de la Fédération de Russie situé en Sibérie occidentale. La République compte quatre groupes ethniques qui possèdent le statut des peuples autochtones peu nombreux, notamment : les Koumandines, les Télenguites, les Toubalars, les Tchelkanes[829]. Tous ces groupes ethniques font également partie du peuple titulaire des Altaïens. Comme le notent les experts, à l'époque soviétique les Altaïens étaient considérés comme une seule communauté ethnique ayant la même culture et la même langue[830]. Les ethnographes soviétiques distinguaient les Altaïens du nord et des Altaïens du sud et considéraient que leur différence s'inscrivait dans le cadre de caractéristiques ethniques générales. L'effondrement de l'Union soviétique et les transformations démocratiques dans les années 90 ont entraîné deux processus simultanés. D'une part, on constate la construction de l'identité régionale et la mobilisation autour de l'idée du renouveau ethnique du peuple Altaïen. De l'autre, on observe au sein de ce peuple la montée des revendications identitaires de différents groupes ethniques qui réclament le statut des peuples autochtones peu nombreux[831].

En 2000, après de longues luttes, les Koumandines, les Télenguites, les Toubalars, les Tchelkanes ont été inclus dans le Registre unifié des peuples autochtones peu nombreux de la Fédération de Russie. Le Registre fédéral des lieux de résidence et d'activité économique traditionnelle a été également complété par les cinq districts de la région, notamment : Tourotchakskiy, Maïminskiy, Koch-Agatchskiy, Oulaganskiy et Tchoïskiy. Cela a largement

[829] Conformément au Registre unifié des peuples autochtones peu nombreux de la Fédération de Russie approuvé par le décret du gouvernement de la FR du 24 mars 2000 n°255.
[830] *А.П. Чемчиева, Алтайские субэтносы в поисках идентичности. Новосибирск: Изд-во Ин-та археологии и этнографии СО РАН. 2012, с. 3* [A.P. Tchemtchiyeva, Les sous-ethnies de l'Altaï en quête d'identité. Novossibirsk, éd. de l'Institut d'archéologie et d'ethnographie de la Branche sibérienne de l'Académie des sciences russe, 2012, p. 3].
[831] *Ibid.*, pp. 4-5.

contribué à une augmentation du nombre de groupes ethniques. Ainsi, les résultats des recensements montrent que pour la période entre 2002 et 2010 le nombre total de peuples autochtones peu nombreux dans la république a augmenté de 34,4%. Pour les Koumandines la population a augmenté de 14,1%, pour celle des Télenguites, de 54,1%, pour les Toubalars, de 23,4% et pour les Tchelkanes, de 34,1%[832]. L'inclusion de ces communautés dans les registres a permis à leurs représentants d'obtenir l'accès à l'ensemble des avantages sociaux accordés aux peuples autochtones peu nombreux, notamment le droit à une pension de retraite anticipée.

Ce droit accordé uniquement aux peuples autochtones peu nombreux du Nord est réglementé par le décret du gouvernement russe sur l'approbation de la liste des peuples appartenant à cette catégorie et de lieux de leur résidence[833]. Les quatre groupes autochtones de la République de l'Altaï figurent bien parmi les bénéficiaires du droit à la retraite. Par ailleurs, le document ne mentionne qu'un seul district, celui de Tourotchakskiy, comme lieu de résidence traditionnelle. En conséquence, les personnes résidant dans d'autres districts qui n'avaient pas la possibilité d'exercer le droit à la retraite, ont été obligées soit de changer leur enregistrement pour obtenir le certificat de résidence dans le district de Tourotchakskiy, soit de s'adresser à la justice.

Nous avons identifié huit décisions rendues à la même période par la Cour suprême de la République de l'Altaï qui concernent le même problème de droit et qui contiennent la solution et le raisonnement juridique identiques[834]. Ainsi, le problème posé à la Cour suprême était de

---

[832] *Власти обсудили проблемы коренных малочисленных народов // Новости Горного Алтая. 25.05.2017 г. [Эл. ресурс]* [Les autorités ont discuté des problèmes des peuples autochtones // Les actualités de Gorny Altaï. 22 mai 2017. Ressource électronique : https://www.gorno-altaisk.info/news/79165].

[833] *Постановление Правительства РФ от 1 октября 2015 г. n° 1049 «Об утверждении перечня малочисленных народов Севера и перечня районов проживания малочисленных народов Севера в целях установления социальной пенсии по старости»* [Décret du gouvernement de la FR du 1er octobre 2015 n°1049 portant l'approbation de la liste des peuples peu nombreux du Nord et des zones de résidence de ces peuples aux fins d'attribution d'une pension sociale de vieillesse].

[834] *Апелляционное определение ВС РА от 25 марта 2015 г. по делу n° 33-252; Апелляционное определение ВС РА от 25 марта 2015 г. по делу n° 33-253; Апелляционное определение ВС РА от 25 марта 2015 г. по делу n° 33-255; Апелляционное определение ВС РА от 25 марта 2015 г. по делу n° 33-254; Апелляционное определение ВС РА от 22 июля 2015 г. по делу n° 33-590; Апелляционное определение ВС РА от 22 июля 2015 г. по делу n° 33-678; Апелляционное определение ВС РА от 19 ноября 2014 г. по делу n° 33-934; Апелляционное определение ВС РА от 9 декабря 2015 г. по делу N 33-974; / СПС «КонсультантПлюс»* [La décision de la Cour suprême de la République de l'Altaï du 25 mars 2015 dans l'affaire n° 33-252 ; La décision de la Cour suprême de la République de l'Altaï du 25 Mars 2015 dans l'affaire n° 33-253 ; La décision de la Cour suprême de la République de l'Altaï du 25 mars 2015 dans l'affaire 33-254 ; La décision de la Cour suprême de la République de l'Altaï du 25 mars 2015 dans l'affaire n° 33-255 ; La décision de la Cour suprême de la République de l'Altaï du 22 juillet 2015 dans l'affaire n° 33-590 ; La décision de la Cour suprême de la République de l'Altaï du 22 juillet 2015 dans l'affaire n° 33-678 ; La décision de la Cour suprême de la République de l'Altaï du 19 novembre 2014 dans l'affaire n° 33-934 ; La décision de la Cour suprême de la République de l'Altaï du 9 décembre 2015 dans l'affaire n° 33-974 / Base de données juridiques « Consultant Plus »].

savoir si l'exigence de résidence sur un territoire traditionnel des peuples autochtones était obligatoire pour obtenir le droit à une pension sociale.

En l'espèce, sept représentants des Toubalars du district Tchoïskiy et un représentant des Télenguites du district Oulaganskiy se sont adressés à la Caisse de retraite (en russe : *Управление пенсионного фонда РФ,* fr. *Bureau du Fonds de pension de la Fédération de Russie*) de leur districts avec la demande de leur assigner une pension sociale en tant que personnes ayant le statut des peuples autochtones peu nombreux. Ils se sont tous vus refuser leur requête par la Caisse de retraite et, contestant cette décision, se sont adressés au tribunal de première instance. Le tribunal a reconnu la décision de la Caisse de retraite illégale dans toutes les affaires examinées et l'a obligé à verser la pension aux demandeurs.

La Caisse de retraite, à son tour, a interjeté appel devant la Cour suprême de la République en relevant que le droit à une pension sociale n'appartient qu'aux citoyens parmi les peuples peu nombreux du Nord qui résident sur les territoires traditionnels de leurs ancêtres. La liste de ces territoires est déterminée dans le Registre des zones d'habitation des peuples peu nombreux du Nord, de la Sibérie et de l'Extrême-Orient approuvée par le Gouvernement de la Fédération de Russie. Cette liste mentionne les Toubalars et les Télenguites mais n'indique pas leur appartenance à la catégorie des « peuples autochtones peu nombreux du Nord » comme l'exige l'alinéa 1.4 de l'article 11 de la Loi fédérale *Sur le régime public de retraite de la Fédération de Russie*.

Dans les huit arrêts, la Cour suprême a confirmé la conclusion du tribunal de première instance selon laquelle les Toubalars et les Télenguites, en tant que représentants des peuples autochtones peu nombreux du Nord, bénéficiaient de toutes les garanties de la protection sociale. Par conséquent, ils avaient également droit à une pension sociale lorsqu'ils atteignaient l'âge de 55 et 50 ans (hommes et femmes respectivement). Le tribunal a considéré que l'attribution de cette pension sociale se fondait sur le principe des circonstances socio-économiques et démographiques défavorables dans lesquels vivent les peuples autochtones du Nord et de la nécessité de préserver et de développer les groupes ethniques concernés. En outre, le tribunal a établi le fait de l'appartenance des individus aux peuples autochtones peu nombreux au motif qu'ils respectent les traditions de leurs peuples et mènent un mode de vie traditionnel. Par exemple, dans l'affaire n°33-255 le tribunal a retenu comme preuve d'appartenance de la requérante aux Toubalars le fait qu'elle pratiquait l'agriculture, cultivait les pommes de terre, les

oignons, les carottes, les betteraves, les radis et les choux dans son potager, cueillait les baies et les champignons sauvages[835].

Ce raisonnement peut susciter des contestations. On peut se demander pourquoi les citoyens n'appartenant pas aux groupes ethniques concernés et tirant leur subsistance de leurs potagers ne bénéficient pas de l'ensemble de garanties des peuples autochtones peu nombreux, d'autant que la proportion générale de la population de la Russie cultivant des potagers personnels est assez importante. Selon les résultats du recensement agricole de 2016, les potagers personnels représentaient environ 79,8% du nombre total des ménages du pays[836]. Toutefois, le raisonnement du juge ne contredit pas la loi car l'agriculture y compris la culture de potagers, la récolte, la transformation et la vente de ressources forestières alimentaires sont reconnues par la loi fédérale comme faisant partie des types d'activité économique traditionnelle des peuples autochtones peu nombreux[837].

La Cour suprême de la République de l'Altaï a conclu que la décision du tribunal était correcte. Par ailleurs, la Cour a considéré que les jugements des responsables de la Caisse de retraite ne pouvaient pas entraîner l'annulation de la décision des tribunaux de première instance. En premier lieu, parce que le chapitre II de la Conception du développement durable des peuples autochtones peu nombreux du Nord, de la Sibérie et d'Extrême-Orient[838] mentionne, parmi d'autres, la situation actuelle des Toubalars et des Télenguites. En deuxième lieu, la Cour suprême, en appliquant le principe d'égalité, a statué que le critère de résidence sur un territoire traditionnel des ancêtres est facultatif pour l'attribution d'une pension sociale. Elle a relevé que le législateur, tout en accordant aux peuples autochtones de la Fédération de Russie un ensemble de droits et de garanties sociales, ne procède pas de leur attachement aux territoires donnés. Ainsi, les droits sociaux et les garanties pour cette catégorie de citoyens sont les mêmes quel que soit

[835] La décision de la Cour suprême de la République de l'Altaï du 25 mars 2015 dans l'affaire n° 33-255 / Base de données juridiques « Consultant Plus ».
[836] *Итоги Всероссийской сельскохозяйственной переписи 2016 г. Т.2, М.: ИИЦ «Статистика России», 2018, с. 78. Сайт Федеральной службы государственной статистики* [Résultats du recensement agricole de la Russie de 2016. Vol. 2, Moscou, Centre d'information et d'édition « Les statistiques de la Russie », 2018, p. 78. Voir le site officiel du Service fédéral des statistiques : https://rosstat.gov.ru/].
[837] *Перечень видов традиционной хозяйственной деятельности коренных малочисленных народов РФ, утвержденный распоряжением Правительства РФ от 8 мая 2009 г. n° 631-p / СПС «КонсультантПлюс»* [Registre des types d'activité économique traditionnelle des peuples autochtones peu nombreux de la Fédération de Russie approuvé par le décret du Gouvernement de la FR du 8 mai 2009 n° 631-p / Base de données juridiques « Consultant Plus »].
[838] *Концепция устойчивого развития коренных малочисленных народов Севера Сибири и Дальнего Востока, утвержденной распоряжением правительства РФ от 04.02.2009 n° 132-p / СПС «КонсультантПлюс»* [La conception de développement durable des peuples autochtones du Nord, de la Sibérie et de l'Extrême-Orient approuvée par l'arrêté du gouvernement de la FR du 04 février 2009 n°132-p / Base de données juridiques « Consultant Plus »].

l'endroit où ils vivent - au Nord, en Sibérie ou en Extrême-Orient. Selon la Cour suprême, une considération contraire irait à l'encontre du principe d'égalité des citoyens devant la loi énoncé dans l'article 19 de la Constitution de la FR qui implique notamment l'égalité des droits des individus appartenant à une même catégorie.

Les exemples cités illustrent que dans certains cas, les juges prennent le parti des peuples autochtones en adoptant une interprétation extensive des normes de la législation fédérale. Cette approche, radicalement différente de la pratique juridique dans le domaine de l'identification des peuples autochtones en Russie, qui est plutôt une exception à la règle, peut néanmoins constituer un précédent pour les résolutions à venir. Dans le paragraphe suivant nous allons examiner un autre exemple d'une approche non-essentialiste adoptée par le tribunal de l'oblast' de Leningrad.

§ 2. Le cas de l'oblast' de Leningrad

L'étude de cas présentée dans ce paragraphe concerne les Vepses, un groupe ethnique faisant partie des peuples finno-ougriens qui sont répartis entre trois entités administratives du nord-ouest de la Russie : la République de Carélie, les oblast' de Leningrad et de Vologda. Selon les résultats du recensement de 2010, les Vepses comptaient 1380 personnes dans l'oblast' de Leningrad[839]. Ils ont obtenu le statut des peuples autochtones peu nombreux de la Fédération de Russie en 2000[840]. Ce n'est qu'en 2006 que les Vepses ont été inclus dans le Registre des peuples autochtones peu nombreux du Nord, de la Sibérie et de l'Extrême-Orient[841]. Quatre districts municipaux de l'oblast' de Leningrad ont été reconnus comme lieux de résidence et de l'activité traditionnelles des peuples autochtones, y compris les districts de Podporozhskiy, de Boksitogorskiy, de Lodeïnopol'skiy et de Tikhvinskiy[842].

L'analyse de la jurisprudence a permis de révéler onze jugements en appel rendus par le Tribunal régional de Leningrad qui relèvent de la même problématique et fondées sur le même raisonnement juridique[843]. Le Tribunal a examiné les recours de la Caisse de retraite du district

---

[839] *Информационные материалы об окончательных итогах Всероссийской переписи населения 2010 г. Официальный сайт Всероссийской переписи населения 2010 г.* [Documents d'information sur les résultats du recensement panrusse de la population de 2010. Site officiel du recensement : http://gks.ru/].

[840] Conformément au décret du Gouvernement de la FR du 24 mars 2000 n ° 255, les Vepses sont inclus dans le Registre unifié des peuples autochtones peu nombreux de la Fédération de Russie.

[841] Conformément au décret du Gouvernement de la FR du 17 avril 2006 n° 536-p portant approbation du registre unifié des peuples autochtones peu nombreux du Nord, de la Sibérie et de l'Extrême-Orient.

[842] Le décret du Gouvernement de la FR du 8 mai 2009 n ° 631-p portant approbation du registre des lieux de résidence traditionnelle et des activités économiques traditionnelles des peuples autochtones peu nombreux de la Fédération de Russie.

[843] *Определение Ленинградского областного суда от 24 июля 2013 г. n° 33-3345/13 ; Определение Ленинградского областного суда от 25 сентября 2013 г. n° 33-4456/13 ; Определение Ленинградского*

de Podporozhskiy contre les décisions du tribunal municipal de la ville de Podporozhsk selon lesquelles les résolutions de cette même Caisse ont été reconnues comme invalides. En l'espèce, les requérants représentés par des femmes ayant atteint l'âge de 50 ans et des hommes ayant atteint l'âge de 55 ans, résidant au district municipal de Podporozhskiy, revendiquaient leur droit à une pension sociale de retraite aux motifs de leur appartenance au peuple autochtone peu nombreux de Vepses et de leur résidence sur le territoire traditionnel.

Ce droit leur a été refusé par la Caisse de retraite pour les raisons suivantes : en premier lieu, la Caisse de retraite a estimé que le droit à une pension sociale de retraite était destiné uniquement aux citoyens parmi les peuples autochtones résidant sur les territoires de l'Extrême-Nord et les localités assimilées en raison des conditions climatiques défavorables. Selon la Caisse de retraite, la région de Leningrad n'était pas intégrée aux circonscriptions de l'Extrême-Nord ni aux localités assimilées. Les Vepses de l'oblast' de Leningrad ne bénéficiaient donc pas du droit à une pension sociale. En deuxième lieu, les Vepses figuraient dans la liste des peuples autochtones peu nombreux du Nord, de la Sibérie et de l'Extrême-Orient. La Caisse de retraite a estimé que cette liste fut approuvée par le législateur non dans le but de fournir la pension sociale mais à d'autres fins. Par conséquent, les Vepses du district de Podporozhskiy n'appartenaient pas à la catégorie des peuples autochtones de l'Extrême-Nord et de ce fait ne pouvaient pas bénéficier d'une pension sociale.

Il convient de noter que la notion d'« Extrême-Nord » est un vestige de l'époque soviétique qui fut introduite pour la première fois en 1932 par le décret du Comité exécutif central panrusse et du Conseil des commissaires du peuple de la RSFSR par lequel fut approuvé le « Règlement sur les prestations aux personnes travaillant dans les territoires de l'Extrême-Nord

---

областного суда от 11 сентября 2013 г. n° 33-4223/13 ; Определение Ленинградского областного суда от 22 января 2014 г. n°33-319/14 ; Определение Ленинградского областного суда от 28 мая 2014 г. n°33-2480/14 ; Определение Ленинградского областного суда от 19 августа 2015 г. n° 33-4081/15 ; Определение Ленинградского областного суда от 9 сентября 2015 г. n° 33-4597/15 ; Определение Ленинградского областного суда от 9 сентября 2015 г. n° 33-4598/15 ; Определение Ленинградского областного суда от 9 сентября 2015 г. n° 33-4600/15 ; Определение Ленинградского областного суда от 25 марта 2015 г. n°33-1623/15 ; Определение Ленинградского областного суда от 14 января 2015 г. n° 33-100/15 / СПС «КонсультантПлюс» [Décision du tribunal régional de l'oblast' de Leningrad du 24 juillet 2013 n° 33-3345/13 ; Décision du tribunal régional de l'oblast' de Leningrad du 25 septembre 2013 n° 33-4456/13 ; Décision du tribunal régional de l'oblast' de Leningrad du 11 septembre 2013 n° 33-4223/13 ; Décision du tribunal régional de l'oblast' de Leningrad du 22 janvier 2014 n° 33-319/14 ; Décision du tribunal régional de l'oblast' de Leningrad du 28 mai 2014 n° 33-2480/14 ; Décision du tribunal régional de l'oblast' de Leningrad du 19 août 2015 n° 33-4081/15 ; Décision du tribunal régional de l'oblast' de Leningrad du 9 septembre 2015 n° 33-4597/15 ; Décision du tribunal régional de l'oblast' de Leningrad du 9 septembre 2015 n° 33-4598/15 ; Décision du tribunal régional de l'oblast' de Leningrad du 9 septembre 2015 n° 33-4600/15 ; Décision du tribunal régional de l'oblast' de Leningrad du 25 mars 2015 n° 33-1623/15 ; Décision du tribunal régional de l'oblast' de Leningrad du 14 janvier 2015 n° 33-100/15 / Base de données juridiques « Consultant Plus »].

de la RSFSR »[844]. Ce document fut adopté dans le cadre de la politique visant à stimuler l'attraction de main-d'œuvre dans les régions du nord concernées par le développement industriel. A l'époque, la notion d'« Extrême-Orient » qui englobait principalement la partie du territoire de la Russie située au nord du cercle polaire qui inclut la zone arctique, la toundra, la toundra forestière et la taïga où le climat est extrêmement rigoureux. La liste des régions de l'Extrême-Nord fut progressivement élargie. Ainsi, un certain nombre de territoires de l'URSS situés au sud du cercle polaire fut assimilé aux régions de l'Extrême-Nord.

Aujourd'hui, la liste actuelle des territoires approuvée par le Gouvernement de la Fédération de Russie comprend vingt-huit entités fédérales dont les habitants et certaines catégories de salariés bénéficient d'une série de prestations sociales y compris la retraite anticipée, les avantages salariaux, les congés supplémentaires et les prestations médicales[845]. Ce système de prestations est destiné donc non seulement aux peuples autochtones peu nombreux mais à tous les citoyens de la Russie habitant dans ces régions ou localités. Par ailleurs, comme l'a relevé à juste titre la Caisse de retraite de Podporozhsk, l'oblast' de Leningrad ne fait pas partie de la liste des territoires de l'Extrême-Nord. Toutefois, il n'y a aucune raison de considérer que les peuples autochtones peu nombreux issus de territoires qui ne figurent pas dans la liste des régions de l'Extrême-Nord ne bénéficient pas du droit à une pension sociale garantie par la Loi fédérale *Sur la pension d'État dans la Fédération de Russie*. A cet égard, il semble nécessaire que le législateur donne des précisions quant aux statuts et droits des catégories des « peuples autochtones peu nombreux » et des « citoyens habitant dans les territoires de l'Extrême-Nord ». Or, si la logique des bénéfices accordés à ces catégories émane des conditions de vie et de travail difficiles liées aux particularités géographiques de certaines régions, le recours au critère de l'ethnicité nous semble inapproprié.

Les décisions de la Caisse de retraite ont été contestées par les citoyens au Tribunal de la ville de Podporozhsk. Dans toutes les affaires, le tribunal de première instance, après avoir évalué l'ensemble des éléments de preuve présentés, a conclu que l'appartenance des requérants

---

[844] *Горная энциклопедия. М.: Советская энциклопедия. Под ред. Е.А. Козловского. 1984-1991* [Encyclopédie minière. Moscou : Encyclopédie soviétique. Sous la rédaction de E.A. Kozlovskiy, 1984-1991. Ressource électronique : https://dic.academic.ru/].

[845] *La liste des régions de l'Extrême-Nord et des localités assimilées aux régions de l'Extrême-Nord en vue de fournir des garanties et des indemnisations de l'État aux personnes travaillant et résidant dans ces régions et localités*, approuvée par le Décret du Gouvernement de la FR du 16 novembre 2021 n° 1946, inclut certains districts et municipalités des républiques de l'Altaï, de la Bouriatie, de la Carélie, des Komis, de Tyva, des kraïs de Zabaïkal'sk, de Krasnoïarsk, de Khabarovsk, de Perm, de Primorsk, des oblast' de l'Amour, d'Arkhangelsk, d'Irkoutsk, de Sakhaline, de Tomsk, de Tioumen et le district autonome de Knaty-Mansiïsk (Iougra), ainsi que l'ensemble du territoire de la République Sakha (Iakoutie), les oblast' de Magadan, de Mourmansk, des districts autonomes de Nenets, de la Tchoukotka, de Iamal-Nenets et le kraï du Kamtchatka.

au peuple autochtone peu nombreux des Vepses est prouvée ainsi que leur résidence permanente sur les lieux traditionnels des autochtones. De ce fait, le tribunal a considéré que les requérants avaient le droit de bénéficier d'une pension sociale. Par ailleurs, les juges ont tenu compte du fait que l'ethnicité est déterminée par un ensemble de facteurs comprenant la langue, l'attachement aux traditions, aux coutumes et à la culture d'un peuple. Elle dépend donc dans une large mesure de l'auto-détermination de l'individu liée à sa conscience d'appartenir à un groupe ethnique.

Il convient de noter que l'appartenance aux Vepses a été reconnue par le juge même dans le cas où le demandeur n'avait pas de pièces justificatives de son appartenance ethnique. Ainsi, dans l'affaire n° 2-51/2015, la requérante n'avait pas de document prouvant son appartenance aux Vepses car ses parents étaient enregistrés comme Russes dans leurs pièces d'identité. Cependant, elle a précisé que ses grands-parents étaient Vepses et qu'elle-même s'auto-identifiait comme Vepse et résidait en permanence sur le lieu de sa naissance qui figurait dans la liste des territoires traditionnels des peuples autochtones. Enfin, elle parlait la langue vepsienne et était engagée dans les différentes activités économiques traditionnelles des Vepses : la culture maraîchère, la cueillette, les artisanats traditionnels – le tricot, la cuisine vepsienne. Auparavant, elle s'occupait de l'élevage du bétail et de la fenaison[846]. En outre, le fait de l'attachement aux traditions et à la culture de la requérante fut confirmé par une enquête menée par l'administration locale, qui fut prise en considération par le juge.

La juridiction d'appel a souscrit à la conclusion du tribunal de première instance et a apprécié les arguments avancés par la Caisse de retraite dans son recours comme reposant sur une interprétation erronée du droit. Ainsi, le conseil judiciaire de Tribunal régional de Leningrad a estimé que le tribunal de première instance a correctement qualifié les circonstances juridiques des affaires et a donné une évaluation juridique appropriée. Le Tribunal régional a notamment confirmé la conclusion du tribunal de première instance selon laquelle le fait d'attribuer une pension sociale de vieillesse anticipée aux citoyens des peuples autochtones du Nord par le législateur découlait des circonstances socio-économiques et démographiques défavorables ainsi que de la nécessité de préserver et de développer ces groupes ethniques. Par conséquent, les Vepses, en tant que citoyens parmi les peuples autochtones peu nombreux du Nord, résidant sur les territoires donnés de l'oblast' de Leningrad pour lesquels l'activité économique traditionnelle est auxiliaire par rapport à leur activité principale, ont droit à une pension sociale anticipée

[846] *Решение Подпорожского городского суда Ленинградской области по делу n° 2-51/2015 от 30 января 2015 г. / СПС «КонсультантПлюс»* [La décision du tribunal municipal de Podporozhsk de l'oblast' de Leningrad dans l'affaire n° 2-51 / 2015 du 30 janvier 2015 / Base de données juridiques « ConsultantPlus »].

lorsqu'ils atteignent l'âge de 50 ans pour les femmes et 55 ans pour les hommes, conformément au paragraphe 4 de l'alinéa 1 de l'article 11 de la Loi fédérale du 15 décembre 2001 n° 166-FZ *Sur la pension d'État dans la Fédération de Russie*.

Les exemples mentionnés montrent donc que l'identité ethnique d'un individu est déterminée non seulement par le contexte socioculturel mais aussi par l'ensemble de facteurs économiques et politiques tels que les prestations étatiques ou le prestige associé à l'appartenance à une catégorie sociale donnée. L'identité ethnique n'est donc pas constante mais plutôt fluide et en mutation permanente. Par ailleurs, on peut également constater que la réglementation juridique de l'identité autochtone tend toujours à la restreindre et à la figer. L'approche des juges de l'oblast' de Leningrad est remarquable en ce sens car ils ont tenté d'écarter l'approche purement essentialiste basée sur l'ascendance ethnique en se référant à la notion de l'auto-détermination individuelle liée à la conscience des individus d'appartenir à une certaine communauté. Cette approche se distingue de la pratique juridique courante dans le domaine de l'identification autochtone du droit russe. Le facteur de l'auto-détermination est essentiel dans l'identification autochtone ainsi que la reconnaissance de l'appartenance de l'individu par la communauté.

§ 3. Difficultés et perspectives du statut juridique des autochtones

L'analyse de la jurisprudence présentée plus haut permet de constater que la pratique de reconnaissance des individus en tant que représentants des peuples autochtones en Russie se caractérise par une forte incohérence. L'approche basée sur la conception essentialiste de l'identité ethnique qui consiste à considérer les groupes culturels comme des réalités objectives, invariables et homogènes, reste néanmoins prédominante. Une telle situation pose de différents problèmes liés à la discrimination et à toutes sortes d'abus de droit. Il existe donc une nécessité d'un changement fondamental dans l'approche de l'identification individuelle des peuples autochtones. Dès lors, la question qui se pose est de savoir s'il est possible de définir le statut juridique des autochtones sans tomber dans l'essentialisme.

Les spécialistes russes en droit autochtone soulignent également les difficultés liées à l'identification autochtone et la nécessité des changements dans ce domaine. Ainsi, Vladimir Kryazhkov considère que l'absence d'une procédure générale de l'identification ethnique des personnes souhaitant obtenir le statut d'autochtone pose des problèmes[847]. Il propose d'élaborer

[847] V.A. Kryazhkov, Peuples autochtones peu nombreux dans le droit russe, p. 204.

une loi fédérale sur l'identification ethnique des individus en tant que peuples autochtones tenant compte des éléments suivants : premièrement, l'appartenance du citoyen russe au peuple autochtone doit être déterminée librement et sans contrainte. Deuxièmement, les preuves de l'appartenance aux peuples autochtone doivent être l'ascendance, la langue, le mode de vie, la participation aux activités économiques traditionnelles, le respect des coutumes et traditions, la résidence dans les lieux traditionnels. En cas de différend, les témoignages des autorités locales et des associations peuvent être pris en compte. Troisièmement, l'appartenance ethnique doit être étayée par les pièces justificatives délivrées par les autorités ou les tribunaux or, dans certains cas ce droit peut être directement accordé aux communautés autochtones[848].

Tout en étant d'accord avec l'intention générale de ces propositions, il convient toutefois de noter qu'elles restent fondées sur la conception ethnico-territoriale des appartenances. Comme le notent Alain Blum et Elena Filippova, le lien entre ethnicité et territoire donne en effet l'illusion d'établir un schéma universel « aux revendications de tel ou tel groupe pour exprimer une façon « d'exister » »[849]. Ils ont également souligné à juste titre que le fondement principal des débats au sujet de l'affirmation des revendications identitaires est souvent détourné par une vision ethnique des appartenances qui exerce une grande influence non seulement dans le domaine scientifique mais aussi dans les domaines politique et juridique[850]. Ainsi, pour résoudre les problèmes de l'identification juridique des peuples autochtones, il nous faut dépasser cette vision car la grille d'analyse construite sur les facteurs de l'ethnicité et de résidence sur un territoire donné semble trompeuse et inefficace.

A cet égard, il semble pertinent de se pencher sur l'expérience des autres pays dans le domaine de l'identification des peuples autochtones. L'expérience acquise par le Canada en la matière mérite une attention particulière. Tout d'abord, parce que le système canadien de l'identification autochtone qui existe depuis longtemps se caractérise par une grande complexité. En outre, il a subi des évolutions profondes notamment à la suite de l'activité des tribunaux. Ainsi, le droit canadien suppose des conditions de reconnaissance différentes pour les Indiens, les Inuits et les Métis. En ce qui concerne les Indiens, la première définition juridique du terme « Indien » date de 1850 quand les assemblées législatives du Haut-Canada et du Bas-Canada adoptèrent des lois parallèles. Cette définition générale incluait :

---

[848] *Ibid*., pp. 205-206.
[849] A. Blum, E. Filippova. Territorialisation de l'ethnicité, ethnicisation du territoire. Le cas du système politique soviétique et russe in *L'Espace Géographique*, vol. 35, n° 4, 2006, p. 324. *JSTOR*, http://www.jstor.org/stable/26236020.
[850] *Ibid*., p. 326.

> « … toute personne considérée comme Autochtone par la naissance ou les liens familiaux, et censée appartenir à une bande ou à un groupe d'Indiens, toute personne mariée à un Indien, ainsi que les personnes adoptées par des Indiens »[851].

En 1876 fut adoptée une loi consolidée qui regroupa toutes les dispositions existantes concernant les Indiens. Ainsi, conformément à cette loi, les critères de l'ascendance indienne et d'appartenance à une bande permettait d'établir le statut indien. Cette définition se distinguait par l'accent mis sur la filiation paternelle qui révélait son caractère discriminatoire. Ainsi, l'enfant d'un Indien et de toute femme qui était ou avait été mariée légalement à un Indien fut reconnu comme Indien. Par contre, les femmes indiennes mariées à des non-Indiens ainsi que leurs enfants n'avaient pas le droit d'être inscrits comme Indiens. L'inscription s'effectuait par le biais d'un registre centralisé établi par le gouvernement fédéral.

En 1985, suite aux plusieurs jugements concernant la définition du statut indien, des modifications importantes ont été apportées à la Loi sur les Indiens. Il s'agit notamment des affaires John Martin, James David Lock et Jeannette Corbière Laval qui ont contesté la décision du registraire qui refusait leur demande d'inscrire leur noms dans le Registre des Indiens[852]. Dans tous les cas cités, les tribunaux ont rendu des jugements en faveur des autochtones. Une autre affaire a joué un rôle significatif dans l'évolution du droit autochtone du Canada ainsi que dans le changement radical des approches juridiques de l'identification des femmes autochtones : l'affaire Lovelace.

Sandra Lovelace, née Indienne d'origine Malécite en 1948, s'est mariée avec un non-Indien en 1970 et, par conséquent, a perdu son statut d'Indienne. Après son divorce, elle décida de retourner vivre dans sa communauté. Cependant, sa demande fut refusée par le conseil de bande de Tobique. En outre, conformément à la Loi sur les Indiens, elle se vit interdire le droit à un logement subventionné sur le territoire de la réserve ainsi qu'à un accès aux soins de santé. On interdit également à ses enfants qui n'avaient pas non plus le statut d'Indiens, le droit à l'éducation. En effet, aux termes de l'article 14 de la Loi sur les Indiens, une femme Indienne, membre d'une bande, cessait de l'être si elle épousait quelqu'un qui n'était pas membre de cette bande. A ce titre, elle perdait son droit à l'usage et au profit des terres de réserve. Il convient

[851] Identification et inscription des Indiens et des Inuits. Document préparé en vue d'être présenté à la Commission royale sur les peuples autochtones du Canada. Ottawa : *Affaires indiennes et du Nord Canada. Direction de l'inscription et des listes de bande*, Source électronique : https://publications.gc.ca/, p. 3.
[852] Voir : Identification et inscription des Indiens et des Inuits, pp. 33-34.

toutefois de noter qu'en revanche, les hommes Indiens qui épousent des femmes non-Indiennes gardent leur statut.

Sandra Lovelace a saisi le Comité des droits de l'homme des Nations Unies en 1981 contre les dispositions discriminatoires de la Loi sur les Indiens et qui sont contraires aux principes du droit international. Le Comité des droits de l'homme a rendu une décision favorable à sa demande et a jugé que le Gouvernement canadien avait violé l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques[853]. Le jugement rendu a donc été fondé sur la violation du droit à la culture et à la langue des personnes appartenant aux minorités. Ainsi, le Comité, en évaluant les critères de l'identité ethnique, a conclu que :

> « Les personnes nées et élevées dans une réserve, qui ont gardé des liens avec leur communauté et souhaitent préserver ces liens, doivent normalement être considérées comme appartenant à une minorité, au sens où l'entend le Pacte. Puisque Sandra Lovelace appartient à l'ethnie des Indiens Malésites et qu'elle n'a quitté sa réserve natale que pendant les années qu'a duré son mariage, elle peut, de l'avis du Comité, être considérée comme « appartenant » à cette minorité et se prévaloir du bénéfice de l'article 27 du Pacte »[854].

La décision du Comité dans l'affaire Lovelace a eu un impact important sur la législation canadienne et les modifications des dispositions discriminatoires de la Loi sur les Indiens ont été apportées. A partir de 1985, le mariage a cessé d'avoir une incidence sur le statut d'une personne. Les femmes Indiennes mariées avec les non-Indiens ainsi que leurs enfants ont eu le droit de retrouver leur statut d'autochtone ainsi que leur droit d'appartenance à leurs bandes. L'exemple mentionné illustre bien comment le pouvoir discrétionnaire dont dispose le juge peut contribuer à l'évolution de la définition d'un Indien et changer les approches établies. Comme le note S. Grammond, l'affaire Lovelace montre en effet « comment un tribunal peut mettre de côté des conceptions sexistes »[855]. A cet égard, il estime également que :

> « la discrétion dont jouit le juge permet, le cas échéant, de critiquer les conceptions concurrentes de l'identité qui sont présentes au sein du groupe. Par exemple, un juge pourra refuser de tenir compte d'une conception purement raciale qui serait invoquée au soutien de critères généalogiques rigides »[856].

---

[853] En vertu de l'art. 27 du Pacte « dans les États où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques, les personnes appartenant à ces minorités ne peuvent être privées du droit d'avoir, en commun avec les autres membres de leur groupe, leur propre vie culturelle, de professer et de pratiquer leur propre religion, ou d'employer leur propre langue ».
[854] *S. Lovelace c. Canada*, Doc. NU A/36/40 (1981), note 55, par. 14.
[855] S. Grammond, L'identité autochtone saisie par le droit, *op. cit.*, p. 323.
[856] *Ibid*., p. 323.

Une autre conséquence liée à la modification législative est la séparation des statuts d'Indien et de membre d'une bande indienne. Désormais, le pouvoir d'adopter leurs propres codes d'appartenance a été transféré aux bandes. Comme l'a fait remarquer S. Grammond, malgré les avancées considérables en matière de discrimination liée au sexe, les problèmes liés à l'aspect racial dans l'identification des Indiens persistent :

> « C'est toujours une conception raciale qui anime cette règle : elle équivaut en effet à exiger 50 % de « sang indien », même si la loi est rédigée d'une manière si alambiquée que cela n'apparaît pas à la première lecture »[857].

Cependant, la démarche subjective qui consiste en la reconnaissance du droit des individus de se définir eux-mêmes autochtones à la fois par l'auto-identification et par le droit de la communauté à définir ses membres, est conforme à la logique du droit international. Elle découle du principe de l'autonomie qui suppose le droit des peuples autochtones de déterminer les voies de leur développement ainsi que les éléments essentiels pour le maintien de leur identité et leur culture. Il s'ensuit également que les communautés autochtones ont le droit de déterminer l'appartenance des individus en tant que membres de ces communautés. Le rôle de l'État, en l'occurrence, doit se limiter à la création de conditions favorables pour leur développement. Cela implique nécessairement l'interaction entre l'État et les peuples autochtones fondée sur l'autonomie ainsi que la transformation d'un modèle paternaliste en un partenariat.

On peut mentionner les exemples des Inuits au Canada et des Samis en Suède où les questions d'appartenance sont décidées par les communautés autochtones. En l'absence d'une définition universelle ce sont l'auto-identification et la reconnaissance communautaire qui constituent les critères principaux de l'appartenance. Ainsi, l'article 35.1.1 « reconnaît que ce sont les Inuits qui sont les plus aptes à définir qui est Inuk » et « garantit que les Inuit de la région du Nunavut seront reconnus selon leur propre définition de leur identité et qu'ils déterminent qui est Inuk (…) et qui a le droit d'être inscrit en vertu de celui-ci »[858]. A cet égard, dans chaque collectivité du Nunavut fonctionnent des comités d'inscription qui sont chargés de décider si la personne qui demande à être inscrite satisfait aux conditions d'inscription[859]. Dans l'article 35.3.1 de l'Accord sont énumérés cinq conditions d'inscription dans la liste des Inuit. Ainsi, pour être inscrite, la personne doit être vivante, un citoyen canadien, un Inuk au sens des us et des coutumes des Inuit, se déclarer Inuk et avoir des liens soit avec une collectivité de la région du Nunavut

[857] *Ibid.*, p. 308.
[858] Accord entre les Inuit de la région du Nunavut et sa Majesté la reine du chef du Canada, signé à Iqualuit le 25 mai 1993. https://publications.gc.ca/collections/Collection/R32-134-1993F.pdf.
[859] Art. 35.4.1 et 35.4.2.

soit avec la région du Nunavut. On peut voir qu'en aucun cas il s'agit de critères d'appartenance ethnique ou de résidence permanente sur des territoires donnés.

Un mécanisme similaire existe en Suède où la communauté des éleveurs de rennes des Sami décide de manière indépendante des questions d'appartenance de ses membres. Cela signifie que l'acceptation de la personne par la communauté est un critère indispensable pour la reconnaissance du statut autochtone. Un tournant décisif a été marqué par l'affaire *Girjas* en 2020 quand la Cour suprême de Suède a accordé aux représentants du village sami de Girjas le droit de décider qui pouvait chasser et pêcher sur leurs terres et à quelles conditions[860]. Ce privilège appartenait auparavant à l'État qui était le propriétaire des terres. En outre, si un Sami ethnique résidant en dehors de la communauté souhaite reconnaître son identité autochtone et bénéficier du droit de chasse ou de pêche traditionnelle, il appartient à la communauté de décider.

[860] The « Girjas » case – press release. 9 avril 2020. https://www.domstol.se/en/supreme-court/news-archive/a-decision-on-cancellation-of-real-estate-sales-agreements/

Conclusion du chapitre II

L'approche dominante dans l'identification des individus en tant que peuples autochtones est fondée sur la conception essentialiste de l'identité. Les critères privilégiés par les tribunaux sont l'origine ethnique et l'appartenance à un territoire donné. Une telle approche est inefficace et source de situations discriminatoires. Afin de remédier cet état de fait, l'adoption des approches alternatives qui correspondent aux principes du droit international contemporain semble être nécessaire. L'objectif principal des politiques russes est lié à la protection d'un mode de vie traditionnel de la population autochtone. A cet égard, on peut souscrire à l'opinion de Sokolovski selon laquelle la protection juridique des peuples autochtone ne doit pas cibler une catégorie abstraite de la « population autochtone » mais plutôt des individus voire des familles dont le mode de vie est subordonné aux activités dites traditionnelles[861]. En outre, les mesures spécifiques de la protection des droits des peuples autochtones doivent être liées à la spécificité de leur situation qui consiste en un refus d'intégration à la civilisation industrielle et à l'économie mondiale. Ainsi, la condition principale de l'effectivité des normes liées à la protection des droits des peuples autochtones est qu'elles doivent être appliquées à toutes les personnes qui mènent un mode de vie particulier dit « traditionnel » quelle que soit leur appartenance ethnique. Cependant, cela nécessite d'étudier soigneusement et de préciser le contenu des notions suivantes : le « mode de vie traditionnel », « les activités traditionnelles » et « les territoires traditionnels ». Dans les chapitres suivants, l'interprétation juridique des droits ancestraux des peuples autochtones sera donc étayée.

[861] S.V. Sokolovskiy, 2008, *op. cit.,* p. 66-67.

Conclusion du titre I

Nous avons dans le présent titre présenté les résultats de l'analyse de la jurisprudence concernant l'identification des communautés ethniques appartenant à la catégorie des peuples autochtones peu nombreux en Russie. Ces résultats permettent à conclure que l'approche dominante des juges est fondée sur la conception essentialiste de l'identité. Les juges ont tendance à mobiliser les critères dits objectifs de l'identification collective et individuelle des peuples autochtones à savoir : les origines ethniques et le territoire. Une telle approche n'est pas exempte de notables difficultés liées notamment aux risques de racisme et de tensions sociales. En outre, l'analyse a montré également que le système de réglementation des droits des peuples autochtones peu nombreux en Russie est inefficace. La prédominance de l'approche formaliste de l'identification et l'emploi de la conception essentialiste de l'identité dans un discours juridictionnel russe en sont des raisons principales.

L'étude de l'identité juridique des peuples autochtones ne saurait pas exhaustive sans une analyse de la lecture juridictionnelle des concepts clés qui constituent le corpus juridique des droits des peuples autochtones peu nombreux en Fédération de Russie. Nous allons voir dans le titre suivant comment la conception essentialiste de l'identité affecte la lecture des droits des peuples autochtones et quels sont les enjeux pratiques.

Titre II - Enjeux de l'interprétation des droits des peuples autochtones

Les droits des peuples autochtones constituent un aspect important de leur identité. Le droit russe distingue deux grands ensembles de droits autochtones. D'une part, les droits à la gestion traditionnelle des ressources naturelles et à un mode de vie traditionnel. D'autre part, les droits liés aux territoires et aux ressources naturelles. Ces deux groupes sont en quelque sorte connexes puisque le droit d'exercer des activités traditionnelles liées à la gestion de ressources naturelles, comme par exemple, la pêche ou la chasse est impossible sans le droit aux territoires. La gestion traditionnelle de la nature est considérée comme une caractéristique fondamentale de l'identification des peuples autochtones peu nombreux, qui détermine les caractéristiques de leur mode de vie et de leur culture[862]. Cependant, le contenu des droits au mode de vie et aux activités traditionnels s'avère difficile à déterminer car leur interprétation par les tribunaux comporte le risque de tomber dans l'essentialisme et d'aboutir à une vision figée et stéréotypée de la culture autochtone.

Dans le présent titre nous allons examiner les cas de jurisprudence ayant pour objet la lecture des droits des peuples autochtones. Aussi, il convient de scruter l'activité des organes de la justice constitutionnelle quant à l'interprétation des droits des peuples autochtones. Cette étude nous permettra de mesurer la capacité de l'interprétation constitutionnelle d'apporter des approches alternatives dans le traitement des questions liées à l'identité autochtone.

[862] V.A. Krayzhkov, 2010, *op. cit.*, p. 267.

Chapitre I - La lecture des droits des peuples autochtones par les tribunaux en Russie

Dans ce chapitre il convient d'abord d'examiner les litiges liés aux droits au mode de vie et aux activités traditionnels afin de révéler les enjeux que porte l'interprétation de ces concepts par les juges. Il importe ensuite de se pencher sur la problématique liée au droit des peuples autochtones aux terres, territoires et ressources qui s'avère épineuse et controversée dans tous les pays. La reconnaissance de ce droit se heurte souvent à la volonté des États de contrôler les territoires puisque les terres occupées par les peuples autochtones sont souvent riches en ressources naturelles, notamment en pétrole et en gaz. A cet égard, la Russie ne fait pas exception. Ainsi, l'analyse de la législation fédérale et régionale dans le domaine des droits des autochtones aux terres et territoires sera effectuée. Puis, nous étudierons les cas de litiges au sujet des droits des peuples autochtones concernant leurs territoires traditionnels. Le problème de la situation des peuples autochtones du Nord face au développement des industries extractives en Russie sera également abordé.

Section I - Controverses liées aux droits au mode de vie et aux activités traditionnels

L'ensemble de la législation russe en matière des droits des peuples autochtones peu nombreux s'appuie sur la notion du « mode de vie traditionnel ». Le mode de vie traditionnel est traduit à la fois comme une caractéristique des peuples autochtones et comme une valeur protégée par les autorités fédérales et régionales. Ainsi, conformément à la Constitution, la protection de l'habitat ancestral et du mode de vie traditionnel des peuples autochtones peu nombreux relève de la compétence partagée de la Fédération de Russie et de ses sujets[863]. La notion de « mode de vie traditionnel » est généralement associée au droit des peuples autochtones d'exercer certains types d'activité dits traditionnels. Cependant, elle demeure un concept vague et flou et il incombe souvent aux juges de mesurer sa portée concrète. De manière générale, il existe deux façons d'interpréter ce concept : l'interprétation large et libérale et l'interprétation restrictive qui est moins favorable aux autochtones.

A cet égard, il importe d'observer la jurisprudence russe afin d'identifier les approches dominantes dans ce domaine. Nous aborderons en premier lieu l'approche de la Cour suprême de la Fédération de Russie dans l'interprétation du concept « mode de vie traditionnel » retenue dans l'affaire des peuples autochtones du kraï de Primorsk contre la réserve naturelle « Bikin » (§1). Ensuite, nous analyserons les litiges liés aux droits des autochtones aux activités

[863] Par. « m », art. 72 de la Constitution de la FR.

traditionnelles, plus particulièrement la pêche et la chasse traditionnelles afin de déterminer les enjeux auxquels sont confrontés les autochtones et les juges (§2). Enfin, nous envisagerons la question de la portée du droit de mener les activités traditionnelles et de la possibilité d'exercer les activités non-traditionnelles par les peuples autochtones (§3).

§ 1. L'interprétation du concept « mode de vie traditionnel »

Le concept du « mode de vie traditionnel » des peuples autochtones peu nombreux a fait l'objet d'une interprétation juridique pour la première fois en 2009 dans l'affaire concernant la réserve naturelle « Bikin » au kraï de Primorsk. L'Association des peuples autochtones peu nombreux du Nord, de la Sibérie et de l'Extrême-Orient a saisi le tribunal de première instance avec la demande de reconnaître le règlement de l'administration du kraï du Primorsk concernant la réserve naturelle « Verkhnebikinski » comme étant contradictoire à la législation fédérale. En effet, le territoire de cette réserve naturelle d'une superficie totale de 1160,5 ha comprenait en partie les terrains de chasse et de pêche des communautés autochtones des Oudéguéïs, des Nanaïs et de la communauté autochtone « Tigr » qui effectuaient sur ces territoires leurs activités traditionnelles. Selon le requérant, les droits de ces peuples autochtones n'étaient pas pris en considération par ledit règlement car son projet n'était soumis ni à une évaluation écologique ni aux audiences publiques obligatoires avec la participation des communautés autochtones. En outre, la disposition contestée du règlement interdisait le déplacement en véhicules automobiles ainsi que leur stationnement hors des voies publiques, à l'exception du passage et du stationnement des véhicules lors des travaux forestiers et de lutte contre les incendies. Le requérant a déclaré que la chasse et la pêche traditionnelle effectuées par les peuples autochtones sur ces territoires étaient entravées car il leur était impossible de chasser et de pêcher sans l'utilisation de véhicules mécaniques, notamment des bateaux à moteur ou des motoneiges.

Le tribunal régional de Primorsk, à son tour, statua que la disposition contestée était conforme à la législation fédérale en se référant à la Loi fédérale *Sur les espaces naturels spécialement protégés* interdisant toute activité qui nuit aux espaces protégés[864]. Le tribunal a rappelé que les restrictions établies par l'administration du kraï de Primorsk étaient justifiées car elles reposaient sur la volonté de préserver le système naturel unique du Sikhote-Alin central ainsi que les habitats d'espèces animales et végétales en voie de disparition. En outre, selon le

[864] *Ч. 2 ст. 23 и ч. 1 ст. 24 ФЗ «Об особо охраняемых природных территориях» n°33-ФЗ от 14 марта 1995 г.* [Al.2 art. 23 de la Loi fédérale *Sur les territoires naturels spécialement protégés* n°33-FZ du 14 mars 1995].

tribunal, la disposition contestée ne portait pas atteinte aux droits des peuples autochtones de mener le mode de vie traditionnel car la loi fédérale qui consacre ces droits ne prévoit pas l'utilisation de véhicules mécaniques comme moyen d'assurer ce mode de vie[865].

Ce jugement a été attaqué auprès de la Cour suprême de la Fédération de Russie qui a confirmé le 1 juillet 2009 la décision prise en première instance. La Cour suprême a rejeté les arguments du requérant selon lesquels la restriction d'utiliser les véhicules sur les territoires de la réserve entravait la réalisation des droits des peuples autochtones de pratiquer la chasse et la pêche traditionnelles. Au visa de l'article 1 de la Loi fédérale *Sur les garanties des droits des peuples autochtones,* la Cour suprême a confirmé que le mode de vie traditionnel excluait l'utilisation des véhicules automobiles par les peuples autochtones. D'après l'interprétation de la Cour, le mode de vie traditionnel était « un moyen de subsistance des autochtones dégagé au cours de l'histoire et fondé sur les expériences de leurs ancêtres »[866]. Dans cette logique, les peuples autochtones devaient donc se déplacer à rennes ou en ski pour aller à la chasse ou à la pêche.

Il est à noter que sa définition figure dans la loi fédérale sur les garanties des peuples autochtones peu nombreux :

> « le mode de vie traditionnel est un mode de subsistance des peuples autochtones peu nombreux historiquement formé, hérité de l'expérience ancestrale dans le domaine de la gestion des ressources naturelles, de l'organisation de la vie sociale et de la culture originales ainsi qu'un mode de préservation des coutumes et des croyances »[867].

La lecture littérale de cette formulation implique une interprétation restrictive de la notion de « mode de vie traditionnel » qui a été donnée dans les décisions du tribunal de Primorsk et de la Cour suprême. Une telle interprétation est visiblement défavorable envers les peuples autochtones puisque la chasse et la pêche sans l'utilisation des motoneiges et des bateaux à moteur s'avèrent difficile dans la réalité d'aujourd'hui. Mais le risque encore plus grand de l'interprétation restrictive consiste dans le danger d'ancrer les cultures autochtones dans le passé et de freiner leur développement. Dans ce sens, l'approche adoptée par les tribunaux et la Cour

[865] *Решение Приморского краевого суда n°3-24/09 от 27 марта 2009 г. / СПС «Консультант Плюс»* [Décision du tribunal régional du kraï de Primorsk, n°3-24/09 du 27 mars 2009 / Base de données juridiques « Consultant Plus »].
[866] *Определение Верховного Суда Российской Федерации от 1.07.2009 г. № 56-Г09-19 // СПС «Консультант Плюс»* [Décision de la Cour suprême de la Fédération de Russie du 1 juillet 20019 n°56-G09-19 / Base de données juridiques « Consultant Plus »].
[867] Al. 2 art. 1 de la Loi fédérale *Sur les garanties des droits des peuples autochtones peu nombreux de la Fédération de Russie*.

suprême de la Fédération de Russie contredit au principe directeur du droit international selon lequel les peuples autochtones ont le droit de « se consacrer librement à leur développement économique, social et culturel, de bénéficier en sécurité de leurs propres moyens de subsistance et d'établir des priorités et des stratégies pour la mise en valeur et l'utilisation de leurs terres, territoires et autres ressources »[868].

Cette opinion fut partagée par la plupart de juristes spécialisés en droit autochtone. Selon V. Kryazhkov, par exemple, la reconnaissance du droit des peuples autochtones à un mode de vie traditionnel ne peut pas être réduit à la conservation d'un mode de vie archaïque[869]. Autrement dit :

> « la conduite d'un mode de vie traditionnel n'implique pas l'obligation de vivre dans un « tchoum »[870], de ne pas utiliser les acquis du progrès technologique, porter des vêtements traditionnels et de ne se nourrir que des aliments traditionnels ; le mode de vie traditionnel est associé à la modernisation car l'assimilation des principes de l'économie de marché et l'utilisation de nouvelles technologies et de connaissances ne changent pas l'essence de l'économie traditionnelle, et par conséquent, les traits typiques de la conscience et de la vie des peuples autochtones du Nord »[871].

Selon P. Gogolev, l'affaire Bikin a mis l'accent sur l'imperfection du système de définitions juridiques sur la base duquel reposent tous les concepts, théories et doctrines du droit russe dans le domaine de la protection des peuples autochtones peu nombreux[872]. Ces décisions ont causé une large polémique non seulement dans le milieu académique mais ont aussi eu un large retentissement parmi les autochtones. En 2015, la réserve naturelle « Verkhnebikinski » fut réorganisée en réserve naturelle d'importance fédérale sur instruction du Président Vladimir Poutine. En 2018, le territoire du parc naturel fut inscrit sur la liste du patrimoine de l'UNESCO. Sur le site officiel de la réserve, le parc naturel « Bikin » est présenté en tant que première zone naturelle protégée de la Russie dont l'une des tâches est de protéger l'habitat et le mode de vie traditionnel des peuples autochtones ainsi que de les impliquer dans la gestion du territoire. Cela a permis, d'une part, de créer des emplois pour les autochtones grâce aux commerces liés aux tourisme et aux services d'escorte lors des chasses touristiques. D'autre part, cela a engendré de

[868] Art. 3, 10, 16, 20, 29, 32 de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* ; art. 15-16 de la Convention n°169 de l'OIT.
[869] V. A. Kryazhkov, Peuples autochtones peu nombreux du Nord dans le droit russe, 2010, *op. cit.*, p. 191.
[870] T.T. : *Tchoum* est l'habitat mobile traditionnel en peaux de renne sous forme d'une tente conique utilisé par certains peuples nomades de la Sibérie en été.
[871] V. Kryazhkov, *op. cit.*, p. 192.
[872] P.V. Gogolev, Fondements constitutionnels et juridiques de la politique de l'État envers les peuples autochtones du Nord, de la Sibérie et de l'Extrême-Orient de la Russie, 2014, *op. cit.*, p. 12.

fortes tensions dans la société autochtone qui l'ont divisée en deux camps : conservateurs et progressistes.

Selon les témoignages des autochtones eux-mêmes, les objectifs fixés par les autorités sont fort éloignés des réalités. A titre d'exemple, on peut citer une interview du chasseur Sergueï Kalentchouga, membre de la communauté « Tigr », dans laquelle il confie que :

> « Au départ, ils (*les autorités*) ont dit que le parc avait été créé pour préserver la nature et la culture des peuples autochtones mais en réalité cela s'est avéré différent. Ils ont commencé à violer nos droits, à nous interdire d'entrer dans la forêt. Ils ont retiré les fusils, les bateaux et les moteurs chez certains, d'autres ont perdu leur terrains de chasse car ils y ont installé un centre de loisirs pour les pétroliers car ce sont des donateurs de ce parc. Les intérêts des peuples autochtones ne sont pas pris en compte, l'essentiel pour eux c'est de gagner de l'argent sur les touristes. Ce parc n'est pas fait pour nous mais pour ceux qui ont du « *blat* » (traitement de faveur). Les hommes d'affaires riches viennent ici chasser sans aucun permis. Dès que nous commençons à dire quelque chose, ils ne nous laissent pas entrer dans la forêt, ils nous fouillent à chaque occasion et dressent des procès-verbaux »[873].

En 2018, la communauté « Tigr » a de nouveau fait une demande à la justice en saisissant cette fois-ci le tribunal arbitral du kraï de Primorsk contre le parc naturel « Bikin ». La communauté a fait grief de confirmer le droit violé de ses membres d'utiliser les terres à des fins de récolter des ressources forestières alimentaires et des plantes médicinales en vertu du contrat de bail conclu pour une durée de 49 ans. En effet, le demandeur a relevé que le parc « Bikin » créait des obstacles aux membres de la communauté autochtone afin de restreindre leur passage en véhicules mécaniques. Cette fois le tribunal s'est prononcé en faveur des autochtones en faisant droit à la requête du demandeur d'interdire les actions du parc naturel visant à restreindre le passage des membres de la communauté « Tigr » en véhicules mécanisés.

La position prise par le juge dans cette affaire est notable car elle va précisément dans le sens contraire de la position de la Cour suprême. Ainsi, selon son raisonnement « le maintien d'un mode de vie et d'une économie traditionnels par les peuples autochtones peu nombreux ne signifie pas de copier minutieusement le mode de vie de ses ancêtres et n'exclut pas l'utilisation de nouvelles technologies qui facilitent la vie humaine. Par conséquent, le déplacement des membres de la communauté « Tigr » vers la zone de location à bord de véhicules mécanisés ne

[873] *Лесные люди и их вражда. Почему удэгейцы воюют с нацпарком «Бикин»* [Les hommes de la forêt et leur inimitié. Pourquoi le peuple Oudéguéï est-il en guerre avec le parc national Bikin. 23 octobre 2019] URL : https://snob.ru/entry/184272/.

contredit pas l'essence du mode de vie traditionnel et la mise en œuvre des activités économiques traditionnelles des peuples autochtones »[874].

§ 2. Droit aux activités traditionnelles

Un autre aspect important des droits autochtones qui fait souvent l'objet d'une interprétation restrictive est lié au droit aux activités traditionnelles. Deux grands types de controverses dans ce domaine peuvent être distingués. Le premier porte sur les affaires liées à la violation de règles de la chasse et de la pêche traditionnelles notamment au dépassement de leur limites. Les affaires pénales de ce type contre les représentants des peuples autochtones peu nombreux sont les plus répandues dans la jurisprudence russe. Le deuxième type de controverses concerne le droit des peuples autochtones d'exercer certaines activités de nature commerciale.

Nous examinerons d'abord les exemples de litiges liés à la violation de règles de la chasse et de la pêche. Comme mentionné plus haut, dans ces cas précis, l'interprétation restrictive des droits autochtones entraîne des poursuites pénales à l'encontre des autochtones pour exploitation illicite des ressources biologiques. A titre d'exemple, on peut examiner le jugement rendu par le Tribunal régional de Verkhnekolymsk de la République Sakha (Iakoutie)[875]. En vertu de ce jugement, A.I. Sleptsova et son fils A.I. Attougvi, représentants des peuples autochtones peu nombreux des Tchouktches, ont été poursuivis en vertu de l'alinéa 3 de l'article 256 du Code pénal pour pêche illégale[876]. La mère et son fils avaient attrapé le poisson pour un coût total de 300 000 roubles en l'absence de permis de pêche. Conformément à la loi, l'infraction a été qualifiée comme commise en groupe par entente préalable causant un dommage très important. Le jugement a fait ensuite objet d'un recours devant la Cour suprême de la Iakoutie. Dans sa décision du 24 décembre 2013, la Cour suprême a rejeté le recours. Les arguments avancés par les accusés sur « les difficultés financières importantes dues à la taille de la famille et à la nécessité de pêcher afin de la nourrir, de distribuer le poisson parmi les membres de la famille,

[874] *Решение Арбитражного суда Приморского края от 3 сентября 2018 г. по делу n° A51-7636/2018, с. 16 / СПС «Консультант Плюс»* [Décision du tribunal arbitral du kraï de Primorsk du 3 septembre 2018 n°A51-7636/2018, p. 16 / Base de données juridiques « Consultant Plus»].

[875] *Приговор Верхнеколымского районного суда Республики Саха (Якутия) от 28 октября 2013 г.* [Jugement du tribunal du district de Verkhnekolymsk de la République Sakha (Iakoutie) du 28 octobre 2013].

[876] En vertu de l'al. 3 de l'art. 256 du Code pénal de FR, le prélèvement illicite de ressources biologiques aquatiques effectué par une personne utilisant sa fonction officielle soit par un groupe de personnes par accord préalable ou groupe organisé, soit causant un dommage très important est passible d'une amende de 500 000 à 1 000 000 de roubles ou d'un montant de salaire équivalent à une période de trois à cinq ans ou encore d'une privation de liberté pour une durée de deux à cinq ans avec privation du droit d'occuper certains postes ou d'exercer certaines activités pour une durée maximale de trois ans. N.B. : les dommages sont reconnus comme importants quand le montant total des dommages dépasse 100 000 roubles, comme très importants quand ce montant dépasse 250 000 roubles.

les chiens, ainsi que d'échanger le reste contre une motoneige et un bateau à moteur », n'ont pas été tenu compte par le juge. La Cour suprême républicaine a fait valoir sa position par le fait que :

> « la mise en œuvre de la pêche traditionnelle par des représentants des peuples autochtones sans permis pour l'extraction (pêche) de ressources biologiques aquatiques et sans attribution d'une zone de pêche donnée, n'est autorisée que pour répondre aux besoins personnels sur les routes nomades, les escales temporaires et les bases intermédiaires, c'est-à-dire exclusivement en quantité nécessaire pour la consommation instantanée »[877].

Dans la plupart des litiges similaires, l'interprétation de la notion « activité traditionnelle » est restrictive car le prélèvement de ressources biologiques est strictement limité par la consommation personnelle d'un individu. Les quotas de chasse et de pêche sont désignés individuellement en fonction des besoins personnels. En outre, la question de la réglementation d'exercice des droits de chasse et de pêche est également ambiguë. Ainsi, d'une interprétation littérale des dispositions législatives ressort l'impossibilité de déléguer son droit à la chasse ou à la pêche par un individu qui n'est pas en mesure de les effectuer personnellement.

Exemple notoire qui illustre ce problème, l'affaire de Guennadi K. Tchoukine, représentant de l'ethnie des Dolganes, membre et chef de la communauté ethnique des Dolganes « Amyaksin » et président de l'Association des peuples autochtones du Nord de la région Taïmyr Dolgane-Nenents du kraï de Krasnoïarsk. Par décision du tribunal régional du kraï de Krasnoïarsk du 27 février 2018, en vertu de l'alinéa 4 de l'article 33 et l'alinéa 2 de l'article 258 du Code pénal, Guennadi Tchoukine a été inculpé et déclaré coupable d'incitation à la chasse illégale commise en groupe selon une entente préalable. En tant que chef de la tribu, Tchoukine a donné à chaque membre de sa communauté la permission de chasser 8 rennes sans demande d'autorisation. Il délégua également le droit de chasse à quelques chasseurs de la communauté et prit la décision de multiplier le quota d'animaux chassés établi par le gouvernement par le nombre de membres de la tribu. Dans son raisonnement présenté devant le tribunal, l'accusé a justifié ses actes par la nécessité de fournir un soutien aux membres de la communauté qui ne pouvaient pas exercer la chasse soit en raison de leur âge, soit de leur état de santé, soit en raison du partage traditionnel des activités. Ainsi, 217 rennes sauvages ont été abattus par les chasseurs délégués qui furent tous condamnés à l'instar de leur chef.

[877] *Апелляционное постановление Верховного суда РС (Я) от 24.07.2013 г. № 22-2511 // СПС «Консультант Плюс»* [Arrêt de la Cour suprême de la République Sakha (Iakoutie) du 24 décembre 2013 n°22-2511. Base de données juridiques « Consultant Plus »].

Le tribunal de première instance a fondé sa décision sur les dispositions de l'article 19 de la Loi fédérale sur la chasse selon lesquelles les chasseurs autochtones n'ont le droit de pratiquer la chasse traditionnelle que dans la limite prévue pour le chasseur lui-même et n'ont pas le droit de recevoir de délégation de la part des autres membres de la communauté. En 2019, Tchoukine a contesté la décision devant la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie, qui ayant examiné cette affaire, a formulé ensuite une série de formulations juridiques importantes pour les droits autochtones[878]. Tout d'abord, la Cour constitutionnelle a déterminé un régime juridique spécial pour la chasse, destiné à garantir le mode de vie traditionnel et la pratique des activités économiques traditionnelles des peuples autochtones. Ensuite, selon la Cour constitutionnelle, le mode de vie traditionnel des peuples autochtones supposait l'exploitation des ressources naturelles, notamment la chasse qui est une base de leur existence et de leur survie. Enfin, la Cour a reconnu les droits des communautés autochtones peu nombreuses de déterminer la méthode et la mise en œuvre de l'exploitation et de la vente des ressources de la chasse, de désigner des personnes pouvant réaliser la chasse ou la pêche au sein de la communauté, ainsi que de définir la quantité de prises dans les limites attribuables à chaque membre de la communauté.

Cet arrêt a incontestablement une importance majeure dans la jurisprudence russe dans le domaine de la protection des droits des peuples autochtones. En reconnaissant les droits de ces communautés à l'autogestion et à la disposition des ressources nécessaires à leur subsistance et à leur développement, la décision de la Cour constitutionnelle a marqué un tournant significatif dans l'évolution du droit autochtone en Russie.

Ainsi, on peut en déduire que les dispositions législatives concernant la réglementation des activités traditionnelles liées à l'extraction de ressources biologiques par les autochtones est fortement problématique du point de vue de la jurisprudence et doivent être étudiées davantage afin d'harmoniser les approches des tribunaux en Russie. L'autre question épineuse à laquelle est confrontée le juge est de savoir si certaines activités qui vont au-delà des représentations communes de ce qu'est l'activité traditionnelle peuvent être exercées par les peuples autochtones,

878 *Постановление Конституционного Суда РФ от 28.05.2019 №21-П по делу о проверке конституционности статьи 19 Федерального закона « Об охоте и о сохранении охотничьих ресурсов и о внесении изменений в отдельные законодательные акты РФ» в связи с жалобой гражданина Г.К. Щукина // СПС «Консультант Плюс»* [Décision de la Cour constitutionnelle la Fédération de Russie du 28 mai 2019 n°21-P « Affaire sur la vérification de la constitutionnalité de l'article 19 de la Loi fédérale *Sur la chasse et la préservation des ressources de chasse et sur la modification de certains actes législatifs de la Fédération de Russie* sur plainte du citoyen G.K. Tchoukine / Base de données juridiques « Consultant Plus »].

y compris les activités commerciales dont le but est de générer du profit. Nous examinerons cette problématique dans le paragraphe suivant.

§ 3. Les activités non-traditionnelles

Conformément à la Loi fédérale, « les peuples autochtone peu nombreux ainsi que les associations de ces peuples, en vue de protéger leur environnement naturel ainsi que leur mode de vie et les activités économiques traditionnels, ont le droit d'utiliser à titre gratuit les terres de diverses catégories sur des lieux de leurs résidence et de leurs activités économiques traditionnelles nécessaires pour la réalisation de ces activités, de l'artisanat traditionnel et des ressources minérales selon les modalités prescrites par la loi fédérale et la législation des sujets de la Fédération de Russie »[879]. Dès lors, se pose la question de savoir si les peuples autochtones ont le droit de mener des activités qui ne sont pas typiquement traditionnelles et qui peuvent apporter des gains commerciaux. La loi accorde aux communautés des peuples autochtones le droit d'exercer les activités commerciales et autres activités génératrices de revenus mais avec certaines conditions. Selon la première condition, ces activités doivent servir aux objectifs de la création de la communauté et correspondre à ces objectifs. Selon la deuxième, les activités commerciales doivent être prévues dans la charte de la communauté.

Comme le montre l'analyse de la jurisprudence russe en la matière, l'interprétation de la première condition s'avère problématique et se révèle souvent désavantageuse pour les autochtones. L'exemple qui mérite d'être cité à cet égard est l'affaire de la communauté autochtone des Evenks « Dylatcha » résidant en République de Bouriatie. En 2013 fut ouverte une enquête pénale contre la communauté à la demande du procureur de la Bouriatie sur le vol par les membres de Dylatcha de 20 tonnes de jade. Selon le procureur l'extraction de jade ne relève pas des activités traditionnelles des Evenks et est contraire aux principes de l'activité de la communauté qui est un organisme à but non lucratif. Cependant, dans la charte de la communauté « Dylatcha », outre les activités principales comme l'élevage de rennes, de chiens de traîneau et l'artisanat populaire, fut inscrite l'extraction de minerais et de pierres précieuses pour la vente en gros comme activité supplémentaire.

Le procureur a déclaré qu'en réalité l'activité principale des membres de la communauté était l'extraction de jade et sa vente en Chine. En outre, les activités traditionnelles n'étaient pas

[879] Al. 1, par. 1, art. 8 de la Loi fédérale *sur les garanties des droits des peuples autochtones peu nombreux de la Fédération de Russie.*

exercées par la communauté, ce qui contrariait aux exigences de la Loi fédérale sur les organisations à but non lucratif[880]. Il a également invoqué que les revenus tirés de l'activité commerciale n'étaient pas consacrés à la réalisation de l'objectif principal de la communauté qui était la préservation de l'environnement naturel et du mode de vie traditionnel des Evenks.

Par la décision du tribunal de district de Baountovsky de la République de Bouriatie du 12 mars 2013, la communauté a été liquidée pour avoir exercé des activités commerciales liées à l'extraction de jade qui était considérée par le juge comme étant sans rapport avec les activités traditionnelles des peuples autochtones et incompatible avec les objectifs de la création de la communauté autochtone. Le tribunal a souligné que la nature commerciale de l'activité d'extraction de jade était non compatible avec la forme organisationnelle et juridique de la communauté car elle visait à tirer profit de transactions pour l'exportation de ressources naturelles. En outre, il a été constaté que la plupart des membres de la communauté résidait en dehors des lieux traditionnels des Evenks et ne menait pas un mode de vie traditionnel.

Dans sa décision, le tribunal s'est référé aux dispositions de l'al. 1, 4 de l'art. 6.1 de la Loi fédérale sur les organisations à but non lucratif, selon lesquelles les communautés des peuples autochtones peu nombreux de la Fédération de Russie sont des formes d'auto-organisation de personnes appartenant aux peuples autochtones peu nombreux sur la base de principes de consanguinité ou de voisinage territorial dans les buts de préservation de leur environnement naturel ancestral et de leur mode de vie, de l'économie, de l'artisanat et de la culture traditionnels. Par ailleurs, la Loi fédérale sur les principes généraux de l'organisation des communautés des peuples autochtones peu nombreux du Nord, de la Sibérie et de l'Extrême-Orient de la Fédération de Russie évoque également l'exigence relative au caractère non-commercial des activités des communautés autochtones[881].

N'ayant pas réussi à obtenir justice devant les tribunaux de droit commun, les représentants de Dylatcha ont déposé une plainte auprès de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie. Les requérants contestaient notamment la constitutionnalité des dispositions des articles 5, 11 et 22 de la Loi fédérale sur les principes généraux de l'organisation des communautés… Ainsi que de l'al. 2 de l'art. 61 du Code civil de la Fédération de Russie. Selon les requérants, les dispositions contestées empêchaient la communauté autochtone

[880] Loi fédérale du 12 janvier 1996 n°7-FZ *sur les organisations à but non lucratif.*
[881] Art. 5 de la Loi fédérale du 20 juillet 2000 n°104-FZ *sur les principes généraux de l'organisation des communautés des peuples autochtones peu nombreux du Nord, de la Sibérie et de l'Extrême-Orient de la Fédération de Russie.*

d'exercer la communauté commerciale et contredisaient donc la Constitution. Toutefois, la Cour constitutionnelle, après avoir étudié les éléments soumis, a estimé que la plainte était sans fondement[882]. Elle a statué que la restriction qui figure dans la Loi fédérale concernant la nature non commerciale des communautés autochtones est due aux principes de leur organisation et de leurs activités ainsi qu'à leur objectif principal qui est la réalisation des activités d'intérêt public, notamment, la préservation de l'environnement naturel ancestral et du mode de vie traditionnel. Par ailleurs, la Cour a souligné que cela n'empêchait pas la communauté de mener une activité commerciale mais uniquement si celle-ci était liée aux activités traditionnelles des peuples autochtones.

Il faut noter que les notions même de « mode de vie traditionnel » et d'« activités traditionnelles » supposent implicitement une certaine limite de la portée des droits connexes. Les juges sont souvent réticents à accorder aux autochtones les droits de mener les activités qui dépassent le cadre présumé du mode de vie traditionnel, y compris les activités commerciales ou liées avec l'exploitation de ressources naturelles. Comme le note Sébastien Grammond, dans le fameux arrêt *Sparrow* où la Cour suprême du Canada s'est prononcée en faveur des peuples autochtones en abordant la question des droits ancestraux, malgré le fait qu'elle ait adopté une approche large et libérale de ces droits, elle a néanmoins évité de se prononcer sur l'existence d'un droit ancestral de pêche à des fins commerciales en limitant « la portée de ces motifs à un droit ancestral ne visant que des fins d'alimentation et de cérémonies religieuses »[883]. En général, les tribunaux se montrent hésitants quant à la question de la reconnaissance « des droits susceptibles d'être exploités économiquement », vu certaines limites qui leur sont imposées, notamment celles liées aux objectifs législatifs[884].

Il est à noter que la préservation de l'environnement et du mode de vie traditionnels est également évoquée dans le document de programmation de la Fédération de Russie concernant

---

[882] *Определение Конституционного Суда РФ от 20.11.2014 n°2737-О «Об отказе в принятии к рассмотрению жалобы граждан Быкова А.С., Туракина А.М. и других на нарушение их конституционных прав положениями статей 5, 11 и 22 ФЗ «Об общих принципах организации общин коренных малочисленных народов Севера, Сибири и Дальнего Востока РФ» и пункта 2 статьи 61 Гражданского кодекса РФ» / СПС «Консультант Плюс»* [Arrêt de la Cour constitutionnelle de la FR du 20 novembre 2014 n°2737-O Sur le refus d'accepter la plainte des citoyens Bykov A.S., Tourakine A.M. et d'autres au sujet de la violation de leurs droits constitutionnels par les dispositions des articles 5,11 et 22 de la Loi fédérale *sur les principes généraux de l'organisation des communautés des peuples autochtones peu nombreux du Nord, de la Sibérie et de l'Extrême-Orient de la FR* et de l'al. 2 de l'art. 61 du Code civil de la FR / Base de données juridiques « Consultant Plus »].

[883] S. Grammond, La protection constitutionnelle des droits ancestraux des peuples autochtones et l'arrêt *Sparrow*. Montréal, McGill Law Journal, n°36, 1990-91, p. 1403.

[884] S. Grammond, La contribution du juge Lamer à l'évolution du droit des autochtones in *The Canadian Bar Review*, Vol. 88, n°1, Ottawa, 2009, p. 36.

le développement des peuples autochtones peu nombreux. La notion de « développement durable des peuples autochtones » y est définie par les objectifs de « renforcement de leur potentiel socio-économique, de la préservation de leur environnement naturel ancestral, de leur mode de vie traditionnel et de leurs valeurs culturelles »[885]. Dès lors, la question qui se pose est de savoir si la compréhension du développement des autochtones reflétée dans ce document est appropriée. Peut-on vraiment préserver l'environnement ancestral ? Cela semble que ce soit quelque peu difficile car l'environnement se trouve en effet en constante évolution en raison de divers facteurs. Quant à la préservation d'un mode de vie traditionnel, comme nous l'avons souligné précédemment, cette expression peut être comprise de deux façons différentes en fonction de l'interprétation adoptée.

L'interprétation restrictive impliquerait la conservation d'un mode de vie figé et constant tandis que l'interprétation plus large suppose la prise en considération de l'évolution du mode de vie des autochtones en fonction des réalités actuelles. L'interprétation restrictive des droits autochtones serait en contradiction avec le droit au développement garanti par la Déclaration des Nations Unies[886]. Conformément à l'al. 2 de l'art. 1 du document, ce droit suppose « la pleine réalisation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ».

Ainsi, on peut conclure que les objectifs poursuivis par la loi fédérale concernant le développement des peuples autochtones en Russie ont un caractère inadéquat. L'analyse de la jurisprudence russe permet également de constater que l'approche dominante dans la jurisprudence reste fortement paternaliste et restrictive, ce qui crée de nombreuses difficultés pour les autochtones dans leur volonté de rester fidèles à leur mode de vie traditionnel et les incite en fin de compte à renoncer à leurs identités autochtones plutôt que de chercher à les préserver.

Section II - Controverses liées aux territoires et aux ressources naturelles

La terre représente l'un des aspects fondamentaux des droits des peuples autochtones et de leur identité. Le droit au mode de vie traditionnel est étroitement lié au problème d'accès aux territoires. L'une des caractéristiques principales de l'identité des peuples autochtones est la

[885] *Концепция устойчивого развития коренных малочисленных народов Севера, Сибири и Дальнего Востока РФ, утвержденная распоряжением Правительства РФ от 4 февраля 2009 г. n° 132-p.* [La conception du développement durable des peuples autochtones peu nombreux du Nord, de la Sibérie et de l'Extrême-Orient de la FR approuvé par l'arrêté du Gouvernement de la FR du 4 février 2009 n° 132-p].

[886] En vertu de l'art. 1 de la Déclaration : « Le droit au développement est un droit inaliénable de l'homme en vertu duquel toute personne humaine et tous les peuples ont le droit de participer et de contribuer à un développement économique, social, culturel et politique dans lequel tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales puissent être pleinement réalisés, et de bénéficier de ce développement ».

relation spéciale qu'ils entretiennent avec leurs territoires ancestraux et les ressources naturelles associées. Le droit aux territoires ancestraux constitue en effet la base de la mise en en œuvre des droits des peuples autochtones car ils sont liés à leurs activités et à leur mode de vie traditionnels et assurent leurs moyens d'existence. Les droits des peuples autochtones sur les terres, les territoires et les ressources naturelles sont reconnus par le droit international. Cependant, au niveau national, les questions liées au régime foncier et à l'exercice des droits des autochtones concernant l'utilisation, le contrôle et le transfert des terres s'avèrent extrêmement épineuses.

L'industrie minière constitue également une menace considérable. La plupart des territoires habités par les autochtones sont riches en ressources naturelles et représentent un intérêt économique majeur pour l'État dont l'économie repose sur l'exportation de gaz et de pétrole. Les intérêts des peuples autochtones entrent en l'occurrence en conflit avec ceux de l'État et des entreprises industrielles. Les relations entre les trois acteurs sont source de tensions et d'affrontements dans lesquels les autochtones sont généralement perdants.

Dans la présente section nous allons étudier les particularités et les enjeux de l'accès des communautés autochtones aux droits collectifs sur les territoires ancestraux en Russie. En premier lieu, nous aborderons les questions liées au régime juridique des territoires de gestion traditionnelle de la nature des peuples autochtones prévu par la législation fédérale dans le but de la protection de leur habitat ancestral et de leur mode de vie traditionnel. Nous nous pencherons sur l'étude des litiges qui concernent la création de ses territoires par les communautés autochtones (§1). En deuxième lieu, nous étudierons le conflit entre le peuple Sami de l'oblast' de Mourmansk et le gouvernement qui illustre les enjeux existants dans la réalisation des droits aux territoires par les peuples autochtones (§2). En troisième lieu, nous examinerons l'impact des activités extractives sur les terres habitées par les peuples autochtones et les conflits existants dans ce domaine (§3).

§ 1. Le régime juridique des territoires autochtones

Les relations juridiques dans le domaine de la gestion des terres et des ressources naturelles par les peuples autochtones peu nombreux sont régies dans le droit russe par un ensemble de dispositions juridiques consacrées dans diverses lois fédérales et régionales. Le droit des peuples autochtones aux territoires n'est pas fixé directement dans la Constitution de la Fédération de Russie, ni dans une loi fédérale spécifique. Par ailleurs, certaines normes constitutionnelles peuvent servir de conditions préalables à la reconnaissance du droit des

peuples autochtones aux territoires ancestraux[887]. Il s'agit notamment de l'article 9 de la Constitution selon lequel « la terre et les autres ressources naturelles sont utilisées et protégées comme base de vie et d'activité des peuples vivant sur les territoires respectifs ; les terres et les autres ressources naturelles peuvent faire l'objet de la propriété privée, publique, municipale et autres. L'article 35 consacre le droit des citoyens et de leurs associations de posséder des terres au titre de la propriété privée. En outre, conformément au même article de la Constitution, « la possession, l'utilisation et l'aliénation des terres et des ressources naturelles sont effectuées librement par leurs propriétaires si cela ne porte pas atteinte à l'environnement et ne viole pas les droits et intérêts légitimes d'autrui »[888]. Cependant, il faut tenir compte de la position juridique prise par la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie selon laquelle les terres et les autres ressources naturelles représentent le bien public du peuple multinational de Russie et, à ce titre, elles sont considérées comme propriété fédérale et bénéficient d'un régime juridique particulier[889].

Toutefois, la disposition fondamentale dans le domaine des droits fonciers des autochtones dans le droit russe est la Loi fédérale sur les garanties des droits des peuples autochtones peu nombreux. Elle établit que les peuples peu nombreux, leurs associations et les personnes appartenant à ces peuples ont le droit d'utiliser à titre gratuit les terres de diverses catégories dans des lieux de leur résidence et de leurs activités traditionnelles qui sont nécessaires à la mise en œuvre de ces activités, dans le but de protéger leur environnement ancestral et leur mode de vie traditionnel, selon les modalités établies par la législation fédérale et celle des sujets de la Fédération de Russie[890]. La loi ne précise pas la portée de l'expression « utilisation des terres à titre gratuit » mais conformément à son article 39.10 :

> « les terrains appartenant à la municipalité ou à l'État peuvent être mis à la disposition à titre gratuit des personnes appartenant aux peuples autochtones du Nord, de la Sibérie et de l'Extrême-Orient de la Fédération de Russie et à leurs communautés dans les lieux de leur résidence et d'activité économique traditionnelles pour l'installation de bâtiments et de structures nécessaires à la préservation et au développement du mode de vie, de l'économie et de l'artisanat traditionnels, pour une période n'excédant pas dix ans »[891].

[887] V.A. Kryazhkov, 2010, *op. cit.*, p. 235.
[888] Constitution de la FR.
[889] *Постановления КС РФ от 9 января 1998 n°1-П и от 7 июня 2000 г. n°10-П / СПС «КонсультантПлюс»* [Résolutions de la Cour constitutionnelle de la FR du 9 janvier 1998 n°1-P et du 7 juin 2000 n°10-P / Base de données juridiques « ConsultantPlus»].
[890] Al. 1.1 et 1.2 de l'article 8 de la Loi fédérale sur les garanties des droits des peuples autochtones peu nombreux de la Fédération de Russie n°82-FZ du 30 avril 1999.
[891] *Ст. 39.10 Земельного кодекса РФ* [Art. 39.10 du Code foncier de la Fédération de Russie].

En outre, la loi fédérale sur le transfert des terres agricoles contient des dispositions quelque peu contradictoires à la Loi fédérale n°82-FZ et au Code foncier. Ainsi, elle établit que les parcelles de terres agricoles relevant de la propriété fédérale ou municipale peuvent être louées à des communautés de peuples autochtones du Nord, de la Sibérie et de l'Extrême-Orient de la Fédération de Russie de la manière prescrite par l'art. 34 du Code foncier. Mais ce faisant, le rachat du terrain loué à des propriétés privées est interdite[892]. En outre, les parcelles de terres agricoles occupées par des pâturages à rennes dans les régions de l'Extrême-Nord, des pâturages naturels relevant de la propriété fédérale ou municipale peuvent être transférées aux citoyens et aux personnes morales sur le droit de bail pour une période d'au moins cinq ans[893]. Selon Kryazhkov, ces dispositions sont *a fortiori* incompatibles avec l'idée d'usage à titre gratuit énoncée dans la loi fédérale sur les garanties des droits des peuples autochtones, puisque le bail est une forme de propriété qui prévoit des frais. Il considère, à cet égard, que cela est « en principe inacceptable et même immoral puisque les peuples autochtones réclament leurs terres ancestrales avant tout afin de protéger et reproduire leur mode de vie, qui constitue selon la Constitution une valeur publique, et non pas pour exercer une activité entrepreneuriale »[894].

Le régime juridique spécial de l'usage de territoires par des peuples autochtones peu nombreux est spécifié dans la Loi fédérale sur les territoires de gestion traditionnelle de la nature[895]. Les territoires de gestion traditionnelle de la nature sont définis comme des zones naturelles avec un régime spécial de protection de l'environnement formés dans le but de protéger l'habitat ancestral des peuples peu nombreux et de conserver leur mode de vie traditionnel. Ce régime est assuré par l'objectif de la Loi fédérale qui consiste à exclure ces territoires du champ de la vente, de l'héritage, de la donation et de location dans le but de les préserver pour les générations futures des peuples autochtones. Toutefois, selon le Code foncier, les territoires de gestion traditionnelle appartiennent soit à l'État fédéral, soit à ses sujets, soit aux municipalités[896]. Comme le note Kryazhkov, la création de ces territoires n'est pas obligatoire mais constitue plutôt « une mesure extrême à laquelle il ne faut recourir que lorsqu'il existe une menace pour la gestion traditionnelle et lorsque toutes les autres mesures de protection ne sont

[892] *Ч. 5 ст. 10 ФЗ РФ «Об обороте земель сельскохозяйственного назначения» от 24 июля 2002 г. n° 101-ФЗ.* [Al. 5, art. 10 de la Loi fédérale sur le sur le transfert des terres agricoles du 24 juillet 2002 n° 101-FZ].
[893] *Ч. 6 ст. 10 ФЗ Об обороте земель сельскохозяйственного назначения* [Al. 6, art. 10 de la Loi fédérale sur le transfert des terres agricoles].
[894] V.A. Kryazhkov, 2010, *op.cit.*, p. 241.
[895] *ФЗ РФ «О территориях традиционного природопользования коренных малочисленных народов Севера, Сибири и Дальнего Востока РФ» от 07.05.2011 г. n°49-ФЗ* [Loi fédérale de la FR sur les territoires de gestion traditionnelle de la nature des peuples autochtones peu nombreux du Nord, de la Sibérie et de l'Extrême-Orient de la FR du 7 mai 2011 n° 49-FZ].
[896] Al. 2 de l'art. 95 du Code foncier de la FR.

pas en mesure d'empêcher sa destruction et sa disparition »[897]. Cela est particulièrement judicieux au regard des activités de l'industrie minière qui se déploie de façon intensive sur les territoires occupés par les communautés autochtones du Nord, de la Sibérie et de l'Extrême-Orient.

Le fait que la majeure partie des ressources naturelles des territoires autochtones relève de la propriété fédérale signifie qu'ils doivent avoir le statut de territoires traditionnels d'importance fédérale[898]. En effet, depuis l'adoption de la Loi fédérale susmentionnée, il n'a été créé aucun territoire de gestion traditionnelle d'importance fédérale ce qui veut dire que la loi est inopérante *de facto*. Il existe plusieurs raisons à cela, notamment, l'absence de précisions quant à la procédure d'examen des demandes de création de territoires de gestion traditionnelle, quant aux motifs de refus, conditions de résiliation et de restriction du droit d'utiliser les terrains etc.[899]. En outre, comme le fait observer Kryazhkov, il existe une réticence de la part des autorités concernant la création de ce type de territoires. Plusieurs faits en attestent :

> « le non-respect des obligations d'adoption de règlements nécessaires, le refus de demander la création de territoires de gestion traditionnelle pour des motifs farfelus, les tentatives de révision des dispositions conceptuelles de la Loi fédérale sur les territoires de gestion traditionnelle, la lenteur dans la mise en œuvre des mesures pour favoriser la création de ces territoires »[900].

La jurisprudence concernant les différends liés à la formation de territoires de gestion traditionnelle d'importance fédérale est également défavorable envers les communautés autochtones. Toutes les tentatives d'action en justice de la part des autochtones consistant à obliger le gouvernement russe à créer les territoires de gestion traditionnelle d'importance fédérale ont échoué. A titre d'exemple, on peut citer le litige entre les communautés autochtones des Evenks de l'oblast' d'Irkoutsk et du district autonome des Evenks du kraï de Krasnoïarsk et le gouvernement russe. En 2002 plusieurs communautés autochtones des Evenks ont déposé des demandes concernant la création de territoires de gestion traditionnelle d'importance fédérale auprès le gouvernement. Cependant, ces demandes n'ont pas été examinées au fond. Considérant

[897] V.A. Kryazhkov, 2010, *op.cit*., p. 245.
[898] *П.Н. Павлов, Комментарий к Федеральному закону «О территориях традиционного природопользования коренных малочисленных народов Севера, Сибири и Дальнего Востока РФ». М.: Изд-во АКМНС, 2001. С. 45* [P.N. Pavlov, Commentaire de la loi fédérale sur les territoires de gestion traditionnelle de la nature des peuples autochtones peu nombreux du Nord, de la Sibérie et de l'Extrême-Orient de la Fédération de Russie. Moscou, éd. « *AKMNS* », 2001, p. 45].
[899] *Ibid.*, p. 251.
[900] *Ibid.*, p. 252-253.

l'inaction du gouvernement illégale, trois communautés « Katanga », « Kounnoïr » et « Bergima » ont intenté des actions devant le tribunal du tribunal Presnensky de Moscou.

Par sa décision du 20 avril 2004, le tribunal a rejeté les demandes en considérant l'immobilisme du gouvernement non pas comme un fait d'inaction mais plutôt comme un refus et a suggéré aux plaignants de s'adresser au tribunal avec une autre demande[901]. Par ailleurs, le représentant du gouvernement a déclaré lors de l'audience qu'il ne refusait pas aux peuples autochtones la création de territoires de gestion traditionnelle mais n'était pas en mesure d'appliquer la loi en raison d'un certain nombre de contradictions dans la législation et d'absence dans la loi fédérale de la procédure de création de tels territoires. Le pourvoi en cassation a été rejeté.

Quelques années plus tard, les communautés ont de nouveau présenté une requête tendant à contester l'illégalité du refus du gouvernement de former les territoires de gestion traditionnelle. Les requérants ont souligné que le gouvernement avait violé le droit des peuples autochtones peu nombreux à former les territoires de gestion traditionnelle et qu'en l'absence d'un régime de protection spécial de ces territoires, les peuples autochtones étaient privés de la possibilité d'exercer leur droit de protéger leur environnement ancestral et leur mode de vie traditionnel, de préserver et de développer leur culture ainsi que de conserver la diversité biologique de leur territoires[902]. Il a été invoqué également que l'absence du statut de territoires de gestion traditionnelle rendait impossible la protection des intérêts légitimes des peuples autochtones contre l'intrusion des entités économiques dont les activités étaient incompatibles avec les relations des autochtones avec la nature qui sont à la base de la gestion traditionnelle.

Toutefois, la demande a été rejetée par la décision du tribunal du 27 juin 2006 au motif que la demande consistait en une obligation pour le gouvernement de prendre une décision sous la forme d'une résolution ou d'un règlement. Le tribunal a relevé que la loi ne prévoit pas une telle méthode de protection judiciaire comme l'adoption d'un acte par un organe exécutif sur la base d'une décision de justice, et que la décision du tribunal consistant à obliger le gouvernement d'adopter un acte contredisait la loi. En outre, il a été évoqué que la loi fédérale sur les zones

[901] *Н.И. Новикова, Ю.Я. Якель, Судебная защита права на традиционное природопользование: антрополого-правовые аспекты. М.: Ин-т этнологии и антропологии РАН, 2006, с. 18-29* [N.I. Novikova, J.Ia. Iakel, Protection judiciaire du droit à la gestion traditionnelle de la nature : aspects anthropologiques et juridiques. Moscou, éd. de l'Institut de l'ethnologie et de l'anthropologie de l'Académie des sciences de la Russie, 2006, pp. 18-29].
[902] *Люди Севера: права на ресурсы и экспертиза. Под ред. Н.И. Новиковой, М.: Изд-во «Стратегия», 2008, с. 234* [Les gens du Nord: droits aux ressources et à l'expertise. Sous la rédaction de N.I. Novikova, Moscou, éd. « Stratéguiya », 2008, p. 234].

naturelles spécialement protégées[903] ne distinguait pas les territoires de gestion traditionnelle des peuples autochtones comme une catégorie distincte parmi les zones avec une protection particulière mais permettait leur attribution dans les limites des zones naturelles spécialement protégées. En bref, selon le tribunal les communautés autochtones auraient dû d'abord faire une demande de transformation de terres en zones spécialement protégées auprès du gouvernement et ensuite demander d'établir les territoires de gestion traditionnelle dans les limites des zones naturelles spécialement protégées existantes[904].

Cette argumentation semble douteuse car la législation n'impose pas comme condition préalable à la création de territoires de gestion traditionnelle, le transfert de terres vers la catégorie des zones naturelles spécialement protégées. Kryazhkov souligne à cet égard que :

> « le Code foncier de la Fédération de Russie permet l'établissement du régime juridique particulier pour les autochtones résidant dans les zones naturelles spécialement protégées. Autrement dit, ce n'est pas la présence de terres appartenant à des zones naturelles spécialement protégées qui est requise pour la formation de territoires de gestion traditionnelle mais plutôt la création de territoires de gestion traditionnelle prédétermine la présence de zones spécialement protégées »[905].

Le cas présenté permet de révéler à quel point les juges ont du mal à comprendre la spécificité de la situation des peuples autochtones et les subtilités de la législation les concernant. Force est de constater que les normes juridiques concernant le droit des peuples autochtones peu nombreux de créer les territoires de la gestion traditionnelle de la nature n'ont pas d'effet direct. Il en va de même pour le droit d'utilisation de terres à titre gratuit garanti par la Loi fédérale sur les garanties des droits des peuples autochtones peu nombreux car les modalités d'attribution de terres ne sont pas établies dans la législation foncière et forestière. La législation en vigueur et la pratique actuelle impliquent la conclusion de contrats de bail foncier par les peuples autochtones dans les buts de préserver leur mode de vie traditionnel et d'exercer les activités traditionnelles.

§ 2. Les enjeux liés au droit aux territoires traditionnels

Eu égard à ce qui précède, on peut constater que le seul moyen d'appuyer juridiquement le droit d'utiliser les terres traditionnelles par les peuples autochtones peu nombreux est de conclure un contrat de bail. A cet égard, Kryazhkov considère que dans le cas où le droit d'utiliser

---

[903] *ФЗ РФ «Об особо охраняемых природных территориях» от 14 марта 1995 г. n° 33-ФЗ* [loi fédérale de la FR sur les zones naturelles spécialement protégées du 14 mars 1995 n°33-FZ].
[904] N.I. Novikova, J.Ia. Iakel, *op. cit.*, pp. 30-33.
[905] A.V. Kryazhkov, 2010, *op. cit.*, p. 259.

la terre par les autochtones n'est pas officialisé juridiquement mais réalisé *de facto* du fait de leur résidence sur les territoires donnés, cela ne devrait pas entraîner la perte du droit à la gestion traditionnelle de la nature et des droits connexes. Cette logique est confirmée par la reconnaissance du droit de ces peuples d'utiliser leurs terres ancestrales qui constitue un élément de leur mode de vie traditionnel par l'État[906]. Cependant, un tel raisonnement n'est pas toujours pris en compte par les organes chargés de l'application des lois ainsi que par la justice.

Le cas des peuples autochtones de l'oblast' de Mourmansk en est un exemple. En 2019, les autorités de l'oblast' ont transféré une partie des terres traditionnellement occupées et utilisées par les peuples autochtones des Sami et des Komi, à l'usage d'un club de chasse sans leur consentement. A la suite d'une vente aux enchères le terrain de 72,7 mille hectares a été transféré au club de chasse « *BEZRK* » appartenant à l'oligarque de Belgorod, Alexandre Orlov. Le terrain se situait sur les pâturages d'hiver de rennes appartenant à la coopérative des peuples autochtones peu nombreux « *Olenevod* » exerçant l'élevage de rennes. Cependant, ni les membres de la coopérative ni les communautés autochtones de la région n'étaient informés de la vente aux enchères. De plus, comme le note le chef de la coopérative, Andreï Reïzvikh :

> « depuis des années nous demandions aux autorités de régulariser ce terrain et de conclure le contrat de bail. Qu'est-ce que j'entendais comme réponse ? Il n'y a pas d'argent dans le budget pour faire les levés topographiques, occupez-vous tranquillement de vos rennes, personne ne les touchera. Et voilà, j'apprends que la décision est prise dans les coulisses : les levés topographiques sont déjà faits et le locataire est trouvé »[907].

Outre le conflit d'intérêts économiques il existe également un conflit avec les intérêts des peuples autochtones, considère Andreï Danilov, le président du Fonds d'héritage et de développement des Sami[908]. Il constate que les autochtones ne chassent jamais sur ces terres car la coutume interdit la chasse aux femelles de l'élan enceintes qui passent l'hiver en ces lieux à côté de la rivière Ponoï[909].

---

[906] *Ibid*., p. 266.
[907] *Т. Брицкая, Роддом на линии огня. В Мурманской области в аренду вип-охотникам отдали оленьи пастбища и места зимовки беременных самок лося // Новая газета, 6 февраля 2019 г.* Эл. ресурс. [T. Britskaya, Maternité dans la ligne de mire. Des pâturages de rennes et des aires d'hivernage pour les femelles des élans gestantes ont été loués à des chasseurs VIP dans la région de Mourmansk in Journal « *Novaïa Gazeta* » du 6 février 2019. Ressource électronique. URL : https://novayagazeta.ru/articles/2019/02/06/79452-roddom-na-linii-ognya].
[908] *Ibid.*
[909] *Ibid.*

Les militants Sami ont immédiatement adressé des plaintes au Président russe et au gouverneur de la région avec la demande de régler la situation liée au transfert illégal de terres aux chasseurs de Belgorod et de sauver « le lieu de maternité des élans ». Cependant, les responsables locaux ont affirmé que les éleveurs de rennes n'avaient pas de permis pour l'utilisation de terres et qu'aucun contrat n'a été conclu avec eux concernant les parcelles litigieuses. L'Administration du Président, à son tour, a répondu que « grâce à l'activité du club de chasse et aux investissements qu'il va attirer, les conditions de développement du tourisme seront créées dans la région ainsi que de nouveaux emplois pour la population autochtones. Les animaux sauvages ne seront pas affectés car le contrôle de la chasse sera effectué sur le territoire assigné »[910].

Il est à noter qu'il existe un lobbying de chasse puissant en Russie. Parmi les membres de la Douma ainsi que parmi les députés du Conseil de la Fédération existent de nombreux chasseurs passionnés[911]. De toute évidence, les communautés autochtones sont impuissantes contre ce lobby. C'est pour cette raison que, n'ayant reçu aucune aide des autorités russes, en mars 2019 la coopérative des éleveurs de rennes « Olenevod » associée au Fonds d'héritage et de développement des Sami ont décidé de soumettre un appel à l'instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones. Ils ont notamment invoqué que le droit à la consultation et au consentement libre, préalable et éclairé des peuples autochtones a été violé lors de la prise de décision concernant le transfert du terrain au club de chasse. Ainsi, les demandeurs ont reproché à l'État russe de ne pas avoir entamer un dialogue constructif concernant les territoires traditionnels des peuples autochtones[912].

Cependant, après un certain temps, le procureur de la région a lancé une enquête liée à la démarche devant l'ONU. Le président du Fonds, A. Danilov a été convoqué à la *prokuratoura* plusieurs fois pour être interrogé dans le cadre de cette enquête. Il a ensuite demandé au procureur les documents concernant l'enquête qui lui étaient nécessaires pour une communication

---

[910] *Саами остались без поддержки Президента // Kola Sapmi. Новости кольских саами. 28 февраля 2019 г. Эл. ресурс* [Les Sami se sont retrouvés sans le soutien du président in Portail d'information en ligne « Kola Sapmi. Les nouvelles des Sami de la péninsule de Kola » du 28 février 2019. Ressource électronique. URL : https://kolasapmi.com/2019/02/28/saami-ostalis-bez-podderzhki-prezidenta/].

[911] A. Van Densky, *Sami ask for UN protection from Russian hunting club* in Magazine en ligne "*Europe Diplomatic"*, 31 mars 2019. https://europediplomatic.com/2019/03/31/sami-ask-for-un-protection-from-russian-hunting-club/.

[912] *Т. Брицкая, Надоели со своими оленями! Из тундры выживают коренной народ в угоду белгородскому олигарху. Отчаявшиеся Саами ищут защиту в ООН* // Новая газета, 29.04.2019 г. Эл. ресурс [T. Britskaya, On en a marre d'eux avec leur rennes ! Les indigènes sont chassés de la toundra au profit d'un oligarque de Belgorod. Les Sami désespérés demandent de la protection à l'ONU in Journal « *Novaïa Gazeta* » du 29 avril 2019. Ressource électronique. URL : https://novayagazeta.ru/articles/2019/04/29/80390-nadoeli-so-svoimi-olenyami].

ultérieure avec l'ONU. Mais ces informations lui ont été refusées au titre du par. 4 de l'art. 5 de la Loi fédérale sur la *prokuratoura*, conformément lequel « la consultation des matériaux de l'enquête par le citoyen s'effectue par décision du procureur ou de son supérieur sur la base de l'examen de sa demande si les matériaux demandés affectent directement ses droits et libertés »[913]. Pendant deux ans, le Fonds des Sami a lancé des procès contre la procureur régional en contestant le refus de fournir les documents de l'enquête qui ont été nécessaires pour la communication entre les peuples autochtones et le Forum des Nations Unies[914]. En 2021, le Fonds des Sami a déposé un recours auprès la Cour constitutionnelle mais jusqu'à ce jour[915] il n'y a pas d'information sur l'état d'avancement de cette affaire. Quant à la démarche des Sami auprès l'ONU la demande n'a jamais abouti jusqu'ici faute de la pression de l'État russe sur les militants pour les droits autochtones[916].

Une affaire similaire liée à l'atteinte des droits des peuples autochtones aux territoires traditionnels par l'État est l'affaire de la communauté « *Amyaksine* » (fr. ours). En 2009 la communauté autochtone des Dolganes « *Amyaksine* » dirigée par la famille de Schoukine a conclu un contrat de bail concernant une parcelle de terre dans le kraï de Krasnoïarsk pour l'élevage traditionnel de rennes. La communauté exerçait cette activité *de facto* depuis les années 1930. Les terres acquises en 2009 ont été incluses dans une parcelle encore plus grande dont la communauté avait les droits. Au cours de la conclusion du contrat, les membres de la communauté ont effectué la vérification de données auprès du Registre national unifié de l'immobilier (*EGRN*), système fédéral de base de données sur tous les objets immobiliers en Russie et leurs propriétaires. Selon les données contenues dans le registre à cette époque, rien n'empêchait l'exécution du contrat de bail.

Cependant, en 2017 l'Agence fédérale des forêts ou *Rosleskhoz*, a ouvert une enquête contre *Amyaksine* pour possession illégale de terres forestières appartenant au gouvernement

---

[913] *ФЗ РФ от 17.01.1992 г. n° 2202-1 «О прокуратуре РФ» / СПС «Консультант Плюс»* [Loi fédérale de la FR du 17 janvier 1992 n° 2201-1 sur la prokouratoura de la Fédération de Russie / Base de données juridiques « Consultant Plus »].

[914] Voir : *Кассационное определение третьего кассационного суда общей юрисдикции г. Санкт-Петербурга от 30 сентября 2020 г. n° 8a-14738/2020 / СПС «Консультант Плюс» ; Дело Фонда Саамского наследия и развития. Сайт Института права и публичной политики. Эл. ресурс* [Arrêt de cassation de la troisième cour de cassation de juridiction générale de Saint-Pétersbourg du 30 septembre 2020 n°8a-14738/2020 / Base de données juridiques « Consultant Plus » ; Affaire du Fonds de l'héritage et de développement des Sami. Les site de l'Institut du droit et de politique publique. Ressource électronique. URL : https://ilpp.ru/legal-practice/saami#!/tab/333250283-1].

[915] Au décembre 2022.

[916] Le président du Fonds des Sami Andreï Danilov a été contraint de quitter la Russie au mois de mars 2022 en raison des pressions exercées sur sa personne et sur le mouvement des défenseurs des droits autochtones et des risques auxquels il était confronté.

russe. En janvier 2019, l'institution budgétaire fédéral *Roslesinforg* qui a mené l'examen dans le cadre de cet audit a indiqué dans son avis que le terrain appartenant à la communauté « *Amyaksine* » recoupait les terres du fonds national forestier. *Rosleskhoz,* sur la base de cette conclusion, a fait appel devant la Cour d'arbitrage du kraï de Krasnoïarsk avec une demande de reconnaissance de l'invalidité du contrat de bail de la communauté autochtone.

La Cour a satisfait la demande indiquant que « les informations figurant dans le registre forestier » devaient être considérées comme « sources primaires sur l'attribution du terrain au fonds foncier ». Selon la Cour, la vérification des informations auprès du registre national *EGRN* lors de conclusion du contrat de bail n'était pas suffisante. Par ailleurs, les frontières de terres appartenant au fonds forestier de l'État n'étaient pas précisées dans l'*EGRN*. Ce qui indique que les membres de la communauté n'étaient pas en mesure d'être informés sur cette superposition de limites cadastrales lors de la conclusion du contrat de bail.

Durant deux ans, la communauté a tenté de faire appel de la décision insistant sur le fait que les tribunaux avaient mal interprété la disposition législative et que les informations contenues dans l'*EGRN* prévalaient sur celles contenues dans le registre de gestion forestière. Toutefois, toutes ces tentatives ont échoué, la Cour suprême de Russie rejetant la demande. En 2021, la communauté s'est adressée à la Cour constitutionnelle de Russie avec une plainte concernant la pratique établie d'application des dispositions du par. 3 de l'article 14 de la Loi fédérale n°172-FZ sur le transfert de terrains…[917] ainsi que de l'al. 2 de l'art. 168 du Code civil selon lequel « une transaction qui viole les prescriptions de la loi ou d'un autre acte juridique et porte atteinte aux intérêts publics ou aux droits et intérêts légalement protégés de tiers est nulle, à moins qu'il ne résulte de la loi qu'une telle transaction peut être contestée ou que d'autres conséquences qui ne sont pas liées à la nullité de la transaction doivent être appliquées ».

Selon le requérant, les dispositions contestées contredisaient la Constitution de la Fédération de Russie puisque la pratique d'application de la loi établie permettait de mettre fin aux droits des titulaires de terrains dont les contrats étaient conclus avant le 1er janvier 2016 et

[917] *ФЗ РФ от 21.12.2004 n°172-ФЗ « О переводе земель или земельных участков из одной категории в другую / СПС «Консультант Плюс»* [Loi fédérale de la FR du 21 décembre 2004 n° 172-FZ sur le transfert de terrains ou de parcelles de terrains d'une catégorie à l'autre / Base de données juridiques « Consultant Plus»]. Conformément cette disposition, « si le terrain appartient à la catégorie des terres du fonds forestier selon les informations contenues dans le registre national forestier ou le plan forestier d'une entité constitutive de la FR, mais selon les informations du registre *EGRN* ou selon les titres fonciers, ce terrain est affecté à une autre catégorie, l'appartenance du terrain à une catégorie donnée est déterminée conformément aux informations contenues dans le registre *EGRN* ou conformément aux informations précisées dans le titre foncier en l'absence de telles informations dans l'*EGRN*. Ces règles s'appliquent si les droits du droit du titulaire du droit sur le terrain sont nés avant le 1er janvier 2016.

dont les parcelles de terrains chevauchaient les parcelles forestières. Il est à noter que les informations sur l'emplacement des frontières des parcelles forestières n'étaient pas détaillées dans l'*EGRN*. La communauté a également indiqué que les normes contestées restreignaient de manière disproportionnée son droit en tant que communauté des peuples autochtones peu nombreux aux terres, territoires et ressources qu'ils possédaient traditionnellement.

Après avoir étudié les documents soumis, par sa décision du 24 février 2022, la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie n'ayant trouvé aucun motif qui permettait d'accepter la demande, a refusé de l'examiner[918]. Selon Vladislav Tchepelev, le juriste de l'Institut du droit et de la politique publique qui représentait les intérêts de la communauté autochtone en justice :

> « Deux conclusions essentielles se dégagent de la décision de la Cour constitutionnelle. Selon la première, le locataire du terrain doit vérifier si son terrain est situé à côté du terrain du fonds forestier. Et selon la deuxième, si le registre national *EGRN* ne contient pas d'informations sur les limites d'une telle zone forestière et son intersection avec le terrain loué, il faut également demander des renseignements auprès du registre national forestier, qui n'est pas accessible au public. En conséquence, même la vérification auprès du registre *EGRN,* selon la Cour constitutionnelle et les tribunaux arbitraux, ne témoigne pas d'une « bonne foi » et d'une « diligence raisonnable » du locataire du terrain. Ceci s'applique aux cas d'intersection possible de terrains loués avec les zones forestières, lesquelles, conformément la loi, peuvent être enregistrées sans établissement de leurs limites »[919].

En outre, la décision de la Cour constitutionnelle montre sa réticence à comprendre le problème, suggère Grigori Vaïpan, l'avocat qui représentait la communauté devant la Cour[920]. Il fait observer également que « les registres immobiliers en Russie sont conçus de telle manière que dans de nombreux cas, la superposition de parcelles de terrain sur les zones forestières n'est pas visible en raison du fait que les limites des zones forestières ne sont pas indiquées dans le cadastre. Ainsi, le propriétaire consciencieux ne peut en aucun cas le savoir, et au final, c'est lui qui est déclaré coupable et sa terre lui est enlevée »[921]. Cette décision est d'autant plus injuste à

---

[918] *Определение КС РФ от 24 февраля 2022 г. n°423-O «Об отказе в принятии к рассмотрению жалобы семейной (родовой) общины коренного малочисленного народа долган «Амяксин» (Медведь) на нарушение ее конституционных прав пунктом 2 статьи 168 Гражданского кодекса РФ и частью 3 статьи 14 ФЗ «О переводе земель или земельных участков из одной категории в другую» / СПС «Консультант Плюс»* [Décision de la Cour constitutionnelle de la FR du 24 février 2022 n° 423-O sur le refus d'accepter la plainte de la communauté familiale (clanique) du peuple autochtone des Dolganes « Amyaksine » (*Medved'*) pour violation de ses droits constitutionnels par l'al. 2 de l'art. 168 du Code civil de la FR et l'al. 3 de l'art. 14 de la Loi fédérale sur le transfert de terrains.. / Base de données juridiques « Consultant Plus »].

[919] *Право на землю, или дело общины «Амяксин». Сайт Института права и публичной политики. Эл. ресурс* [Le droit aux terres ou l'affaire de la communauté « *Amyaksine* ». Site de l'Institut du droit et de politique publique. Ressource électronique. URL :https://ilpp.ru/legal-practice/amyaksin].

[920] *Ibid.*

[921] *Ibid.*

l'égard des peuples autochtones compte tenu du fait que les communautés vivent souvent dans des endroits isolés et difficiles d'accès et n'ont pas les moyens de se rendre dans les centres administratifs pour effectuer les démarches bureaucratiques. De plus, les membres de ces communautés, dans la grande majorité des cas, ne parlent pas le russe comme première langue et maîtrisent encore moins le langage juridique.

Ainsi, les cas étudiés dans ce paragraphe illustrent que les peuples autochtones sont les grands perdants quand il est question de terres et de ressources naturelles. En outre, ces deux cas peuvent également s'inscrire dans un contexte plus large, notamment lié au problème de l'accaparement des terres et de la déforestation par les États et les grandes entreprises. Ce phénomène mondial oppose principalement des États et des entreprises aux populations rurales en provoquant « des tensions et des conflits » et en fragilisant ces populations ainsi que les écosystèmes[922]. Ce problème met également en lumière la question du conflit d'intérêts entre les industries extractives et les peuples autochtones. Dans la majorité des cas, la position de l'État est évidente. Comme l'a déclaré le défenseur des droits des peuples autochtones en Russie, Rodion Souliandziga, « il est presque impossible de combattre le tandem des entreprises et de l'État dans l'Arctique »[923]. Dans le paragraphe suivant nous allons examiner les cas qui confirment l'impuissance des autochtones face au pouvoir étatique et aux activités des industries extractives.

§ 3. Les territoires autochtones et les industries extractives

La production de gaz et de pétrole est le facteur clef de la croissance économique de la Russie, plus particulièrement dans ses régions qui se trouvent dans l'Arctique. Selon le Décret du Président du 26 octobre 2020, l'importance stratégique de la zone arctique dans le développement du pays et dans la garantie de sa sécurité est liée à un ensemble de facteurs. Les éléments dont il est fait mention sont les suivants : la zone arctique assure l'extraction de plus de 80 % du gaz naturel combustible et de 17 % du pétrole de la Russie ; le plateau continental de la Fédération de Russie dans l'Arctique, selon les experts, contient plus de 85,1 billions de mètres

[922] D. Caouette, L'accaparement des terres, un phénomène mondial in Site d'une organisation internationale pour la lutte des paysannes, des paysans et des mouvements sociaux pour renforcer le contrôle des communautés sur des systèmes alimentaires fondés sur la biodiversité « Grain » du 18 août 2016, Ressource électronique. URL : https://grain.org/fr/article/5549-l-accaparement-des-terres-un-phenomene-mondial.

[923] *Г. Яровой, «Заноза для государства». Почему коренные народы остались без помощи. Интервью с Родионом Суляндзигой // Интернет-издание «Север.Реалии». 7.11.2019. Эл. ресурс* [G. Iarovoï, « Une épine dans le pied de l'État ». Pourquoi les peuples autochtones sont laissés sans aide. Interview avec Rodion Souliandziga. Ed. en ligne « *Sever.Realii* » du 7 novembre 2019. URL : https://www.severreal.org/a/30257908.html].

cubes du gaz naturel combustible et 17,3 milliards de tonnes de pétrole (y compris le condensat de gaz) ce qui constitue une réserve stratégique pour le développement de la base de ressources minérales du pays[924]. Le document fait une large place à la question des défis sécuritaires et du renforcement militaire. Il est également mentionné que dans la zone arctique russe résident 19 peuples autochtones peu nombreux dont le patrimoine historique et culturel constitue une valeur d'importance mondiale[925]. Leur situation est d'autant plus préoccupante que la situation écologique s'aggrave sous l'influence des industries extractives.

« Les ressources naturelles se sont avérées pour les peuples autochtones plus une malédiction qu'une bénédiction » a souligné le vice-président de l'Association des peuples autochtones peu nombreux de la République Sakha (Iakoutie)[926]. Le développement intense des industries extractives réduit de manière considérable les possibilités d'exercer les activités traditionnelles de ces peuples. Il s'agit d'abord de conséquences néfastes écologiques telles que la pollution de rivières, l'érosion de berges et la diminution du nombre d'animaux de la taïga et de poissons qui créent des obstacles majeurs pour les populations tirant leur subsistance de leur environnement. La construction de sites industriels entraîne la destruction de pâturages naturels de rennes domestiques et le changement de leur voies de migration, ce qui enduit par conséquent le changement des parcours de migration des éleveurs de rennes nomades.

Il s'avère que les communautés autochtones ne sont pas en mesure de contrer l'exploitation industrielle intensive. Cela est dû principalement au fait que les projets pétroliers et gaziers disposent d'un lobbying à tous les échelons du pouvoir ainsi qu'aux recours politiquement motivés des juges. L'absence d'une loi fédérale qui rendrait obligatoire l'étude de l'impact des projets industriels sur l'environnement et le mode de vie traditionnel des autochtones ne favorise pas non plus le respect des droits. Les efforts déployés par les régions pour leur protection s'avèrent souvent inefficaces en raison de l'absence de leviers juridiques au niveau

---

[924] *П. 5 Указа Президента РФ О стратегии развития Арктической зоны РФ и обеспечения национальной безопасности на период до 2035 года от 26 октября 2020 г. n°645 / СПС «КонсультантПлюс»* [Clause 5 du décret du président de la Fédération de Russie du 26 octobre 2020 n ° 645 sur la stratégie de développement de la zone arctique de la Fédération de Russie et d'assurance de la sécurité nationale pour la période allant jusqu'en 2035 / Base de données juridiques « ConsultantPlus »].

[925] *Ibid.*

[926] *В.И. Шадрин, Учет интересов коренных малочисленных народов Севера при принятии решений в сфере недропользования // Альманах «В мире коренных народов». 2015-2016. Центр содействия коренным малочисленным народам Севера / Учебный центр коренных народов Севера. с. 41-42* [V.I. Chadrine, La prise en compte des intérêts des peuples autochtones peu nombreux du Nord lors de la prise de décisions dans le domaine de l'utilisation du sous-sol // Almanach *« Dans le monde des peuples autochtones »*, 2015-2016. Centre d'aide aux peuples autochtones du Nord / Centre de formation pour les peuples autochtones du Nord, pp. 41-42. Source électronique URL : https://www.csipn.ru/images/stories/publications/Mir_k_n/MKN-2016.pdf].

fédéral pour établir un dialogue avec les grandes entreprises publiques comme Gazprom et Rosneft.

A cet égard, le cas de la République Sakha (Iakoutie) est exemplaire car ce fut la première région qui a adopté une série de lois régionales concernant l'expertise écologique obligatoire sur les dommages causés par les entreprises lors de l'exploitation du sous-sol. En 2010 la loi sur l'expertise ethnologique fut adoptée. Elle prévoyait l'étude de l'impact de l'installation de nouveaux projets industriels sur les peuples autochtones et leur indemnisation[927]. L'idée de cette expertise est de calculer le montant des dommages causés aux peuples autochtones à la suite du développement industriel sur les territoires de leur résidence. En 2016, aux fins de l'exécution de la loi, fut adopté le décret du gouvernement de la Iakoutie sur la procédure d'organisation de l'expertise ethnologique qui a désigné l'organe exécutif habilité dans ce domaine en République Sakha[928]. Le règlement administratif sur la fourniture de services publics pour l'organisation de l'expertise ethnologique fut élaboré par le Département des affaires des peuples de la République Sakha (Iakoutie).

Cependant, malgré ces initiatives législatives et des avancées certaines, les difficultés persistent. Comme le note V. Chadrine, la méthodologie de calcul des dommages causés par l'exploitation industrielle n'est pas exempte de problèmes car la technique utilisée actuellement permet de calculer uniquement les pertes économiques et non les dommages liés à la culture, la langue et les savoirs traditionnels des autochtones[929]. En outre, vue l'absence dans la législation fédérale de normes sur l'obligation d'une expertise ethnologique, les entreprises peuvent contester les exigences régionales ou dicter leurs propres conditions[930].

A titre d'exemple, on peut citer le projet de la construction de l'oléoduc Sibérie orientale – Océan pacifique (*Vostotchnaïa Sibir – Tikhii Ocean - VSTO*) dans le sud de la Iakoutie pour

---

[927] *Закон РС (Я) от 14 апреля 2010 г. 820-З n°537-IV «Об этнологической экспертизе в местах традиционного проживания и традиционной хозяйственной деятельности и на территориях традиционного природопользования коренных малочисленных народов Севера РС(Я)» / СПС «КонсультантПлюс»* [Loi de la RS(I) du 14 avril 2010 820-Z n°537-IV portant l'expertise ethnologique dans les lieux de résidence et d'activités économiques traditionnelles et dans les territoires de gestion traditionnelle de la nature des peuples autochtones peu nombreux du Nord de la RS (I) / Base de données juridiques « ConsultantPlus »].
[928] *Постановление РС(Я) от 6 сентября 2011 г. n°428 «О порядке организации и проведения этнологической экспертизы в местах традиционного проживания и традиционной хозяйственной деятельности и на территориях традиционного природопользования коренных малочисленных народов» / СПС «КонсультантПлюс»* [Décret de la RS(I) du 6 septembre 2011 n°428 portant procédure d'organisation et de conduite de l'expertise ethnologique dans les lieux de résidence et d'activité économique traditionnelle et dans les territoires de gestion traditionnelle de la nature des peuples autochtones peu nombreux / Base de données juridiques « ConsultantPlus »].
[929] *Ibid*., p. 45.
[930] V.I. Chadrine, *op. cit.*, p. 45.

transporter le pétrole vers l'Asie. Le projet envisageait la livraison de 30 millions de tonnes de pétrole par an vers la Chine et 50 millions de tonnes vers l'océan Pacifique. Initialement le projet prévoyait le passage de l'oléoduc à 800 mètres du lac Baïkal mais sous la pression des écologistes et des manifestations de citoyens, l'État a décidé de déplacer le tracé du pipeline vers le nord du lac Baïkal en passant par les régions du sud de la République Sakha (Iakoutie). Selon le nouvel itinéraire, le pipeline traversait les districts d'Aldan, de Lensk, d'Oliokminsk et de Neryungri qui sont habités par des populations autochtones des Evenks dont la plupart exerçaient des activités économiques traditionnelles.

Le projet n'a pas fait l'objet d'une expertise ethnologique et l'évaluation écologique obligatoire a été menée avec de flagrantes violations des prescriptions de la loi. Notamment, selon la loi fédérale, chaque activité économique planifiée doit faire l'objet d'une expertise écologique qui consiste à établir la conformité de la documentation justifiant les activités économiques aux exigences de réglementations techniques et de la législation dans le domaine de protection de l'environnement afin d'empêcher l'impact négatif de ces activités sur l'environnement[931]. Cependant, l'approbation de la construction de l'oléoduc a été effectuée sans descriptif du projet et sans l'étude de son impact sur l'environnement. Le conseil consultatif public a pris une décision positive sur la construction alors que le projet et l'étude de son impact sur l'environnement étaient encore au stade d'élaboration.

Tout cela a incité les écologistes de la Iakoutie ainsi que les associations des peuples autochtones peu nombreux à accuser *Rostekhnadzor*[932] de violation des dispositions de la loi fédérale sur l'expertise écologique. Selon la loi fédérale, c'est au *Rostekhnadzor* qu'il incombait d'assurer l'organisation de l'expertise de qualité et de veiller à la légalité de la conclusion de l'étude. Il a été évoqué que conformément aux prescriptions de la loi fédérale, les travaux de construction doivent faire l'objet d'une évaluation préalable de son impact sur l'environnement qui doit s'effectuer après l'élaboration du projet de construction. Toute évaluation étatique et publique ne doit être effectuée qu'une fois que toute la documentation technique est disponible. En outre, Transneft devait d'emblée organiser un recueil d'avis sur les conditions techniques et économiques de la construction de l'oléoduc avant de lancer l'élaboration de son projet. Cela

[931] *Ст. 1 ФЗ РФ «Об экологической экспертизе» от 23 ноября 1995 г. n°174-ФЗ* [Art. 1 de la Loi de la FR sur l'expertise écologique du 23 novembre 1995 n°174-FZ].
[932] *Rostekhnadzor* est l'organe exécutif fédéral responsable de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique gouvernementale dans le domaine de la surveillance technologique et nucléaire. Il est également chargé de superviser la sécurité opérationnelle dans l'exploitation des ressources naturelles, la sécurité industrielle et la sécurité dans l'utilisation de l'énergie nucléaire.

indique que la prise de décision concernant l'oléoduc n'était pas transparente. Natalia Yakovleva fait observer que ce projet « en grande partie n'a été négocié que par les deux parties - le gouvernement russe et *Transneft* contrôlé par l'État qui a le monopole sur les oléoducs »[933].

Le premier recours collectif formé par la coalition des associations des écologistes et des peuples autochtones peu nombreux de la Iakoutie a été déposé en janvier 2007. Les requérants ont invoqué les conditions de la construction de l'oléoduc VSTO qui n'étaient pas respectées, concernant plus particulièrement la prise en compte des particularités de la République Sakha. Il a été relevé notamment que dans certaines zones du permafrost l'oléoduc devrait passer au-dessus du sol à l'instar de l'expérience de la construction d'un oléoduc aérien en Alaska afin d'éviter le dégel du pergélisol qui entraînerait de graves répercussions sur l'environnement. En outre, le pipeline ne prévoyait pas le passage sans entrave des animaux tels que les rennes, les cerfs et autres, sur les voies de leur migration, ce qui présentait une menace non seulement pour la faune mais aussi pour les populations autochtones. Les scientifiques ont également lancé des avertissements quant à la méthode choisie pour le passage de l'oléoduc au fond du fleuve Léna qui ne prenait pas en compte les risques associés à une zone sismique et des dérives de glace, ce qui augmentait la probabilité d'accidents[934].

Le premier procès au tribunal municipal de la ville de Iakoutsk a été gagné par les écologistes et les associations des peuples autochtones. Cependant, la décision a été annulée par la Cour suprême de la République Sakha à court terme[935]. Il est à noter que les intérêts de *Transneft* la société contrevenante et de *Rostekhandzor* qui était censé surveiller le contrevenant furent défendus par le même avocat. Le 22 juin 2007, une nouvelle demande concernant le troisième tronçon de l'oléoduc « gisement de Talakanskoye – Aldan » a été déposée contre *Rostekhnadzor* qui a approuvé la conclusion positive de l'expertise écologique. Le 1 octobre 2007 la demande a été rejetée par le tribunal. Les requérants ont déposé un pourvoi en cassation auprès de la Cour suprême. Lors du procès, les plaignants ont réussi à prouver que l'expertise écologique avait été effectuée en violation des exigences de la loi, et par sa décision du 19 décembre 2007, la Cour suprême de la République Sakha a annulé la décision du tribunal de

[933] N. Yakovleva, Oil Sector Developments in Russia and Indigenous People in *Oil Gas Energy Law Journal*, Vol. 9, issue 4, 2011, p. 14.
[934] *М.А. Акинин, Т.С. Ермолаев, Экологические последствия промышленного освоения юга Якутии // Вестник Сургутского государственного педагогического университета, n°4 (25), 2013, pp. 214-219* [M.A. Akinin, T.S. Iermolaev, Conséquences écologiques du développement industriel du sud de la Iakoutie // Bulletin de l'Université pédagogique d'État de Surgut, n°4 (25), 2013, pp. 214-219].
[935] *Промышленным проектам общественный контроль / Под ред. В.И. Дмитриевой, Изд-во «Апельсин», Владивосток, 2012, с. 89* [Contrôle de la société sur les projets industriels. Sous la réd. De V.I. Dmitrieva, Maison d'édition « *Apel'sin* », Vladivostok, 2012, p. 89].

première instance et a renvoyé l'affaire pour un nouveau procès devant le tribunal municipal avec une nouvelle composition des juges. Cependant, le tribunal municipal a de nouveau rejeté la demande des écologistes et des peuples autochtones. Cette décision a été ensuite contestée devant une juridiction supérieure mais le 30 avril 2008, le pourvoi en cassation fut rejeté par la Cour suprême de la République[936].

N'ayant pu obtenir justice devant les tribunaux, la coalition des organisations sociales de la Iakoutie a lancé en mai 2008 une action publique « *Sokhranim Lénou !* » (« Sauvons la Léna ! ») visant à protéger le fleuve contre les risques environnementaux liés à la pose d'un pipeline sous la Léna, effectuée au moyen de tranchées, sans une expertise de qualité préalable et sans tenir compte des recommandations des scientifiques iakoutes, d'experts indépendants et de l'opinion publique[937]. Cette action a été organisée à titre bénévole par des citoyens de la République Sakha et non dans l'intérêt des pays étrangers comme le gouvernement de la Iakoutie et son président Vyatcheslav Chtyrov avaient tenté de le suggérer. Une adresse au Président russe Dimitri Medvedev dans laquelle les participants de l'action publique ont exprimé leur inquiétude pour le sort du fleuve Léna a recueilli 20 000 signatures[938].

Quelques ans après la mise en exploitation de l'oléoduc, les premiers accidents se sont déclarés. Ainsi, le 20 janvier 2010, à 30 km de la ville de Lensk, en raison d'une rupture de tuyau lors de travaux de réparation programmés, la fuite de 450 mètres cubes de pétrole a pollué plus de 20 mille mètres carrés. Un régime d'urgence fut instauré dans le district de Lensk. Un incident similaire s'est produit le 15 octobre 2014 quand 6,3 mètres cubes de pétrole ont contaminé une superficie de 112 mètres carrés en raison d'un défaut de soudure[939].

Cette situation met en lumière le problème du système de restitution des indemnisations aux populations autochtones et le partage équitable des bénéfices des compagnies industrielles, un aspect qui n'est pas suffisamment pris en compte jusqu'à présent. La croissance du développement industriel sur les territoires des peuples autochtones crée aujourd'hui une

---

[936] *Ibid.*, c. 90.

[937] *В Якутске состоится митинг в защиту реки Лена.* 8 октября 2008. [Un rassemblement pour la défense du fleuve Lena aura lieu à Iakoutsk. 8 octobre 2008. URL : https://article20.org/de/anons/v-jakutske-sostoitsja-miting-v-zashhitu-reki-lena/].

[938] *Открытое обращение к Президенту России от участников гражданской акции по защите реки Лена «Сохраним Лену!»* [Une adresse ouverte au président de la Russie de la part des participants de l'action civile pour la protection du fleuve Lena « Sauvons la Léna ! » http://wood.ru/ru/lonewsid-22987.html].

[939] *Т.Н. Гаврильева, Влияние мегапроектов «Восточная Сибирь – Тихий Океан» и «Сила Сибири» на экономику и природную среду Якутии // Регион: Экономика и Социология. N°4(92), 2016, с. 243* [T.N. Gavrileva, Impact des mégaprojets « Sibérie orientale - Océan Pacifique » et « Sila Sibiri » sur l'économie et l'environnement de la Iakoutie // Revue « Région : Économie et sociologie », n°4(92), 2016, p. 243].

situation ambivalente. Comme le note N. Novikova, d'une part, le développement de ces peuples dépend largement de leur inclusion dans l'économie en cours de modernisation et des bénéfices économiques tirés de l'exploitation industrielle. D'autre part, la détérioration de la situation écologique, la perte de territoires traditionnels et le stress psychologique engendré concourent au rejet du développement industriel par les indigènes[940]. Tout cela confirme la nécessité d'assurer la participation des peuples autochtones dans la cogestion des ressources naturelles et dans la prise de décision concernant l'exploitation industrielle sur les territoires traditionnels.

[940] *Н.И. Новикова, Коренные народы российского Севера и нефтегазовые компании: преодоление рисков // Арктика: экология и экономика, n°3 (11), 2013, p. 110* [N.I. Novikova, Peuples autochtones du Nord de la Russie et compagnies pétrolières et gazières : surmonter les risques // Revue « *Arctique : Écologie et économie* », n°3 (11), 2013, p. 110].

Conclusion du chapitre I

Nous avons vu dans ce chapitre que l'approche dominante dans la jurisprudence russe concernant l'interprétation des concepts de « mode de vie traditionnel » et « activités traditionnelles » peut être qualifiée comme restrictive. Une telle approche qui est prédisposée par le cadre juridique paternaliste visant la préservation d'un mode de vie et d'un environnement archaïques implique la conservation des cultures autochtones et entrave leur développement. L'étude des cas de litiges en cette matière a montré que les décisions de justice sont plutôt défavorables envers les autochtones. L'aspect foncier occupe une place importante dans les conflits entre les communautés autochtones et le gouvernement car le droit aux territoires constitue un fondement des droits des peuples autochtones à un mode de vie traditionnel et à l'exercice des activités traditionnelles. La législation nationale en Russie ne prévoit pas le droit à la propriété de territoires ancestraux des peuples autochtones peu nombreux, ce qui va à l'encontre aux principes du droit international. En outre, le droit à l'utilisation de terres à titre gratuit garantit aux communautés autochtones par la loi fédérale est source de différends en raison de l'insuffisance législative.

Par ailleurs, les territoires habités par les peuples autochtones sont souvent dotés de ressources naturelles et représentent ainsi une menace importante pour eux, étant donné un intérêt économique de la part de l'État dont l'économie repose sur l'exportation de gaz et de pétrole. A cet égard, les intérêts des peuples autochtones entrent en conflit avec ceux de l'État et des entreprises industrielles. L'analyse de l'activité des juridictions de droit commun a confirmé que les relations entre les trois acteurs sont source de tensions et d'affrontements permanents dans lesquels les autochtones sont dans la plupart de cas perdants.

Il importe maintenant de procéder à une analyse de décisions issues de l'activité interprétative des institutions constitutionnelles. Ainsi, dans le chapitre suivant nous allons nous focaliser sur les activités de la Cour constitutionnelle de la République Sakha (Iakoutie) et de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie relatives à la protection des droits des peuples autochtones peu nombreux. Ce choix est motivé tout d'abord par le fait que la Constitution de la République Sakha est unique dans la mesure où elle prescrit de nombreux droits des peuples autochtones peu nombreux du Nord, y compris le droit sur les ressources naturelles. De plus, depuis sa création la Cour constitutionnelle de la RSI a développé une jurisprudence abondante en la matière. En outre, l'activité interprétative de la Cour constitutionnelle de la Fédération de

Russie relative aux peuples autochtones présente un intérêt significatif du fait de l'autorité de ces décisions et de leur impact dans l'évolution de l'interprétation des droits autochtones.

Chapitre II - La protection constitutionnelle des droits des peuples autochtones en Russie

Dans ce chapitre nous allons aborder la question du rôle de la justice constitutionnelle dans la protection des droits des peuples autochtones. Jusqu'à très récemment, le système de la justice constitutionnelle en Russie était composé de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie et des cours constitutionnelles (statutaires) des sujets de la Fédération[941]. Leur fonction principale est de vérifier la constitutionnalité des lois car elles ne peuvent pas juger les faits de litiges. En outre, même si la protection des peuples autochtones peu nombreux n'est pas inscrite comme un objectif particulier des organes de la justice constitutionnelle, cela est tout de même possible par le biais de l'activité interprétative de ces organes.

Nous allons analyser dans un premier temps l'activité de la justice constitutionnelle régionale, notamment de la Cour constitutionnelle de la République Sakha (Iakoutie) afin de déterminer ses particularités (I). Nous allons voir que l'argument de la protection des peuples autochtones est souvent mobilisé par la Cour constitutionnelle pour justifier la politique régionale et défendre les pouvoirs des autorités régionales. Il importe ensuite d'étudier l'activité de la Cour constitutionnelle de Russie afin d'étayer les contraintes auxquelles elle est confrontée ainsi que de déterminer les changements potentiels des approches dominantes dans ce domaine qu'elle est susceptible d'apporter (II). Afin de procéder à cette analyse, la théorie réaliste de l'interprétation sera appliquée.

Section I - L'analyse de décisions de la Cour constitutionnelle de la République Sakha relatives aux droits des peuples autochtones peu nombreux

La création des organes du contrôle constitutionnel dans les sujets de la Fédération de Russie remonte aux années 90. Elle est liée principalement aux processus de démocratisation et de « souverainisation » des républiques autonomes. Avant leur suppression, on comptait 16 cours constitutionnelles (statutaires) des sujets de la Fédération Russie, dont cinq fonctionnaient dans des régions de résidence traditionnelle des peuples autochtones peu nombreux (y compris en républiques de Bouriatie, de Carélie, des Komis, de Tyva et de Sakha (Iakoutie).

A cet égard, l'activité de la Cour constitutionnelle de la Iakoutie concernant les droits des peuples autochtones présente un intérêt particulier car pendant près de trente ans, elle a développé une pratique « exemplaire et unique » en rendant plus d'une dizaine de décisions dans

[941] En 2020, suite à la réforme constitutionnelle et aux amendements de la Constitution, les cours constitutionnelles (statutaires) des sujets de la Fédération de Russie ont été supprimées.

ce domaine[942]. Comme on le verra plus loin, la plupart de ces décisions sont de nature politique et relève du champ des rapports de force et du partage de compétences entre le centre fédéral et la république. Comme l'a noté le premier président de la Cour constitutionnelle de la Iakoutie, Dmitri N. Mironov, « les organes de justice constitutionnelles créés dans les républiques de la Fédération de Russie, dans une certaine mesure, traitent les questions juridiques qui concernent le règlement des conflits entre les organes du pouvoir fédéral et républicain »[943].

Il est intéressant, à cet égard, d'observer les stratégies interprétatives utilisées par la Cour constitutionnelle pour défendre les pouvoirs de la République. Nous allons voir comment l'argument de la protection des peuples autochtones peu nombreux sert à justifier l'action régionale. Or, selon Kryazhkov, la justice régionale s'avère plus sensible à la protection des intérêts des autochtones. L'expérience de la Cour constitutionnelle de la Iakoutie notamment « reflète la possibilité d'une infiltration plus profonde de la culture des peuples du Nord dans les normes constitutionnelles »[944], par le biais notamment de l'interprétation constitutionnelle en faveur des peuples autochtones.

Il importe donc d'analyser, en premier lieu, les décisions de la Cour constitutionnelle de la Iakoutie qui portent sur le contrôle de la constitutionnalité des lois républicaines liées à la protection des peuples autochtones peu nombreux du Nord (§1). En deuxième lieu, nous allons procéder à une étude de décisions qui concernent l'interprétation de dispositions constitutionnelles relatives aux peuples autochtones de la République Sakha (§2). Cette analyse nous permettra de constater que l'interprétation constitutionnelle peut dévoiler les tensions politiques entre le centre fédéral et ses sujets, notamment concernant les questions de possession de terres et d'exploitation des ressources naturelles. Enfin, le problème des limites des mécanismes régionaux en matière de protection des peuples autochtones sera examiné (§3).

§ 1. Protection des droits des peuples autochtones peu nombreux comme argument pour justifier les compétences de la République Sakha

Le premier cas d'étude qui sera présenté concerne les deux arrêts de la Cour constitutionnelle de la RSI portant sur le contrôle de constitutionnalité du décret du Conseil suprême et du décret du gouvernement iakoute de la RSI sur l'établissement d'un régime spécial d'entrée et de séjour dans certaines unités administratives de la République, notamment dans les

[942] V.A. Kryazhkov, 2010, *op. cit.*, p. 489.
[943] *Д.Н. Миронов, Национально-государственный федерализм и государственный статус Республики Саха (Якутия). Якутск: Изд-во Якутского гос. ун-та, 1997, p. 22* [D.N. Mironov, Fédéralisme ethno-national et le statut d'État de la République Sakha (Iakoutie). Iakoutsk, *éd. de l'Université d'État de Iakoutsk*, 1997, p. 22].
[944] V.A. Kryazhkov, 2010, *op. cit.*, p. 492.

lieux de résidence des communautés autochtones peu nombreuses[945]. Selon ces documents, les citoyens de la Fédération de Russie, les citoyens des pays de la CEI ainsi que les personnes étrangères et les apatrides étaient autorisés à entrer, à s'enregistrer et à séjourner dans les zones à régime spécial, uniquement lorsqu'ils détenaient l'invitation délivrée par l'administration locale.

En mai 1993, la Cour constitutionnelle a examiné la constitutionnalité du décret du Conseil suprême à la demande de Yu. Pozdnyakov, le député de la République Sakha. En 1997, le procureur de la République a contesté à nouveau le même décret ainsi que le décret adopté par le Gouvernement républicain. Les requérants estimaient que la mise en place d'un régime spécial contredisait la Constitution car elle limitait le droit des citoyens de la Russie, de la CEI, ainsi que des personnes étrangères et des apatrides à la liberté de circulation, au choix du lieu de séjour et de résidence. Elle empiétait en outre sur le domaine de la réglementation des droits et libertés du citoyen qui relevait de la juridiction de la Fédération de Russie.

Dans les deux arrêts, la Cour constitutionnelle a reconnu que les actes juridiques contestés étaient conformes à la Constitution républicaine. Elle a conclu que la mise en place d'un régime spécial dans les lieux de résidence des peuples autochtones peu nombreux de la République était en effet l'une des mesures spéciales de leur protection[946]. Les objectifs inscrits dans les deux documents étaient liés à la protection des communautés ethniques minoritaires du Nord, de leur environnement et leur mode de vie traditionnel. Le recours à l'argument de la protection des peuples autochtones peu nombreux a permis à la Cour constitutionnelle de faire référence aux articles 69 et 72 de la Constitution russe, selon lesquels ces peuples bénéficient d'une protection spéciale, la réglementation dans ce domaine relevant de la compétence partagée de la Fédération de Russie et de la république. Selon l'alinéa 2 de l'article 76 de la Constitution

---

[945] *Постановление Верховного Совета РС(Я) от 26 июня 1992 г. n°1059-XII «Об установлении особого режима въезда, регистрации и пребывания в отдельных районах Республики Саха (Якутия)» ; Постановление Правительства РС(Я) от 18 сентября 1992 г. n°419 «О Положении о въезде, регистрации и пребывания в отдельных районах РС(Я)»* [Décret du Conseil suprême de la RSI du 26 juin 1992 n°1059-XII sur la mise en place du régime spécial d'entrée, d'enregistrement et de séjour dans certaines régions de la République Sakha (Iakoutie) ; Décret du Gouvernement de la RSI du 18 septembre 1992 n°419 portant le règlement d'entrée, d'enregistrement et de séjour dans certaines régions de la République Sakha (Iakoutie)].

[946] *Постановление Конституционного Суда РС(Я) от 14 мая 1993 г. n° 4-П по делу о проверке конституционности постановления Верховного Совета РС(Я) от 26 июня 1992 г. n° 1059-XII «Об установлении особого режима въезда, регистрации и пребывания в отдельных районах Республики Саха (Якутия) » / Сборник постановлений и определений Конституционного суда РС(Я) за 1992-2000 гг. Якутск, 2001, с. 39-41* [Arrêt de la Cour constitutionnelle de la RSI du 14 mai 1993 n°4-P sur l'affaire du contrôle de constitutionnalité de la décision du Conseil suprême de la RSI du 26 juin 1992 n°1059-XII sur la mise en place du régime spécial d'entrée, d'enregistrement et de séjour dans certaines régions de la République Sakha (Iakoutie) / Recueil de décisions de la Cour constitutionnelle de la RSI pour la période des années 1992 à 2000. Iakoutsk, 2001, pp. 39-41].

russe, sur les questions de la compétence partagée, les lois fédérales sont adoptées ainsi que les lois et autres actes juridiques des entités constitutives de la Fédération conformes aux lois fédérales.

En outre, la Cour constitutionnelle s'est référée à l'article 42 de la Constitution iakoute, selon lequel la République Sakha (Iakoutie) assumait la responsabilité de protéger les droits des peuples peu nombreux du Nord à la terre, aux ressources naturelles, aux terrains de chasse et de pêche ainsi que d'assurer la mise en œuvre des programmes sociaux en tenant compte des particularités ethniques et environnementales[947]. Elle a également évoqué les règles du droit international en soulignant que la Fédération de Russie s'est engagée à respecter les principes et les normes du droit international dans la réglementation du statut juridique des peuples autochtones. L'article 4 de la Convention de l'OIT n°169 relative aux peuples indigènes et tribaux a été évoqué. Il stipule la possibilité d'application des mesures spéciales de protection des représentants de ces peuples, de leurs institutions, de leurs propriétés, de leur travail, de leur culture ainsi que de leur environnement.

Ainsi, la Cour constitutionnelle a estimé que la république avait compétence pour réglementer les questions d'entrée, d'enregistrement et de séjour des personnes dans les zones de résidence des peuples autochtones peu nombreux de la Iakoutie par le biais des actes du Conseil suprême et du gouvernement républicain. Dans cette optique, la mise en place d'une procédure spéciale d'entrée dans ces zones ne pouvait pas être considérée comme une restriction du droit à la circulation et au choix de résidence libres, puisque ces droits et libertés ne devaient pas porter atteinte aux droits et libertés des peuples autochtones peu nombreux. La protection des intérêts des peuples autochtones peu nombreux a donc servi d'argument pour justifier le pouvoir exercé par la république.

Une autre décision de la Cour constitutionnelle de la RSI mérite d'être étudiée dans le cadre de ce paragraphe. Elle concerne le contrôle de constitutionnalité des dispositions du décret

[947] *Постановление КС РС(Я) от 17 апреля 1997 г. по делу о проверке конституционности постановлений Верховного Совета РС(Я) от 26 июня 1992 г. « Об установлении особого режима въезда, регистрации и пребывания в отдельных районах РС(Я), постановления Президиума Верховного Совета от 20 июля 1992 г. «О дополнении перечня районов, для которых устанавливается особый режим въезда, регистрации и пребывания», постановления Правительства Республики Саха (Якутия) от 18 сентября 1992 г. n°419 « О Положении о въезде, регистрации и пребывания в отдельных районах Республики Саха (Якутия)» / Сборник постановлений и определений КС РС(Я)…, с. 194-198* [Arrêt de la Cour constitutionnelle de la RSI du 17 avril 1997 sur l'affaire du contrôle de constitutionnalité du décret du Conseil suprême de la RSI du 26 juin 1992 sur la mise en place du régime spécial d'entrée, d'enregistrement et de séjour dans certaines régions de la République Sakha (Iakoutie), du décret du Présidium du Conseil suprême du 20 juillet 1992 sur le complément de la liste des régions avec un régime spécial d'entrée, d'enregistrement et de séjour, du décret du Gouvernement de la RSI du 18 septembre 1992 n°419 portant le règlement d'entrée, d'enregistrement et de séjour dans certaines régions de la République Sakha (Iakoutie) / Recueil de décisions de la Cour constitutionnelle de la RSI, *op. cit.*, pp. 194-198].

de l'Assemblée nationale (*Il Tumen*) sur l'obligation de paiements spéciaux pour l'utilisation des ressources du sous-sol dans les territoires traditionnels des peuples autochtones[948]. Le député de la Chambre de la République de l'Assemblée nationale, A.V. Zasiadko, a déposé une requête auprès de la Cour constitutionnelle afin de vérifier la constitutionnalité dudit décret. Le requérant estimait que l'établissement de paiement spéciaux pour l'exploitation des ressources naturelles n'était pas prévu par la législation fédérale sur le sous-sol et restreignait la liberté d'activité économique des utilisateurs du sous-sol.

La régulation étatique des questions liées à l'utilisation du sous-sol prévoit le paiement pour la prospection, l'exploration de gisements minéraux, leur extraction et l'utilisation du sous-sol à d'autres fins. Ce système de paiements est établi directement par la loi sur le sous-sol. En outre, la procédure et les conditions de prélèvement des paiements pour le droit d'utilisation du sous-sol sont déterminées par le gouvernement. La législation de la Fédération de Russie et de la République Sakha sur le sous-sol ne prévoyait pas l'introduction de paiements spéciaux établis dans le cadre des accords pour les parcelles de sous-sol utilisées sur les territoires de résidence des peuples autochtones peu nombreux.

Toutefois, dans son arrêt du 26 octobre 2001, la Cour constitutionnelle de la RSI a reconnu la conformité à la Constitution du décret contesté[949]. Pour justifier sa conclusion, elle a recouru à l'argument de protection des droits collectifs de ces peuples en se référant à l'article 69 de la Constitution russe ainsi qu'à la Convention de l'OIT n°169 qui prévoit le droit des peuples autochtones à recevoir des indemnisations pour les dommages causés par l'exploitation industrielle de leurs territoires. La Cour a ainsi conclu que « les minorités autochtones ont le droit d'exiger des autorités publiques des actions qui correspondent aux normes du droit international, notamment l'adoption des règles qui déterminent la procédure d'une telle indemnisation »[950].

---

[948] *Постановление Палаты Представителей Государственного Собрания (Ил Тумэн) Республики Саха (Якутия) от 3 декабря 1996 г. «Об утверждении Положения о порядке заключения договоров на специальные платежи за предоставляемые в пользование участки недр на территориях, используемых под пастбища, охотничьи и рыболовные угодья»* [Décret de la Chambre des représentants de l'Assemblée nationale (Il Tumen) de la RSI du 3 décembre 1996 sur l'approbation du règlement sur la procédure de conclusion de contrats de paiements spéciaux pour l'exploitation des parcelles de sous-sol sur les territoires de pâturage, de chasse et de pêche].

[949] *Постановление КС РС(Я) от 26 октября 2001 г. n°8-П по делу о проверке конституционности постановления Палаты Представителей Государственного Собрания (Ил Тумэн) Республики Саха (Якутия) от 3 декабря 1996 г. « Об утверждении Положения о порядке заключения договоров на специальные платежи за предоставляемые в пользование участки недр на территориях, используемых под пастбища, охотничьи и рыболовные угодья» // Ил Тумэн. 16 ноября 2001 г., Якутск* [Arrêt de la Cour constitutionnelle de la RSI du 26 octobre 2001 n°8-P sur l'affaire de contrôle de constitutionnalité du décret de la Chambre des représentants de l'Assemblée nationale (Il Tumen) de la RSI du 3 décembre 1996 sur l'approbation du règlement sur la procédure de conclusion de contrats de paiements spéciaux pour l'exploitation parcelles de sous-sol sur les territoires de pâturage, de chasse et de pêche // Journal parlementaire « *Il Tumen* » du 16 novembre 2001, Iakoutsk].

[950] Par. 2. de l'arrêt de la Cour constitutionnelle de la RSI du 26 octobre 2001 n°8-P.

La Cour a également estimé que la limitation de l'activité des industries extractives était appropriée en termes de préservation du mode de vie et des activités traditionnels des populations autochtones. Elle a souligné que le développement des gisements miniers dans les territoires de pâturages, de chasse et de pêche avait une incidence sur le mode de vie et l'activité traditionnels des autochtones. Cela nécessite, selon la Cour, la participation obligatoire des peuples autochtones dans la résolution de questions qui concernent la défense de leurs intérêts. A cet égard, la conclusion des accords entre les entreprises industrielles et les communautés autochtones était l'une des solutions qui assurait une certaine autonomie de ces communautés dans la résolution de leurs problèmes en disposant des fonds aux fins prévues.

Il a été relevé que les parties de ce contrat étaient économiquement inégales. Ainsi, la nécessité de conclusion de tels contrats pour compenser les pertes et les dommages liés à l'exploitation de parcelles du sous-sol était considérée par la Cour comme une garantie de respect des obligations de l'État vis-à-vis des peuples autochtones peu nombreux. Par conséquent, le décret contesté déterminait le mécanisme juridique de réalisation des garanties constitutionnelles des peuples autochtones peu nombreux du Nord et ne contredisait donc pas la Constitution de la RSI[951].

Comme nous l'avons déjà mentionné, la question de l'exploitation minière en Russie s'avère extrêmement épineuse car elle est liée entre autres au problème de partage de territoires et de revenus issus de l'extraction des richesses du sous-sol. Dans ce contexte, la République Sakha, en tant que région minière, était contrainte de défendre ses intérêts notamment par l'adoption de mesures spéciales de protection des peuples autochtones. Par ailleurs, il est à noter que la décision de la Cour constitutionnelle coïncide avec le début de la réforme centralisatrice dès les années 2000, accompagnée par le renforcement du pouvoir fédéral et la réduction de l'autonomie des régions.

§ 2. Interprétation des dispositions constitutionnelles relatives aux peuples autochtones de la République Sakha

Selon l'al. 1.5 de l'art. 3 de la loi sur la Cour constitutionnelle de la RSI, parmi les compétences de la Cour constitutionnelle figure entre autres l'interprétation de la Constitution de la République. Dès le début de sa création et tout au long de son activité, la Cour constitutionnelle de la RSI a donné des précisions sur le statut juridique des peuples autochtones dans le cadre de l'interprétation officielle de la Constitution républicaine, principalement à la

[951] Par. 4 de l'arrêt de la Cour constitutionnelle de la RSI du 26 octobre 2001 n°8-P.

demande des députés du parlement et une fois par l'Association des peuples autochtones peu nombreux du Nord.

Ainsi, dans son arrêt du 6 avril 1999, la Cour a donné son interprétation des notions constitutionnelles, notamment : le développement propre du peuple de la République (préambule) ; la culture originale, les coutumes, le mode de vie traditionnel du peuple de la République (art. 32) ; les valeurs morales et éthiques ainsi que les normes des interrelations qui se sont développées dans les conditions du Nord (art. 32) ; la protection des monuments historiques et culturels (art. 38) ; l'identité ethnique, les lieux historiques et sacrés, les monuments de la culture spirituelle et matérielle (art. 42) ; la protection des droits souverains du peuple, la préservation et le développement de la langue maternelle, des cultures ethniques et des identités (art. 49).

La Cour a relié l'ensemble de ces notions au concept des droits collectifs des peuples autochtones de la République. Elle a relevé notamment que « la préservation et le développement propre du peuple de la République Sakha est l'un des objectifs principaux de l'État-providence »[952]. En outre, le « développement propre » du peuple est déterminé, selon la Cour, par les conditions naturelles, climatiques et géographiques particulières de la région arctique qui ont contribué à la formation « d'une civilisation particulière disposant de modèles culturels spécifiques et de formes économiques traditionnelles »[953]. En outre, le sujet de ces droits collectifs est précisé par la Cour, ce sont donc « les peuples autochtones *et* les peuples peu nombreux du Nord ».

La conjonction « et » permet de relier les deux catégories comme sujets des droits collectifs. D'une part, ce sont les peuples autochtones tout court et les peuples autochtones peu nombreux du Nord, de l'autre. Il est à noter que dans le discours juridique russe, le terme de « peuples autochtones » tout court est absente. Si les peuples autochtones peu nombreux de la Iakoutie sont représentés par les Evenks, les Evènes, les Tchouktches, les Dolganes et les Iokaguirs, la question qui se pose est de savoir qui sont les peuples autochtones et quel est leur statut juridique ?

Selon l'article 42 de la Constitution de la RSI, « la République Sakha (Iakoutie) garantit la préservation et la renaissance des peuples autochtones de la République ainsi que des vieux colons russes et d'autres anciens habitants » ; elle « protège et garantit les droits inaliénables des

[952] *Постановление КС РС(Я) от 6 апреля 1999 г.* n°3-*П по делу о толковании положений преамбулы и статей 32, 38, 42, 49 Конституции РС(Я) // Якутия. 13 апреля 1999 г., Якутск* [Arrêt de la Cour constitutionnelle de la RSI du 6 avril 1999 n°3-P sur l'affaire de l'interprétation du préambule et des articles 32, 38, 42, 49 de la Constitution de la RSI // Journal officiel « *Iakoutiia* » du 13 avril 1999, Iakoutsk].
[953] *Ibid*.

peuples autochtones de la République et des peuples autochtones peu nombreux du Nord dans le respect de leurs traditions, cultures et coutumes » [954]. Cette ambiguïté des dispositions constitutionnelles a conduit à la nécessité de leur précision par la Cour constitutionnelle en 2016.

Dans sa requête déposée devant la Cour, le député iakoute Mikhail Gabyshev a demandé de préciser le concept de « peuple autochtone de la République Sakha » ainsi que les critères de son identification. Il a également demandé à la Cour de clarifier le contenu de l'expression « protection et respect de ses (*du peuple autochtone de la RSI*) droits inaliénables » étant donné l'absence dans la législation desdits concepts qui figurent dans l'art. 42 de la Constitution.

Dans son arrêt du 21 octobre 2016, la Cour constitutionnelle a estimé que le peuple autochtone de la République Sakha (Iakoutie) était le peuple iakoute dont la République portait le nom. En outre, le territoire de la Iakoutie a été reconnu comme « terre natale et patrie historique du peuple iakoute, la source unique de son bien-être économique, de son identité culturelle et linguistique ». Le statut juridique de la République Sakha a été reconnu par la Cour comme « une forme d'organisation socio-politique, étatique et juridique du peuple iakoute en tant que communauté ethnique avec une histoire particulière au sein de l'État russe »[955].

Il est à noter que le concept des peuples autochtones est utilisé dans la Constitution au pluriel alors que la Cour constitutionnelle utilise le terme « peuple autochtone » au singulier. Dans son argumentation, la Cour se réfère d'emblée à la définition du concept de « peuple autochtone » dans la doctrine du droit international. Elle invoque notamment les dispositions de la Convention de l'OIT n°169 relative aux peuples indigènes et tribaux, tout en notant que même si elle n'était pas ratifiée par la Russie, cela n'empêchait pas de prendre en compte et d'utiliser ses dispositions dans la législation russe. C'est ce qui découle de la position de la Cour constitutionnelle de la FR exprimée dans son arrêt du 10 février 2016 n°224-O.

Pour expliquer le concept de « droits inaliénables du peuple autochtone », la Cour se réfère à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones qui n'est pas non plus ratifiée par la Russie. De son avis, les droits proclamés par cette Déclaration peuvent être déduits des principes énoncés par la Constitution russe. Il s'agit notamment du principe de fédéralisme et du principe d'égalité des droits et d'autodétermination des peuples qui se concrétisent dans plusieurs dispositions constitutionnelles. Le premier sert à la Cour pour justifier les pouvoirs discrétionnaires de la République Sakha en tant que sujet de la Fédération qui lui

[954] Al. 1 et 2 de l'art. 42 de la Constitution de la RSI.

[955] *Постановление КС РС(Я) от 21 октября 2016 г. n°4-П по делу о толковании положений статьи 42 Конституции РС(Я) // Парламентская газета « Ил Тумэн », 28 октября 2016 г. n°42, Якутск* [Arrêt de la Cour constitutionnelle de la RSI du 21 octobre 2016 n°4-P sur l'affaire de l'interprétation de l'art. 42 de la Constitution de la RSI // Journal parlementaire « *Il Tumen* » du 28 octobre 2016, n°42, Iakoutsk].

permettent d'établir sa propre réglementation des questions liées aux peuples autochtones. Ainsi, selon la Cour constitutionnelle, les droits inaliénables du peuple autochtone découlent des droits fondamentaux de l'homme et de l'al. 2 de l'art. 36 de la Constitution iakoute. Conformément à cet article :

> « le peuple de la République Sakha (Iakoutie) conserve son droit à l'auto-détermination sur la base du libre arbitre des citoyens »[956].

La Cour en déduit que les peuples autochtones exerçaient leur droit à l'auto-détermination conjointement avec les autres peuples de la République. Par conséquent, elle fonde son argumentation sur le droit du peuple iakoute à l'auto-détermination. Cependant, il est difficile dans ce contexte de savoir s'il s'agit du peuple dans le sens politique, c'est-à-dire d'une communauté de citoyens ou s'il est question d'une communauté ethnique. La Cour évite de le préciser explicitement. Elle conclut que les droits inaliénables des peuples autochtones de la RSI dont il est question dans l'art. 42 de la Constitutionnel suppose :

> « un ensemble de droits naturels inaliénables de ces peuples qui garantissent la création de conditions pour la préservation et la renaissance de leur identité unique liée à la culture, aux traditions, aux coutumes, aux croyances et à la langue, cela concerne tout d'abord le peuple Sakha qui est une communauté socio-historique qui s'est formée sur un territoire donné, ayant son identité et jouissant d'une indépendance socio-économique, juridico-politique, nationale et culturelle »[957].

Dans cette partie de son raisonnement, la Cour laisse néanmoins entendre que les Iakoutes occupent une place prioritaire parmi tous les autres peuples qui habitent la République. Cette conclusion est suivie par l'argumentation historique qui sert à justifier la position particulière du peuple iakoute, notamment due à la possession du territoire de la Iakoutie, ce qui constitue selon la Cour, « un fait historique indéniable ». On peut voir également que la Cour conserve une certaine prudence dans ses formulations. Ainsi, le terme « *самостоятельность* » est choisi pour désigner l'indépendance. Ce terme se situe dans le même champ lexical que les notions « *независимость* » et « *автономия* » qui se rapportent à l'idée de l'indépendance ou de l'autonomie. Cependant, le terme choisi par la Cour a une connotation plus faible et moins politique que les deux autres.

Ainsi, il semble que la mobilisation du concept « peuple autochtone » par la Cour est une volonté de légitimer le statut des Iakoutes. Cette hypothèse est étayée par le fait qu'il existe une forte proportion de la population iakoute qui, sur le plan économique et par leur mode de vie, ne diffèrent pas des représentants des peuples autochtones peu nombreux, plus particulièrement

[956] Al. 2 de l'art. 36 de la Constitution de la RSI.
[957] Par. 3 de l'arrêt de la Cour constitutionnelle de la RSI du 21 octobre 2016 n°4-P.

ceux qui résident dans les zones rurales et qui pratiquent les activités traditionnelles comme l'élevage, la chasse et la pêche. Cependant, du point de vue de la législation fédérale, ils ne bénéficient pas des mêmes mesures de protection et des avantages qui sont accordés aux communautés minoritaires en raison du critère numérique. Par exemple, pour protéger leurs territoires traditionnels ils ne disposent pas des droits garantis par la Loi fédérale n°49 sur les territoires de gestion traditionnelle (TTP) de la nature dont les dispositions ne concernent que les communautés numériquement faibles.

Une autre raison qui peut expliquer l'interprétation donnée par la Cour est l'adoption en 2016 de la Loi fédérale sur l'hectare extrême-oriental dont l'objectif était d'attirer la population dans des régions éloignées en fournissant gratuitement à tout citoyen russe un hectare de terres en Sibérie orientale, y compris en Iakoutie. Cette loi a provoqué une réaction négative des autorités régionales de la République qui y ont vu une menace de perte de contrôle sur ses territoires. Puisque, selon la loi fédérale, les territoires de résidence traditionnelle des peuples autochtones peu nombreux ayant le statut de TTP ont été exclus du champ d'application de la loi, la République Sakha a aussitôt lancé le programme de création de TTP des peuples autochtones peu nombreux. Ainsi, en 2016, trente et un nouveaux TTP ont été créés, ce qui constitue un nombre record pour la République Sakha[958].

Par ailleurs, dans son raisonnement, la Cour a mis plusieurs fois l'accent sur les droits des peuples autochtones à posséder et à utiliser la terre et les ressources naturelles. Elle a souligné notamment que les sujets de ces droits sont le peuple iakoute et les peuples autochtones peu nombreux du Nord. On peut donc constater que l'interprétation constitutionnelle reflète la politique des autorités régionales de défendre leurs intérêts dans le contexte de tensions avec le centre fédéral. Le recours de la Cour constitutionnelle de la RSI au concept de « peuple autochtone » ainsi qu'à la doctrine du droit international relative aux droits des peuples autochtones est souvent lié à la question fondamentale des terres et des territoires.

§ 3. Les limites des mécanismes régionaux de la protection des peuples autochtones

Un autre sujet examiné par la Cour constitutionnelle de la RSI dans le cadre de l'interprétation de la Constitution concerne l'autonomie locale des communautés autochtones. En 2005, le requérant, représenté par l'Association des peuples autochtones peu nombreux du Nord de la RSI, s'est adressé à la Cour constitutionnelle suite à l'incertitude que la

[958] N. Parlato, G. Fondahl, V. Filippova, A. Savvinova, The evolution of Forming "Territories of Traditional Nature Use" in the Sakha Republic (Iakutiia) in "*Sibirica*", Vol. 20(1), 2021, MacEwan University, Canada, p. 7. URL : https://www.berghahnjournals.com/view/journals/sibirica/20/1/sib200102.xml.

compréhension et la réalisation des dispositions de l'article 43 de la Constitution de la RSI avait suscitée. Conformément au présent article, des formations administratives et territoriales ethniques peuvent être créées sur les territoires de résidence compacte des peuples autochtones peu nombreux du Nord, sur la base de la volonté de la population dont le statut est déterminé par la loi. Le requérant a demandé de clarifier le sens de l'expression « formation administrative et territoriale ethnique » ainsi que les notions « conseil ethnique », « conseil nomade » et « mononorme ». Il estimait que l'absence de définition législative claire de ces notions rendait difficile la protection des droits des peuples autochtones du Nord, notamment en ce qui concerne la protection de leurs territoires, de la circulation civile et de l'économie du marché.

Dans sa décision du 16 mai 2005, la Cour constitutionnelle de la RSI a précisé que les formations administratives et territoriales ethniques représentent une garantie des droits des peuples autochtones peu nombreux du Nord à posséder et à utiliser leurs terres ainsi qu'à préserver leur structure sociale, leurs traditions et coutumes[959]. Il a été relevé également que ces formations servaient de base pour l'organisation territoriale de l'autonomie locale de ces peuples et pouvaient être créées à n'importe quel niveau de l'unité administrative et territoriale de la République. En vertu de l'art. 2 de la Constitution de la RSI, selon lequel l'État a pour objectif et tâche principaux de créer les conditions du bien-être matériel et du développement spirituel du peuple ainsi que d'assurer l'égalité des chances pour tous les citoyens, la Cour a estimé qu'à l'égard des peuples autochtones peu nombreux du Nord, « ayant des problèmes particuliers, la Constitution garantissait la préservation et la renaissance de leurs droits inaliénables de propriété et d'utilisation de la terre et des ressources naturelles »[960]. Dans cette optique, elle a considéré que la logique de l'art. 43 de la Constitution en relation avec son art. 2 consistait en l'assurance des garanties socio-économiques et juridiques de transition des peuples autochtones vers l'autonomie locale compte tenu de l'évolution de la gestion de la nature.

La Constitution de la RSI établit que l'autonomie locale doit tenir compte des particularités économiques et géographiques du territoire (art. 98), et des particularités ethniques dans les lieux de résidence compacte des peuples autochtones peu nombreux (art. 99). En se basant sur lesdites dispositions, la Cour conclut que la mise en œuvre de l'autonomie locale de ces peuples a un fondement territorial et se traduit avant tout par leurs droits aux territoires[961].

[959] *Постановление КС РС(Я) от 16 мая 2005 г. n°5-П по делу о толковании статьи 43 Конституции РС(Я) // Якутия. 2005. 23 июня* [Arrêt de la Cour constitutionnelle de la RSI du 16 mai 2005 n°5-P sur l'affaire de l'interprétation de l'art. 43 de la Constitution de la RSI // Journal officiel « *Iakoutiia* » du 23 juin 2005].
[960] Par. 2 de l'arrêt de la Cour constitutionnelle de la RSI du 16 mai 2005 n°5-P.
[961] Par. 3. de l'arrêt de la Cour constitutionnelle de la RSI du 16 mai 2005 n°5-P.

De son avis, les formations créées par les communautés autochtones ne sont pas identiques aux unités administratives et territoriales qui forment le système des collectivités locales de la République.

Afin de mieux comprendre le choix argumentatif de la Cour, il importe de situer le contexte politique de l'époque. La Constitution de 1993 a introduit le principe de l'autonomie locale (chap. 8) qui fut inspiré par la Charte européenne de l'autonomie locale (art. 2). En russe, l'idée de l'autonomie locale est traduite par le concept de *местное самоуправление* qui existait déjà dans la législation soviétique mais qui désignait plutôt l'idée de l'auto-administration locale faisant partie de la hiérarchie des organes de l'État. Ce concept a donc un double sens. Le début des années 2000 est marqué par la réforme du système de l'auto-administration locale et par l'adoption de la Loi fédérale n°131 du 6 octobre 2003 sur les principes généraux d'organisation de l'autonomie locale. Cette réforme, comme le note J. Buffet « n'a pas été pensée en termes de renforcement de l'autonomie des pouvoirs locaux mais de celui de l'État central et de la consolidation intérieure de son autorité » face à l'accroissement de l'indépendance de ses sujets[962].

En République Sakha cette période a été marquée par la recherche des moyens d'implication et de participation réelle des peuples autochtones peu nombreux dans la prise de décisions publiques. Ainsi, en janvier 2005, la loi de la République portant sur le statut de la formation administrative et territoriale ethnique dans les territoires de résidence compacte des peuples autochtones peu nombreux du Nord de la RSI a été adoptée. Son objectif était la transition de ces peuples vers l'autonomie sur la base des formes traditionnelles de la gouvernance locale selon leur traditions et coutumes[963]. L'idée de la création des municipalités ethniques, qui en réalité n'était pas neuve, était largement promue en République[964]. Ainsi, ont été créées des collectivités locales avec l'appositif « national » dans le sens ethnique

[962] J. Buffet, (2013). L'autonomie locale dans l'interdépendance sous Vladimir Poutine du centralisme régional de Leningrad à l'utilité sociale des écologues en Carélie. *Revue d'études comparatives Est-Ouest*, 44, 69-107. https://doi.org/10.4074/S0338059913002040.

[963] *Закон РС(Я) от 27 января 2005 г. 3 n°420-III «О статусе национального административно-территориального образования в местностях на территория компактного проживания КМНС РС(Я)»* [Loi de la RSI du 27 janvier 2005 Z n°420-III sur le statut de la formation administrative et territoriale ethnique dans les lieux de résidence compacte des peuples autochtones peu nombreux de la RSI].

[964] L'idée des collectivités locales créées sur la base d'ethnies et non selon le principe de territorialité remonte aux années 30 du XXème siècle. Voir notamment : *Постановление ВЦИК от 10 декабря 1930 г. «Об организации национальных объединений в районах расселения малых народностей Севера» // СУ РСФСР. – 1931 – n°8. Ст. 98* [Décret du Comité exécutif central russe du 10 décembre 1930 sur la création des associations ethniques dans les zones d'implantation des petits peuples du Nord // Recueil des lois de la RSFSR. 1931. N°8, art. 98].

(*национальный наслег*) dont certaines avaient le statut de collectivités nomades[965]. En décembre 2005, la loi sur le *souktoul* des Ioukaguirs a été adoptée. Le *souktoul* était censé devenir une collectivité locale à l'échelle des communes rurales (*сельское поселение*) dotée de certains pouvoirs publiques notamment dans le domaine de la protection et de l'utilisation des objets de la faune ainsi que des ressources matérielles et financières nécessaires[966]. Ces collectivités ont été conçues comme une forme organisationnelle permettant d'assurer l'auto-administration des Ioukaguirs.

On peut donc constater dans le discours juridique les tendances quelques peu contradictoires due à l'ambiguïté du concept de l'autonomie locale. D'une part, on assiste à une consécration du principe de l'autonomie locale dans la législation fédérale et régionale ainsi qu'à une propagation de l'idée de l'autonomie des peuples autochtones développée par le droit international. D'autre part, les réformes initiées par le pouvoir central dès les années 2000 qui visent à limiter la décentralisation et reprendre le contrôle sur les régions. Dès lors, la mise en œuvre des initiatives régionales quant à l'autonomie locale est entravée par des contraintes imposées par la législation fédérale. Par ailleurs, la Loi fédérale n°131 ne contient aucune mention sur les collectivités locales des peuples autochtones peu nombreux. De la même manière, le droit de déléguer les représentants des peuples autochtones au sein des autorités exécutives des sujets de la Fédération et des gouvernements locaux n'y est pas mentionné.

Dans ce contexte, la Cour constitutionnelle de la RSI est contrainte de reconnaître la priorité de la loi fédérale et conclut que les peuples autochtones peu nombreux de la Iakoutie (les Evenks, les Evènes, les Dolganes, les Ioukaguirs et les Tchouktches) qui résident dans les communautés nomades peuvent réaliser leur droit à l'autonomie locale de trois manières possibles : soit en faisant partie d'une collectivité locale (nasleg ou village), soit en créant leur propre collectivité locale en présence des conditions répondant aux exigences de la législation fédérale, soit en choisissant l'autonomie publique territoriale (TOS – *территориальное общественное самоуправление*). Cette dernière, selon la Loi fédérale n°131, possède un statut d'une organisation à but non lucratif et est exclue du système des autorités publiques (art. 27). Cela signifie que les formes de collectivités locales créées par les communautés autochtones ne peuvent pas être envisagées dans le plan de l'auto-gouvernance et sont limitées par la portée des

[965] Notamment trois naslegs nomades : Berezovski dans le district de Srednekolymsk, Oïotoungski dans le district d'Allaïkhovsk et Ioukaguirski dans le district d'Oust-Iansk.

[966] *Закон Республики Саха (Якутия) от 8 декабря 2005 г. 305-З n°617-111 « О Суктуле юкагирского района » // Якутские ведомости. 2006. n°1* [Loi de la RSI du 8 décembre 2006 305-Z n°617-III sur le *souktoul* du district des Ioukaguirs // Journal officiel « *Iakoutskiie vedomosti* ». 2006. N°1].

droits territoriaux[967]. Une telle stratégie permet à la Cour à la fois de donner une interprétation de la disposition constitutionnelle conforme à la législation fédérale ainsi que de sécuriser les lois régionales susceptibles d'être abrogées pour raison d'incompatibilité avec les lois fédérales. Ainsi, on peut constater que la Cour constitutionnelle tout en mobilisant l'argument de l'autonomie des peuples autochtones reste assez prudente en transposant ce concept sur le plan des droits de ces peuples aux territoires occupés et aux ressources.

Le fait que le cas étudié aborde une question épineuse des relations entre le pouvoir central et les régions qui se retrouvent de plus en plus contraintes à se conformer au centre fédéral est confirmée par l'opinion dissidente exprimée dans cette affaire par le juge de la Cour constitutionnelle de la RSI, V.N. Prokopiev. Il affirme notamment que la politique du gouvernement russe vise à assurer le profit exclusif par le budget fédéral des revenus de l'extraction minière. Les régions minières, à leur part, « sont privées de leur principale source de subsistance et sont contraintes de se contenter de dotations et de subventions de la part du centre fédéral ». Il note également que :

> « Le refus de la Fédération de Russie de ratifier la Convention n°169 de l'OIT du 5 septembre 1991 relative aux peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants confirme cette politique. Malheureusement, dans le domaine du pouvoir législatif et exécutif, les régions minières ne peuvent défendre les intérêts de leurs territoires et sont contraintes de se soumettre au diktat des autorités centrales. Dans ce contexte, la République Sakha ne peut apporter qu'une maigre aide à la protection des intérêts des peuples autochtones du Nord »[968].

Suite à ce constat, Prokopiev a proposé son interprétation de la notion de « territoires de résidence des peuples autochtones peu nombreux du Nord » selon laquelle la définition de ces territoires ne devait pas contraindre les communautés nomades à un rattachement géographique particulier. En outre, de son avis, l'unité administrative et territoriale des communautés autochtones du Nord pouvait être constituée de plusieurs communautés et, conformément au mode de vie traditionnel nomade, pouvait se déplacer. Dans ce cas, l'usage traditionnel, la propriété foncière ainsi que l'autorité administrative du conseil de la communauté nomade doivent se répandre sur toute la zone de pâturage utilisée et ne peuvent pas être limitées par des frontières permanentes et définies.

Ce raisonnement nous semble important car il conduit à une démarche permettant d'éviter le critère de rattachement géographique des communautés autochtones qui contredit le

[967] Par. 4.2 de l'arrêt de la Cour constitutionnelle de la RSI du 16 mai 2005 n°5-P.
[968] *Особое мнение судьи Прокопьева Валерия Николаевича // Якутия. 2005. 23 июня* [Opinion dissidente du juge V.N. Prokopiev, publiée dans le journal « *Iakoutia* » du 23 juin 2005].

sens même de leur mode de vie traditionnel et restreint par conséquent leurs droits. L'interprétation proposée par le juge Prokopiev repose sur l'idée des frontières non fixes des communautés nomades, susceptibles d'être changées en fonction des déplacements. Un autre aspect important exprimé par l'opinion dissidente est l'idée de conférer une certaine autonomie aux communautés par le biais de la création de conseils nomades qui disposeraient d'un pouvoir administratif sur tous les territoires de pâturages et de déplacements, notamment le droit de réclamer une compensation pour les dommages et pertes causés par l'activité minière. Une telle interprétation de la notion de « territoire de résidence traditionnelle des peuples autochtones peu nombreux du Nord », selon Prokopiev, aurait en outre permis au législateur régional d'avoir un champ d'activité plus large dans le domaine de la régulation juridique des droits de ces peuples[969].

Section II - Le rôle de la Cour constitutionnelle dans l'évolution de l'interprétation de l'identité autochtone

La pratique de la Cour constitutionnelle russe concernant les peuples autochtones peu nombreux est plutôt limitée. Jusqu'à récemment, elle se montrait assez réservée vis-à-vis de ce sujet. C'est en 2019 que la Cour constitutionnelle a marqué un tournant significatif dans l'histoire de la jurisprudence russe en rendant l'arrêt *Tchoukine.* On peut donc distinguer deux périodes dans l'histoire de la Cour constitutionnelle russe dans le domaine des droits des peuples autochtones. Nous allons étudier dans un premier temps les décisions de la Cour constitutionnelle qui concernaient les peuples autochtones entre les années 1990 et 2019 (§1). Et dans un deuxième temps, nous allons analyser les deux grands arrêts de la Cour constitutionnelle qui relèvent de la période récente de son activité, notamment l'arrêt *Tchoukine* (§2) et l'arrêt *Danilov* (§3).

§ 1. Activité juridictionnelle de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie concernant les peuples autochtones peu nombreux (1991 – 2019)

Depuis le début des années 90 et jusqu'à l'affaire *Tchoukine*, la Cour constitutionnelle n'a été saisie que dans un très petit nombre d'affaires portant sur les droits peuples autochtones peu nombreux. Par deux fois, les demandes ont été rejetées pour cause d'irrecevabilité. Il s'agit notamment de la requête de la Douma du district autonome de la Tchoukotka adressée en 1996 avant même l'adoption de la Loi fédérale sur les garanties des droits des peuples autochtones, dans laquelle elle demandait d'interpréter l'article 69 de la Constitution. Il a été demandé en particulier à la Cour de préciser le contenu des droits des peuples autochtones peu nombreux de la Fédération de Russie conformément aux principes et normes reconnus par le droit international

[969] *Ibid.*

ainsi que la procédure de leur application en corrélation avec les actes juridiques de la Fédération de Russie et de ses sujets. Il a été également demandé de clarifier si les sujets de la Fédération possédaient le droit d'exercer leur propre réglementation juridique dans ce domaine avant l'adoption de la loi fédérale concernant le statut des peuples autochtones. La Cour a justifié son refus d'examiner ce recours par le fait que la réponse aux questions posées l'aurait contrainte de formuler des normes spécifiques déterminant le statut juridique des peuples autochtones, ce qui constituerait une intrusion dans la compétence du législateur[970].

Une autre demande faite par l'administration du kraï de Khabarovsk consistant à vérifier la constitutionnalité des dispositions du décret gouvernemental sur les quotas de la pêche[971] a été également rejetée par la Cour constitutionnelle faute d'absence de motifs. Le requérant estimait que les dispositions contestées portaient atteinte aux droits du kraï de Khabarovsk en tant que sujet de la Fédération de Russie ainsi que de sa population car elles ne prévoyaient pas la concertation des entités constitutives de la Fédération de Russie sur le sujet des quotas de pêche, notamment les quotas prévus pour les représentants des peuples autochtones peu nombreux et pour les communautés ethniques de la Sibérie et de l'Extrême-Orient, et contredisaient donc à la Constitution. La Cour constitutionnelle a motivé sa décision par le fait que les questions de réglementation des relations relatives à l'utilisation des ressources biologiques ainsi que de la répartition des quotas de pêche, y compris vis-à-vis des peuples autochtones peu nombreux, relevaient de la compétence des pouvoirs publics fédéraux[972]. En outre, la suppression des contradictions de la législation dans ce domaine, la détermination des besoins des peuples autochtones et la répartition des quotas ne relevaient pas de la compétence de la Cour constitutionnelle.

---

[970] *Определение КС РФ от 26 декабря 1996 г. n°106-O « Об отказе в принятии к рассмотрению запроса Думы Чукотского автономного округа о толковании статьи 69 Конституции РФ » / Судебная система РФ. Электронная библиотека* [Décision de la Cour constitutionnelle de la FR du 26 décembre 1996 n° 106-O sur le refus d'accepter pour examen la demande de la Douma du district autonome de la Tchoukotka sur l'interprétation de l'art. 69 de la Constitution de la FR / Bibliothèque électronique « *Système judiciaire de la Fédération de Russie* ». URL : *www.sudbiblioteka.ru*].

[971] *П. 2 и п. 4 постановления Правительства РФ от 27 декабря 2000 г. n°1010 « О квотах на вылов (добычу) водных биологических ресурсов внутренних морских вод, территориального моря, континентального шельфа и исключительной экономической зоны РФ » // СЗ РФ. 2001. N°1. Ч. II. Ст. 136. Утратил силу в связи с постановлением Правительства от 20 ноября 2003 г. n° 704* [Clauses 2 et 4 du Décret du Gouvernement de la FR du 27 décembre 2000 n °1010 « Sur les quotas de capture (extraction) des ressources biologiques aquatiques des eaux de la mer intérieure, de la mer territoriale, du plateau continental et de la zone économique exclusive de la Fédération de Russie » // Recueil de la législation de la FR, 2001, n°1. 2-ème partie, art. 136. Le document est abrogé dans le cadre de l'adoption du Décret gouvernemental n° 704 du 20 novembre 2003].

[972] *Определение КС РФ от 6 июля 2001 г. n°163-O / Судебная система РФ. Электронная библиотека.* [Décision de la Cour constitutionnelle de la FR du 6 juillet n° 163-O / Bibliothèque électronique « *Système judiciaire de la Fédération de Russie* ». URL : *www.sudbiblioteka.ru*].

Un autre exemple de rejet de plainte concernant les droits des peuples autochtones par la Cour constitutionnelle est celle des membres de la communauté autochtones des Evenks « *Dylatcha* » qui a été mentionné dans le chapitre précédent. La plainte portait sur la reconnaissance d'inconstitutionnalité des dispositions de la loi fédérale sur les principes généraux d'organisation des communautés des peuples autochtones peu nombreux ainsi que du Code civil en termes d'interdiction faite à ces communautés de se livrer à des activités commerciales. La Cour a motivé son refus par le fait que les règles contestées ne violaient pas les droits constitutionnels des requérants. La Cour a donc refusé de traiter le fond du problème et de déterminer si les communautés autochtones avaient la possibilité de combiner les activités traditionnelles et non-traditionnelles[973].

Il existe également une série de décisions portant sur des questions plus générales où la Cour constitutionnelle a fait référence aux peuples autochtones peu nombreux, comme l'affaire concernant la vérification de constitutionnalité de la loi fédérale sur les garanties fondamentales des droits électoraux et du droit de participer au référendum des citoyens de la Fédération de Russie[974]. Les requérants représentés par le Conseil de la Fédération et l'Assemblée législative de la République de Carélie ont contesté la constitutionnalité des dispositions qui fixaient un écart acceptable de 30 % par rapport au seuil de représentation moyenne des électeurs pour la formation des circonscriptions sur les territoires de résidence des peuples autochtones peu nombreux. Selon les requérants cet écart était insuffisant au regard de la faible densité de leur population et ne permettait pas leur représentation. En outre, la disposition contredisait les articles 73 et l'al. 1 de l'art. 77 de la Constitution qui conféraient aux sujets de la Fédération de Russie le pouvoir de former de manière indépendante les circonscriptions électorales lors des élections régionales.

---

[973] *Определение КС РФ от 20 ноября 2014 года n°2737-O об отказе в принятии к рассмотрению жалобы граждан А.С. Быков, А.М. Туракина и других на нарушение их конституционных прав положениями статей 5, 11 и 22 ФЗ « Об общих принципах организации общин коренных малочисленных народов Севера, Сибири и Дальнего Востока РФ » и п. 2 ст. 61 Гражданского кодекса РФ / СПС «Консультант Плюс»* [Décision de la Cour constitutionnelle de la FR du 20 novembre 2014 n° 2737-O concernant le refus d'accepter pour examen la plainte des citoyens A.S. Bykov, A.M. Turakin et autres pour violation de leurs droits constitutionnels par les dispositions des articles 5, 11 et 22 de la Loi fédérale sur les principes généraux de l'organisation des communautés des peuples autochtones du Nord, de la Sibérie et de l'Extrême-Orient de la Fédération de Russie et par l'al. 2 de l'art. 61 du Code civil de la Fédération de Russie / Base de données juridiques « Consultant Plus »].

[974] *ФЗ РФ от 19 сентября 1997 г. « Об основных гарантиях избирательных прав и права на участие в референдуме граждан РФ ». Утратил силу в связи с принятием ФЗ о гарантиях избирательных прав граждан от 12 июня 2002 г. n°67-ФЗ* [Loi fédérale du 19 septembre 1997 sur les garanties fondamentales des droits électoraux et du droit de participer au référendum des citoyens de la Fédération de Russie. Abrogée dans le cadre de l'adoption de la Loi fédérale sur les garanties des droits électoraux des citoyens du 12 juin 2002 n ° 67-FZ].

Dans sa décision du 10 juin 1998, la Cour constitutionnelle a affirmé que lesdites dispositions de la loi fédérale étaient conformes à la Constitution[975]. Elle a estimé que le statut constitutionnel des entités constitutives de la Fédération n'était pas limité et que les dispositions contestées n'affectaient pas l'obligation imposée à la Fédération de Russie de garantir les droits des peuples autochtones. Cependant, le juge N.V. Vitrouk a exprimé une opinion dissidente, à savoir que l'imposition d'un seuil fixé de la représentation électorale moyenne pour toutes les régions pouvait conduire à la violation des droits et intérêts des peuples autochtones peu nombreux car une telle réglementation limitait les capacités des sujets de la Fédération de Russie à garantir les droits de ces peuples.

Les peuples autochtones peu nombreux ont également été évoqués de manière indirecte dans la décision de la Cour constitutionnelle dans l'affaire concernant le contrôle de constitutionnalité de la disposition de la loi fédérale sur l'autonomie nationale et culturelle relative aux minorités nationales. Dans sa résolution, la Cour a noté que « la structure fédérale de la Fédération de Russie et la proclamation de l'égalité et de l'autodétermination de ces peuples proclamées dans la Constitution, conditionnent l'imposition à l'État de l'obligation de réglementer et de protéger les droits des minorités nationales, y compris les peuples autochtones, en prenant compte la délimitation des compétences entre la Fédération et ses entités constitutives (…) »[976]. Il a été également souligné que :

> « la Constitution garantit l'égalité de tous devant la loi et les tribunaux, indépendamment de l'appartenance ethnique et de la langue, interdit toute forme de discrimination des droits des citoyens fondée sur ces caractéristiques ; garantit à tous les peuples de la Fédération de Russie le droit de préserver leur langue maternelle, de créer les conditions nécessaires pour l'apprendre et la développer ainsi que le droit de chacun de déterminer et d'indiquer librement son appartenance ethnique, d'utiliser sa langue maternelle et de choisir la langue de communication et de l'éducation. Dans le même temps, la

[975] *Постановление КС РФ от 10 июня 1998 г. n° 17-П по делу о проверке конституционности положений пункта 6 статьи 4, подпункта «А» пункта 3 и пункта 4 статьи 13, пункта 3 статьи 19 и пункта 2 статьи 58 федерального закона от 19 сентября 1997 года « Об основных гарантиях избирательных прав и права на участие в референдуме граждан Российской Федерации » // Судебная система РФ. Электронная библиотека.* [Arrêt de la Cour constitutionnelle du 10 juin 1998 n°17-P concernant le contrôle de constitutionnalité des dispositions du par. 6 de l'article 4, de l'al. "A" du par. 3 et du par. 4 de l'art. 13, de l'al. 3 de l'art.19 et de l'al. 2 de l'art. 58 de la Loi fédérale du 19 septembre 1997 sur les garanties fondamentales des droits électoraux et du droit de participer au référendum des citoyens de la Fédération de Russie // Bibliothèque électronique « *Système judiciaire de la Fédération de Russie* ». URL : *www.sudbiblioteka.ru*].

[976] *Постановление КС РФ от 3 марта 2004 г. n°5-П по делу о проверке конституционности части третьей статьи 5 ФЗ « О национально-культурной автономии » в связи с жалобами граждан А.Х. Дитца и О.А. Шумахер СПС « Консультант Плюс»* [Arrêt de la Cour constitutionnelle du 3 mars 2004 n° 5 concernant le contrôle de la constitutionnalité de l'al. 3 de l'art. 5 de la Loi fédérale sur l'autonomie nationale et culturelle suite aux plaintes des citoyens A.Kh. Dits et O.A. Schoumakher / Base de données juridiques « Consultant Plus »].

propagande incitant à la haine et à l'inimitié ethniques ou religieuses ainsi que la propagande de supériorité raciale, ethnique ou linguistique est interdite »[977].

Il faut noter que dans sa pratique la Cour constitutionnelle russe se montre réticente à la reconnaissance d'inconstitutionnalité des dispositions des lois fédérales. Dans la plupart des cas, elle préfère révéler plutôt l'inconstitutionnalité des normes issues de l'interprétation donnée par l'organe chargé de l'application de la loi[978]. Par ailleurs, la Cour n'hésite pas à préciser le sens de la disposition juridique, à la compléter et parfois même à la modifier. Le Président de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie Valéry D. Zor'kine a défini une telle approche comme « une attitude délicate » envers le législateur qui repose sur l'idée de « l'auto-limitation » de la Cour concernant les limites de son interprétation constitutionnelle[979]. Même si cette conception n'a pas de consécration législative, elle peut être considérée comme un contexte contraignant.

En ce qui concerne l'expérience restreinte de la Cour constitutionnelle dans le domaine des droits des peuples autochtones, il existe plusieurs explications. La première est d'ordre juridique et consiste dans le fait que la Constitution ne contient qu'une règle générale sur les obligations de l'État de garantir les droits de ces peuples conformément aux principes et normes du droit international. Les droits des peuples autochtones peu nombreux sont détaillés dans l'ensemble des lois fédérales et régionales. Cela limite, bien évidemment, le champ d'action de la Cour constitutionnelle dont la stratégie est de s'abstenir d'entrer en contradiction avec le législateur. La deuxième raison est plutôt d'ordre psychologique et liée avec la réticence des peuples autochtones eux-mêmes à recourir à la justice pour régler leurs problèmes. V. Kryazhkov considère que cela peut être également lié à la mentalité et au faible niveau de culture juridique de ces peuples et de leurs organisations[980]. Enfin, la troisième raison est plutôt politique et concerne l'abstention des autorités publiques dotées de pouvoirs appropriés pour utiliser la justice constitutionnelle afin de protéger les droits des peuples autochtones.

---

[977] *Ibid.*

[978] *Е.В. Гриценко, Пределы нормотворчества Конституционного суда России // Вестник Санкт-Петербургского университета, Сер. 14, вып. 2, СПб. : Изд-во СПбГУ, 2012, с. 32* [E.V. Gritsenko, Les limites de l'activité créatrice de la Cour constitutionnelle russe in Revue « *Vestnik de l'Université de Saint-Pétersbourg* », série 14, n° 2, éd. de l'Université d'État de Saint-Pétersbourg, 2012, p. 32].

[979] *В.Д. Зорькин, Современный мир, право и Конституция. М. : Норма, 2010, с. 153* [V.D. Zor'kine, *Le monde contemporain, le droit et la Constitution*, Moscou, éd. « Norma », p. 153].

[980] *В.А. Кряжков, Дело о традиционной охоте, или первый опыт защиты коренных малочисленных народов в Конституционном Суде России // Сравнительное конституционное обозрение. 2019. N°4 (131), М. : Изд-во «Центр конституционных исследований»*, с. 120 [V.A. Kryazhkov, L'affaire sur la chasse traditionnelle ou la première expérience de la protection des peuples autochtones devant la Cour constitutionnelle russe in Revue « *Sravnitel'noïé konstitoutsionnoïé obozreniïé* » (SKO), *2019. N°4 (131)*, Moscou, éd. « Centre de recherches constitutionnelles », p. 120].

Comme le note à juste titre Kryazhkov, cette passivité s'explique par la fusion du pouvoir politique et économique dans les régions productrices de pétrole et de gaz habitées par les peuples autochtones. Dans les situations où il s'agit de choisir entre la protection des intérêts de ces peuples et les intérêts économiques, les autorités publiques préfèrent agir en faveur des compagnies pétrolières et gazières, ce qui compromet leur rôle de garant des droits des communautés autochtones[981]. Dans ces conditions, le recours constitutionnel des représentants des peuples autochtones apparaît particulièrement pertinent car il représente en effet la seule option pour protéger leurs droits. Les arrêts concernant les affaires *Tchoukine* et *Danilov* constituent les preuves d'une telle perspective.

§ 2. Arrêt Tchoukine

Le 28 mai 2019, la Cour constitutionnelle a examiné pour la première fois l'affaire liée à la protection du droit des peuples autochtones peu nombreux à la chasse traditionnelle qui a été fondée sur une plainte constitutionnelle d'un représentant de ces peuples. L'importance de cette décision tient non seulement à son issue positive à l'égard des autochtones mais également à son impact potentiel sur l'évolution des approches juridiques dans le domaine des affaires autochtones. Il convient de souscrire à l'opinion de V. Kryazhkov pour qui il s'agit d'un précédent juridique créé par la Cour constitutionnelle, susceptible d'avoir des effets sur la jurisprudence dans ce domaine. Puisque les faits et la procédure de cette affaire ont été déjà présentés dans le chapitre précédent, nous procéderons ici à la lecture théorique de la décision afin de s'interroger sur les perspectives qu'elle apporte à l'évolution du droit autochtone.

Rappelons que dans cette affaire il était question de savoir si l'article 19 de la loi fédérale sur la chasse[982] était conforme à la Constitution. La Cour a également examiné la question de la légalité du transfert du droit à la chasse par des membres de la communauté autochtones à d'autres membres de cette communauté. Selon le requérant, la pratique d'application des dispositions contestées contredisait aux articles 7, 38 (al. 1 et 2), 46 (al. 1), 55 (al. 2) et 69 dans la mesure où, selon le sens attribué par les organes d'application des lois, elle présupposait que le droit des personnes appartenant aux peuples autochtones de chasser librement ne pouvait être réalisé qu'à titre personnel et ne pouvait être délégué à d'autres membres de la communauté ayant l'autorisation de chasse. En l'occurrence, selon le sens attribué à l'article 19 par la pratique d'application de la loi, les personnes n'ayant pas de permis de chasse pour des raisons de santé,

[981] *Ibid.*
[982] Loi fédérale du 24 juillet 2009 n° 209-FZ sur la chasse et sur la préservation des ressources de chasse et sur les modifications de certains actes législatifs de la FR.

d'âge ou pour d'autres motifs, se retrouvaient privés du droit d'exercer librement la chasse dans le but de préserver leur mode de vie et leurs activités économiques traditionnelles garantis par la loi fédérale.

Dans sa décision, la Cour constitutionnelle a décidé que l'article 19 de la loi fédérale était conforme à la Constitution mais a toutefois précisé le sens des dispositions contestées en prenant en compte les droits des peuples autochtones peu nombreux qui résultaient de la Constitution et de l'ensemble des lois fédérales dans ce domaine. Ainsi, la Cour a statué que :

> « étant donné que chaque membre de la communauté des peuples autochtones peu nombreux du Nord, de la Sibérie et de l'Extrême-Orient, qu'il ait ou non le statut de chasseur, dispose du droit d'utiliser les objets du monde animal dans les limites établies pour répondre à ses besoins personnels, il a le droit de confier à un ou plusieurs des membres de la communauté ayant le statut de chasseur, son droit d'utiliser les objets du monde animal dans la limite autorisée pour un individu »[983].

Par ailleurs, la Cour a également souligné que le législateur avait le droit d'améliorer la réglementation juridique de la chasse traditionnelle en se fondant sur la Constitution et les formulations juridiques exprimées dans la présente décision. Dès lors, on peut affirmer que la Cour constitutionnelle, face à un contexte contraignant, a recouru à l'interprétation constitutionnelle en attribuant une signification à la disposition législative. Pour justifier son interprétation, elle a recouru aux principes universels d'égalité et de justice, argumentant qu'une approche différente de l'interprétation des dispositions contestées « placerait les personnes appartenant à la même catégorie dans une position d'inégalité quant à la réalisation de leur droit de mener un mode de vie et une activité économique traditionnels qui constitue un aspect essentiel de leur statut juridique reconnu et protégé par la Constitution »[984].

L'approche adoptée par la Cour constitutionnelle est donc systémique et le sens attribué aux dispositions contestées peut être reconnu comme libéral dans la mesure où il suppose la reconnaissance du droit des membres des communautés autochtones à établir eux-mêmes leur règlement intérieur concernant la chasse. Pour ce faire, le concept de « mode de vie traditionnel » a été mobilisé par la Cour dans son argumentation. Il a été précisé que le mode de vie traditionnel des peuples autochtones peu nombreux du Nord, de la Sibérie et de l'Extrême-Orient de la

[983] *Постановление КС РФ от 28 мая 2019 г. n° 21-П / СПС « Консультант Плюс»* [Arrêt de la Cour constitutionnelle de la FR du 28 mai 2019 n°21-P / Base de données juridiques « Consultant Plus »].
[984] Arrêt n° 21-P, par. 4.1, p. 13.

Fédération de Russie « comprenait, entre autres, l'exercice de l'activité économique traditionnelle par les communautés créées par ces peuples »[985].

Cet argument lui a permis de se référer aux dispositions de la loi fédérale *sur les principes généraux de l'organisation des communautés des peuples autochtones* selon lesquelles la communauté dispose d'un ensemble d'organes d'autogestion dont l'Assemblée générale (*skhod*) convoquée au besoin et le Conseil de la communauté dont les compétences sont définies par la Charte de la communauté[986]. Dans l'intervalle entre les réunions du Conseil de la communauté, toutes les questions d'organisation, de production et autres, à l'exception de celles qui sont renvoyées à la compétence de l'Assemblée générale ou du Conseil de la communauté, sont décidées par le président du Conseil communautaire. Par ailleurs, l'Assemblée générale et le Conseil peuvent approuver les décisions du Président du Conseil[987].

Ensuite, la Cour relie l'ensemble de ces dispositions à l'article 19 de la loi fédérale sur la chasse et affirme que les membres de la communauté ont le droit de décider, au moyen de la prise de décision au sein de la communauté, de quelle manière le prélèvement de ressources de chasse sera effectué :

> « … ladite réglementation juridique en liaison avec les dispositions de l'article 19 de la loi fédérale sur la chasse, suppose que les membres de la communauté, ayant défini la chasse dans la charte communautaire comme l'une de ses activités économiques traditionnelles, ont le droit de déterminer comment la communauté prélèvera les ressources de chasse dans les limites autorisées pour chaque membre de la communauté (…) par le biais de la prise de décision par les organes de gestion communautaires, compte tenu de leur compétences établies par la charte communautaire »[988].

Il est à noter qu'en effet, l'argumentation développée par la Cour constitutionnelle dans l'arrêt Tchoukine soulève une question de l'autonomie des communautés autochtones dans les limites de leur compétences. Même si la notion de « l'autonomie » n'est pas utilisée explicitement dans le discours de la Cour, il apparaît dans sa décision la reconnaissance d'un certain degré d'autonomie des communautés autochtones, en particulier, dans le domaine de l'organisation et de la réalisation de la chasse traditionnelle au sein d'une communauté. Puisque la question de l'autonomie autochtone relève du champ politique, la volonté de la Cour d'éviter

[985] Arrêt n° 21-P, par. 4.2, p. 13.
[986] Loi fédérale du 20 juillet 2000 n° 104-FZ sur les principes de l'organisation des communautés des peuples autochtones du Nord, de la Sibérie et de l'Extrême-Orient de la FR.
[987] Art. 14-16 de la Loi fédérale du 20 juillet 2000 n° 104-FZ.
[988] Arrêt n° 21-P, par. 4.2, p. 15.

cet argument peut s'expliquer par des contraintes politiques. En outre, il existe également des contraintes juridiques. Selon la loi fédérale constitutionnelle sur la Cour constitutionnelle de la FR, la Cour ne doit résoudre des conflits constitutionnels et juridiques de nature politique que du point de vue du droit (art. 3) et être libre de prédilections politiques (art. 29)[989].

Par ailleurs, l'interprétation donnée par la Cour constitutionnelle et le sens attribué à la disposition contestée ont également des effets contraignants. Selon la loi, en cas de reconnaissance d'un acte normatif ou de ses dispositions conformes à la Constitution, la signification donnée par la Cour constitutionnelle a une force contraignante car elle exclut toute autre interprétation dans la pratique d'application de la loi. Cela signifie que la pratique d'application de lois fondée sur une interprétation contraire à l'interprétation de la Cour constitutionnelle doit être révisée[990]. La force obligatoire, la nature de portée normative de ses jugements ainsi que les positions juridiques qu'ils contiennent ont été précisées par la Cour constitutionnelle elle-même. Ainsi, dans sa décision du 16 juin 1998, la Cour a indiqué que ses « jugements à la suite desquels les actes normatifs inconstitutionnels perdent leur force juridique, ont la même portée dans le temps et l'espace que les décisions de l'organe normatif. Par conséquent, ils ont le même sens général que les actes normatifs, que les décisions des tribunaux de droit commun et des tribunaux d'arbitrage ne possèdent pas »[991]. Dans son jugement du 8 octobre 1998, la Cour constitutionnelle a étendu le caractère normatif à « ses positions juridiques qui sont formulées dans ses motifs, contenant une interprétation de dispositions constitutionnelles ou révélant le sens constitutionnel d'une loi, et sur lesquelles sont fondées les conclusions de la Cour qui ont également une force contraignante »[992].

Il en découle que les décisions à l'égard des personnes qui n'ont pas participé à la procédure de la juridiction constitutionnelle mais dont les affaires ont été résolues sur la base de l'interprétation contraire au sens attribué par la Cour constitutionnelle à ladite disposition sont susceptibles d'être révisées, même si aujourd'hui les codes de procédure ne mentionnent pas les décisions de la Cour constitutionnelle comme l'un des motifs de réouverture de la procédure. Cependant, l'importance cruciale de l'arrêt *Tchoukine* consiste en la prévention de jugements

[989] *ФКЗ РФ от 21 июля 1994 г. n° 1-ФКЗ «О Конституционном Суде РФ» / СПС « Консультант Плюс»* [Loi fédérale constitutionnelle du 21 juillet 1994 n°1-FKZ sur la Cour constitutionnelle de la FR / Base de données juridiques « Consultant Plus »].
[990] Art. 87 de la Loi fédérale constitutionnelle n°1-FKZ.
[991] *Постановление КС РФ от 16 июня 1998 г. n°19-П / СПС « Консультант Плюс»* [Arrêt de la Cour constitutionnelle de la FR du 16 juin 1998 n° 19-P / Base de données juridiques « Consultant Plus »].
[992] *Определение КС РФ от 8 октября 1998 г. n°118-О / СПС « Консультант Плюс»* [Décision de la Cour constitutionnelle de la FR du 8 octobre 1998 n° 118-O / Base de données juridiques « Consultant Plus »].

fondés sur des approches restrictives à l'égard des peuples autochtones exerçant la chasse traditionnelle et autres types d'activité dans la mesure où la Cour constitutionnelle peut étendre son interprétation sur d'autres activités traditionnelles connexes, comme par exemple, la pêche ou l'élevage de rennes.

§ 3. Arrêt Danilov

L'arrêt *Danilov* est un deuxième cas de plainte déposée par un représentant des peuples autochtones dans l'histoire de l'activité de la Cour constitutionnelle russe et dont l'issue était favorable aux autochtones. Dans cette affaire, la Cour devait examiner la constitutionnalité des dispositions de la Loi fédérale sur les garanties des droits des peuples autochtones de la FR (al. 1 art. 3) et de la Loi fédérale sur la chasse et la préservation des ressources de chasse (al. 1 art. 19). Ces dispositions concernaient notamment l'identification des personnes appartenant à la catégorie des peuples autochtones peu nombreux et auxquelles le droit à la chasse traditionnelle était accordé. La question qui se posait devant la Cour constitutionnelle était de savoir si les personnes appartenant aux peuples autochtones mais résidant hors des lieux de résidence traditionnelle et exerçant une activité « non-traditionnelle » avait le droit à la chasse traditionnelle.

Le requérant Andreï Danilov, représentant des peuples autochtones peu nombreux des Sami, a reçu un refus à sa demande d'obtenir le droit à la chasse traditionnelle en raison d'un manque de preuves de son appartenance au peuple Sami et du fait que la chasse ne constituait pas la base de son existence. Les tribunaux de première instance ont motivé ce refus par le fait que Danilov résidait dans un appartement au sein d'une ville qui ne figurait pas dans le registre des territoires de résidence traditionnelle des autochtones ainsi que par le fait qu'il était employé et percevait des revenus stables qui servaient de moyen d'existence à sa famille. Compte tenu de ces circonstances, les tribunaux ont conclu que le mode de vie du requérant ne pouvait pas être considéré comme traditionnel et que son activité principale n'était pas compatible avec les activités traditionnelles exercées par les autochtones. Les tribunaux ont donc donné un sens restrictif à la législation en considérant que l'appartenance ethnique aux peuples autochtones n'était pas suffisante pour justifier l'octroi à Danilov du droit à la chasse traditionnelle. Selon cette interprétation, il fallait en outre prouver que la chasse constituait la base de son existence et de son identité.

Dans sa décision du 5 juillet 2021, la Cour constitutionnelle a recouru à la même stratégie que dans l'arrêt *Tchoukine* en adoptant une approche systémique. Elle a reconnu la constitutionnalité des dispositions législatives contestées mais en leur donnant sa propre

interprétation, en tenant compte de l'ensemble de la législation en matière de droit autochtone[993]. La Cour a noté la légitimité du législateur d'avoir limité la portée de la loi concernant les garanties des droits des autochtones par la condition de résidence dans des lieux et d'activité traditionnels déterminés, qui s'expliquait par la nécessité de « préserver le mode de vie de ces peuples dans sa relation naturelle avec le milieu d'habitat ancestral affectant leur auto-identification et leur mode de vie » due aux articles 9 (al. 1) et 69 de la Constitution[994]. Cependant, elle a fait observer que l'interprétation purement formelle de cette exigence restreignait les garanties des droits des représentants des peuples autochtones, lesquels, selon la Cour :

> « bien qu'ils ne résident pas de façon permanente dans des lieux de résidence et d'activité traditionnels des autochtones, maintiennent néanmoins **un lien stable, objectif et vérifiable** avec ces peuples »[995].

Par ailleurs, il a été constaté que ce lien pouvait notamment se traduire par « l'exercice de l'activité traditionnelle économique par le citoyen sur les territoires ancestraux et par son séjour prolongé et régulier sur ces territoires, dans le but d'entretenir et de préserver l'expérience historique de ces ancêtres dans le domaine de la gestion de la nature, de l'organisation sociale et de la culture ainsi que pour préserver les coutumes et les croyances »[996]. La Cour a également élargi la notion de « l'activité économique traditionnelle », soulignant que celle-ci ne pouvait pas « se limiter exclusivement à la sphère de la gestion de la nature », soit par la chasse ou la pêche, mais pouvait également inclure d'autres types d'activités figurant dans le Registre fédéral[997], comme par exemple, l'artisanat, l'art populaire, la construction d'habitations traditionnelles et d'autres bâtiments[998]. Par ailleurs, la Cour a souligné que ce lien revêtait une importance particulière dans les cas où la personne appartenant aux peuples autochtones était contrainte de s'éloigner de son mode de vie traditionnel et n'avait pas de possibilités de mener un tel mode de vie au quotidien en raison d'une transition forcée vers un mode de vie urbain dans un contexte historique et socio-politique donné, et quand cette personne « ressentait un besoin interne d'auto-

---

[993] *Постановление КС РФ от 5 июля 2021 г. n°32-П «По делу о проверке конституционности ч. 1 ст. 3 ФЗ РФ «О гарантиях прав коренных малочисленных народов РФ» и ч. 1 ст. 19 ФЗ «Об охоте и о сохранении охотничьих ресурсов и в внесении изменений в отдельные законодательные акты РФ» в связи с жалобой гражданина А.Ф. Данилова / СПС «Консультант Плюс»* [Arrêt de la Cour constitutionnelle de la FR du 5 juillet 2021 n°32-P sur le contrôle de constitutionnalité de l'al. 1 de l'art. 3 de la Loi fédérale de la FR *sur les garanties des droits des peuples autochtones de la FR* et de l'al. 1 de l'art. 19 de la Loi fédérale *sur la chasse et la conservation des ressources de chasse et sur les amendements à certains actes législatifs de la FR*, suite à la plainte du citoyen A.F. Danilov / Base de données juridiques « Consultant Plus »].
[994] Par. 3 de la Decision.
[995] *Ibid.*
[996] *Ibid.*
[997] *Ibid.*
[998] *Ibid.*

identification appropriée, de reproduction des coutumes ancestrales et de leur transmission aux futures générations »[999].

Cet argument de la Cour constitutionnelle revêt une grande importance pour la jurisprudence concernant l'identification autochtone puisqu'elle permet de sortir du cadre de l'interprétation restrictive fondée sur la conception statique et essentialiste de l'identité. L'interprétation donnée par la Cour constitutionnelle repose sur la conception constructiviste de l'identité car elle prend en compte son aspect dynamique qui est la volonté individuelle de s'auto-identifier en tant qu'autochtone malgré les possibles transformations du mode de vie. La Cour a d'ailleurs souligné que « le fait de vivre en dehors des lieux de résidence et d'activité traditionnels ne signifie pas que la personne a perdu son statut autochtone ou ses liens ethniques et culturels avec son peuple et ses territoires »[1000]. Cela veut dire que le critère de résidence permanente sur un territoire donné ne peut pas servir de base pour priver les personnes appartenant aux peuples autochtones mais résidant en dehors de ces territoires, du droit à la chasse traditionnelle.

En outre, la Cour mobilise dans son argumentation le concept du droit à la chasse traditionnelle, qui est pratiquée non seulement dans le but de survie des autochtones, ce qui découle du sens littéral de la loi, mais aussi dans un sens plus large « comme l'un des moyens de préserver les traditions et les coutumes des peuples autochtones ». Ainsi, selon la Cour constitutionnelle, le droit garanti par l'art. 19 de la loi fédérale sur la chasse ne peut être traduit uniquement comme un moyen de subsistance, mais il peut aussi garantir la préservation de l'identité et du mode de vie traditionnel des autochtones. Cela signifie en pratique que toute personne ayant prouvé son appartenance aux peuples autochtones peu nombreux, quel que soit le lieu de sa résidence, pourra bénéficier du droit à la chasse traditionnelle.

Même si elle ne résout pas le problème de l'identification de personnes appartenant aux communautés autochtones en l'absence des preuves de l'ascendance autochtone, la décision de la Cour constitutionnelle est une avancée significative dans l'histoire de la jurisprudence russe en matière des droits autochtones car elle permet d'inclure au sein de la catégorie des peuples autochtones peu nombreux les personnes dont le mode de vie est loin d'être « traditionnel » dans le sens strict. D'autre part, il convient de mentionner un autre problème que soulève l'interprétation constitutionnelle : la juste répartition des avantages entre ces personnes et les

[999] *Ibid.*
[1000] Par. 5 de la Décision.

personnes résidant en permanence dans des lieux traditionnels et pour lesquelles la chasse est la source principale de leur subsistance.

Anticipant ce problème et les éventuels conflits sur cette base, la Cour constitutionnelle a suggéré au législateur de « clarifier le cadre législatif pour l'exercice du droit à la chasse traditionnelle dans le but de maintenir un mode de vie traditionnel par les représentants des peuples autochtones ne résidant pas dans des lieux traditionnels et pour lesquels la chasse et une activité auxiliaire, pour que la mise en œuvre de ce droit ne remette pas en cause les possibilités de réalisation de ce droit par les représentants autochtones résidant en permanence sur les lieux respectifs et exerçant des activités économiques traditionnelles en tant que source principale de leur subsistance »[1001]. La Cour a également souligné l'importance du mécanisme de prise en compte de l'opinion des membres des communautés autochtones, en précisant toutefois, que l'exercice de l'activité économique traditionnelle par une personne n'était pas soumis à l'obligation d'entrer dans une communauté autochtone[1002].

Comme l'a noté à juste titre l'avocat du requérant, Vladimir Tsvil, « la Cour constitutionnelle a appelé à ne pas distinguer les représentants des peuples autochtones en habitants de la toundra et en citadins, mais en même temps a souligné la possibilité d'une réglementation différenciée des limites de chasse »[1003]. L'importance de cette différenciation est cruciale car elle rendrait la réglementation juridique des droits des peuples autochtones plus souple et par conséquent, plus équitable. Pour les représentants des peuples autochtones, cela permettrait de sortir du cadre strict du choix imposé entre deux alternatives : soit le mode de vie traditionnel, soit le mode de vie commun, et d'envisager la possibilité de leur combinaison[1004].

Tout cela nous permet d'affirmer deux choses. D'une part, l'interprétation de la Cour constitutionnelle semble admettre la perspective selon laquelle les identités sont multiples, dynamiques et complexes. Aussi, la Cour constitutionnelle semble prendre en compte l'aspect de l'auto-identification et de la volonté personnelle de suivre un mode de vie particulier. D'autre part, l'interprétation constitutionnelle dans le cadre du contrôle de la constitutionnalité des actes normatifs constitue un outil juridique qui a un potentiel considérable qui permettrait de sortir du cadre du raisonnement essentialiste et de saisir la complexité dynamique de l'identité autochtone.

[1001] Par. 6 de la Décision.
[1002] *Ibid.*
[1003] *Е. Ломова, Конституционный Суд призвал не разделять коренные народы на « тундровиков » и « горожан » // Indigenous Russia. Россия коренных народов. 07.07.2021. Эл. ресурс.* [E. Lomova, La Cour constitutionnelle a appelé à ne pas diviser les peuples autochtones en habitants de la toundra et en citadins // Site « *Indigenous Russia* », publication du 7 juillet 2021. URL : https://indigenous-russia.com/archives/12166].
[1004] *Ibid.*

Cela tient premièrement au fait que dans sa pratique la Cour constitutionnelle a l'usage de recourir aux normes du droit international. Deuxièmement, les décisions de la Cour contenant l'interprétation constitutionnelle ont une force obligatoire pour le législateur et les organes d'application du droit. En outre, les indications directes au législateur d'établir le mécanisme approprié de la réglementation des droits des peuples autochtones qui figurent dans les décisions de la Cour constitutionnelle peuvent également avoir un impact qualitatif sur la pratique judiciaire dans ce domaine.

Cependant, il est nécessaire d'envisager la situation politique actuelle en Russie, surtout au regard de la guerre en Ukraine, qui n'est favorable ni au développement de la démocratie et des droits de l'homme, ni au renforcement du rôle de la juridiction constitutionnelle. Dans ce contexte, les contraintes auxquelles est confrontée la Cour constitutionnelle risquent de s'intensifier.

Conclusion du chapitre II

L'étude de décisions de la Cour constitutionnelle de la République Sakha (Iakoutie) a montré que la protection des droits des peuples autochtones constitue l'un des aspects fondamentaux de son activité ainsi qu'un argument principal dans la défense des intérêts de la région face aux autorités fédérales. En outre, l'ensemble de cas d'études examinés permettent de constater que les autorités régionales semblent avoir un degré plus élevé de sensibilité aux problèmes des communautés autochtones. Toutefois, les perspectives du développement de la justice constitutionnelle régionale sont entravées par la politique actuelle de l'État russe et la dissolution des institutions constitutionnelles et statutaires des entités constitutives de la Fédération.

Nous avons vu également que la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie a un potentiel d'apporter les changements des approches existantes dans le traitement juridictionnel de questions autochtones. L'arrêt *Tchoukine* rendu par la Cour constitutionnelle en 2019 et l'arrêt *Danilov* rendu en 2021 en sont la preuve. En effet, ces deux arrêts représentent des précédents juridiques favorables aux autochtones avec une interprétation plus large et libérale de leurs droits et seront incontestablement d'une grande importance dans l'histoire de la jurisprudence russe en matière des droits des peuples autochtones.

Conclusion du titre II

Le but du présent titre était d'identifier les principaux points problématiques et les contradictions qui surviennent lors de l'interprétation juridictionnelle des droits des peuples autochtones dans le droit russe. Pour ce faire, la théorie réaliste de l'interprétation a été appliqué afin d'identifier les arguments auxquels recourent les juges et les conceptions de l'identité qu'ils utilisent. Nous avons observé que le discours juridique dans le domaine des droits des peuples autochtones s'inspire largement de la conception essentialiste de l'identité ethnique qui constitue la base de la tradition ethnographique russe.

Nous avons montré que les concepts de « mode de vie traditionnel » et des « activités traditionnelles » ne sont en effet que des coquilles vides et peuvent être interprétés de différentes manières. L'analyse de la jurisprudence a permis de constater que la lecture prédominante de ces concepts par les tribunaux en Russie est plutôt restrictive et s'appuie sur la conception paternaliste des relations entre les communautés autochtones et l'État. Une telle approche a un caractère inadéquat car elle produit des situations d'injustice et tend à figer l'identité autochtone dans un mode de vie archaïque. Nous avons démontré qu'il y a une forte nécessité de repenser les approches de l'interprétation des droits des peuples autochtones. Il apparaît aussi que l'application des approches alternatives qui reposent sur une interprétation plus large et libérale de ces droits est impossible sans la reconnaissance d'une certaine autonomie des groupes autochtones et de leur participation dans la prise de décisions qui les concernent.

Conclusion de la partie II

Dans cette partie du travail l'enjeu était d'analyser l'appréhension de l'identité autochtone dans le discours juridictionnel en Russie. Nous avons identifié les difficultés auxquelles sont confrontés les juges lors de l'interprétation des concepts reliés à l'identité autochtone, à savoir : l'identification collective des communautés ethniques et l'identification individuelle des représentants des telles communautés ainsi que le mode de vie traditionnel et les activités traditionnelles. L'étude des conceptions de l'identité dans les sciences sociales et humaines qui a été effectuée dans la partie précédente nous a permis de montrer la manière dont ces conceptions sont utilisées dans le discours juridictionnel. Les études de cas montrent que la conception essentialiste de l'identité ethnique a tendance à prédominer dans le raisonnement des juges de droit commun et des autorités chargées d'application des lois. Nous avons également démontré que non seulement les juges et les autorités administratives participent dans la production du discours essentialiste sur l'identité autochtone mais les communautés autochtones elles-mêmes ainsi que les autorités régionales alimentent souvent ce discours, notamment dans le but d'atteindre les objectifs politiques propres.

La question de l'identification des communautés ethniques appartenant à la catégorie des peuples autochtones peu nombreux s'avère controversée et exige la recherche des approches alternatives. Cela est particulièrement pertinent pour l'identification des communautés à l'ascendance mixte. Les critères objectifs à savoir l'ascendance ethnique et la langue qui sont privilégiés dans la pratique judiciaire ne sont pas suffisants pour l'identification collective. On constate l'absence de procédures permettant d'évaluer de manière objective la situation réelle des communautés ethniques et d'examiner les critères subjectifs comme la solidarité interne, le sentiment d'appartenance des individus ainsi que la capacité collective d'exprimer les aspirations et les intérêts communs. A cet égard, l'approche du Canada dans la résolution de la solution concernant les communautés métisses nous semble appropriée.

L'analyse de la jurisprudence concernant l'identification des membres en tant que représentants des communautés ethniques autochtones a permis de révéler l'incohérence des approches selon les régions. Cependant, nous avons démontré que la pratique judiciaire repose davantage sur les critères des liens de sang de l'individu et de résidence sur un territoire donné. Une telle approche se heurte à la réalité qui s'avère plus complexe. Ces faits nous ont amené à conclure qu'il est essentiel de prendre en considération le critère de l'auto-identification de

l'individu et d'habiliter les communautés ethniques à identifier des individus en tant que membres de ces communautés.

En outre, certains concepts notamment « un mode de vie » et « des activités » dits traditionnels caractérisent les peuples autochtones. Dans le même temps, ils impliquent une certaine limite à la portée des droits spécifiques des peuples autochtones. Dans la pratique, l'interprétation de ces concepts comporte certaines difficultés et c'est souvent au juge qu'il incombe de déterminer ces limites. A partir de l'analyse de la jurisprudence russe en cette matière, nous avons pu constater que l'approche dominante dans la pratique des tribunaux de droit commun reste fortement paternaliste et restrictive. L'étude de l'activité de la justice constitutionnelle dans le domaine de la protection des peuples autochtones peu nombreux a permis de montrer que la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie dispose de moyens juridiques ayant un potentiel de faire évoluer les approches existantes, notamment par le biais de l'interprétation juridique et constitutionnelle.

CONCLUSION GÉNÉRALE

Les résultats obtenus au cours de la présente étude permettent de confirmer l'hypothèse de travail formulée dans l'introduction et de tirer certaines conclusions. Ainsi, la jurisprudence russe concernant les droits des peuples autochtones peu nombreux repose sur une approche qui découle du paradigme essentialiste de l'identité et requiert donc sa remise en cause. Il a été constaté que les doctrines juridiques sur les droits des peuples autochtones s'appuient souvent sur les théories de la survie et de la protection des cultures menacées d'extinction qui insistent sur ce que l'on appelle l'« éthique préservationniste »[1005], qui, à son tour, est indissociable de l'essentialisme. L'identité est également essentialisée lors des processus de mobilisation politique et de revendications identitaires des communautés autochtones.

Par conséquent il est nécessaire de faire une distinction entre les différents usages du concept de « l'identité » qui est à la fois une catégorie politique et analytique. En outre, dans le cadre de l'analyse scientifique, il est important d'appréhender l'identité sous le prisme de l'approche constructiviste. Ceci est dû au fait que l'approche essentialiste pose un certain nombre de problèmes d'ordre pratique, notamment lorsqu'il s'agit de l'identification juridique des peuples autochtones et de l'interprétation de leurs droits. Mais la conception essentialiste de l'identité est également incohérente d'un point de vue théorique. Selon la perspective essentialiste, l'identité est perçue comme une réalité objective dotée d'une essence statique et homogène. Or, l'identité est plutôt une construction sociale, un ensemble de représentations sociales.

L'analyse du discours juridico-politique à travers l'histoire des peuples autochtones de la République Sakha (Iakoutie) a permis de constater que le concept des « peuples autochtones peu nombreux » est une construction qui est indissociable des processus historiques de colonisation russe. En outre, la doctrine ethnique joue un rôle central dans la classification et la catégorisation juridiques des communautés autochtones. Il s'agit plus particulièrement de la théorie de l'ethnos qui occupe une place particulière dans les sciences sociales et humaines en Russie, inspirant dans une large mesure la législation fédérale sur les peuples autochtones peu nombreux. La théorie de l'ethnos implique une compréhension sociobiologique voire raciste de l'identité ethnique.

[1005] L'expression appartient à Anthony Appiah. Voir : Kwame Anthony, Appiah. The Ethics of Identity, New Jersey, Princeton University Press, 2005.

En outre, les théories de l'ethnos sont généralement au cœur des mouvements identitaires de la République Sakha (Iakoutie). L'étude sociologique nous a montré que l'ethnicité n'est en effet qu'une étiquette derrière laquelle se cache bien souvent une lutte pour le pouvoir économique et politique. Non seulement les autorités administratives participent à la production du discours essentialiste sur l'identité autochtone mais les communautés autochtones elles-mêmes peuvent le maintenir et l'alimenter. Dans ces conditions, le concept « peuples autochtones » est souvent mobilisé par les autorités régionales ainsi que par les leaders des communautés autochtones pour assurer la protection de leurs propres intérêts.

Le système des droits des peuples autochtones peu nombreux du droit russe, qui s'inspire dans une large mesure du droit international, est davantage basé sur la législation fédérale dont les objectifs visés s'écartent nettement des tendances contemporaines du droit international. Cela concerne notamment le critère quantitatif dans l'identification des communautés autochtones et l'approche formelle quant à l'identification des individus en tant que représentants des peuples autochtones peu nombreux. En outre, le modèle paternaliste des relations avec les communautés autochtones choisi par la Russie, tourné vers la protection de leurs cultures et de leurs modes de vie, révèle la conception fixiste de l'identité. Ainsi, le raisonnement essentialiste entraîne des risques liés à la réduction, à la falsification et à la stigmatisation de l'identité autochtone, auxquels les juges sont fortement confrontés.

Les résultats de l'analyse de la jurisprudence russe en matière d'identification des communautés autochtones et de leurs représentants permettent de conclure que l'approche dominante des juges est fondée sur la conception essentialiste de l'identité. Cela se manifeste notamment par le fait que les juges ont tendance à mobiliser les critères dits objectifs de l'identification collective et individuelle des peuples autochtones, à savoir : l'origine ethnique (l'ascendance) et l'appartenance à un territoire particulier. Une telle approche peut être considérée comme raciste et comporte des risques de susciter des tensions sociales. En outre, le système de la réglementation des droits des peuples autochtones peu nombreux en Russie s'est avéré inefficace, ce qui s'explique notamment par la prédominance des approches formalistes et essentialistes de l'identification. Par conséquent, la recherche des approches alternatives de l'identification juridique fondée sur l'approche constructiviste de l'identité est nécessaire.

La question de l'identification des communautés ethniques appartenant à la catégorie des peuples autochtones peu nombreux s'avère particulièrement controversée lorsqu'il s'agit d'identifier les communautés à ascendance mixte. Les critères de l'ascendance et de la langue privilégiés par les juges se révèlent insuffisants dans ces cas. L'absence de procédures permettant

d'évaluer de manière objective la situation réelle des communautés ethniques entrave la résolution équitable des conflits, tout comme le fait que les juges ne prennent pas en considération les critères subjectifs tels que la solidarité interne, le sentiment d'appartenance des individus et la capacité collective à exprimer les aspirations et les intérêts communs. A cet égard, l'expérience du Canada dans la résolution de la situation des communautés métisses s'est avérée appropriée et utile.

Les résultats de l'analyse de la jurisprudence concernant l'identification des membres en tant que représentants des communautés ethniques autochtones sont mitigés et révèlent l'incohérence des approches selon les régions. Cependant, nous avons démontré que la pratique judiciaire repose davantage sur les critères de liens de sang et de résidence sur un territoire donné. Une telle approche se heurte à la réalité qui s'avère plus complexe. Ces faits nous ont amené à conclure qu'il est essentiel de prendre en considération le critère de l'auto-identification de l'individu et d'habiliter les communautés ethniques à identifier les individus susceptibles de les rejoindre en tant que membres.

Quant à l'interprétation judiciaire des droits liés aux concepts « mode de vie traditionnel » et « activités traditionnelles » des peuples autochtones, l'analyse de la jurisprudence a révélé la lecture réductrice et restrictive de ces droits. Une telle approche, qui résulte notamment de la conception essentialiste de l'identité et aussi du modèle paternaliste des relations entre les communautés autochtone et l'État, s'avère inadéquate car elle tend à figer les identités dans un état archaïque. De plus, l'interprétation réductrice crée des situations d'injustice à l'égard des peuples autochtones. L'étude de cas de jurisprudence permet de constater une forte nécessité de repenser les approches existantes dans l'interprétation des droits des peuples autochtones en Russie. À cet égard, la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie possède un « potentiel performatif » qui consiste à apporter des changements dans les approches existantes de traitement des affaires liées aux questions autochtones. Cela est confirmé par les décisions rendues par la Cour constitutionnelle ces dernières années, favorables aux autochtones parce qu'elles contenaient une interprétation plus large et libérale de leurs droits.

Mais pour que ces approches alternatives se développent, la reconnaissance d'une certaine autonomie des communautés autochtones et leur participation dans la prise de décisions nous semble plus que jamais nécessaires.

SOURCES & BIBLIOGRAPHIE

I. SOURCES

A. Législations, rapports, décisions de justice

- *Documents du droit international*

Convention n°169 relative aux peuples indigènes et tribaux de l'Organisation Internationale du Travail (O.I.T.). Genève 1989.

Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, A/RES/61/295, 13 septembre 2007.

Déclaration interaméricaine relative aux droits des peuples autochtones établi par la Commission interaméricaine des droits de l'homme à l'intention de l'Assemblée générale de l'Organisation des États américains. AG/RES. 1022 (XIX-0/89). URL : http://www.cidh.oas.org/projetdeclartion.htm.

GEF Policy on Agency Minimum Standards on Environmental and Social Safeguards. GEF/C.41/10/Rev.1. November 18, 2011, Washington, D.C., par. 35. Le site officiel du FEM : https://www.thegef.org/sites/default/files/council-meeting-documents/C.41.10.Rev_1.Policy_on_Environmental_and_Social_Safeguards.Final%20of%20Nov%2018.pdf.

Martinez-Cobo, J. (1983) *Study of the problem of discrimination against indigenous populations* (final report, last part), (E/C.N.4/Sub.2/1983/21/add. 8: Sub-commission on prevention of discrimination and protection of minorities) (Genève: ECOSOS).

Manuel opérationnel de la Banque mondiale 4.10 sur les peuples autochtones, juillet 2005. Site officiel de la Banque mondiale : URL : https://policies.worldbank.org/en/policies/all/ppfdetail/1570.

- *Législations, réglementations, traités de la Fédération de Russie*

Собрание узаконений и распоряжений Правительства, при Правительствующем сенате. СПб. 1900. Сайт Президентской библиотеки им. Б.Н. Ельцина [*Collection de lois et de décrets gouvernementaux. Site de la Bibliothèque du Président B. Eltsine URL : https://www.prlib.ru/*].

Полное собрание законов Российской империи. Все собрания (1649-1913 гг.) – СПб., 1830-1916. Сайт Российской национальной библиотеки [Collection complète des lois de l'Empire russe. Collection complète des lois (1649-1913). Saint-Pétersbourg, 1830-1916. Site de la Bibliothèque nationale de Russie. URL : https://nlr.ru/e-res/law_r/content.html].

Собрание Законодательства РФ [*Recueil de la législation de la Fédération de Russie*].

СПС «КонсультантПлюс» [Base de données juridiques « Consultant Plus » http://www.consultant.ru/*]*.

Конституция Российской Федерации (принята Всенародным голосованием 12.12.1993 г.)

[Constitution de la Fédération de Russie du 12 décembre 1993)].

Федеральный конституционный закон РФ от 31 декабря 1996 г. n°1-ФКЗ «О судебной системе Российской Федерации» [La Loi fédérale constitutionnelle du 31 décembre 1996 n°1-FKZ *Sur le système judiciaire de la Fédération de Russie*].

Федеральный конституционный закон РФ «О Конституционном суде РФ» от 21 июля 1994 г. n°1-ФКЗ [La Loi fédérale constitutionnelle *Sur la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie* du 21 juillet 1994 n°1-FKZ].

Федеральный конституционный закон РФ от 5 февраля 2014 г. N 3-ФКЗ «О Верховном Суде Российской Федерации» [La Loi fédérale constitutionnelle du 5 février 2014 n° 3-FKZ *Sur la Cour Suprême de la Fédération de Russie*].

Федеральный закон «О гарантиях прав коренных малочисленных народов Российской Федерации» от 30 апреля 1999 г. n°82-ФЗ [Al. 1, art. 1 de la Loi fédérale du 30 avril 1999 n° 82-*ФЗ Sur les garanties des droits des peuples autochtones peu nombreux de la Fédération de Russie*].

Федеральный закон от 20 июля 2000 г., n°104-ФЗ «Об общих принципах организации общин коренных малочисленных народов Севера, Сибири и Дальнего Востока Российской Федерации» [Loi fédérale du 20 juillet 2000, n° 104-FZ *Sur les principes généraux d'organisation des communautés de peuples autochtones peu nombreux du Nord, de la Sibérie et de l'Extrême-Orient de la FR*].

Федеральный закон РФ «О территориях традиционного природопользования коренных малочисленных народов Севера, Сибири и Дальнего Востока Российской Федерации » от 7.05.2001 г. n°49-ФЗ [Loi fédérale n°49-FZ du 7 mai 2001 *Sur les territoires de la gestion traditionnelle de la nature des peuples autochtones peu nombreux du Nord, de la Sibérie et d'Extrême-Orient de la Fédération de Russie*)].

Федеральный закон РФ от 20 декабря 2004 г. n° 166-ФЗ «О рыболовстве и сохранении водных биологических ресурсов» [Art. 25 de la Loi fédérale du 20 décembre 2004 n° 166-FZ *Sur la pêche et la conservation des ressources biologiques aquatiques*].

Федеральный закон РФ « Об охоте и о сохранении охотничьих ресурсов и о внесении изменений в отдельные законодательные акты Российской Федерации » от 24.07.2009 г. n°209-ФЗ [Loi fédérale du 24 juillet 2009 n° 209-FZ *Sur la chasse et la conservation des ressources cynégétiques et sur les modifications de certains actes législatifs de la Fédération de Russie*].

Федеральный закон РФ «Об особо охраняемых природных территориях» n°33-ФЗ от 14 марта 1995 г. [Al.2 art. 23 de la Loi fédérale *Sur les territoires naturels spécialement protégés* n°33-FZ du 14 mars 1995].

Федеральный закон РФ «Об обороте земель сельскохозяйственного назначения» от 24 июля 2002 г. n° 101-ФЗ. [Al. 5, art. 10 de la Loi fédérale sur le sur le transfert des terres agricoles du 24 juillet 2002 n° 101-FZ].

Федеральный закон РФ от 21.12.2004 n°172-ФЗ « О переводе земель или земельных участков из одной категории в другую [Loi fédérale de la FR du 21 décembre 2004 n° 172-FZ sur le transfert de terrains ou de parcelles de terrains d'une catégorie à l'autre].

Федеральный закон от 6 октября 1999 г. n°184-ФЗ «Об общих принципах организации законодательных (представительных) и исполнительных органов государственной власти субъектов РФ» [Loi fédérale du 6 octobre 1999 n°184-FZ *Sur les principes généraux de l'organisation des organes législatifs (représentatifs) et exécutifs des entités constitutives de la Fédération de Russie*].

Федеральный закон РФ от 6 октября 2003 г. n°131-ФЗ «Об общих принципах организации местного самоуправления в РФ» [Loi fédérale du 6 octobre 2003 *Sur les principes de l'organisation de l'autonomie locale dans la Fédération de Russie*].

Федеральный закон РФ «О национально-культурной автономии» от 17.06.1996 г. n°74-ФЗ [Loi fédérale *Sur l'autonomie nationale et culturelle* du 17 juin 1996 n°74-FZ].

Федеральный закон РФ от 15 декабря 2001 г. n° 166-ФЗ «О государственном пенсионном обеспечении в РФ» [Loi fédérale du 16 décembre 2001 n°166-FZ *Sur le régime public de retraite de la Fédération de Russie*].

Закон РФ от 19 февраля 1993 г. n°4520-1 «О государственных гарантиях и компенсациях для лиц, работающих и проживающих в районах Крайнего Севера и приравненных к ним местностях» [Loi de la Fédération de Russie du 19 février 1993 n°4520-1 *Sur les garanties et compensations de l'État pour les personnes travaillant et résidant dans les régions de l'Extrême-Nord ainsi que dans les localités assimilées*].

Федеральный закон РФ от 17.01.1992 г. n° 2202-1 «О прокуратуре РФ» [Loi fédérale de la FR du 17 janvier 1992 n° 2201-1 sur la prokouratoura de la Fédération de Russie].

Стратегия государственной национальной политики на период до 2025 г., утвержденная Указом Президента РФ от 19 декабря 2012 г., n° 1666 [Concept de la politique nationale de l'État pour la période allant jusqu'à 2025 du 19 décembre 2012 approuvé par le Décret du Président de la Fédération de Russie n°1666].

Концепция устойчивого развития коренных малочисленных народов Севера, Сибири и Дальнего Востока РФ, утвержденная распоряжением Правительства РФ от 4 февраля 2009 г. n°132-р. Собрание законодательства РФ. 2009, n°7. Ст. 876 [La conception de développement durable des peuples autochtones peu nombreux du Nord, de la Sibérie et de l'Extrême-Orient de la FR, approuvée par l'arrêté du Gouvernement de la Fédération de Russie du février 2009 n°132-p].

Перечень видов традиционной хозяйственной деятельности коренных малочисленных народов РФ, утвержденный распоряжением Правительства РФ от 8 мая 2009 г. n° 631-р [Registre des types d'activité économique traditionnelle des peuples autochtones peu nombreux de la Fédération de Russie approuvé par le décret du Gouvernement de la FR du 8 mai 2009 n° 631-p].

Перечень коренных малочисленных народов Севера, Сибири и Дальнего Востока РФ, утвержденный Распоряжением Правительства РФ от 17 апреля 2006 г. n°536-р « О перечне коренных малочисленных народов Севера, Сибири и Дальнего Востока РФ » [Registre des peuples autochtones peu nombreux du Nord, de la Sibérie et de l'Extrême-Orient de la Fédération de Russie approuvé par l'Ordonnance du gouvernement de la Fédération de Russie du 17 avril 2006, n°536-p].

Перечень коренных малочисленных народов Севера, Сибири и Дальнего Востока РФ, утвержденный Постановлением Правительства РФ 17 апреля 2006 г. n° 536-p [Registre des peuples autochtones peu nombreux du Nord, de la Sibérie et de l'Extrême-Orient de la FR approuvé par décret du gouvernement de la FR le 17 avril 2006 n° 536-p].

Перечень мест традиционного проживания и традиционной хозяйственной деятельности коренных малочисленных народов РФ, утвержденный распоряжением Правительства РФ от 8 мая 2009 г. n°631-p. Собрание законодательства РФ. 2009, n°20. Ст. 2493 [Registre des lieux de résidence traditionnelle et des activités économiques traditionnelles des peuples autochtones peu nombreux de la Fédération de Russie, approuvé par l'arrêté du gouvernement de la Fédération de Russie du 8 mai 2009 n° 631-p].

Постановление Правительства РФ от 1 октября 2015 г. n° 1049 «Об утверждении перечня малочисленных народов Севера и перечня районов проживания малочисленных народов Севера в целях установления социальной пенсии по старости» [Décret du gouvernement de la FR du 1er octobre 2015 n°1049 portant l'approbation de la liste des peuples peu nombreux du Nord et des zones de résidence de ces peuples aux fins d'attribution d'une pension sociale de vieillesse].

Постановление Правительства РФ от 2 августа 1997 г. n°972 «О Национальном организационном комитете по подготовке и проведению Международного десятилетия коренных народов мира» [Décret du Gouvernement de la Fédération de Russie du 2 août 1997 n°972 *Sur le comité d'organisation national pour la préparation et la mise en pratique de la Décennie internationale des peuples autochtones au monde*].

Постановление Правительства РФ от 23 апреля 1994 n°387 «О подготовке и проведении Международного десятилетия коренных народов мира». Собрание законодательства РФ от 9 мая 1994 года, n°2 ст. 120. [Décret du Gouvernement de la Fédération de Russie du 23 avril 1994 n°387 *Sur la préparation et l'organisation de la Décennie internationale des peuples autochtones au monde*].

Постановление Правительства РФ от 24 марта 2000 г. n° 255 «О Едином перечне коренных малочисленных народов Российской Федерации» [Décret du Gouvernement de la Fédération de Russie du 24 mars 2000 n°255 *Sur le Registre récapitulatif des peuples autochtones peu nombreux de la Fédération de Russie. Recueil de la législation de la Fédération de Russie*].

Постановление Правительства РФ от 27 декабря 2000 г. n°1010 « О квотах на вылов (добычу) водных биологических ресурсов внутренних морских вод, территориального моря, континентального шельфа и исключительной экономической зоны РФ ». Утратил силу в связи с постановлением Правительства от 20 ноября 2003 г. n° 704 [Décret du Gouvernement de la FR du 27 décembre 2000 n °1010 « Sur les quotas de capture (extraction) des ressources biologiques aquatiques des eaux de la mer intérieure, de la mer territoriale, du plateau continental et de la zone économique exclusive de la Fédération de Russie »].

Постановление Президиума Верховного Совета РСФСР «О депутатской Ассамблее малочисленных народов Севера». Ведомости Съезда народных депутатов Российской Федерации и Верховного Совета Российской Федерации. Москва, 1991. N°28. Ст. 978 [Résolution du Présidium du Soviet suprême de la R.S.F.S.R. *Sur l'Assemblée de députés des peuples autochtones du Nord*. *Bulletin du Congrès des députés du peuple de la Fédération de Russie et du Soviet suprême de la Fédération de Russie*. 1991. Moscou, n°28, art. 978].

Указ Президента РФ О стратегии развития Арктической зоны РФ и обеспечения национальной безопасности на период до 2035 года от 26 октября 2020 г. n°645 [Décret du président de la Fédération de Russie du 26 octobre 2020 n ° 645 sur la stratégie de développement de la zone arctique de la Fédération de Russie et d'assurance de la sécurité nationale pour la période allant jusqu'en 2035].

- *Législations, réglementations de la République Sakha (Iakoutie)*

Сборник законов РС (Я) [Recueil des lois de la République Sakha (Iakoutie)].

Якутские ведомости [Journal officiel « *Iakoutskiie vedomosti* »].

Ил Тумэн [Journal officiel « *Il Toumen* »].

Конституция (Основной закон) Республики Саха (Якутия), принятой Верховным Советом РС (Я) от 4 апреля 1992 г. [La Constitution (Loi fondamentale de la RSI adoptée par le Conseil suprême de la RSI du 4 avril 1992].

Закон Республики Саха (Якутия) «О языках в Республике Саха (Якутия)» от 16 октября 1992 г. n° 1170-XII [Loi de la République Sakha (Iakoutie) *Sur les langues de la RSI* du 16 octobre 1992 n° 1170-XII].

Закон Республики Саха (Якутия) «О перечне коренных малочисленных народов Севера и местностей (территорий) их компактного проживания в Республике Саха (Якутия)» от 11 апреля 2000 г. n°3 n°167-II [La loi de la RSI *Sur la liste des peuples autochtones peu nombreux du Nord et des territoires de leur résidence* du 11 avril 2000 n°3 N°167-II].

Закон Республики Саха (Якутия) от 23 декабря 1992 n°1278-XII « О родовой, родоплеменной кочевой общине коренных малочисленных народов Севера» [Loi de la République Sakha (Iakoutie) du 23 décembre 1992 *Sur la communauté nomade tribale, clanique des peuples autochtones minoritaires du Nord*].

Закон Республики Саха (Якутия) от 25 июня 1997 г. «Северном домашнем оленеводстве». [Loi de la RSI du 25 juin 1997 *Sur l'élevage domestique de rennes du Nord*].

Закон Республики Саха (Якутия) от 20 февраля 2004 г. «О кочевом жилье для работников традиционных отраслей Севера Республики Саха (Якутия)» [Loi de la RSI du 20 février 2004 S*ur le logement nomade des travailleurs dans du secteur traditionnel du Nord.* 2004].

Закон Республики Саха (Якутия) от 15 апреля 2004 133-3 n° *269-III «О распространении положений ФЗ от 30 апреля 1999 г.* n°*82-ФЗ «О гарантиях прав коренных малочисленных народов РФ на русских арктических старожилов Якутии походчан и русскоустьинцев, постоянно проживающих в местах традиционного проживания и традиционной хозяйственной деятельности коренных малочисленных народов*» [La Loi de la République Sakha du 15 avril 2004 133-3 n° 269-III portant l'application des dispositions de la Loi fédérale du 30 avril 1999 n° 82-FZ *Sur les garanties des droits des peuples autochtones peu nombreux de la FR* aux vieux colons russes habitants de Pokhodsk et de Rousskoïé Oustié et résidant en permanence dans des lieux de résidence et d'activités traditionnels des peuples autochtones peu nombreux].

Закон Республики Саха (Якутия) от 27 января 2005 г. 3 n°420-III «О статусе национального административно-территориального образования в местностях на

территория компактного проживания КМНС РС(Я)» [Loi de la RSI du 27 janvier 2005 Z n°420-III sur le statut de la formation administrative et territoriale ethnique dans les lieux de résidence compacte des peuples autochtones peu nombreux de la RSI].

Закон Республики Саха (Якутия) от 8 декабря 2005 г. О Суктуле юкагирского народа [Loi de la RSI du 8 décembre 2005 *Sur le souktoul du peuple Ioukaguir*].

Закон Республики Саха (Якутия) от 8 декабря 2005 г. 305-3 n°617-111 « О Суктуле юкагирского района » [Loi de la RSI du 8 décembre 2006 305-Z n°617-III sur le *souktoul* du district des Ioukaguirs].

Закон Республики Саха (Якутия) от 22 июля 2008 г. «О кочевых школах Республики Саха (Якутия)» [Loi de la RSI du 22 juillet 2008 *Sur les écoles nomades de la République Sakha (Iakoutie*)].

Закон Республики Саха (Якутия)от 14 апреля 2010 г. 820-3 n°537-IV «Об этнологической экспертизе в местах традиционного проживания и традиционной хозяйственной деятельности и на территориях традиционного природопользования коренных малочисленных народов Севера РС(Я)» [Loi de la RS(I) du 14 avril 2010 820-Z n°537-IV portant l'expertise ethnologique dans les lieux de résidence et d'activités économiques traditionnelles et dans les territoires de gestion traditionnelle de la nature des peuples autochtones peu nombreux du Nord de la RS(I)].

Постановление Палаты Представителей Государственного Собрания (Ил Тумэн) Республики Саха (Якутия) от 3 декабря 1996 г. «Об утверждении Положения о порядке заключения договоров на специальные платежи за предоставляемые в пользование участки недр на территориях, используемых под пастбища, охотничьи и рыболовные угодья» [Décret de la Chambre des représentants de l'Assemblée nationale (Il Tumen) de la RSI du 3 décembre 1996 sur l'approbation du règlement sur la procédure de conclusion de contrats de paiements spéciaux pour l'exploitation des parcelles de sous-sol sur les territoires de pâturage, de chasse et de pêche].

Постановление Верховного Совета РС(Я) от 26 июня 1992 г. n°1059-XII «Об установлении особого режима въезда, регистрации и пребывания в отдельных районах Республики Саха (Якутия)» [Décret du Conseil suprême de la RSI du 26 juin 1992 n°1059-XII sur la mise en place du régime spécial d'entrée, d'enregistrement et de séjour dans certaines régions de la République Sakha (Iakoutie)].

Постановление Правительства РС(Я) от 18 сентября 1992 г. n°419 «О Положении о въезде, регистрации и пребывания в отдельных районах РС(Я)» [Décret du Gouvernement de la RSI du 18 septembre 1992 n°419 portant le règlement d'entrée, d'enregistrement et de séjour dans certaines régions de la République Sakha (Iakoutie)].

Постановление Республики Саха (Якутия) от 6 сентября 2011 г. n°428 «О порядке организации и проведения этнологической экспертизы в местах традиционного проживания и традиционной хозяйственной деятельности и на территориях традиционного природопользования коренных малочисленных народов» / СПС «КонсультантПлюс» [Décret de la RS(I) du 6 septembre 2011 n°428 portant procédure d'organisation et de conduite de l'expertise ethnologique dans les lieux de résidence et d'activité économique traditionnelle et dans les territoires de gestion traditionnelle de la nature des peuples autochtones peu nombreux / Base de données juridiques « ConsultantPlus »].

Распоряжение Президента Республики Саха (Якутия) от 2 апреля 1993 г. n°169-*р «Об утверждении Концепции государственной кадровой политики Республики Саха (Якутия)». Электронный ресурс*. URL : https://docs.cntd.ru/document/815001354 [Arrêté du Président de la République Sakha (Iakoutie) du 2 avril 1993 n° 169-rp *Sur l'approbation de la conception de la politique de l'État de la République Sakha (Iakoutie) dans la gestion des ressources humaines* »].

Указ главы Республики Саха (Якутия) от 27 марта 2019 г. n°*442 Об установлении на 2019 г. запрета на привлечение хозяйствующими субъектами, осуществляющими деятельность на территории Республики Саха (Якутия), иностранных граждан, осуществляющих трудовую деятельность на основании патентов, по отдельным видам экономической деятельности. Опубликован на сайте администрации республики* [Décret du Chef de la République Sakha (Iakoutie) du 27 mars 2019 n°442 portant sur l'interdiction d'attirer par des agents économiques opérant sur le territoire de la République Sakha (Iakoutie), des ressortissants étrangers travaillant sur la base de brevets, pour des types particuliers d'activités économiques. Publié sur le site de l'administration de la République. URL : https://glava.sakha.gov.ru/news/front/view/id/3007754].

- *Décisions de justice*

Moseyev c. Russie. n° 62936/00, §§ 249-50, 9 octobre 2008. URL : https://hudoc.echr.coe.int/fre?i=001-216176

Lovelace c. Canada, Doc. NU CCPR/C/13/D/24/1977 (1981).

Определение Конституционного суда Российской Федерации от 26 декабря 1996 г. n°*106-О « Об отказе в принятии к рассмотрению запроса Думы Чукотского автономного округа о толковании статьи 69 Конституции РФ » / Судебная система РФ. Электронная библиотека* [Décision de la Cour constitutionnelle de la FR du 26 décembre 1996 n° 106-O sur le refus d'accepter pour examen la demande de la Douma du district autonome de la Tchoukotka sur l'interprétation de l'art. 69 de la Constitution de la FR / Bibliothèque électronique « *Système judiciaire de la Fédération de Russie* ». URL : *www.sudbiblioteka.ru*].

Постановление Конституционного суда Российской Федерации от 10 июня 1998 г. n° *17-П по делу о проверке конституционности положений пункта 6 статьи 4, подпункта «А» пункта 3 и пункта 4 статьи 13, пункта 3 статьи 19 и пункта 2 статьи 58 федерального закона от 19 сентября 1997 года « Об основных гарантиях избирательных прав и права на участие в референдуме граждан Российской Федерации » // Судебная система РФ. Электронная библиотека*. [Arrêt de la Cour constitutionnelle du 10 juin 1998 n°17-P concernant le contrôle de constitutionnalité des dispositions du par. 6 de l'article 4, de l'al. "A" du par. 3 et du par. 4 de l'art. 13, de l'al. 3 de l'art.19 et de l'al. 2 de l'art. 58 de la Loi fédérale du 19 septembre 1997 sur les garanties fondamentales des droits électoraux et du droit de participer au référendum des citoyens de la Fédération de Russie // Bibliothèque électronique « *Système judiciaire de la Fédération de Russie* ». URL : *www.sudbiblioteka.ru*].

Постановление Конституционного суда Российской Федерации от 16 июня 1998 г. n°*19-П / СПС « Консультант Плюс»* [Arrêt de la Cour constitutionnelle de la FR du 16 juin 1998 n° 19-P / Base de données juridiques « Consultant Plus »].

Определение Конституционного суда Российской Федерации от 8 октября 1998 г. n°118-О / СПС « Консультант Плюс» [Décision de la Cour constitutionnelle de la FR du 8 octobre 1998 n° 118-O / Base de données juridiques « Consultant Plus »].

Постановления Конституционного суда Российской Федерации от 9 января 1998 n°1-П и от 7 июня 2000 г. n°10-П / СПС «КонсультантПлюс» [Arrêts de la Cour constitutionnelle de la FR du 9 janvier 1998 n°1-P et du 7 juin 2000 n°10-P / Base de données juridiques « ConsultantPlus»].

Определение Конституционного суда Российской Федерации от 6 июля 2001 г. n°163-О / Судебная система РФ. Электронная библиотека. [Décision de la Cour constitutionnelle de la FR du 6 juillet n° 163-O / Bibliothèque électronique « *Système judiciaire de la Fédération de Russie* ». URL : www.sudbiblioteka.ru].

Определение Конституционного суда Российской Федерации от 6 декабря 2001 г. n°249-О « По ходатайству Президента Республики Башкортостан об официальном разъяснении определения КС РФ от 19 апреля 2001 г. по ходатайству полномочного представителя Президента РФ в Приволжском федеральном округе об официальном разъяснении определения КС РФ от 27 июня 2000 г. по запросу группы депутатов Государственной Думы о проверке соответствия Конституции РФ отдельных положений Конституций Республики Адыгея, Республики Башкортостан, Республики Ингушетия, Республики Коми, Республики Северная Осетия-Алания и Республики Татарстан» / СПС « КонсультантПлюс » [Arrêt de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie du 6 décembre 2001 n° 249-O « Sur requête du Président de la République du Bachkortostan pour une clarification officielle de la détermination de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie en date du 19 avril, 2001 à la demande du représentant plénipotentiaire du Président de la Fédération de Russie dans le district fédéral de la Volga pour une explication officielle de la décision de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie du 27 juin 2000 sur requête d'un groupe de députés de la Douma d'État pour une vérification de la conformité à la Constitution de la Fédération de Russie des certaines dispositions des Constitutions de la République d'Adyguée, de la République du Bachkortostan, de la République d'Ingouchie, de la République des Komis, de la République d'Ossétie du Nord-Alanie et de la République du Tatarstan ». Base de données juridiques « *ConsultantPlus* »].

Постановление Конституционного суда Российской Федерации от 3 марта 2004 г. n°5-П по делу о проверке конституционности части третьей статьи 5 ФЗ « О национально-культурной автономии » в связи с жалобами граждан А.Х. Дитца и О.А. Шумахер СПС « Консультант Плюс» [Arrêt de la Cour constitutionnelle du 3 mars 2004 n° 5 concernant le contrôle de la constitutionnalité de l'al. 3 de l'art. 5 de la Loi fédérale sur l'autonomie nationale et culturelle suite aux plaintes des citoyens A.Kh. Dits et O.A. Schoumakher / Base de données juridiques « Consultant Plus »].

Определение Конституционного суда Российской Федерации от 01.12.2009 n°1485-О-О // Вестник Конституционного Суда Российской Федерации. N°2. 2010 [Décision de la Cour constitutionnelle de la FR du 1 décembre 2009 n°1485-O-O // Bulletin de la Cour constitutionnelle de la FR, n° 2, 2010].

Определение Конституционного суда Российской Федерации от 20.11.2014 n°2737-О «Об отказе в принятии к рассмотрению жалобы граждан Быкова А.С., Туракина А.М. и других на нарушение их конституционных прав положениями статей 5, 11 и 22 ФЗ «Об общих принципах организации общин коренных малочисленных народов Севера, Сибири и

Дальнего Востока РФ» и пункта 2 статьи 61 Гражданского кодекса РФ» / СПС «Консультант Плюс» [Arrêt de la Cour constitutionnelle de la FR du 20 novembre 2014 n°2737-O Sur le refus d'accepter la plainte des citoyens Bykov A.S., Tourakine A.M. et d'autres au sujet de la violation de leurs droits constitutionnels par les dispositions des articles 5,11 et 22 de la Loi fédérale *sur les principes généraux de l'organisation des communautés des peuples autochtones peu nombreux du Nord, de la Sibérie et de l'Extrême-Orient de la FR* et de l'al. 2 de l'art. 61 du Code civil de la FR / Base de données juridiques « Consultant Plus »].

Определение Конституционного суда Российской Федерации от 20 ноября 2014 года n°2737-O об отказе в принятии к рассмотрению жалобы граждан А.С. Быков, А.М. Туракина и других на нарушение их конституционных прав положениями статей 5, 11 и 22 ФЗ « Об общих принципах организации общин коренных малочисленных народов Севера, Сибири и Дальнего Востока РФ » и п. 2 ст. 61 Гражданского кодекса РФ / СПС «Консультант Плюс» [Décision de la Cour constitutionnelle de la FR du 20 novembre 2014 n° 2737-O concernant le refus d'accepter pour examen la plainte des citoyens A.S. Bykov, A.M. Turakin et autres pour violation de leurs droits constitutionnels par les dispositions des articles 5, 11 et 22 de la Loi fédérale sur les principes généraux de l'organisation des communautés des peuples autochtones du Nord, de la Sibérie et de l'Extrême-Orient de la Fédération de Russie et par l'al. 2 de l'art. 61 du Code civil de la Fédération de Russie / Base de données juridiques « Consultant Plus »].

Постановление Конституционного суда Российской Федерации от 28.05.2019 №21-П по делу о проверке конституционности статьи 19 Федерального закона « Об охоте и о сохранении охотничьих ресурсов и о внесении изменений в отдельные законодательные акты РФ» в связи с жалобой гражданина Г.К. Щукина // СПС «Консультант Плюс» [Décision de la Cour constitutionnelle la Fédération de Russie du 28 mai 2019 n°21-P « Affaire sur la vérification de la constitutionnalité de l'article 19 de la Loi fédérale *Sur la chasse et la préservation des ressources de chasse et sur la modification de certains actes législatifs de la Fédération de Russie* sur plainte du citoyen G.K. Tchoukine / Base de données juridiques « Consultant Plus »].

Постановление Конституционного суда Российской Федерации от 28 мая 2019 г. n° 21-П / СПС « Консультант Плюс» [Arrêt de la Cour constitutionnelle de la FR du 28 mai 2019 n°21-P / Base de données juridiques « Consultant Plus »].

Постановление Конституционного суда Российской Федерации от 5 июля 2021 г. n° 32-П по делу о проверке конституционности ч. 1 ст. 3 ФЗ «О гарантиях прав коренных малочисленных народов РФ» и ч. 1 ст. 19 ФЗ «Об охоте и о сохранении охотничьих ресурсов и о внесении изменений в отдельные акты РФ» в связи с жалобой гражданина А.Ф. Данилова [Arrêt de la Cour constitutionnelle de la FR du 5 juillet 2021 n° 32-P dans l'affaire sur le contrôle de constitutionnalité de l'al. 1 de l'art. 3 de la Loi fédérale *Sur les garanties des droits des peuples autochtones peu nombreux de la FR* et de l'al. 1 de l'art. 19 de la Loi fédérale *Sur la chasse et la conservation des ressources cynégétiques et sur les modifications de certains actes législatifs de la FR* sur la plainte du citoyen A.F. Danilov].

Постановление Конституционного суда Российской Федерации от 5 июля 2021 г. n°32-П «По делу о проверке конституционности ч. 1 ст. 3 ФЗ РФ «О гарантиях прав коренных малочисленных народов РФ» и ч. 1 ст. 19 ФЗ «Об охоте и о сохранении охотничьих ресурсов и в внесении изменений в отдельные законодательные акты РФ» в связи с жалобой гражданина А.Ф. Данилова / СПС «Консультант Плюс» [Arrêt de la Cour constitutionnelle de la FR du 5 juillet 2021 n°32-P sur le contrôle de constitutionnalité de l'al. 1

de l'art. 3 de la Loi fédérale de la FR *sur les garanties des droits des peuples autochtones de la FR* et de l'al. 1 de l'art. 19 de la Loi fédérale *sur la chasse et la conservation des ressources de chasse et sur les amendements à certains actes législatifs de la FR*, suite à la plainte du citoyen A.F. Danilov / Base de données juridiques « Consultant Plus »].

Определение Конституционного суда Российской Федерации от 24 февраля 2022 г. n°*423-О «Об отказе в принятии к рассмотрению жалобы семейной (родовой) общины коренного малочисленного народа долган «Амяксин» (Медведь) на нарушение ее конституционных прав пунктом 2 статьи 168 Гражданского кодекса РФ и частью 3 статьи 14 ФЗ «О переводе земель или земельных участков из одной категории в другую» / СПС «Консультант Плюс»* [Décision de la Cour constitutionnelle de la FR du 24 février 2022 n° 423-O sur le refus d'accepter la plainte de la communauté familiale (clanique) du peuple autochtone des Dolganes « Amyaksine » (*Medved'*) pour violation de ses droits constitutionnels par l'al. 2 de l'art. 168 du Code civil de la FR et l'al. 3 de l'art. 14 de la Loi fédérale sur le transfert de terrains.. / Base de données juridiques « Consultant Plus »].

Определение Верховного Суда Российской Федерации от 1.07.2009 г. № 56-Г09-19 // СПС «Консультант Плюс» [Décision de la Cour suprême de la Fédération de Russie du 1 juillet 20019 n°56-G09-19 / Base de données juridiques « Consultant Plus »].

Определение Верховного Суда Российской Федерации от 20 июня 2012 г. по делу n° 69-АПГ12-1 Об оставлении без изменения решения суда Ханты-Мансийского автономного округа – Югры от 29 февраля 2012 г., которым отказано в удовлетворении заявления о признании недействующим в части приказа Управления по использованию рыбных и охотничьих ресурсов Ханты-Мансийского автономного округа-Югры от 25 ноября 2009 г. n°1-НП «Об утверждении формы и порядка заполнения, а также срока и порядка рассмотрения заявок на выделение квот добычи (вылова) водных биологических ресурсов для осуществления рыболовства…» // СПС «КонсультантПлюс» [Décision de la Cour suprême de la FR du 20 juin 2012 dans l'affaire n° 69-APG12-1 sur la confirmation de la décision du tribunal du district autonome de Khanty-Mansiysk-Iougra en date du 29 février 2012 rejetant la demande d'annulation de l'arrêté de l'administration pour la gestion de la pêche et de la chasse du district autonome de Khanty-Mansiysk (Iougra) du 25 novembre 2009 n°1-np *Sur l'approbation du formulaire et de la procédure d'examen des demandes d'attribution de quotas pour la pêche.* Base de données juridiques « Consultant Plus »].

Определение Верховного Суда Российской Федерации от 3 декабря 2008 г. n° 58-Г08-24 «Об отмене решения Хабаровского краевого суда от 15 сентября 2008 г. и признании недействующим постановления губернатора Хабаровского края от 17 июня 2008 г. n° 85 «О лимитах на отстрел в охотничьем сезоне 2008/2009 гг. диких копытных животных и медведей по бесплатным лицензиям для обеспечения личного потребления граждан из числа коренных малочисленных народов Севера Хабаровского края» // СПС «КонсультантПлюс» [Décision de la Cour suprême de la FR du 3 décembre 2008 n° 58-G08-24 *Sur l'annulation de la décision du Tribunal régional de Khabarovsk du 15 septembre 2008* et l'invalidation de la décision du gouverneur du kraï de Khabarovsk du 17 juin 2008 n° 85 *Sur les limites de chasse des ongulés et des ours sauvages sous licence libre pour la consommation personnelle des citoyens parmi les peuples autochtones du Nord du kraï de Khabarovsk en saison de 2008/2009.* Base de données juridiques « ConsultantPlus »].

Постановление Верховного Суда Российской Федерации от 13 февраля 1992 г. n°*2347-I «О включении в повестку дня четвертой сессии Верховного Совета РФ дополнительных вопросов» // Ведомости РФ. 1992. N°11. Ст. 533* [Décret du Conseil suprême de la FR du 13 février 1992 n°2347-I sur l'inscription de questions supplémentaires à l'ordre du jour de la

quatrième session du Conseil suprême de la FR. *Vedomosti de la Fédération de Russie*. 1992. n°11. Art. 533].

Постановление Пленума Верховного Суда Российской Федерации от 23.11.2010 г. №27 «О практике рассмотрения дел об административных правонарушениях, связанных с нарушением правил и требований, регламентирующих рыболовство» (в ред. Постановлений Пленума Верховного Суда РФ от 18.10.2012 г. № 22, от 31.10.2017 г. № 41) // СПС «КонсультантПлюс» [Résolution du plénum de la Cour suprême de la Fédération de Russie du 23 novembre 2010 n ° 27 «Sur la pratique de l'examen des affaires d'infractions administratives liées à la violation de règles et exigences régissant la pêche» (mise à jour par les résolutions du Plénum de la Cour suprême de la Fédération de Russie du 18 octobre 2012 n ° 22 et du 31 octobre 2017 n ° 41). Base de données juridiques « ConsultantPlus »].

Решение Верховного Суда Российской Федерации n° АКПИ21-807 от 30 ноября 2021 по делу о признании недействующими абзацев пятого и девятого подпункта 4 пункта 26 Административного регламента Федерального агентства по рыболовству по предоставлению государственной услуги по подготовке и принятию решения о предоставлении водных биологических ресурсов в пользование, утвержденного приказом Федерального агентства по рыболовству от 10 ноября 2020 г. n° 596 // СПС «КонсультантПлюс» [Décision de la Cour suprême de la FR n° AKPI21-807 du 30 novembre 2021 dans l'affaire sur l'invalidation des alinéas 4.5 et 4.9 du par. 26 du règlement administratif de l'Agence fédérale de la pêche sur la fourniture de services pour l'élaboration et l'adoption d'une décision de mise à disposition de ressources biologiques aquatiques à usage, approuvée par l'arrêté de l'Agence fédérale de la pêche du 10 novembre 2020 n° 596. Base de données juridiques « Consultant Plus »].

Постановление Конституционного суда Республики Саха (Якутия) от 6 апреля 1999 г. n°3-П по делу о толковании положений преамбулы и статей 32, 38, 42, 49 Конституции РС(Я) // Якутия. 13 апреля 1999 г., Якутск [Arrêt de la Cour constitutionnelle de la RSI du 6 avril 1999 n°3-P sur l'affaire de l'interprétation du préambule et des articles 32, 38, 42, 49 de la Constitution de la RSI // Journal officiel « *Iakoutiia* » du 13 avril 1999, Iakoutsk].

Постановление Конституционного суда Республики Саха (Якутия) от 14 мая 1993 г. n° 4-П по делу о проверке конституционности постановления Верховного Совета РС(Я) от 26 июня 1992 г. n° 1059-XII «Об установлении особого режима въезда, регистрации и пребывания в отдельных районах Республики Саха (Якутия) » / Сборник постановлений и определений Конституционного суда РС(Я) за 1992-2000 гг. Якутск, 2001, с. 39-41 [Arrêt de la Cour constitutionnelle de la RSI du 14 mai 1993 n°4-P sur l'affaire du contrôle de constitutionnalité de la décision du Conseil suprême de la RSI du 26 juin 1992 n°1059-XII sur la mise en place du régime spécial d'entrée, d'enregistrement et de séjour dans certaines régions de la République Sakha (Iakoutie) / Recueil de décisions de la Cour constitutionnelle de la RSI pour la période des années 1992 à 2000. Iakoutsk, 2001, pp. 39-41].

Постановление Конституционного суда Республики Саха (Якутия) от 17 апреля 1997 г. по делу о проверке конституционности постановлений Верховного Совета РС(Я) от 26 июня 1992 г. « Об установлении особого режима въезда, регистрации и пребывания в отдельных районах РС(Я), постановления Президиума Верховного Совета от 20 июля 1992 г. «О дополнении перечня районов, для которых устанавливается особый режим въезда, регистрации и пребывания», постановления Правительства Республики Саха (Якутия) от 18 сентября 1992 г. n°419 « О Положении о въезде, регистрации и пребывания в отдельных районах Республики Саха (Якутия)» / Сборник постановлений и

определений КС РС(Я)…, с. 194-198 [Arrêt de la Cour constitutionnelle de la RSI du 17 avril 1997 sur l'affaire du contrôle de constitutionnalité du décret du Conseil suprême de la RSI du 26 juin 1992 sur la mise en place du régime spécial d'entrée, d'enregistrement et de séjour dans certaines régions de la République Sakha (Iakoutie), du décret du Présidium du Conseil suprême du 20 juillet 1992 sur le complément de la liste des régions avec un régime spécial d'entrée, d'enregistrement et de séjour, du décret du Gouvernement de la RSI du 18 septembre 1992 n°419 portant le règlement d'entrée, d'enregistrement et de séjour dans certaines régions de la République Sakha (Iakoutie) / Recueil de décisions de la Cour constitutionnelle de la RSI, *op. cit*., pp. 194-198].

Постановление Конституционного суда Республики Саха (Якутия) от 16 мая 2005 г. n°5-П по делу о толковании статьи 43 Конституции РС(Я) // Якутия. 2005. 23 июня [Arrêt de la Cour constitutionnelle de la RSI du 16 mai 2005 n°5-P sur l'affaire de l'interprétation de l'art. 43 de la Constitution de la RSI // Journal officiel « *Iakoutiia* » du 23 juin 2005].

Постановление Конституционного суда Республики Саха (Якутия) от 26 октября 2001 г. n°8-П по делу о проверке конституционности постановления Палаты Представителей Государственного Собрания (Ил Тумэн) Республики Саха (Якутия) от 3 декабря 1996 г. « Об утверждении Положения о порядке заключения договоров на специальные платежи за предоставляемые в пользование участки недр на территориях, используемых под пастбища, охотничьи и рыболовные угодья» // Ил Тумэн. 16 ноября 2001 г., Якутск [Arrêt de la Cour constitutionnelle de la RSI du 26 octobre 2001 n°8-P sur l'affaire de contrôle de constitutionnalité du décret de la Chambre des représentants de l'Assemblée nationale (Il Tumen) de la RSI du 3 décembre 1996 sur l'approbation du règlement sur la procédure de conclusion de contrats de paiements spéciaux pour l'exploitation parcelles de sous-sol sur les territoires de pâturage, de chasse et de pêche // Journal parlementaire « *Il Tumen* » du 16 novembre 2001, Iakoutsk].

Постановление Конституционного суда Республики Саха (Якутия) от 21 октября 2016 г. n°4-П по делу о толковании положений статьи 42 Конституции РС(Я) // Парламентская газета « Ил Тумэн », 28 октября 2016 г. n°42, Якутск [Arrêt de la Cour constitutionnelle de la RSI du 21 octobre 2016 n°4-P sur l'affaire de l'interprétation de l'art. 42 de la Constitution de la RSI // Journal parlementaire « *Il Tumen* » du 28 octobre 2016, n°42, Iakoutsk].

Решение Верховного суда Республики Саха (Якутия) от 18.12.2002 n°3-119/02 // СПС «КонсультантПлюс» [Arrêt de la Cour suprême de la RSI du 18 décembre 2002 n°3-119/02. Base de données juridiques « ConsultantPlus »].

Апелляционное постановление Верховного суда Республики Саха (Якутия) от 24.07.2013 г. № 22-2511 // СПС «Консультант Плюс» [Arrêt de la Cour suprême de la République Sakha (Iakoutie) du 24 décembre 2013 n°22-2511. Base de données juridiques « Consultant Plus »].

Апелляционные определения Верховного суда Республики Алтай от 25 марта 2015 г. по делу n° 33-252; от 25 марта 2015 г. по делу n° 33-253; от 25 марта 2015 г. по делу n° 33-255; от 25 марта 2015 г. по делу n° 33-254; от 22 июля 2015 г. по делу n° 33-590; от 22 июля 2015 г. по делу n° 33-678; от 19 ноября 2014 г. по делу n° 33-934; от 9 декабря 2015 г. по делу N 33-974; / СПС «КонсультантПлюс» [Les décisions de la Cour suprême de la République de l'Altaï du 25 mars 2015 dans l'affaire n° 33-252 ; du 25 Mars 2015 dans l'affaire n° 33-253 ; du 25 mars 2015 dans l'affaire 33-254 ; du 25 mars 2015 dans l'affaire n° 33-255 ; du 22 juillet 2015 dans l'affaire n° 33-590 ; du 22 juillet 2015 dans l'affaire n° 33-678 ; du 19

novembre 2014 dans l'affaire n° 33-934 ; du 9 décembre 2015 dans l'affaire n° 33-974 / Base de données juridiques « Consultant Plus »].

Кассационное определение третьего кассационного суда общей юрисдикции г. Санкт-Петербурга от 30 сентября 2020 г. n° 8a-14738/2020 / СПС «Консультант Плюс» [Arrêt de cassation de la troisième cour de cassation de juridiction générale de Saint-Pétersbourg du 30 septembre 2020 n°8a-14738/2020 / Base de données juridiques « Consultant Plus »].

Кассационное определение Судебной коллегии по уголовным делам Камчатского краевого суда от 18 октября 2011 г., n° 22/1094 / СПС «Консультант Плюс» [Arrêt de cassation de la chambre criminelle du tribunal régional de Kamchatka du 18 octobre 2011, n° 22/1094 / Base de données juridiques « ConsultantPlus »].

Апелляционное определение суда Чукотского автономного округа от 28 января 2016 г. по делу №33-8/16 // СПС «КонсультантПлюс» [Arrêt d'appel du tribunal du district autonome de Tchoukotka du 28 janvier 2016 dans l'affaire n° 33-8/16. Base de données juridiques « ConsultantPlus »].

Определения Ленинградского областного суда от 24 июля 2013 г. n° 33-3345/13 ; от 25 сентября 2013 г. n° 33-4456/13 ; от 11 сентября 2013 г. n° 33-4223/13 ; от 22 января 2014 г. n°33-319/14 ; от 28 мая 2014 г. n°33-2480/14 ; от 19 августа 2015 г. n° 33-4081/15 ; от 9 сентября 2015 г. n° 33-4597/15 ; от 9 сентября 2015 г. n° 33-4598/15 ; от 9 сентября 2015 г. n° 33-4600/15 ; от 25 марта 2015 г. n°33-1623/15 ; от 14 января 2015 г. n° 33-100/15 / СПС «КонсультантПлюс» [Décisions du tribunal régional de l'oblast' de Leningrad du 24 juillet 2013 n° 33-3345/13 ; du 25 septembre 2013 n° 33-4456/13 ; du 11 septembre 2013 n° 33-4223/13 ; du 22 janvier 2014 n° 33-319/14 ; du 28 mai 2014 n° 33-2480/14 ; du 19 août 2015 n° 33-4081/15 ; du 9 septembre 2015 n° 33-4597/15 ; du 9 septembre 2015 n° 33-4598/15 ; du 9 septembre 2015 n° 33-4600/15 ; du 25 mars 2015 n° 33-1623/15 ; du 14 janvier 2015 n° 33-100/15 / Base de données juridiques « Consultant Plus »].

Определение Приморского краевого суда от 20 октября 2014 г. по делу n ° 33-9292 / СПС «Консультант Плюс» [Arrêt du Tribunal régional de Primorsk du 20 octobre 2014 n° 33-9292 / Base de données juridiques « Consultant Plus »].

Определение Приморского краевого суда от 23 декабря 2013 г. по делу n° 33-10874 / СПС «Консультант Плюс» [Arrêt du Tribunal régional de Primorsk du 23 décembre 2013 n° 33-10874 / Base de données juridiques « ConsultantPlus »].

Решение Оймяконского районного суда Республики Саха (Якутия) от 16 марта 2020 г., n° 2-54/2020 / СПС « КонсультантПлюс » [Décision du tribunal du district d'Oïmyakonsky de la République de Sakha (Iakoutie) du 16 mars 2020, n° 2- 54/2020 / Base de données juridiques « Consultant Plus »].

Решение Якутского городского суда Республики Саха (Якутия) от 7 февраля 2019 г., n° 2-4160 / СПС « КонсультантПлюс » [Décision du tribunal de la ville de Iakoutsk de la République Sakha (Iakoutie) du 7 février 2019 n° 2-4160 / Base de données juridiques « Consultant Plus »].

Решение Пожарского районного суда Приморского края от 22.08.2011 г. n° 492 / СПС «Консультант Плюс» [Décision tribunal du district Pozharsky du kraï de Primorsk du 22 août 2011 n° 492 / Base de données juridiques « ConsultantPlus »].

Решение Подпорожского городского суда Ленинградской области по делу n° 2-51/2015 от 30 января 2015 г. / СПС «КонсультантПлюс» [La décision du tribunal municipal de Podporozhsk de l'oblast' de Leningrad dans l'affaire n° 2-51 / 2015 du 30 janvier 2015 / Base de données juridiques « ConsultantPlus »].

Решение Приморского краевого суда n°3-24/09 от 27 марта 2009 г. / СПС «Консультант Плюс» [Décision du tribunal régional du kraï de Primorsk, n°3-24/09 du 27 mars 2009 / Base de données juridiques « Consultant Plus »].

Решение Арбитражного суда Приморского края от 3 сентября 2018 г. по делу n° А51-7636/2018, с. 16 / СПС «Консультант Плюс» [Décision du tribunal arbitral du kraï de Primorsk du 3 septembre 2018 n°A51-7636/2018, p. 16 / Base de données juridiques « Consultant Plus»].

Приговор Верхнеколымского районного суда Республики Саха (Якутия) от 28 октября 2013 г. [Jugement du tribunal du district de Verkhnekolymsk de la République Sakha (Iakoutie) du 28 octobre 2013].

R. c. Powley [2003] 2 R.C.S. 207, 2003 CSC 43. Jugements de la Cour suprême du Canada. Site : https://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/item/2076/index.do.

B. Journaux et revues consultés

Автономная Якутия от 27 июня 1925 г. n°145(824) [Journal « *La Iakoutie autonome* » du 27 juin 1925, n° 145 (824)].

Вестник Якутского комитета общественной безопасности от 22 апреля 1917 г. n°46. Сайт НБ РС(Я) [*Journal officiel du Comité iakoute de la sécurité publique du 22 avril 1917, n°46. Site de la Bibliothèque nationale de la République sakha (Iakoutie) URL : https://e.nlrs.ru/]*.

Журнал Якутской организации Российской социал-демократической рабочей партии Маяк. N°2. Октябрь 1906 г. n°2, октябрь 1906, с. 147-148 Сайт НБ РС(Я) [*Journal de l'Association iakoute du Parti ouvrier social-démocrate russe « Maïak »*. N°2, octobre 1906, pp. 147-148 *URL : https://e.nlrs.ru/*].

Социалистическая Якутия n°255 от 26 октября 1960 г., n°122 от 28 мая 1959 г., n°89 от 15 апреля 1958 г., n°278 от 23 ноября 1960 г. [Journal « *La Iakoutie Socialiste* » n°255 du 26 octobre 1960 ; n°122 du 28 mai 1959 ; n° 89 du 15 avril 1958, n°278 du 23 novembre 1960].

Адвокатская Газета. URL : https://www.advgazeta.ru/

Известия. URL : http://www.izvestia.ru/

Информационное агентство «РЕГНУМ». URL : https://regnum.ru/news/

Новая газета. URL : https://novayagazeta.ru/

Якутия. URL : http://old.gazetayakutia.ru

C. Sites Internet consultés

Le site officiel de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie URL : https://ksrf.ru/.

Le site officiel du Gouvernement de la République Sakha (Iakoutie) URL : https://ks.sakha.gov.ru/.

Le site des Archives nationales de la République Sakha (Iakoutie) URL : http://archivesakha.ru/

Le site de la Bibliothèque nationale de la République Sakha (Iakoutie) URL : https://e.nlrs.ru/

Информационные материалы об окончательных итогах Всероссийской переписи населения. Официальный сайт Всероссийской переписи населения [Documents d'information sur les résultats du recensement panrusse de la population. Site officiel du recensement URL : http://gks.ru/]

II. BIBLIOGRAPHIE

A. Ouvrages

En russe :

Анализ федерального законодательства РФ о правах коренных малочисленных народов Севера, Сибири и Дальнего Востока РФ на предмет соответствия международным стандартам / под ред. А.Е. Постникова, Л.В. Андриченко, Л.Е. Бандорина. М., 2007 [*Analyse de la législation fédérale de la Fédération de Russie sur les droits des peuples autochtones peu nombreux du Nord, de la Sibérie et de l'Extrême-Orient de la Fédération de Russie pour le respect des normes internationales*. Sous la réd. De Postnikova A.E., Andritchenko L.V., Bandorina L.E. Moscou, 2007].

Андриченко Л.В., Регулирование и защита прав национальных меньшинств и коренных малочисленных народов в Российской Федерации. М.: Городец, 2005. 384 с. [L.V. Andritchenko, La réglementation et la protection des droits des minorités ethniques et des peuples autochtones peu nombreux de la Fédération de Russie. Moscou : éd. « *Gorodets* », 2005, 434 p.].

Аргунов И.А., Социальная сфера образа жизни в ЯАССР : история формирования и современные проблемы, Якутск : Якутское книжное изд-во, 1988 [*Argounov I.A., La sphère sociale du mode de vie en R.S.S.A.I. : histoire de la formation et les problèmes contemporains,* Maison d'édition de Iakoutsk, 1988].

Борьба за установление и упрочение советской власти в Якутии / под ред. Т.П. Коржихиной, В.Н. Чемезова, И.Н. Семенова и др. Якутск : Якутское книжное издательство, 1961 [*La lutte pour l'établissement et la consolidation du pouvoir soviétique en Iakoutie,* sous la rédaction de T.P. Korzhikhina, V.N. Tchemezov, I.N. Semenov et d'autres. Livre 1, partie 2. Maison d'édition de Iakoutsk, 1961].

Борьба за установление и упрочение советской власти в Якутии. Сборник документов и материалов / Сост. : Д.А. Тебекин, В.В. Николаева. Ч. 1, кн. 1. Якутск : Якутское книжное изд-во, 1957 [*La lutte pour l'instauration et le renforcement du pouvoir soviétique en Iakoutie.*

Recueil de documents et de matériels. Sous la réd. de D.A. Tebekhine, V.V. Nikolaeva. Partie 1, livre 1, Iakoutsk, *Maison d'édition de Iakoutsk*, 1957].

Боякова С.И. Освоение Арктики и народы Северо-Востока Азии (XIX - 1917). Новосибирск : изд-во «Наука». 2001 [Boyakova S.I., *Exploration de l'Arctique et les peuples du Nord-Est de l'Asie (du XIX*ème *siècle au 1917*, Novossibirsk, éd. « *Naouka* ». 2001].

Брагина Д.Г., Идентичность якутов на рубеже XX-XXI веков : монография. – Якутск : Изд-во ИЦ НБ РС(Я), 2023, - 86 с. [D.G. Braguina, L'identité des Iakoutes au tournant des XXème et XXIème siècles. Monographie. Iakoutsk, éd. de la Bibliothèque nationale de la République Sakha (Iakoutie), 2023. – 86 p.].

Бромлей Ю.В., Очерки теории этноса. М.: Изд-во «Наука», 1983. [Bromlej Yu. V., *Les essais sur la théorie de l'ethnos*. Moscou, éd. « *Naouka* », 1983].

Васильева Н.Д., Якутское шаманство 1920-1930 гг. Изд-во Академии наук РС (Я) ИГИ, Якутск, 2000 [*Vasil'yeva N.D., Chamanisme iakoute, 1920-1930. Édition de l'Institut des recherches en sciences humaines de l'Académie des sciences de la République Sakha (Iakoutie)*, Iakoutsk, 2000].

Вахтин Н.Б., Коренное население Крайнего Севера Российской Федерации. СПб-Париж : изд-во *Европейского Дома*, 1993 [*N.B. Vakhtine, Population autochtone de l'Extrême-Orient de la Fédération de Russie*. Saint-Pétersbourg, Paris, éd. Maison Européenne, 1993].

Гоголев А.И. Историческая этнография якутов : народные знания и обычное право. Якутск : изд-во ЯГУ, 1983 [Gogolev A.I., *Ethnographie historique des Iakoutes : connaissances populaires et droit coutumier*, Iakoutsk, éd. de l'Université d'État de Iakoutsk, 1983].

Гоголев П.В. Местное самоуправление народов Якутии : история, традиции, современность. Якутск : изд-во СВФУ, 2013 [Gogolev P.V., *Gouvernance locale des peuples de Iakoutie: histoire, traditions, modernité.* Iakoutsk, Maison d'édition de l'Université Nord-Est de Iakoutsk, 2013].

Гоголев П.В., Конституционно-правовые основы государственной политики в отношении коренных малочисленных народов Севера, Сибири и Дальнего Востока России. М.: Изд-во Московского университета, 2014. [Gogolev P.V., Les fondements constitutionnels et juridiques de la politique nationale à l'égard des peuples autochtones peu nombreux du Nord, de la Sibérie et de l'Extrême-Orient de la Russie. Moscou, édition de l'Université de Moscou, 2014].

Горяинов С.А., Битвы алмазных баронов. М.: Алисторус, 2013, с. 186 [Goryainov S.A., Les batailles des barons de diamant. Moscou, éd. « *Alistorus* », 2013, p. 186].

Гумилев Л.Н., От Руси до России. – М.: Айрис-пресс, 2003, с. 291 [Goumilev L.N., De la Rus' vers la Russie. Moscou, éd. *Aïris-press*, 2003, p. 291].
Гумилев Л.Н., Этногенез и биосфера Земли. М.: Айрис-пресс, 2004, 557 с. [Goumilev L.N., Ethnogenèse et la biosphère de la Terre. Moscou, éd. Aïris-press, 2004, 557 pp.].

Гурвич И.С., Принципы ленинской национальной политики и применение их на Крайнем Севере / Осуществление Ленинской национальной политики у народов Крайнего Севера. М. : изд-во «Наука», 1971 [*Gourvitch I.S.*, Les principes de la politique nationale léniniste et

leur application en Extrême-Nord in *La réalisation de la politique nationale léniniste parmi les peuples de l'Extrême-Nord*, éd. « *Naouka* », Moscou, 1971].

Енгибарян В.Р., Федерализм в современном мире: правовой статус и основные черты: диссертация на соискание ученой степени к.ю.н.: МГИМО, М., 2000. – 187 с. [Enguibaryan V.R., Fédéralisme dans le monde contemporain : statut juridique et les caractéristiques principales : thèse en sciences juridiques. Institut d'État des relations internationales de Moscou, Moscou, 2000, 187 p.].

Зорькин В.Д., Современный мир, право и Конституция. М. : Норма, 2010 [V.D. Zor'kine, *Le monde contemporain, le droit et la Constitution*, Moscou, éd. « Norma »].

Игнатьева М.Н. Обычное право якутов XVII-XIX веков. М. : Ин-т государства и права. 1989 [Ignatyeva M.N., *Le droit coutumier des Iakoutes*, Institut de l'État et de droit. Moscou, 1989].

Идентичность и консолидационный ресурс жителей республики Саха (Якутия) [Электронный ресурс]. – М.: Институт социологии РАН, 2012. – 97 с. Официальный сайт Института социологии РАН, URL : http://www.isras.ru/inab_2012_04.html [Identité et les ressources de consolidation des habitants de la République Sakha (Iakoutie). Moscou. Étude menée par l'Institut de sociologie de l'Académie des sciences de la Russie, 2012, pp. 97. Version numérique. Site officiel de l'Institut de sociologie de l'Académie des sciences de la Russie. URL : *http://www.isras.ru/inab_2012_04.html*].

Казарян П.Л., Якутская политическая ссылка : историко-юридическое исследование. Якутск : изд-во ЯГУ, 1999 [Kazaryan P.L., Exil politique iakoute : étude historico-juridique, Iakoutsk, éd. de l'Université d'État de Iakoutsk, 1999].

Ким-Кимэн А.Н., Вопросы реализации конституционных прав коренных малочисленных народов Севера (на примере Республики Саха (Якутия)) // Российское право : образование, практика, наука, Екатеринбург, Изд-во УрГЮУ, 2016, n°6 (96) [A.N. Kim-Kimen, Les questions de la mise en pratique des droits constitutionnels des peuples autochtones peu nombreux du Nord (le cas de la République Sakha (Iakoutie). Revue *Droit russe : formation, pratique, science*, édition de l'Université d'État de l'Oural, Ekaterinbourg, 2016, n°6 (96)].

Конюхова И.А., Современный российский федерализм и мировой опыт: Итоги становления и перспективы развития. М.: изд-во «Городец. Формула права», 2004 [Konyukhova I.A., Le fédéralisme russe contemporain et l'expérience mondiale: résultats de la formation et perspectives de développement. Ed. « Gorodets, Formule du droit », Moscou, 2004].

Кочнев Д.А. Очерки юридического быта якутов. 2-е изд. М. : Ленанд, 2016 [Kotchnev D.A., *Les essais sur la vie juridique des Iakoutes*], 2ème édition, Moscou : *Lenand*, 2016].

Кротов М.А. Два вооруженных протеста якутских политических ссыльных. Якутск : Якутское книжное изд-во. 1974 [Krotov M.A., *Dva voorouzhennykh protesta iakoutskikh polititcheskikh ssyl'nykh* [*Deux manifestations armées des exilés politiques iakoutes.* Iakoutsk. Maison d'édition de Iakoutsk, 1974].

Крыштановская О., Анатомия российской элиты. Изд-во «Захаров», М.: 2005. 384 с. [O. Krychtanovskaya, *L'anatomie de l'élite russe*. Ed. « Zakharov », Moscou, 2005, 384 p.].

Кряжков В.А., Коренные малочисленные народы Севера в российском праве. – М.: Изд-во «Норма», 2010. [V.A. Kryazhkov, Peuples autochtones peu nombreux du Nord dans le droit russe. – Moscou, édition « Norma », 2010].

Кряжков В.А., Российское законодательство о северных народах и правоприменительная практика : состояние и реальность // Сборник материалов Международной научно-практической конференции «Коренные малочисленные народы Севера в современном правовом пространстве : проблемы, приоритеты, перспективы», посвященной 15-летию Ассамблеи представителей коренных малочисленных народов Севера / Сост. Е.Д. Айпин, М.Е. Айпина. – Ханты-Мансийск: Принт Класс, 2012 [Kryazhkov V.A., La législation russe concernant les peuples du Nord et la jurisprudence : l'état et la réalité. *Recueil des actes de la Conférence scientifique internationale « Peuples autochtones peu nombreux du Nord dans l'espace juridique contemporain : problèmes, priorités*, perspectives » dédiée au 15ème anniversaire de l'Assemblée des représentants des peuples autochtones peu nombreux du Nord. Sous la rédaction de E.D. Aïpine et M.A. Aïpina, édition : Print Class, Khanty-Mansiysk, 2012].

Кряжков В.А., Статус коренных малочисленных народов РФ. Международные правовые акты и российское законодательство: в 2-х томах. Т. 1, кн. 5, Москва-Салехард: Ассоциация коренных малочисленных народов Севера, Сибири и Дальнего Востока, 2013 [Kryazhkov V.A., Le statut des peuples autochtones peu nombreux de la Russie. Les actes juridiques internationaux et la législation russe : en 2 volumes. Vol. 1, 5e éd., Moscou-Salekhard, Association des peuples autochtones peu nombreux du Nord, de la Sibérie et de l'Extrême-Orient, 2013].

Люди Севера: права на ресурсы и экспертиза. Под ред. Н.И. Новиковой, М.: Изд-во «Стратегия», 2008, с. 234 [Les gens du Nord: droits aux ressources et à l'expertise. Sous la rédaction de N.I. Novikova, Moscou, éd. « Stratéguiya », 2008].

Материалы съездов малочисленных народов Севера Якутии (1989-1993). Якутск : изд-во « *Сахаполиграфиздат* », 1993 [Les documents des congrès des peuples minoritaires du Nord de la Iakoutie (1989-1993). Éd. « *Sakhapoligraphizdat* », Iakoutsk, 1993]

Миронов Д.М., Конституционно-правовой статус Республики Саха (Якутия) как субъекта Российской Федерации. Изд-во «Наука», Новосибирск, 1996, с. 51 [Mironov D.M., Le statut constitutionnel et juridique de la République Sakha (Iakoutie) en tant que sujet de la Fédération. Éd. « Naouka ». Novossibirsk, 1996, p. 51].

Миронов Д.Н., Национально-государственный федерализм и государственный статус Республики Саха (Якутия). Якутск: Изд-во Якутского гос. ун-та, 1997 [D.N. Mironov, Fédéralisme ethno-national et le statut d'État de la République Sakha (Iakoutie). Iakoutsk, *éd. de l'Université d'État de Iakoutsk*, 1997].

Николаев М.Е., По пути возрождения (Статьи, выступления, интервью). Октябрь – декабрь 1993 г. Якутск: Национальная библиотека Республики Саха (Якутия), 2013, с. 17-18 [Nikolaev M.E., *Sur le chemin de la renaissance* (Articles, discours, interviews). Octobre – décembre 1993. Bibliothèque nationale de la République Sakha (Iakoutie), Iakoutsk, 2013, pp. 17-18].

Николаев М.Е., Северный форум – новая модель международного сотрудничества. От имени республики: выступления, статьи, интервью. Изд-во «Бичик», Якутск, 2004. С. 145

[Nikolaev M.E., Forum du Nord – un nouveau modèle de coopération internationale, in *Au nom de la république : discours, articles, interviews.* Éd. *« Bitchik* », Iakoutsk, 2004, p. 145].

Новикова Н.И., Якель Ю.Я., Судебная защита права на традиционное природопользование: антропологo-правовые аспекты. М.: Ин-т этнологии и антропологии РАН, 2006 [N.I. Novikova, J.Ia. Iakel, Protection judiciaire du droit à la gestion traditionnelle de la nature : aspects anthropologiques et juridiques. Moscou, éd. de l'Institut de l'ethnologie et de l'anthropologie de l'Académie des sciences de la Russie, 2006].

Образование ЯАССР (1917-1923 гг.) : Сборник документов и материалов под ред. М.М. Федорова. Якутск : Якутское книжное издательство, 1982 [*La formation de la République soviétique socialiste autonome iakoute (1917-1923) : Recueil des documents et de matériels, sous la rédaction de M.M. Fedorov.* Maison d'édition de Iakoutsk, 1982].

Павлов П.Н., Комментарий к Федеральному закону «О территориях традиционного природопользования коренных малочисленных народов Севера, Сибири и Дальнего Востока РФ». М.: Изд-во АКМНС, 2001. [Pavlov P.N., Commentaire de la loi fédérale sur les territoires de gestion traditionnelle de la nature des peuples autochtones peu nombreux du Nord, de la Sibérie et de l'Extrême-Orient de la Fédération de Russie. Moscou, éd. « *AKMNS* », 2001].

Памятники права Саха (Якутии). Сборник документов и материалов в 2-ух ч. Якутск : изд-во «Бичик», 1994 [*Les monuments du droit de Sakha (Iakoutie). Recueil des documents et des matériels en 2 volumes.* Iakoutsk. Maison d'édition nationale « *Bitchik* », 1994].

Пестерев В.И., Гражданская война на северо-востоке России и антикоммунистические выступления в Якутии (1918-1930 гг.). Нац. Архив РС(Я). Изд-во ЯНЦ СО РАН. Якутск, 2008 [Pesterev V.I., *La guerre civile dans le nord-est de la Russie et les manifestations anticommunistes en Iakoutie (1918-1930).* Iakoutsk, Le service des archives nationales de la République Sakha Iakoutie. Éd. du *Centre scientifique de Iakoutsk du département de la Sibérie de l'Académie des sciences de Russie*. 2008].

Пестерев В.И., История движения конфедералистов Якутии (1927-1928). Якут. гос. инжен.-техн. ин-т, Якутск, 2001 [*V.I. Pesterev, L'histoire du mouvement des confédéralistes de la Iakoutie (1927-1928).* Éd. de l'Institut technique d'ingénierie d'État de Iakoutsk, Iakoutsk, 2001.

Посух О.Д., Генетико-демографическое изучение популяций эвенов и юкагиров Якутии. – Новосибирск, 1991, С 7 [Posoukh O.D., *Etude génétique et démographique des populations Evènes et Ioukaguirs de la Iakoutie*. Novossibirsk, 1991, p. 7].

Проблемы возрождения исчезающих юкагиров / под ред. З.Р. Васильевой, Н.И. Николаева. Изд-во «Северовед», Якутск. С. 31 [Les problèmes de renaissance des Ioukaguirs en voie d'extinction. Sous la rédaction de Z.R. Vasilyeva, N.I. Nikolaev. Ed. *Severoved*, Iakoutsk, p. 31].

Промышленным проектам общественный контроль / Под ред. В.И. Дмитриевой, Изд-во «Апельсин», Владивосток, 2012 [Contrôle de la société sur les projets industriels. Sous la réd. De V.I. Dmitrieva, Maison d'édition « *Apel'sin* », Vladivostok, 2012].

Санникова Я.М., Коллективизация сельского хозяйства в Якутии (1929-1940). Якутск : изд-во «Бичик», 2007. [*Sannikova Ya.M., Collectivisation de l'agriculture en Iakoutie (1929-1940)*, éd. « *Bitchik* », Iakoutsk, 2007].

Сирина А.А., От совхоза к родовой общине : социально-экономические трансформации у народов Севера в конце XX века. М. : ИЭА РАН, 2010 [Sirina A.A., De sovkhoze à la communauté tribale : les transformations socio-économiques chez les peuples du Nord à la fin du XX^{ème} siècle, Moscou, éd. de l'Institut de l'ethnologie et de l'anthropologie de l'Académie des sciences russe, 2010].

Сборник постановлений и распоряжений рабочего и крестьянского правительства Якутской республики. Издание НКЮ ЯАССР, Якутск, n°3, ноябрь 1924 [Recueil des décrets et d'arrêtés du gouvernement ouvrier et paysan de la République Iakoute. Édition de Commissariat du Peuple de la Justice de la R.S.S.A.I., n° 3, novembre 1924, Iakoutsk.

Советский Север: Сборник статей / под ред. П.Г. Смировича. М. : изд-во *КСНСО при ВЦИК*, 1929 [*Nord soviétique : Recueil des articles, sous la rédaction de P.G. Smirovitch*, éd. du Comité d'assistance aux petites peuplades des périphéries du Nord au sein du VCIK, Moscou, 1929].

Соколов М.П. Якутия по переписи 1917 года. 1-е изд. Иркутск : издание Якутского статистического управления, 1925 [Sokolov M.P., *Iakoutie selon le recensement du 1917*], première éd., Irkoutsk : Bureau de statistiques de Irkoutsk, 1925].

Соколовский С.В., Коренные народы: между интеграцией и сохранением культур / Этнические категории и статистика. Дебаты в России и во Франции / ред. Е.И. Филиппова. М.: ФНГУ «Росинформагротех», 2008 [Sokolovskiy S.V., Peuples autochtones: entre l'intégration et la préservation des cultures, in *Les catégories ethniques et les statistiques. Les débats en Russie et en France*. Sous la réd. de E.I. Filippova. Moscou, éd. FNGU « Rosinformagrotech », 2008].

Стрелов Е.Д. Акты архивов Якутской области (с 1650 по 1800). Якутск : изд-во Якутской областной ученой архивной комиссии. Т. 1. 1916 [Strelov E.D., Les actes des archives de l'oblast' de Iakoutsk (du 1650 jusqu'à 1800). Iakoutsk. Éd. de la Commission régionale des archives scientifiques de Iakoutsk. Vol. 1. 1916].

Тишков В.А., Реквием по этносу: Исследования по социально-культурной антропологии. М.: Наука, 2003. С. 33 [Tichkov V.A., Requiem pour ethnos : Recherches en anthropologie sociale et culturelle. Moscou, éd. : *« Naouka »*, 2003, p. 33].

Федоров М.М. История правового положения народов Восточной Сибири в составе России. Иркутск : изд-во Иркутского ун-та, 1991 [Fedorov M.M., *Histoire du statut juridique des peuples de la Sibérie de l'Est au sein de la Russie*, Irkoutsk, éd. de l'Université de Irkoutsk, 1991].

Федоров М.М. Правовое положение народов Восточной Сибири (XVII – начало XIX века). Якутск : Якутское книжное изд-во. 1978 [Fedorov M.M., *Le statut juridique des peuples de la Sibérie de l'Est (XVII^{ème} siècle – début du XIX^{ème} siècle*). Iakoutsk. Maison d'édition de Iakoutsk, 1978].

Филиппов В.Р., «Советская теория этноса». Историографический очерк. – М.: Институт Африки РАН, 2010 [Filippov V.R., « Théorie soviétique de l'ethnos ». Essai historiographique. Moscou, éd. de l'Institut d'Afrique de l'Académie russe des sciences, 2010].

Филиппова В.В., Коренные малочисленные народы севера Якутии в меняющемся пространстве жизнедеятельности: вторая половина XX века. Новосибирск : изд-во

«*Наука*», 2007 [Philippov V.V. Les peuples autochtones du nord de la Iakoutie dans un espace de vie en mutation: la seconde moitié du XX^{ème} siècle. Éd. « Naouka », Novossibirsk, 2007].

Хабриева Т.Я., Современные проблемы самоопределения этносов: сравнительно-правовое исследование. – М.: Институт законодательства и сравнительного правоведения при Правительстве РФ, 2010 [Khabriyeva T. Ya., *Les problèmes actuels de l'autodétermination des ethnos : étude juridique comparative*, Moscou. Institut de législation et de droit comparé du Gouvernement de la Fédération de Russie].

Хазиахметов Е.Ш. Якутская организация РСДРП в 1910-1914 : численность, состав, партийные связи / Организаторская и идеологическая деятельность большевиков в Сибири в период борьбы царизма и капитализма. Омск : ОМГУ, 1987 [Khaziakhmetov E.Ch., L'organisation iakoute du POSDR en 1910-1914 : nombre, composition, liens du parti in *Activité organisationnelle et idéologique des bolcheviks en Sibérie durant la lutte contre le tsarisme et le capitalisme*. Omsk, 1987].

Чемчиева А.П., Алтайские субэтносы в поисках идентичности. Новосибирск: Изд-во Ин-та археологии и этнографии СО РАН. 2012 [Tchemtchiyeva A.P., Les sous-ethnies de l'Altaï en quête d'identité. Novossibirsk, éd. de l'Institut d'archéologie et d'ethnographie de la Branche sibérienne de l'Académie des sciences russe, 2012].

Чиркин В.Е., Современное федеративное государство. Изд-во МНИМП. М., 1997 [Tchirkin V.E., État fédéral moderne, Moscou, éd. de l'Institut indépendant de droit international Moscou, 1997].

Чиркин В.Е., Современное федеративное государство. Изд-во МНИМП. М., 1997 [Tchirkin V.E., *L'Etat fédéral contemporain*. Ed. de l'Institut indépendant du droit international de Moscou, Moscou, 2007].

Ядринцев Н.М. Сибирь как колония. К юбилею трехсотлетия. Современное положение Сибири. СПб : типография Стасулевича, 1881 [Iadrintsev N.M., *Sibérie comme colonie. En l'honneur du tricentenaire. L'état actuel de la Sibérie.* Saint-Pétersbourg, typographie de Stasulevitch, 1881].

*Якутская АССР : статистический справочник. Якутск : Якутское государственное издательство, 1934 [*Annuaire statistique de la République iakoute, Maison d'édition de Iakoutsk, 1934].

En français :

Barth F., Les groupes ethniques et leurs frontières. Traduit par Jacqueline Bardolph, Philippe Poutignat et Jocelyne Streiff-Fenart in *Théories de l'ethnicité* / Ph. Poutignat, J. Streiff-Fenart. PUF, Paris, 2008.

Bogdan H., *Histoire des peuples de l'ex-URSS, du IX siècle à nos jours*, Perrin, Paris, 1993.

Boyer A., Introduction à la lecture de Karl Popper, Paris, Presses de l'École Normale Supérieure, 1994.

Bozarslan H., *L'anti-démocratie au XXI siècle. Iran, Russie, Turquie*. CNRS éditions, Paris, 2021, 266 p.

Démocratie dans quel état ? Sous la réd. de G. Agamben, A. Badiou, D. Bensaïd et al. Éd. « La fabrique », 2009.

Dictionnaire des grands œuvres juridiques. Sous la rédaction d'Olivier Cayla, Jean-Louis Halpérin. Éd. Dalloz, Paris, 2010.

Gossiaux J.-F., *Pouvoirs ethniques dans les Balkans.* Paris : Presses universitaires de France. 2002.

Grammond S., *Aménager la coexistence. Les peuples autochtones et le droit canadien*, Bruylant, Éditions Yvon Blais, Bruxelles, 2003.

Grammond S., *Identity captured by law: membership in Canada's indigenous peoples and linguistic minorities*. McGill-Queen's University Press, Montreal & Kingston, London, Ithaca, 2009.

Hacking I., *Entre science et réalité. La construction sociale de quoi ?* Traduit de l'anglais par Baudoin Jurdant. Éd. La Découverte, Paris 2008.

Identités imaginées / sous la direction de C. Chastagner, L.S. Fournier, C. Bernie-Boissard, D. Crozat. Presses Universitaires d'Aix-Marseille, 2021.

Inhelder B. et Vonèche J., Préface à « Le constructivisme aujourd'hui », cahier n°6 de la Fondation Archives Jean Piaget, Genève, 1985.

J.-R. Raviot, Comprendre le nouveau régime russe. *Strates* [En ligne], 12/ 2006. URL : http://journals.openedition.org/strates/1662; DOI : https://doi.org/10.4000/strates.1662.
Juteau D., L'ethnicité et ses frontières. 2ème éd. Les Presses de l'Université de Montréal. 2015. Version numérique. www.pum.umontreal.ca.

Kappeler A., *La Russie. Empire multiethnique*. Paris. Institut d'études slaves. 1994.

Kovler A., Le rôle du juge dans une démocratie qui se cherche : l'exemple russe, In Brondel, Séverine, et al., *Gouvernement des juges et démocratie.* Paris : Éditions de la Sorbonne, 2001. URL : http://books.openedition.org/psorbonne/80724.

Le Berre M., *Évolution de la question autochtone en République Sakha (Yakoutie) dans le contexte des mutations post-soviétiques*. Éditions « Peeters ». Paris-Louvain, 2008.

Le Berre-Semenov M., *Évolution de la question autochtone en République Sakha (Yakoutie) dans le contexte des mutations post-soviétiques.* Éditions : Peeters, Paris-Louvain, 2008.

Le Berre-Semenov M., Renaissantismes et renaissance des peuples du nord. Évolution de la question autochtone en République Sakha (Yakoutie) dans le contexte des mutations post-soviétiques. *Peeters Press*, Louvain-Paris-Dudley, 2008, p. 331.

Le Moigne J.-L., Le constructivisme. Tome I. Les Enracinements. L'Harmattan, Paris, 2003.

Lochak D., Invention et usage des catégories juridiques dans les processus de radicalisation. L'exemple de l'immigration in Annie Collovald et Brigitte Gaïti (dir.), *La démocratie aux extrêmes. Sur la radicalisation politique*, « Pratiques politiques », La Dispute, 2006, p. 133-152. Version numérique : https://hal.parisnanterre.fr//hal-01801766.

Mariot N., Olivera Ph., Constructivisme in Christian Delacroix, François Dosse, Nicolas Offenstadt, Patrick Garcia, *Historiographies, II. Concept et débats*, Paris, « Folio histoire » Gallimard, 2010, pp. 709-710.

Martiniello M., L'ethnicité dans les sciences sociales contemporaines. Collection « Que sais-je ? », PUF, Paris, 1995.

Martiniello M., Penser l'ethnicité. Identité, culture et relations sociales, Liège, Presses universitaires de Liège, coll. « Manuel », 2013.
Popper K., La Société ouverte et ses ennemis, vol. 1, Paris, Seuil, 1979.

Poutignat Ph., Streiff-Fenart J., Théories de l'ethnicité. Presses Universitaires de France, Paris, 1995.

Raviot J.-R., *La démocratie à la russe. Pouvoir et contre-pouvoir en Russie*, éd. « Ellipses », Paris, 2008.

Rey M.-P., *De la Russie à l'Union Soviétique : la construction de l'Empire*, Hachette Livre, Paris, 1994.

Ringelheim J., « La Convention-cadre pour la protection des minorités nationales. Mythes et réalités » in *Les Minorités : un défi pour les États*, Bruxelles, Académie royale de Belgique, 2012.

Villa V., La science juridique entre descriptivisme et constructivisme. Texte traduit de l'italien par Carlo Alberto Brusa in *Théorie du droit et science.* Paul Amselek (dir.), Presses Universitaires de France, Paris, 1994.

En anglais :

Andersen Ch., *Metis: Race, Recognition, and the Struggle for Indigenous Peoplehood*. University of British Columbia Press, Vancouver, 2014.

Aschkroft B., Griffiths G., Tiffin H., *Key Concepts in Post-Colonial Studies*. London : Routledge. 1998.

Aslop R., N. Heinsohn, A. Somma (2004), « Measuring empowerment : an analytic framework" in Aslop E. (ed.), *Power, Rights and Poverty: Concepts and connections*, World Bank, Washington, pp. 120-126.

Barry B., *Culture and Equality: An Egalitarian Critique of Multiculturalism*. Harvard University Press, Cambridge, 2002.

Bloch A., *Red Ties and Residential Schools*. Philadelphia, University of Pennsylvania Press, 2004.

Calhoun C., *Social Theory and the Politics of Identity.* Blackwell Publishers, Oxford, 1994.

Cobo J.R.M., *Study of the problem of discrimination against indigenous people,* Volume V, E/CN.4/Sub.2/1986/7/Add.4, 1987, § 379.

Eide E., Strategic Essentialism in *The Wiley Blackwell Encyclopedia of Gender and Sexuality Studies*. Malden, MA: Wiley-Blackwell, 2016. Version numérique : DOI :10.1002/9781118663219.wbegss554.

Eisenberg A., Identity Politics and the Risks of Essentialism. In *Liberal Multiculturalism and the Fair Terms of Integration*. Palgrave Politics of Identity and Citizenship Series. Palgrave Macmillan, London, 2013. Version numérique : https://doi.org/10.1057/9781137320407_10.

Fuss D., *Essentially Speaking: Feminism, Nature & Difference*. Routledge, 1989.

Gel'man V., Ross C., *The Politics of Sub-national Authoritarianism in Russia*, Routledge, London & New-York.

Glazer N., Moynihan D.P., Introduction in *Ethnicity. Theory and Experience*, sous la direction de N. Glazer et D.P. Moynihan, Harvard University Press, Cambridge, Massachusetts and London, 1975.

Gunew S., Postcolonialism and Multiculturalism: Between Race and Ethnicity. *The Yearbook of English Studies*, vol. 27, Modern Humanities Research Association, 1997. Version numérique : https://doi.org/10.2307/3509130.

Handbook of Identity Theory and Research / Seth J. Schwartz, Koen Luyckx, Vivian L. Vignoles. New York : Springer, 2011.

Heinemann-Grüder A., Why did Russia not break apart? Legacies, actors, and institutions in Russia's federalism. In *Federalism doomed? European federalism between integration and separation* / A. Heinemann-Grüder (éd.). – N.Y.; Oxford: Berghahn Books, 2002.

Hobsbawm E.J., *The Age of Empire*, New York : Pantheon books, 1987.

Khodarkovsky M., *« Ignoble Savages and Unfaithful Subjects : Constructing Non-Christian Identities in Early Modern Russia »* in Russia's Orient : Imperial Borderlands and Peoples, 1700 – 1917, ed. Daniel R. Brower and Edward J. Lazzerini, Indiana University Press, 1997.

Kivelson V.A., *Cartographies of Tsardom : the Land and its Meaning in Seventeenth Century Russia*. Cornell University Press, 2006.

Lantzeff G.V., *Siberia in the 17 Century: A Study of the Colonial Administration*, Berkeley, 1943.

Luhmann N., The Autopoiesis of Social Systems in F. Geyer and J. J. van der Zouwen (eds.), Sociocybernetic Paradoxes, Sage, London, 1986.

Martin T., *The Affirmative Action Empire*, The Wilder House Series in Politics, History and Culture, Cornell University Press. 2001.

Shevtsova L.F., Putin's Russia, Washington D.C., Carnegie Endowment for International Peace, 2003, 306 p.

Slezkine Yu., *Arctic Mirrors. Russia and the Small Peoples of the North*. Cornell University Press. Ithaca and London. 1994.

Smith A., *'Indigenous Peoples and Boarding Schools: A Comparative Study'.* Paper for the secretariat of the UN Permanent Forum on Indigenous Issues. New York: United Nations. https://www.un.org/esa/socdev/unpfii/documents/E_C_19_2009_crp1.pdf.

Sollors W., Beyond Ethnicity: Consent and Descent in American Culture, New York, Oxford, Oxford University Press, 1986.

Solomon P.H., Judicial Power in Authoritarian States: The Russian Experience, In *Rule by Law: The politics of Courts in Authoritarian Regimes*, T. Ginsburg, T. Moustafa. Cambridge University Press, New York, 2008.

Spivak G.C., Can the Subaltern Speak? in *Marxism and the Interpretation of Culture*, ed. By Larry Grossberg and Cary Nelson, 66-111. Houndmills: Macmillan.

Staline J., Le marxisme et la question nationale et coloniale, Éditions sociales, Paris, 1949.

The Development of Siberia. Peoples and Resources, ed. by A. Wood and R.A. French. The Macmillan Press. London, 1989.

Tylor E.B., *The Origins of Culture*. New York: Harper & Brothers, 1958.

Vereshchagin A., *Judicial Law-Making in Post-Soviet Russia*. Routeledge-Cavendish, Taylor & Francis Group, New York, 2007.

B. Articles

En russe :

Бобровников В.О. Что вышло из проектов создания в России инородцев (ответ Джону Слокуму из мусульманских окраин империи) // «Понятия о России» : к исторической семантике имперского периода. М., 2012. Т. II [Bobrovnikov V.O., Qu'est-il advenu des projets de la construction des inorodtsy (réplique de la périphérie musulmane de l'Empire à John Slokum)]. *« Les notions de la Russie » : sur la sémantique historique de la période impériale*. Moscou, 2012, Vol. II.

Борисов А.А. О некоторых особенностях этнодемографической ситуации в Якутии в середине XIX века : динамика численности населения // Развитие территории, n°3, 2015 [Borisov A.A., Sur les particularités de la situation ethno-démographique en Iakoutie du milieu du XIX^{ème} siècle : le dynamisme de l'évolution de la population. *Razvitie territorii*, n°3, 2015].

Боякова С.И., Правовой статус и этническая идентичность русских арктических старожилов Якутии // Арктика XXI век. Гуманитарные науки. Изд-во СВФУ, Якутск, 2016. N°4 (10) [S.I. Boyakova, Le statut juridique et l'identité ethnique des Vieux colons russes des régions arctiques de la Iakoutie. *Arctika XXI siècle. Sciences humanitaires*. Éd. de l'Université Fédérale du Nord-Est, Iakoutsk, 2016. N°4 (10)].

Бромлей Ю.В., К характеристике понятия «этнос» // Расы и народы: Ежегодник. N°1. М.: Изд-во «Наука», 1971 [Bromlej Yu.V., *Sur les caractéristiques de la notion d'«ethnos».* Annuaire « *Races et peuples* », n°1, Moscou, éd. « *Naouka* » 1971].

Бромлей Ю.В., Этнос и эндогамия // Советская этнография. 1969. N°6. С. 91 [Bromlej Yu.V., Ethnos et endogamie. Revue « Ethnographie soviétique », n°6, 1969, p. 91].

Вахтин Н.Б., Головко Е.В., «Разве мы виноваты, что так пишемся?» Смешанные этнические общности северо-востока Сибири в официальных классификациях // Studia Ethnologica: Труды факультета этнологии. СПб.: Изд-во Европейского университета, 2004 [Vakhtine N.B., Golovko E.V., Sommes-nous coupables qu'on s'écrit comme ça? Communautés ethnique mixtes du nord-est de la Sibérie dans les classifications officielles in *Studia Ethnologica : Actes de la Faculté d'Ethnologie*, Saint-Pétersbourg, éd. de l'Université européenne, 2004].

Винокурова Л.И., Трансформация колхозов в совхозы в Якутии в 1960-х гг.: социальные и экономические последствия // Научный диалог. N°11 (59). Екатеринбург, 2016 [Vinokourova L.I., La transformation des kolkhozes en sovkhozes en Iakoutie dans les années 1960: conséquences sociales et économiques. Revue « *Dialogue scientifique* », n°11(59), Ekaterinbourg, 2016].

Винокурова У.А. «Якутские ценности в начале XXI века» // Новые исследования Тувы, n°3, 2017, p. 5 [Vinokourova U.A., Les valeurs iakoutes dans le XXIème siècle. Revue « Nouvelles recherches de Touva », n°3, 2017, p. 5].

Гаврильева Т.Н., Влияние мегапроектов «Восточная Сибирь – Тихий Океан» и «Сила Сибири» на экономику и природную среду Якутии // Регион: Экономика и Социология. N°4(92), 2016 [Gavrileva T.N., Impact des mégaprojets « Sibérie orientale - Océan Pacifique » et « Sila Sibiri » sur l'économie et l'environnement de la Iakoutie. Revue *« Région : Économie et sociologie »*, n°4(92), 2016].

Гарипов Р.Ш., Коренные малочисленные народы в России : гарантии прав и свобод // Журнал российского права, n°6. М. : изд-во «Норма», 2012 [Garipov R.Ch., Les peuples autochtones peu nombreux en Russie : garanties des droits et des libertés, Revue *Journal du droit russe*, n°6, Moscou, éd. « *Norma* », 2012].

Гарипов Р.Ш., Кряжков В.А., Конвенция МОТ 169 и российское законодательство о коренных малочисленных народах // Государство и право, n°9, 2019 [Garipov R.Ch, Kryazhkov V.A., La Convention de l'OIT n°169 et la législation russe sur les peuples autochtones numériquement peu importants. Revue « *Gosoudarstvo i pravo* », n°9, 2019].

Гоголев П.В. Национально-культурная автономия как форма этнокультурного самоопределения коренных малочисленных народов Севера // Вестник СВФУ. Якутск, 2015. №1 [P.V. Gogolev, Autonomie nationale et culturelle comme une forme de l'auto-détermination ethno-culturelle des peuples autochtones peu nombreux du Nord. Revue « *Vestnik SVFU* », Iakoutsk, éd. de l'Université Fédérale du Nord-Est, 2015, n°1 URL : http://cyberleninka.ru/article/n/natsionalno-kulturnaya-avtonomiya-kak-forma-etnokulturnogo-samoopredeleniya-korennyh-malochislennyh-narodov-severa].

Головченко В.И., Некоторые аспекты институциональных мер защиты, связанных с независимостью судебной системы Российской Федерации в контексте поправок в Конституцию РФ 2020 // Базис. Саратов: изд-во Российского ун-та кооперации, 2020. n°1(70), с. 31 [Golovtchenko V.I., Certains aspects des mesures de protection institutionnelle liées à l'indépendance du pouvoir judiciaire de la Fédération de Russie dans le contexte des

amendements à la Constitution de la FR 2020. In Revue « *Basis* », Saratov, éd. de l'Université de la coopération de la Russie, 2020, n°1(70)].

Гриценко Е.В., Пределы нормотворчества Конституционного суда России // Вестник Санкт-Петербургского университета, Сер. 14, вып. 2, СПб. : Изд-во СПбГУ, 2012 [Gritsenko E.V., Les limites de l'activité créatrice de la Cour constitutionnelle russe. Revue « *Vestnik de l'Université de Saint-Pétersbourg* », série 14, n° 2, éd. de l'Université d'État de Saint-Pétersbourg, 2012].

Земсков В. « Заключенные, спецпоселенцы, ссыльнопселенцы, ссыльные и высланные (статистико-географический аспект) » // История СССР, n°5. М. : изд-во «Наука», 1991 [Zemskov V., Prisonniers, déplacés spéciaux, déplacés-déportés et expulsés (aspect statistique et géographique). Revue « L'histoire de l'URSS », n°5, éd. « Naouka », Moscou, 1991].

Зорькин В.Д., Прецедентный характер решений конституционного суда Российской Федерации // Журнал российского права, n°12, М.: изд-во «Норма», 2004 [Zor'kine V.D., La valeur de précédent de décisions de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie. In Revue du droit russe, n°12, Moscou, éd. « Norma », 2004].

Ибнеева Г.В., Попов И.А., Понятие колонизация в трудах современных англо-американских исследователей истории России // Ученые записки Казанского университет. Том 156, кн. 3, 2014, Казань [Ibneeva G.V., Popov I.A., Le concept de colonisation dans les travaux des chercheurs anglo-américains contemporains concernant l'histoire de la Russie. *Revue de l'Université de Kazan*, Vol. 156, ch. 3, 2014, Kazan].

Иванов А.М., Этнополитическая ситуация в Республике Саха (Якутия) // Исследование по прикладной и неотложной этнологии. N°61. Изд-во Института этнологии и антропологии РАН, Москва, 1994, с. 10 [Ivanov A.M., *Situation ethno-politique en République Sakha (Iakoutie)*. Recherche en ethnologie d'urgence et appliquée. N°61. Éd. de l'Institut de l'ethnologie et de l'anthropologie de l'Académie des sciences de la Russie, Moscou, 1994, p. 10].

Иванова Г.М., Мегапроект Хрущева - школы-интернаты: от утопии к реальности // Известия Самарского научного центра Российской академии наук. Том 20, n°3-2, Самара, 2018 [G.M. Ivanova, « Méga-projet de Khrouchtchev – les pensionnats : de l'utopie vers la réalité ». *Révue « Bulletin du centre scientifique de Samara de l'Acédemie des sciences de Russie* ». Vol. 20, n° 3-2, Samara, 2018].

Игнатьева В.Б., Национальный состав населения Якутии (Этностатистическое исследование). Якутск : изд-во *ЯНЦ СО РАН, 1994* [Ignatyeva V.B., La composition ethnique de la population de la Iakoutie (Analyse ethno-statistique). Iakoutsk, éd. du Centre scientifique de Iakoutsk de la Branche sibérienne de l'Académie russe des sciences, 1994.

Козловский В.В., Интервью с профессором Валерием Тишковым // Журнал социологии и социальной антропологии. Том IV, n°4, СПб.: «Интерсоцис», 2001, с. 18-19 [Kozlovskii V.V., Interview avec le professeur Valériy Tichkov. Revue de la sociologie et de l'anthropologie sociale. Vol. IV, n°4. Saint-Pétersbourg, éd. : « *Intersocis* », 2001, pp. 18-19].

Колпаков Е.М., Этнос и этничность // Этнографическое обозрение. N° 5, М. : Институт этнологии и антропологии РАН им. Н.Н. Миклухо-Маклая. 1995, с. 15 [Kolpakov E.M., *Ethnos et ethnicité*. Revue « *Ethnographitcheskoïé obozrenié* », n°5, Moscou, éd. de l'Institut de

l'ethnologie et de l'anthropologie de l'Académie russe des sciences de N.N. Mikhloukho-Maklaï, 1995, p.15].

Кондрашев А.А., Проблемы реализации принципа независимости судей в России: от теории к правоприменительной практике // Актуальные проблемы российского права, n°8, М. : изд-во «ФГБОУ ВО МГЮА им. О.Е. Кутафина», 2015 [Kondrashev A.A., Problèmes de la mise en œuvre du principe d'indépendance des juges en Russie : de la théorie à la pratique juridique. In Revue « Les problèmes actuels du droit russe », n°8, Moscou, éd. de l'Université juridique de Moscou de O.E. Koutaphine, 2015].

Конев А.Ю. « Инородцы » - сословный проект империи : сибирская версия // Сословные и социокультурные трансформации населения Азиатской России (XVII-начало XX века). Новосибирск : изд-во «Параллель», 2014 [Konev A.Yu., « Inorodtsy » - Projet de classe de l'Empire : version sibérienne. *Les transformations socioculturelles et de classe de la population de la Russie Asiatique (XVII*^{ème} *siècle – début du XX*^{ème} *siècle) : Les actes de la conférence scientifique.* Novosibirsk, éd. « Parallel' », 2014.

Конев А.Ю. «Инородцы» Российской империи : к истории возникновения понятия // Теория и практика социальной эволюции. n°13. Краснодар, 2014 [Konev A.Yu., « Inorodtsy » de l'Empire russe : sur l'histoire de l'émergence de la notion ». *Revue « Théorie et pratique de l'évolution sociale »*, n°13. Krasnodar, 2014.

Конев А.Ю. Колониальный дискурс имперских классификаций : историки о термине «иноземцы» в отношении народов Сибири // Исторические, философские, политические и юридические науки, культурология и искусствоведение. Вопросы теории и практики. N°6(44). Тамбов, 2014 [Konev A. Yu., Discours colonial des classifications impériales : les historiens sur le terme « inozemtcy » à l'égard des peuples de la Sibérie. « Sciences historiques, philosophiques, politiques et juridiques, études culturelles et de l'histoire de l'art. Questions de théorie et de pratique ». Tambov, № 6 (44). 2014.

Конев А.Ю. О роли и значение Инструкции пограничным дозоршикам 27 июня 1728 г. в правовом регулировании управления и суда «ясачных иноземцев» Сибири. Известия Алтайского государственного ун-та. N°4-2(76), 2012 [Konev A. Yu., *Sur le rôle et la signification de l'Instruction aux patrouilleurs frontaliers du 27 juin 1728 dans le règlement juridique de la gestion administrative et judiciaire des « allogènes payants le ïassak » en Sibérie.* Revue « *Izvestiya Altaïskogo gosoudarstvennogo ouniversiteta* ». Université d'État d'Altaï. n° 4-2 (76), 2012].

Корякин П.И., Великая октябрьская социалистическая революция освободила якутский народ. Якутск : изд-во « Якутгосиздат », 1942 [*P.I. Koryakin* La grande révolution socialiste d'octobre a libéré le peuple Iakoute. *In* Recueil des articles *«20 ans de la République autonome socialiste soviétique iakoute »*. Édition, Iakoutsk, éd. « *Iakoutgosizdat* », 1942].

Кривошапкин А.В., Коренные народы: есть ли выход из тупика?. Сборник статей. Якутск : изд-во « *Голос Арктики* », 1997 [A.V. Krivochapkine, Peuples autochtones : est-ce qu'il y a une solution à l'impasse ? Recueil d'articles. Éd. « La voix de l'Arctique » Iakoutsk, 1997].

Кряжков В.А. Российское законодательство о северных народах и правоприменительная практика: Состояние и перспективы // Государство и право. М. : « РАН », 2012. №5 [Kryazhkov V.A., La législation russe sur les peuples du Nord et la jurisprudence : État et

perspectives. Revue « *Gosoudarstvo i pravo* », Moscou, éd. de l'Académie des sciences de la Russie, 2012, n°5].

Кряжков В.А., Дело о традиционной охоте, или первый опыт защиты коренных малочисленных народов в Конституционном Суде России // Сравнительное конституционное обозрение. 2019. N°4 (131), М. : Изд-во «Центр конституционных исследований» [Kryazhkov V.A., L'affaire sur la chasse traditionnelle ou la première expérience de la protection des peuples autochtones devant la Cour constitutionnelle russe. Revue « *Sravnitel'noïé konstitoutsionnoïé obozreniïé* » (SKO), *2019. N°4 (131),* Moscou, éd. « Centre de recherches constitutionnelles »].

Кряжков В.А., Конституция Российской Федерации о правах коренных малочисленных народов: намерения и реальность // Государство и право, n°12, 2018 [Kryazhkov V.A., La Constitution de la Fédération de Russie sur les droits des peuples autochtones peu nombreux : les intentions et la réalité. Revue « L'État et le droit », n°12, 2018].

Кряжков В.А., Региональная конституционная юстиция в Российской Федерации: состояние и пути развития // Сравнительное конституционное обозрение. N°3(60), М.: изд-во « Центр конституционных исследований », 2007 [Kryazhkov V.A., La justice constitutionnelle régionale de la Fédération de Russie : l'état actuel et les voies de développement in *Revue du droit constitutionnel comparé « SKO »*, n°3(60), Moscou, éd. « Centre des recherches constitutionnelles », 2007].

Ломова Е., Конституционный Суд призвал не разделять коренные народы на « тундровиков » и « горожан » // Indigenous Russia. Россия коренных народов. 07.07.2021. Эл. ресурс. [Lomova E., La Cour constitutionnelle a appelé à ne pas diviser les peuples autochtones en habitants de la toundra et en citadins. Site « *Indigenous Russia* », publication du 7 juillet 2021. URL : https://indigenous-russia.com/archives/12166].

Макаров Г.Н. Первый революционный кружок в Якутии // Полярная звезда, n°2. Якутск, 1984 [Makarov G.N., Premier cercle révolutionnaire en Iakoutie. Revue *Polyarnaya zvezda*, n°2, Iakoutsk, 1984].

Макаров И.Г. Уголовная, религиозная и политическая ссылка в Якутии : вторая половина XIX века. Новосибирск : изд-во «Наука», 2005 [Makarov I.G., L'exil pénal, religieux et politique en Iakoutie : Deuxième moitié du XIX^{ème} siècle. Novossibirsk, éd. *Naouka*, 2005].

Материалы V съезда коренных малочисленных народов Севера, Сибири и Дальнего Востока России // Мир коренных народов. Живая Арктика, n°18. М. : АКМНССиДВ РФ, 2006 [Documents du Vème Congrès des peuples autochtones peu nombreux du Nord, de la Sibérie et de l'Extrême-Orient de la Russie // *Le monde des peuples autochtones. Arctique vivante*, n°18, Moscou, éd. de l'Association des peuples autochtones peu nombreux du Nord, de la Sibérie et de l'Extrême-Orient de la FR, 2006].

Михайлов В.К., Проблемы в процедуре наделения полномочиями судей, угрожающие их независимости. Закон. М.: Изд-во «Закон», n°4, апрель 2019 г. [Mikhaïlov V.K., Problèmes dans la procédure d'habilitation des juges qui menacent leur indépendance. Revue « Zakon », Moscou, éd. « *Zakon* », n°4, avril 2019].

Неустроева А.Б., Семенова Л.А., Особенности расселения коренных малочисленных народов Севера на территориях традиционного природопользования Республики Саха

(Якутия) // Урбанистика. n°4, M., 2018, c. 22-35 [Neoustroyeva A.B., Semionova L.A., *Les particularités de la réinstallation des peuples autochtones peu nombreux du Nord sur les territoires de l'exploitation traditionnelle des ressources naturelles*. Revue « *Ourbanistika* », n°4, Moscou, 2018, pp. 22-35. Version numérique. *DOI : 10.7256/2310-8673.2018.4.24896 URL : https://e-notabene.ru/urb/article_24896.html*].

Никитина С.Е., Русские арктические старожилы Республики Саха (Якутия): проблемы сохранения уникальной культуры. Русские арктические старожилы Якутии: Сборник научных статей. – Якутск, ИГИиПМНС СО РАН, 2019 [Nikitina S.E., Les Vieux colons russes des régions arctiques de la République Sakha (Iakoutie) : problèmes de préservation de la culture unique. Recueil d'articles scientifiques « *Les Vieux colons russes des régions arctiques de la Iakoutie* ». Iakoutsk, éd. de l'Institut d'études humanitaires et des problèmes des peuples minoritaires du Nord de l'Académie des sciences de la FR, 2019].

Николаев А.А., «Якутский национализм»: история и современность // Вестник СВФУ, n°1(105), 2017, c. 21 [Nikolaev A.A., « Le nationalisme iakoute » : histoire et modernité, *Vestnik SVFU*. Édition de l'Université Fédérale du Nord-Est, n°1(105), Iakoutsk, 2017, p. 21].

Новикова Н.И., Коренные народы российского Севера и нефтегазовые компании: преодоление рисков // Арктика: экология и экономика, n°3 (11), 2013 [N.I. Novikova, Peuples autochtones du Nord de la Russie et compagnies pétrolières et gazières : surmonter les risques // Revue « *Arctique : Écologie et économie* », n°3 (11), 2013].

Осипова О.В., Маклашова Е.Г., Идентичности Арктики (по материалам социологического исследования в Аллаиховском районе), Русские арктические старожилы Якутии: Сборник научных статей. – Якутск, ИГИиПМНС СО РАН, 2019 [Ossipova O.C., Maklashova E.G., Les identités de l'Arctique (sur la base des résultats des recherches sociologiques dans le district d'Allaikhov) in Recueil d'articles scientifiques « *Les Vieux colons russes des régions arctiques de la Iakoutie* ». Iakoutsk, éd. de l'Institut d'études humanitaires et des problèmes des peuples minoritaires du Nord de l'Académie des sciences de la FR, 2019].

Поморский вопрос: приложения, документы, проекты // Арктика и Север. 2012. N°7. Изд-во САФУ, Архангельск [La question pomore: annexes, documents, projets in Revue « *Arctica i Sever* », 2012, n°7, éd. de l'Université Fédérale du Nord-Arctique, Arkhangelsk].

Радченко Н.Н., Степанова С.В., В.В. Никифоров и якутский трудовой союз федералистов // Общество : философия, история, культура. N°11. Краснодар, 2017 [Radtchenko N.N., Stepanova S.V. V.V. Nikiforov et l'union du travail iakoute des fédéralistes], Revue *« Société : philosophie, histoire, culture »*. n°11, Krasnodar, 2017].

Росс К., Кризис российского федерализма. Политическая наука, n°4, M.: изд-во ИНИОН, 2011 [C. Ross, La crise du fédéralisme russe. Revue « *Science politque* ». *Moscou, éd. de l'Institut d'information scientifique sur les sciences sociales de l'Académie russe des sciences, 2011*. URL : https://cyberleninka.ru/article/n/krizis-rossiyskogo-federalizma].

Семенов Ю.И., Теоретическая разработка В.И. Лениным национального вопроса // Народы Азии и Африки. 1966. N°4, c. 124 [Semenov Yu. I., *La conception théorique de la question nationale par Vladimir Lénine.* Revue *« Peuples d'Asie et d'Afrique »*. 1966, n°4, p.124].

Сивцева С.И., « Якутское село в 1945-1947 гг. : неурожай, засуха, голод (из переписки местных органов власти с ЦК ВКП (б) и СНК СССР и др.) » // Общество: философия,

история, культура, n° 9 (53), Краснодар : изд-во «ХОРС», 2018 [Sivtceva S.I., Village iakoute en 1945-1947 : échec des récoltes, sécheresse, famine (d'après la correspondance des autorités locales avec le Comité central du VKP (b) et le SNK de l'URSS et d'autres. Révue *« Société : philosophie, histoire, culture »*, n° 9 (53), maison d'édition « KHORS », Krasnodar, 2018].

Сивцева С.И., Демографические потери Якутии в годы Великой отечественной войны: историография, источники, подсчеты // Общество: философия, история, культура, n° 9 (65), Краснодар : изд-во «ХОРС», 2019 [Sivtceva S.I., Pertes démographiques de la Iakoutie pendant la deuxième guerre mondiale : historiographie, sources, estimations. Révue *« Société : philosophie, histoire, culture »*, n° 9 (65), maison d'édition « KHORS », Krasnodar, 2019].

Соколова З.П., Новикова Н.И., Ссорин-Чайков Н.В., Этнографы пишут закон: контекст и проблемы // Этнографическое обозрение, n°1, 1995 [Z.P. Sokolova, N.I. Novikova, N.V. Ssorin-Tchaïkov, Les ethnographes créent la loi: contexte et problèmes. *Revue ethnographique*, n°1, 1995].

Соколовский С.И. Образы «других» : историчсекая топология мышления о коренных народах в России // Этнометодология : проблемы, подходы, концепты. Сборник статей. Вып. 5. 1998 [Sokolovski S.V., Les images des « autres » : topologie historique de la manière de penser sur les peuples autochtones en Russie. *Ethnométhodologie : problèmes, approches, conceptions. Recueil des articles.* n°5. 1998.

Степин В.С., Культура // Вопросы философии. М.: Изд-во РАН, 1999. n°8. [Stepine V.S., Culture. Revue *Les questions de la philosophie*. Moscou. Éd. de l'Académie russe des sciences, n°8, 1999].

Стеничкин Н.Г., Обеспечение независимости и самостоятельности судебной власти в контексте конституционной реформы 2020 года // Lex russica, n°5, М. : изд-во «ФГБОУ ВО МГЮА им. О.Е. Кутафина», 2020 [Stenitchkine N.G., Les garanties d'indépendance et d'autonomie du pouvoir judiciaire dans le cadre de la réforme constitutionnelle de 2020. In revue « *Lex russica* », n°5, Moscou, éd. de l'Université juridique de Moscou de O.E. Koutaphine, 2020].

Тишков В.А., Да изменится молитва моя: 30 лет спустя // Сборник материалов XIII Конгресса антропологов и этнологов России (Казань, 2-6 juillet 2019). М, Казань: ИЭА РАН, КФУ, 2019 [Tichkov V.A., Que ma prière change : 30 ans plus tard. XIIIème congrès des anthropologues et des ethnologues de la Russie (Kazan, 2-6 juillet 2019). Moscou, Kazan : Institut de l'ethnologie et de l'anthropologie de l'Académie russe des sciences, Université fédérale de Kazan, 2019].

Тишков В.А., О новых подходах в теории и практике межнациональных отношений // Советская этнография. N°5, М. : Изд-во « Наука », 1989, с. 8 [Tichkov V.A., A propos des nouvelles approches de la théorie et de la pratique des relations interethniques. *Ethnographie soviétique*, n°5, Moscou, éd. : *Naouka*, 989, p. 8].

Тишков В.А., От этноса к этничности и после // Этнографическое обозрение. N°5, М. : РАН ИЭА им. Миклухо-Маклая, 2016. [Tichkov V.A., De l'ethnos vers l'ethnicité et après. Revue « *Ethnographitcheskoïé obozrenié* », n°5, Moscou, éd. de l'Institut de l'ethnologie et de l'anthropologie de l'Académie russe des sciences de N.N. Mikhloukho-Maklaï, 2016].

Ткаченко А.А., Корюхина А.В., К проблеме ратификации Российской Федерацией Конвенции МОТ n°169 «О коренных народах и народах, ведущих племенной образ жизни в независимых странах» // Этнографическое обозрение. n°3, 1995 [Tkatchenko A.A., Koryukhina A.V., Sur le problème de la ratification par la Fédération de Russie de la Convention de l'OIT n°169 Sur les peuples indigènes et tribaux dans des pays indépendants. Revue « *Ethnographitcheskoyé obozreniyé* », n°3, 1995].

Трудный путь к Победе (1940-1950 гг.). Сборник документов из фондов Национального архива Республики Саха (Якутия) / под ред. Н.С. Степановой. Якутск : изд-во «Бичик», 2012 [Chemin difficile vers la victoire. Recueil des documents issus des fonds des Archives nationales de la République Sakha (Iakoutie). Éd. « *Bitchik* », Iakoutsk, 2012.

Харючи С.Н., Проблемы совершенствования российского законодательства в области прав коренных малочисленных народов // Конституционное и муниципальное право. N°2, 2009 [Khariuotchi S.N., Problèmes de perfectionnement de la législation russe dans le domaine des droits des peuples autochtones peu nombreux // Revue « Droit constitutionnel et municipal », n° 2, 2009].

Шадри В.И. н, Учет интересов коренных малочисленных народов Севера при принятии решений в сфере недропользования // Альманах «В мире коренных народов». 2015-2016. Центр содействия коренным малочисленным народам Севера / Учебный центр коренных народов Севера. с. 41-42 [V.I. Chadrine, La prise en compte des intérêts des peuples autochtones peu nombreux du Nord lors de la prise de décisions dans le domaine de l'utilisation du sous-sol. Almanach *« Dans le monde des peuples autochtones »*, 2015-2016. Centre d'aide aux peuples autochtones du Nord / Centre de formation pour les peuples autochtones du Nord, pp. 41-42. Source électronique URL : https://www.csipn.ru/images/stories/publications/Mir_k_n/MKN-2016.pdf].

Шадрин В.И., Никитина С.Е., Проблемы традиционного рыболовства русских арктических старожилов устья р. Колымы, Русские арктические старожилы Якутии: Сборник научных статей. – Якутск, ИГИиПМНС СО РАН, 2019 [Chadrine V.I, Nikitina S.E., Problèmes de la pêche traditionnelle des Vieux colons russes habitant des régions acrtiques autour de l'embouchure de la rivière Kolyma. Recueil d'articles scientifiques « *Les Vieux colons russes des régions arctiques de la Iakoutie* ». Iakoutsk, éd. de l'Institut d'études humanitaires et des problèmes des peuples minoritaires du Nord de l'Académie des sciences de la FR, 2019].

Шиндлер Д., Коллиер Дж. Ф., Обсуждение проекта закона Российской Федерации « Основы правового статуса коренных народов Севера » // Этнографическое обозрение, n°1-3, 1995 [D. Schindler, J.F. Collier, La discussion du projet de la loi de la Fédération de Russie *Sur les fondements du statut juridique des peuples autochtones du Nord de la Russie* in Revue ethnographique, n°1-3, 1995].

Широкогоров С.М., Место этнографии среди наук и классификация этносов // Личность, культура, общество. 2000. Том II. Вып. 4, с. 126 [Shirokogorov S.M., La place de l'ethnographie parmi les sciences et la classification des ethnos. Revue *« Personne, culture, société »*. 2000, Vol. II, éd. 4, p. 126].

Юрганова И.И. Миссионерская деятельность Русской православной церкви в Якутии (XVII – начало XX в.) // Вестник РУДН. Серия « История России », n°3, 2014 [Yurganova I.I., *Activité missionnaire de l'Église orthodoxe russe en Iakoutie (du XVII^{ème} siècle jusqu'au début du XX^{ème} siècle)*]. Revue « *Vestnik de l'Université russe de l'amitié des peuples (RUDN*) ». Série « *Histoire de la Russie* », n°3, 2014.

En français :

Avanza M., Laferté G., Dépasser la « construction des identités ? Identification, Image Sociale, Appartenance.” *Genèses*, no. 61, Éditions Belin, 2005. Version numérique : http://www.jstor.org/stable/26193090.

Bériault X., Dubois J., Le choc des paradigmes en études métisses depuis l'arrêt Powley in *Revue canadienne de science politique*, éd. « Cambridge University Press », 2020, n°53.

Blum A., Filippova E., Territorialisation de l'ethnicité, ethnicisation du territoire. Le cas du système politique soviétique et russe. *L'Espace Géographique*, vol. 35, n° 4, 2006. *JSTOR*, http://www.jstor.org/stable/26236020.

Bourdieu P., L'identité et la représentation. Éléments pour une réflexion critique sur l'idée de région. *Actes de la recherche en sciences sociales.* Vol. 35, nov. 1980.

Bourdieu P., Sur le pouvoir symbolique in *Annales. Économies, sociétés, civilisations*. 32ème année, n° 3, 1977.

Brubaker R., Au-delà de l'« identité ». *Actes de la recherche en sciences sociales.* 2001/4, n°139. *Le Seuil*, pp. 66-85.

Brunet P., Analyse réaliste du jugement juridique, *Cahiers philosophiques*, vol. 147, n°4, 2016, pp. 9-25. DOI : 10.3917/caph.147.0009. URL : https://www-cairn-info.faraway.parisnanterre.fr/revue-cahiers-philosophiques1-2016-4-page-9.htm.

Buffet J., (2013). L'autonomie locale dans l'interdépendance sous Vladimir Poutine du centralisme régional de Leningrad à l'utilité sociale des écologues en Carélie. *Revue d'études comparatives Est-Ouest*, 44. https://doi.org/10.4074/S0338059913002040.

Caillouette J., L'identité communautaire. Une perspective théorique. *Service social*, 46(1), éd. de l'École de service social de l'Université Laval. Version numérique : https://doi.org/10.7202/706751ar.

Chichlo B., Dupont F., *Deux visages du séparatisme sibérien*, Revue des études slaves, tome 66, 1994, p. 178. Version numérique. URL : https://www.persee.fr/doc/slave_0080-2557_1994_num_66_1_6173.

Chichlo B., La collectivisation en Sibérie : un problème de nationalités, *L'expérience soviétique et le problème national dans le monde (1920-1938)*, Paris, 1981.

Diraison D., Russie : tensions pour le contrôle des ressources naturelles en République de Sakha-Yakoutie. *Regard sur l'Est.* 01 mai 2014. Source électronique. URL : https://regard-est.com/russie-tensions-pour-le-controle-des-ressources-naturelles-en-republique-de-sakha-yakoutie.

Filippova E., De l'ethnographie à l'ethnologie : changer de nom ou changer de paradigme ? *L'Homme* [En ligne], 194 / 2010, URL : http://journals.openedition.org/lhomme/22366 ; DOI : https://doi.org/10.4000/lhomme.22366.

Gagnon D., Le statut de Métis au Canada. *Histoire, identité et enjeux sociaux*. Presses de l'Université Laval, 2019.

Geslin A., *La protection internationale des peuples autochtones : de la reconnaissance d'une identité transnationale autochtone à l'interculturalité normative*. Annuaire Français de Droit International, CNRS, 2011. URL : https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-00652268.

Grammond S., La contribution du juge Lamer à l'évolution du droit des autochtones. *The Canadian Bar Review*, Vol. 88, n°1, Ottawa, 2009.

Grammond S., Lantagne I., Gagné N., Aux marges de la classification officielle : les groupes autochtones sans statut devant les tribunaux canadiens ». *Droit et société*, 2012/2 (n°81). URL : https://www.cairn.info/revue-droit-et-societe1-2012-2-page-321.htm.

Grammond, S., La protection constitutionnelle des droits ancestraux des peuples autochtones et l'arrêt *Sparrow*. Montréal, *McGill Law Journal*, n°36, 1990-91.

Guastini R., "Le réalisme juridique redéfini", *Revus* [Online], 19/2013, URL : http://journals.openedition.org/revus/2511.

Haumant É., La colonisation russe en Sibérie. *« Revue des deux mondes »*, 15 octobre 1898. – manuscrits. [Extrême-Orient]. Bibliothèque Nationale de France. URL : https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/btv1b53108023d.

Huot P., La question métisse au Québec in *Histoire Québec*, 21(2), pp. 10-13. URL : https://id.erudit.org/iderudit/79972ac.

Ibos C., *Un exemple de bricolage identitaire dans l'espace post-soviétique : la république autonome de Yakoutie-Sakha*. In : Cahiers d'études sur la Méditerranée orientale et le monde turco-iranien, n°27, 1999. *Sociétés musulmanes et démocratie*.

Juteau D., L'ethnicité comme rapport social. *Mots*, n°49, 1996.

Kryazhkov V., Les statuts constitutionnels des peuples finno-ougriens dans la Fédération de Russie, *Études finno-ougriennes*. n° 48 | 2017. URL : http://journals.openedition.org/efo/7105.

Laruelle M., Histoire d'une usurpation intellectuelle : L. N. Gumilev, « le dernier des eurasistes » ? Analyse des oppositions entre L. N. Gumilev et P. N. Savickij. *Revue des études slaves*, tome 73, fascicule 2-3, 2001. pp. 449-459. DOI : https://doi.org/10.3406/slave.2001.6726.

Laruelle M., Lev Nikolaevič Gumilev (1912-1992) : biologisme et eurasisme dans la pensée russe. *Revue des études slaves*, tome 72, fascicule 1-2, 2000. pp. 163-189. DOI : https://doi.org/10.3406/slave.2000.6650; www.persee.fr/doc/slave_0080-2557_2000_num_72_1_6650.

Le Berre-Semenov M., « Ethnicité et « renaissantisme » ethnique chez les peuples autochtones de la République sakha (Yakoutie) », *Strates* [En ligne], 12 | 2006, mis en ligne le 19 juillet 2007, consulté le 05 juillet 2021. URL : http://journals.openedition.org/strates/1882 ; DOI : https://doi.org/10.4000/strates.1882.

Le Torrivellec X., Le crépuscule des ethnies. Le recensement russe de 2002 en République de Bachkortostan. *Revue d'études comparatives Est-Ouest*, hors-série 2007.

Lochak D., « Les identités saisies par le droit : quelles identités ? quelle protection ? », *Revue du droit des religions*, 10/2020. Version numérique : URL : http://journals.openedition.org/rdr/1204; DOI : https://doi.org/10.4000/rdr.1204.

Maclure J., La reconnaissance engage-t-elle à l'essentialisme ? *Philosophiques*, 34(1), éd. Société de philosophie du Québec, 2007, p. 89. Version numérique : https://doi.org/10.7202/015864ar.

Meintel D. (1993). Introduction : Nouvelles approches constructivistes de l'ethnicité. *Culture*, *13*(2). Version numérique : URL: https://doi.org/10.7202/1083117ar.

Millard É., Qui sont les « opérateurs juridiques » de Riccardo Guastini ? *Analisi e Diritto*, 2014, pp.103-113. ⟨halshs-01115506⟩.

Millard É., « Réalisme scandinave, réalisme américain », *Revus* [Online], 24 | 2014, URL : http://revus.revues.org/2915.

Pinxten R., Identité et conflit : personnalité, socialité et culturalité. *Revista CIDOB d'Afers Internacionals*, no. 36, CIDOB, 1997, Version numérique : http://www.jstor.org/stable/40550313.

Poutignat Ph. et Streiff-Fenart J., L'approche constructiviste de l'ethnicité et ses ambiguïtés, *Terrains/Théories*, n°3, 2015. Version numérique : URL : http://teth.revues.org/581.

Raviot J.-R., Fédéralisme et gouvernement régional en Russie, *Politique étrangère*. Vol. 61, n°4, éd. de l'Institut Français des Relations Internationales, 1996-1997.

Ringelheim J., L'appréhension juridique de l'identité culturelle. Entre auto-définition et objectivation. In M.-C. Foblets and N. Yassari, *Approches juridiques de la diversité culturelle / Legal Approaches to Cultural Diversity*. The Hague Academy of International Law Publications : The Hague (Netherlands), 2013.

Rivard E., Au-delà de Powley : l'horizon territorial et identitaire des Métis in *Recherches amérindiennes au Québec*, 37(2-3). URL : https://doi.org/10.7202/1081643ar.

Sériot P., « La pensée ethniciste en URSS et en Russie post-soviétique », *Strates* [En ligne], 12 | 2006, mis en ligne le 25 juillet 2007, consulté le 22 février 2021. URL : http://journals.openedition.org/strates/2222; DOI: https://doi.org/10.4000/strates.2222.

Seriot P., Ethnos et demos : la construction discursive de l'identité collective. In *Langage & Société*, n°79, 1997.

Teubner G., Pour une épistémologie constructiviste du droit. Traduit par N. Boucquey. *Annales. Économie, sociétés, civilisations*. 47e année, n°6, 1992.

M. Troper, « Une théorie réaliste de l'interprétation » [2000], in M. Troper, La théorie du droit, le droit, l'État, Paris, PUF, coll. « Léviathan », 2001.

Wieviorka M., Identités culturelles et démocratie. *Cahiers des Amériques latines*, 45 | 2004, Version numérique, URL : http://journals.openedition.org/cal/7490 ; DOI : https://doi.org/10.4000/cal.7490.

Yarkov V., Hamant Y., Gazier A., La notion et le statut de jurisprudence en Russie. In : Revue d'études comparatives Est-Ouest, vol. 38, 2007, n°2. Les mutations du droit et de la justice en Russie.

En anglais :

Argounova-Low T., *Diamonds: A Contested Symbol in the Republic of Sakha (Yakutia).* Properties of Culture – Culture as Property. Pathways to Reform in Post-Soviet Siberia, edited by Erich Kasten, Berlin, 2004. Electronic edition for www.siberian-studies.org.

Barsh R.L., Revision of ILO Convention n°107. *The American Journal of International Law*. Vol. 81. 1987. n°3.

Brubaker R., Ethnicity without groups. *European Journal of Sociology* / Archives Européennes de Sociologie. Vol. 43, n° 2, Études critiques, Cambridge University Press, 2002.

Brubaker R., Loveman M., Stamatov P., Ethnicity as cognition. *Theory and Society, 33* (1). Version numérique: http://www.jstor.org/stable/4144890.

Eide E., Strategic Essentialism and Ethnification. Hand in Glove? *Nordicom Review*, 31 (2010).

French J.R., Aboriginal Identity – The Legal Dimension. *Australian Indigenous Law Review*, vol. 15, no. 1, Indigenous Law Centre, Law School, University of New South Wales, 2011. Version numérique : http://www.jstor.org/stable/26423209.

Gleason Ph., Identifying Identity: A Semantic History. *The Journal of American History*. 1983-03, Vol. 69(4).

Mertz E., "Conclusion: A New Social Constructionism for Sociolegal Studies" *Law & Society Review*, vol. 28, no. 5, [Wiley, Law and Society Association], 1994. Version numérique: https://doi.org/10.2307/3054029.

Murachko O. et al., "A Demographic History of the Kamchadal/Itelmen of Kamchatka Peninsula: Modeling the Precontact Numbers and Postcontact Depopulation". *Arctic Anthropology*, vol. 31, no. 2, 1994, pp. 16–30, http://www.jstor.org/stable/40316361.

Murachko O., "Itelmens and Kamchadals: Marriage Patterns and Ethnic History". *Arctic Anthropology*, vol. 34, no. 1, 1997, p. 192, http://www.jstor.org/stable/40316432.

Parlato N., Fondahl G., Filippova V., Savvinova A., The evolution of Forming "Territories of Traditional Nature Use" in the Sakha Republic (Iakutiia). "*Sibirica*", Vol. 20(1), 2021, MacEwan University, Canada. URL: https://www.berghahnjournals.com/view/journals/sibirica/20/1/sib200102.xml.

Šabaev Y.P., Les Komis de l'Ižma et les Pomors, Études finno-ougriennes [En ligne], 43/2011. Traduit par Eva Toulouze, URL : http://journals.openedition.org/efo/165 ; DOI : https://doi.org/10.4000/efo.165.

Šabaev Y.P., Zherebtsov I., Jin K.H., Taek K.H., *Pomors, Pomor'e, and the Russian North. A Symbolic Space in Cultural and Politcal Contexte, in Interdisciplinary Journal of Siberian Studies "Sibirica*, Vol. 15, n°2, éd: MacEwan University, Canada, 2016.

Shnirelman V., Panarin S., Lev Gumilev: His pretentions as Founder of Ethnology and his Eurasian Theories. *Inner Asia*, vol. 3, no. 1, 2001, pp. 1–18. *JSTOR*, www.jstor.org/stable/23615444.

Skalnik P., *Soviet etnografiia and the national(ities) question* in *Cahiers du Monde russe et soviétique*, XXXI (2-3), avril-septembre 1990.

Slocum J.W., *« Who, and When, Were the Inorodtsy ? The Evolution of the Category of « Aliens » in Imperial Russia »* in The Russian Review, 1998, Vol. 57, n°2.

Tichkov V.A. et al., "The Crisis in Soviet Ethnography [and Comments]", *Current Anthropology*, vol. 33, no. 4, 1992, p. 373. *JSTOR*, www.jstor.org/stable/2743862. Consulté le 31 mars 2021.

Wagner R., How Do Judges Think About Identity? The Impact of 35 Years of Charter Adjudication. *Ottawa Law Review* n° 43, 2017. Version numérique: https://canlii.ca/t/729.

Yakovleva N., Oil Sector Developments in Russia and Indigenous People. *Oil Gas Energy Law Journal*, Vol. 9, issue 4, 2011.

C. Thèses

Акинин М.А., Ермолаев Т.С., Экологические последствия промышленного освоения юга Якутии // Вестник Сургутского государственного педагогического университета, n°4 (25), 2013 [Akinin M.A., Iermolaev T.S., Conséquences écologiques du développement industriel du sud de la Iakoutie // Bulletin de l'Université pédagogique d'État de Surgut, n°4 (25), 2013].

Заметина Т.В., Конституционный статус коренных малочисленных народов России: диссертация на соискание ученой степени к.ю.н. - СГАП. Саратов, 1998. – 210 с. [Zametina T.V., Le statut constitutionnel des peuples autochtones peu nombreux de la Russie : thèse en sciences juridiques, Académie du droit d'État de Saratov, Saratov, 1998, - 210 p.].

Винокурова Л.И., Рабочие совхозов Якутской АССР (1961-1985) : диссертация на соискание ученой степени к. ист. н. – ЯГУ, Якутск, 1991 [*L.I. Vinokourova, Les ouvriers des sovkhozes de la République Iakoute* : Thèse de doctorat, Université d'État de Iakoutsk, 1991].

Ким-Кимэн А.Н., Республика Саха (Якутия) как субъект Российской Федерации : опыт конституционно-правового и сравнительно-институционального исследования. Автореф. дисс. на соиск. учен. степ. д-ра юрид. наук - М. : Рос. акад. гос. службы при Президенте РФ, 2001. – 50 с. [Kim-Kimen A.N., La République Sakha (Iakoutie) en tant que sujet de la Fédération de Russie : recherche constitutionnelle et juridique, comparative et institutionnelle. Résumé de thèse pour le degré du docteur ès sciences juridiques, Moscou, éd. de l'Académie russe de la fonction publique auprès du Président de la Fédération de Russie, 2001. – 50 p.].

Лярская Е.В., Северные интернаты и трансформация традиционной культуры: на примере ненцев Ямала : диссертация на соискание ученой степени к. ист. н. – Европейский ун-т, СПб, 2003 [*Les pensionnats du Nord et la transformation de la culture traditionnelle: sur l'exemple de Nenets de Yamal*. Thèse de doctorat. Université européenne. Saint-Pétersbourg, 2003].

Регеда Е.В., Коллективные права этнических общностей в конституционном праве Российской Федерации: автореферат диссертации на соискание ученой степени к.ю.н.: Пензенский университет. Пенза, 2009. С. 18-19 [Réguéda E.V., Droits collectifs des communautés ethniques dans le droit constitutionnel de la Fédération de Russie : rapport de thèse en sciences juridiques, l'Université de Penza, Penza, 2009, pp. 18-19].

С.Н. Харючи, Правовые проблемы сохранения и развития коренных малочисленных народов Севера России : конституционно-правовое исследование. Дисс. доктора юридических наук. Тюмень, 2010 [S.N. Khraioutchi, Les problèmes juridiques de la préservation et du développement des peuples autochtones peu nombreux du Nord de la Russie : recherche constitutionnelle et juridique. La thèse du docteur ès sciences juridiques, Tiuomen, 2010].

Titov A.S., *Lev Gumilev, Ethnogenesis and Eurasianism*, PhD Diss., University College, London, 2005.

D. Sources d'archives

Дело Якутской воеводской канцелярии «о порче шаманством ясачных якутов Мегинской, Нахарской, Нерюктейской, Успенской, Батурусской, Батулинской, Борогонской, Мальджегарской, Кангаласской и Идегейской волостей» от 1681-1682 гг. – РГАДА. – Ф. 1177. – Оп. 3. – Ч. 4. – Д. 2243 ; - Д. 2481 [l'affaire examinée par le Service de Voïvodie de Iakoutsk sur la détérioration par le chamanisme des Iakoutes de plusieurs *oulousses*, y compris *Batoulinsky, Batouroussky, Borogonsky, Idégueïsky, Khangalassky, Mal'dgegarsky, Méguinsky, Nakharsky, Neriukteïsky, Ouspensky. RGADA. Archives d'État russes des actes anciens*. F. 1177, Op. 3, Partie. 4, D. 2243, D. 2481].

Историческая записка о Китайской границе, составленная советником Троицко-Савского пограничного правления Сычевским в 1846 году / Сообщ. В.Н. Баснин. Изд-во истории и древностей рос. при Моск. ун-те. М. : в Универ. тип., 1875. Сайт РГБ. [Note historique sur la frontière chinoise, compilée par Sychevsky, conseiller du gouvernement frontalier de Troitsko-Savsk en 1846. Le message de B.N. Basnine. *Moscou,1875. Site de la Bibliothèque nationale de Russie URL: https://www.prlib.ru/item/416437*].

НА РС(Я). Ф. 12, инв. 1, д. 5287, т. 1 [*Archives nationales de la République Sakha (Iakoutie)* f. 12, inv. 1, aff. 5287, vol. 1].

Статистическое обозрение Сибири, составленное по высочайшему Его Императорского Величества повелению при Сибирском Комитете действительным статским советником Гагемейстером. СПб.: тип II Отд. Собств. е. и. вел. Канцелярии, 1854. Сайт Президентской библиотеки им. Н.Б. Ельцина [*Enquête statistique de la Sibérie compilée sur l'ordre de Sa Majesté Impériale auprès du Comité de Sibérie, par le conseiller d'État Gagemeister*, Saint-Pétersbourg, 1854. Site de la Bibliothèque du Président Boris Eltsine URL : https://www.prlib.ru/item/453962].

Степное уложение. 1823. РГИА. Ф. 1264. Инв. I. D. 380, 53 с. [Code des lois locales des *inorodtsy* du district de Iakoutsk.1823. Archives historiques d'État de Russie].

Устав о ссыльных (по изданию 1909 года) с разъяснениями Правительствующего Сената с алфавитным указателем и с приложением из правил о предоставлении льгот ссыльным / сост. Л.И. Марколь. – Изд. 2-е. – Иркутск, 1911 [Loi sur les exilés (selon l'édition de 1909

avec des explications du Sénat avec un index alphabétique et avec une annexe des règles d'octroi des avantages aux exilés / L.I. Markol. 2ème éd., Irkoutsk. 1911].

VII ревизия (1815). НА РС(Я). Ф. 225-I. – Оп. 1. – Д. 1369. Л. 14 [VIIème révision du 1815. *Archives nationales de la République Sakha (Iakoutie)*. F. 225-I. – Op. 1. – D. 1369. – L. 14].

E. Articles de périodiques

Caouette D., L'accaparement des terres, un phénomène mondial in Site d'une organisation internationale pour la lutte des paysannes, des paysans et des mouvements sociaux pour renforcer le contrôle des communautés sur des systèmes alimentaires fondés sur la biodiversité « Grain » du 18 août 2016, Version numérique. URL : https://grain.org/fr/article/5549-l-accaparement-des-terres-un-phenomene-mondial.

Eltchaninoff M., Aux sources du poutinisme. La vie des idées. 10 novembre 2010. Version numérique https://laviedesidees.fr/Aux-sources-du-poutinisme.html.

La misère sur un tas de diamants. 7 octobre 2006. Société. LeDevoir.com. Source électronique URL : https://www.ledevoir.com/societe/119975/la-misere-sur-un-tas-de-diamants

Vitkine B., La « verticale du pouvoir », ligne directrice du poutinisme. *Le Monde*, 29 novembre 2007. URL : https://www.lemonde.fr/europe/article/2007/11/29/la-verticale-du-pouvoir-ligne-directrice-du-poutinisme_983668_3214.html.

Clover Ch., "*Lev Gumilev: passion, Putin and power. The ideas of the Soviet historian are influencing a new generation of hardliners"*. *Financial Times*, 11 mars 2016. https://www.ft.com/content/ede1e5c6-e0c5-11e5-8d9b-e88a2a889797.

Van Densky A., *Sami ask for UN protection from Russian hunting club* in Magazine en ligne "*Europe Diplomatic"*, 31 mars 2019. https://europediplomatic.com/2019/03/31/sami-ask-for-un-protection-from-russian-hunting-club/.

Annexes

Annexe 1 – Cartes administratives de la Fédération de Russie et de la République Sakha (Iakoutie)

1.a. Carte administrative de la Fédération de Russie (https://www.cartograf.fr/img/russie/carte_russie_grande_carte_administrative_arrondissements_regions.jpg)

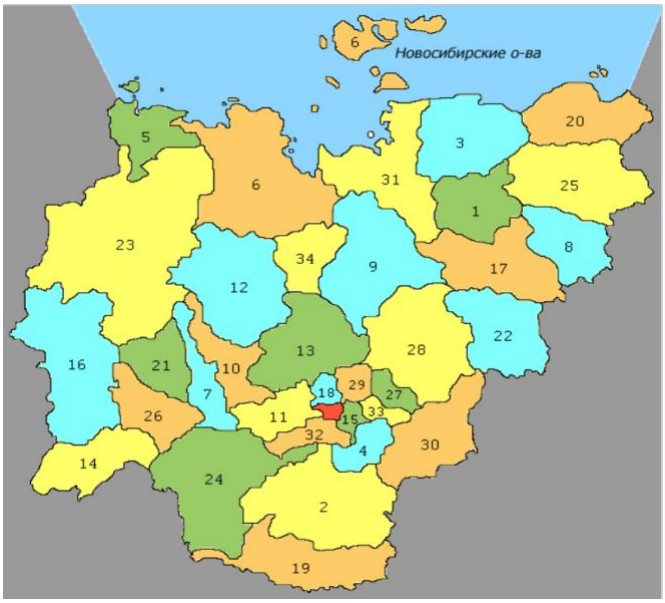

1.b. Carte de l'organisation administrative et territoriale de la République Sakha (Iakoutie) (*https://ru.wikipedia.org/wiki/Административно-территориальное_деление_Якутии*)

La liste des districts municipaux (oulousses) et des villes de la Républiques Sakha (Iakoutie)

Districts municipaux - *Oulousses*			
1	*Abyïskii*	18	*Namskii*
2	*Aldanskii*	19	*Nerioungrinskii*
3	*Allaikhovskii*	20	*Nizhnekolymskii*
4	*Amguinskii*	21	*Niourbinskii*
5	*Anabarskii **	22	*Oïmyakonskii*
6	*Boulounskii*	23	*Olenyokskii **
7	*Verkhnevilouïskii*	24	*Oliokminskii*
8	*Verkhnekolymskii*	25	*Srednekolymskii*
9	*Verkhoïanskii*	26	*Sountarskii*
10	*Viliouïskii*	27	*Tattinskii*
11	*Gornyi*	28	*Tomponskii*
12	*Zhiganskii **	29	*Oust'-Aldanskii*
13	*Kobyaïskii*	30	*Oust'-Maïskii*
14	*Lenskii*	31	*Oust'-Yanskii*
15	*Méguino-Kangalasskii*	32	*Khangalasskii*
16	*Mirninskii*	33	*Tchouraptchinskii*
17	*Momskii*	34	*Eveno-Bytantaïskii **
Circonscriptions urbaines - Villes			
1	*Zhataï*		
2	*Iakoutsk*		
** Les districts ethniques ou « nationaux »*			

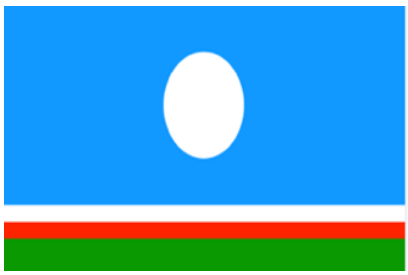

1.c. Le blason et le drapeau de la République Sakha (Iakoutie) (Site officiel du parlement de la République Sakha (Iakoutie) (Il Tumen) URL : http://old.iltumen.ru/index.php/content/oficialnaya-simvolika)

Annexe 2 – Quelques traductions des documents historiques

2.a Протокол общего собрания жителей урочища Нелькан и Тунгусского партизанского отряда от 12 мая 1924 года

Информация Тунгусского повстанческого отряда о том, что тунгусы во всех краях таежных районов, выведенные из терпения самопроизволом, беспорядком и насилием со стороны представителей соввласти, решили освободить все тунгусское племя от соввласти и создать себе новую жизнь исходя из самоуправления. Коммунизм вообще неприемлем тунгусам, разнящийся с коренными условиями тунгусской жизни. Самостоятельную жизнь от Советской республики тунгусы твердо избрали себе, пока во всех республиках РФ будет существовать советская власть.

Причины побудившие тунгусов восстать против соввласти следующие :

а) тяжелые налоги, налагаемые на население ;

б) убийства совершаемые и совершенные представителями соввласти без суда над бывшими политическими противниками соввласти ;

в) обвинения лучших мирных тунгусов в контрреволюционных действиях, составление списка их с целью ареста и вывоза из родного края ;

г) все это вместе взятое принудило тунгусов совсем не верить советской власти, что в России жизнь идет хорошо и спокойно, ясно, что бедные люди по-прежнему порабощены и угнетены.

Население просит арестованных совслужащих отпустить обратно в Якутск. Население просит тунгусов решить вопрос своего отделения от соввласти, не проливая братской крови в гражданской войне, дипломатическим путем.

Отдельные члены ТПО объясняют причины своего вступления в отряд тем, что они безвинно обижены советской властью, у кого расстреляли отца, мать, братьев, сестер, мужа, детей ; разграблено имущество улусными солдатами и чиновниками. Все это после уверений соввласти о том, что она никого не трогает. Значит соввласти верить нельзя и быть настороже.

Председатель собрания А. Свинобоев
Секретарь Е. Илларионов
Начальник ТПО П. Карамзин
Секретарь М. Артемьев n°18

Источник : Пестерев В.И., Гражданская война на северо-востоке России и антикоммунистические выступления в Якутии (1918-1930). Якутск : Изд-во ЯНЦ СО РАН, 2008, с. 370.

2.a Le compte-rendu de l'assemblée générale des habitants de la ville de Nelkan et de l'Armée des partisans toungouzes du 12 mai 1924

L'information de l'Armée des révoltés toungouzes selon laquelle les Toungouzes de toutes les parties des régions de la taïga ne pouvant plus supporter l'arbitraire, le désordre et la violence causés par les représentants du pouvoir soviétique, ont décidé de libérer toute la tribu des Toungouzes du pouvoir soviétique et de construire leur nouvelle vie en se fondant sur l'idée de l'auto-gouvernance. Le communisme n'est pas du tout acceptable pour les Toungouzes en raison de son incompatibilité avec les conditions fondamentales de la vie des Toungouzes. Les Toungouzes ont résolument choisi leur propre vie, indépendante de celle de la République soviétique, tant que le pouvoir soviétique persiste dans toutes les républiques de la Fédération de Russie.

Les raisons qui ont conduit les Toungouzes à se rebeller contre le pouvoir soviétique sont les suivantes :

a) des lourdes taxes imposées à la population ;

b) les meurtres des anciens opposants politiques commis par des représentants du pouvoir soviétique sans procès ;

c) les meilleurs civils toungouzes, accusés d'actions contre-révolutionnaires, l'établissement de leur liste en vue de leur arrestation et de leur renvoi de leur pays natal ;

d) tout cela pris ensemble a conduit les Toungouzes à ne pas croire du tout au régime soviétique qui proclame que tout va bien en Russie et que la paix y règne alors que les pauvres restent toujours asservis et opprimés.

La population demande à ce que les détenus soient renvoyés à Iakoutsk. La population demande aux Toungouzes de résoudre la question de leur séparation du pouvoir soviétique par les moyens diplomatiques, sans verser de sang fraternel dans une guerre civile.

Certains membres de l'Armée des révoltés toungouzes expliquent les raisons de leur adhésion à l'armée du fait qu'ils sont opprimés, sans aucune justification, par le pouvoir soviétique. Il y a ceux dont les pères, les mères, les frères, les sœurs, les maris et les enfants furent tués ainsi que ceux dont les biens ont été pillés par des soldats et des fonctionnaires d'Oulousse. Tout cela malgré les assurances des autorités soviétiques qu'ils ne toucheront à personne. Cela signifie qu'on ne peut croire au pouvoir soviétique et que la vigilance doit régner.

Le président de l'assemblée A. Svinoboyev
Secrétaire E. Illarionov
Chef de l'Armée des révoltés toungouzes P. Karamzine
Secrétaire M. Artemyev

Source : Pesterev V.I. Guerre civile au nord-est de la Russie et les soulèvements anti-communistes en Iakoutie (1918-1930). Iakoutsk, éd. du Centre scientifique de Iakoutsk de la Branche sibérienne de l'Académie des sciences russe, 2008, pp. 373-374.

2.b. Постановление Всетунгусского съезда Охотского побережья с прилегающими к нему обширными таёжными районами части Якутской области от 14 июля 1924г.

[…]

Ввиду вышеизложенных фактов несправедливости и жестокой тирании коммунистов и соввласти, мы тунгусы, приведенные к невозможности терпеть их далее, на своем съезде постановили :

Объявить всему миру в нижеследующих пунктах категорическое наше заявление Союзу Советских республик :

1. О полной независимости тунгусской нации от него, как мера к избавлению нашей нации от ига коммунизма и соввласти.
2. О невмешательстве ни под каким видом во внутреннюю жизнь тунгусской нации ССР.
3. О неприкосновенности всей коренной нашей территории со всеми морскими, горными и лесными промыслами.
4. О готовности нас, тунгусов, к вооруженной борьбе в случае насильного вторжения в нашу территорию и вмешательстве во внутреннюю жизнь соввласти и коммунистов.
5. Как символ нашей самостоятельности нации и независимости в принципах самоопределения поднять первый национальный флаг в свидетельствование неотступных своих требований, состоящий из трех цветов, а именно белого – означающего сибирские снега, зеленого – сибирские леса и черного – землю. Ибо Родина наша земля принадлежит нам.

[…]

Мы тунгусы, как маленькая нация, отставшая во всех отношениях от мирового прогресса науки и техники и находящаяся в первобытном состоянии, обращаемся ко всем иностранным державам и лигам наций как могучим защитникам мелких национальностей в мировом масштабе, обратить сочувственное внимание, как к мелкой нации, погибающей под гнетом и тиранией общего врага мирового национализма – русского коммунизма.

Для наглядности творившихся ужасов и нечеловеческих обращений над трупами пришедших русских офицеров на милость победителей и как доказательство того, что мы не приписываем ложных фактов, обличающих верных своим темным идеям сатрапов соввласти, при сем прилагаем 3 фотографических снимка и постановление в копии n°3 от 19 июня 1924 года.

Источник : Пестерев В.И., Гражданская война на северо-востоке России и антикоммунистические выступления в Якутии (1918-1930). Якутск : Изд-во ЯНЦ СО РАН, 2008, с. 373-374.

2.b. La résolution du Congrès pantoungouze du 14 juillet 1924

Compte tenu des faits d'injustice susmentionnés et de la tyrannie cruelle des communistes et du pouvoir soviétique, nous les Toungouzes, ne pouvant plus les tolérer, avons décidé lors du Congrès de déclarer au monde entier dans les paragraphes suivants notre déclaration catégorique à l'Union des Républiques soviétiques :

1. L'indépendance complète de la nation Toungouze vis-à-vis de l'Union soviétique afin de se débarrasser du joug du communisme et du pouvoir soviétique.

2. Sur la non-ingérence de la République soviétique dans la vie interne de la nation Toungouze sous n'importe quel prétexte.

3. Sur l'intégrité de tout notre territoire indigène avec toutes les industries maritimes, minières et forestières.

4. Sur la détermination des Toungouzes pour la lutte armée contre l'invasion de notre territoire et contre l'ingérence du pouvoir soviétique et des communistes dans la vie intérieure des Toungouzes.

5. Nous hissons le premier drapeau national composé de trois couleurs, à savoir blanc signifiant la neige sibérienne, vert - les forêts sibériennes et noir – la terre, en tant que symbole de la souveraineté de notre nation ainsi que de l'indépendance dans les principes de l'autodétermination afin de témoigner de nos revendications. Car la Patrie, notre terre, nous appartient.

[…]

Nous, les Toungouzes, en tant qu'une petite nation, retardée à tous les égards du progrès mondial de la science et des technologies, vivant dans un état primitif, nous appelons toutes les puissances étrangères et les ligues des Nations en tant que défenseurs puissants à l'échelle mondiale des petites nationalités, à prêter attention et compassion à une petite nation qui périt sous le joug et la tyrannie de l'ennemi commun du nationalisme mondial - le communisme russe.

À titre d'illustration des horreurs qui régnaient ainsi que de traitement inhumain sur les cadavres des officiers russes venus à la merci des vainqueurs, à titre de preuve que nous n'attribuons pas de faits falsifiés dénonçant les satrapes du pouvoir soviétique fidèles à leurs sombres idées, nous joignons 3 photos et une copie de résolution n°3 datée du 19 juin 1924.

Source : Pesterev V.I. Guerre civile au nord-est de la Russie et les soulèvements anti-communistes en Iakoutie (1918-1930). Iakoutsk, éd. du Centre scientifique de Iakoutsk de la Branche sibérienne de l'Académie des sciences russe, 2008, pp. 373-374.

2.с. « Выступление заместителя председателя СНК ЯАССР И.Е. Винокурова на заседании VIII Пленума Якутского ОК ВКПб по обсуждению решения ЦК ВКП (б) от 13.04.1943 г. « Об ошибках в руководстве сельским хозяйством Якутского ОК ВКП (б)» и об общем состоянии сельского хозяйства республики»

24 мая 1943 года
Совершенно секретно

[…]

Якутская парторганизация на своем пути неоднократно боролась с различными уклонами и перегибами, а наше народное хозяйство много пережило разрух от гражданской войны, но еще не было такого тяжелого положения, как сейчас. Сельское хозяйство в нашей республике находится буквально на грани деградации. Это мы имеем на 26 году Октябрьской революции, что прямо уму непостижимо. Численность крупного рогатого скота из года в год падает, сокращается, за последние годы сокращение рогатого скота составляет 170000 голов или 43% , конного поголовья на 25%, тогда как последнее с 1928 года по 1940 года неуклонно возрастало. Не лучше обстоит дело с полеводством, около 40% посевов сокращено в этом году, урожайность за последние годы 3 года – 1,5-3 центнера с гектара. Нужно понять, что весь комплекс вопросов сельского хозяйства есть аграрный вопрос, аграрный вопрос в условиях нашей республики есть часть национального вопроса. Следовательно, мы обсуждаем вопрос о судьбе линии партии, о том, насколько мы правильно осуществляем генеральную линию партии, о политических ошибках ОК ВКПб. Далее, чтобы понять существо этого вопроса, нужно представить себе последствия этих ошибок.

Первое последствие – стремительный рост смертности населения и резкое понижение рождаемости.

Второе – рост преступности в сельском хозяйстве (скотокрадство, хищение семян и тд).

Третье – снижение производительности труда в связи с недоеданием огромного количества колхозников.

Четвертое – сокращение доходов государства по линии мобилизации средств на сокращенное поголовье скота.

Пятое – огромное сокращение объектов госпоставок за 3 года.

Шестое – потерянные за 3 года 223 тыс голов скота придется восстановить в течение 8-10 лет.

[…]

Причины этого провала ищут в слабой работе ОК ВКПб по животноводству и в том, что мало было требований к райорганизациям. Это неверно, занимались много, требовали много, но, видимо, занимались не тем, чем нужно, требовали не то, что нужно.

Настоящая причина плохого руководства обкома и СНК – это незнание условий Якутской республики, хотя т Степаненко и Муратов в течение 3-4 лет могли бы узнать их. По существу, они не хотели знать эти условия, не считались с райработниками, не считались с местными кадрами, примером может служить такой факт… Вторая причина – в механическом перенесении тех революционных критериев, которые применяются ЦК ВКПб в центральных областях, в условия нашей республики, без учета специфических условий, партия не раз предупреждала об этой опасности. Одна из причин – это игнорирование сталинского устава сельхозартели, отсюда поход против индивидуального владения скота колхозниками.

[…]

Забой скота шел в известной мере в связи с решением ОК ВКПб о пересмотре устава сельскохозяйственной артели в сторону снижения количества индивидуального скота колхозников, хотя это решение не было опубликовано, но, по существу, оно было известно для неселения.

Имея инструкции Наркомата рыбной промышленности о выдаче колхозникам-рыбакам рыбы в порядке поощрения, на практике рыба не выдавалась, по существу, это запрещалось.

Колхозникам запрещалось ловить рыбу для личного потребления даже самым примитивным способом. Все это вместе взятое стоило много скота. Перегибы шли и по линии заготовок как по натурплате МТС, так и по другим госпоставкам. Увлекаясь сверхсрочным выполнением плана, авансовой сдачей, часто ущемляли интересы колхозников.

Источник : Трудный путь к Победе (1940-1950 гг.). Сборник документов из фондов Национального архива Республики Саха (Якутия) / под ред. Н.С. Степановой, Бичик, Якутск, 2012, с. 311-314

2.c. Discours de I.E. Vinokurov pendant la réunion du VIII[ème] Plénum du Comité régional de Iakoutsk du VKP (b) sur la discussion de la décision du Comité central du VKP (b) du 13 avril 1943 "Sur les erreurs dans la gestion de l'agriculture du Comité régional de Iakoutsk du VKP (b)" et sur l'état général de l'agriculture de la République

24 mai 1943
Très secret

[…]

L'organisation du Parti à Iakoutsk a fait face à plusieurs écarts et excès sur son chemin, notre économie nationale a connu les grandes dévastations de la guerre civile, mais il n'y a pas eu une situation aussi difficile qu'aujourd'hui. L'agriculture dans notre république connaît la dégradation au sens strict. […] Le nombre de bovins diminue d'une année à l'autre, au cours de ces dernières années la diminution du nombre bovins est de 170 000 têtes soit 43%, 25% de chevaux en moins, alors que leur nombre ne cessa pas d'augmenter entre 1928 à 1940. La situation n'est pas meilleure dans l'agriculture, on compte environ 40% de récoltes en moins cette année, la productivité au cours des trois dernières années se situe autour de 1,5 à 3 quintaux par hectare. Il faut comprendre que l'ensemble des questions liées à l'agriculture fait partie de la question nationale dans les conditions de notre république.

[…]

La véritable raison de la mauvaise direction du Comité régional et du Conseil des commissaires du Peuple est leur ignorance des conditions de vie en République Iakoute, bien que les camarades Stepanenko et Mouratov** auraient pu les connaître au bout de ces 3-4 ans. En effet, ils ne voulaient pas connaître ces conditions, ne respectaient pas les ouvriers de la région ainsi que le personnel local. [...] La deuxième raison est le transfert mécanique des critères révolutionnaires qui s'appliquent par le CK VKP (b) de toute l'Union dans des régions centrales, sans tenir compte des conditions spécifiques de notre république. […]

Est aussi mis en cause la négligence par les autorités de la Charte d'artel agricole stalinienne, d'où la campagne contre la propriété individuelle de bétail par les kolkhoziens. L'abattage de bovins fut effectué dans une certaine mesure dans le cadre de la décision du Comité régional du VKP (b) sur la révision de la Charte d'artel agricole, en vue de réduire le nombre de bovins en propriété individuelle, bien que cette décision n'ait pas été publiée, la population dans son ensemble en fut au courant. […]

En dépit des instructions du Commissariat du Peuple de l'industrie de la pêche sur la distribution de poissons aux agriculteurs-pêcheurs collectifs à titre de récompense, dans les faits, le poisson ne fut pas délivré, en réalité, cela fut interdit.

Il était interdit aux agriculteurs collectifs de pêcher pour leur consommation personnelle, même par le moyen le plus primitif. Tout cela pris ensemble a coûté beaucoup de bétail. Les excès ont eu lieu également en matière de production, à la fois pour le paiement en nature des services de M.T.S. [*Stations de Machines et de Tracteurs*] et d'autres transferts gouvernementaux. Souvent l'obsession pour l'exécution des plans avec pour objectif le dépassement des normes de production dans les plus brefs délais portait atteinte aux intérêts des agriculteurs collectifs.

*** N.B. : Ion L. Stepanenko fut le 1[er] secrétaire du Comité régional de Iakoutsk du 1939 au 1943, originaire de la ville de Yeïsk de l'oblast' de Kouban'. Et Vladimir A. Mouratov fut le Président du Conseil des commissaires du Peuple de la République Iakoute du 1940 au 1943, originaire de l'oblast' de Saratov.*

Source : Chemin difficile vers la Victoire (1940-1950) : Recueil des documents des Fonds des Archives de la République Sakha (Iakoutie). Sous la réd. de N.S. Stépanova. Iakoutsk, 2012, pp. 311-314.

TABLE DES MATIÈRES

Sommaire……..……3

Remerciements…….4

Liste des abréviations……..5

Introduction…….…..……..6

Partie I – Spécificités de la réalisation des droits des peuples autochtones peu nombreux : exemple de la République Sakha (Iakoutie)…….……26

Titre I - L'analyse du discours juridique sur les peuples autochtones…….26

Chapitre I - Aspect ethnique de l'identité des peuples autochtones…….27

Section I - Constructions identitaires des peuples autochtones en République Sakha (Iakoutie) : mobilisation ethnique……..……27

§ 1. La République Sakha (Iakoutie) dans un contexte post-soviétique…….……..27

§ 2. Mobilisation de l'ethnicité en République Sakha (Iakoutie)……..…32

§ 3. Lutte pour le contrôle des ressources naturelles……..40

Section II - Conceptions de l'ethnicité dans la doctrine juridique russe….……46

§ 1. Aux sources des théories soviétiques de l'ethnos……..……47

§ 2. Théorie de l'ethnos de Lev Goumilev……..…..53

§ 3. Fin de la théorie de l'ethnos ?.....61

Conclusion du chapitre I……..……68

Chapitre II - L'analyse discursive de l'évolution historique du concept « peuples autochtones » à travers l'exemple de la République Sakha (Iakoutie)…….…69

Section I - La période de l'Empire russe du XVIème au début du XXème siècle……69

§ 1. Conquête russe de la Sibérie, du XVIème siècle jusqu'à la première moitié du XVIIIème siècle.……...…….……..…71

§ 2. Les réformes administratives de M.M. Spéranski et le statut juridique des « inorodtsy » (1822 – 1856)..……..……..81

§ 3. L'exil iakoute et la naissance de la catégorie « nation iakoute » suite à l'activité des révolutionnaires exilés (deuxième moitié du XIXème siècle jusqu'en 1917) ……..……93

Section II - Période soviétique : le statut des « petits peuples du Nord »

du 1918 jusqu'à la fin du XXème siècle…….……103

§ 1. La lutte pour l'autonomie (1918-1930) …….……104

§ 2. Les défis du régime stalinien : dékoulakisation, collectivisation, déplacements forcés (1930-1953) …….……117

§ 3. Entre la soviétisation totale et la chute de l'URSS. Mouvement de « renaissance » des peuples autochtones (1953 jusqu'aux années 90)……125

Conclusion du chapitre II……..……135

Conclusion du titre I……..…….136

Titre II - Essentialisme et problème de l'identité autochtone……..……137

Chapitre I - Les approches de l'identité dans les sciences sociales……..……138

Section I - Essentialisme vs constructivisme : deux approches principales pour appréhender l'identité…….……...138

§ 1. Approche essentialiste de l'identité : les limites et les risques…….139

§ 2. Approche constructiviste de l'identité…….……..146

§ 3. L'identité comme objet d'étude…….……155

Section II - L'ethnicité à la lumière du constructivisme…….160

§ 1. Ethnicité comme l'aspect central de l'identification juridique des peuples autochtones…….……..…….160

§ 2. L'ethnicité dans l'optique constructiviste……166

§ 3. Esquisse d'une analyse sociologique de l'ethnicité dans le contexte de la République Sakha (Iakoutie)……..……..……171

Conclusion du chapitre I…….……177

Chapitre II - La compatibilité des règles juridiques concernant les droits des peuples autochtones en Russie avec les règles issues du droit international……178

Section I - Le droit international comme source des droits des peuples autochtones de la Russie…….……178

§ 1. Les engagements internationaux de la Fédération de Russie dans le domaine de la protection des peuples autochtones…….179

§ 2. Les obstacles à la ratification des traités internationaux relatifs à la protection des droits des peuples autochtones par la Russie……..…184

Section II - Fondements des statuts constitutionnels des peuples autochtones peu nombreux au regard de la législation fédérale……..191

§ 1. Conditions historiques de l'émergence des disposition constitutionnelles concernant les peuples autochtones…….. ……..192

§ 2. Législation fédérale : protection vs *empowering* des peuples autochtones……196

§ 3. Législation des sujets de la Fédération de Russie : difficile partage des pouvoirs……..……..…….203

Conclusion du chapitre II……..…….209

Conclusion du titre II…….……..……210

Conclusion de la partie I……..…211

Partie II – Régulation juridique des questions liées à l'identité des peuples dans le droit russe…….…….212

Titre I - Enjeux de l'identification des communautés autochtones…….……..…213

Chapitre I - Identification autochtone : Analyse de la jurisprudence…...…….….214

Section I - Le système judiciaire russe et le rôle du juge dans l'interprétation du droit…….……214

§ 1. Le système judiciaire russe…….…….214

§ 2. L'indépendance du juge en Russie…….……219

§ 3. Les conditions démocratiques en question……..……...…224

Section II - Les enjeux de l'identification collective des peuples autochtones……229

§ 1. Quels critères pour l'identification collective ?.....230

§ 2. Le cas des Pomors et des Kamchadals……..…….……236

§ 3. Une alternative possible : exemple des communautés métisses au Canada…….....244

Conclusion du chapitre I…….……251

Chapitre II - Identité individuelle. L'auto-identification des individus en tant que représentants des peuples autochtones……..……252

Section I - Les enjeux de l'identification individuelle des peuples autochtones peu nombreux : analyse de la jurisprudence……...……252

§ 1. Les critères de l'ethnicité et de l'ascendance autochtone…….……253

§ 2. Enjeux du critère territorial : personnes non autochtones résidant dans des lieux traditionnels……..261

§ 3. Les personnes autochtones résidant en dehors des lieux traditionnels……..……269

Section II - Les approches alternatives de l'identification des individus en tant que peuples autochtones……..…275

§ 1. Le cas de la République de l'Altaï……..…275

§ 2. Le cas de l'oblast' de Leningrad……...……..280

§ 3. Difficultés et perspectives du statut juridique des autochtones……..284

Conclusion du chapitre II……..……290

Conclusion du titre I..……..…….291

Titre II - Enjeux de l'interprétation des droits des peuples autochtones……..…292

Chapitre I - La lecture des droits des peuples autochtones par les tribunaux en Russie……..…….293

Section I - Controverses liées aux droits au mode de vie et aux

activités traditionnels…….…293

§ 1. L'interprétation du concept « mode de vie traditionnel »…….....…294

§ 2. Droit aux activités traditionnelles…….……298

§ 3. Les activités non-traditionnelles……...……..…301

Section II - Controverses liées aux territoires et aux ressources naturelles……..304

§ 1. Le régime juridique des territoires autochtones……..….305

§ 2. Les enjeux liés au droit aux territoires traditionnels……310

§ 3. Les territoires autochtones et les industries extractives.…….....316

Conclusion du chapitre I…….……..323

Chapitre II - La protection constitutionnelle des droits des peuples autochtones en Russie……..…….…….325

Section I - L'analyse de décisions de la Cour constitutionnelle de la République Sakha relatives aux droits des peuples autochtones peu nombreux……..325

§ 1. Protection des droits des peuples autochtones peu nombreux comme argument pour justifier les compétences de la République Sakha…….326

§ 2. Interprétation des dispositions constitutionnelles relatives aux peuples autochtones de la République Sakha……330

§ 3. Les limites des mécanismes régionaux de la protection des peuples autochtones……334

Section II - Le rôle de la Cour constitutionnelle dans l'évolution de l'interprétation de l'identité autochtone…….339

§ 1. Activité juridictionnelle de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie concernant les peuples autochtones peu nombreux (1991-2019)……..339

§ 2. Arrêt Tchoukine…….…….…344

§ 3. Arrêt Danilov……...……348

Conclusion du chapitre II…….…….……353

Conclusion du titre II…….……...354

Conclusion de la partie II……...355

Conclusion générale…….……357

Sources & Bibliographie……..……360

I. Sources……..……..360

A. Législations, rapports, décisions de justice…….360

B. Journaux et revues consultés……..….373

C. Sites Internet consultés…….374

II. Bibliographie……..……374

A. Ouvrages……...……374

B. Articles……..……384

C. Thèses……396

D. Sources d'archives……...….397

E. Articles de périodiques…….....398

Annexes…….…399

Annexe 1 – Cartes administratives……399

1.a. Carte administrative de la Fédération de Russie…….…399

1.b. Carte administrative et territoriale de la République Sakha (Iakoutie)……399

1.c. Le blason et le drapeau de la République Sakha (Iakoutie)……400

Annexe 2 – Quelques traduction des documents historiques……...401

2.a. Le compte-rendu de l'assemblée générale des habitants de la ville de Nelkan et de l'Armée des partisans toungouzes du 12 mai 1924……...401

2.b. La résolution du Congrès pantoungouze du 14 juillet 1924…….…….403

2.c. Discours de I.E. Vinokurov du 13 avril 1943 "Sur les erreurs dans la gestion de l'agriculture du Comité régional de Iakoutsk du VKP (b)" et sur l'état général de l'agriculture de la République……..…405

Table des matières…….……..407